BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE-1
72
C361
18-4
63-146

83608
2

LIST OF ACTS

SESSION 1939

FOURTH SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 3 GEORGE VI, 1939

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 5, 1939

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	73
2.	Auditors for National Railways	22
3.	Food and Drugs Act	13
4.	Loan Companies Act	27
5.	Ottawa Agreement	25
6.	Penitentiary Act	34
7.	Prairie Farm Rehabilitation Act	36
8.	Technical Education Extension Act	33
9.	Trust Companies Act	28

ASSENTED TO MAY 2, 1939

10.	Canadian and British Insurance Companies Act	54
11.	Canadian Pacific Railway Company, agreement *re* joint use of tracks by Midland Railway Company of Manitoba	B-65
12.	Carriage by Air Act	61
13.	Cheese and Cheese Factory Improvement Act	88
14.	Chief Justice of Canada (extension of term of office)	91
15.	Dairy Industry Act	84
16.	Department of Transport Stores Act	39
17.	Dominion Trade and Industry Commission Act	60
18.	Foreign Insurance Companies Act	53
19.	Meat and Canned Foods Act	75
20.	National Film Act	35
21.	Pest Control Products Act	40
22.	Seals Act	76
23.	Small Loans Act	Z-97
24.	Toronto Harbour Commissioners Act	95
25.	Toronto Terminals Railway Company, conveyance to of property from Canadian National Railway Company, Ontario and Quebec Railway Company, and Canadian Pacific Railway Company	80
26.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	96

ASSENTED TO MAY 19, 1939

27.	Appropriation Act, No. 2	140
28.	Agricultural Products Co-operative Marketing Act	89
29.	Canada-United States of America Trade Agreement Act	64
30.	Criminal Code	90
31.	Grain Futures Act	81
32.	Pension Act	6
33.	Rainy Lake Watershed Emergency Control Act	72
34.	Wheat Co-operative Marketing Act	82
35.	Youth Training Act	94

ASSENTED TO JUNE 3, 1939

CHAP.		BILL No.
36.	Canada Grain Act	62
37.	Canadian National-Canadian Pacific Act	12-138
38.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act	85
39.	Canadian Wheat Board Amendment Act	63
40.	Central Mortgage Bank Act	132
41.	Customs Tariff	141
42.	Defence Purchases, Profits Control and Financing Act	38
43.	Excise Act	143
44.	Fisheries Act	15
45.	Gold Clauses Act	87
46.	Income War Tax Act	142
47.	Live Stock and Live Stock Products Act	104
48.	Loan Act	93
49.	Official Secrets Act	92
50.	Prairie Farm Assistance Act	83
51.	Salt Fish Board Act	130
52.	Special War Revenue Act	144
53.	Appropriation Act, No. 3	146

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 5, MAY 2 AND JUNE 3, 1939

Railway and Bridge Companies

54.	New Brunswick Railway Company	H2-103
55.	Prescott and Ogdensburg Bridge Company	Z2-139
56.	Quebec Railway, Light and Power Company	8

Insurance and Loan Companies

57.	Household Finance Corporation of Canada (name changed from "Central Finance Corporation")	20
58.	Sterling Insurance Company of Canada	U-67
59.	Toronto Mutual Life Insurance Company (name changed from "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company")	E-55

Other Companies

60.	Associated Canadian Travellers	F-56
61.	Association of Canadian Clubs	T-101
62.	Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America	K-66
63.	Royal College of Physicians and Surgeons of Canada	J-134
64.	Trustee Board of The Presbyterian Church in Canada	I-58
65.	United Church of Canada	H-57
66.	Universal Eucozone Limited	G2-102

DIVORCES

Chap.		Bill No.
67.	Acena, O., Anne Ver Trees Hart	Y2-119
68.	Aston, Ambrose Tibbitts	X2-118
69.	Atkinson, Edythe Marjorie Burke	C-41
70.	Atkinson, Lola Margaret Miller	Q2-111
71.	Baker, Gertrude Saul	L-45
72.	Bazar, Rose Edith Winer	E3-124
73.	Bell, Margaret Maud Turner	V2-116
74.	Blain, Anna Lasnier	O-48
75.	Bond, Leslie William	C2-79
76.	Brown, Muriel Suckling	M3-137
77.	Bruck, Zeno	R2-112
78.	Butler, Herbert John	N-47
79.	Cardwell, Mary Frances Todd Lister	M-46
80.	Casselman, Doris Mabel	C3-122
81.	Coburn, Annie March Breakey	P-49
82.	Collette, Philippe Emile	L3-136
83.	Desnoyers, Jeanne Beauregard	F2-100
84.	Di Rosa, Marie Louise Rossetti	D-42
85.	Drennan, Earl Keith	R-51
86.	Drummond, Zdenka Pauline Ottilie Josefine von Ehrenfeld-Pop, otherwise known as Yvonne Drummond	Y-71
87.	Durieux, Joseph Maurice	N2-109
88.	Durrell, Eva Clara Doe	J3-129
89.	Feasey, Ernest James	H3-127
90.	Fox, Myrtle Jane Ramsay	M2-108
91.	Grunau, Adele Adfeldt	E2-99
92.	Higginbotham, Kathleen Emma Gladys Smart	D3-123
93.	Hopson, Lucy Violet Siggins	N3-145
94.	Lamoureux, Mabel Gertrude Marks	Q-50
95.	Martinsson, Per Ernst	S-52
96.	Mayne, Edith Cecilia Shaw	B2-78
97.	Millar, Sarah Sherry	T2 114
98.	Molson, Helen Kerr Hogg	D2-98
99.	Morris, Harold	K3-135
100.	Nilsson, Winnifred May Routledge	G3-126
101.	Norman, Sarah Theresa	W-69
102.	Oliver, Elsie Victoria	B3-121
103.	Pepin, Blanche Anna Bousquet	J2-105
104.	Peters, Ethel Jean	I3-128
105.	Pocock, Constance Lillian Talbot Mais	A2-77
106.	Pozomick, Dorothy Boretsky	A3-120
107.	Reddy, Agnes Keating Bigelow	K2-106
108.	Rittner, Janni Kalmanowitz	W2-117
109.	Roberts, Roberta Copeland Cool	U2-115
110.	Roncari, Stefano Guilio Luciano	G-43
111.	Soloway, Esther Steinberg	S2-113
112.	Staroselsky, Ethel Rothpan	L2-107
113.	Urquhart, Jean Winifred Hunter	V-68
114.	Williams, Audry Elizabeth Logan	F3-125
115.	Yaun, Dorothy Gertrude Mary Huggins	P2-110
116.	Yuill, Helen Kathleen	X-70

DROPPED BILLS, 1939.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Rose) (only 1st reading).....	32
Civil Service Act (Mr. Lapointe(Matapedia-Matane)) (2nd reading) (withdrawn).....	24
Companies Act (Mr. Raymond) (2nd reading).....	31
Copyright Act (Mr. Wermenlinger) (only 1st reading)	133
Criminal Code (Sweepstakes) (Mr. Mallette) (dropped on death of Mr. Mallette).....	10
Criminal Code (Mr. Woodsworth)(2nd reading).....	5
Criminal Code (Mr. MacNeil) (only 1st reading).....	26
Criminal Code (Mr. Dupuis) (only 1st reading).....	131
Dairy Industry Act (Mr. Leclerc) (2nd reading).....	44
Department of National Defence Act (Mr. Poole) (1st reading).....	19
Dominion Elections Act (Mr. Fair) (Com.of the Whole)	23
Dominion Plebecite Act (Mr. Church) withdrawn after report of Special Committee.....	11
Farmers' Creditors Arrangement Act (Minister of Finance) (defeated in Senate).....	86
Fisheries Act (Mr. Reid) (2nd reading).....	29
Fisheries Act (Mr. Neill) (2nd reading).....	30
Fisheries Act (Mr. Kinley)(2nd reading).....	37
Immigration Act (Mr. Neill) (withdrawn).....	14
Industrial Loan and Finance Corporation (Mr. Vien) (Committee rose without reporting).....	21
Interpretation Act (Mr. Gariépy) (2nd reading).....	2
Live Stock Pedigree Act (Minister of Agriculture) (withdrawn).....	59

	Bill No.
Lord's Day Act (Mr. Brunelle)(defeated in Senate..	7
Militia Act (Mr. MacNeil) (2nd reading).....	18
Naval Service Act (Mr. MacNeil) (1st reading).....	17
Pension Act respecting Widow's Pensions (Min. of Pensions and National Health) (withdrawn).....	74
Post Office Act (Mr. Lacroix) (2nd reading).....	4
Prisons and Reformatories Act (Mr. Church) (withdrawn at 2nd reading).....	12
Railway Act (Mr. Lacroix) (In Committee though Ry. Committee recommended not to proceed).....	3
Status of Canada in Time of War (Mr. Thorson) (2nd reading).....	16
Supreme Court Act (Mr. Cahan) (referred to the Supreme Court).....	9

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Farmers' Creditors Arrangement Act (withdrawn)....	02

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 27 mars 1939.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74998 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1939 sur la Commission canadienne du blé.*

2. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Commission relativement à l'écoulement du blé.

«*e)* Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé, ladite somme devant être de soixante cents pour le blé de la catégorie n° 1 du Nord-Manitoba, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

Abrogation.

3. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article huit de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article se lit en partie comme suit:

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixe par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiement du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

Les mots soulignés sont abrogés et remplacés par ce qui est souligné dans le projet d'alinéa.

3. L'alinéa *a)* de l'article 8 de la loi est ainsi conçu:

«**8.** Il incombe à la Commission:

a) De fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil.»

Il n'est plus nécessaire de demander à la Commission de fixer le prix à payer.

RÉIMPRESSION.

63.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 27 mars 1939.

Réimprimé avec corrections suivant l'Ordre de la Chambre adopté le 2 mai 1939

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

78092

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1939 sur la Commission canadienne du blé.*

Pouvoirs de la commission concernant l'écoulement du blé.

2. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

«*b)* Acheter et vendre du blé; toutefois, la Commission ne doit acheter du blé que des producteurs de ce blé, non plus qu'acheter d'un même producteur plus de cinq mille boisseaux de blé produits dans une même année de récolte;»

Restriction.

3. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Payement aux producteurs qui livrent le blé.

«*e)* Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé, ladite somme devant être de soixante-dix cents pour le blé de la catégorie n° 1 du Nord-Manitoba, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que

NOTES EXPLICATIVES.

2. La présente modification a pour objet de limiter la quantité de blé que la Commission peut acheter d'un même producteur.

La seconde clause conditionnelle soulignée à la page en regard constitue le seul changement apporté à l'alinéa.

3. L'article se lit en partie comme suit:

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixe par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiement du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

Les mots soulignés sont abrogés et remplacés par ce qui est souligné dans le projet d'alinéa.

chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

4. Est en outre modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Peine.

«(2) Nul producteur ne doit vendre directement ou indirectement à la Commission plus de cinq mille boisseaux de blé produits dans une même année de récolte, et quiconque contrevient aux dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix cents le boisseau pour tout blé par lui vendu à la Commission ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article huit de ladite loi.

6. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

La loi s'applique au blé produit dans la division de l'Est.

«**14.** Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, étendre les dispositions de la présente loi au blé produit dans la division de l'Est, et dès lors ces dernières doivent s'appliquer *mutatis mutandis* à ce blé. La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

4. Le nouveau paragraphe rend passible d'une peine le producteur qui vend plus de blé que la Commission n'est autorisée à acheter.

5. L'alinéa *a)* de l'article 8 de la loi est ainsi conçu:

«**8.** Il incombe à la Commission:

a) De fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil.»

Il n'est plus nécessaire de demander à la Commission de fixer le prix à payer.

6. Cette modification a pour objet de rendre les dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, applicables au blé produit dans la division de l'Est.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75000

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1939 sur la Commission canadienne du blé.*

Pouvoirs de la commission concernant l'écoulement du blé.

2. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

«*b)* Acheter et vendre du blé; toutefois, la Commission ne doit acheter du blé que des producteurs de ce blé, non plus qu'acheter d'un même producteur plus de cinq mille boisseaux de blé dans une même année de récolte;»

Restriction.

3. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Payement aux producteurs qui livrent le blé.

«*e)* Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé, ladite somme devant être de soixante-dix cents pour le blé de la catégorie n° 1 du Nord-Manitoba, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que

NOTES EXPLICATIVES.

2. La présente modification a pour objet de limiter la quantité de blé que la Commission peut acheter d'un même producteur.

La seconde clause conditionnelle soulignée à la page en regard constitue le seul changement apporté à l'alinéa.

3. L'article se lit en partie comme suit:

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixe par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiement du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

Les mots soulignés sont abrogés et remplacés par ce qui est souligné dans le projet d'alinéa.

chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

4. Est en outre modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Peine.

«(2) Nul producteur ne doit vendre directement ou indirectement à la Commission plus de cinq mille boisseaux de blé dans une même année de récolte, et quiconque contrevient aux dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix cents le boisseau pour tout blé par lui vendu à la Commission ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article huit de ladite loi.

6. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

La loi s'applique au blé produit dans la division de l'Est.

«**14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au blé produit dans la division de l'Est, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

4. Le nouveau paragraphe rend passible d'une peine le producteur qui vend plus de blé que la Commission n'est autorisée à acheter.

5. L'alinéa *a)* de l'article 8 de la loi est ainsi conçu:

«**8.** Il incombe à la Commission:

a) De fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil.»

Il n'est plus nécessaire de demander à la Commission de fixer le prix à payer.

6. Cette modification a pour objet de rendre les dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, applicables au blé produit dans la division de l'Est.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Première lecture, le 28 mars 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75415

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes ratifié l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est reproduit à l'Annexe de la présente loi.

Autorisation des arrêtés en conseil.

3. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit accord.

Les dispositions de la loi et de l'accord l'emportent.

4. En cas d'incompatibilité des dispositions de la présente loi et dudit accord avec l'application de toute loi, les dispositions de la présente loi et dudit accord l'emportent, dans la mesure de cette incompatibilité.

Abrogation du ch. 3 de 1936.

5. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, la *Loi sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique, 1936*, chapitre trois du Statut de 1936, est abrogée.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Animés du désir de faciliter et de développer encore davantage les relations commerciales existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en s'accordant des concessions et avantages réciproques en vue d'activer les échanges;

Tenant compte de l'absence de tout obstacle à l'exécution des obligations commerciales résultant des échanges entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

Ont résolu de substituer à l'accord commercial conclu entre eux à Washington, le 15 novembre 1935, un nouvel accord plus complet, et ont désigné à cette fin, pour les représenter en qualité de plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
pour le Canada:

LE TRÈS HONORABLE W. L. MACKENZIE KING,
premier ministre, président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. CORDELL HULL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être mutuellement fait part de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

1. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, sur toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte, et sur le mode de perception des droits et, en outre, sur toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à l'égard du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays, importés dans le territoire de l'un ou de l'autre, ne seront en aucun cas assujettis, par rapport aux questions susdites, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient ultérieurement être assujettis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

3. De même, les produits exportés du territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à destination du territoire de l'autre pays contractant ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne l'exportation et à l'égard des susdites questions, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels les produits similaires à destination du territoire de tout autre pays étranger sont ou pourront ultérieurement être assujettis.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par les Etats-Unis d'Amérique, par rapport aux susdites questions, à un produit provenant de tout autre pays étranger, ou à destination du territoire de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

Article II.

1. Il ne sera imposé ou maintenu à l'égard de l'importation, dans l'un ou l'autre pays, d'un produit du sol ou de l'industrie de l'autre pays, quel que soit le lieu d'où il arrive, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'importation d'un produit similaire du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

2. Il ne sera imposé ou maintenu, à l'égard de l'exportation d'un produit de l'un des pays contractants vers l'autre, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'exportation d'un produit similaire vers tout autre pays étranger.

Article III.

Au cas où les importations d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays seraient réglementées quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués à des pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournie ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans les cas particuliers, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influer sur le commerce de cet article. Dans les cas où l'autre pays serait un fournisseur assez important de tel article,

le Gouvernement du pays imposant la réglementation devra, chaque fois que la chose sera praticable, se consulter avec le Gouvernement de l'autre pays avant de déterminer le contingent à attribuer à ce dernier.

ARTICLE IV.

1. Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou l'étant en pratique, concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement intéressée dans l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

2. Dans l'adjudication d'entreprises publiques et dans l'achat de matériaux, aucun des gouvernements contractants n'assujettira à une distinction injustifiée les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'autre pays, de façon à favoriser ceux de tout autre pays étranger.

ARTICLE V.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature de cet accord et sous réserve des restrictions apportées à l'autorité de l'un ou de l'autre gouvernement.

ARTICLE VI.

1. Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent accord seront, à leur importation par le Canada, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois du Canada en vigueur le jour de la signature du présent accord.

2. La liste I aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

Article VII.

1. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II annexée au présent accord seront, à leur importation par les Etats-Unis d'Amérique, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature du présent accord.

2. La liste II aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

Article VIII.

1. Les stipulations des Articles VI et VII du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat de frapper n'importe quand l'importation de tout produit d'une taxe égale à l'impôt domestique grevant le produit indigène similaire ou la denrée dont l'article importé a été entièrement ou partiellement fabriqué ou produit.

2. De plus, les stipulations des Articles VI et VII ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux droits, charges ou taxes raisonnables que le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat pourra prélever n'importe quand sur les documents relatifs à toute expédition, pourvu que ces charges soient proportionnées au coût des services rendus.

Article IX.

Le bois de charpente et de construction scié, les poteaux de bois pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphe, ainsi que les paquets de bardeaux d'origine, de production ou de fabrication canadienne, importés aux Etats-Unis d'Amérique seront exempts des marques indiquant leur provenance lorsque l'article importé est de même classe et de même catégorie que les articles importés aux Etats-Unis d'Amérique en quantités importantes pendant la période quinquennale immédiatement antérieure au 1er janvier 1937 et exempts jusqu'alors des marques indiquant leur provenance.

Article X.

1. Aucune prohibition, aucune restriction ou aucune autre forme de réglementation quantative, dont l'application se rattache ou non à une agence de contrôle centralisé, ne seront imposées ou maintenues par le Canada sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique mentionné et décrit dans la liste I, ni par les Etats-Unis d'Amérique sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie du Canada mentionné dans la liste II, sauf les dispositions expressément contraires énoncées dans lesdites listes.

2. La disposition précédente ne s'appliquera pas aux restrictions quantatives de forme quelconque auxquelles le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat assujettira l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, simultanément avec des mesures gouvernementales ou des mesures autorisées par le Gouvernement

a) visant à réglementer ou à contrôler la production, l'alimentation du marché, la qualité ou les prix de produits similaires du sol ou de l'industrie domestique; ou

b) tendant à accroître les frais de main-d'œuvre dans la production desdits articles;

Toutefois, le Gouvernement se proposant d'appliquer une réglementation quantitative devra s'assurer, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa *a)* du présent article, que ladite réglementation est nécessaire à l'application efficace desdites mesures, et, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa *b)*, que lesdites mesures font subir à la production domestique de l'article en question un préjudice du fait d'importations constituant une proportion anormale de la consommation globale dudit article par rapport à la proportion fournie jusque-là par les pays étrangers.

3. Lorsque l'un des deux Gouvernements se proposera d'imposer ou d'effectuer une modification importante dans une réglementation quantitative autorisée par le paragraphe précédent, ce Gouvernement en donnera notification écrite à l'autre et devra, sur demande, en conférer avec ce dernier. Faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui l'aura donné sera libre d'imposer ou de modifier la réglementation quand il le voudra, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans la quinzaine qui suivra l'application de cette mesure, de mettre fin intégralement au présent accord, après un préavis écrit de trente jours.

Article XI.

En ce qui concerne les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I, et importés au Canada, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II, et importés aux Etats-Unis d'Amérique, sur lesquels sont ou peuvent être imposés des droits *ad valorem*, ou des droits établis ou réglementés d'après la valeur, de quelque manière que ce soit, les principes généraux d'après lesquels la valeur imposable est fixée dans chacun des pays importateurs le jour de la signature du présent accord ne seront pas modifiés de façon à altérer la portée des concessions prévues dans le présent accord.

Article XII

1. Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

a) Concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;

b) Concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou d'engins de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;

c) Concernant la neutralité ou la sécurité publique; ou

d) Au cas où ce pays serait engagé dans des hostilités ou dans une guerre.

2. Subordonnément à la condition que, dans des circonstances et des conditions analogues, ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays en faveur des mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions

a) Imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;

b) Destinées à protéger la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes;

c) Visant les articles fabriqués dans des prisons; ou

d) Se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales.

Article XIII.

Advenant une forte différence dans le taux du change entre les devises du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, s'il juge cette différence assez considérable pour nuire aux industries ou au commerce dudit pays, proposer des négociations tendant à la modification du présent accord et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception d'une telle proposition, il sera loisible au Gouvernement qui a fait une telle proposition de mettre fin au présent accord dans son intégralité, moyennant un préavis écrit de trente jours.

Article XIV.

Le Gouvernement de chaque pays se réserve le droit de retirer ou de modifier la concession accordée sur toute denrée sous le régime du présent accord, ou d'imposer des restrictions quantitatives sur l'importation de toute pareille denrée si, du fait de l'extension de cette concession à d'autres pays étrangers, ceux-ci en retirent le principal bénéfice et si, grâce à elle, les importations de la denrée en question augmentent au point de menacer de causer un tort considérable aux producteurs indigènes. Toutefois, avant de prendre une mesure autorisée par cette clause conditionnelle, le Gouvernement qui se propose de prendre une telle mesure devra signifier par écrit à l'autre Gouvernement son intention de le faire et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il fournira à l'autre Gouvernement l'occasion de s'entendre avec lui au sujet de la mesure proposée.

Article XV.

1. Au cas où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un projet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourrait formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant le fonctionnement de lois et règles douanières, la fixation de contingents d'importation et leur administration, l'observation de formalités douanières, et l'application de lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

3. Au cas de représentations faites par le Gouvernement de l'un des pays contractants à l'autre Gouvernement au sujet de l'application d'une loi ou ordonnance sanitaire pour la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, et de désaccord sur la question, il sera constitué, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, un comité de techniciens sur lequel chaque Gouvernement sera représenté, qui examinera la question et soumettra ses conclusions aux deux Gouvernements.

Article XVI.

Les dispositions du présent accord relatives au traitement à accorder par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, respectivement, au commerce de l'autre pays s'appliqueront, de la part des Etats-Unis d'Amérique, au territoire continental des Etats-Unis et à ses territoires et possessions compris dans son territoire douanier le jour de la signature du présent accord. Les dispositions du présent accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée s'appliqueront, cependant, à tous territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, sauf la zone du canal de Panama.

Article XVII.

Sauf disposition contraire de l'article 5 du présent accord:

(a) Aucune disposition du présent accord n'autorisera les Etats-Unis d'Amérique à réclamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé, actuellement ou ultérieurement, à des territoires soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou placés sous la protection ou la suzeraineté de Sa Majesté.

(b) Aucune disposition du présent accord n'autorisera le Canada à réclamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé, actuellement ou ultérieurement, par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, soit les uns aux autres, soit à la République de Cuba. Les dispositions du présent alinéa resteront applicables en ce qui concerne les avantages actuellement ou ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, ou la zone du canal de Panama, aux îles Philippines, indépendamment de tout changement dans le statut politique des îles Philippines.

ARTICLE XVIII.

1. Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et d'une copie de la proclamation, lequel aura lieu à Ottawa le plus tôt possible.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions de l'article IX s'appliqueront à titre provisoire à partir du jour qui suivra la proclamation de l'accord par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et les dispositions de l'article I, de l'article VI et de l'article VII s'appliqueront à titre provisoire à partir du 1er janvier 1939, subordonnément aux réserves et exceptions prévues ailleurs au présent accord.

3. Dès l'application à titre provisoire des Articles I, VI et VII du présent accord, et pendant tout le temps que ces articles seront en vigueur à titre provisoire, les dispositions des Articles I, III et IV de l'accord commercial conclu le 15 novembre 1935 à Washington entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique seront inopérantes et ledit accord du 15 novembre 1935 se terminera intégralement dès la mise en vigueur définitive du présent accord.

4. Subordonnément aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, le présent accord restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de l'application provisoire de l'article IX, et si, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant ne signifie pas à l'autre Gouvernement son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de cette période, l'accord restera en vigueur par la suite, subordonnément aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, jusqu'à la fin des six mois qui suivront le jour où le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant aura donné un avis à l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington, le dix-septième jour de novembre 1938.

[L.S.] W. L. MACKENZIE KING.

[L.S.] CORDELL HULL.

LISTE I

(Voir Article VI)

NOTA: Les produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans cette Liste seront, à leur importation au Canada, exonérés de la taxe spéciale d'accise perçue en vertu de l'article 88 de la Loi spéciale des revenus de guerre, dès qu'il sera possible de promulguer la loi nécessaire.

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
6	Porcs vivants.....la livre	1c.
7	Viandes fraîches, n.d.:	
	ex *(a)* Déchets comestibles de bœuf et de veau.....la livre	4c.
	ex *(c)* Porc.....la livre	1½c.
9	Volaille et gibier, n.d.....	15 p.c.
10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:	
	(a) Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc.....la livre	1¾ c.
	(b) N.d.....la livre	3c.
16	Œufs en coquilles.....la douzaine	5c.
42	Sel en vrac, n.d.....les 100 livres	4c.
45	Aliments lactés, n.d.; préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus 25 livres chacun.....	25 p.c.
45	Préparations alimentaires de céréales, n.d.....	15 p.c.
ex 47	Haricots de Lima, séchés.....la livre	1c.
ex 47	Fèves soya, n.d.....	En franchise.
52	Orge, n.d.....le boisseau	15c.
55	Maïs, n.d.....le boisseau	10c.
56	Avoine.....le boisseau	8c.
57	Farine d'avoine et avoine roulée.....les 100 livres	50c.
63	Riz nettoyé.....les 100 livres Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	70c.
71a	Graine de phléole.....la livre	1c.
ex 73	Graine de millet à balai, en paquets de plus d'une livre chacun.....	En franchise
74	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Persil et panais.....la livre	2c.
	(ii) Betteraves, sauf la betterave à sucre.....la livre	3c.
	(iii) Betterave fourragère et navet.....la livre	4c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
75	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Radis, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé la livre	3c.
	(ii) Chou et concombre....la livre	5c.
76	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Tomate et piment....la livre	10c.
	(ii) Chou-fleur....la livre	15c.
	(iii) Oignon....la livre	20c.
76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun....la livre	5c.
76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines en paquets d'une livre ou moins chacun....	25 p.c.
79b	Fleurs et feuillages, naturels, coupés, en gerbes ou bouquets, ou non, n.d..	25 p.c.
82	ex (e) Jeunes sauvageons de noyers et bourgeons et scions pour greffer sur ces arbustes....	En franchise
83	Pommes de terre, ci-après définies:	
	(a) A leur état naturel:	
	du 1er août au 14 juin inclusivement....	En franchise
	du 15 juin au 31 juillet inclusivement....les 100 livres	37½c.
	(c) Patates et ignames, à leur état naturel....	En franchise
84	Oignons, à l'état naturel:	
	(a) Grenons et échalotes....	30 p.c.
	*(b) Oignons, n.d....	30 p.c.
	(½c. la livre)	
ex 85	*Champignons, frais....	10 p.c.
	(2c. la livre)	
87	Légumes frais, à leur état naturel:	
	*(a) Asperges....	10 p.c.
	(4c. la livre: 10 semaines)	
	*(b) Haricots, verts....	10 p.c.
	(1½c. la livre: 14 semaines)	
	(c) Choux de Bruxelles....	10 p.c.
	*(d) Choux....	10 p.c.
	(½c. la livre: 26 semaines)	
	*(e) Carottes....	10 p.c.
	(½c. la livre: 26 semaines)	
	* Betteraves, n.d....	10 p.c.
	(1c. la livre: 26 semaines)	
	*(f) Choux-fleurs....	10 p.c.
	(1½c. la livre: 20 semaines)	
	Aubergines....	En franchise
	*(g) Céleri....	10 p.c.
	(½c. la livre: 26 semaines)	
	*(h) Concombres....	10 p.c.
	(2c. la livre: 20 semaines)	
	*(i) Laitue....	10 p.c.
	(½c. la livre: 18 semaines)	

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
87	(j) Persil	10 p.c.
	*(k) Pois, verts (2c. la livre: 12 semaines)	10 p.c.
	*(l) Rhubarbe (1c. la livre)	10 p.c.
	(m) Epinards	10 p.c.
	(n) Tomates mais pas moins de, la livre	10 p.c. 1½c.
	(o) Cresson de fontaine Scarole ou endive Piments, verts Radis Artichaut, raifort et ketmie comestible	10 p.c. En franchise 10 p.c. 10 p.c. En franchise
	(p) N.d	10 p.c.
89	Légumes, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenant devant être inclus dans le poids imposable:	
	(a) Fèves, cuites au four ou préparées autrement, la livre ex (b) Maïs, la livre (c) Poids, la livre (d) N.d	1½c. 1½c. 1½c. 20 p.c.
90	Légumes, préparés ou en conserves:	
	(a) Tapés, desséchés, ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d	22½ p.c.
	(c) Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes de toute sorte	27½ p.c.
92	Fruits, frais, à l'état naturel:	
	*(a) Abricots, De mars à décembre incl. (1½c. la livre)	10 p.c.
	*(b) Cerises (3c. la livre: 7 semaines)	10 p.c.
	(c) Canneberges mais pas moins de, la livre,	10 p.c. 1½c.
	*(d) Pêches, De mai à novembre, incl. (1⅔c. la livre: 9 semaines)	10 p.c.
	*(e) Poires, De mai à janvier, incl. (1c. la livre: 15 semaines)	10 p.c.
	*(f) Prunes et pruneaux, De mai à novembre, incl. (Prunes: 1c. la livre: 10 semaines) (Pruneaux: 1c. la livre: 8 semaines)	10 p.c.
	*(g) Fraises (1⅔c. la livre: 6 semaines)	10 p.c.
	* Framboises et loganberries (2c. la livre: 6 semaines)	10 p.c.
	(h) Baies, comestibles, n.d	10 p.c.
	(i) Coings et nectarines, De juin à février, inclusivem.	10 p.c.
93	*Pommes, fraîches à l'état naturel (½c. la livre)	15 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids imposable... De juillet à janvier, inclusivem., la livre	1c.
95	*Cantaloups et melons musqués..... (1½c. la livre: 8 semaines)	10 p.c.
95a	Melons, n.d.....chacun	2c.
96	Fruits, frais, à l'état naturel, n.d.....	10 p.c.
ex 96	Avocats ou poires d'alligator.....	En franchise
	Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu des numéros 84, ex 85, 87, 92, 93 et 95, marqués d'un astérisque dans cette liste, le Canada se réserve le droit de fixer la valeur imposable à un chiffre n'ajoutant pas à la valeur facturée un montant supérieur à celui indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des divers articles; Les valeurs ainsi fixées ne seront pas maintenues en vigueur, au cours de toute période de douze mois expirant le 31 mars; pendant un nombre de semaines dépassant celui indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des divers articles; toutefois, dans le cas des articles imposables en vertu des sous-articles (d) et (e) du numéro 87 du tarif, le nombre de semaines durant lesquelles la valeur ainsi établie pourra être maintenue en vigueur, pourra être divisé au plus en deux périodes distinctes, la durée combinée de ces dernières ne devant pas dépasser le nombre de semaines indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des articles; *Et, de plus*, le Canada se réserve le droit, après consultation avec les Etats-Unis d'Amérique, de substituer, en tout ou en partie, au système de protection de ces fruits et légumes au moyen de majoration de la valeur déterminée pour fins de douane, un système de droits spécifiques qui ne sera pas plus onéreux sur les importation en provenance des Etats-Unis d'Amérique que celui établi dans le présent accord.	
99a	Prunes ou pruneaux, séchés, non dénoyautés.....la livre Lorsque en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids de l'emballage doit être inclus dans le poids imposable.	1c.
99b	Fruits, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, n.d.....	15 p.c.
99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac.....la livre	½c.
99f	Figues, séchées.....la livre Lorsque en paquets pesant deux livres ou moins chacun, le poids de l'emballage doit être inclus dans le poids imposable.	½c.
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés.....	22½ p.c.
100a	Pamplemousses, n.d.....la livre	½c.
101	Oranges, n.d.: De décembre à avril, inclusivement.....	En franchise
	De mai à novembre, inclusivement, par pied cube.....	35c.
	Toutefois, le Canada se réserve le droit de substituer au numéro ci-dessus le numéro suivant:	
101	Oranges, n.d.: De janvier à juillet, inclusivement.....	En franchise
	D'août à décembre, inclusivement.....par pied cube	35c.
101a	Citrons.....	En franchise

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 105b ex 105c	Olives, mûres, en saumure	10 p.c.
106	Fruits, préparés dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poid du contenant:	
	(a) Pêches.....la livre	3½c.
	Abricots et poires.....la livre	3c.
	(b) Ananas.....la livre	3c.
	(c) n.d.....la livre	3c.
108	Miel, en gâteau ou autrement, et ses imitations.....la livre	1½c.
ex 109	Noix de toute sorte, n.d., mais ne comprenant pas les arachides décortiquées, n.d.....la livre	1c.
ex 114	Noix, décortiquées, n.d., mais ne comprenant pas les amandes arachides ou noix de Grenoble décortiquées.....la livre	2c.
115	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salés, marinés, fumés, séchés ou désossés.....la livre	½c.
116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	1c.
117 ex 133	Foies de poisson, frais, salés ou dans une substance préservative	En franchise
ex 123a	Crevettes en récipients scellés	15 p.c.
124	Huitres écaillées, à la mesure.....le gallon	5c.
128	Huîtres en écailles	15 p.c.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, les noix recouvertes de sucre, les poudres aromatiques, poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, le poids imposable devant comprendre le poids des enveloppes et cartons.....la livre	½c. et 30 p.c.
143a	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable.....la livre	$3.00 et 15 p.c.
ex 152	Jus de fruits, n.d., non compris les jus de limon, d'orange, de citron et de grenade	15 p.c.
ex 152	Sirops de fruits, n.d.	20 p.c.
ex 156	Whisky (subordonnément aux restrictions contenues dans les numéros 156 et 156a du Tarif).....le gallon de preuve	$6.00
ex 167	Malt d'orge, non broyé, broyé ou moulu, déclaré pour entreposage sous l'empire des règlements d'accise.....la livre	⅔c.
169	Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles connues généralement comme livres de l'enfance et d'étrennes	10 p.c.
ex 169 ex 171 ex 184	Livres, publications périodiques et brochures ou leurs parties, imprimés, reliés, non reliés ou en feuilles détachées, (non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écriture et les albums à dessin) dans une langue autre que l'anglais	En franchise

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 169 184a 184b 184c 184d	Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et publiées à des intervalles réguliers, pas moins de quatre fois par année, et portant les dates de publication	En franchise.
ex 174	Publicité touristique publiée par le gouvernement fédéral ou les gouvernements des Etats ou leurs départements, les *Boards of Trade*, les Chambres de commerce, les sociétés municipales, les clubs d'automobilistes et autres associations analogues	En franchise
ex 178 ex 178a	Annonces et imprimés, importés par la poste ou autrement, quand ils sont expédiés dans des paquets séparés ne valant pas plus de $1.00 chacun et quand ils ne sont pas importés pour la vente ou d'une façon ayant pour but de les soustraire au paiement des droits de douane	En franchise
179	Etiquettes pour boîtes à cigares, fruits, légumes, viandes, poissons, confiseries ou autres marchandises ou produits; étiquettes ou billets pour l'expédition ou pour l'inscription des prix ou autres, billets de chemin de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d	27½ p.c.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, n.d., gravures ou estampes ou leurs épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur bleus, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d	20 p.c.
181	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes ou autres formules commerciales imprimés ou lithographiés, ou imprimés à l'aide de plaques d'acier, de cuivre ou autres et tous autres imprimés, n.d	27½ p.c.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	30 p.c.
ex 184	Journaux non reliés, n.d.; planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce	En franchise
187	Papier albuminé et autres papiers ainsi que les films préparés chimiquement, à l'usage des photographes, n.d	20 p.c.
192	Papier goudronné et matériaux préparés de toiture (y compris les bardeaux), carton de fibre, carton de paille, matériaux de doublage et d'isolement, fabriqués, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé ni illustré	22½ p.c.
192b	Papier sablé, verré ou silexé et papier ou toile d'émeri	20 p.c.
192d	Matériaux de doublage et d'isolement électrique, d'au moins ·040 pouce d'épaisseur	12½ p.c.
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	30 p.c.
197	Papier de toute sorte, n.d	22½ p.c.
ex 197	Papier isolant pour câble électrique, de ·0045 de pouce ou moins d'épaisseur, et papier de soie pour condenseur	10 p.c.
197b	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, enduit ou en relief	25 p.c.
198	Papier réglé à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d	27½ p.c.
199b	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton-bois, la livre	1c.
	Toutefois, le droit ne doit, dans aucun cas, être inférieur à	25 p.c.
199c	Stencil ciré, devant servir sur les machines à polycopier	27½ p.c.
200	Pâte de bois, de paille ou de toute autre fibre végétale	En franchise
206a	Produits biologiques d'origine animale ou végétale, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies de l'homme, lorsque fabriqués avec l'autorisation du ministère des Pensions et de la Santé nationale, conformément aux règlements établis sous le régime de la Loi des aliments et des drogues; et produits biologiques, animaux ou végétaux, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies des animaux ou de la volaille, lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général	En franchise
ex 208	Soufre brut en canon ou fleur de soufre	En franchise
ex 208j	Nitrate d'ammoniaque lorsque importé pour servir à la fabrication d'oxyde azoteux	10 p.c.
208t	Tous les produits chimiques et drogues, d'une espèce non produite au Canada, qui au 20 août 1932 étaient imposables à des taux de 15, 25 et 25 p.c., en vertu du n° 711 du Tarif	17½ p.c.
ex 208t	Bicarbonate de soude	12½ p.c.
ex 208t	Cétone éthylique de méthyl, acétate isopropylique; alcool butylique	25 p.c.
208u	Composés de xanthates sulfo-thio-phosphoriques, (dithio-phosphoriques) pour la concentration des minerais, des métaux et des minéraux	En franchise
210	(i) Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solutions; nitrate de soude ou nitre cubique, n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, bi-arséniate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude	15 p.c.
	(ii) Bichromate, sulfite et chlorate de soude	12½ p.c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique importé pour servir d'agent fertilisant ou de fondant pour la réduction des schlamms de cuivre électrolytiques ou dans les salaisons de viandes ou dans la fabrication de glacis transparents et de frittes émaillées ou importé par des fabricants d'explosifs pour servir, exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication d'explosifs	En franchise
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun, et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	15 p.c.
216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	20 p.c.
216d	Anhydride d'acides phtalique, adipique, abiétique, maléique et succinique et éthylène-glycol, importés par les fabricants de résines synthétiques pour servir exclusivement dans leurs propres usines, à la fabrication de résines synthétiques	En franchise
219a	Préparations ou produits de synthèses non alcooliques pour la désinfection, l'immersion, la pulvérisation ou la fumigation, n.d.:	
	(i) En paquets d'un poids de trois livres au plus chacun, poids brut	22½ p.c.
	(ii) Autrement	7½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
219d	Ether sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinique pour fins d'anesthésie	20 p.c.
220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits *proprietary*, les teintures, pilules, poudres, trochisques, losanges, capsules de gélatine garnies, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:	
	a) A l'état sec	20 p.c.
	b) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve	27½ p.c.
	Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules ou des emplâtres médicinaux, reconnues comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis, le Formulaire canadien ou par le Codex français.	
220	ex *b)* Dextrose (glucose), en solutions, préparée en vue de l'administration parentérale dans les traitements thérapeutiques	En franchise
ex 228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral et savon, n.d., à l'exclusion des savons de toilette	25 p.c.
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	30 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie par cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués, ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales.	20 p.c.
237	*c)* Résine synthétique, n.d., liquide, en poudre, granulée ou en morceaux ou en tubes, cylindres, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou coupes, pas plus ouvrée que moulée, pressée ou comprimée, employée dans les articles de fabrication canadienne	En franchise.
238a	Articles fabriqués en pyroxyline plastique, ou dont la pyroxyline plastique constitue l'élément de principale valeur, n.d.	27½ p.c.
238b	Nitrate de cellulose ou pyroxyline plastique, en tubes, cylindres, balles, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou profilés pas plus ouvré que moulé ou pressé, employé dans les articles de fabrication canadienne	En franchise
238c	Composés moulés d'acétate de cellulose ou autres dérivés de la cellulose, en poudre ou granulés	En franchise
239	Noir de fumée, noir de charbon, noir d'ivoire et noir animal	En franchise
242	Rouge de plomb sec; orangite; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tels que le blanc de zinc et le lithopone; pigments blancs ne contenant pas moins de 14 p.c. en poids de bioxyde de titane	15 p.c.
243	Blanc de plomb sec	20 p.c.
244	Blanc de plomb broyé dans l'huile	25 p.c.
246	Oxydes, peintures dites *fireproof* et *rough stuff*, encollages, bleu à blanchisseuses, et couleurs, à l'état sec, n.d.	20 p.c.
247	Encollages liquides, couleurs anti-corrosives et antiseptiques, et couleurs broyées et liquides, n.d.	25 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 247a	Couleurs pour artistes et enfants d'écoles, et les boîtes préparées pour les contenir	25 p.c.
248	Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool....le gallon	85 c.
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs du Japon, siccatifs liquides, et vernis à l'huile, n.d....le gallon	15 p.c. et 20 p.c.
252	Cirage; encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir; et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n.d.	22½ p.c.
256	Encres d'imprimerie	17½ p.c.
261	Térébenthine, essence de	En franchise
272	Gelées et huiles de pétrole raffiné pour la toilette, pour fins médicinales, pour l'alimentation ou pour fins semblables	20 p.c.
274	Coke de pétrole	En franchise
ex 281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, à l'exclusion de la brique réfractaire fabriquée pour une bonne partie de carbure de sicilium et d'alumine fondue ou de l'un ou l'autre, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	En franchise
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	12½ p.c.
281b	Brique réfractaire, n.d.	20 p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage	15 p.c.
282a	Articles en argile ou en ciment, n.d.	20 p.c.
284	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs accessoires en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, mitres de cheminées et cunettes, vernissées ou non, n.d., et tuiles en terre cuite, n.d.	30 p.c.
288a	Poterie de laboratoire composée d'un corps vitrifié et non absorbant spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	20 p.c.
288b	Formes de main en porcelaine, importées par des fabricants, devant servir exclusivement à la fabrication de gants en caoutchouc, dans leurs propres usines	20 p.c.
289	Bains, baignores, cuvettes, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en grès, pierre, ciment, terre ou autre matière, n.d.	27½ p.c.
296c	Carbonate de magnésie, importée pour servir à la composition ou la fabrication d'objets en caoutchouc	20 p.c.
296d	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	15 p.c.
305	Dalles, pierre à sablon, autre pierre à bâtir, non dégrossies au marteau, sciées ni dressées au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau	12½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
306	Marbre scié ou dressé au sable non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux côtés au plus	20 p.c.
312 312a	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, n.d	20 p.c.
315	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure; charbons d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour la fabrication de batteries et de piles sèches	En franchise
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d	20 p.c.
326	(i) Dames-jeannes, bouteilles, flacons, fioles, jarres et boules, en verre non taillé, n.d.; cheminées de lampes en verre, n.d.; carafes, gobelets en verre faits à la machine, et ni taillés ni décorés, n.d	27½ p.c.
	(ii) Verrerie opale, verrerie de table, articles de verre taillé et verrerie d'éclairage, n.d	25 p.c.
326a	Articles en verre, n.d	17½ p.c.
326e	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, destinés à être taillés ou montés; articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie pour servir dans des réceptacles fabriqués de métaux précieux ou recouverts de métaux précieux par électrolyse, dans leurs propres usines	En franchise
326g	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc	15 p.c.
345	Poudre de zinc, rubans et feuilles de zinc, plaques de zinc pour chaudières marines, écume de sel ammoniac, et tuyauterie de zinc étirée et sans soudure	En franchise
346	Zinc, articles en, n.d	20 p.c.
ex 346	Plaques ou disques de zinc, importés par les fabricants d'accumulateurs, devant servir exclusivement à la fabrication des godets ou coquilles sans soudure pour ces accumulateurs, dans leurs propres usines	En franchise
348c	Rebuts de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons, cuivre en barres ou tringles non ouvré, d'au moins six pieds de longeuur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites; tubes de laiton ou cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	10 p.c.
350	Fil métallique de tout genre et de tout métal, n.d	30 p.c.
351	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouvert de n'importe quel matériel, y compris les câbles ainsi recouverts, n.d	27½ p.c.
352	Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d	25 p.c.
ex 352 ex 362c ex 432d ex 446a ex 506	Pièces de métal, à tout degré de fabrication, enduites ou non, et pièces de bois à l'état brut, importées par des fabricants de bobines, tiges, époulles, fuseaux et navettes, pour servir dans la fabrication de ces objets dans leurs propres usines	10 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 353	Aluminium et ses alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections ou formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes et lames, y compris les cercles	27½ p.c.
354	Articles en aluminium, n.d	27½ p.c.
354a	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	27½ p.c.
357	Métal anglais, argent au nickel, argent du nevada et maillechort, articles en, non plaqués, n.d	25 p.c.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, n.d.; articles en or ou en argent, n.d	32½ p.c.
362a	Pièces de métal, recouvertes par électrolyse, pour biblorhaptes	25 p.c.
362c	Articles nickelés; articles dorés ou recouverts par électrolyse, n.d	30 p.c.
367	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	32½ p.c.
368	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horlogerie, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	30 p.c.
	Mais pas moins de l'unité	40 cents
369	Pièces de mouvement d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	25 p.c.
375	Alliages de fer:	
	f) Tous les alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d	5 p.c.
377a	Masseaux, lingots à crans, brames et lopins, n.d.; barres à feuilles, de fer ou d'acier, quel qu'en soit le procédé de fabrication, n.d. la tonne	$4.00
377f	Barres ou tiges, de fer ou d'acier, laminées à chaud: les rondes d'un diamètre supérieur à 4⅞ pouces et les carrées d'un diamètre supérieur à 4 pouces la tonne	$6.00
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:	
	a) Non autrement ouvrés que laminés à chaud, n.d la tonne	$7.00
	c) Laminés à froid, étirés, bobinés, tournés ou moulés, n.d	20 p.c.
	d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d	12½ p.c.
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) D'au moins 66 pouces de largeur, n.d la tonne	$8.00
	b) De plus de 66 pouces de largeur, n.d la tonne	$6.00
381	Feuilles, de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) De ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d	20 p.c.
	b) De plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d la tonne	$6.00

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur produits du ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
382	Cercles, bandes ou lisières, de fer ou d'acier:	
	a) Laminés à chaud, de ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d....	12½ p.c.
	b) Laminés à chaud, de plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d.....la tonne	$7.00
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:	
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d.....	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d.....	17½ p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d.....	17½ p.c.
	d) Recouverts de métal ou de métaux, n.d.....	10 p.c.
384	Lames de fer ou d'acier à canon, laminés à chaud, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication dans leur propres manufactures, en conformité de règlements établis par le ministre:	
	a) D'au plus 14 pouces de largeur.....	5 p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur.....	5 p.c.
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards d'acier à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre.....	17½ p.c.
386 ex 442	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le ministre:	
	c) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, étant des versoirs, socs, formes de sabots ou de bineuses, plaques de charrue, murailles, ou roues à disques, lorsque ces rectangles, cercles ou ébauches sont coupés à dimension, mais ni moulés, ni poinçonnés, ni polis, ni autrement ouvrés, importés par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires dans leurs propres fabriques.	En franchise
	m) (ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manuacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres usines, de feuilles, lames, bandes ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain.....	17½ p.c.
388	Cornières, poutres, fers en U, colonnes, fermes, solives, fers en T, fers en Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, ni autrement avancés que laminés à chaud, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.; pilots de fer ou d'acier, ni poinçonnés, ni perforés, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris leurs sections d'enclanchement d'engrenage, utilisés avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	$3.00
388b	Cornières, poutres, rainés, colonnes, fermes, solives, tés, fer à Z et autres profilés ou sections, en fer ou d'acier, ni poinçonnés ni perforés, ni autrement avancés que laminés à chaud, n.d.; pilots de fer ou d'acier, non poinçonnés ni perforés, avec les sections d'enclanchement d'engrenage utilisés aves les pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	$7.00
390	Moulages en fer, malléable, n.d.....	22½ p.c.
390a	Moulages en fer, non malléable, n.d.....	22½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
390b	Moulages en acier, n.d.	22½ p.c.
390c	Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule	En franchise
ex 392	Têtes forgées de bâtons de golf, en fer ou acier, avec ou sans empreinte sur la face, ou marque semblable, mais non meulées, non polies, non plaquées ou autrement avancées	10 p.c.
392a	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, usinées ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; et toutes autres pièces forgées, solides ou autrement, quel que soit leur degré de fabrication, d'un poids de vingt tonnes ou plus	20 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés, ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	7½ p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:	
	a) Pour véhicules de chemin de fer y compris les locomotives et tenders	25 p.c.
	b) Pour d'autres véhicules, n.d.	30 p.c.
397	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, lisses ou recouverts:	
	a) Soudés ou sans couture, avec bouts lisses ou ouvrés, n'ayant pas plus de 10½ pouces de diamètre, n.d.	25 p.c.
	d) N.d.	20 p.c.
400	Garnitures et raccords de fer ou d'acier, de tout genre, pour tuyaux et tubes de fer ou d'acier; leurs pièces achevées	25 p.c.
401	ex *b)* Fil d'acier à l'épreuve de la rouille ou des acides, tordu ou en torons, destiné exclusivement aux opérations de pêche commerciale	10 p.c.
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, enduite ou non, n.d.; toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, enduit ou non	30 p.c.
402b	Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu des règlements prescrits par le ministre	20 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d.; et leurs pièces achevées	30 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues dentées ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres usines, en vertu des règlements établis par le ministre	5 p.c.
409	Ecrémeuses et leurs pièces achevées, y compris les bols d'acier	12½ p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces achevées de ces instruments	7½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
409c	Charrues; rouleaux pour la ferme, le gazon ou les jardins; dames à fouler le sol; et pièces achevées de ces instruments	7½ p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de toutes ces machines	7½ p.c.
409e	(i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces achevées de tout ce qui précède	5 p.c.
	(ii) Machines à classer, trier, laver et essuyer les fruits et les légumes et machines pour l'ensachement et le pesage combinés et leurs pièces achevées; machines pour étêter les légumes et machines pour mettre en bouquets et/ou attacher les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinières et leurs pièces achevées; machines à poser les couvercles de boîtes, classeurs et nettoyeurs d'œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces en aluminium	5 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin pour la ferme seulement, foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	7½ p.c.
409g	Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et pièces achevées des machines susmentionnées	7½ p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces achevées	7½ p.c.
409i	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d	7½ p.c.
409j	Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les appareils de pesage, les soufflets ameulonneurs, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	7½ p.c.
409k	Moulins à vent et pièces achevées, non compris les arbres de transmission	7½ p.c.
409l	Excavateurs locomobiles (qui ne sont pas des charrues) et leurs parties achevées	En franchise
409m	Tracteurs à combustion interne; appareils de traction destinés à être combinés avec les automobiles au Canada pour servir de tracteurs; pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	En franchise
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilon, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces achevées de toutes ces machines devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrières	17½ p.c.
411a	Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre	15 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
412a	Machines et appareils, n.d., savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presses; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines et appareils à graver, y compris les appareils à photogravure et autres appareils pour la fabrication de planches, servant à la fabrication de planches d'impression de toutes sortes; machines et appareils à grener les planches métalliques; machines et appareils à sensibiliser, émeuler ou polir les planches métalliques; machines et appareils, y compris cameras et accessoires de camera, lentilles, prismes, lanternes à camera et à imprimer, écrans et cadres à vide servant à transférer par photographie ou directement les clichés sur plaques ou cylindres pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; appareils à ombrer; machines et appareils à adresser et/ou à envelopper les journaux, magazines, périodiques, brochures et catalogues; machines et appareils à imprimer en relief ou étamper ou à produire des effets d'impression en relief ou d'estampage, à relier, boucler, brocher, coudre, assembler, insérer, bronzer, saupoudrer, marquer, compter, couper, perforer, forer, poinçonner, refendre, rouler, coller, gommer, encoller, cirer, vernir, enduire de carbone, rapiécer, numéroter, régler, secouer, empiler, attacher, mettre en liasses, à fabriquer les tubes, à montage métallique, à faire les œillets, fixer ou pelliculer, à renforcer et à cartonner; pièces achevées, à l'exclusion des scies, couteaux et appareils moteurs; tout ce qui précède ne devant servir qu'aux imprimeurs, et dans l'exécution de leur besogne d'imprimeurs, lithographes, relieurs, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de planches ou cylindres d'impression, aux convertisseurs de papier ou à des fabricants d'articles en papier ou en carton	En franchise
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées	10 p.c.
412c	Machines à composer et fondre les caractères et leurs pièces pour servir dans les imprimeries	En franchise
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces complètes de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	10 p.c.
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	5 p.c.
414	Dactylotypes et leurs pièces complètes	20 p.c.
414a	Machines à dicter, transcrire et à râcler les cylindres, et leurs pièces complètes, y compris les cylindres de cire finis ou non finis	12½ p.c.
414c	(i) Machines à tenir les comptes, à calculer et à facturer, et leurs pièces complètes, n.d	12½ p.c.
	(ii) Machines à additionner, et leurs pièces complètes	20 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces complètes des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	20 p.c.
415a	Glacières, pour habitations ou magasins, munies on non de tous leurs accessoires:	
	(i) Electriques	25 p.c.
	(ii) Autres qu'électriques	25 p.c.
415b	Laveuses mécaniques de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de laveuses mécaniques	25 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
415c	Essoreuses de ménage, et leurs pièces complètes de métal	25 p.c.
415d	Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de machines à coudre	15 p.c.
422a ex 439b ex 427a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte, profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs; bétonnières du type mobile; charriots à bascule ou remorques sur chenilles; machines et matériel pour le remblayage, montées sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tourante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	10 p.c.
424a	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	30 p.c.
ex 425	Tondeuses de gazon fabriquées pour être actionnées par moteur, avec ou sans le moteur	15 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et les pièces complètes de celles-ci	25 p.c.
ex 427	Machines et appareils énumérés au n° 412a du Tarif, devant être employés par les fabricants d'articles en cellulose régénérée ou en acétate de celluloïde; et les pièces complètes de tous les articles précités, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
ex 427	Machines à sécher les bois en feuilles de placage, et leurs pièces complètes	5 p.c.
ex 427	Brocheuses et agrafeuses, à la main ou au moteur, mais sans le moteur; leurs pièces complètes	5 p.c.
427a	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	10 p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	17½ p.c.
427c	Machinerie pour des fins de laiterie, savoir; barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques *(power cream savers)*, stérilisateurs mécaniques, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompe à lait, sans soupape ou centrifuge; cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées	15 p.c.
427e ex 427a	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigares et cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac	10 p.c.
427h ex 445f ex 445k ex 446a	Appareils de projection cinématographique, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs de cinématographie ou de théâtre, machines à donner des effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils de projection cinématographique portatifs avec ou sans appareil de son; redresseurs ou générateurs de courant devant servir avec des projecteurs de cinématographie; les pièces complètes de tous les objets susmentionnés, exception faite des ampoules électriques et des lampes excitatrices	15 p.c.
428c	Moteurs ou chaudières et leurs pièces complètes, n.d	25 p.c.
428e	Moteurs diesel et semi-diesel et leurs pièces complètes, n.d	20 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
428f	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance n'excédant pas 1½ h.p., et leurs pièces complètes	20 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:	
	ex (g) Lames de rasoirs mécaniques	25 p.c.
430	Ecrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d.; ébauches d'écrous et de boulons; de fer ou d'acier ..... les cent livres	50c. et 17½ p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	27½ p.c.
431c	Outils de précision et instruments de mesure pour machinistes et ouvriers en métaux, savoir: compas de calibre, micromètres, protracteurs et équerres en métal, biseaux, verniers, jauges, blocs de jauge, règles à tracer des parallèles, boutons, fils à plomb à mercure, compas à pointes sèches, compas à verge, pointes de traçage, pointeaux, indicateurs de vitesse de poche, règles dressées sur plat et sur champ, brides de serrage à clef et autres brides de serrage et étaux utilisés par les taillandiers pour le travail de précision, outils de précision et instruments de mesure, n.d	10 p.c.
431d	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs et dessinateurs, savoir: alidades; instruments pour le mesurage de l'altazimut; baromètres anéroïdes, de génie, militaires et d'arpentage; prismes d'angle; planches, croquis militaires; sextants complets; clinomètres; boussoles; têtes de mires transversales; courbes, réglables, irrégulières, de chemin de fer et de navigation; curvimètres; instruments de dessin de toutes sortes, y compris les écrins montés qui les contiennent; aiguilles d'inclinaison; machines à tracer; héliographes; intégrateurs; niveaux à trépied et de main ou de poche; mires; chaînes, section; mètres portatifs, pour le génie hydraulique; pantographes; planimètres; rapporteurs; règles parallèles; accessoires de réglage parallèle; jalons; pédomètres et compte-pas; planchettes, militaires et topographiques; échelles, planes et triangulaires; règles à coulisse; languettes; règles, d'acier ou de bois; tachimètres; machines de contrôle, de poche; équerres T, d'acier ou de bois; télémètres; théodolites; lunettes, à trépied, à main ou de poche; triangles de tous genres; trépieds pour l'un quelconque de ces instruments	10 p.c.
431f	Limes et râpes	27½ p.c.
432	Chaudrons de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d	25 p.c.
432a	Vaisseaux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués ou non décorés	25 p.c.
432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, recouverts d'émail vitreux	30 p.c.
432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d	25 p.c.
435 ex 434 ex 434a	Locomotives et tracteurs de chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques, et de scieries	12½ p.c.
438a	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; omnibus électriques à trolley, ne circulant pas sur rail; châssis de toutes les machines susmentionnées	17½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
438a	*Toutefois*, les machines et les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés pour d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront estimées séparément et assujetties au droit prescrit au numéro du Tarif qui s'y applique régulièrement.	
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes, et pièces complètes de ce qui précède	17½ p.c.
439c	Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces complètes	15 p.c.
ex 440g	Moteurs diesel et semi-diesel d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la construction ou au grément de navires ou vaisseaux	En franchise
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émerillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d	20 p.c.
440l	(i) Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.
	(ii) Pièces complètes d'aéronefs, à l'exclusion des pièces de moteurs d'aéronefs	15 p.c.
440m	Moteurs et leurs pièces achevées, importés pour servir uniquement à l'aménagement des aéronefs	17½ p.c.
440n	Pièces complètes pour la réparation des moteurs désignés au n° 440m du Tarif	10 p.c.
441e	Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	15 p.c.
442	Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susdits du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre	5 p.c.
	Toutefois, les marchandises qui ont droit à la franchise ou à un tarif inférieur à celui mentionné au présent numéro ne doivent pas entrer au taux spécifié dans le présent numéro.	
442a	Nonobstant les dispositions du numéro précédent du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, lorsqu'elles sont importées par des fabricants pour usage exclusif dans leur fabrique, au cours de la fabrication des articles énumérés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c en vertu des règlements prescrits par le Ministre:	
	(1) Fer en gueuse ..... la tonne	$1.00
	(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier laminées à chaud ..... la tonne	$2.75
443	Appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les bâtiments:	
	(1) Au charbon ou au bois	25 p.c.
	(2) Au gaz	25 p.c.
	(3) A l'électricité	25 p.c.
	(4) A l'huile	25 p.c.
	(5) N.d	25 p.c.
445	Garnitures et appareils d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	27½ p.c.
445a	Phares, lanternes et feux d'arrière électriques; torchères ou lampes de poche électriques, et leurs pièces achevées	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
445c	(i) Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	25 p.c.
	(ii) Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	25 p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445g	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445k	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445n	Instruments et appareils électriques de précision d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et/ou l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, du flux, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, et leurs pièces achevées	17½ p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier, ou dont le fer ou l'acier ou les deux sont parties constituantes de principale valeur, n.d	25 p.c.
ex 446a	Coquilles et charnières métalliques pour servir à la fabrication d'écrins à bijoux et d'étuis à lunettes, non autrement achevées que façonnées	12½ p.c.
ex 446a	Outils en fer ou en acier destinés aux machines, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	10 p.c.
ex 446a	Tringles à souder ou broches à souder en acier résistant à l'oxydation, aux acides ou à la chaleur, enduites ou non de fondant	15 p.c.
ex 446a	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, moulés en une seule pièce; charpentes en acier pour tenders, moulées en une seule pièce; butées en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses de pivot en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, à demi-ouvré ou non, utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	7½ p.c.
446c	Bâtons de golf d'acier sans couture, enduits ou non, mais non plaqués au chrome	15 p.c.
446g	Appareils à souder électriques, moteurs non compris	20 p.c.
447a	Cylindres en fonte au sable et cylindres en fonte trempée pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier, ou à la confection du papier	En franchise
451	Boucles, agrafes, œillets, crochets et portes d'agrafes, enveloppes, pressions, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, enduits ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie	27½ p.c.
454 ex 446a	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les attaches à glissoir ou attaches sans agrafes) quand ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules pour servir exclusivement à la fabrication de bourses, châtelaines ou réticules, dans leurs propres établissements, en vertu des règlements édictés par le Ministre; et pièces de ces articles	12½ p.c.
462	(i) Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d.: odotachymètres, odomètres et pédomètres, n.d.; pièces achevées de tous les articles ci-dessus	17½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
462	(ii) Kodaks et leurs pièces achevées, n.d	20 p.c.
462b ex 462	Appareils photographiques de cinématographe et de vues animées, 35mm., à l'usage des producteurs professionnels de pellicules cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	10 p.c.
466 ex 711 ex 756	Sable de fer et grenaille de fer ou d'acier pas plus ouvrés qu'écrasés ou broyés, et mastic sec, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En franchise
471a	Poulies à courroie en acier pressé pour transmission d'énergie et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables	20 p.c.
476	Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En franchise
500	Billes de bois et bois non ouvrés, billes à manches d'outils et à fonds de tonneaux, billes à douves et à bardeaux, n.d.; bois de chauffage, échalas à houblon, poteaux pour clôtures et traverses de chemins de fer	En franchise
502	Bois de selles mexicaines et étriers mexicains en bois, gournables; billes pour moyeux de roues, formes pour cordonnerie, partie de voitures, avirons et crosses de fusils, et toutes autres billes ou pièces similaires simplement dégrossies, ou sciées seulement; jantes de roues en noyer dur ou chêne, grossièrement sciées, fendues ou débitées, pas autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées; bardeaux de bois; raies de roues en noyer dur ou en chêne, qui n'ont pas subi d'autre main-d'œuvre qu'un simple dégrossissement au tour, n'ont pas été taillées en tenons, assemblées, ni dégrossies, et feuilles de placage employées pour le fromage	En franchise
503	Planches, madriers, planchettes, lattes, piquets et autres bois d'œuvre, non autrement ouvrés que sciés ou refendus, créosotés, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit, ou non	En franchise
504	Planches, madriers et autres bois d'œuvre, sciés ou refendus, ou coupés et rabotés sur une seule face, mais non autrement ouvrés	En franchise
505	Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes ou à rainures, n.d	10 p.c.
505a	Bois dur à plancher, à languettes et/ou à rainures, ou assemblé, savoir: hêtre, merisier, érable et chêne	17½ p.c.
506	Articles en bois, n.d	20 p.c.
ex 506	Bardeaux de cèdre, créosotés, vulcanisés ou traités par un autre procédé	En franchise
507c	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non terminés en pointe, ni reliés, ni joints	20 p.c.
507	Bois contre-plaqué fait de deux ou plusieurs couches de placage ou de bois, collées ou cimentées ensemble, mais non autrement ouvré	22½ p.c.
509	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et matières similaires et ouvrages de ces matières, n.d	17½ p.c.
511b	Cannes à pêche	25 p.c.
ex 518	Tables pour jeu de bagatelle ou autres jeux	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
519	Meubles de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal, non ouvrés:	
	(i) dont le bois constitue la principale matière	32½ p.c.
	(ii) d'autre matière que de bois	27½ p.c.
ex 520	Coton brut et fibres de coton non ouvré plus que l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés davantage	En franchise
522	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement moulinés, n.d	15 p.c.
	et, la livre	3c.
522c	(i) Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés, pour coudre, piquer, emballer et autres fins, n.d., fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon	20 p.c.
	et, la livre	3c.
	(ii) Fils de coton entièrement recouverts d'un double rang de lamelles métalliques, à brin unique seulement, quand ils sont importés par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de conducteurs d'électricité, dans leurs propres fabriques	15 p.c.
	(iii) Fil à coudre pur coton, bobiné, ne devant pas dépasser le longueur de 250 verges par bobine	22½ p.c.
522d	Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés, suivant les règlements prescrits par le Ministre, pour vente aux fabricants, afin d'être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	22½ p.c.
522e	Fil à coudre de coton et fils à crochet, à tricoter, à repriser et à broder, en écheveaux, quand ils sont importés par des manufacturiers pour emploi exclusif dans leurs usines à la fabrication ou à l'enroulage du fil de coton à coudre, à crocheter, à tricoter, à repriser et à broder	12½ p.c.
ex 523	Tissus, pur coton, non blanchis ou mercerisés ni colorés, n.d	17½ p.c.
	et, la livre	3c.
ex 523 ex 532	Sacs de coton avec ou sans coutures	27½ p.c.
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d	20 p.c.
	et, la livre	3c.
ex 523b	Tissus entièrement de coton, imprimés, teints ou colorés, n.d.:	
	(i) Evalués à plus de 80c. la livre	20 p.c.
	et, par livre	3c.
	(ii) Evalués à 50c. ou plus, sans excéder 80c. la livre	25 p.c.
	et, par livre	3c.
	(iii) Evalués à moins de 50c. la livre	27½ p.c.
	et, par livre	3½ c.
ex 523b	Tissus entièrement de coton, communément appelés serge de Nîmes (denims) lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour être employés dans leurs propres fabriques à la confection de vêtements	20 p.c.
	et, la livre	3c.
523c	Tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 100 ou plus	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 532 532b ex 573	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables; tissus entièrement de coton, pour couvrir les livres; tissus entièrement de coton, enduits ou imprégnés, n.d	30 p.c.
ex 532	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.	30 p.c.
532a	Mouchoirs, entièrement de coton	30 p.c.
548	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, ne renfermant pas de laine, n.d., tissus enduits ou imprégnés composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, n.d.	30 p.c.
ex 552	Attelles de feutre, pour servir à la fabrication d'attelles pressées, pour des fins médicales	10 p.c.
ex 553	Couvertures de ménage, entièrement de coton, non compris les couvertures de chevaux, les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires	20 p.c. et, la livre 5c.
ex 555	Vêtements de dessus de femmes et d'enfants, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle	32½ p.c.
ex 567	Vêtements et articles de vêtement, n.d., faits de tissus dont le matériel de principale valeur est la soie	30 p.c.
ex 567a	Vêtements et articles de vêtement, n.d., faits de tissus dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur	32½ p.c.
ex 568	Vêtements tricotés, n.d	35 p.c.
568a	Chaussettes et bas:	
	(ii) n.d	20 p.c. et, la douzaine de paires $1.00
569e ex 613 ex 618	Casques de sûreté pour mineurs, destinés exclusivement aux opérations minières, casques pour pompiers et casques pour opérations à jet de sable, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; parties de ces casques	En franchise
572	Tapis ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, tapis en pièce, tapis et carpettes, n.d	30 p.c. et, le pied carré 7½ c.
ex 573	Linoléum, toile cirée pour parquets, et nattes ou tapis en liège	30 p.c.
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	30 p.c.
584	Poix animale, brute seulement; et résine en colis d'au moins cent livres	En franchise
585	Brai de houille et résine de pin; poix de Bourgogne; goudron de houille et de pin à l'état brut, en emballage de pas moins de quinze gallons	En franchise
586	Charbon, anthracite, n.d	la tonne 50c.
587	Coke, n.d	la tonne $1.00
588	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toutes sortes	la tonne 75c.
588a	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire	les mille pieds cubes 3c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
589	Charbon provenant du bois.....la tonne	$4.00
597	Pianos et orgues.....	25 p.c.
597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces achevées, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques.....	25 p.c.
ex 597a	Cylindres ou disques faits spécialement pour servir à l'étude des langues, en vertu des règlements prescrits par le Ministre.....	En franchise
ex 598a	Instruments de musique en cuivre d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	25 p.c.
599	Peaux (grandes et petites) brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et pelleteries.....	En franchise
601	Peaux d'animaux à fourrure de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.....	En franchise
604	(i) Cuir à courroies en croupons ou côtés; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.....	20 p.c.
	(ii) Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.....	25 p.c.
604b	Cuir à semelles.....	25 p.c.
605a	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux.....	25 p.c.
607	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques.....	7½ p.c.
609	Courroies, en cuir.....	25 p.c.
ex 611a	Bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles de toute matière, n.d., non compris les souliers de toile à talons de caoutchouc.....	30 p.c.
611b	Vêtements en cuir, doublés ou non.....	30 p.c.
612	Harnais et sellerie, y compris sabots pour les chevaux, n.d.....	22½ p.c.
613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.....	25 p.c.
ex 616	Caoutchouc, récupéré.....	En franchise
618	Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	22½ p.c.
618b	Bandages en caoutchouc pour voitures de toutes sortes, ajustés ou non..	25 p.c.
618c ex 711	Dérivés chloreux de gomme élastique insoluble dans le tétrachlorure de carbone, en feuilles n'excédant pas trois millièmes de pouce d'épaisseur, colorées ou non mais non imprimées, lithographiées ou en relief, employées dans les articles de fabrication canadienne..	5 p.c.
619	Boyaux en caoutchouc ou gutta-percha et boyaux en coton doublés de caoutchouc; nattes ou tapis en caoutchouc et garnitures en caoutchouc.....	22½ p.c.
619a	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés.....	30 p.c.
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, et paniers de toute sorte, n.d.....	30 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs pièces.....	30 p.c.
624a	ex (i) Jouets de toutes sortes, n.d.....	30 p.c.
	(ii) Jouets mécaniques de métal.....	30 p.c.
647	Bijoux de toute matière, pour parure, n.d.....	35 p.c.
651	Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et formes de boutons, autrement que non ouvrées, n.d.; boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-col.....	30 p.c.
	et, la grosse	5c.
651a	Boutons et formes de boutons autres que celles simplement ébauchées, d'ivoire végétal.....	30 p.c.
	et, la grosse	10c.
654	Soies de porc, millet à balai et coussins pour brosses à cheveux.....	En franchise
ex 655a	Crayons de craie.....	20 p.c.
657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, un et un huitième de pouce et plus de largeur, n.d.....le pied linéaire..	2½c.
657b ex 532 ex 711	Pièces, non finies, si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées à la fabrication des appareils, dans leurs propres manufactures.....	5 p.c.
663	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d.....	5 p.c.
	Toutefois, le Canada se réserve le droit d'abroger cet avantage si l'exportation de la roche de phosphate ou du superphosphate des Etats-Unis d'Amérique est, de quelque façon, restreinte.	
663c ex 711	Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés pour servir d'aliments aux animaux ou aux volailles, ou comme engrais, ou s'ils sont importés pour servir à la fabrication d'aliments pour les animaux et les volailles ou d'engrais.....	En franchise
670	Meules, pierres ou blocs fabriqués par l'agglutination d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d.....	22½ p.c.
682a ex 618	Flotteurs de filets en aluminium, verre, toile grossière, liège ou caoutchouc, devant servir exclusivement à la pêche commerciale.....	En franchise
688	Fausses dents, non montées.....	En franchise
693	(iii) Antiquités (autres que les spiritueux ou les vins) produites plus d'un siècle avant la date de l'importation, en vertu des règlements, y compris la preuve d'antiquité, que peut prescrire le Ministre.....	En franchise
	Toutefois, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou règlement relatif aux douanes, les antiquités énumérées ci-dessus sont libérées des exigences formulées quant à l'origine ou au contenu.	
711	Tous les produits non désignés à la présente annexe comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi.....	20 p.c.
	Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro, les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout numéro précédent du Tarif.	

LISTE I—*Fin*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
711	*En outre*, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non énuméré consiste en une matière imposable énumérée à la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non énuméré est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait en entier de son élément constitutif de principale valeur, ledit "élément constitutif de principale valeur" étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit à l'état où il se trouve dans le produit.	
ex 711	Ecailles d'huîtres non ouvrées autrement qu'écrasées ou tamisées, ou les deux, pour l'alimentation des volailles ou pour la fabrication d'aliments pour volailles	10 p.c.
ex 711	Argile radio-active, lorsqu'elle est importée pour servir au raffinage des huiles	10 p.c.
ex 711	Huile de goudron de houille, importée par les raffineurs de pétrole brut pour servir exclusivement au mélange de la gazoline fabriquée entièrement au Canada	10 p.c.
ex 711	Vermiculite, à l'état naturel, ou non autrement avancée que broyée et tamisée	10 p.c.
756	Abrasifs artificiels en grain, broyés ou moulus, importés pour l'usage des manufacturiers canadiens	En franchise
792	La pâte de coton importée par les manufacturiers pour être employée exclusivement dans leurs propres fabriques, à la fabrication de fils de soie artificielle, ou à la fabrication de fibres synthétiques similaires obtenues par procédé chimique, sous le régime des règlements qui pourront être établis par le ministre du Revenu national	En franchise
816 664b	Glycol d'éthylène, lorsque importé par les fabricants d'explosifs ou de préparations anti-gel, pour être employé exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de ces produits	En franchise

LISTE II

(Voir Article VII)

NOTA: Les dispositions de la présente liste doivent recevoir la même interprétation et le même effet, et l'application des dispositions connexes des lois douanières des Etats-Unis aux dispositions de la présente liste doit être déterminée, dans la mesure du possible, comme si chaque disposition de la présente liste figurait respectivement à la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche des descriptions respectives des articles.

Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui sont assujettis, le jour de la signature du présent accord, à des droits douaniers ordinaires, additionnels ou distincts, qu'ils soient, ou non, imposés en vertu de la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche de la description respective du produit, ces droits distincts ou additionnels doivent rester en vigueur, subordonnément à toute réduction indiquée dans la présente liste ou prévue ci-après, jusqu'à ce qu'ils soient abolis en conformité de la loi, mais ne doivent pas être majorés.

Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui font aux Etats-Unis, l'objet d'un taux de droit inférieur à celui qui est prévu dans la présente liste en exécution de tout accord commercial conclu aux termes de l'article 350 de la Loi du Tarif de 1930, ainsi que modifiée, ledit droit moindre n'est pas censé devenir inopérant en raison de toute disposition de la présente liste.

Sauf spécification contraire, le terme «tonne» employé dans la présente liste a trait à la tonne forte de 2,240 livres avoirdupois.

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1	Acide acétique titrant, au poids:	
	Pas plus de 65 p. 100	¾c. la livre.
	Plus de 65 p. 100	1c. la livre.
2	Acétate vinyle, polymérisé ou non, et résines synthétiques qui en dérivent en majeure partie, n.s.d.	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
10	Baume de sapin, ou du Canada, à l'état naturel et non composés, et libre d'alcool	5 p.c. *ad val.*
11	Résines synthétiques dérivées en majeure partie de l'acétate vinyle, n.s.d.	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
16	Acétate de calcium, brut	½c. la livre
29	Oxyde de cobalt	10c. la livre.
52	Huile de spermacéti, crue	2½c. le gallon
52	Huile de requin, et huile de foie de requin, y compris l'huile provenant de requins connus sous le nom d'aiguillats, n.s.d.	10 p.c. *ad val.*
58	Huile de feuilles de cèdre essentielle ou distillée, libre d'alcool	12½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
71	Noir de gaz, y compris le noir de carbone, et noir d'acétylène, secs ou bien broyés ou mélangés avec de l'huile ou de l'eau et n.s.d	10 p.c. *ad val.*
81	Chlorure ou sel de sodium:	
	En sacs, barils ou autres emballages	7c. les 100 livres
	En vrac	4c. les 100 livres
201 (a)	Briques réfractaires, n.s.d	12½ p.c. *ad val.*
201 (b)	Briques, n.s.d., non glacées, non émaillées, non peintes, non vitrifiées, non ornées ou décorées d'une manière quelconque	$1 le mille
203	Pierre à chaux ne pouvant être employée comme pierre pour monuments ou de construction, brute ou broyée, mais non pulvérisée	2½c. les 100 livres
203	Chaux, n.s.d	5c. les 100 livres, y compris le poids du contenant.
203	Chaux hydratée	5c. les 100 livres, y compris le poids du contenant.
205 (d)	Ciment, n.s.d	10 p.c. *ad val.*
207	Bentonite:	
	Non ouvré et non manufacturé	75c. la tonne
	Ouvré ou manufacturé	$1.62½ la tonne
207	Feldspath brut	25c. la tonne
208 (f)	Mica phlogopite non garni, dans lequel on ne peut pas découper des pièces rectangulaires supérieures à deux pouces de longueur ou un pouce de largeur	10 p.c. *ad val.*
208 (g)	Rebuts et déchets de mica phlogopite dont la valeur ne dépasse pas 5 cents la livre	15 p.c. *ad val.*
208 (h)	Mica moulu ou pulvérisé	15 p.c. *ad val.*
209	Talc, stéatite ou craie de Briançon: broyé, lavé, ou pulvérisé (sauf les préparations de toilette) d'une valeur ne dépassant pas $14 la tonne	17½ p.c. *ad val.*
214	Feldspath broyé	15 p.c. *ad val.*
214	Syénite éléolitique broyé	15 p.c. *ad val.*
	Toutefois, si la quantité globale de syénite éléolitique sous quelque forme que ce soit, inposable ou non, déclarée ou dédouanée, pour consommation, dépasse 50,000 tonnes dans toute année civile après 1938, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada se consulteront sans délai, afin de s'entendre sur des mesures appropriées, et si un accord mutuellement satisfaisant n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivent cette consultation entre les deux Gouvernements, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra majorer le droit sur toute syénite éléolitique imposable et imposer un droit de douane sur toute syénite éléolitique non imposable, ou dédouanée, pour consommation, dans toute année civile, en excédent de la quantité globale de 50,000 tonnes de syénite éléolitique sous quelque forme que ce soit.	

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
214	Pierre, n.s.d., (sauf les éclats de marbre ou de granit et la pierre de Cornwall), broyée, ou autrement cassée que pour faciliter son transport aux Etats-Unis.....	15 p.c. *ad val.*
214	Matières réfractaires basiques, calcinées à mort, contenant 15 p.c. ou plus de chaux et consistant principalement en magnésie et en chaux.....	20 p.c. *ad val.*
	NOTE: La classification actuelle pour fins douanières du produit décrit au présent numéro d'après le paragraphe 214 de la Loi du Tarif de 1930, conformément à la règle établie par la décision de la Trésorerie 45041 (60 Décisions de la Trésorerie 114) sera maintenue pendant la période de validité du présent accord.	
301	Spiegeleisen contenant plus de 1 p.c. de carbone.....	75c. la tonne
302d	Ferromanganèse contenant au moins 4 p.c. de carbone, ou le manganèse métallique y contenu.....	$\frac{3}{8}$c. la livre, plus $1\frac{1}{4}$ fois le taux le plus bas du tarif douanier ordinaire prescrit pour le minerai de manganèse contenant au delà de 10 p.c. de manganèse métallique produit par un pays étranger quelconque, sauf Cuba, au moment où ce ferromanganèse est déclaré ou dédouané pour être consommé, mais pas plus de $1\frac{3}{8}$c. la livre.
302 (i)	Ferrosilicium, contenant en silicium 8 p.c. ou plus, mais moins de 30 p.c.....	1c. la livre sur le silicium y contenu.
302 (k)	Ferrochrome contenant en carbone plus de 3 p.c.....	$1\frac{1}{2}$c. la livre sur le chrome y contenu.
302 (l)	Carbure de bore.....	$12\frac{1}{2}$ p.c. *ad val.*
302 (m)	Ferro-titane, ferro-vanadium et ferro-uranium.....	15 p.c. *ad val.*
304	Barres creuses et acier creux pour forets, évalués à pas moins de 8 c. et pas plus de 12c. la livre.....	20 p.c. *ad val.*
	Toutefois, le droit prévu par le présent numéro ne devra pas être inférieur à.....	$\frac{3}{8}$c. la livre
	Et de plus, aucun article assujetti à un droit prévu par le présent numéro ne sera assujetti à un droit supplémentaire distinct sous le régime de la deuxième réserve du paragraphe 304 de la Loi du Tarif de 1930.	
318	Treillis en fil métallique: gaze, tissu ou toile à tamis, en fil d'acier, de laiton, de cuivre, de bronze ou de tous autres métaux ou alliages, n.s.d., avec mailles contenant en chaîne ou en trame par pouce courant: pas plus de 30 fils.....	1c. le pied carré mais pas moins de $12\frac{1}{2}$ et pas plus de 25 p.c. *ad val.*
	Plus de 30 mais pas plus de 90 fils.....	5c. le pied carré mais pas moins de 20 et pas plus de 40 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
323	Essieux et leurs parties, barres d'essieux, ébauches d'essieux et pièces forgées pour essieux, en fer ou en acier, quels que soient le degré ou le genre de travail qu'ils aient subis, n.s.d., évalués à pas plus de 6c. la livre	$\frac{3}{10}$c. la livre
327	Accessoires de fonte pour tuyaux de fonte	15 p.c. *ad val.*
327	Chenets, plaques, plaques de fourneaux, fers à repasser, fers pour tailleurs et chapeliers, en fonte, mais non compris les fers électriques, ainsi que moulages et récipients entièrement en fonte, y compris tous les moulages en fer ou plaques en fonte, travaillés au burin, perforés, travaillés à la machine ou dont l'état a été plu avancé par un procédé ou un travail postérieur au moulage, mais non ouvrés en articles, en parties d'articles ni en pièces de machines achevées	10 p.c. *ad val.*
327	Moules en matière de toute sorte, pour fonderies	25 p.c. *ad val.*
329	Chaînes de toute sorte, en fer ou acier, ayant en diamètre moins de $\frac{3}{4}$ et pas moins de $\frac{3}{8}$ de pouce	$\frac{3}{4}$c. la livre
	Ayant en diamètre moins de $\frac{3}{8}$ et pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce	1½c. la livre
353	Laveuses ayant comme caractéristique essentielle un dispositif ou un élément électriques, et leurs parties; tous ces articles, finis ou non, entièrement en métal ou dont le métal constitue la matière de principale valeur, et n.s.d	17½ p.c. *ad val.*
353	Cuisinières et fourneaux ayant comme caractéristique essentielle un dispositif ou un élément électriques et leurs parties; tous ces articles, finis ou non, entièrement en métal ou dont le métal constitue la matière de principale valeur, et n.s.d	17½ p.c. *ad val.*
370	Canots automobiles, y compris les yachts et les bateaux de plaisance, qu'ils soient à voile, à vapeur ou à moteur, s'ils sont évalués à pas plus de $15,000 chacun	15 p.c. *ad val.*
374	Aluminium, débris d'aluminium et alliages (à l'exception de ceux qui sont prévus au n° 302 de la Loi du Tarif de 1930) dans lesquels l'aluminium constitue l'élément de principale valeur, à l'état brut	3c. la livre
378	Cadmium	7½c. la livre
389	Nickel et alliages (à l'exception de ceux qui sont rangés sous le n° 302 ou 380 de la Loi du Tarif de 1930) dans lesquels le nickel constitue l'élément de principale valeur; en saumons ou lingots, balles, cubes, grains, cathodes ou formes similaires	2½c. la livre
393	Minerais de zinc de toute sorte, à l'exception des pyrites ne contenant pas plus de 3 p.c. de zinc	1½c. la livre sur le zinc y contenu
394	Zinc: en blocs, saumons, planches et poussières	1⅜c. la livre
401	Bois de construction coupé à la hache, dégrossi, ou équarri autrement que par le sciage, et bois de construction rond employé comme espars ou dans la construction des quais; bois d'œuvre ou de construction, scié, n.s.d., tous les précédents, en sapin, épinette, pin, pruche ou mélèze	50c. le mille pieds, mesure de planche
402	Erable (à l'exception de l'érable du Japon), bouleau et hêtre, pour parquets	4 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
405	Feuilles de placage de bouleau ou d'érable	10 p.c. *ad val.*
406	Moyeux, douves de fond en bottes, douves de corps en bottes, blocs pour embauchoirs, sabots de freins, blocs pour avirons, blocs pour fonds de tonneaux et tous blocs ou pièces similaires, grossièrement coupés à la hache ou grossièrement tournés, sciés ou forés	5 p.c. *ad val.*
407	Fûts, barils et boucauts (vides) de bois, n.s.d., mais à l'exclusion des barils ou tonnelets de bière	7½ p.c. *ad val.*
412	Manches à pinceaux, à balais et à vadrouilles, autrement que grossièrement ouvrés, d'un diamètre de pas moins de ¾ de pouce et d'une longueur de pas moins de 38 pouces; cadres de raquettes de tennis évalués à $1.75 ou plus chacun; toboggans, brouettes, canots et avirons, voitures, charrettes et camions et autres véhicules hippomobiles et leurs parties, n.s.d., et bâtons de hockey, tous les précédents entièrement en bois ou dont le bois constitue la matière de principale valeur	20 p.c. *ad val.*
503	Sucre d'érable	3c. la livre
503	Sirop d'érable	2c. la livre
701	Bestiaux pesant moins de deux cents livres chacun	1½c. la livre
	Toutefois, aucun des susdits animaux pesant moins de deux cents livres chacun, déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent de 100,000 unités, en toute année civile après 1938, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition mais sera frappé d'un droit ne dépassant pas	2½c.
701	Bestiaux pesant sept cents livres ou plus chacun:	
	Vaches importées spécialement pour l'industrie laitière	1½c. la livre
	Autres animaux	1½c. la livre
	Toutefois, après le 31 décembre 1938, aucun des susdits animaux pesant sept cents livres ou plus chacun (autres que les vaches importées spécialement pour l'industrie laitière) déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent de 60,000 unités au cours d'un trimestre, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition, et aucun des susdits bestiaux (autres que les vaches importées spécialement pour l'industrie laitière) déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent de 225,000 unités en toute année civile, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition mais sera frappé d'un droit ne dépassant pas	3c. la livre
	Et de plus, si le Gouvernement du Canada, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, demande l'allocation de la quantité admissible à l'importation, au taux de droit réduit, sous le régime du présent numéro, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les mesures nécessaires à l'allocation de ladite quantité entre les pays exportateurs sur la base prévue à l'Article III du présent accord.	
703	Porcs	1c. la livre
703	Porc, frais ou refroidi, mais non congelé	1½c. la livre.

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
703	Bacon, jambon et épaules, et autres parties du porc, préparées ou en conserve, mais non cuites, ni désossées, ni emballées dans des contenants hermétiques ni sous aucune forme de saucisses	2c. la livre
706	Foies, rognons, langues, cœurs, riz, boyaux, et cervelles comestibles d'animaux, frais, refroidis ou gelés	3c. la livre mais pas moins de 15 p.c. *ad val.*
707	Lait entier, frais ou sur	3½c. le gal.
	Toutefois, si la quantité de lait, frais ou sur, déclarée pour consommation en toute année civile après 1938 dépasse trois millions de gallons, l'excédent ne jouira pas du taux de droit réduit sous le régime du présent numéro, mais alors le droit imposable ne devra pas dépasser	6½c. le gal.
707	Crème, fraîche ou sure	28 3/10c. le gal.
	Toutefois, si la quantité de crème, fraîche ou sure, déclarée pour consommation en toute année civile après 1938 dépasse 1,500,000 gallons, l'excédent ne jouira pas du taux de droit réduit sous le régime de ce numéro, mais alors le droit imposable ne devra pas dépasser	56 6/10c. le gal.
707	Lait écrémé, frais ou sur, et lait de beurre	2 1/20c. le gal.
708 (b)	Lait de beurre desséché	1½c. la livre
710	Fromage cheddar, en pains primitifs ou non, mais à l'exclusion de tout fromage fabriqué autrement que par coupage	4c. la livre, mais pas moins de 25 p.c. *ad val.*
711	Oiseaux, vivants: poulets, canards, oies, dindes et pintades	4c. la livre
712	Oiseaux morts, habillés ou non, frais refroidis ou gelés; poulets, canards, oies et pintades	6c. la livre
713	Œufs de volailles en coquilles	5c. la douz.
714	Chevaux, à moins qu'ils ne soient importés pour abatage immédiat:	
	dont la valeur ne dépasse pas $150 par tête	$15 par tête
	dont la valeur dépasse $150 par tête	17½ p.c. *ad val.*
716	Miel	1½c. la livre
717 (a)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais non autrement avancé (sauf que les nageoires peuvent être coupées):	
	Flétan, saumon et espadon (à l'exclusion de l'espadon naturellement ou artificiellement gelé)	1c. la livre
	Maquereau:	
	Frais	1c. la livre
	Gelé	1½c. la livre
	Gardon, muge d'eau douce (*catostomus*), brochetons, truites de lac, petit doré, tulibi, poisson blanc, brochet jaune, doré, cisco, hareng lacustre et perche jaune	¾c. la livre

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
717 (a)	Alose, anguille, et esturgeon (à l'exclusion de l'esturgeon gelé)	½c. la livre
	Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme Avec nageoires	¾c. la livre
	Sans nageoires	1c. la livre
717 (b)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), en filets, écorché, désossé, tranché, ou morcelé, n.s.d.: morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste	1¼c. la livre
	Toutefois, les poissons susdits déclarés ou dédouanés pour consommation en toute année civile après 1938 excédant une quantité globale de 15 millions de livres ne jouiront pas du taux de droit réduit sous le régime du présent numéro;	
	Et de plus, si la consommation annuelle visible moyenne des poissons susdits aux Etats-Unis durant les trois années civiles précédant celle où ces poissons sont déclarés, ou dédouanés, pour consommation, dépasse 100 millions de livres, une quantité additionnelle des poissons susdits, correspondant à 15 p. 100 de l'excédent de la susdite consommation annuelle visible moyenne, au delà de 15 millions de livres, pourra être déclarée, ou dédouanée, pour consommation au cours de telle année, au taux de droit réduit susdit. La susdite consommation annuelle visible moyenne sera établie par la somme de:	
	a) La production aux Etats-Unis de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste en filets, en tranches ou en parties, frais ou gelés, d'après la désignation et le rapport de l'United States Bureau of Fisheries (pour les fins du présent accord, la production susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 94,908,000 livres, et celle pour l'année civile 1937, de 92,332,000 livres);	
	b) La quantité de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste, en filets, en tranches ou en parties, frais ou gelés, admise en franchise dans le territoire douanier des Etats-Unis sous le régime du paragraphe 1730 (a) de la Loi du Tarif de 1930 à titre de produits des pêcheries américaines (pour les fins du présent accord, la quantité susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 40,000 livres, et celle de l'année civile 1937, de 585,000 livres); et	
	c) La quantité globale déclarée, ou dédouanée, pour consommation, de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste, frais ou gélés (emballés dans la glace ou non), en filets, écorchés, désossés, tranchés ou morcelés, n.s.d. (pour les fins du présent accord la quantité susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 6,296,000 livres, pour l'année civile 1937, de 6,719,000 livres, et pour l'année civile 1938, de 6,100,000 livres);	
	Et de plus, si le Gouvernement du Canada, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, demande l'allocation de la quantité admissible à l'importation au taux de droit réduit sous le régime du présent numéro, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les mesures nécessaires à l'allocation de ladite quantité entre les pays exportateurs sur la base prévue dans l'Article III du présent Accord.	

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
717 (b)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), en filets, écorché, désossé, tranché, ou divisé en portions, n.s.d. (morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste exceptés)	2½c. la livre
719	Poisson, mariné ou salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en contenants hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun):	
	(1) Saumon	12½ p.c. *ad val.*
	(2) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, ni écorché ni désossé (sauf que la colonne vertébrale peut être enlevée): Ne contenant en poids pas plus de 43 p. 100 d'humidité Contenant en poids plus de 43 p. 100 d'humidité	 ⅝c. la livre ⅜c. la livre
	(3) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, écorchés ou désossés, séchés ou non	1½c. la livre
	(4) Hareng, étêté et vidé, mais sans autre préparation (sauf que les nageoires peuvent être enlevées), et hareng désigné, dans le commerce, sous le nom de hareng fendu en vrac ou en emballage pour consommation immédiate, dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres et renferme plus de 10 livres de hareng, poids net	⅝c. la livre, poids net
	(4) Maquereau, désossé ou non, en vrac ou en emballage pour consommation immédiate, dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres chacun	1c. la livre, poids net
	(5) Gasparot en vrac ou en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres	⅝c. la livre, poids net
720 (a)	Poisson, fumé ou fumé et salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en contenants hermétiquement fermés dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun):	
	(1) Saumon	15 p.c. *ad val.*
	(2) Hareng séché et fumé, entier ou étêté, mais sans autre préparation	⅝c. la livre
	(3) Hareng fumé, désossé, écorché ou non	1½c. la livre
	(4) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais sans autre préparation (sauf que la colonne vertébrale peut être enlevée)	1½c. la livre
	(5) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, en filets, écorchés, désossés, tranchés ou morcelés	2c. la livre
720 (b)	Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, préparés ou conservés, n.s.d., en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres	2½c. la livre, mais pas moins de 12½ p.c. ni plus de 25 p.c. *ad val.*
721 (b)	Solems (couteaux) *(siliqua patula)* en contenants hermétiquement clos	15 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
722	Orge, mondé ou non	15c. le boisseau de 48 livres
722	Malt d'orge	40c. les 100 livres
723	Sarrasin, mondé ou non	15c. les 100 livres
723	Farine de sarrasin et gruau	3/10c. la livre.
726	Avoine, mondée ou non	8c. le boiss. de 32 livres
726	Avoine moulue, non mondée	25c. les 100 livres
726	Farine d'avoine, avoine roulée, gruau d'avoine et autres produits d'avoine semblables	10 p.c. *ad val.*, mais pas moins de 40 ni plus de 80c. les 100 livres
728	Seigle	12c. le boiseau de 56 livres
728	Malt de seigle	35c. les 100 livres
729	Blé, impropre à la consommation humaine	5 p.c. *ad val.*
730	Son, petit son et sous-produits pour la nourriture du bétail, provenant de la mouture du blé ou d'autres céréales	5 p.c. *ad val.*
730	Enveloppes d'avoine, d'orge, de sarrasin ou d'autres céréales, moulues ou non	5c. les 100 livres
730	Pulpe de betterave séchée	$3.75 la tonne
730	Germes de malt et drêche de brasserie	$2.50 la tonne
730	Grains de mouture mélangés, consistant en grains ou produits de grains avec tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux, mélasse ou autres matières alimentaires	5 p.c. *ad val.*
731	Criblures, déchets de mouture, balle ou balayure de blé, de graine de lin ou d'autres grains ou graines, moulues ou non	5 p.c. *ad val.*
732	Céréales préparées et préparations similaires de céréales, quelle que soit leur dénomination, ayant subi une préparation plus avancée que la mouture, n.s.d.	10 p.c. *ad val.*
734	Pommes, vertes ou mûres	15c. le boisseau de 50 livres
736	Baies comestibles à l'état naturel ou en saumure, n.s.d.	
	Bluets	1c. la livre
	Autres (sauf les airelles vigne-d'Ida et le pain de perdrix)	¾c. la livre
736	Bluets, préparés ou conservés, ou congelés, mais non en saumure et non séchés, tapés ou évoporés, et n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
736	Baies, comestibles, congelées, et n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
737	Cerises:	
	(1) A l'état naturel, non dans des contenants hermétiques ou étanches	1c. la livre
738	Cidre	3c. le gallon
753	Fleurs coupées, fraîches, séchées, préparées ou conservées	25 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages:	
	Luzerne	4c. la livre
	Trèfle hybride (Alsike)	4c. la livre
	Trèfle incarnat	4c. la livre
	Trèfle d'odeur	2c. la livre
	Millet	1c. la livre
	Agrostide	20c. la livre
	Dactyle	2½c. la livre
	Agropyre	1c. la livre
	Brome des prés	1c. la livre
764	Graines d'arbres et d'arbustes	4c. la livre
766	Betteraves, autres que les betteraves à sucre	10 p.c. *ad val.*
769	Pois, verts ou non mûrs, importés et déclarés pour consommation entre le 1er juillet et le 30 septembre, inclusivement, en n'importe quelle année	2c. la livre
771	Pommes de terre pour semences, blanches or irlandaises, lorsqu'il est certifié par un fonctionnaire compétent ou une agence d'un gouvernement étranger, en conformité des règles et règlements dudit gouvernement, qu'elles ont été produites et approuvées spécialement pour l'ensemencement, en contenants, portant l'étiquette spéciale de pommes de terre certifiées par un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, déclarées pour la consommation entre les dates suivantes:	
	Du 1er mars au 30 novembre inclusivement, en n'importe quelle année	37½c. les 100 livres
	Du 1er décembre de n'importe quelle année au dernier jour de février suivant, inclusivement	60c. les 100 livres
	Toutefois, lorsque les Etats-Unis ne seront plus obligés d'accorder aux pommes de terre produites dans la République de Cuba une réduction préférentielle dans le tarif douanier, de plus de 20 p. 100, le tarif douanier exigible en vertu du présent article sera pour toute l'année de	37½c. les 100 livres
	Toutefois, aussi, lorsque la quantité déclarée pour consommation, dans la période de 12 mois à compter du 15 septembre 1938 ou de toute année subséquente, dépasse 1,500,000 boisseaux de 60 livres chacun, elles ne jouiront pas de la diminution de droit accordée en vertu du présent article, mais le droit exigible sur ces pommes de terre ne devra pas dépasser	75c. les 100 livres
771	Pommes de terre, blanches ou irlandaises, autres que des pommes de terre certifiées pour l'ensemencement, telles qu'elles sont décrites dans le numéro précédent, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au cours de la période suivante:	
	Du 1er mars au 30 novembre, inclusivement, de n'importe quelle année	37½c. les 100 livres
	Du 1er décembre de n'importe quelle année au dernier jour de février suivant, inclusivement	60c. les 100 livres
	Toutefois, lorsque ces pommes de terre déclarées pour consommation dans la période de 12 mois commençant le 15 septembre 1938 ou de toute autre année subséquente sont en encédent d'une quantité globale de 1 million de boisseaux de 60 livres chacun, elles ne bénéficieront pas d'un abaissement du droit sous le régime du présent numéro, mais le droit dont elles seront grevées ne devra pas dépasser	75c. les 100 livres

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
771	*Et de plus*, lorsque pendant une année civile quelconque la production de pommes de terre blanches ou irlandaises, y compris les pommes de terre de semence, aux Etats-Unis, selon l'estimation faite au 1er septembre par le ministère américain de l'Agriculture, est inférieure à 350 millions de boisseaux de 60 livres chacun, une quantité supplémentaire de ces pommes de terre, autres que des pommes de terre de semence certifiées, égale à la quantité dont cette production estimée est inférieure à 350 millions de boisseaux pourra être admise pour consommation pendant la période de 12 mois commençant le 15 septembre de cette année au droit réduit ci-dessus mentionné; *Et de plus*, en évaluant les quantités importées spécifiées dans les deux réserves précédentes, les pommes de terre blanches ou irlandaises produites dans la République de Cuba ne devront pas être comprises.	
773	Navets et rutabagas	12½c. les 100 livres
774	Carottes, radis et choux-fleurs à l'état naturel	25 p.c. *ad val.*
779	Foin	$2.50 la tonne de 2,000 livres
779	Paille	75c. la tonne de 2,000 livres
802	Whiskey de tous genres et de toutes catégories, ne comprenant aucune partie de spiritueux distillés qui n'ont pas vieilli dans des fûts en bois pendant au moins quatre ans antérieurement à la date de l'importation du whiskey, ou du dédouanement, pour la consommation	$2.50 le gallon de preuve
1001	Paille de lin	$1.50 la tonne
1007	Boyau, convenant à la conduite des liquides ou des gaz, entièrement ou en majeure partie fait de fibre végétale	10c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*
1401	Papiers non couchés, communément ou commercialement connus comme papiers à livres, ainsi que tous papiers d'imprimerie non couchés, n.s.d., non compris le papier pour couvertures	½c. la livre et 5 p.c. *ad val.*
1402	Carton-pulpe (pulpboard) en rouleaux servant à la fabrication des planches murales, non poli (not plate finished), non surcalendré ou non calendré par friction, non laminé au moyen d'une substance adhésive, non couché, non à surface peinte ou teinte, non doublé ou doublé à la cuve, non repoussé, non imprimé, non décoré ou non orné d'une manière quelconque, non coupé en formes pour la confectionde boîtes ou d'autres articles et n.s.d	5 p.c. *ad val.*
1404	Papiers communément ou commercialement connus sous le nom de papiers de soie pour stéréotypie, et papier à copier, papier de l'Inde et papier bible, papier pour condensateur, papier carbone, enduits ou non, papier spongieux, papier de potier, papier de soie destiné à être paraffiné et tous papiers similaires, n.s.d., colorés ou non, blancs ou imprimés:	
	Ne pesant pas plus de 6 livres par rame, qu'ils soient en feuilles ou sous une autre forme, évalués à pas plus de 15c. la livre	3c. la livre et 10 p.c. *ad val.*
	Pesant plus de 6 livres et pas moins de 10 livres par rame, évalués à pas plus de 15c. la livre	2½c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1404	Papier crêpe, communément ou commercialement connu sous ce nom, y compris le papier crêpé ou partiellement crêpé d'une manière quelconque, évalué à pas plus de 12½c. la livre	3c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*
1409	Papier de tenture, non imprimé, non lithographié, non teint ou non coloré	7½ p.c. *ad val.*
1410	Publications touristiques contenant des renseignements historiques et géographiques, des horaires, des itinéraires, des renseignements sur les hôtels ou autres renseignements analogues, principalement en ce qui regarde les villes ou les services de voyageurs en dehors du territoire continental des Etats-Unis: si la source étrangère est digne de foi	7½ p.c. *ad val.*
	Toutes autres publications	12½ p.c. *ad val.*
1410	Dessins, gravures, photographies, eaux-fortes, cartes géographiques et hydrographiques, contenant du texte supplémentaire donnant des renseignements sur l'histoire, la géographie, les horaires, les itinéraires, les hôtels ou autres renseignements analogues, principalement en ce qui regarde les villes ou les services de voyageurs en dehors du territoire continental des Etats-Unis	12½ p.c. *ad val.*
1413	Carton-pâte en rouleaux pour usage dans la fabrication de la planche murale, à surface peinte ou teinte, doublé ou doublé à la cuve, repoussé ou imprimé	15 p.c. *ad val.*
1502	Bâtons de crosse	15 p.c. *ad vql.*
1502	Patins à glace, ainsi que leur parties détachées	15 p.c. *ad val.*
1519 (c)	Pelleteries ou peaux de renard argenté ou noir, préparées ou non, n.s.d	37½ p.c. *ad val.*
1530 (b)	Cuir (à l'exclusion du cuir dénommé au sous-alinéa *d*) du paragraphe 1530 de la Loi du Tarif de 1930) provenant de peaux brutes ou de peaux de bovidés: (3) Cuir pour la fabrication de harnais ou d'articles de sellerie	10 p.c. *ad val.*
	(4) Cuir verni, brut partiellement fini, ou fini, coupé ou entièrement ou partiellement ouvré sous forme de tiges, empeignes ou sous d'autres formes propres à la fabrication des bottines, souliers ou chaussures	7½ p.c. *ad val.*
1530 (e)	Bottines ou souliers de patineurs, entièrement en cuir ou dans lesquels le cuir constitue l'élément de principale valeur, cousus ou piqués par le procédé ou la méthode connue sous le nom de McKay, lorsqu'ils sont attachés à des patins à glace, et n.s.d	15 p.c. *ad val.*
1532 (b)	Gants entièrement en peau de cheval ou de vache (à l'exception des peaux de veau) ou dans lesquels ces peaux constituent la matière de principale valeur, entièrement ou partiellement ouvrés	15 p.c. *ad val.*
1537 (b)	Tuyaux et tubes, ayant dans toute leur longueur un diamètre intérieur d'au moins trois huitièmes de pouce, propres à conduire les liquides ou les gaz, entièrement en caoutchouc (autre que le caoutchouc durci) ou gutta-percha ou dans lesquels ces substances ou l'une d'elles constituent l'élément de principale valeur, n.s.d	12½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1541 (a)	Orgues à tuyaux et mécanisme actionnant les orgues automatiques à tuyaux, et leurs parties détachées spécialement destinées et construites pour être installées et employées dans une église déterminée ou dans une salle d'audition publique déterminée, dans laquelle il n'est pas habituellement perçu une taxe d'entrée, importées pour cet usage déterminé, installées et employées dans le délai d'un an à partir de la date de leur importation:	
	Orgues à tuyaux et leurs parties détachées	17½ p.c. *ad val.*
	Mécanismes actionnant les orgues automatiques à tuyaux et leurs parties détachées	20 p.c. *ad val.*
1541 (a)	Orgues à tuyaux et leurs parties détachées, n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
1541 (a)	Mécanisme actionnant les orgues automatiques à tuyaux et leurs parties détachées, n.s.d.	30 p.c. *ad val.*
1555	Déchets, n.s.d.	7½ p.c. *ad val.*
1558	Arbres de Noël à feuillage persistant	5 p.c. *ad val.*
1601	Acide sulfurique ou huile de vitriol	En franchise
1604	Instruments agricoles: Charrues, herses à dents ou à disques, coupeuses d'épis, moissonneuses de toutes sortes, semoirs et planteurs, faucheuses, râteaux à cheval, cultivateurs, batteuses, chariots et charrettes, écrémeuses ne valant pas plus de $50 pièce, et tous autres instruments agricoles de quelque sorte ou description que ce soit (sauf les tracteurs) n.s.d., montés ou non, y compris leurs pièces de rechange	En franchise
1606 (a) et (b)	Taureaux, vaches, porcs et moutons, importés spécialement par un citoyen des Etats-Unis pour la reproduction	En franchise, subordonnément à la réserve du paragraphe 1606 (a) et (b) de la Loi du Tarif de 1930.
1616	Amiante non ouvré, amiante brut, fibres, carton, poudre et déchets ne contenant pas plus de 15 p.c. de matières étrangères	En franchise
1641	Calcium: cyanamide ou nitrogène de chaux	En franchise.
1651	Produits dérivés du goudron de houille: benzène, toluène, xylène, brai de goudron de houille, brai de goudron de hauts fourneaux, brai de goudron d'huile de gaz, brai de goudron de gaz à l'eau, et tous autres produits distillés de ces goudrons, n.s.d., qui, soumis à distillation, produisent dans la partie distillée, en-dessous de 190° C. une quantité d'acides de goudron inférieure à 5 p.c. du produit distillé primitif	En franchise
1652	Cobalt et minerai de cobalt	En franchise
1667	Cyanure de sodium	En franchise
1669	Toutes drogues d'origine animale, y compris les foies de poisson, tous ces articles naturels et non mélangés, non comestibles et n.s.d., et à l'état brut et dont la valeur ou la qualité n'a pas été augmentée en les hachant, en les broyant, en les râpant, en les écrasant ou par tout procédé ou traitement quelconque autre que celui indispensable à l'emballage normal des drogues, ou à en prévenir l'altération ou la détérioration avant la fabrication et ne contenant aucun alcool	En franchise

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1672	Abrasifs artificiels bruts, n.s.d	En franchise
1681	Pelleteries et peaux à fourrures, n.s.d., non préparées: vison, castor, rat musqué, loup, y compris le loup des prairies, mouffette, loutre, lynx et pékan	En franchise
1688	Poils de bovidés (y compris le poil de veau) et d'équidés, nettoyés ou non, mais non ouvrés, n.s.d	En franchise
1716	Pâte de bois mécanique, pâte de bois chimique, blanchie ou non	En franchise
1719	Minéraux bruts, dont la valeur ou la qualité n'a pas été augmentée par l'affinage, le broyage ou autre procédé de fabrication, n.s.d.	
	Lignite	En franchise
	Gaz naturel	En franchise
	Gravier	En franchise
	Syénite éléolithique	En franchise
	NOTA: La syénite éléolithique est soumise à la réserve du numéro 214.	
1734	Minerai de nickel, mattes de nickel, et oxyde de nickel	En franchise
1743	Pierre à plâtre (y compris l'anhydrite) et gypse brut	En franchise
	NOTA: La classification douanière actuelle du gypse broyé simplement pour en faciliter l'expédition aux Etats-Unis à l'état brut, conformément à la décision du Tribunal d'appel des Douanes et des brevets d'invention, publiée sous la forme d'une décision de la Trésorerie 45725 (61 Décisions de la Trésorerie 1215) sera maintenue pendant la période de validité du présent Accord.	
1749	Radium et ses sels	En franchise
1756	Harengs et éperlans frais ou gelés, emballés ou non dans de la glace, entiers ou non	En franchise
1758	Sélénium et ses sels	En franchise
1760	Bardeaux de bois	En franchise
	Toutefois, les Etats-Unis se réservent le droit d'imposer un droit de douane d'au plus 25 cents par carré sur tous bardeaux de cèdre rouge entrant dans l'entrepôt ou en sortant pour consommation durant toute année civile à partir de 1938 et en excédent d'une quantité devant être déterminée par les Etats-Unis, laquelle quantité sera d'au moins 30 p.c. de la moyenne annuelle des trois années civiles précédentes, de la quantité globale de bardeaux de cèdre rouge expédiés par les producteurs dans les Etats-Unis et de la quantité desdits bardeaux entrant dans l'entrepôt ou en sortant pour la consommation (pour les fins du présent Accord, le grand total en question sera établi, pour l'année civile 1936, à 7,526,056 carrés).	
1761	Homards (excepté la langouste) frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), ou préparés ou conservés de quelque façon (y compris les pâtes et sauces), et n.s.d	En franchise

LISTE II—*Fin*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1761	Coques et palourdes, huîtres (sauf les huîtres d'ostréiculture) et crabes, frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), et n.s.d.	En franchise
1761	Pétoncles, frais mais non congelés (emballés ou non dans de la glace)	En franchise
1772	Papier pour journaux du modèle courant	En franchise
1775	Pierres et sables: pierres meulières en bloc, brutes ou non manufacturées; quartzite, *traprock*, terre pourrie, tripoli et sable, bruts ou ouvrés; silice, *cliffstone*, pierres de taille, granit et grès, non manufacturés et ne pouvant servir comme pierres de monuments, pavements ou constructions; tous ces articles, n.s.d.	En franchise
1803 (1)	Bois de construction coupé à la hache, dégrossi ou équarri autrement que par le sciage et bois de construction rond employé pour espars ou pour la construction de quais; bois d'œuvre et bois de construction, sciés, non autrement ouvrés que rabotés et bouvetés; tous ces bois s'il ne s'agit pas de sapin baumier, de teck, de cèdre appelé dans le commerce cèdre espagnol, de bois de gaïac, d'amélanchier du Canada, d'ébène, de cornouiller de la Floride, de grenadille, d'acajou, de bois de palissandre, de bois de citronnier, de chêne blanc du Japon ou d'érable du Japon, et n.s.d.	En franchise
1803 (2)	Billes; bois de construction, rond, non ouvré, bois à pulpe, bois à brûler, bois pour manches, bois pour bardeaux et lattes, tous ces bois autres que des bois d'ébenisterie ou du sapin baumier, et n.s.d.	En franchise
1804	Poteaux, traverses de chemin de fer et poteaux pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphes, en cèdre ou autre bois	En franchise
1805	Piquets, palis, cercles et douves en bois de toute sorte..	En franchise

Loi du Revenu de 1932, modifiée	Article	Droit d'importation
Article		
601 (c) (6)	Bois de construction, y compris le bois d'œuvre, scié, non ouvré, ou plané ou raboté sur une ou plusieurs faces, excepté le bois de parqueterie d'érable, de merisier ou de hêtre, et excepté le bois de construction et le bois d'œuvre de pin blanc du Nord (*pinus strobus*) et de pin de Norvège (*pinus resinosa*), d'épinette blanche de l'Ouest, de sapin baumier, de teck, de cèdre appelé dans le commerce cèdre espagnol, de bois de gaïac, d'amélanchier du Canada, d'ébène, de cornouillier de la Floride, de grenadille, d'acajou, de bois de palissandre, de bois de citronnier, de chêne blanc du Japon ou d'érable du Japon	$1.50 le M. pieds, mesure de planche.
601 (c) (8)	Huile de requin, et huile de foie de requin, y compris l'huile provenant de requins connus sous le nom d'aiguillats	1½c. la livre

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75417

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes ratifié l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est reproduit à l'Annexe de la présente loi.

Autorisation des arrêtés en conseil.

3. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit accord.

Les dispositions de la loi et de l'accord l'emportent.

4. En cas d'incompatibilité des dispositions de la présente loi et dudit accord avec l'application de toute loi, les dispositions de la présente loi et dudit accord l'emportent, dans la mesure de cette incompatibilité.

Abrogation du ch. 3 de 1936.

5. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, la *Loi sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique, 1936*, chapitre trois du Statut de 1936, est abrogée.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Animés du désir de faciliter et de développer encore davantage les relations commerciales existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en s'accordant des concessions et avantages réciproques en vue d'activer les échanges;

Tenant compte de l'absence de tout obstacle à l'exécution des obligations commerciales résultant des échanges entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

Ont résolu de substituer à l'accord commercial conclu entre eux à Washington, le 15 novembre 1935, un nouvel accord plus complet, et ont désigné à cette fin, pour les représenter en qualité de plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
pour le Canada:

LE TRÈS HONORABLE W. L. MACKENZIE KING,
premier ministre, président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. CORDELL HULL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être mutuellement fait part de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

1. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, sur toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte, et sur le mode de perception des droits et, en outre, sur toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à l'égard du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays, importés dans le territoire de l'un ou de l'autre, ne seront en aucun cas assujettis, par rapport aux questions susdites, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient ultérieurement être assujettis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

3. De même, les produits exportés du territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à destination du territoire de l'autre pays contractant ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne l'exportation et à l'égard des susdites questions, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels les produits similaires à destination du territoire de tout autre pays étranger sont ou pourront ultérieurement être assujettis.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par les Etats-Unis d'Amérique, par rapport aux susdites questions, à un produit provenant de tout autre pays étranger, ou à destination du territoire de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

Article II.

1. Il ne sera imposé ou maintenu à l'égard de l'importation, dans l'un ou l'autre pays, d'un produit du sol ou de l'industrie de l'autre pays, quel que soit le lieu d'où il arrive, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'importation d'un produit similaire du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

2. Il ne sera imposé ou maintenu, à l'égard de l'exportation d'un produit de l'un des pays contractants vers l'autre, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'exportation d'un produit similaire vers tout autre pays étranger.

Article III.

Au cas où les importations d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays seraient réglementées quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués à des pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournie ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans les cas particuliers, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influer sur le commerce de cet article. Dans les cas où l'autre pays serait un fournisseur assez important de tel article,

le Gouvernement du pays imposant la réglementation devra, chaque fois que la chose sera praticable, se consulter avec le Gouvernement de l'autre pays avant de déterminer le contingent à attribuer à ce dernier.

ARTICLE IV.

1. Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou l'étant en pratique, concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement intéressée dans l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

2. Dans l'adjudication d'entreprises publiques et dans l'achat de matériaux, aucun des gouvernements contractants n'assujettira à une distinction injustifiée les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'autre pays, de façon à favoriser ceux de tout autre pays étranger.

ARTICLE V.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature de cet accord et sous réserve des restrictions apportées à l'autorité de l'un ou de l'autre gouvernement.

ARTICLE VI.

1. Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent accord seront, à leur importation par le Canada, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois du Canada en vigueur le jour de la signature du présent accord.

2. La liste I aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

Article VII.

1. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II annexée au présent accord seront, à leur importation par les Etats-Unis d'Amérique, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature du présent accord.

2. La liste II aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

Article VIII.

1. Les stipulations des Articles VI et VII du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat de frapper n'importe quand l'importation de tout produit d'une taxe égale à l'impôt domestique grevant le produit indigène similaire ou la denrée dont l'article importé a été entièrement ou partiellement fabriqué ou produit.

2. De plus, les stipulations des Articles VI et VII ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux droits, charges ou taxes raisonnables que le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat pourra prélever n'importe quand sur les documents relatifs à toute expédition, pourvu que ces charges soient proportionnées au coût des services rendus.

Article IX.

Le bois de charpente et de construction scié, les poteaux de bois pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphe, ainsi que les paquets de bardeaux d'origine, de production ou de fabrication canadienne, importés aux Etats-Unis d'Amérique seront exempts des marques indiquant leur provenance lorsque l'article importé est de même classe et de même catégorie que les articles importés aux Etats-Unis d'Amérique en quantités importantes pendant la période quinquennale immédiatement antérieure au 1er janvier 1937 et exempts jusqu'alors des marques indiquant leur provenance.

Article X.

1. Aucune prohibition, aucune restriction ou aucune autre forme de réglementation quantative, dont l'application se rattache ou non à une agence de contrôle centralisé, ne seront imposées ou maintenues par le Canada sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique mentionné et décrit dans la liste I, ni par les Etats-Unis d'Amérique sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie du Canada mentionné dans la liste II, sauf les dispositions expressément contraires énoncées dans lesdites listes.

2. La disposition précédente ne s'appliquera pas aux restrictions quantatives de forme quelconque auxquelles le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat assujettira l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, simultanément avec des mesures gouvernementales ou des mesures autorisées par le Gouvernement

a) visant à réglementer ou à contrôler la production, l'alimentation du marché, la qualité ou les prix de produits similaires du sol ou de l'industrie domestique; ou

b) tendant à accroître les frais de main-d'œuvre dans la production desdits articles;

Toutefois, le Gouvernement se proposant d'appliquer une réglementation quantitative devra s'assurer, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa *a)* du présent article, que ladite réglementation est nécessaire à l'application efficace desdites mesures, et, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa *b)*, que lesdites mesures font subir à la production domestique de l'article en question un préjudice du fait d'importations constituant une proportion anormale de la consommation globale dudit article par rapport à la proportion fournie jusque-là par les pays étrangers.

3. Lorsque l'un des deux Gouvernements se proposera d'imposer ou d'effectuer une modification importante dans une réglementation quantitative autorisée par le paragraphe précédent, ce Gouvernement en donnera notification écrite à l'autre et devra, sur demande, en conférer avec ce dernier. Faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui l'aura donné sera libre d'imposer ou de modifier la réglementation quand il le voudra, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans la quinzaine qui suivra l'application de cette mesure, de mettre fin intégralement au présent accord, après un préavis écrit de trente jours.

Article XI.

En ce qui concerne les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I, et importés au Canada, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II, et importés aux Etats-Unis d'Amérique, sur lesquels sont ou peuvent être imposés des droits *ad valorem*, ou des droits établis ou réglementés d'après la valeur, de quelque manière que ce soit, les principes généraux d'après lesquels la valeur imposable est fixée dans chacun des pays importateurs le jour de la signature du présent accord ne seront pas modifiés de façon à altérer la portée des concessions prévues dans le présent accord.

Article XII

1. Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

a) Concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;

b) Concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou d'engins de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;

c) Concernant la neutralité ou la sécurité publique; ou

d) Au cas où ce pays serait engagé dans des hostilités ou dans une guerre.

2. Subordonnément à la condition que, dans des circonstances et des conditions analogues, ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays en faveur des mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions

a) Imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;

b) Destinées à protéger la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes;

c) Visant les articles fabriqués dans des prisons; ou

d) Se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales.

Article XIII.

Advenant une forte différence dans le taux du change entre les devises du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, s'il juge cette différence assez considérable pour nuire aux industries ou au commerce dudit pays, proposer des négociations tendant à la modification du présent accord et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception d'une telle proposition, il sera loisible au Gouvernement qui a fait une telle proposition de mettre fin au présent accord dans son intégralité, moyennant un préavis écrit de trente jours.

Article XIV.

Le Gouvernement de chaque pays se réserve le droit de retirer ou de modifier la concession accordée sur toute denrée sous le régime du présent accord, ou d'imposer des restrictions quantitatives sur l'importation de toute pareille denrée si, du fait de l'extension de cette concession à d'autres pays étrangers, ceux-ci en retirent le principal bénéfice et si, grâce à elle, les importations de la denrée en question augmentent au point de menacer de causer un tort considérable aux producteurs indigènes. Toutefois, avant de prendre une mesure autorisée par cette clause conditionnelle, le Gouvernement qui se propose de prendre une telle mesure devra signifier par écrit à l'autre Gouvernement son intention de le faire et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il fournira à l'autre Gouvernement l'occasion de s'entendre avec lui au sujet de la mesure proposée.

Article XV.

1. Au cas où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un projet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourrait formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant le fonctionnement de lois et règles douanières, la fixation de contingents d'importation et leur administration, l'observation de formalités douanières, et l'application de lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

3. Au cas de représentations faites par le Gouvernement de l'un des pays contractants à l'autre Gouvernement au sujet de l'application d'une loi ou ordonnance sanitaire pour la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, et de désaccord sur la question, il sera constitué, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, un comité de techniciens sur lequel chaque Gouvernement sera représenté, qui examinera la question et soumettra ses conclusions aux deux Gouvernements.

Article XVI.

Les dispositions du présent accord relatives au traitement à accorder par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, respectivement, au commerce de l'autre pays s'appliqueront, de la part des Etats-Unis d'Amérique, au territoire continental des Etats-Unis et à ses territoires et possessions compris dans son territoire douanier le jour de la signature du présent accord. Les dispositions du présent accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée s'appliqueront, cependant, à tous territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, sauf la zone du canal de Panama.

Article XVII.

Sauf disposition contraire de l'article 5 du présent accord:

(a) Aucune disposition du présent accord n'autorisera les Etats-Unis d'Amérique à réclamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé, actuellement ou ultérieurement, à des territoires soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou placés sous la protection ou la suzeraineté de Sa Majesté.

(b) Aucune disposition du présent accord n'autorisera le Canada à réclamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé, actuellement ou ultérieurement, par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, soit les uns aux autres, soit à la République de Cuba. Les dispositions du présent alinéa resteront applicables en ce qui concerne les avantages actuellement ou ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, ou la zone du canal de Panama, aux îles Philippines, indépendamment de tout changement dans le statut politique des îles Philippines.

ARTICLE XVIII.

1. Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et d'une copie de la proclamation, lequel aura lieu à Ottawa le plus tôt possible.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions de l'article IX s'appliqueront à titre provisoire à partir du jour qui suivra la proclamation de l'accord par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et les dispositions de l'article I, de l'article VI et de l'article VII s'appliqueront à titre provisoire à partir du 1er janvier 1939, subordonnément aux réserves et exceptions prévues ailleurs au présent accord.

3. Dès l'application à titre provisoire des Articles I, VI et VII du présent accord, et pendant tout le temps que ces articles seront en vigueur à titre provisoire, les dispositions des Articles I, III et IV de l'accord commercial conclu le 15 novembre 1935 à Washington entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique seront inopérantes et ledit accord du 15 novembre 1935 se terminera intégralement dès la mise en vigueur définitive du présent accord.

4. Subordonnément aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, le présent accord restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de l'application provisoire de l'article IX, et si, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant ne signifie pas à l'autre Gouvernement son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de cette période, l'accord restera en vigueur par la suite, subordonnément aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, jusqu'à la fin des six mois qui suivront le jour où le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant aura donné un avis à l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington, le dix-septième jour de novembre 1938.

[L.S.] W. L. MACKENZIE KING.

[L.S.] CORDELL HULL.

LISTE I

(Voir Article VI)

NOTA: Les produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans cette Liste seront, à leur importation au Canada, exonérés de la taxe spéciale d'accise perçue en vertu de l'article 88 de la Loi spéciale des revenus de guerre, dès qu'il sera possible de promulguer la loi nécessaire.

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
6	Porcs vivants ..... la livre	1c.
7	Viandes fraîches, n.d.:	
	ex *(a)* Déchets comestibles de bœuf et de veau ..... la livre	4c.
	ex *(c)* Porc ..... la livre	1½c.
9	Volaille et gibier, n.d	15 p.c.
10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:	
	(a) Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc ..... la livre	1¾ c.
	(b) N.d ..... la livre	3c.
16	Œufs en coquilles ..... la douzaine	5c.
42	Sel en vrac, n.d ..... les 100 livres	4c.
45	Aliments lactés, n.d.; préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus 25 livres chacun	25 p.c.
45	Préparations alimentaires de céréales, n.d	15 p.c.
ex 47	Haricots de Lima, séchés ..... la livre	1c.
ex 47	Fèves soya, n.d	En franchise.
52	Orge, n.d ..... le boisseau	15c.
55	Maïs, n.d ..... le boisseau	10c.
56	Avoine ..... le boisseau	8c.
57	Farine d'avoine et avoine roulée ..... les 100 livres	50c.
63	Riz nettoyé ..... les 100 livres Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	70c.
71a	Graine de phléole ..... la livre	1c.
ex 73	Graine de millet à balai, en paquets de plus d'une livre chacun	En franchise
74	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Persil et panais ..... la livre	2c.
	(ii) Betterave, sauf la betterave à sucre ..... la livre	3c.
	(iii) Betterave fourragère et navet ..... la livre	4c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
75	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Radis, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé ..... la livre	3c.
	(ii) Chou et concombre ..... la livre	5c.
76	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun:	
	(i) Tomate et piment ..... la livre	10c.
	(ii) Chou-fleur ..... la livre	15c.
	(iii) Oignon ..... la livre	20c.
76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun ..... la livre	5c.
76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines en paquets d'une livre ou moins chacun	25 p.c.
79b	Fleurs et feuillages, naturels, coupés, en gerbes ou bouquets, ou non, n.d..	25 p.c.
82	ex (e) Jeunes sauvageons de noyers et bourgeons et scions pour greffer sur ces arbustes	En franchise
83	Pommes de terre, ci-après définies:	
	(a) A leur état naturel:	
	du 1er août au 14 juin inclusivement	En franchise
	du 15 juin au 31 juillet inclusivement ..... les 100 livres	37½c.
	(c) Patates et ignames, à leur état naturel	En franchise
84	Oignons, à l'état naturel:	
	(a) Grenons et échalotes	30 p.c.
	*(b) Oignons, n.d ..... (½c. la livre)	30 p.c.
ex 85	*Champignons, frais ..... (2c. la livre)	10 p.c.
87	Légumes frais, à leur état naturel:	
	*(a) Asperges ..... (4c. la livre: 10 semaines)	10 p.c.
	*(b) Haricots, verts ..... (1½c. la livre: 14 semaines)	10 p.c.
	(c) Choux de Bruxelles	10 p.c.
	*(d) Choux ..... (⅝c. la livre: 26 semaines)	10 p.c.
	*(e) Carottes ..... (⅝c. la livre: 26 semaines)	10 p.c.
	* Betteraves, n.d ..... (1c. la livre: 26 semaines)	10 p.c.
	*(f) Choux-fleurs ..... (1½c. la livre: 20 semaines)	10 p.c.
	Aubergines	En franchise
	*(g) Céleri ..... (⅝c. la livre: 26 semaines)	10 p.c.
	*(h) Concombres ..... (2c. la livre: 20 semaines)	10 p.c.
	*(i) Laitue ..... (⅝c. la livre: 18 semaines)	10 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
87	(j) Persil	10 p.c.
	*(k) Pois, verts (2c. la livre: 12 semaines)	10 p.c.
	*(l) Rhubarbe (1c. la livre)	10 p.c.
	(m) Epinards	10 p.c.
	(n) Tomates mais pas moins de, la livre	10 p.c. 1½c.
	(o) Cresson de fontaine Scarole ou endive Piments, verts Radis Artichaut, raifort et ketmie comestible	10 p.c. En franchise 10 p.c. 10 p.c. En franchise
	(p) N.d	10 p.c.
89	Légumes, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenant devant être inclus dans le poids imposable:	
	(a) Fèves, cuites au four ou préparées autrement, la livre ex (b) Maïs, la livre (c) Poids, la livre (d) N.d	1½c. 1½c. 1½c. 20 p.c.
90	Légumes, préparés ou en conserves:	
	(a) Tapés, desséchés, ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d	22½ p.c.
	(c) Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes de toute sorte	27½ p.c.
92	Fruits, frais, à l'état naturel:	
	*(a) Abricots, De mars à décembre incl. (1½c. la livre)	10 p.c.
	*(b) Cerises (3c. la livre: 7 semaines)	10 p.c.
	(c) Canneberges mais pas moins de, la livre,	10 p.c. 1½c.
	*(d) Pêches, De mai à novembre, incl. (1½c. la livre: 9 semaines)	10 p.c.
	*(e) Poires, De mai à janvier, incl. (1c. la livre: 15 semaines)	10 p.c.
	*(f) Prunes et pruneaux, De mai à novembre, incl. (Prunes: 1c. la livre: 10 semaines) (Pruneaux: 1c. la livre: 8 semaines)	10 p.c.
	*(g) Fraises (1½c. la livre: 6 semaines)	10 p.c.
	* Framboises et loganberries (2c. la livre: 6 semaines)	10 p.c.
	(h) Baies, comestibles, n.d	10 p.c.
	(i) Coings et nectarines, De juin à février, inclusivem.	10 p.c.
93	*Pommes, fraîches à l'état naturel (½c. la livre)	15 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids imposable.....De juillet à janvier, inclusivement, la livre	1c.
95	*Cantaloups et melons musqués..... (1½c. la livre: 8 semaines)	10 p.c.
95a	Melons, n.d.....chacun	2c.
96	Fruits, frais, à l'état naturel, n.d.....	10 p.c.
ex 96	Avocats ou poires d'alligator.....	En franchise
	Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu des numéros 84, ex 85, 87, 92, 93 et 95, marqués d'un astérisque dans cette liste, le Canada se réserve le droit de fixer la valeur imposable à un chiffre n'ajoutant pas à la valeur facturée un montant supérieur à celui indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des divers articles; Les valeurs ainsi fixées ne seront pas maintenues en vigueur, au cours de toute période de douze mois expirant le 31 mars; pendant un nombre de semaines dépassant celui indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des divers articles; toutefois, dans le cas des articles imposables en vertu des sous-articles (d) et (e) du numéro 87 du tarif, le nombre de semaines durant lesquelles la valeur ainsi établie pourra être maintenue en vigueur, pourra être divisé au plus en deux périodes distinctes, la durée combinée de ces dernières ne devant pas dépasser le nombre de semaines indiqué entre les parenthèses qui suivent les descriptions des articles; *Et, de plus*, le Canada se réserve le droit, après consultation avec les Etats-Unis d'Amérique, de substituer, en tout ou en partie, au système de protection de ces fruits et légumes au moyen de majoration de la valeur déterminée pour fins de douane, un système de droits spécifiques qui ne sera pas plus onéreux sur les importation en provenance des Etats-Unis d'Amérique que celui établi dans le présent accord.	
99a	Prunes ou pruneaux, séchés, non dénoyautés.....la livre Lorsque en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids de l'emballage doit être inclus dans le poids imposable.	1c.
99b	Fruits, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, n.d.....	15 p.c.
99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac.....la livre	½c.
99f	Figues, séchées.....la livre Lorsque en paquets pesant deux livres ou moins chacun, le poids de l'emballage doit être inclus dans le poids imposable.	½c.
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés.....	22½ p.c.
100a	Pamplemousses, n.d.....la livre	½c.
101	Oranges, n.d.: De décembre à avril, inclusivement.....	En franchise
	De mai à novembre, inclusivement, par pied cube.....	35c.
	Toutefois, le Canada se réserve le droit de substituer au numéro ci-dessus le numéro suivant:	
101	Oranges, n.d.: De janvier à juillet, inclusivement.....	En franchise
	D'août à décembre, inclusivement.....par pied cube	35c.
101a	Citrons.....	En franchise

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 105b ex 105c	Olives, mûres, en saumure	10 p.c.
106	Fruits, préparés dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poid du contenant:	
	(a) Pêches.....la livre	3½c.
	Abricots et poires.....la livre	3c.
	(b) Ananas.....la livre	3c.
	(c) n.d.....la livre	3c.
108	Miel, en gâteau ou autrement, et ses imitations.....la livre	1½c.
ex 109	Noix de toute sorte, n.d., mais ne comprenant pas les arachides décortiquées, n.d.....la livre	1c.
ex 114	Noix, décortiquées, n.d., mais ne comprenant pas les amandes arachides ou noix de Grenoble décortiquées.....la livre	2c.
115	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salés, marinés, fumés, séchés ou désossés.....la livre	½c.
116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	1c.
117 ex 133	Foies de poisson, frais, salés ou dans une substance préservative	En franchise
ex 123a	Crevettes en récipients scellés	15 p.c.
124	Huîtres écaillées, à la mesure.....le gallon	5c.
128	Huîtres en écailles	15 p.c.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, les noix recouvertes de sucre, les poudres aromatiques, poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, le poids imposable devant comprendre le poids des enveloppes et cartons.....la livre	½c.
	et	30 p.c.
143a	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable.....la livre	$3.00
	et	15 p.c.
ex 152	Jus de fruits, n.d., non compris les jus de limon, d'orange, de citron et de grenade	15 p.c.
ex 152	Sirops de fruits, n.d	20 p.c.
ex 156	Whisky (subordonnément aux restrictions contenues dans les numéros 156 et 156a du Tarif).....le gallon de preuve	$6.00
ex 167	Malt d'orge, non broyé, broyé ou moulu, déclaré pour entreposage sous l'empire des règlements d'accise.....la livre	⅔c.
169	Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles connues généralement comme livres de l'enfance et d'étrennes	10 p.c.
ex 169 ex 171 ex 184	Livres, publications périodiques et brochures ou leurs parties, imprimés, reliés, non reliés ou en feuilles détachées, (non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écriture et les albums à dessin) dans une langue autre que l'anglais	En franchise

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 169 184a 184b 184c 184d	Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et publiées à des intervalles réguliers, pas moins de quatre fois par année, et portant les dates de publication	En franchise.
ex 174	Publicité touristique publiée par le gouvernement fédéral ou les gouvernements des Etats ou leurs départements, les *Boards of Trade*, les Chambres de commerce, les sociétés municipales, les clubs d'automobilistes et autres associations analogues	En franchise
ex 178 ex 178a	Annonces et imprimés, importés par la poste ou autrement, quand ils sont expédiés dans des paquets séparés ne valant pas plus de $1.00 chacun et quand ils ne sont pas importés pour la vente ou d'une façon ayant pour but de les soustraire au paiement des droits de douane	En franchise
179	Etiquettes pour boîtes à cigares, fruits, légumes, viandes, poissons, confiseries ou autres marchandises ou produits; étiquettes ou billets pour l'expédition ou pour l'inscription des prix ou autres, billets de chemin de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d	27½ p.c.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, n.d., gravures ou estampes ou leurs épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur bleus, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d	20 p.c.
181	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes ou autres formules commerciales imprimés ou lithographiés, ou imprimés à l'aide de plaques d'acier, de cuivre ou autres et tous autres imprimés, n.d	27½ p.c.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	30 p.c.
ex 184	Journaux non reliés, n.d.; planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce	En franchise
187	Papier albuminé et autres papiers ainsi que les films préparés chimiquement, à l'usage des photographes, n.d	20 p.c.
192	Papier goudronné et matériaux préparés de toiture (y compris les bardeaux), carton de fibre, carton de paille, matériaux de doublage et d'isolement, fabriqués, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé ni illustré	22½ p.c.
192b	Papier sablé, verré ou silexé et papier ou toile d'émeri	20 p.c.
192d	Matériaux de doublage et d'isolement électrique, d'au moins ·040 pouce d'épaisseur	12½ p.c.
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	30 p.c.
197	Papier de toute sorte, n.d	22½ p.c.
ex 197	Papier isolant pour câble électrique, de ·0045 de pouce ou moins d'épaisseur, et papier de soie pour condenseur	10 p.c.
197b	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, enduit ou en relief	25 p.c.
198	Papier réglé à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d	27½ p.c.
199b	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton-bois....la livre	1c.
	Toutefois, le droit ne doit, dans aucun cas, être inférieur à	25 p.c.
199c	Stencil ciré, devant servir sur les machines à polycopier	27½ p.c.
200	Pâte de bois, de paille ou de toute autre fibre végétale	En franchise
206a	Produits biologiques d'origine animale ou végétale, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies de l'homme, lorsque fabriqués avec l'autorisation du ministère des Pensions et de la Santé nationale, conformément aux règlements établis sous le régime de la Loi des aliments et des drogues; et produits biologiques, animaux ou végétaux, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies des animaux ou de la volaille, lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général	En franchise
ex 208	Soufre brut en canon ou fleur de soufre	En franchise
ex 208j	Nitrate d'ammoniaque lorsque importé pour servir à la fabrication d'oxyde azoteux	10 p.c.
208t	Tous les produits chimiques et drogues, d'une espèce non produite au Canada, qui au 20 août 1932 étaient imposables à des taux de 15, 25 et 25 p.c., en vertu du n° 711 du Tarif	17½ p.c.
ex 208t	Bicarbonate de soude	12½ p.c.
ex 208t	Cétone éthylique de méthyl, acétate isopropylique; alcool butylique	25 p.c.
208u	Composés de xanthates sulfo-thio-phosphoriques, (dithio-phosphoriques) pour la concentration des minerais, des métaux et des minéraux	En franchise
210	(i) Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solutions; nitrate de soude ou nitre cubique, n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, bi-arséniate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude	15 p.c.
	(ii) Bichromate, sulfite et chlorate de soude	12½ p.c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique importé pour servir d'agent fertilisant ou de fondant pour la réduction des schlamms de cuivre électrolytiques ou dans les salaisons de viandes ou dans la fabrication de glacis transparents et de frittes émaillées ou importé par des fabricants d'explosifs pour servir, exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication d'explosifs	En franchise
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun, et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	15 p.c.
216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	20 p.c.
216d	Anhydride d'acides phtalique, adipique, abiétique, maléique et succinique et éthylène-glycol, importés par les fabricants de résines synthétiques pour servir exclusivement dans leurs propres usines, à la fabrication de résines synthétiques	En franchise
219a	Préparations ou produits de synthèses non alcooliques pour la désinfection, l'immersion, la pulvérisation ou la fumigation, n.d.:	
	(i) En paquets d'un poids de trois livres au plus chacun, poids brut	22½ p.c.
	(ii) Autrement	7½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
219d	Ether sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinique pour fins d'anesthésie	20 p.c.
220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits *proprietary*, les teintures, pilules, poudres, trochisques, losanges, capsules de gélatine garnies, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:	
	a) A l'état sec	20 p.c.
	b) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve	27½ p.c.
	Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules ou des emplâtres médicinaux, reconnues comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis, le Formulaire canadien ou par le Codex français.	
220	ex *b)* Dextrose (glucose), en solutions, préparée en vue de l'administration parentérale dans les traitements thérapeutiques	En franchise
ex 228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral et savon, n.d., à l'exclusion des savons de toilette	25 p.c.
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	30 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie par cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués, ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales.	20 p.c.
237	*c)* Résine synthétique, n.d., liquide, en poudre, granulée ou en morceaux ou en tubes, cylindres, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou coupes, pas plus ouvrée que moulée, pressée ou comprimée, employée dans les articles de fabrication canadienne	En franchise.
238a	Articles fabriqués en pyroxyline plastique, ou dont la pyroxyline plastique constitue l'élément de principale valeur, n.d	27½ p.c.
238b	Nitrate de cellulose ou pyroxyline plastique, en tubes, cylindres, balles, bandes, feuilles, plaques, blocs, barres, tiges, angles, U, T ou autres formes ou profilés pas plus ouvré que moulé ou pressé, employé dans les articles de fabrication canadienne	En franchise
238c	Composés moulés d'acétate de cellulose ou autres dérivés de la cellulose, en poudre ou granulés	En franchise
239	Noir de fumée, noir de charbon, noir d'ivoire et noir animal	En franchise
242	Rouge de plomb sec; orangite; oxyde d'antimoine; oxyde de titane et oxyde de zinc tels que le blanc de zinc et le lithopone; pigments blancs ne contenant pas moins de 14 p.c. en poids de bioxyde de titane	15 p.c.
243	Blanc de plomb sec	20 p.c.
244	Blanc de plomb broyé dans l'huile	25 p.c.
246	Oxydes, peintures dites *fireproof* et *rough stuff*, encollages, bleu à blanchisseuses, et couleurs, à l'état sec, n.d	20 p.c.
247	Encollages liquides, couleurs anti-corrosives et antiseptiques, et couleurs broyées et liquides, n.d	25 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 247a	Couleurs pour artistes et enfants d'écoles, et les boîtes préparées pour les contenir	25 p.c.
248	Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool....le gallon	85 c.
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs du Japon, siccatifs liquides, et vernis à l'huile, n.d....le gallon	15 p.c. et 20 p.c.
252	Cirage; encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir; et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n.d.	22½ p.c.
256	Encres d'imprimerie	17½ p.c.
261	Térébenthine, essence de	En franchise
272	Gelées et huiles de pétrole raffiné pour la toilette, pour fins médicinales, pour l'alimentation ou pour fins semblables	20 p.c.
274	Coke de pétrole	En franchise
ex 281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, à l'exclusion de la brique réfractaire fabriquée pour une bonne partie de carbure de sicilium et d'alumine fondue ou de l'un ou l'autre, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	En franchise
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	12½ p.c.
281b	Brique réfractaire, n.d	20 p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage	15 p.c.
282a	Articles en argile ou en ciment, n.d	20 p.c.
284	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs accessoires en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, mitres de cheminées et cunettes, vernissées ou non, n.d., et tuiles en terre cuite, n.d	30 p.c.
288a	Poterie de laboratoire composée d'un corps vitrifié et non absorbant spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	20 p.c.
288b	Formes de main en porcelaine, importées par des fabricants, devant servir exclusivement à la fabrication de gants en caoutchouc, dans leurs propres usines	20 p.c.
289	Bains, baignores, cuvettes, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en grès, pierre, ciment, terre ou autre matière, n.d	27½ p.c.
296c	Carbonate de magnésie, importée pour servir à la composition ou la fabrication d'objets en caoutchouc	20 p.c.
296d	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	15 p.c.
305	Dalles, pierre à sablon, autre pierre à bâtir, non dégrossies au marteau, sciées ni dressées au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau	12½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
306	Marbre scié ou dressé au sable non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux côtés au plus	20 p.c.
312 312a	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, n.d	20 p.c.
315	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure; charbons d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés pour la fabrication de batteries et de piles sèches	En franchise
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d	20 p.c.
326	(i) Dames-jeannes, bouteilles, flacons, fioles, jarres et boules, en verre non taillé, n.d.; cheminées de lampes en verre, n.d.; carafes, gobelets en verre faits à la machine, et ni taillés ni décorés, n.d	27½ p.c.
	(ii) Verrerie opale, verrerie de table, articles de verre taillé et verrerie d'éclairage, n.d	25 p.c.
326a	Articles en verre, n.d	17½ p.c.
326e	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, destinés à être taillés ou montés; articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie pour servir dans des réceptacles fabriqués de métaux précieux ou recouverts de métaux précieux par électrolyse, dans leurs propres usines	En franchise
326g	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc	15 p.c.
345	Poudre de zinc, rubans et feuilles de zinc, plaques de zinc pour chaudières marines, écume de sel ammoniac, et tuyauterie de zinc étirée et sans soudure	En franchise
346	Zinc, articles en, n.d	20 p.c.
ex 346	Plaques ou disques de zinc, importés par les fabricants d'accumulateurs, devant servir exclusivement à la fabrication des godets ou coquilles sans soudure pour ces accumulateurs, dans leurs propres usines	En franchise
348c	Rebuts de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons, cuivre en barres ou tringles non ouvré, d'au moins six pieds de longeuur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites; tubes de laiton ou cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	10 p.c.
350	Fil métallique de tout genre et de tout métal, n.d	30 p.c.
351	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouvert de n'importe quel matériel, y compris les câbles ainsi recouverts, n.d	27½ p.c.
352	Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d	25 p.c.
ex 352 ex 362c ex 432d ex 446a ex 506	Pièces de métal, à tout degré de fabrication, enduites ou non, et pièces de bois à l'état brut, importées par des fabricants de bobines, tiges, époulles, fuseaux et navettes, pour servir dans la fabrication de ces objets dans leurs propres usines	10 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 353	Aluminium et ses alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections ou formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes et lames, y compris les cercles	27½ p.c.
354	Articles en aluminium, n.d	27½ p.c.
354a	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	27½ p.c.
357	Métal anglais, argent au nickel, argent du nevada et maillechort, articles en, non plaqués, n.d	25 p.c.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, n.d.; articles en or ou en argent, n.d	32½ p.c.
362a	Pièces de métal, recouvertes par électrolyse, pour biblorhaptes	25 p.c.
362c	Articles nickelés; articles dorés ou recouverts par électrolyse, n.d	30 p.c.
367	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	32½ p.c.
368	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horlogerie, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	30 p.c.
	Mais pas moins de l'unité	40 cents
369	Pièces de mouvement d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	25 p.c.
375	Alliages de fer:	
	f) Tous les alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d	5 p.c.
377a	Masseaux, lingots à crans, brames et lopins, n.d.; barres à feuilles, de fer ou d'acier, quel qu'en soit le procédé de fabrication, n.d. la tonne	$4.00
377f	Barres ou tiges, de fer ou d'acier, laminées à chaud: les rondes d'un diamètre supérieur à 4⅞ pouces et les carrées d'un diamètre supérieur à 4 pouces la tonne	$6.00
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:	
	a) Non autrement ouvrés que laminés à chaud, n.d la tonne	$7.00
	c) Laminés à froid, étirés, bobinés, tournés ou moulés, n.d	20 p.c.
	d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d	12½ p.c.
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) D'au moins 66 pouces de largeur, n.d la tonne	$8.00
	b) De plus de 66 pouces de largeur, n.d la tonne	$6.00
381	Feuilles, de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) De ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d	20 p.c.
	b) De plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d la tonne	$6.00

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
382	Cercles, bandes ou lisières, de fer ou d'acier:	
	a) Laminés à chaud, de ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d....	12½ p.c.
	b) Laminés à chaud, de plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d.....la tonne	$7.00
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:	
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d.....	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d.....	17½ p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d.....	17½ p.c.
	d) Recouverts de métal ou de métaux, n.d.....	10 p.c.
384	Lames de fer ou d'acier à canon, laminés à chaud, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication dans leur propres manufactures, en conformité de règlements établis par le Ministre:	
	a) D'au plus 14 pouces de largeur.....	5 p.c.
	b) De plus de 14 pouces de largeur.....	5 p.c.
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards d'acier à l'épreuve de la rouille, des acides ou de la chaleur, laminés à chaud ou à froid, polis ou non polis, évalués au moins à 5 cents la livre.....	17½ p.c.
386 ex 442	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le ministre:	
	c) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, étant des versoirs, socs, formes de sabots ou de bineuses, plaques de charrue, murailles, ou roues à disques, lorsque ces rectangles, cercles ou ébauches sont coupés à dimension, mais ni moulés, ni poinçonnés, ni polis, ni autrement ouvrés, importés par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires dans leurs propres fabriques.	En franchise
	m) (ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manuacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres usines, de feuilles, lames, bandes ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain.....	17½ p.c.
388	Cornières, poutres, fers en U, colonnes, fermes, solives, fers en T, fers en Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, ni autrement avancés que laminés à chaud, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.; pilots de fer ou d'acier, ni poinçonnés, ni perforés, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris leurs sections d'enclenchement d'engrenage, utilisés avec ces pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	$3.00
388b	Cornières, poutres, rainés, colonnes, fermes, solives, tés, fer à Z et autres profilés ou sections, en fer ou d'acier, ni poinçonnés ni perforés, ni autrement avancés que laminés à chaud, n.d.; pilots de fer ou d'acier, non poinçonnés ni perforés, avec les sections d'enclenchement d'engrenage utilisés aves les pièces, s'il en est, n.d.....la tonne	$7.00
390	Moulages en fer, malléable, n.d.....	22½ p.c.
390a	Moulages en fer, non malléable, n.d.....	22½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
390b	Moulages en acier, n.d.	22½ p.c.
390c	Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule	En franchise
ex 392	Têtes forgées de bâtons de golf, en fer ou acier, avec ou sans empreinte sur la face, ou marque semblable, mais non meulées, non polies, non plaquées ou autrement avancées	10 p.c.
392a	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, usinées ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; et toutes autres pièces forgées, solides ou autrement, quel que soit leur degré de fabrication, d'un poids de vingt tonnes ou plus	20 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés, ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	7½ p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:	
	a) Pour véhicules de chemin de fer y compris les locomotives et tenders	25 p.c.
	b) Pour d'autres véhicules, n.d.	30 p.c.
397	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, lisses ou recouverts:	
	a) Soudés ou sans couture, avec bouts lisses ou ouvrés, n'ayant pas plus de 10¾ pouces de diamètre, n.d.	25 p.c.
	d) N.d.	20 p.c.
400	Garnitures et raccords de fer ou d'acier, de tout genre, pour tuyaux et tubes de fer ou d'acier; leurs pièces achevées	25 p.c.
401	ex *b)* Fil d'acier à l'épreuve de la rouille ou des acides, tordu ou en torons, destiné exclusivement aux opérations de pêche commerciale	10 p.c.
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, enduite ou non, n.d.; toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, enduit ou non	30 p.c.
402b	Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu des règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d.; et leurs pièces achevées	30 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues dentées ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres usines, en vertu des règlements établis par le Ministre	5 p.c.
409	Ecrémeuses et leurs pièces achevées, y compris les bols d'acier	12½ p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces achevées de ces instruments	7½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
409c	Charrues; rouleaux pour la ferme, le gazon ou les jardins; dames à fouler le sol; et pièces achevées de ces instruments	7½ p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de toutes ces machines	7½ p.c.
409e	(i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces achevées de tout ce qui précède	5 p.c.
	(ii) Machines à classer, trier, laver et essuyer les fruits et les légumes et machines pour l'ensachement et le pesage combinés et leurs pièces achevées; machines pour étêter les légumes et machines pour mettre en bouquets et/ou attacher les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinières et leurs pièces achevées; machines à poser les couvercles de boîtes, classeurs et nettoyeurs d'œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces en aluminium	5 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin pour la ferme seulement, foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	7½ p.c.
409g	Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et pièces achevées des machines susmentionnées	7½ p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces achevées	7½ p.c.
409i	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d	7½ p.c.
409j	Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les appareils de pesage, les soufflets ameulonneurs, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	7½ p.c.
409k	Moulins à vent et pièces achevées, non compris les arbres de transmission	7½ p.c.
409l	Excavateurs locomobiles (qui ne sont pas des charrues) et leurs parties achevées	En franchise
409m	Tracteurs à combustion interne; appareils de traction destinés à être combinés avec les automobiles au Canada pour servir de tracteurs; pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	En franchise
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilon, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces achevées de toutes ces machines devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrières	17½ p.c.
411a	Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre	15 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
412a	Machines et appareils, n.d., savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presses; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines et appareils à graver, y compris les appareils à photogravure et autres appareils pour la fabrication de planches, servant à la fabrication de planches d'impression de toutes sortes; machines et appareils à grener les planches métalliques; machines et appareils à sensibiliser, émeuler ou polir les planches métalliques; machines et appareils, y compris cameras et accessoires de camera, lentilles, prismes, lanternes à camera et à imprimer, écrans et cadres à vide servant à transférer par photographie ou directement les clichés sur plaques ou cylindres pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; appareils à ombrer; machines et appareils à adresser et/ou à envelopper les journaux, magazines, périodiques, brochures et catalogues; machines et appareils à imprimer en relief ou étamper ou à produire des effets d'impression en relief ou d'estampage, à relier, boucler, brocher, coudre, assembler, insérer, bronzer, saupoudrer, marquer, compter, couper, perforer, forer, poinçonner, refendre, rouler, coller, gommer, encoller, cirer, vernir, enduire de carbone, rapiécer, numéroter, régler, secouer, empiler, attacher, mettre en liasses, à fabriquer les tubes, à montage métallique, à faire les œillets, fixer ou pelliculer, à renforcer et à cartonner; pièces achevées, à l'exclusion des scies, couteaux et appareils moteurs; tout ce qui précède ne devant servir qu'aux imprimeurs, et dans l'exécution de leur besogne d'imprimeurs, lithographes, relieurs, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de planches ou cylindres d'impression, aux convertisseurs de papier ou à des fabricants d'articles en papier ou en carton	En franchise
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées	10 p.c.
412c	Machines à composer et fondre les caractères et leurs pièces pour servir dans les imprimeries	En franchise
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces complètes de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	10 p.c.
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	5 p.c.
414	Dactylotypes et leurs pièces complètes	20 p.c.
414a	Machines à dicter, transcrire et à râcler les cylindres, et leurs pièces complètes, y compris les cylindres de cire finis ou non finis	12½ p.c.
414c	(i) Machines à tenir les comptes, à calculer et à facturer, et leurs pièces complètes, n.d	12½ p.c.
	(ii) Machines à additionner, et leurs pièces complètes	20 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces complètes des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	20 p.c.
415a	Glacières, pour habitations ou magasins, munies on non de tous leurs accessoires:	
	(i) Electriques	25 p.c.
	(ii) Autres qu'électriques	25 p.c.
415b	Laveuses mécaniques de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de laveuses mécaniques	25 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
415c	Essoreuses de ménage, et leurs pièces complètes de métal	25 p.c.
415d	Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de machines à coudre	15 p.c.
422a ex 439b ex 427a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs; bétonnières du type mobile; charriots à bascule ou remorques sur chenilles; machines et matériel pour le remblayage, montées sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tourante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	10 p.c.
424a	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	30 p.c.
ex 425	Tondeuses de gazon fabriquées pour être actionnées par moteur, avec ou sans le moteur	15 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et les pièces complètes de celles-ci	25 p.c.
ex 427	Machines et appareils énumérés au n° 412a du Tarif, devant être employés par les fabricants d'articles en cellulose régénérée ou en acétate de celluloïde; et les pièces complètes de tous les articles précités, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
ex 427	Machines à sécher les bois en feuilles de placage, et leurs pièces complètes	5 p.c.
ex 427	Brocheuses et agrafeuses, à la main ou au moteur, mais sans le moteur; leurs pièces complètes	5 p.c.
427a	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	10 p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	17½ p.c.
427c	Machinerie pour des fins de laiterie, savoir; barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques *(power cream savers)*, stérilisateurs mécaniques, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompe à lait, sans soupape ou centrifuge; cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées	15 p.c.
427e ex 427a	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigares et cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac	10 p.c.
427h ex 445f ex 445k ex 446a	Appareils de projection cinématographique, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs de cinématographie ou de théâtre, machines à donner des effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils de projection cinématographique portatifs avec ou sans appareil de son; redresseurs ou générateurs de courant devant servir avec des projecteurs de cinématographie; les pièces complètes de tous les objets susmentionnés, exception faite des ampoules électriques et des lampes excitatrices	15 p.c.
428c	Moteurs ou chaudières et leurs pièces complètes, n.d	25 p.c.
428e	Moteurs diesel et semi-diesel, et leurs pièces complètes, n.d	20 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
428f	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance n'excédant pas 1½ h.p., et leurs pièces complètes	20 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:	
	ex (g) Lames de rasoirs mécaniques	25 p.c.
430	Ecrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d.; ébauches d'écrous et de boulons; de fer ou d'acier ..... les cent livres et	50c. 17½ p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	27½ p.c.
431c	Outils de précision et instruments de mesure pour machinistes et ouvriers en métaux, savoir: compas de calibre, micromètres, protracteurs et équerres en métal, biseaux, verniers, jauges, blocs de jauge, règles à tracer des parallèles, boutons, fils à plomb à mercure, compas à pointes sèches, compas à verge, pointes de traçage, pointeaux, indicateurs de vitesse de poche, règles dressées sur plat et sur champ, brides de serrage à clef et autres brides de serrage et étaux utilisés par les taillandiers pour le travail de précision, outils de précision et instruments de mesure, n.d	10 p.c.
431d	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs et dessinateurs, savoir: alidades; instruments pour le mesurage de l'altazimut; baromètres anéroïdes, de génie, militaires et d'arpentage; prismes d'angle; planches, croquis militaires; sextants complets; clinomètres; boussoles; têtes de mires transversales; courbes, réglables, irrégulières, de chemin de fer et de navigation; curvimètres; instruments de dessin de toutes sortes, y compris les écrins montés qui les contiennent; aiguilles d'inclinaison; machines à tracer; héliographes; intégrateurs; niveaux à trépied et de main ou de poche; mires; chaînes, section; mètres portatifs, pour le génie hydraulique; pantographes; planimètres; rapporteurs; règles parallèles; accessoires de réglage parallèle; jalons; pédomètres et compte-pas; planchettes, militaires et topographiques; échelles, planes et triangulaires; règles à coulisse; languettes; règles, d'acier ou de bois; tachimètres; machines de contrôle, de poche; équerres T, d'acier ou de bois; télémètres; théodolites; lunettes, à trépied, à main ou de poche; triangles de tous genres; trépieds pour l'un quelconque de ces instruments	10 p.c.
431f	Limes et râpes	27½ p.c.
432	Chaudrons de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d	25 p.c.
432a	Vaisseaux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués ou non décorés	25 p.c.
432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, recouverts d'émail vitreux	30 p.c.
432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d	25 p.c.
435 ex 434 ex 434a	Locomotives et tracteurs de chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques, et de scieries	12½ p.c.
438a	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; omnibus électriques à trolley, ne circulant pas sur rail; châssis de toutes les machines susmentionnées	17½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
438a	*Toutefois*, les machines et les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés pour d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront estimées séparément et assujetties au droit prescrit au numéro du Tarif qui s'y applique régulièrement.	
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes, et pièces complètes de ce qui précède	17½ p.c.
439c	Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces complètes	15 p.c.
ex 440g	Moteurs diesel et semi-diesel d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la construction ou au grément de navires ou vaisseaux	En franchise
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émerillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d	20 p.c.
440l	(i) Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.
	(ii) Pièces complètes d'aéronefs, à l'exclusion des pièces de moteurs d'aéronefs	15 p.c.
440m	Moteurs et leurs pièces achevées, importés pour servir uniquement à l'aménagement des aéronefs	17½ p.c.
440n	Pièces complètes pour la réparation des moteurs désignés au n° 440m du Tarif	10 p.c.
441e	Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	15 p.c.
442	Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susdits du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre	5 p.c.
	Toutefois, les marchandises qui ont droit à la franchise ou à un tarif inférieur à celui mentionné au présent numéro ne doivent pas entrer au taux spécifié dans le présent numéro.	
442a	Nonobstant les dispositions du numéro précédent du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, lorsqu'elles sont importées par des fabricants pour usage exclusif dans leur fabrique, au cours de la fabrication des articles énumérés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c en vertu des règlements prescrits par le Ministre:	
	(1) Fer en gueuse ..... la tonne	$1.00
	(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier laminées à chaud ..... la tonne	$2.75
443	Appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les bâtiments:	
	(1) Au charbon ou au bois	25 p.c.
	(2) Au gaz	25 p.c.
	(3) A l'électricité	25 p.c.
	(4) A l'huile	25 p.c.
	(5) N.d	25 p.c.
445	Garnitures et appareils d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	27½ p.c.
445a	Phares, lanternes et feux d'arrière électriques; torchères ou lampes de poche électriques, et leurs pièces achevées	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
445c	(i) Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	25 p.c.
	(ii) Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	25 p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445g	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445k	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
445n	Instruments et appareils électriques de précision d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et/ou l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, du flux, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, et leurs pièces achevées	17½ p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier, ou dont le fer ou l'acier ou les deux sont parties constituantes de principale valeur, n.d	25 p.c.
ex 446a	Coquilles et charnières métalliques pour servir à la fabrication d'écrins à bijoux et d'étuis à lunettes, non autrement achevées que façonnées	12½ p.c.
ex 446a	Outils en fer ou en acier destinés aux machines, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	10 p.c.
ex 446a	Tringles à souder ou broches à souder en acier résistant à l'oxydation, aux acides ou à la chaleur, enduites ou non de fondant	15 p.c.
ex 446a	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, moulés en une seule pièce; charpentes en acier pour tenders, moulées en une seule pièce; butées en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses de pivot en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, à demi-ouvré ou non, utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	7½ p.c.
446c	Bâtons de golf d'acier sans couture, enduits ou non, mais non plaqués au chrome	15 p.c.
446g	Appareils à souder électriques, moteurs non compris	20 p.c.
447a	Cylindres en fonte au sable et cylindres en fonte trempée pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier, ou à la confection du papier	En franchise
451	Boucles, agrafes, œillets, crochets et portes d'agrafes, enveloppes, pressions, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, enduits ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie	27½ p.c.
454 ex 446a	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les attaches à glissoir ou attaches sans agrafes) quand ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules pour servir exclusivement à la fabrication de bourses, châtelaines ou réticules, dans leurs propres établissements, en vertu des règlements édictés par le Ministre; et pièces de ces articles	12½ p.c.
462	(i) Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d.: odotachymètres, odomètres et pédomètres, n.d.; pièces achevées de tous les articles ci-dessus	17½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
462	(ii) Kodaks et leurs pièces achevées, n.d	20 p.c.
462b ex 462	Appareils photographiques de cinématographe et de vues animées, 35mm., à l'usage des producteurs professionnels de pellicules cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	10 p.c.
466 ex 711 ex 756	Sable de fer et grenaille de fer ou d'acier pas plus ouvrés qu'écrasés ou broyés, et mastic sec, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En franchise
471a	Poulies à courroie en acier pressé pour transmission d'énergie et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables	20 p.c.
476	Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En franchise
500	Billes de bois et bois non ouvrés, billes à manches d'outils et à fonds de tonneaux, billes à douves et à bardeaux, n.d.; bois de chauffage, échalas à houblon, poteaux pour clôtures et traverses de chemins de fer	En franchise
502	Bois de selles mexicaines et étriers mexicains en bois, gournables; billes pour moyeux de roues, formes pour cordonnerie, partie de voitures, avirons et crosses de fusils, et toutes autres billes ou pièces similaires simplement dégrossies, ou sciées seulement; jantes de roues en noyer dur ou chêne, grossièrement sciées, fendues ou débitées, pas autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées; bardeaux de bois; raies de roues en noyer dur ou en chêne, qui n'ont pas subi d'autre main-d'œuvre qu'un simple dégrossissement au tour, n'ont pas été taillées en tenons, assemblées, ni dégrossies, et feuilles de placage employées pour le fromage	En franchise
503	Planches, madriers, planchettes, lattes, piquets et autres bois d'œuvre, non autrement ouvrés que sciés ou refendus, créosotés, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit, ou non	En franchise
504	Planches, madriers et autres bois d'œuvre, sciés ou refendus, ou coupés et rabotés sur une seule face, mais non autrement ouvrés	En franchise
505	Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes ou à rainures, n.d	10 p.c.
505a	Bois dur à plancher, à languettes et/ou à rainures, ou assemblé, savoir: hêtre, merisier, érable et chêne	17½ p.c.
506	Articles en bois, n.d	20 p.c.
ex 506	Bardeaux de cèdre, créosotés, vulcanisés ou traités par un autre procédé	En franchise
507a	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non terminés en pointe, ni reliés, ni joints	20 p.c.
507c	Bois contre-plaqué fait de deux ou plusieurs couches de placage ou de bois, collées ou cimentées ensemble, mais non autrement ouvré	22½ p.c.
509	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et matières similaires et ouvrages de ces matières, n.d	17½ p.c.
511b	Cannes à pêche	25 p.c.
ex 518	Tables pour jeu de bagatelle ou autres jeux	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
519	Meubles de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal, non ouvrés:	
	(i) dont le bois constitue la principale matière	32½ p.c.
	(ii) d'autre matière que de bois	27½ p.c.
ex 520	Coton brut et fibres de coton non ouvré plus que l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés davantage	En franchise
522	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement moulinés, n.d	15 p.c.
	et, la livre	3c.
522c	(i) Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés, pour coudre, piquer, emballer et autres fins, n.d., fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon	20 p.c.
	et, la livre	3c.
	(ii) Fils de coton entièrement recouverts d'un double rang de lamelles métalliques, à brin unique seulement, quand ils sont importés par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de conducteurs d'électricité, dans leurs propres fabriques	15 p.c.
	(iii) Fil à coudre pur coton, bobiné, ne devant pas dépasser le longueur de 250 verges par bobine	22½ p.c.
522d	Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés, suivant les règlements prescrits par le Ministre, pour vente aux fabricants, afin d'être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	22½ p.c.
522e	Fil à coudre de coton et fils à crochet, à tricoter, à repriser et à broder, en écheveaux, quand ils sont importés par des manufacturiers pour emploi exclusif dans leurs usines à la fabrication ou à l'enroulage du fil de coton à coudre, à crocheter, à tricoter, à repriser et à broder	12½ p.c.
ex 523	Tissus, pur coton, non blanchis ou mercerisés ni colorés, n.d	17½ p.c.
	et, la livre	3c.
ex 523 ex 532	Sacs de coton avec ou sans coutures	27½ p.c.
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d	20 p.c.
	et, la livre	3c.
ex 523b	Tissus entièrement de coton, imprimés, teints ou colorés, n.d.:	
	(i) Evalués à plus de 80c. la livre	20 p.c.
	et, par livre	3c.
	(ii) Evalués à 50c. ou plus, sans excéder 80c. la livre	25 p.c.
	et, par livre	3c.
	(iii) Evalués à moins de 50c. la livre	27½ p.c.
	et, par livre	3½ c.
ex 523b	Tissus entièrement de coton, communément appelés serge de Nîmes (denims) lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour être employés dans leurs propres fabriques à la confection de vêtements	20 p.c.
	et, la livre	3c.
523c	Tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 100 ou plus	27½ p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
ex 532 532b ex 573	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables; tissus entièrement de coton, pour couvrir les livres; tissus entièrement de coton, enduits ou imprégnés, n.d	30 p.c.
ex 532	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.	30 p.c.
532a	Mouchoirs, entièrement de coton	30 p.c.
548	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, ne renfermant pas de laine, n.d., tissus enduits ou imprégnés composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, n.d.	30 p.c.
ex 552	Attelles de feutre, pour servir à la fabrication d'attelles pressées, pour des fins médicales	10 p.c.
ex 553	Couvertures de ménage, entièrement de coton, non compris les couvertures de chevaux, les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires	20 p.c. et, la livre 5c.
ex 555	Vêtements de dessus de femmes et d'enfants, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle	32½ p.c.
ex 567	Vêtements et articles de vêtement, n.d., faits de tissus dont le matériel de principale valeur est la soie	30 p.c.
ex 567a	Vêtements et articles de vêtement, n.d., faits de tissus dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur	32½ p.c.
ex 568	Vêtements tricotés, n.d	35 p.c.
568a	Chaussettes et bas:	
	(ii) n.d	20 p.c. et, la douzaine de paires $1.00
569e ex 613 ex 618	Casques de sûreté pour mineurs, destinés exclusivement aux opérations minières, casques pour pompiers et casques pour opérations à jet de sable, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; parties de ces casques	En franchise
572	Tapis ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, tapis en pièce, tapis et carpettes, n.d	30 p.c. et, le pied carré 7½ c.
ex 573	Linoléum, toile cirée pour parquets, et nattes ou tapis en liège	30 p.c.
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	30 p.c.
584	Poix animale, brute seulement; et résine en colis d'au moins cent livres	En franchise
585	Brai de houille et résine de pin; poix de Bourgogne; goudron de houille et de pin à l'état brut, en emballage de pas moins de quinze gallons.	En franchise
586	Charbon, anthracite, n.d	la tonne 50c.
587	Coke, n.d	la tonne $1.00
588	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toutes sortes	la tonne 75c.
588a	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire	les mille pieds cubes 3c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
589	Charbon provenant du bois.....la tonne	$4.00
597	Pianos et orgues.....	25 p.c.
597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces achevées, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques.....	25 p.c.
ex 597a	Cylindres ou disques faits spécialement pour servir à l'étude des langues, en vertu des règlements prescrits par le Ministre.....	En franchise
ex 598a	Instruments de musique en cuivre d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	25 p.c.
599	Peaux (grandes et petites) brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et pelleteries.....	En franchise
601	Peaux d'animaux à fourrure de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.....	En franchise
604	(i) Cuir à courroies en croupons ou côtés; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.....	20 p.c.
	(ii) Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.....	25 p.c.
604b	Cuir à semelles.....	25 p.c.
605a	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux.....	25 p.c.
607	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques.....	7½ p.c.
609	Courroies, en cuir.....	25 p.c.
ex 611a	Bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles de toute matière, n.d., non compris les souliers de toile à talons de caoutchouc.....	30 p.c.
611b	Vêtements en cuir, doublés ou non.....	30 p.c.
612	Harnais et sellerie, y compris sabots pour les chevaux, n.d.....	22½ p.c.
613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.....	25 p.c.
ex 616	Caoutchouc, récupéré.....	En franchise
618	Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	22½ p.c.
618b	Bandages en caoutchouc pour voitures de toutes sortes, ajustés ou non..	25 p.c.
618c ex 711	Dérivés chloreux de gomme élastique insoluble dans le tétrachlorure de carbone, en feuilles n'excédant pas trois millièmes de pouce d'épaisseur, colorées ou non mais non imprimées, lithographiées ou en relief, employées dans les articles de fabrication canadienne..	5 p.c.
619	Boyaux en caoutchouc ou gutta-percha et boyaux en coton doublés de caoutchouc; nattes ou tapis en caoutchouc et garnitures en caoutchouc.....	22½ p.c.
619a	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés.....	30 p.c.
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, et paniers de toute sorte, n.d.....	30 p.c.

LISTE I—*Suite*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs pièces	30 p.c.
624a	ex (i) Jouets de toutes sortes, n.d	30 p.c.
	(ii) Jouets mécaniques de métal	30 p.c.
647	Bijoux de toute matière, pour parure, n.d	35 p.c.
651	Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et formes de boutons, autrement que non ouvrées, n.d.; boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-col	30 p.c.
	et, la grosse	5c.
651a	Boutons et formes de boutons autres que celles simplement ébauchées, d'ivoire végétal	30 p.c.
	et, la grosse	10c.
654	Soies de porc, millet à balai et coussins pour brosses à cheveux	En franchise
ex 655a	Crayons de craie	20 p.c.
657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, un et un huitième de pouce et plus de largeur, n.d le pied linéaire	2½c.
657b ex 532 ex 711	Pièces, non finies, si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées à la fabrication des appareils, dans leurs propres manufactures	5 p.c.
663	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d	5 p.c.
	Toutefois, le Canada se réserve le droit d'abroger cet avantage si l'exportation de la roche de phosphate ou du superphosphate des Etats-Unis d'Amérique est, de quelque façon, restreinte.	
663c ex 711	Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés pour servir d'aliments aux animaux ou aux volailles, ou comme engrais, ou s'ils sont importés pour servir à la fabrication d'aliments pour les animaux et les volailles ou d'engrais	En franchise
670	Meules, pierres ou blocs fabriqués par l'agglutination d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d	22½ p.c.
682a ex 618	Flotteurs de filets en aluminium, verre, toile grossière, liège ou caoutchouc, devant servir exclusivement à la pêche commerciale	En franchise
688	Fausses dents, non montées	En franchise
693	(iii) Antiquités (autres que les spiritueux ou les vins) produites plus d'un siècle avant la date de l'importation, en vertu des règlements, y compris la preuve d'antiquité, que peut prescrire le Ministre	En franchise
	Toutefois, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou règlement relatif aux douanes, les antiquités énumérées ci-dessus sont libérées des exigences formulées quant à l'origine ou au contenu.	
711	Tous les produits non désignés à la présente annexe comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	20 p.c.
	Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro, les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout numéro précédent du Tarif.	

LISTE I—*Fin*

Numéros du tarif canadien	Désignation de l'article	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
711	*En outre*, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non énuméré consiste en une matière imposable énumérée à la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non énuméré est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait en entier de son élément constitutif de principale valeur, ledit "élément constitutif de principale valeur" étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit à l'état où il se trouve dans le produit.	
ex 711	Ecailles d'huîtres non ouvrées autrement qu'écrasées ou tamisées, ou les deux, pour l'alimentation des volailles ou pour la fabrication d'aliments pour volailles	10 p.c.
ex 711	Argile radio-active, lorsqu'elle est importée pour servir au raffinage des huiles	10 p.c.
ex 711	Huile de goudron de houille, importée par les raffineurs de pétrole brut pour servir exclusivement au mélange de la gazoline fabriquée entièrement au Canada	10 p.c.
ex 711	Vermiculite, à l'état naturel, ou non autrement avancée que broyée et tamisée	10 p.c.
756	Abrasifs artificiels en grain, broyés ou moulus, importés pour l'usage des manufacturiers canadiens	En franchise
792	La pâte de coton importée par les manufacturiers pour être employée exclusivement dans leurs propres fabriques, à la fabrication de fils de soie artificielle, ou à la fabrication de fibres synthétiques similaires obtenues par procédé chimique, sous le régime des règlements qui pourront être établis par le ministre du Revenu national	En franchise
816 664b	Glycol d'éthylène, lorsque importé par les fabricants d'explosifs ou de préparations anti-gel, pour être employé exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de ces produits	En franchise

LISTE II

(Voir Article VII)

NOTA: Les dispositions de la présente liste doivent recevoir la même interprétation et le même effet, et l'application des dispositions connexes des lois douanières des Etats-Unis aux dispositions de la présente liste doit être déterminée, dans la mesure du possible, comme si chaque disposition de la présente liste figurait respectivement à la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche des descriptions respectives des articles.

Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui sont assujettis, le jour de la signature du présent accord, à des droits douaniers ordinaires, additionnels ou distincts, qu'ils soient, ou non, imposés en vertu de la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche de la description respective du produit, ces droits distincts ou additionnels doivent rester en vigueur, subordonnément à toute réduction indiquée dans la présente liste ou prévue ci-après, jusqu'à ce qu'ils soient abolis en conformité de la loi, mais ne doivent pas être majorés.

Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui font, aux Etats-Unis, l'objet d'un taux de droit inférieur à celui qui est prévu dans la présente liste en exécution de tout accord commercial conclu aux termes de l'article 350 de la Loi du Tarif de 1930, ainsi que modifiée, ledit droit moindre n'est pas censé devenir inopérant en raison de toute disposition de la présente liste.

Sauf spécification contraire, le terme «tonne» employé dans la présente liste a trait à la tonne forte de 2,240 livres avoirdupois.

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1	Acide acétique titrant, au poids: Pas plus de 65 p. 100 Plus de 65 p. 100	 ¾c. la livre. 1c. la livre.
2	Acétate vinyle, polymérisé ou non, et résines synthétiques qui en dérivent en majeure partie, n.s.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
10	Baume de sapin, ou du Canada, à l'état naturel et non composés, et libre d'alcool	5 p.c. *ad val.*
11	Résines synthétiques dérivées en majeure partie de l'acétate vinyle, n.s.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
16	Acétate de calcium, brut	½c. la livre
29	Oxyde de cobalt	10c. la livre.
52	Huile de spermacéti, crue	2½c. le gallon
52	Huile de requin, et huile de foie de requin, y compris l'huile provenant de requins connus sous le nom d'aiguillats, n.s.d	10 p.c. *ad val.*
58	Huile de feuilles de cèdre essentielle ou distillée, libre d'alcool	12½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
71	Noir de gaz, y compris le noir de carbone, et noir d'acétylène, secs ou bien broyés ou mélangés avec de l'huile ou de l'eau et n.s.d.	10 p.c. *ad val.*
81	Chlorure ou sel de sodium:	
	En sacs, barils ou autres emballages	7c. les 100 livres
	En vrac	4c. les 100 livres
201 (a)	Briques réfractaires, n.s.d.	12½ p.c. *ad val.*
201 (b)	Briques, n.s.d., non glacées, non émaillées, non peintes, non vitrifiées, non ornées ou décorées d'une manière quelconque	$1 le mille
203	Pierre à chaux ne pouvant être employée comme pierre pour monuments ou de construction, brute ou broyée, mais non pulvérisée	2½c. les 100 livres
203	Chaux, n.s.d.	5c. les 100 livres, y compris le poids du contenant.
203	Chaux hydratée	6c. les 100 livres, y compris le poids du contenant.
205 (d)	Ciment, n.s.d.	10 p.c. *ad val.*
207	Bentonite:	
	Non ouvré et non manufacturé	75c. la tonne
	Ouvré ou manufacturé	$1.62½ la tonne
207	Feldspath brut	25c. la tonne
208 (f)	Mica phlogopite non garni, dans lequel on ne peut pas découper des pièces rectangulaires supérieures à deux pouces de longueur ou un pouce de largeur	10 p.c. *ad val.*
208 (g)	Rebuts et déchets de mica phlogopite dont la valeur ne dépasse pas 5 cents la livre	15 p.c. *ad val.*
208 (h)	Mica moulu ou pulvérisé	15 p.c. *ad val.*
209	Talc, stéatite ou craie de Briançon: broyé, lavé, ou pulvérisé (sauf les préparations de toilette) d'une valeur ne dépassant pas $14 la tonne	17½ p.c. *ad val.*
214	Feldspath broyé	15 p.c. *ad val.*
214	Syénite éléolitique broyé	15 p.c. *ad val.*
	Toutefois, si la quantité globale de syénite éléolitique sous quelque forme que ce soit, inposable ou non, déclarée ou dédouanée, pour consommation, dépasse 50,000 tonnes dans toute année civile après 1938, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada se consulteront sans délai, afin de s'entendre sur des mesures appropriées, et si un accord mutuellement satisfaisant n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivent cette consultation entre les deux Gouvernements, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra majorer le droit sur toute syénite éléolitique imposable et imposer un droit de douane sur toute syénite éléolitique non imposable, ou dédouanée, pour consommation, dans toute année civile, en excédent de la quantité globale de 50,000 tonnes de syénite éléolitique sous quelque forme que ce soit.	

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
214	Pierre, n.s.d., (sauf les éclats de marbre ou de granit et la pierre de Cornwall), broyée, ou autrement cassée que pour faciliter son transport aux Etats-Unis.....	15 p.c. *ad val.*
214	Matières réfractaires basiques, calcinées à mort, contenant 15 p.c. ou plus de chaux et consistant principalement en magnésie et en chaux.....	20 p.c. *ad val.*
	NOTE: La classification actuelle pour fins douanières du produit décrit au présent numéro d'après le paragraphe 214 de la Loi du Tarif de 1930, conformément à la règle établie par la décision de la Trésorerie 45041 (60 Décisions de la Trésorerie 114) sera maintenue pendant la période de validité du présent accord.	
301	Spiegeleisen contenant plus de 1 p.c. de carbone.....	75c. la tonne
302d	Ferromanganèse contenant au moins 4 p.c. de carbone, ou le manganèse métallique y contenu.....	$\frac{3}{8}$c. la livre, plus 1¼ fois le taux le plus bas du tarif douanier ordinaire prescrit pour le minerai de manganèse contenant au delà de 10 p.c. de manganèse métallique produit par un pays étranger quelconque, sauf Cuba, au moment où ce ferromanganèse est déclaré ou dédouané pour être consommé, mais pas plus de 1$\frac{5}{8}$c. la livre.
302 (i)	Ferrosilicium, contenant en silicium 8 p.c. ou plus, mais moins de 30 p.c.....	1c. la livre sur le silicium y contenu.
302 (k)	Ferrochrome contenant en carbone plus de 3 p.c.....	1¼c. la livre sur le chrome y contenu.
302 (l)	Carbure de bore.....	12½ p.c. *ad val.*
302 (m)	Ferro-titane, ferro-vanadium et ferro-uranium.....	15 p.c. *ad val.*
304	Barres creuses et acier creux pour forets, évalués à pas moins de 8 c. et pas plus de 12c. la livre.....	20 p.c. *ad val.*
	Toutefois, le droit prévu par le présent numéro ne devra pas être inférieur à.....	1$\frac{5}{8}$c. la livre
	Et de plus, aucun article assujetti à un droit prévu par le présent numéro ne sera assujetti à un droit supplémentaire distinct sous le régime de la deuxième réserve du paragraphe 304 de la Loi du Tarif de 1930.	
318	Treillis en fil métallique: gaze, tissu ou toile à tamis, en fil d'acier, de laiton, de cuivre, de bronze ou de tous autres métaux ou alliages, n.s.d., avec mailles contenant en chaîne ou en trame par pouce courant: pas plus de 30 fils.....	1c. le pied carré mais pas moins de 12½ et pas plus de 25 p.c. *ad val.*
	Plus de 30 mais pas plus de 90 fils.....	5c. le pied carré mais pas moins de 20 et pas plus de 40 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
323	Essieux et leurs parties, barres d'essieux, ébauches d'essieux et pièces forgées pour essieux, en fer ou en acier, quels que soient le degré ou le genre de travail qu'ils aient subis, n.s.d., évalués à pas plus de 6c. la livre	$\frac{3}{10}$c. la livre
327	Accessoires de fonte pour tuyaux de fonte	15 p.c. *ad val.*
327	Chenets, plaques, plaques de fourneaux, fers à repasser, fers pour tailleurs et chapeliers, en fonte, mais non compris les fers électriques, ainsi que moulages et récipients entièrement en fonte, y compris tous les moulages en fer ou plaques en fonte, travaillés au burin, perforés, travaillés à la machine ou dont l'état a été plus avancé par un procédé ou un travail postérieur au moulage, mais non ouvrés en articles, en parties d'articles ni en pièces de machines achevées	10 p.c. *ad val.*
327	Moules en matière de toute sorte, pour fonderies	25 p.c. *ad val.*
329	Chaînes de toute sorte, en fer ou acier, ayant en diamètre moins de $\frac{3}{4}$ et pas moins de $\frac{3}{8}$ de pouce	$\frac{3}{4}$c. la livre
	Ayant en diamètre moins de $\frac{3}{8}$ et pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce	1½c. la livre
353	Laveuses ayant comme caractéristique essentielle un dispositif ou un élément électriques, et leurs parties; tous ces articles, finis ou non, entièrement en métal ou dont le métal constitue la matière de principale valeur, et n.s.d	17½ p.c. *ad val.*
353	Cuisinières et fourneaux ayant comme caractéristique essentielle un dispositif ou un élément électriques et leurs parties; tous ces articles, finis ou non, entièrement en métal ou dont le métal constitue la matière de principale valeur, et n.s.d	17½ p.c. *ad val.*
370	Canots automobiles, y compris les yachts et les bateaux de plaisance, qu'ils soient à voile, à vapeur ou à moteur, s'ils sont évalués à pas plus de $15,000 chacun	15 p.c. *ad val.*
374	Aluminium, débris d'aluminium et alliages (à l'exception de ceux qui sont prévus au n° 302 de la Loi du Tarif de 1930) dans lesquels l'aluminium constitue l'élément de principale valeur, à l'état brut	3c. la livre
378	Cadmium	7½c. la livre
389	Nickel et alliages (à l'exception de ceux qui sont rangés sous le n° 302 ou 380 de la Loi du Tarif de 1930) dans lesquels le nickel constitue l'élément de principale valeur; en saumons ou lingots, balles, cubes, grains, cathodes ou formes similaires	2½c. la livre
393	Minerais de zinc de toute sorte, à l'exception des pyrites ne contenant pas plus de 3 p.c. de zinc	1½c. la livre sur le zinc y contenu
394	Zinc: en blocs, saumons, planches et poussières	1⅝c. la livre
401	Bois de construction coupé à la hache, dégrossi, ou équarri autrement que par le sciage, et bois de construction rond employé comme espars ou dans la construction des quais; bois d'œuvre ou de construction, scié, n.s.d., tous les précédents, en sapin, épinette, pin, pruche ou mélèze	50c. le mille pieds, mesure de planche
402	Erable (à l'exception de l'érable du Japon), bouleau et hêtre, pour parquets	4 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
405	Feuilles de placage de bouleau ou d'érable	10 p.c. *ad val.*
406	Moyeux, douves de fond en bottes, douves de corps en bottes, blocs pour embauchoirs, sabots de freins, blocs pour avirons, blocs pour fonds de tonneaux et tous blocs ou pièces similaires, grossièrement coupés à la hache ou grossièrement tournés, sciés ou forés	5 p.c. *ad val.*
407	Fûts, barils et boucauts (vides) de bois, n.s.d., mais à l'exclusion des barils ou tonnelets de bière	7½ p.c. *ad val.*
412	Manches à pinceaux, à balais et à vadrouilles, autrement que grossièrement ouvrés, d'un diamètre de pas moins de ¾ de pouce et d'une longueur de pas moins de 38 pouces; cadres de raquettes de tennis évalués à $1.75 ou plus chacun; toboggans, voitures pour bébés, brouettes, canots et avirons; voitures, charrettes et camions et autres véhicules hippomobiles et leurs parties, n.s.d., et bâtons de hockey, tous les précédents entièrement en bois ou dont le bois constitue la matière de principale valeur	20 p.c. *ad val.*
503	Sucre d'érable	3c. la livre
503	Sirop d'érable	2c. la livre
701	Bestiaux pesant moins de deux cents livres chacun	1½c. la livre
	Toutefois, aucun des susdits animaux pesant moins de deux cents livres chacun, déclarés ou dédouanés, pour consommation au delà de 100,000 unités, en toute année civile après 1938, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition mais sera frappé d'un droit ne dépassant pas	2½c.
701	Bestiaux pesant sept cents livres ou plus chacun:	
	Vaches importées spécialement pour l'industrie laitière	1½c. la livre
	Autres animaux	1½c. la livre
	Toutefois, après le 31 décembre 1938, aucun des susdits animaux pesant sept cents livres ou plus chacun (autres que les vaches importées spécialement pour l'industrie laitière) déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent de 60,000 unités au cours d'un trimestre, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition, et aucun des susdits bestiaux (autres que les vaches importées spécialement pour l'industrie laitière) déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent de 225,000 unités en toute année civile, ne sera assujetti à un dégrèvement sous le régime de la présente disposition mais sera frappé d'un droit ne dépassant pas	3c. la livre
	Et de plus, si le Gouvernement du Canada, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, demande l'allocation de la quantité admissible à l'importation, au taux de droit réduit, sous le régime du présent numéro, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les mesures nécessaires à l'allocation de ladite quantité entre les pays exportateurs sur la base prévue à l'Article III du présent accord.	
703	Porcs	1c. la livre
703	Porc, frais ou refroidi, mais non congelé	1¼c. la livre.

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
703	Bacon, jambon et épaules, et autres parties du porc, préparées ou en conserve, mais non cuites, ni désossées, ni emballées dans des contenants hermétiques ni sous aucune forme de saucisses	2c. la livre
706	Foies, rognons, langues, cœurs, riz, boyaux, et cervelles comestibles d'animaux, frais, refroidis ou gelés	3c. la livre mais pas moins de 15 p.c. *ad val.*
707	Lait entier, frais ou sur	3¼c. le gal.
	Toutefois, si la quantité de lait, frais ou sur, déclarée pour consommation en toute année civile après 1938 dépasse trois millions de gallons, l'excédent ne jouira pas du taux de droit réduit sous le régime du présent numéro, mais alors le droit imposable ne devra pas dépasser	6½c. le gal.
707	Crème, fraîche ou sure	28 3/10c. le gal.
	Toutefois, si la quantité de crème, fraîche ou sure, déclarée pour consommation en toute année civile après 1938 dépasse 1,500,000 gallons, l'excédent ne jouira pas du taux de droit réduit sous le régime de ce numéro, mais alors le droit imposable ne devra pas dépasser	56 6/10c. le gal.
707	Lait écrémé, frais ou sur, et lait de beurre	2 1/20c. le gal.
708 (b)	Lait de beurre desséché	1½c. la livre
710	Fromage cheddar, en pains primitifs ou non, mais à l'exclusion de tout fromage fabriqué autrement que par coupage	4c. la livre, mais pas moins de 25 p.c. *ad val.*
711	Oiseaux, vivants: poulets, canards, oies, dindes et pintades	4c. la livre
712	Oiseaux morts, habillés ou non, frais refroidis ou gelés; poulets, canards, oies et pintades	6c. la livre
713	Œufs de volailles en coquilles	5c. la douz.
714	Chevaux, à moins qu'ils ne soient importés pour abatage immédiat:	
	dont la valeur ne dépasse pas $150 par tête	$15 par tête
	dont la valeur dépasse $150 par tête	17½ p.c. *ad val.*
716	Miel	1½c. la livre
717 (a)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais non autrement avancé (sauf que les nageoires peuvent être coupées):	
	Flétan, saumon et espadon (à l'exclusion de l'espadon naturellement ou artificiellement gelé)	1c. la livre
	Maquereau:	
	Frais	1c. la livre
	Gelé	1½c. la livre
	Gardon, muge d'eau douce (*catostomus*), brochetons, truites de lac, petit doré, tulibi, poisson blanc, brochet jaune, doré, cisco, hareng lacustre et perche jaune	¾c. la livre

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
717 (a)	Alose, anguille, et esturgeon (à l'exclusion de l'esturgeon gelé)	½c. la livre
	Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme Avec nageoires	¾c. la livre
	Sans nageoires	1c. la livre
717 (b)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), en filets, écorché, désossé, tranché, ou morcelé, n.s.d.: morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste..	1⅜c. la livre
	Toutefois, les poissons susdits déclarés ou dédouanés pour consommation en toute année civile après 1938 excédant une quantité globale de 15 millions de livres ne jouiront pas du taux de droit réduit sous le régime du présent numéro;	
	Et de plus, si la consommation annuelle visible moyenne des poissons susdits aux Etats-Unis durant les trois années civiles précédant celle où ces poissons sont déclarés, ou dédouanés, pour consommation, dépasse 100 millions de livres, une quantité additionnelle des poissons susdits, correspondant à 15 p. 100 de l'excédent de la susdite consommation annuelle visible moyenne, au delà de 15 millions de livres, pourra être déclarée, ou dédouanée, pour consommation au cours de telle année, au taux de droit réduit susdit. La susdite consommation annuelle visible moyenne sera établie par la somme de:	
	a) La production aux Etats-Unis de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste en filets, en tranches ou en parties, frais ou gelés, d'après la désignation et le rapport de l'United States Bureau of Fisheries (pour les fins du présent accord, la production susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 94,908,000 livres, et celle pour l'année civile 1937, de 92,332,000 livres);	
	b) La quantité de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste, en filets, en tranches ou en parties, frais ou gelés, admise en franchise dans le territoire douanier des Etats-Unis sous le régime du paragraphe 1730 (a) de la Loi du Tarif de 1930 à titre de produits des pêcheries américaines (pour les fins du présent accord, la quantité susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 40,000 livres, et celle de l'année civile 1937, de 585,000 livres); et	
	c) La quantité globale déclarée, ou dédouanée, pour consommation, de morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste, frais ou gélés (emballés dans la glace ou non), en filets, écorchés, désossés, tranchés ou morcelés, n.s.d. (pour les fins du présent accord la quantité susdite pour l'année civile 1936 sera censée être de 6,296,000 livres, pour l'année civile 1937, de 6,719,000 livres, et pour l'année civile 1938, de 6,100,000 livres);	
	Et de plus, si le Gouvernement du Canada, après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, demande l'allocation de la quantité admissible à l'importation au taux de droit réduit sous le régime du présent numéro, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les mesures nécessaires à l'allocation de ladite quantité entre les pays exportateurs sur la base prévue dans l'article III du présent accord.	

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
717 (b)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), en filets, écorché, désossé, tranché, ou divisé en portions, n.s.d. (morue, aiglefin, merluche, gade, brosme et sébaste exceptés)	2½c. la livre
719	Poisson, mariné ou salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en contenants hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun):	
	(1) Saumon	12½ p.c. *ad val.*
	(2) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, ni écorché ni désossé (sauf que la colonne vertébrale peut être enlevée): Ne contenant en poids pas plus de 43 p. 100 d'humidité Contenant en poids plus de 43 p. 100 d'humidité	 ⅝c. la livre ⅝c. la livre
	(3) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, écorchés ou désossés, séchés ou non	1½c. la livre
	(4) Hareng, étêté et vidé, mais sans autre préparation (sauf que les nageoires peuvent être enlevées), et hareng désigné, dans le commerce, sous le nom de hareng fendu en vrac ou en emballage pour consommation immédiate, dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres et renferme plus de 10 livres de hareng, poids net	⅝c. la livre, poids net
	(4) Maquereau, désossé ou non, en vrac ou en emballage pour consommation immédiate, dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres chacun	1c. la livre, poids net
	(5) Gasparot en vrac ou en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, dépasse 15 livres	⅝c. la livre, poids net
720 (a)	Poisson, fumé ou fumé et salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en contenants hermétiquement fermés dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun):	
	(1) Saumon	15 p.c. *ad val.*
	(2) Hareng séché et fumé, entier ou étêté, mais sans autre préparation	⅝c. la livre
	(3) Hareng fumé, désossé, écorché ou non	1½c. la livre
	(4) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais sans autre préparation (sauf que la colonne vertébrale peut être enlevée)	1¼c. la livre
	(5) Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, en filets, écorchés, désossés, tranchés ou morcelés	2c. la livre
720 (b)	Morue, aiglefin, merluche, gade et brosme, préparés ou conservés, n.s.d., en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres	2½c. la livre, mais pas moins de 12½ p.c. ni plus de 25 p.c. *ad val.*
721 (b)	Solems (couteaux) *(siliqua patula)* en contenants hermétiquement clos	15 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
722	Orge, mondé ou non	15c. le boisseau de 48 livres
722	Malt d'orge	40c. les 100 livres
723	Sarrasin, mondé ou non	15c. les 100 livres
723	Farine de sarrasin et gruau	3/10c. la livre.
726	Avoine, mondée ou non	8c. le boiss. de 32 livres
726	Avoine moulue, non mondée	25c. les 100 livres
726	Farine d'avoine, avoine roulée, gruau d'avoine et autres produits d'avoine semblables	10 p.c. *ad val.*, mais pas moins de 40 ni plus de 80c. les 100 livres
728	Seigle	12c. le boiseau de 56 livres
728	Malt de seigle	35c. les 100 livres
729	Blé, impropre à la consommation humaine	5 p.c. *ad val.*
730	Son, petit son et sous-produits pour la nourriture du bétail, provenant de la mouture du blé ou d'autres céréales	5 p.c. *ad val.*
730	Enveloppes d'avoine, d'orge, de sarrasin ou d'autres céréales, moulues ou non	5c. les 100 livres
730	Pulpe de betterave séchée	$3.75 la tonne
730	Germes de malt et drêche de brasserie	$2.50 la tonne
730	Grains de mouture mélangés, consistant en grains ou produits de grains avec tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux, mélasse ou autres matières alimentaires	5 p.c. *ad val.*
731	Criblures, déchets de mouture, balle ou balayure de blé, de graine de lin ou d'autres grains ou graines, moulues ou non	5 p.c. *ad val.*
732	Céréales préparées et préparations similaires de céréales, quelle que soit leur dénomination, ayant subi une préparation plus avancée que la mouture, n.s.d.	10 p.c. *ad val.*
734	Pommes, vertes ou mûres	15c. le boisseau de 50 livres
736	Baies comestibles à l'état naturel ou en saumure, n.s.d.	
	Bluets	1c. la livre
	Autres (sauf les airelles vigne-d'Ida et le pain de perdrix)	¾c. la livre
736	Bluets, préparés ou conservés, ou congelés, mais non en saumure et non séchés, tapés ou évoporés, et n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
736	Baies, comestibles, congelées, et n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
737	Cerises:	
	(1) A l'état naturel, non dans des contenants hermétiques ou étanches	1c. la livre
738	Cidre	3c. le gallon
	Fleurs coupées, fraîches, séchées, préparées ou conservées	25 p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages:	
	Luzerne	4c. la livre
	Trèfle hybride (Alsike)	4c. la livre
	Trèfle incarnat	4c. la livre
	Trèfle d'odeur	2c. la livre
	Millet	1c. la livre
	Agrostide	20c. la livre
	Dactyle	2½c. la livre
	Agropyre	1c. la livre
	Brome des prés	1c. la livre
764	Graines d'arbres et d'arbustes	4c. la livre
766	Betteraves, autres que les betteraves à sucre	10 p.c. *ad val.*
769	Pois, verts ou non mûrs, importés et déclarés pour consommation entre le 1er juillet et le 30 septembre, inclusivement, en n'importe quelle année	2c. la livre
771	Pommes de terre pour semences, blanches or irlandaises, lorsqu'il est certifié par un fonctionnaire compétent ou une agence d'un gouvernement étranger, en conformité des règles et règlements dudit gouvernement, qu'elles ont été produites et approuvées spécialement pour l'ensemencement, en contenants portant l'étiquette spéciale de pommes de terre certifiées par un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, déclarées pour la consommation entre les dates suivantes:	
	Du 1er mars au 30 novembre inclusivement, en n'importe quelle année	37½c. les 100 livres
	Du 1er décembre de n'importe quelle année au dernier jour de février suivant, inclusivement	60c. les 100 livres
	Toutefois, lorsque les Etats-Unis ne seront plus obligés d'accorder aux pommes de terre produites dans la République de Cuba une réduction préférentielle dans le tarif douanier, de plus de 20 p. 100, le tarif douanier exigible en vertu du présent article sera pour toute l'année de	37½c. les 100 livres
	Toutefois, aussi, lorsque la quantité déclarée pour consommation, dans la période de 12 mois à compter du 15 septembre 1938 ou de toute année subséquente, dépasse 1,500,000 boisseaux de 60 livres chacun, elles ne jouiront pas de la diminution de droit accordée en vertu du présent article, mais le droit exigible sur ces pommes de terre ne devra pas dépasser	75c. les 100 livres
771	Pommes de terre, blanches ou irlandaises, autres que des pommes de terre certifiées pour l'ensemencement, telles qu'elles sont décrites dans le numéro précédent, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au cours de la période suivante:	
	Du 1er mars au 30 novembre, inclusivement, de n'importe quelle année	37½c. les 100 livres
	Du 1er décembre de n'importe quelle année au dernier jour de février suivant, inclusivement	60c. les 100 livres
	Toutefois, lorsque ces pommes de terre déclarées pour consommation dans la période de 12 mois commençant le 15 septembre 1938 ou de toute autre année subséquente sont en encédent d'une quantité globale de 1 million de boisseaux de 60 livres chacun, elles ne bénéficieront pas d'un abaissement du droit sous le régime du présent numéro, mais le droit dont elles seront grevées ne devra pas dépasser	75c. les 100 livres

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
771	*Et de plus*, lorsque pendant une année civile quelconque la production de pommes de terre blanches ou irlandaises, y compris les pommes de terre de semence, aux Etats-Unis, selon l'estimation faite au 1er septembre par le ministère américain de l'Agriculture, est inférieure à 350 millions de boisseaux de 60 livres chacun, une quantité supplémentaire de ces pommes de terre, autres que des pommes de terre de semence certifiées, égale à la quantité dont cette production estimée est inférieure à 350 millions de boisseaux pourra être admise pour consommation pendant la période de 12 mois commençant le 15 septembre de cette année au droit réduit ci-dessus mentionné;	
	Et de plus, en évaluant les quantités importées spécifiées dans les deux réserves précédentes, les pommes de terre blanches ou irlandaises produites dans la République de Cuba ne devront pas être comprises.	
773	Navets et rutabagas	12½c. les 100 livres
774	Carottes, radis et choux-fleurs à l'état naturel	25 p.c. *ad val.*
779	Foin	$2.50 la tonne de 2,000 livres
779	Paille	75c. la tonne de 2,000 livres
802	Whiskey de tous genres et de toutes catégories, ne comprenant aucune partie de spiritueux distillés qui n'ont pas vieilli dans des fûts en bois pendant au moins quatre ans antérieurement à la date de l'importation du whiskey, ou du dédouanement, pour la consommation	$2.50 le gallon de preuve
1001	Paille de lin	$1.50 la tonne
1007	Boyau, convenant à la conduite des liquides ou des gaz, entièrement ou en majeure partie fait de fibre végétale	10c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*
1401	Papiers non couchés, communément ou commercialement connus comme papiers à livres, ainsi que tous papiers d'imprimerie non couchés, n.s.d., non compris le papier pour couvertures	½c. la livre et 5 p.c. *ad val.*
1402	Carton-pulpe (pulpboard) en rouleaux servant à la fabrication des planches murales, non poli (not plate finished), non surcalendré ou non calendré par friction, non laminé au moyen d'une substance adhésive, non couché, non à surface peinte ou teinte, non doublé ou doublé à la cuve, non repoussé, non imprimé, non décoré ou non orné d'une manière quelconque, non coupé en formes pour la confection de boîtes ou d'autres articles et n.s.d	5 p.c. *ad val.*
1404	Papiers communément ou commercialement connus sous le nom de papiers de soie pour stéréotypie, et papier à copier, papier de l'Inde et papier bible, papier pour condensateur, papier carbone, enduits ou non, papier spongieux, papier de potier, papier de soie destiné à être paraffiné et tous papiers similaires, n.s.d., colorés ou non, blancs ou imprimés:	
	Ne pesant pas plus de 6 livres par rame, qu'ils soient en feuilles ou sous une autre forme, évalués à pas plus de 15c. la livre	3c. la livre et 10 p.c. *ad val.*
	Pesant plus de 6 livres et pas moins de 10 livres par rame, évalués à pas plus de 15c. la livre	2½c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1404	Papier crêpe, communément ou commercialement connu sous ce nom, y compris le papier crêpé ou partiellement crêpé d'une manière quelconque, évalué à pas plus de 12½c. la livre	3c. la livre et 7½ p.c. *ad val.*
1409	Papier de tenture, non imprimé, non lithographié, non teint ou non coloré	7½ p.c. *ad val.*
1410	Publications touristiques contenant des renseignements historiques et géographiques, des horaires, des itinéraires, des renseignements sur les hôtels ou autres renseignements analogues, principalement en ce qui regarde les villes ou les services de voyageurs en dehors du territoire continental des Etats-Unis: si la source étrangère est digne de foi	7½ p.c. *ad val.*
	Toutes autres publications	12½ p.c. *ad val.*
1410	Dessins, gravures, photographies, eaux-fortes, cartes géographiques et hydrographiques, contenant du texte supplémentaire donnant des renseignements sur l'histoire, la géographie, les horaires, les itinéraires, les hôtels ou autres renseignements analogues, principalement en ce qui regarde les villes ou les services de voyageurs en dehors du territoire continental des Etats-Unis	12½ p.c. *ad val.*
1413	Carton-pâte en rouleaux pour usage dans la fabrication de la planche murale, à surface peinte ou teinte, doublé ou doublé à la cuve, repoussé ou imprimé	15 p.c. *ad val.*
1502	Bâtons de crosse	15 p.c. *ad val.*
1502	Patins à glace, ainsi que leur parties détachées	15 p.c. *ad val.*
1519 (c)	Pelleteries ou peaux de renard argenté ou noir, préparées ou non, n.s.d	37½ p.c. *ad val.*
1530 (b)	Cuir (à l'exclusion du cuir dénommé au sous-alinéa *d*) du paragraphe 1530 de la Loi du Tarif de 1930) provenant de peaux brutes ou de peaux de bovidés: (3) Cuir pour la fabrication de harnais ou d'articles de sellerie	10 p.c. *ad val.*
	(4) Cuir verni, brut, partiellement fini, ou fini, coupé ou entièrement ou partiellement ouvré sous forme de tiges, empeignes ou sous d'autres formes propres à la fabrication des bottines, souliers ou chaussures	7½ p.c. *ad val.*
1530 (e)	Bottines ou souliers de patineurs, entièrement en cuir ou dans lesquels le cuir constitue l'élément de principale valeur, cousus ou piqués par le procédé ou la méthode connue sous le nom de McKay, lorsqu'ils sont attachés à des patins à glace, et n.s.d	15 p.c. *ad val.*
1532 (b)	Gants entièrement en peau de cheval ou de vache (à l'exception des peaux de veau) ou dans lesquels ces peaux constituent la matière de principale valeur, entièrement ou partiellement ouvrés	15 p.c. *ad val.*
1537 (b)	Tuyaux et tubes, ayant dans toute leur longueur un diamètre intérieur d'au moins trois huitièmes de pouce, propres à conduire les liquides ou les gaz, entièrement en caoutchouc (autre que le caoutchouc durci) ou gutta-percha ou dans lesquels ces substances ou l'une d'elles constituent l'élément de principale valeur, n.s.d	12½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1541 (a)	Orgues à tuyaux et mécanisme actionnant les orgues automatiques à tuyaux, et leurs parties détachées spécialement destinées et construites pour être installées et employées dans une église déterminée ou dans une salle d'audition publique déterminée, dans laquelle il n'est pas habituellement perçu une taxe d'entrée, importées pour cet usage déterminé, installées et employées dans le délai d'un an à partir de la date de leur importation:	
	Orgues à tuyaux et leurs parties détachées	17½ p.c. *ad val.*
	Mécanismes actionnant les orgues automatiques à tuyaux et leurs parties détachées	20 p.c. *ad val.*
1541 (a)	Orgues à tuyaux et leurs parties détachées, n.s.d.	17½ p.c. *ad val.*
1541 (a)	Mécanisme actionnant les orgues automatiques à tuyaux et leurs parties détachées, n.s.d.	30 p.c. *ad val.*
1555	Déchets, n.s.d.	7½ p.c. *ad val.*
1558	Arbres de Noël à feuillage persistant	5 p.c. *ad val.*
1601	Acide sulfurique ou huile de vitriol	En franchise
1604	Instruments agricoles: Charrues, herses à dents ou à disques, coupeuses d'épis, moissonneuses de toutes sortes, semoirs et planteurs, faucheuses, râteaux à cheval, cultivateurs, batteuses, chariots et charrettes, écrémeuses ne valant pas plus de $50 pièce, et tous autres instruments agricoles de quelque sorte ou description que ce soit (sauf les tracteurs) n.s.d., montés ou non, y compris leurs pièces de rechange	En franchise
1606 (a) et (b)	Taureaux, vaches, porcs et moutons, importés spécialement par un citoyen des Etats-Unis pour la reproduction	En franchise, subordonnément à la réserve du paragraphe 1606 (a) et (b) de la Loi du Tarif de 1930.
1616	Amiante non ouvré, amiante brut, fibres, carton, poudre et déchets ne contenant pas plus de 15 p.c. de matières étrangères	En franchise
1641	Calcium: cyanamide ou nitrogène de chaux	En franchise.
1651	Produits dérivés du goudron de houille: benzène, toluène, xylène, brai de goudron de houille, brai de goudron de hauts fourneaux, brai de goudron d'huile de gaz, brai de goudron de gaz à l'eau, et tous autres produits distillés de ces goudrons, n.s.d., qui, soumis à distillation, produisent dans la partie distillée, au-dessous de 190° C. une quantité d'acides de goudron inférieure à 5 p.c. du produit distillé primitif	En franchise
1652	Cobalt et minerai de cobalt	En franchise
1667	Cyanure de sodium	En franchise
1669	Toutes drogues d'origine animale, y compris les foies de poissons, tous ces articles naturels et non mélangés, non comestibles et n.s.d., et à l'état brut et dont la valeur ou la qualité n'a pas été augmentée en les hachant, en les broyant, en les râpant, en les écrasant ou par tout procédé ou traitement quelconque autre que celui indispensable à l'emballage normal des drogues, ou à en prévenir l'altération ou la détérioration avant la fabrication et ne contenant aucun alcool	En franchise

LISTE II—*Suite*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1672	Abrasifs artificiels bruts, n.s.d	En franchise
1681	Pelleteries et peaux à fourrures, n.s.d., non préparées: vison, castor, rat musqué, loup, y compris le loup des prairies, mouffette, loutre, lynx et pékan	En franchise
1688	Poils de bovidés (y compris le poil de veau) et d'équidés, nettoyés ou non, mais non ouvrés, n.s.d	En franchise
1716	Pâte de bois mécanique, pâte de bois chimique, blanchie ou non	En franchise
1719	Minéraux bruts, dont la valeur ou la qualité n'a pas été augmentée par l'affinage, le broyage ou autre procédé de fabrication, n.s.d.	
	Lignite	En franchise
	Gaz naturel	En franchise
	Gravier	En franchise
	Syénite éléolithique	En franchise
	NOTA: La syénite éléolithique est soumise à la réserve du numéro 214.	
1734	Minerai de nickel, mattes de nickel, et oxyde de nickel.	En franchise
1743	Pierre à plâtre (y compris l'anhydrite) et gypse brut...	En franchise
	NOTA: La classification douanière actuelle du gypse broyé simplement pour en faciliter l'expédition aux Etats-Unis à l'état brut, conformément à la décision du Tribunal d'appel des Douanes et des brevets d'invention, publiée sous la forme d'une décision de la Trésorerie 45725 (61 Décisions de la Trésorerie 1215) sera maintenue pendant la période de validité du présent accord.	
1749	Radium et ses sels	En franchise
1756	Harengs et éperlans frais ou gelés, emballés ou non dans de la glace, entiers ou non	En franchise
1758	Sélénium et ses sels	En franchise
1760	Bardeaux de bois	En franchise
	Toutefois, les Etats-Unis se réservent le droit d'imposer un droit de douane d'au plus 25 cents par carré sur tous bardeaux de cèdre rouge entrant dans l'entrepôt ou en sortant pour consommation durant toute année civile à partir de 1938 et en excédent d'une quantité devant être déterminée par les Etats-Unis, laquelle quantité sera d'au moins 30 p.c. de la moyenne annuelle des trois années civiles précédentes, de la quantité globale de bardeaux de cèdre rouge expédiés par les producteurs dans les Etats-Unis et de la quantité desdits bardeaux entrant dans l'entrepôt ou en sortant pour la consommation (pour les fins du présent Accord, le grand total en question sera établi, pour l'année civile 1936, à 7,526,056 carrés).	
1761	Homards (excepté la langouste) frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), ou préparés ou conservés de quelque façon (y compris les pâtes et sauces), et n.s.d	En franchise

LISTE II—*Fin*

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930	Désignation de l'article	Taux de droit
1761	Coques et palourdes, huîtres (sauf les huîtres d'ostréiculture) et crabes, frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), et n.s.d.	En franchise
1761	Pétoncles, frais mais non congelés (emballés ou non dans de la glace)	En franchise
1772	Papier pour journaux du modèle courant	En franchise
1775	Pierres et sables: pierres meulières en bloc, brutes ou non manufacturées; quartzite, *traprock*, terre pourrie, tripoli et sable, bruts ou ouvrés; silice, *cliffstone*, pierres de taille, granit et grès, non manufacturés et ne pouvant servir comme pierres de monuments, pavements ou constructions; tous ces articles, n.s.d.	En franchise
1803 (1)	Bois de construction coupé à la hache, dégrossi ou équarri autrement que par le sciage et bois de construction rond employé pour espars ou pour la construction de quais; bois d'œuvre et bois de construction, sciés, non autrement ouvrés que rabotés et bouvetés; tous ces bois s'il ne s'agit pas de sapin baumier, de teck, de cèdre appelé dans le commerce cèdre espagnol, de bois de gaïac, d'amélanchier du Canada, d'ébène, de cornouiller de la Floride, de grenadille, d'acajou, de bois de palissandre, de bois de citronnier, de chêne blanc du Japon ou d'érable du Japon, et n.s.d.	En franchise
1803 (2)	Billes; bois de construction, rond, non ouvré, bois à pulpe, bois à brûler, bois pour manches, bois pour bardeaux et lattes, tous ces bois autres que des bois d'ébenisterie ou du sapin baumier, et n.s.d.	En franchise
1804	Poteaux, traverses de chemin de fer et poteaux pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphes, en cèdre ou autre bois	En franchise
1805	Piquets, palis, cercles et douves en bois de toute sorte	En franchise

Loi du Revenu de 1932, modifiée	Article	Droit d'importation
Article		
601 (c) (6)	Bois de construction, y compris le bois d'œuvre, scié, non ouvré, ou plané ou raboté sur une ou plusieurs faces, excepté le bois de parqueterie d'érable, de merisier ou de hêtre, et excepté le bois de construction et le bois d'œuvre de pin blanc du Nord (*pinus strobus*) et de pin de Norvège (*pinus resinosa*), d'épinette blanche de l'Ouest, de sapin baumier, de teck, de cèdre appelé dans le commerce cèdre espagnol, de bois de gaïac, d'amélanchier du Canada, d'ébène, de cornouillier de la Floride, de grenadille, d'acajou, de bois de palissandre, de bois de citronnier, de chêne blanc du Japon ou d'érable du Japon	$1.50 le M. pieds, mesure de planche.
601 (c) (8)	Huile de requin, et huile de foie de requin, y compris l'huile provenant de requins connus sous le nom d'aiguillats	1½c. la livre

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi appliquant la Convention du 15 septembre 1938 sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

Première lecture, le 3 avril 1939.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

73279

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi appliquant la Convention du 15 septembre 1938 sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Traité des eaux limitrophes, 1909.»

a) «Traité des Eaux limitrophes, 1909» signifie le traité signé à Washington le 11e jour de janvier 1909, relatif aux questions surgissant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est énoncé à l'annexe de la *Loi du Traité des Eaux limitrophes internationales*, chapitre vingt-huit du Statut de 1911;

1911, c. 28; 1914, c. 5.

«Convention.»

b) «Convention» signifie la Convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique signée à Ottawa le 15e jour de septembre 1938, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi;

«Cour.»

c) «cour» signifie la cour de l'Echiquier du Canada ou un juge de ladite cour;

«Loi d'autorisation.»

d) «loi d'autorisation» signifie le chapitre vingt-huit du Statut de 1911, modifié par le chapitre cinq du Statut de 1914;

«Commission.»

e) «Commission» signifie la Commission conjointe internationale établie en conformité des dispositions du Traité des Eaux limitrophes, 1909.

Approbation de la Convention.

3. Est par la présente loi approuvée la Convention sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie.

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu d'un accord accompagnant la Convention et le Protocole du Lac des Bois, signé entre le Canada et les Etats-Unis, certaines questions relatives aux eaux du bassin du lac à la Pluie furent déférées à la Commission conjointe internationale. Cette convention fut signée le 24 février 1925 et approuvée par le Sénat et la Chambre des communes du Canada avant sa ratification.

La Commission conjointe internationale procéda à une enquête et présenta un rapport aux gouvernements le 1er jour de mars 1934. Ce rapport renfermait le vœu suivant:

> «Toutefois, la Commission fait remarquer qu'il serait sage et d'intérêt public que la Commission soit investie du pouvoir de déterminer l'époque où se produit, dans l'ensemble du bassin, un état extraordinaire, causé par la fluctuation des eaux, et qu'elle soit autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, ainsi que tous barrages ou ouvrages futurs, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état extraordinaire s'est produit. »

Cette recommandation avait été formulée à la suite d'observations faites par les gouvernements du Canada, d'Ontario et du Manitoba, ainsi que par d'autres intéressés canadiens. Elle est donc conforme à ces observations. De plus, on jugea opportun, dans l'intérêt des habitants des deux pays, de prendre des mesures pour faire face aux cas d'urgence causés par la fluctuation des eaux.

En conséquence, la Convention, dont copie est énoncée à l'annexe du présent Bill, fut signée à Ottawa le 15 septembre 1938. Il faut maintenant obtenir l'approbation du Parlement du Canada avant la ratification.

Avant la signature de la présente Convention, la Commission conjointe internationale avait la compétence voulue pour connaître des questions énoncées dans le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et les dispositions du chapitre vingt-huit du Statut de 1911, modifié par le chapitre cinq du Statut de 1914, l'autorisaient à prononcer sur ces questions. Cette autorité ne s'étend pas à la présente Convention; par conséquent, il convient de donner à ses stipulations la force juridique qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de s'acquitter des obligations internationales auxquelles il a souscrit sous le régime de ladite Convention et pour faciliter à la Commission l'accomplissement des devoirs que lui impose la Convention.

3. Cet article pourvoit à l'approbation du Parlement avant la ratification.

La Commission peut déterminer l'existence d'un état d'urgence et adopter des mesures de contrôle.

4. La Commission peut déterminer quand un état d'urgence se produit dans le bassin du lac à la Pluie par suite de la fluctuation des eaux, et elle est autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estime utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, et en ce qui concerne également tous barrages ou ouvrages existants ou à venir dans les eaux limitrophes du bassin du lac à la Pluie, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état d'urgence s'est produit.

Pouvoirs de la Commission.

5. Lorsqu'elle exerce l'une des facultés ou l'un des pouvoirs que la Convention ou la présente loi lui décerne, la Commission peut, en sus, exercer les pouvoirs et facultés jugés nécessaires et appropriés que le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et la loi d'autorisation lui confèrent.

Procédure.

6. La Commission peut adopter les règles de procédure qui sont conformes à la justice et à l'équité et, sous réserve desdites règles, elle doit suivre telle partie de la procédure prévue dans le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et dans la la loi d'autorisation, qui peut être nécessaire et appropriée.

Les mesures de contrôle sont exécutoires.

7. Toute mesure de contrôle adoptée par la Commission en conformité des dispositions de la Convention ou de la présente loi est obligatoire pour toutes les personnes et autorités dans les limites du Canada. Si une telle personne ou autorité désobéit ou ne se conforme pas à une injonction ou à un ordre de la Commission à cet égard, la Commission ou le Procureur général du Canada peut formuler une demande à la cour, et cette dernière peut, soit par voie sommaire, soit après avis aux intéressés, rendre toutes les ordonnances et décerner toutes les procédures nécessaires et appropriées en vue de donner effet à cet ordre ou à cette injonction.

Entrée en vigueur de la loi.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date, postérieure à l'échange des ratifications de la Convention, que fixera le gouverneur en conseil par proclamation.

4. Cet article donne un effet juridique au dispositif de la Convention, savoir, l'Article 1.

5. La Convention étend la juridiction de la Commission de manière à inclure le contrôle, en cas d'urgence, des eaux du bassin du lac à la Pluie. Le présent article a pour objet de conférer à la Commission de plus amples pouvoirs et une plus grande autorité pour qu'elle puisse les exercer dans toute l'étendue de sa juridiction.

6. Cet article a pour objet de conférer à la Commission un pouvoir d'établir des règlements semblable à celui qui lui est attribué, relativement à sa juridiction ordinaire, par les stipulations de l'Article 12 du Traité des Eaux limitrophes, 1909. Sous réserve de l'exercice de ce pouvoir, la Commission pourra appliquer la procédure existante dans l'exercice de sa nouvelle juridiction.

7. Le contrôle d'une situation d'urgence,—par exemple, des inondations,—dans les limites de cette zone, comporte nécessairement un empiétement sur les droits privés, et il devient nécessaire de rendre les ordonnances de la Commission obligatoires pour les personnes et les autorités dans les limites du Canada. Il convient aussi de pourvoir à leur application. Attribuer des pouvoirs juridiques à un tribunal international relativement à des questions visant les droits et intérêts du citoyen ordinaire ne serait pas convenable. Le plus logique est de fournir à la Commission l'appui d'un tribunal canadien. A cette fin, la cour de l'Echiquier du Canada a l'autorité de faire exécuter les ordonnances de la Commission.

8. Cet article diffère l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'après l'échange des ratifications de la Convention.

Annexe.

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie, signée à Ottawa le 15 septembre 1938.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de pourvoir à la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie de façon à sauvegarder les intérêts des habitants du Canada et ceux des Etats-Unis d'Amérique, et

Acceptant comme base d'accord les vœux formulés par la Commission conjointe internationale dans son rapport final du 1er mai 1934, sur la demande d'avis relative au lac à la Pluie et aux eaux limitrophes qui coulent dans ce lac ou qui en sortent, et notamment en réponse à la deuxième question de ladite demande d'avis, à savoir:

> qu'il serait sage et d'intérêt public que la Commission soit investie du pouvoir de déterminer l'époque où se produit, dans l'ensemble du bassin, un état extraordinaire, causé par la fluctuation des eaux, et qu'elle soit autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, ainsi que tous barrages ou ouvrages futurs, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état extraordinaire s'est produit,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé comme plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada:

> Le très honorable William Lyon Mackenzie King, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

> John Farr Simmons, Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique à Ottawa;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

La Commission conjointe internationale créée conformément aux dispositions du traité signé à Washington le 11 janvier 1909, relatif aux questions surgissant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, est, par les présentes, investie du pouvoir de déterminer quand un état d'urgence se produit dans le bassin du lac à la Pluie par suite de la fluctuation des eaux, et la Commission est, par les présentes, autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, et en ce qui concerne également tous barrages ou ouvrages existants ou à venir dans les eaux limitrophes du bassin du lac à la Pluie, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état d'urgence s'est produit.

ARTICLE 2.

La présente convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Ottawa aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Ottawa le quinzième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent trente-huit.

(L.S.) W. L. MACKENZIE KING

(L.S.) JOHN FARR SIMMONS

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi appliquant la Convention du 15 septembre 1938 sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

7328I

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi appliquant la Convention du 15 septembre 1938 sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Traité des eaux limitrophes, 1909.»

a) «Traité des Eaux limitrophes, 1909» signifie le traité signé à Washington le 11e jour de janvier 1909, relatif aux questions surgissant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est énoncé à l'annexe de la *Loi du Traité des Eaux limitrophes internationales*, chapitre vingt-huit du Statut de 1911;

1911, c. 28; 1914, c. 5.

«Convention.»

b) «Convention» signifie la Convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique signée à Ottawa le 15e jour de septembre 1938, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi;

«Cour.»

c) «cour» signifie la cour de l'Echiquier du Canada ou un juge de ladite cour;

«Loi d'autorisation.»

d) «loi d'autorisation» signifie le chapitre vingt-huit du Statut de 1911, modifié par le chapitre cinq du Statut de 1914;

«Commission.»

e) «Commission» signifie la Commission conjointe internationale établie en conformité des dispositions du Traité des Eaux limitrophes, 1909.

Approbation de la Convention.

3. Est par la présente loi approuvée la Convention sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin dudit lac.

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu d'un accord accompagnant la Convention et le Protocole du Lac des Bois, signé entre le Canada et les Etats-Unis, certaines questions relatives aux eaux du bassin du lac à la Pluie furent déférées à la Commission conjointe internationale. Cette convention fut signée le 24 février 1925 et approuvée par le Sénat et la Chambre des communes du Canada avant sa ratification.

La Commission conjointe internationale procéda à une enquête et présenta un rapport aux gouvernements le 1er jour de mars 1934. Ce rapport renfermait le vœu suivant:

> «Toutefois, la Commission fait remarquer qu'il serait sage et d'intérêt public que la Commission soit investie du pouvoir de déterminer l'époque où se produit, dans l'ensemble du bassin, un état extraordinaire, causé par la fluctuation des eaux, et qu'elle soit autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, ainsi que tous barrages ou ouvrages futurs, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état extraordinaire s'est produit.»

Cette recommandation avait été formulée à la suite d'observations faites par les gouvernements du Canada, d'Ontario et du Manitoba, ainsi que par d'autres intéressés canadiens. Elle est donc conforme à ces observations. De plus, on jugea opportun, dans l'intérêt des habitants des deux pays, de prendre des mesures pour faire face aux cas d'urgence causés par la fluctuation des eaux.

En conséquence, la Convention, dont copie est énoncée à l'annexe du présent Bill, fut signée à Ottawa le 15 septembre 1938. Il faut maintenant obtenir l'approbation du Parlement du Canada avant la ratification.

Avant la signature de la présente Convention, la Commission conjointe internationale avait la compétence voulue pour connaître des questions énoncées dans le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et les dispositions du chapitre vingt-huit du Statut de 1911, modifié par le chapitre cinq du Statut de 1914, l'autorisaient à prononcer sur ces questions. Cette autorité ne s'étend pas à la présente Convention; par conséquent, il convient de donner à ses stipulations la force juridique qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de s'acquitter des obligations internationales auxquelles il a souscrit sous le régime de ladite Convention et pour faciliter à la Commission l'accomplissement des devoirs que lui impose la Convention.

3. Cet article pourvoit à l'approbation du Parlement avant la ratification.

La Commission peut déterminer l'existence d'un état d'urgence et adopter des mesures de contrôle.

4. La Commission peut déterminer quand un état d'urgence se produit dans le bassin du lac à la Pluie par suite de la fluctuation des eaux, et elle est autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estime utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, et en ce qui concerne également tous barrages ou ouvrages existants ou à venir dans les eaux limitrophes du bassin du lac à la Pluie, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état d'urgence s'est produit.

Pouvoirs de la Commission.

5. Lorsqu'elle exerce l'une des facultés ou l'un des pouvoirs que la Convention ou la présente loi lui décerne, la Commission peut, en sus, exercer les pouvoirs et facultés jugés nécessaires et appropriés que le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et la loi d'autorisation lui confèrent.

Procédure.

6. La Commission peut adopter les règles de procédure qui sont conformes à la justice et à l'équité et, sous réserve desdites règles, elle doit suivre telle partie de la procédure prévue dans le Traité des Eaux limitrophes, 1909, et dans la la loi d'autorisation, qui peut être nécessaire et appropriée.

Les mesures de contrôle sont exécutoires.

7. Toute mesure de contrôle adoptée par la Commission en conformité des dispositions de la Convention ou de la présente loi est obligatoire pour toutes les personnes et autorités dans les limites du Canada. Si une telle personne ou autorité désobéit ou ne se conforme pas à une injonction ou à un ordre de la Commission à cet égard, la Commission ou le Procureur général du Canada peut formuler une demande à la cour, et cette dernière peut, soit par voie sommaire, soit après avis aux intéressés, rendre toutes les ordonnances et décerner toutes les procédures nécessaires et appropriées en vue de donner effet à cet ordre ou à cette injonction.

Entrée en vigueur de la loi.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date, postérieure à l'échange des ratifications de la Convention, que fixera le gouverneur en conseil par proclamation.

4. Cet article donne un effet juridique au dispositif de la Convention, savoir, l'Article 1.

5. La Convention étend la juridiction de la Commission de manière à inclure le contrôle, en cas d'urgence, des eaux du bassin du lac à la Pluie. Le présent article a pour objet de conférer à la Commission de plus amples pouvoirs et une plus grande autorité pour qu'elle puisse les exercer dans toute l'étendue de sa juridiction.

6. Cet article a pour objet de conférer à la Commission un pouvoir d'établir des règlements semblable à celui qui lui est attribué, relativement à sa juridiction ordinaire, par les stipulations de l'Article 12 du Traité des Eaux limitrophes, 1909. Sous réserve de l'exercice de ce pouvoir, la Commission pourra appliquer la procédure existante dans l'exercice de sa nouvelle juridiction.

7. Le contrôle d'une situation d'urgence,—par exemple, des inondations,—dans les limites de cette zone, comporte nécessairement un empiétement sur les droits privés, et il devient nécessaire de rendre les ordonnances de la Commission obligatoires pour les personnes et les autorités dans les limites du Canada. Il convient aussi de pourvoir à leur application. Attribuer des pouvoirs juridiques à un tribunal international relativement à des questions visant les droits et intérêts du citoyen ordinaire ne serait pas convenable. Le plus logique est de fournir à la Commission l'appui d'un tribunal canadien. A cette fin, la cour de l'Echiquier du Canada a l'autorité de faire exécuter les ordonnances de la Commission.

8. Cet article diffère l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'après l'échange des ratifications de la Convention.

Annexe.

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie, signée à Ottawa le 15 septembre 1938.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de pourvoir à la régularisation, en cas d'urgence, du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie de façon à sauvegarder les intérêts des habitants du Canada et ceux des Etats-Unis d'Amérique, et

Acceptant comme base d'accord les vœux formulés par la Commission conjointe internationale dans son rapport final du 1er mai 1934, sur la demande d'avis relative au lac à la Pluie et aux eaux limitrophes qui coulent dans ce lac ou qui en sortent, et notamment en réponse à la deuxième question de ladite demande d'avis, à savoir:

> qu'il serait sage et d'intérêt public que la Commission soit investie du pouvoir de déterminer l'époque où se produit, dans l'ensemble du bassin, un état extraordinaire, causé par la fluctuation des eaux, et qu'elle soit autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, ainsi que tous barrages ou ouvrages futurs, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état extraordinaire s'est produit,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé comme plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada:

> Le très honorable William Lyon Mackenzie King, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

> John Farr Simmons, Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique à Ottawa;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

La Commission conjointe internationale créée conformément aux dispositions du traité signé à Washington le 11 janvier 1909, relatif aux questions surgissant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, est, par les présentes, investie du pouvoir de déterminer quand un état d'urgence se produit dans le bassin du lac à la Pluie par suite de la fluctuation des eaux, et la Commission est, par les présentes, autorisée à adopter telles mesures de contrôle qu'elle estimera utiles en ce qui concerne les barrages existants à Kettle Falls et à International Falls, et en ce qui concerne également tous barrages ou ouvrages existants ou à venir dans les eaux limitrophes du bassin du lac à la Pluie, au cas où la Commission jugerait qu'un tel état d'urgence s'est produit.

ARTICLE 2.

La présente convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Ottawa aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Ottawa le quinzième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent trente-huit.

(L.S.) W. L. MACKENZIE KING

(L.S.) JOHN FARR SIMMONS

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1940.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75075

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1940.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1939.*

$45,095,590.78 accordés pour 1939-40.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-cinq millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars et soixante-dix-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $567,471.83 accordé pour 1939-40 sur certains articles.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout cinq cent soixante-sept mille quatre cent soixante et onze dollars et quatre-vingt-trois cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un tiers du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $212,500 accordé pour 1939-40 sur certains articles.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout deux cent douze mille cinq cents dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $20,389,783 accordé pour 1939-40 sur certains articles.

5. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout vingt millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget supplémentaire spécial de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1939-40. Le montant voté par les présentes est de $567,471.83, soit un tiers du montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1940, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
109	Administration générale	194,120 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
112	Administration générale—Crédits du greffier	461,467 50	
113	Crédits du sergent d'armes	210,828 00	
			866,415 50
	COMMERCE		
377	Service des renseignements commerciaux		836,000 00
			*1,702,415 50

* Total net: $567,471.83.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1939-40. Le montant voté par les présentes est de $212,500.00, soit la motié du montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1940, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
367	Pour subvenir aux dépenses relatives à la visite au Canada de Leurs Majestés le Roi et la Reine.....	.....	75,000 00
	TRANSPORTS		
444	Pour le paiement des frais de transport relatifs à la visite au Canada de Leurs Majestés le Roi et la Reine.....	.....	350,000 00
			*425,000 00

Total net: $212,500.00.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi des pensions (Pensions aux veuves).

Première lecture, le 4 avril 1939.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75588

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi des pensions (Pensions aux veuves).

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45 1936, c. 44; 1939, c. .

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article dix-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930, et, de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi des pensions*, chapitre du Statut de 1939.»

Limitation.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1939.

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill a pour objet d'autoriser l'allocation d'une pension à la veuve d'un ancien membre des forces qui touchait une pension de cinquante pour cent ou plus au moment de son décès.

1. Les mots soulignés indiquent les seules modifications apportées au paragraphe actuel. Ce changement s'impose si l'on veut rendre les dispositions de ce paragraphe applicables à la veuve d'un membre des forces dont le mari recevait une pension de cinquante pour cent ou plus au moment de sa mort. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, touchait une pension dans l'une des classes de un à cinq inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou qui, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, a droit à une pension comme si ce membre des forces était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier janvier 1930, et, de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en vertu des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

Le numéro du chapitre se rapportant à l'autre Loi modificatrice de la Loi des pensions dans le Statut de cette année a été laissé en blanc. Les secrétaires-légistes l'ajouteront lors de la confection du Statut annuel.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires (Poisson et coquillages).

Première lecture, le 5 avril 1939.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75602 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires (Poisson et coquillages).

S.R., c. 77; 1934, c. 38; 1935, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Boîte», «conserve de poisson ou de coquillages».

«*a)* «boîte» et «conserve de poisson ou de coquillages» comprend tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermé, et tous poissons ou coquillages traités ou conservés de la manière ordinaire et empaquetés dans la boîte, le bocal, le colis ou le contenant en question; aussi toute chair de homard cuite pour la vente et fraîche ou congelée, et empaquetée dans une boîte, un bocal, un colis ou autre contenant, mais non conservée pour se garder, comme dans le cas de la chair de homard traitée ou conservée de la façon habituelle;»

2. Sont abrogées les deux premières lignes du paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacées par ce qui suit:

Le poisson en conserve importé doit être étiqueté.

«**26.** (1) Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement, d'une manière nette et visible,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 2 *a)* de la loi:

«*a)* «boîte» et «conserve de poisson ou de coquillages» comprend tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermés, et tous poissons ou coquillages, traités ou conservés de la manière ordinaire et empaquetés dans cette boîte, ce bocal, colis ou contenant;»

Il s'agit d'y ajouter ce qui suit:

«aussi toute chair de homard cuite pour la vente et fraîche ou congelée, et empaquetée dans une boîte, un bocal, un colis ou autre contenant, mais non conservée pour se garder, comme dans le cas de la chair de homard traitée ou conservée de la façon habituelle.»

Cet amendement permettrait au ministère des Pêcheries de contrôler, par réglementation, le commerce toujours croissant de la chair de homard fraîche ou congelée. On se borne à cuire un peu cette chair et on ne la traite pas de la façon coutumière. En l'espèce, elle n'est pas visée par les dispositions actuellement en vigueur. L'empaquetage de la chair de homard fraîche ou congelée a lieu dans des conditions qui ne sont pas toujours sanitaires.

En vertu du présent amendement, on pourrait contrôler, par réglementation, le mode d'effectuer cet empaquetage.

2. La modification est indiquée par le soulignement.

Le paragraphe à amender se lit ainsi qu'il suit:

«**26.** Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement

a) La nature et la qualité de son contenu;

b) Le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve;

c) Le lieu d'origine;

d) Le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui l'emballe ou l'importe.»

Aux termes de cet amendement, il faut que l'étiquetage des boîtes de poisson ou de coquillages importées indique, d'une manière nette et visible, la nature et la qualité du contenu, le poids minimum et le lieu d'origine, etc. Il s'est trouvé des boîtes importées sur lesquelles le lieu d'origine était indiqué dans un endroit perdu, en lettres à peine visibles. Comme l'article relatif aux importations n'a pas encore spécifiquement prévu ce dernier cas, il est opportun de remédier à cette situation par voie d'amendement.

75.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires (Poisson et coquillages).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75604 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires (Poisson et coquillages).

S.R., c. 77; 1934, c. 38; 1935, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Boîte», «conserve de poisson ou de coquillages».

«*a)* «boîte» et «conserve de poisson ou de coquillages» comprend tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermé, et tous poissons ou coquillages traités ou conservés de la manière ordinaire et empaquetés dans la boîte, le bocal, le colis ou le contenant en question; aussi toute chair de homard cuite pour la vente et fraîche ou congelée, et empaquetée dans une boîte, un bocal, un colis ou autre contenant, mais non conservée pour se garder, comme dans le cas de la chair de homard traitée ou conservée de la façon habituelle;»

2. Sont abrogées les deux premières lignes du paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacées par ce qui suit:

Le poisson en conserve importé doit être étiqueté.

«**26.** (1) Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement, d'une manière nette et visible,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 2 *a)* de la loi:

«*a)* «boîte» et «conserve de poisson ou de coquillages» comprend tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermés, et tous poissons ou coquillages, traités ou conservés de la manière ordinaire et empaquetés dans cette boîte, ce bocal, colis ou contenant;»

Il s'agit d'y ajouter ce qui suit:

«aussi toute chair de homard cuite pour la vente et fraîche ou congelée, et empaquetée dans une boîte, un bocal, un colis ou autre contenant, mais non conservée pour se garder, comme dans le cas de la chair de homard traitée ou conservée de la façon habituelle.»

Cet amendement permettrait au ministère des Pêcheries de contrôler, par réglementation, le commerce toujours croissant de la chair de homard fraîche ou congelée. On se borne à cuire un peu cette chair et on ne la traite pas de la façon coutumière. En l'espèce, elle n'est pas visée par les dispositions actuellement en vigueur. L'empaquetage de la chair de homard fraîche ou congelée a lieu dans des conditions qui ne sont pas toujours sanitaires.

En vertu du présent amendement, on pourrait contrôler, par réglementation, le mode d'effectuer cet empaquetage.

2. La modification est indiquée par le soulignement.

Le paragraphe à amender se lit ainsi qu'il suit:

«**26.** Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement

a) La nature et la qualité de son contenu;

b) Le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve;

c) Le lieu d'origine;

d) Le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui l'emballe ou l'importe.»

Aux termes de cet amendement, il faut que l'étiquetage des boîtes de poisson ou de coquillages importées indique, d'une manière nette et visible, la nature et la qualité du contenu, le poids minimum et le lieu d'origine, etc. Il s'est trouvé des boîtes importées sur lesquelles le lieu d'origine était indiqué dans un endroit perdu, en lettres à peine visibles. Comme l'article relatif aux importations n'a pas encore spécifiquement prévu ce dernier cas, il est opportun de remédier à cette situation par voie d'amendement.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi pourvoyant au scellage des instruments royaux.

Première lecture, le 5 avril 1939.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
74519 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi traite de deux questions distinctes. La première est de nature temporaire et résulte de la visite projetée de Sa Majesté le Roi. Il devient nécessaire de pourvoir à l'exercice des fonctions royales relativement au gouvernement du Canada pendant que le Roi sera absent du Royaume-Uni et présent au Canada. Pour la plupart, ces fonctions royales peuvent s'exercer même si le Roi est absent du Royaume-Uni et s'il est présent dans notre pays. Toutefois, il existe certaines fonctions exceptionnelles, particulièrement celles qui nécessitent l'usage du Grand Sceau du Royaume et des signets. Lors du séjour de Sa Majesté au Canada, il ne serait pas possible, en vertu de la pratique et des lois actuelles, d'émettre des instruments royaux sous le Grand Sceau ou le signet. Le présent Bill pourvoit à la validation de ces instruments sous le Grand Sceau du Canada.

La seconde question consiste à faire établir une disposition permanente concernant l'usage des sceaux royaux canadiens à l'égard de matières canadiennes. A l'heure actuelle, il existe certaines opérations qui exigent des instruments sous le Grand Sceau ou les signets.

Les instruments royaux suivants, relatifs à des matières canadiennes, sont passés sous le Grand Sceau:

Les pleins pouvoirs (autorisant la signature des traités et des conventions);

Les instruments de ratification (des traités et conventions);

Les lettres patentes constituant la charge de gouverneur général.

Les instruments royaux suivants, relatifs à des matières canadiennes, sont émis sous le seing royal et le signet:

Les mandats autorisant l'émission des instruments revêtus du Grand Sceau;

La commission du gouverneur général;

Les instructions au gouverneur général;

Les exequatur;

La nomination du lieutenant-gouverneur du Canada ou d'un administrateur;

La permission officielle de s'absenter accordée au gouverneur général;

La nomination de certains hauts fonctionnaires du service public du Canada.

(Les commissaires de la frontière internationale, membres de la Commission mixte internationale. D'une manière générale, si une nomination est prévue dans un traité ou une convention selon la forme dite des «Chefs d'Etat» et si elle est faite en vertu d'un instrument, ce dernier sera revêtu du seing royal et du signet. Les nominations des ministres plénipotentiaires, s'il est délivré une commission, ont lieu sous le seing royal et le signet.)

Le Grand Sceau et les signets sont sous la garde de certains ministres de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et la procédure régissant leur usage se fonde, en grande partie, sur les statuts du Royaume-Uni. Il existe une reconnaissance conventionnelle de l'obligation de ces ministres, dans les matières canadiennes, de se servir des sceaux qui leur sont confiés, conformément à la demande des ministres canadiens responsables. Cette reconnaissance conventionnelle trouve son expression dans la pratique moderne concernant le contreseing. Le texte des instruments royaux, dans les matières canadiennes, établit clairement, soit par des énoncés, soit par une disposition relative au contreseing, que la responsabilité concernant l'instrument incombe à un ministre canadien. Le présent Bill a pour objet de permettre que les actes canadiens nécessitant l'usage des sceaux royaux soient assujétis, tant au point de vue de la forme qu'à celui du fond, au contrôle direct des ministres canadiens responsables.

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi pourvoyant au scellage des instruments royaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sceaux, 1939.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement ou arrêté d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Grand Sceau du Royaume.»

a) «Grand Sceau du Royaume» signifie le grand sceau du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévu à l'article XXIV de la loi dite *The Union with Scotland Act, 1706* (6 Anne, A.D. 1706, chapitre XI, *An Act for an Union of the Two Kingdoms of England and Scotland*), et comprend le *wafer seal*;

«Signet.»

b) «signet» signifie le sceau que Sa Majesté le Roi, en vertu de la pratique actuelle dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, remet à chacun de ses principaux Secrétaires d'Etat dans le Royaume-Uni, et comprend le petit signet ou second sceau de secrétaire et le cachet;

«Instrument royal.»

c) «instrument royal» signifie, à l'égard du Canada, un instrument qui, en vertu de la pratique actuelle, est émis par le Roi et en son nom et passé sous le Grand Sceau du Royaume ou sous l'un des signets;

«Document revêtu du seing royal.»

d) «document revêtu du seing royal» signifie, à l'égard du Canada, un instrument qui, en vertu de la pratique actuelle, est émis au nom et sous la signature de Sa Majesté le Roi, sans aucun sceau;

«Contreseing.»

e) «contreseing» se rapporte à l'inscription de la signature du ministre canadien responsable envers Sa Majesté sur un instrument royal ou sur un document portant le seing royal;

1. Aucun commentaire.

2. On remarquera que l'article d'interprétation a pour objet général de préciser le dispositif de la loi (article 3) et de permettre une rédaction simple et intelligible de cet article.

a), b), c). Ces trois définitions ont pour objet de préciser l'expression «instrument royal» afin d'établir clairement que cette expression vise tous les documents scellés se rapportant au gouvernement du Canada, que le Roi (et non le gouverneur général) émet actuellement sous l'un quelconque des sceaux royaux existants.

d) A vrai dire, les documents revêtus du seing royal n'exigent aucune mesure législative. Si l'on pourvoit à une procédure régissant l'émission d'instruments royaux, il serait utile d'en étendre l'application aux documents revêtus du seing royal.

Les seuls instruments canadiens d'importance revêtus du seing royal sont les lettres de créance des ministres plénipotentiaires.

e) Aucun commentaire.

«Sceaux royaux.»

f) «sceaux royaux» comprend le grand sceau du Canada et tous autres sceaux ou signets qui, avec l'assentiment de Sa Majesté le Roi, peuvent être autorisés sous le régime des dispositions de la présente loi.

Emission d'instruments royaux.

3. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, un instrument royal peut être émis par Sa Majesté le Roi et sous son autorité, et passé sous le grand sceau du Canada ou sous tout autre sceau royal approuvé à cette fin par Sa Majesté le Roi.

Arrêtés et règlements.

4. (1) Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut, subordonnément à l'approbation de Sa Majesté le Roi, rendre des arrêtés et établir des règlements relatifs aux sceaux royaux, à leur usage, aux instruments royaux et aux documents revêtus du seing royal, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, concernant les matières suivantes:

a) La spécification des instruments ou catégories d'instruments qui doivent être passés sous les sceaux royaux;

b) L'autorisation des sceaux royaux et l'appellation de ces sceaux, ainsi que la détermination des fins auxquelles ils doivent servir;

c) La garde des sceaux royaux;

d) La procédure régissant l'emploi des sceaux royaux;

e) Le contreseing apposé sur les instruments royaux;

f) L'émission et le contreseing des documents revêtus du seing royal;

g) La procédure en vertu de laquelle Sa Majesté le Roi donne son approbation et confère son autorité en ce qui concerne l'émission des instruments royaux et des documents revêtus du seing royal;

h) L'authentification et la preuve des instrument et des documents revêtus du seing royal, y compris les conditions sous lesquelles la certification par un haut fonctionnaire ou la publication par l'Imprimeur du Roi constitue l'authentification et la preuve.

Publication.

(2) Tous les arrêtés rendus et tous les règlements établis sous l'autorité du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

f) Cette définition a pour objet d'établir clairement que le Grand Sceau du Canada est compris dans la catégorie des sceaux royaux et d'assurer que les sceaux qui peuvent être établis sous le régime de la présente loi seront aussi des sceaux royaux.

3. Il s'agit ici du dispositif de la loi. On remarquera qu'au point de vue de la forme, c'est une mesure d'autorisation qui n'entrave en rien la procédures existante. Les instruments royaux continueront d'être valables, s'ils sont émis sous le Grand Sceau du Royaume ou sous le signet. Cet article ne fait que conférer la validité juridique, du point de vue de la forme, aux actes qui constituent des documents écrits, émis au nom du Roi sous le Grand Sceau du Canada ou sous tout autre sceau royal établi en vertu de l'article suivant de la loi.

4. Le premier paragraphe confère au gouverneur en conseil le pouvoir, avec l'approbation du Roi, d'établir des règlements régissant les sceaux royaux, les instruments royaux et les documents revêtus du seing royal, la procédure relative à ces matières, ainsi que l'authentification et la preuve des instruments royaux.

Il est à noter qu'en vertu de la loi actuelle, ces matières font partie de la prérogative royale et, dans la plupart des cas, elles peuvent être réglées sans autorité statutaire. Cette disposition a pour effet d'imposer une restriction à l'exercice d'une prérogative existante qui, désormais, ne pourra s'exercer que par le gouverneur en conseil avec l'approbation de Sa Majesté le Roi. De plus, le second paragraphe impose l'obligation statutaire de la publication dans la *Gazette du Canada*.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminals Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75934 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminals Railway Company.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Cessions ratifiées et confirmées.

1. Sont par la présente loi ratifiées et confirmées les cessions faites par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à la Toronto Terminals Railway Company et reproduites aux annexes «A» et «B» de la présente loi, ainsi que la cession faite par la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Toronto Terminals Railway Company, laquelle cession est reproduite à l'annexe «C» de la présente loi; les engagements y contenus sont déclarés de la compétence respective des cédantes et obligatoires pour ces dernières, et les terrains et intérêts censés cédés de la sorte sont déclarés dévolus à la Toronto Terminals Railway Company, exempts et libérés de toutes fiducies et restrictions ainsi que de toutes réclamations de n'importe quelle personne ou corporation, y compris Sa Majesté, et, sans influer sur la portée générale de ce qui précède, embrassant toutes les garanties, hypothèques et charges (s'il en est) de quelque nature que ce soit, créées ou y affectées par la cédante ou ses prédécesseurs en titre ou auxquelles ces terrains et intérêts peuvent être devenus assujettis en exécution de toute loi visant cette cédante ou ses prédécesseurs en titre et adoptée antérieurement à la signature de ladite cession. Cependant, toute personne ou corporation qui, sans la présente loi, aurait droit à une réclamation sur l'un quelconque desdits terrains ou intérêts en raison de quelque fiducie, restriction, garantie, hypothèque ou charge de cette nature ou autrement, peut revendiquer une indemnité à l'encontre de la Compagnie

Clause conditionnelle. Droits sauvegardés.

Note explicative.

Le présent projet de loi a pour but de ratifier et confirmer trois cessions de terrains à la Toronto Terminals Railway Company. Deux d'entre elles portent sur des terrains appartenant autrefois à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; la dernière a été faite par la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec ainsi que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

cédant respectivement lesdits terrains ou intérêts, laquelle indemnité doit être fixée par arbitrage sous le régime des
S.R., c. 170. dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives à l'arbitrage.

ANNEXE «A»

CONTRAT conclu le douzième jour de janvier mil neuf cent trente-neuf

W.H.H. SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DITE «SHORT FORMS OF CONVEYANCES ACT»

ENTRE

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

(ci-après appelée la «cédante»),

d'une part,

ET

Approuvé quant à la forme.
J.P.P.

LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY

(ci-après appelée la «cessionnaire»),

d'autre part.

Conseil régional.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après appelée le «Grand Tronc») et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-après appelée le «Pacifique-Canadien») ont conclu un contrat le 26 juillet 1892 aux fins d'établir une gare commune en la cité de Toronto sur les propriétés indiquées en rouge et bleu sur le plan joint audit contrat;

Approuvé quant à la description.
E.F.G.
Arpenteur régional.

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 1896, Edmund Wragge, gérant local du Grand Tronc, et J. W. Leonard, surintendant général du Pacifique-Canadien, ont dressé et signé un plan montrant en rouge la propriété de la gare commune à ladite date, laquelle propriété appartenait au Grand Tronc;

CONSIDÉRANT que la cessionnaire a été constituée en corporation par une loi du Parlement canadien,—chapitre 170 du Statut de 1906,—avec l'autorisation d'acquérir des terrains ou des intérêts y afférents, ainsi que des droits et servitudes, et de construire, fournir, entretenir et mettre en service une gare de voyageurs commune dans la cité de Toronto, avec les bâtiments et autres facilités qui peuvent être appropriés ou utiles à la conduite et à l'échange de tout trafic de voyageurs, de messageries et de courrier postal des compagnies ferroviaires qui désirent utiliser ladite gare et lesdites facilités;

CONSIDÉRANT que ladite loi a autorisé le Grand Tronc à vendre, céder, transférer et transporter à la cessionnaire, aux conditions et pour la contre-prestation convenues entre les administrateurs du Grand Tronc et la cessionnaire, la totalité ou une partie de la propriété située en la cité de Toronto et connue sous la désignation de gare commune, avec les dépendances en relevant ou employées à son égard;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une convention entre la cessionnaire, le Grand Tronc et le Pacifique-Canadien, en date du 5 mars 1914, le Grand Tronc devait, à la demande de la cessionnaire, vendre, céder, transférer et transporter à la cessionnaire les terrains, biens, dépendances, droits et servitudes ainsi que tout droit, titre et intérêt du Grand Tronc quant à la propriété et aux facilités de la gare commune, la cessionnaire devant payer en l'espèce au Grand Tronc la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS ET SEIZE CENTS ($1,375,658.16), après quoi lesdits terrains et biens deviendraient la propriété de la cessionnaire et le contrat susmentionné portant la date du 26 juillet 1892 serait résilié;

CONSIDÉRANT que la cédante est, par fusion, successeur de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada;

CONSIDÉRANT que la cédante et la cessionnaire sont convenues que les terrains entre la limite occidentale de la rue John et Bathurst-Junction, montrés en vert sur le plan ci-joint, doivent remplacer la propriété de la gare commune entre ces points à la date de la conclusion de ladite convention du 5 mars 1914;

ET CONSIDÉRANT que la cédante et la cessionnaire conviennent que les biens décrits aux présentes doivent constituer la propriété de la gare commune mentionnée dans la convention datée du 5 mars 1914 et citée ci-dessus:

A CES CAUSES, LES PRÉSENTES FONT FOI qu'en considération de la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS ET SEIZE CENTS ($1,375,658.16) actuellement payée par ladite cessionnaire à ladite cédante (dont il est par les présentes accusé réception), la cédante transporte en toute propriété, à la cessionnaire en question, tous ces morceaux de terrain situés en la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, décrits ainsi qu'il suit et indiqués en vert sur le plan dressé et signé par E. Fitzgerald, arpenteur d'Ontario, le 30 mai 1936, modifié le 4 juillet 1936 et joint aux présentes:

LA TOTALITÉ ET CHACUN de certains morceaux ou lopins de terre et terrain autrefois couverts par les eaux de la baie de Toronto, ainsi que les biens immeubles sis en la cité de

Toronto, comté d'York, province d'Ontario, et composés des morceaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après représentés, lesquels peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

MORCEAU 1—

Composé d'une partie de la terre de l'Artillerie à l'ouest de la limite occidentale de la rue Bathurst, en ladite cité de Toronto, et qui peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de la rue Bathurst, distant de deux cent deux pieds neuf pouces (202′ 9″), mesurés sud seize degrés trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.), sur ladite ligne, depuis son intersection avec le prolongement ouest de la limite nord de la rue Front; DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes ouest (S. 83° 31′ 15″ O.), distance de trois cent quatre-vingt-un pieds quatre pouces et quart (381′ 4¼″); DE LÀ sud quatre-vingt-neuf degrés, quinze minutes ouest (S. 89° 15′ O.), distance de quatre-vingt-dix pieds onze pouces (90′ 11″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de six cent quatre-vingt-dix-huit pieds huit pouces (698′ 8″) et tangentiellement à la direction en dernier lieu mentionnée, distance de cent quatre-vingt-quatre pieds deux pouces et quart (184′ 2¼″); DE LÀ nord six degrés, vingt-huit minutes, quarante-cinq secondes ouest (N. 6° 28′ 45″ O.), distance de vingt-neuf pieds onze pouces (29′ 11″), plus ou moins, jusqu'à un point distant de vingt-neuf pieds sept pouces et quart (29′ 7¼″), mesurés vers le nord, à partir de la courbe en dernier lieu mentionnée, le long du prolongement d'un rayon dudit point; DE LÀ vers l'est, en parallèle et à une distance constante de vingt-neuf pieds sept pouces et quart (29′ 7¼″), depuis la limite sud ci-dessus décrite du morceau 1, mesurés vers le nord et perpendiculairement à ladite limite sud, distance de six cent quarante-six pieds, dix pouces et quart (646′ 10¼″), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec ladite limite ouest de la rue Bathurst; DE LÀ sud seize degrés trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.), en suivant ladite limite ouest trente pieds (30′), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau 1 contenant, au mesurage, une superficie de dix-neuf mille quatre cent onze (19,411) pieds carrés, plus ou moins, et colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 2—

Etant composé d'une partie des terres de l'Artillerie et des terres réservées à des promenades au sud de la rue Front et situé entre la limite ouest de l'Avenue Spadina et la limite ouest de la rue Bathurst, et mentionné dans les

Statuts du Canada de 1875, 38 Victoria, c. 23, 38 Victoria, c. 65, art. 26, et 40 Victoria, c. 57, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de l'Avenue Spadina, éloigné de quatre cent trente-cinq pieds trois pouces et quart (435′ $3\frac{1}{4}$″), mesurés sud seize degrés, trente-huit minutes quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.), sur ladite limite, depuis son intersection avec la limite nord de la rue Front; DE LÀ sud soixante-seize degrés quinze minutes, quarante secondes ouest (S. 76° 15′ 40″ O.), distance de quatre cent trente et un pieds dix pouces et demi (431′ $10\frac{1}{2}$″); DE LÀ sud soixante-quinze degrés, cinquante-six minutes, trente-trois secondes ouest (S. 75° 56′ 33″ O.), distance de quarante-neuf pieds onze pouces et quart (49′ $11\frac{1}{4}$″); DE LÀ sud soixante-quinze degrés, trente-sept minutes, vingt-trois secondes ouest (S. 75° 37′ 23″ O.), distance de quarante-neuf pieds onze pouces et quart (49′ $11\frac{1}{4}$″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de quatre mille quatre cent soixante-dix-huit pieds et trois quarts de pouce (4,478′ $0\frac{3}{4}$″), tangentiellement au commencement de la courbe ayant un relèvement de sud soixante-quinze degrés, vingt et une minutes, vingt-cinq secondes ouest (S. 75° 21′ 25″ O.), distance de trois cent quatre-vingts pieds huit pouces (380′ 8″), tangentiellement à l'extrémité de la courbe ayant un relèvement de sud soixante-dix degrés, vingt-neuf minutes, cinq secondes ouest (S. 70° 29′ 05″ O.); DE LÀ sud soixante-dix degrés, treize minutes, sept secondes ouest (S. 70° 13′ 07″ O.), distance de quarante-neuf pieds onze pouces et quart (49′ $11\frac{1}{4}$″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, cinquante-trois minutes, cinquante-sept secondes ouest (S. 69° 53′ 57″ O.), distance de quarante-neuf pieds onze pouces et quart (49′ $11\frac{1}{4}$″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, cinquante minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 69° 50′ 45″ O.), distance de deux cent quatre-vingt-douze pieds dix pouces et trois quarts (292′ $10\frac{3}{4}$″); DE LÀ sud soixante-dix-degrés, trois minutes, dix-sept secondes ouest (S. 70° 03′ 17″ O.), distance de cinquante-trois pieds trois pouces et trois quarts (53′ $3\frac{3}{4}$″); DE LÀ sud soixante et onze degrés, dix-huit minutes, vingt-huit secondes ouest (S. 71° 18′ 28″ O.), distance de cinquante-trois pieds trois pouces et trois quarts (53′ $3\frac{3}{4}$″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de mille cent cinquante pieds cinq pouces (1,150′ 5″), tangentiellement au commencement de la courbe ayant un relèvement de sud soixante-douze degrés, vingt et une minutes, sept secondes ouest (S. 72° 21′ 07″ O.), distance de cent soixante-treize pieds onze pouces et quart (173′ $11\frac{1}{4}$″), tangentiellement à l'extrémité de la courbe ayant un relèvement de sud quatre-vingt-un degrés, zéro minute, cinquante-deux secondes ouest (S. 81° 00′ 52″ O.); DE LÀ sud quatre-vingt-deux degrés, trois minutes, trente-

deux secondes ouest (S. 82° 03′ 32″ O.), distance de cinquante-trois pieds trois pouces et trois quarts (53′ $3\frac{3}{4}$″); DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, dix-huit minutes, quarante-trois secondes ouest (S. 83° 18′ 43″ O.), distance de cinquante-trois pieds trois pouces et trois quarts (53′ $3\frac{3}{4}$″); DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés trente et une minutes quinze secondes ouest (S. 83° 31′ 15″ O.), distance de quatre cent vingt-cinq pieds quatre pouces et trois quarts (425′ $4\frac{3}{4}$″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue Bathurst, ledit point étant éloigné de deux cent deux pieds neuf pouces (202′ 9″) mesurés sud seize degrés trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.), sur ladite limite, depuis son intersection avec le prolongement ouest de la limite nord de la rue Front; DE LÀ nord seize degrés, trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.), en suivant ladite limite de la rue Bathurst vingt-sept pieds huit pouces et trois quarts (27′ $8\frac{3}{4}$″), plus ou moins, jusqu'à un point éloigné de vingt-sept pieds trois pouces et demi (27′ $3\frac{1}{2}$″) mesurés vers le nord à partir de et perpendiculairement à la direction ci-dessus décrite relèvement sud quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes ouest (S. 83° 31′ 15″ O.); DE LÀ vers l'est en parallèle et à distance constante de vingt-sept pieds trois pouces et demi (27′ $3\frac{1}{2}$″), depuis la limite sud décrite ci-dessus du morceau 2, mesurés vers le nord et perpendiculairement à ladite limite, distance de deux mille cent six pieds un pouce et demi (2,106′ $1\frac{1}{2}$″), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec ladite limite ouest de l'avenue Spadina; DE LÀ sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.), en suivant ladite limite ouest, vingt-sept pieds trois pouces et sept huitièmes (27′ $3\frac{7}{8}$″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau 2 contenant, au mesurage, une superficie de cinquante-sept mille, quatre cent quatre-vingt-un (57,481) pieds carrés, plus ou moins, et colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 3—

Etant un morceau de terre entre la limite est de l'avenue Spadina et la limite ouest de la rue John, composé de parties concédées à la cité de Toronto le 18 juin 1864, et parfois appelé «Roundhouse Block», de même que d'une partie du lot de grève concédé à J. Masson et A. Furniss, le 21 novembre 1843, d'une partie aussi du lot de grève concédé à la cité de Toronto le 4 juillet 1864, et d'une partie de la rue Peter actuellement fermée par le règlement 3141, et de cette partie du lot de grève en face de ladite rue, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite est de l'avenue Spadina (auparavant rue Brock), éloigné de quatre cent vingt et un pieds dix pouces et quart (421′ 10¼″) mesurés sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.), le long de ladite limite est, depuis la limite nord de la rue Front; DE LÀ continuant sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.), le long de ladite limite est de l'avenue Spadina vingt-sept pieds cinq pouces et trois quarts (27′ 5¾″); DE LÀ nord soixante-dix-neuf degrés, vingt-neuf minutes, quarante-cinq secondes est (N. 79° 29′ 45″ E.), distance de cent trente-deux pieds, zéro pouce (132′ 0″); DE LÀ nord soixante et onze degrés, trois minutes est (N. 71° 03′ E.), distance de cent quatre pieds quatre pouces (104′ 4″); DE LÀ nord soixante-seize degrés, zéro minute est (N. 76° 00′ E.) distance de deux cent dix pieds quatre pouces (210′ 4″); DE LÀ nord soixante-treize degrés, trente-sept minutes, quarante-cinq secondes est (N. 73° 37′ 45″ E.), distance de sept cent quarante-quatre pieds onze pouces et demi (744′ 11½″); DE LÀ nord quatre-vingts degrés, une minute est (N. 80° 01′ E.), distance de cent soixante-cinq pieds, six pouces (165′ 6″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue John (aujourd'hui fermée); DE LÀ nord seize degrés, vingt-neuf minutes ouest (N. 16° 29′ O.), en suivant ladite limite ouest de la rue John, distance de vingt-sept pieds cinq pouces et quart (27′ 5¼″); DE LÀ sud soixante-quinze degrés, huit minutes ouest (S. 75° 08′ O.), sur une ligne droite d'une distance de mille trois cent cinquante-cinq pieds, huit pouces et demi (1,355′ 8½″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

MORCEAU 4—

Soit un morceau de terre, entre la limite ouest de la rue Simcoe et la limite ouest de la rue John, composé d'une partie d'un certain lot de grève concédé à un nommé Joseph Beckett par lettres patentes en date du 23 janvier 1846, ainsi que d'une partie d'un lot de grève concédé à la cité de Toronto par lettres patentes en date du 4 juillet 1864, d'une partie aussi du lot de grève faisant face à la rue John, fermée par le règlement 3139, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de la rue Simcoe, éloigné de vingt et un pieds huit pouces (21′ 8″), mesurés sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.) sur ladite limite, à partir de son intersection avec la limite sud de la rue Station, fermée par le règlement 6901; DE LÀ continuant sur ladite limite ouest sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.), distance de deux cent quarante-sept pieds, sept pouces et demi (247′ 7½″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de mille six cent trente-sept pieds, trois pouces et demi

(1,637′ 3½″), tangentiellement au commencement de ladite courbe, ayant un relèvement de sud soixante-seize degrés, trente-six minutes ouest (S. 76° 36′ O.), distance de deux cent cinquante-neuf pieds et un pouce (259′ 1″); DE LÀ sud quatre-vingt-cinq degrés, quarante minutes ouest (S. 85° 40′ O.), tangentiellement à la courbe en dernier lieu mentionnée, distance de cent vingt-huit pieds, cinq pouces et demi (128′ 5½″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de mille cent quarante-six pieds, trois pouces et demi (1,146′ 3½″), distance de trois cent dix-sept pieds, cinq pouces et quart (317′ 5¼″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, quarante-huit minutes ouest (S. 69° 48′ O), distance de trois cent vingt-huit pieds neuf pouces et demi (328′ 9½″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue John; DE LÀ nord seize degrés, vingt-neuf minutes ouest (N. 16° 29′ O.), en suivant ladite limite ouest de la rue John, distance de vingt-six pieds et un demi-pouce (26′ 0½″), plus ou moins, jusqu'à un point éloigné de vingt-six pieds (26′), mesurés vers le nord et perpendiculairement à la direction en dernier lieu mentionnée; DE LÀ nord soixante-neuf degrés, quarante-huit minutes est (N. 69° 48′ E.), distance de quatre cent soixante-neuf pieds, trois pouces et demi (469′ 3½″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de sept cent soixante-quatre pieds six pouces (764′ 6″), distance de cent soixante-dix pieds neuf pouces et demi (170′ 9½″); DE LÀ nord cinquante-sept degrés, zéro minute est (N. 57° 00′ E.), distance de cinq pieds, six pouces (5′ 6″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de sept cent soixante-quatre pieds, six pouces (764′ 6″), distance de quatre-vingt-quinze pieds, quatre pouces et trois quarts (95′ 4¾″); DE LÀ vers le nord, distance de soixante-quatre degrés neuf minutes est (N. 64° 09′ E.), distance de quatre pieds, onze pouces (4′ 11″); DE LÀ nord vingt-sept degrés, trente-six minutes ouest (N. 27° 36′ O.), distance de vingt-cinq pieds, six pouces (25′ 6″); DE LÀ nord soixante-deux degrés vingt-quatre minutes est (N. 62° 24′ E.), distance de cent soixante dix-huit pieds, six pouces (178′ 6″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de huit cent soixante et onze pieds deux pouces (871′ 2″), distance de cent seize pieds dix pouces (116′ 10″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau 4 contenant, au mesurage, une superficie de quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante-neuf (93,559′) pieds carrés, plus ou moins, colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 5—

Soit un morceau de terre, entre la limite ouest de la rue York et la limite ouest de la rue Simcoe et situé au sud de la limite sud de la rue Station, composé d'une partie de la propriété appelée «Walks and Gardens»; de même que

d'une partie du lot de grève concédé à la cité de Toronto par lettres patentes en date du 21 février 1840; ainsi que d'une partie de la rue Simcoe et du lot de grève faisant face à ladite rue fermée par le règlement numéro 3138, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant à l'intersection de la limite sud de la rue Station avec la limite ouest de la rue York, ledit point étant éloigné de deux cent deux pieds (202′), mesurés vers le sud le long de ladite limite de la rue York à partir de la limite sud de la rue Front; DE LÀ sud seize degrés, quarante-neuf minutes, quinze secondes est (S. 16° 49′ 15″ E.), distance de quarante-cinq pieds sept pouces et demi (45′ 7½″), soit la limite ouest de la rue York; DE LÀ continuant le long de la limite ouest de la rue York sur un relèvement sud seize degrés quarante-trois minutes trente secondes est (S. 16° 43′ 30″ E.), distance de deux cent vingt-huit pieds quatre pouces et demi (228′ 4½″); DE LÀ sud soixante-treize degrés dix-huit minutes ouest (S. 73° 18′ O.), distance de six cent un pieds cinq pouces et quart (601′ 5¼″); DE LÀ sur une courbe vers la droite ayant un rayon de mille six cent trente-sept pieds trois pouces et demi (1,637′ 3½″), distance de quatre-vingt-quatorze pieds trois pouces et demi (94′ 3½″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue Simcoe; DE LÀ nord seize degrés trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.) le long de ladite limite de la rue Simcoe, distance de deux cent quarante-sept pieds et sept pouces et demi (247′ 7½″); DE LÀ nord soixante-dix degrés cinq minutes est (N. 70° 05′ E.), distance de trente-trois pieds et cinq huitièmes de pouce (33′ 0⅝″), plus ou moins, jusqu'à la ligne médiane de la rue Simcoe; DE LÀ nord seize degrés trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.), en suivant la ligne médiane de la rue Simcoe, distance de dix-neuf pieds onze pouces (19′ 11″), plus ou moins, jusqu'à la limite sud de la rue Station; DE LÀ nord soixante-treize degrés huit minutes est (N. 73° 08′ E.), le long de la limite sud de la rue Station, distance de six cent soixante-deux pieds deux pouces et demi (662′ 2½″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau ou lopin de terre contenant, au mesurage, une superficie de cent quatre-vingt-neuf mille soixante-treize (189,073) pieds carrés, plus ou moins, colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 6—

Soit un morceau de terre, entre la rue York et la rue Simcoe, s'étendant de la limite sud de la rue Front jusqu'à la limite nord de la rue Station, et composé de la partie de propriété appelée Walks and Gardens, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit ainsi qu'il suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite sud de la rue Front, élargie, ledit point étant éloigné de trois cent dix-sept pieds cinq pouces (317′ 5″), mesurés vers l'ouest le long de ladite limite sud de la rue Front à partir de la limite ouest de la rue York, ledit point de départ étant à l'intersection de la ligne de la façade ouest de l'atelier d'usinage appartenant à un nommé Petrie; DE LÀ vers le sud, parallèlement à la limite ouest de la rue York, distance de cent trente-six pieds zéro pouce (136′ 0″), plus ou moins, jusqu'à la limite nord de la rue Station; DE LÀ vers l'ouest le long de ladite limite nord cent quarante-cinq pieds un pouce (145′ 1″); DE LÀ vers le nord, parallèlement à la limite ouest de la rue York, distance de cent trente-six pieds zéro pouce (136′ 0″), plus ou moins, jusqu'à ladite limite sud de la rue Front; DE LÀ vers l'est, le long de ladite limite sud, une distance de cent quarante-cinq pieds un pouce (145′ 1″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau 6 contenant, au mesurage, une superficie de dix-neuf mille, sept cent trente (19,730) pieds carrés, plus ou moins, colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 7—

Soit un morceau de terre, entre la limite ouest de la rue York et la limite ouest de la rue Bay, composé d'une partie de l'Esplanade, d'une partie des lots de grève 49, 50 et 51 d'après un plan déposé comme numéro 5A au bureau d'enregistrement de ladite cité de Toronto et actuellement au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Toronto-Est, de même que d'une partie de la rue York fermée par le règlement 3611, et d'une partie de l'Esplanade fermée par les règlements 3140 et 3610, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite ouest de la rue York avec la limite sud-ouest de la rue York, détournée par le règlement 3113, ledit point étant éloigné de trois cent quinze pieds, quatre pouces (315′ 4″), mesurés vers le sud le long de ladite limite ouest à partir de son intersection avec la limite sud de la rue Front; DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, cinquante-six minutes et trente secondes est (S. 83° 56′ 30″ E.), distance de trois cent soixante-douze pieds, un pouce et trois quarts (372′ $1\frac{3}{4}$″) le long de ladite limite de détournement; DE LÀ continuant le long de ladite limite de détournement sur une courbe vers la gauche ayant un rayon de cent quatre-vingt pieds (180′), distance de soixante et onze pieds (71′); DE LÀ nord soixante-treize degrés, vingt-six minutes, trente secondes est (N. 73° 26′ 30″ E.), dans une direction parallèle à et éloignée de cinquante-deux pieds, six pouces (52′ 6″), mesurés vers le nord, perpendiculairement à la limite sud de l'Esplanade, distance de cinq cent cinq pieds, un pouce et quart (505′ $1\frac{1}{4}$″), plus ou

moins, jusqu'à la limite ouest de la rue Bay; DE LÀ sud seize degrés, cinquante-six minutes, quinze secondes est (S. 16° 56′ 15″ E.) le long de ladite limite, distance de cinquante-deux pieds, six pouces (52′ 6″), plus ou moins, jusqu'à la limite sud de l'Esplanade; DE LÀ sud soixante-treize degrés, vingt-six minutes, trente secondes ouest (S. 73° 26′ 30″ O.), le long de la limite sud de l'Esplanade trois cent quarante pieds, huit pouces (340′ 8″); DE LÀ sur une courbe vers la droite ayant un rayon de sept cent soixante-quatre pieds six pouces (764′ 6″), distance de cent soixante pieds et un pouce et quart (160′ 1¼″); DE LÀ sud quatre-vingt-cinq degrés, vingt-six minutes, trente secondes ouest (S. 85° 26′ 30″ O.), distance de cinquante-sept pieds, quatre pouces et quart (57′ 4¼″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche ayant un rayon de sept cent soixante-quatre pieds six pouces (764′ 6″), distance de cent quarante-huit pieds un pouce et quart (148′ 1¼″); DE LÀ sud soixante-quatorze degrés, vingt minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 74° 20′ 45″ O.), distance de deux cent quinze pieds, deux pouces (215′ 2″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue York; DE LÀ nord seize degrés, quarante-trois minutes, trente secondes ouest (N. 16° 43′ 30″ O.), distance de cent soixante pieds huit pouces (160′ 8″), plus ou moins jusqu'au point de départ.

Ledit morceau ou lopin de terre contenant, au mesurage, une superficie de cinquante-neuf mille six cent soixante-huit (59,668) pieds carrés, plus ou moins, colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

MORCEAU 8—

Etant un morceau de terre situé à l'est de la rue Bay et composé d'une partie de l'Esplanade, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est de la rue Bay, soixante-six pieds (66′), de largeur, avec la limite sud de l'Esplanade; DE LÀ nord cinquante-six degrés trente-huit minutes quarante-cinq secondes est (N. 56° 38′ 45″ E.), le long de ladite limite de l'Esplanade cent cinquante-huit pieds (158′); DE LÀ sur une courbe vers le sud-ouest, la tangente de ladite courbe au point de départ ayant un relèvement de sud cinquante-six degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 56° 38′ 45″ O.), ayant un rayon de sept cent cinquante-six pieds (756′), distance de soixante et onze pieds sept pouces (71′ 7″); DE LÀ augmentant le rayon de la courbe jusqu'à mille cent trente-neuf pieds neuf pouces (1,139′ 9″), distance de quatre-vingt-deux pieds cinq pouces (82′ 5″), plus ou moins, jusqu'à ladite limite est de la rue Bay; DE LÀ sud seize degrés, cinquante-six minutes, quinze secondes est (S. 16° 56′ 15″ E.), distance de quinze pieds (15′), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau, ainsi décrit, contenant, au mesurage, une superficie de sept cent quatre-vingt-dix-huit (798) pieds carrés, plus ou moins, colorié en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

Lesdits morceaux 1 à 8 inclusivement, contenant une superficie totale de quatre cent soixante-quinze mille (475,000) pieds carrés, plus ou moins, coloriés en vert sur le plan ci-annexé, daté du 30 mai 1936, et modifié le 4 juillet 1936.

A POSSÉDER ET DÉTENIR par ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit, pour son et leur usage unique et exclusif, à perpétuité.

SAUF, NÉANMOINS, les réserves, limitations, restrictions et conditions exprimées dans la concession primitive par la Couronne; sauf aussi le droit s'il en est, dont jouit actuellement toute personne ou corporation, y compris la cédante, de maintenir des services d'égouts, de drains, conduites d'eau, conduites de gaz ou autres semblables services dans et sur les terres par les présentes concédées.

LADITE cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, qu'elle a le droit de céder lesdites terres à ladite cessionnaire, nonobstant tout acte de ladite cédante.

Et que ladite cessionnaire jouira de la paisible possession desdites terres, libres de toutes charges.

ET que ladite cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, de consentir les assurances additionnelles pouvant être nécessaires, relativement auxdites terres.

ET ladite cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, qu'elle n'a accompli aucun acte pour grever lesdites terres.

ET ladite cédante ABANDONNE à ladite cessionnaire TOUTES ses créances sur lesdites terres.

ET LADITE CÉDANTE, pour la considération susdite, CONVIENT et STIPULE pour elle-même, ses successeurs et ayants droit, avec ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit, qu'en tout temps elle tiendra indemne et à couvert ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit, de toutes prétentions par quelque personne ou corporation que ce soit, ou par la Couronne, auxdits terrains, en totalité ou en partie, ou à tous droit, titre ou intérêt dans ces terrains, ou à toute hypothèque, charge, réclamation ou revendication visant ces terrains.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs attestés par les signatures de leurs fonctionnaires compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de:

(Sceau: Compagnie des chemins de fer Nationaux du du Canada.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
D. C. Grant,
Vice-Président.
W. H. Hobbs,
Secrétaire.

(Sceau: The Toronto Terminals Railway Company.)

THE TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY
S. J. Hungerford,
Président.
W. H. Hobbs,
Secrétaire.

ANNEXE "B"

W.H.H. LE PRÉSENT CONTRAT fait le treizième jour de janvier, en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent trente-neuf.

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DITE "THE SHORT FORMS OF CONVEYANCES ACT":

ENTRE:

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
ci-après appelée la CÉDANTE,
D'UNE PART:

et

LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY,
ci-aprés appelée la CESSIONNAIRE,
D'AUTRE PART:

Approuvé quant à la forme, J.P.P. conseil régional.

ATTENDU que la cessionnaire a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre 170 du Statut de 1906, avec pouvoir d'acquérir des terrains ou intérêts dans des terrains, des droits et servitudes, et de construire, fournir, entretenir et exploiter, en la cité de Toronto, une gare commune de voyageurs avec les bâtiments et autres facilités convenables ou favorables au service et à l'échange du transport des voyageurs, messageries et dépêches effectués par les soins des compagnies de chemins de fer qui désirent se servir desdites gare et facilités;

Approuvé quant à la description, E.F.Q. arpenteur régional.

ET ATTENDU que le paragraphe (5) du contrat daté du 5e jour de mars 1914, entre la cessionnaire, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, stipulait que le Grand Tronc de chemin de fer, à la demande de la cessionnaire vendrait, céderait, transférerait et transporterait à la cessionnaire autant des terrains que les administrateurs de la cessionnaire jugeraient utiles, et situés en la cité de Toronto et appartenant à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou possédés en son nom, autres que les terrains décrits aux paragraphes trois (3) et quatre (4) dudit contrat, ou les droit, titre ou intérêt auxdits ou dans lesdits terrains dont la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou qui que se soit en son nom, a la possession ou la jouissance;

ET ATTENDU que la cédante est, par fusion, successeur de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada;

ET ATTENDU que la cédante et la cessionnaire sont convenues que les terrains mentionnés audit paragraphe cinq (5) dudit contrat sont ceux qui sont décrits ci-dessous;

FAIT FOI que, en considération de la somme de HUIT CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE CENTS ($810,298.60) actuellement payée par ladite cessionnaire à ladite cédante (dont il est par les présentes accusé réception), ladite cédante TRANSPORTE à ladite cessionnaire, avec tous droits de jouissance et de possession, tous ces morceaux de terre, situés et se trouvant en la cité de Toronto, comté d'York et province d'Ontario, décrits comme suit et coloriés en rose sur le plan dressé et signé par E. FitzGerald, arpenteur d'Ontario, le 25e jour de juin 1936, modifié le 4 août 1936, et ci-annexé:

LA TOTALITÉ ET CHACUN de ces certains morceaux ou lopins de terre et terrains autrefois couverts par les eaux de la baie de Toronto, et des immeubles situés et se trouvant en la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, et se composant des morceaux A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N, ci-après décrits et représentés sur les plans 1 et 2 ci-annexés, lesquels morceaux peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

MORCEAU «A»—

Etant composé d'une partie des terres de l'Artillerie situées à l'ouest de la limite ouest de la rue Bathurst en ladite cité de Toronto, et qui peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de la rue Bathurst, éloigné de cent vingt-deux pieds, six pouces (122′ 6″), mesurés sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.) sur ladite limite, à partir de son intersection avec le prolongement ouest de la limite nord de la rue Front; DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes ouest (S. 83° 31′ 15″ O.), distance de deux cent quatre-vingt-onze pieds, dix pouces et demi (291′ 10½″); DE LÀ sud soixante-dix-huit degrés, trois minutes ouest (S. 78° 03′ O.), distance de cent trente-cinq pieds, quatre pouces (135′ 4″); DE LÀ sud quatre-vingt-cinq degrés, trente et une minutes, onze secondes ouest (S. 85° 31′ 11″ O.), distance de soixante-douze pieds, deux pouces et quart (72′ 2¼″); DE LÀ sud quatre-vingts degrés, seize minutes, seize secondes ouest (S. 80° 16′ 16″ O.), distance de cent cinquante-deux pieds, six pouces (152′ 6″); DE LÀ sud quatre-vingt-quatre degrés, quarante-quatre minutes, quarante-six secondes ouest (S. 84° 44′ 46″ O.), distance de deux cent dix-neuf pieds, onze pouces et quart (219′ 11¼″), plus ou moins, jusqu'à une barre de fer marquant l'angle situé le plus à l'est de la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; DE LÀ sud soixante-douze degrés, vingt-quatre minutes, seize secondes ouest

(S. 72° 24′ 16″ O.), en suivant la limite de ladite propriété, sur une distance de cent trois pieds (103′ 0″), plus ou moins, jusqu'à une barre de fer; DE LÀ sud quatre-vingt-quatre degrés, quarante-huit minutes, cinq secondes ouest (S. 84° 48′ 05″ O.), en suivant encore la limite de ladite propriété, sur une distance de deux cent trente-trois pieds, sept pouces et trois quarts (233′ 7¾″); DE LA nord quatre-vingt-cinq degrés, quarante-six minutes, cinquante-six secondes est (N. 85° 46′ 56″ E.), distance de deux cent trente-trois pieds, huit pouces (233′ 8″); DE LÀ nord quatre-vingt-cinq degrés, neuf minutes, douze secondes est (N. 85° 09′ 12″ E.), distance de trois cent trente pieds, dix pouces et quart (330′ 10¼″); DE LÀ sud six degrés, vingt-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 6° 28′ 45″ E.), distance de vingt-huit pieds, deux pouces (28′ 2″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, tangentiellement à laquelle au commencement de la courbe se trouve un relèvement nord soixante-quatorze degrés, huit minutes, quarante-quatre secondes est (N. 74° 08′ 44″ E.), et ayant un rayon de six cent quatre-vingt-dix-huit pieds, huit pouces (698′ 8″), distance de cent quatre-vingt-quatre pieds, deux pouces et quart (184′ 2¼″); DE LA nord quatre-vingt-neuf degrés, quinze minutes est (N. 89° 15′ E.), distance de quatre-vingt dix pieds, onze pouces (90′ 11″); DE LÀ nord quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes est (N. 83° 31′ 15″ E.), distance de trois cent quatre-vingt-un pieds, quatre pouces et quart (381′ 4¼″), plus ou moins, jusqu'à un point sur ladite limite ouest de la rue Bathurst; DE LÀ nord seize degrés, trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.), en suivant ladite limite ouest, sur une distance de quatre-vingts pieds, trois pouces (80′ 3″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

En exceptant ce morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par un contrat daté du 12 janvier 1939, et contenant, au mesurage, une superficie de dix-neuf mille, quatre cent onze (19,411) pieds carrés, plus ou moins, représenté sur le plan et décrit dans ledit contrat comme morceau 1.

Ledit morceau "A" contenant, au mesurage, une superficie de trente-quatre mille, cent neuf (34,109) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé, daté du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU "B"—

Etant composé d'une partie des terres de l'Artillerie et des terrains réservés aux promenades publiques, au sud de la rue Front, et situé à la limite ouest de l'Avenue Spadina et à la limite ouest de la rue Bathurst, et mentionné dans les Statuts du Canada, 1875, 38 Victoria, c. 23, 38 Victoria, c. 25, art. 26, et 40 Victoria, c. 57, lequel morceau peut être plus particulièrement décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de l'avenue Spadina (auparavant rue Brock), éloigné de trois cent trente-huit pieds, deux pouces (338′ 2″), mesurés sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.) sur ladite limite, à partir de son intersection avec la limite nord de la rue Front; DE LÀ sud soixante-quinze degrés, cinquante-neuf minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 75° 59′ 45″ O.) distance de six cent quarante-quatre pieds, dix pouces et quart (644′ $10\frac{1}{4}$″); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de mille quatre cent cinquante-cinq pieds, huit pouces et quart (1,455′ $8\frac{1}{4}$″), tangentiellement à la direction en dernier lieu mentionnée, distance de cent cinquante-six pieds, trois pouces (156′ 3″), tangentiellement à l'extremité de la courbe ayant un relèvement sud soixante-neuf degrés, cinquante minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 69° 50′ 45″ O.); DE LÀ sud soixante-cinq degrés, trente-deux minutes, quarante et une secondes ouest (S. 65° 32′ 41″ O.), distance de deux cents pieds (200′); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, cinquante minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 69° 50′ 45″ O.), distance de cent quatre-vingt-deux pieds, neuf pouces (182′ 9″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, cinquante-cinq minutes, cinquante-cinq secondes ouest (S. 69° 55′ 55″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud soixante-dix degrés, vingt-six minutes, cinquante-sept secondes ouest (S. 70° 26′ 57″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud soixante et onze degrés, vingt-neuf minutes, zéro seconde ouest (S. 71° 29′ 00″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud soixante-treize degrés, deux minutes, cinq secondes ouest (S. 73° 02′ 05″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de mille six cent dix-huit pieds, cinq pouces (1,618′ 5″), tangentiellement au commencement de la courbe ayant un relèvement de sud soixante-treize degrés, cinquante-huit minutes, cinquante-huit secondes ouest (S. 73° 58′ 58″ O.), distance de cent cinquante-deux pieds, six pouces et trois quarts (152′ $6\frac{3}{4}$″), tangentiellement à l'extrémité d'une courbe ayant un relèvement sud soixante-dix-neuf degrés, vingt-trois minutes, deux secondes ouest (S. 79° 23′ 02″ O.); DE LÀ sud quatre-vingts degrés, dix-neuf minutes, cinquante-cinq secondes ouest (S. 80° 19′ 55″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud quatre-vingt-un degrés, cinquante-trois minutes, zéro seconde ouest (S. 81° 53′ 00″ O.),distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud quatre-vingt-deux degrés, cinquante-cinq minutes, trois secondes ouest (S. 82° 55′ 03″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, vingt-six

minutes, cinq secondes ouest (S. 83° 26′ 05″ O.), distance de cinquante-huit pieds, cinq pouces (58′ 5″); DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes ouest (S. 83° 31′ 15″ O.), distance de trois cent trois pieds et un quart de pouce (303′ 0¼″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue Bathurst, éloigné de cent vingt-deux pieds, six pouces (122′ 6″), mesurés sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.) sur ladite limite, à partir de son intersection avec le prolongement ouest de la limite nord de la rue Front; DE LÀ sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.), en suivant ladite limite ouest de la rue Bathurst, sur une distance de quatre-vingts pieds, trois pouces (80′ 3″); DE LÀ nord quatre-vingt-trois degrés, trente et une minutes, quinze secondes est (N. 83° 31′ 15″ E.), distance de quatre cent vingt-cinq pieds, quatre pouces et trois quarts (425′ 4¾″); DE LÀ nord quatre-vingt-trois degrés, dix-huit minutes, quarante-trois secondes est (N. 83° 18′ 43″ E.) distance de cinquante pieds, trois pouces et trois quarts (50′ 3¾″); DE LÀ, nord quatre-vingt-deux degrés, trois minutes, trente-deux secondes est (N. 82° 03′ 32″ E.) distance de cinquante pieds, trois pouces et trois quarts (50′ 3¾″); DE LÀ, suivant une courbe vers la gauche d'un rayon de mille cent cinquante pieds, cinq pouces (1,150′ 5″) tangentiellement au commencement d'une courbe ayant un relèvement nord de quatre-vingt-un degrés, zéro minute, cinquante-deux secondes est (81° 00′ 52″ E.), une distance de cent soixante-treize pieds, onze pouces et quart (173′ 11¼″), tangentiellement à la fin d'une courbe ayant un relèvement nord de soixante-douze degrés, vingt et une minutes, sept secondes est (N. 72° 21′ 07″ E.); DE LÀ nord soixante et onze degrés, dix-huit minutes, vingt-huit secondes est (N. 71° 18′ 28″ E.) distance de cinquante pieds, trois pouces et trois quarts (50′ 3¾″); DE LÀ nord soixante-dix degrés, trois minutes, dix-sept secondes est (N. 70° 03′ 17″ E.) distance de cinquante pieds trois pouces et trois quarts (50′ 3¾″); DE LÀ nord soixante-neuf degrés, cinquante minutes, quarante-cinq secondes est (N. 69° 50′ 45″ E.) distance de deux cent quatre-vingt-douze pieds, dix pouces et trois quarts (292′ 10¾″); DE LÀ nord soixante-neuf degrés, cinquante-trois minutes, cinquante-sept secondes est (N. 69° 53′ 57″ E.) distance de quarante-neuf pieds, onze pouces et quart (49′ 11¼″); DE LÀ nord soixante-dix degrés, treize minutes, sept secondes est (N. 70° 13′ 07″ E.) distance de quarante-neuf pieds, onze pouces et quart (49′ 11¼″); DE LÀ suivant une courbe à droite d'un rayon de quatre mille quatre cent soixante-dix-huit pieds et trois quarts de pouce (4,478′ 0¾″) tangentiellement au commencement d'une courbe ayant un relèvement nord de soixante-dix degrés, vingt-neuf minutes, cinq secondes est (N. 70° 29′ 05″ E.) distance de trois cent quatre-vingts pieds, huit

pouces (380′ 8″) tangentiellement à la fin d'une courbe ayant un relèvement nord de soixante-quinze degrés, vingt et une minutes, vingt-cinq secondes est (N. 75° 21′ 25″ E.); DE LÀ nord soixante-quinze degrés, trente-sept minutes, vingt-trois secondes est (N. 75° 37′ 23″ E.) distance de quarante-neuf pieds onze pouces et quart (49′ 11¼″); DE LÀ nord soixante-quinze degrés, cinquante-six minutes, trente-trois secondes est (N. 75° 56′ 33″ E.) distance de quarante-neuf pieds, onze pouces et quart (49° 11¼″); DE LÀ nord soixante-seize degrés, quinze minutes, quarante secondes est (N. 76° 15′ 40″ E.) distance de quatre cent trente et un pieds, dix pouces et demi (431′ 10½″), plus ou moins, jusqu'à l'intersection de ladite limite ouest de l'avenue Spadina; DE LÀ nord seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes ouest (N. 16° 38′ 45″ O.) en suivant ladite limite ouest sur une distance de quatre-vingt-dix-sept pieds, un pouce et quart (97′ 1¼″), plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par un contrat en date du 12 janvier 1939 et contenant, au mesurage, une superficie de cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-un (57,481) pieds carrés, plus ou moins, et qui est répresenté au plan et décrit dans ledit contrat comme morceau n° 2.

Ledit morceau "B" contenant au mesurage, une superficie de cent vingt-six mille six cent vingt-huit (126,628) pieds carrés, plus ou moins, et étant colorié en rose sur le plan ci-annexé en date du 25 juin 1936 et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «C»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite est de l'avenue Spadina et la limite ouest de la rue John, se composant d'une partie des terres cédées à la cité de Toronto le 18 juin 1864 et quelquefois appelées Roundhouse Block, ainsi que d'une partie du lot de grève cédé à J. Masson et A. Furniss, le 21 novembre 1843, ainsi que d'une partie de l'Esplanade, ainsi que d'une partie du lot de grève cédé à la cité de Toronto le 4 juillet 1864 ainsi que d'une partie des terres cédées à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer le 13 juin 1864, ainsi que d'une partie de la rue Peter maintenant fermée en vertu du règlement municipal 3141 et de cette partie du lot de grève y faisant face, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite est de l'avenue Spadina (autrefois la rue Brock) éloigné de trois cent trente et un pieds, trois pouces et demi (331′ 3½″) mesurés sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (S. 16° 38′ 45″ E.) le long de ladite limite est à partir de la limite nord de la rue Front; DE LÀ continuant sud seize degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est

(S. 16° 38′ 45″ E.) le long de ladite limite est de l'avenue Spadina sur une distance de cent dix-huit pieds, un demi-pouce (118′ ½″); DE LÀ nord soixante-dix-neuf degrés, vingt-neuf minutes, quarante-cinq secondes est (N. 79° 29′ 45″ E.) distance de cent trente-deux pieds (132′ 0″); DE LÀ nord soixante et onze degrés, trois minutes est (N. 71° 03′ E.) distance de cent quatre pieds, quatre pouces (104′ 4″); DE LÀ nord soixante-seize degrés, zéro minute est (N. 76° 00′ E.) distance de deux cent dix pieds, quatre pouces (210′ 4″); DE LÀ nord soixante-treize degrés, trente-sept minutes, quarante-cinq secondes est (N. 73° 37′ 45″ E.) distance de sept cent quarante-quatre pieds, onze pouces et demi (744′ 11½″); DE LÀ nord quatre-vingts degrés, une minute est (N. 80° 01′ E.) distance de cent soixante-cinq pieds, six pouces (165′ 6″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue John; DE LÀ nord seize degrés, vingt-neuf minutes ouest (N. 16° 29′ O.) suivant ladite limite ouest de la rue John sur une distance de cent quatre-vingt-neuf pieds, neuf pouces et demi (189′ 9½″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, trente-six minutes ouest (S. 69° 36′ O.) distance de sept cent quarante et un pieds, sept pouces (741′ 7″); DE LÀ sud soixante-quinze degrés, dix minutes ouest (S. 75° 10′ O.) distance de six cent seize pieds (616′ 0″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par contrat en date du 12 janvier 1939, et contenant, au mesurage, une superficie de trente-cinq mille deux cent quatre-vingt (35,280) pieds carrés, plus ou moins, tel que représenté au plan et décrit dans ledit contrat comme morceau n° 3.

Ledit morceau «C» contenant au mesurage une superficie de cent quarante-neuf mille soixante-quinze (149,075) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «D»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite ouest de la rue Simcoe et la limite ouest de la rue John et se composant d'une partie d'un certain lot de grève cédé par lettres patentes en date du 23 janvier 1846 à un certain Joseph Beckett, ainsi que d'une partie de l'Esplanade, ainsi que d'une partie d'un certain lot de grève cédé à la ville de Toronto le 4 juillet 1864, ainsi que d'une partie des terres cédées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer le 13 juin 1864, ainsi que d'une partie des terres cédées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer le 6 juin 1873, ainsi que d'une partie de la portion de la rue John maintenant fermée en vertu du règlement municipal 3139, ainsi que la partie du lot de grève y faisant face, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection du prolongement ouest de la limite nord de la rue Station avec la limite ouest de la rue Simcoe; DE LÀ sud soixante-treize degrés, huit minutes ouest (S. 73° 08′ O.) distance de soixante pieds (60′ 0″); DE LÀ sud seize degrés, trente-six minutes est (S. 16° 36′ E.) distance de soixante-treize pieds, dix pouces et demi (73′ 10½″); DE LÀ sud soixante et un degrés, quarante-neuf minutes ouest (S. 61° 49′ O.) distance de cent vingt pieds, onze pouces et quart (120′ 11¼″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, huit minutes, quinze secondes ouest (S. 69° 08′ 15″ O.) distance de deux cent cinquante-huit pieds, trois pouces et trois quarts (258′ 3¾″); DE LÀ sud soixante-douze degrés, dix minutes ouest (S. 72° 10′ O.), distance de trois cent douze pieds, huit pouces et trois quarts (312′ 8¾″); DE LÀ sud soixante-seize degrés, trente-quatre minutes, quinze secondes ouest (S. 76° 34′ 15″ O.), distance de deux cent trente pieds, quatre pouces et demi (230′ 4½″); DE LÀ sud soixante-neuf degrés, trente-six minutes ouest (S. 69° 36′ O.) distance de quarante et un pieds, trois pouces (41′ 3″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue John; DE LÀ sud seize degrés, vingt-neuf minutes est (S. 16° 29′ E.) suivant ladite limite ouest de la rue John sur une distance de cent quatre-vingt-neuf pieds, neuf pouces et demi (189′ 9½″); DE LÀ nord quatre-vingts degrés, une minute est (N. 80° 01′ E.), distance de deux cent neuf pieds, dix pouces et quart (209′ 10¼″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite sud de l'Esplanade; DE LÀ nord soixante-dix degrés, quatorze minutes, quarante-cinq secondes est (N. 70° 14′ 45″ E.) suivant ladite limite sud sur une distance de trois cent cinquante-huit pieds, trois pouces (358′ 3″), plus ou moins, jusqu'à un angle dans ladite limite; DE LÀ nord quatre-vingt-cinq degrés, treize minutes, quarante-cinq secondes est (N. 85° 13′ 45″ E.), toujours suivant ladite limite sud, sur une distance de trois cent cinquante-six pieds, dix pouces et un huitième (356′ 10⅛″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite nord des terres actuellement possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; DE LÀ nord soixante-treize degrés, trente-sept minutes, quarante-cinq secondes est (N. 73° 37′ 45″ E.) suivant ladite limite nord sur une distance de cent cinq pieds, un pouce et trois quarts (105′ 1¾″), plus ou moins, jusqu'à un point sur ladite limite ouest de la rue Simcoe (maintenant fermée); DE LÀ nord seize degrés, trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.) suivant ladite limite de la rue Simcoe sur une distance de trois cent quatre-vingt-deux pieds, un demi-pouce (382′ 0½″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par contrat en date du 12 janvier 1939 et contenant, au mesurage, une superficie de

quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante-neuf (93,559) pieds carrés, plus ou moins, représenté sur le plan et décrit dans ledit contrat comme morceau n° 4.

Ledit morceau «D» contenant, au mesurage, une superficie de cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-sept (138,787) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «E»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite ouest de la rue York et la limite ouest de la rue Simcoe et sis au sud de la limite sud de la rue Station, composé d'une partie de la propriété appelée Walks and Gardens, ainsi qu'une partie du lot de grève cédé à la cité de Toronto par lettres patentes en date du 21 février 1840, ainsi que d'une partie de la rue Simcoe et du lot de grève y faisant face, fermé en vertu du règlement municipal 3138, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite sud de la rue Station avec la limite ouest de la rue Simcoe; DE LÀ nord soixante-treize degrés, huit minutes est (N. 73° 08′ E.) suivant ladite limite sud de la rue Station sur une distance de six cent quatre-vingt-quinze pieds, deux pouces et demi (695′ 2½″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue York; DE LÀ sud seize degrés, quarante-neuf minutes, quinze secondes est (S. 16° 49′ 15″ E.) suivant ladite limite ouest de la rue York sur une distance de quarante-cinq pieds, sept pouces et demi (45′ 7½″); DE LÀ sud seize degrés, quarante-trois minutes, trente secondes est (S. 16° 43′ 30″ E.) suivant toujours ladite limite ouest de la rue York sur une distance de deux cent soixante-seize pieds, cinq pouces et un huitième (276′ 5⅛″), plus ou moins, jusqu'à la limite nord de la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; DE LÀ sud soixante-treize degrés, trente-sept minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 73° 37′ 45″ O.) suivant ladite limite nord sur une distance de six cent quatre-vingt-quinze pieds, six pouces et demi (695′ 6½″), plus ou moins, jusqu'à ladite limite ouest de la rue Simcoe; DE LÀ nord seize degrés, trente-six minutes ouest (N. 16° 36′ O.) en suivant ladite limite ouest sur une distance de trois cent seize pieds, un demi-pouce (316′ ½″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par contrat en date du 12 janvier 1939, et contenant, au mesurage, une superficie de cent quatre-vingt-neuf mille soixante-treize (189,073) pieds carrés, plus ou moins, représenté sur le plan et décrit dans ledit contrat comme morceau n° 5.

Ledit morceau «E» contenant, au mesurage, une superficie de trente-deux mille huit cent vingt et un (32,821) pieds carrés, plus ou moins, et colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «F»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite ouest de la rue York et la limite ouest de la rue Bay et se composant d'une partie de l'Esplanade, d'une partie des lots de grève 49, 50 et 51, d'après un plan déposé sous le numéro 5A au bureau d'enregistrement de ladite cité de Toronto, ainsi que d'une partie de la rue York fermée en vertu du règlement municipal 3611 et d'une partie de l'Esplanade fermée en vertu du règlement 3140 et 3610, ainsi que d'une partie du Bloc «B», d'après un plan déposé sous le numéro 536E au bureau d'enregistrement de ladite cité de Toronto, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite ouest de la rue York avec la limite sud-ouest de la rue York telle que déviée en vertu du règlement municipal 3113, ledit point étant éloigné de trois cent quinze pieds, quatre pouces (315′ 4″) mesuré vers le sud le long de ladite limite ouest à partir de son intersection avec la limite sud de la rue Front; DE LÀ sud quatre-vingt-trois degrés, cinquante-six minutes, trente secondes est (S. 83° 56′ 30″ E.) distance de trois cent soixante-douze pieds, un pouce et trois quarts (372′ 1¾″) le long de ladite limite de déviation; DE LÀ continuant le long de ladite limite de déviation suivant une courbe à gauche d'un rayon de cent quatre-vingts pieds (180′), distance de soixante et onze pieds (71′); DE LÀ nord soixante-treize degrés, vingt-six minutes, trente secondes est (N. 73° 26′ 30″ E.) suivant une ligne parallèle à et éloignée de cinquante-deux pieds, six pouces (52′ 6″) mesurés vers le nord perpendiculairement à la limite sud de l'Esplanade, cinq cent cinq pieds, un pouce et quart (505′ 1¼″), plus ou moins, à la limite ouest de la rue Bay; DE LÀ sud seize degrés, cinquante-six minutes, quinze secondes est (S. 16° 56′ 15″ E.) le long de ladite limite, distance de cinquante-quatre pieds, onze pouces et un huitième (54′ 11⅛″), plus ou moins, jusqu'à la limite nord de la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; DE LÀ sud soixante-treize degrés, trente-sept minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 73° 37′ 45″ O.) en suivant ladite limite nord sur une distance de neuf cent dix-sept pieds, sept pouces (917′ 7″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue York; DE LÀ nord seize degrés, quarante-trois minutes, trente secondes ouest (N. 16° 43′ 30″ O.) en suivant ladite limite de la rue York sur une distance de deux cent huit pieds, huit pouces et cinq huitièmes (208′ 8⅝″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par contrat en date du 12 janvier 1939, et contenant, au mesurage, une superficie de cinquante-neuf mille six cent soixante-huit (59,668) pieds carrés, plus ou moins, représenté sur le plan et décrit dans ledit contrat comme morceau n° 7.

Ledit morceau «F» contenant, au mesurage, une superficie de dix-huit mille neuf cent deux (18,902) pieds carrés, plus ou moins, et étant colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «G»—

Soit un morceau de terre situé entre les rues Bay et Yonge et composé d'une partie de l'Esplanade, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est de la rue Bay sur une largeur de soixante-six pieds (66′) avec la limite sud de l'Esplanade; DE LÀ nord cinquante-six degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes est (N. 56° 38′ 45″ E.) le long de ladite limite de l'Esplanade sur une distance de six cent douze pieds, trois pouces et demi (612′ 3½″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue Yonge, sur une largeur de soixante-six pieds (66′); DE LÀ nord dix-sept degrés, cinq minutes, trente secondes ouest (N. 17° 05′ 30″ O.) suivant ladite limite ouest de la rue Yonge jusqu'à un point éloigné de cinquante-deux pieds, six pouces (52′ 6″) mesurés vers le nord et perpendiculairement au prolongement vers l'est de ladite limite sud de l'Esplanade; DE LÀ sud cinquante-six degrés, trente-huit minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 56° 38′ 45″ O.) parallèlement à ladite limite sud de l'Esplanade sur une distance de six cent douze pieds, un pouce et trois quarts (612′ 1¾″), plus ou moins, jusqu'à ladite limite est de la rue Bay; DE LÀ sud seize degrés, cinquante-six minutes, quinze secondes est (S. 16° 56′ 15″ E.) en suivant ladite limite de la rue Bay jusqu'au point de départ.

Excepté le morceau de terre déjà cédé à la Toronto Terminals Railway Company par contrat en date du 12 janvier 1939 et contenant, au mesurage, une superficie de sept cent quatre-vingt-dix-huit (798) pieds carrés, plus ou moins, représenté sur le plan et décrit dans ledit contrat comme morceau «8».

Ledit morceau «G» contenant, au mesurage, une superficie de trente et un mille trois cent quarante-quatre (31,344) pieds carrés, plus ou moins, et étant colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «H»—

Soit un morceau de terre situé à l'est de la rue Yonge et composé d'une partie de l'Esplanade et qui peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite sud de l'Esplanade avec la limite est de la rue Yonge; DE LÀ nord cinquante-six degrés, quarante et une minute, trente secondes est (N. 56° 41′ 30″ E.) en suivant ladite limite sud de l'Esplanade sur une distance de cent trente et un pieds, un pouce (131′ 1″); DE LÀ sud soixante-huit degrés, trente-cinq minutes, trente secondes ouest (S. 68° 35′ 30″ O.) distance de cent vingt-six pieds, deux pouces et demi (126′ $2\frac{1}{2}$″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite est de la rue Yonge éloigné de vingt-sept pieds, un pouce et quart (27′ $1\frac{1}{4}$″) mesurés vers le nord dix-sept degrés, cinq minutes, trente secondes ouest (N. 17° 05′ 30″ O.) le long de ladite limite est de la rue Yonge depuis le point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, cinq minutes, trente secondes est (S. 17° 05′ 30″ E.) en suivant ladite limite est de la rue Yonge sur une distance de vingt-sept pieds, un pouce et quart (27′ $1\frac{1}{4}$″) jusqu'au point de départ.

Ledit morceau "H" contenant, au mesurage, une superficie de mille sept cent six (1,706) pieds carrés, plus ou moins, et étant colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «I»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite est de la rue Berkeley et la limite ouest de la rue Parliament dans ladite cité de Toronto et composé d'une partie du lot de grève sis en face de la propriété de la prison du comté, cédée par lettres patentes au comté d'York le 16 juin 1880, ainsi que d'une partie des terres cédées au Grand Tronc de chemin de fer, le 9 juillet 1878 et lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite est de la rue Berkeley distance de cent quatre-vingt-huit pieds (188′) mesurés vers le nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.) le long de ladite limite à partir de son intersection avec la limite nord de la rue Lake tel que représenté sur le plan enregistré 153E déposé au bureau d'enregistrement de la cité de Toronto; DE LÀ nord soixante-douze degrés, trente-trois minutes est (N. 72° 33′ E.) distance de quarante-cinq pieds, onze pouces et demi (45′ $11\frac{1}{2}$″); DE LÀ suivant une courbe à droite d'un rayon de sept cent seize pieds, quatre pouces (716′ 4″) tangentiellement à la direction mentionnée en dernier lieu, une distance de deux cent cinquante-cinq pieds, cinq pouces et demi (255′ $5\frac{1}{2}$″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue Parliament, éloigné

de cent quatre pieds, six pouces et quart (104′ 6¼″) mesurés vers le nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.) à partir de son intersection avec ladite limite nord de la rue Lake; DE LÀ nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.) en suivant ladite limite de la rue Parliament sur une distance de trente-cinq pieds, six pouces et demi (35′ 6½″); DE LÀ nord quatre-vingt-quatre degrés, cinquante-trois minutes ouest (N. 84° 53′ O.), distance de quatre-vingt-sept pieds, cinq pouces et quart (87′ 5¼″); DE LÀ suivant une courbe vers la gauche, d'un rayon de neuf cent soixante-quatorze pieds, deux pouces et demi (974′ 2½″) tangentiellement à la direction mentionnée en dernier lieu, sur une distance de deux cent vingt-quatre pieds (224′), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite est de la rue Berkeley, éloigné de quatre-vingt-cinq pieds, sept pouces (85′ 7″) mesurés vers le nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.) le long de ladite limite est à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, onze minutes est (S. 17° 11′ E.) en suivant ladite limite est sur une distance de quatre-vingt-cinq pieds, sept pouces (85′ 7″) jusqu'au point de départ.

Ledit morceau «I» contenant, au mesurage, une superficie de dix-sept mille cinquante-huit (17,058) pieds carrés, plus ou moins, et étant colorié en rose sur le plan ci-annexé en date du 25 juin 1936 et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «J»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite est de la rue Parliament et la limite ouest de la rue Trinity dans ladite cité de Toronto et composé d'une partie du lot de grève «A», au plan A. 76 des terres de la Couronne et cédé par lettres patentes à un certain William Gooderham, le 12 juillet 1858, ainsi que d'une partie des lots de grève faisant face aux lots 4, 5 et 6 du plan enregistré 108, déposé au bureau d'enregistrement de ladite cité de Toronto; ainsi que d'une partie du lot de grève cédé par lettres patentes à Gooderham & Worts Limited, le 11 février 1889, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite est de la rue Parliament, éloigné de vingt-neuf pieds, dix pouces (29′ 10″), mesurés nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.), à partir de son intersection avec une ligne, appelée «Old Windmill Line», établie en janvier 1841; DE LÀ sud quatre-vingt-cinq degrés, quarante minutes est (S. 85° 40′ E.), en suivant la limite sud de la propriété des Chemins de fer Nationaux du Canada, distance de six cent quarante-huit pieds, un pouce (648′ 1″), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec la limite ouest de la rue Trinity, éloignée de quatre cent quatre-vingt-seize pieds, quatre pouces et trois quarts (496′ 4¾″), mesurés sud dix-sept

degrés, trente-sept minutes est (S. 17° 37′ E.), le long de ladite limite ouest, à partir de la limite sud de la rue Mill; DE LÀ nord dix-sept degrés, trente-sept minutes ouest (N. 17° 37′ O.), en suivant la limite est de la rue Trinity, distance de quatre-vingt-quatorze pieds, six pouces (94′ 6″); DE LÀ vers le nord quatre-vingt-neuf degrés, vingt-neuf minutes, trente secondes ouest (N. 89° 29′ 30″ O.), distance de trois cent dix pieds, deux pouces et trois quarts (310′ 2¾″); DE LÀ nord quatre-vingt-cinq degrés, vingt-quatre minutes ouest (N. 85° 24′ O.), distance de trois cent trente pieds, un pouce et demi (330′ 1½″), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec ladite limite est de la rue Parliament, ladite intersection étant éloignée de soixante-treize pieds, sept pouces et demi (73′ 7½″), mesurés nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.), le long de ladite limite est, à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, onze minutes est (S. 17° 11′ E.), en suivant ladite limite de la rue Parliament, distance de soixante-treize pieds, sept pouces et demi (73′ 7½″) jusqu'au point de départ.

En exceptant une partie du morceau décrit ci-dessus que conserve la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, et plus particulièrement décrite comme suit:

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest dudit morceau «J»; DE LÀ sud quatre-vingt-cinq degrés, quarante minutes est (S. 85° 40′ E.), en suivant la limite sud de la propriété des Chemins de fer Nationaux du Canada, distance de trente-huit pieds, six pouces (38′ 6″); DE LÀ nord quatre-vingt-sept degrés, treize minutes est (N. 87° 13′ E.), distance de deux cent cinquante-quatre pieds, cinq pouces et demi (254′ 5½″); DE LÀ nord quatre-vingt-quatre degrés, quarante-quatre minutes ouest (N. 84° 44′ O.), distance de trois cent cinq pieds, six pouces (305′ 6″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite est de la rue Parliament, ledit point étant éloigné de trente-neuf pieds, deux pouces (39′ 2″), mesurés nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.), le long de ladite limite, à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, onze minutes est (S. 17° 11′ E.), en suivant ladite limite est de la rue Parliament, distance de trente-neuf pieds, deux pouces (39′ 2″) jusqu'au point de départ, et contenant, au mesurage, une superficie de six mille, cent trente-six (6,136) pieds carrés, plus ou moins.

Ledit morceau «J» contenant, au mesurage, une superficie de quarante mille, sept cent soixante-treize (40,773) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «K»—

Soit deux morceaux de terre, entre la limite est de la rue Trinity et la limite ouest de la rue Cherry dans ladite cité de Toronto, composés d'une partie du lot de grève concédé

par lettres patentes à Gooderham & Worts le 11 février 1889, ainsi que d'une partie du lot de grève concédé par lettres patentes à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer le 17 août 1880, et d'une partie des terres marécageuses asséchées faisant face aux lots 9, 10, 11 et 12, plan enregistré n° 108, déposé au bureau d'enregistrement pour la cité de Toronto, désignés morceaux 1 et 2 pour les fins de la présente description, et plus particulièrement décrits comme suit:

MORCEAU «1»—

COMMENÇANT à un point sur la limite est de la rue Trinity, éloigné de quatre cent dix-sept pieds, un pouce (417′ 1″), mesurés sud dix-sept degrés, trente-sept minutes est (S. 17° 37′ E.), le long de ladite limite, à partir de son intersection avec la limite sud de la rue Mill, comme elle est représentée sur ledit plan enregistré 108; DE LÀ nord quatre-vingt-un degrés, vingt-six minutes, trente secondes est (N. 81° 26′ 30″ E.), distance de soixante-dix-huit pieds, un pouce et quart (78′ 1¼″); DE LÀ nord soixante-seize degrés, vingt minutes, trente secondes est (N. 76° 20′ 30″ E.), distance de deux cent soixante-dix-neuf pieds, sept pouces (279′ 7″); DE LÀ nord soixante-dix degrés, cinquante-neuf minutes est (N. 70° 59′ E.), distance de deux cent quarante et un pieds, un pouce et demi (241′ 1½″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue Cherry, éloigné de quatre cent quarante-neuf pieds, trois pouces (449′ 3″), mesurés sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), le long de ladite limite ouest, à partir de la limite sud de la rue Mill; DE LÀ sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), en suivant la limite ouest de la rue Cherry, sur une distance de cinquante-huit pieds, huit pouces (58′ 8″); DE LÀ sud cinquante-neuf degrés, cinquante-huit minutes ouest (S. 59° 58′ O.), distance de quatre cent sept pieds, cinq pouces (407′ 5″), plus ou moins, jusqu'à la limite ouest du lot de grève concédé à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer le 17 août 1880; DE LÀ nord dix-sept degrés, quarante minutes ouest (N. 17° 40′ O.), en suivant ladite limite ouest du lot de grève, sur une distance de dix-huit pieds, un pouce (18′ 1″); DE LÀ sud quatre-vingt-sept degrés ouest (S. 87° O.), distance de deux cent cinq pieds, dix pouces et demi (205′ 10½″), plus ou moins, jusqu'à la limite est de la rue Trinity; DE LÀ nord dix-sept degrés, trente-sept minutes ouest (N. 17° 37′ O.), en suivant ladite limite est de la rue Trinity, sur une distance de cent un pieds, onze pouces (101′ 11″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau en premier lieu décrit contenant, au mesurage, soixante-deux mille, neuf cent soixante-dix-sept (62,977) pieds carrés, plus ou moins.

MORCEAU «2»—

COMMENÇANT à un point sur la limite ouest de la rue Cherry, éloigné de vingt-cinq pieds, deux pouces et demi (25′ 2½″), mesurés nord dix-sept degrés, quarante-quatre minutes ouest (N. 17° 44′ O.), le long de ladite limite, à partir de la limite nord de la rue Fleet, ainsi que le représente le plan enregistré 665 E, déposé audit bureau d'enregistrement pour la cité de Toronto; DE LÀ sud soixante-neuf degrés, dix-neuf minutes ouest (S. 69° 19′ O.), en suivant la limite sud du lot de grève concédé par lettres patentes à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (aujourd'hui la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada), sur une distance de trois cent douze pieds, deux pouces et demi (312′ 2½″); DE LÀ nord soixante-cinq degrés, neuf minutes, quarante-cinq secondes est (N. 65° 09′ 45″ E.), distance de trois cent quatorze pieds et un demi-pouce (314′ ½″), plus ou moins, jusqu'à un point sur ladite limite ouest de la rue Cherry, éloigné de vingt-deux pieds, huit pouces et trois quarts (22′ 8¾″), mesurés nord dix-sept degrés, quarante-quatre minutes ouest (N. 17° 44′ O.), le long de ladite limite, à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), en suivant ladite limite ouest de la rue Cherry, sur une distance de vingt-deux pieds, huit pouces et trois quarts (22′ 8¾″), jusqu'au point de départ. Ledit morceau décrit en deuxième lieu contenant, au mesurage, trois mille, cinq cent quarante-deux (3,542) pieds carrés, plus ou moins.

Ledit morceau «K», composé des deux morceaux décrits ensemble, contenant, au mesurage, soixante-six mille, cinq cent dix-neuf (66,519) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur la plan ci-annexé, daté du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «L»—

Soit deux morceaux de terre entre la limite est de la rue Parliament et la limite ouest de la rue Cherry en ladite cité de Toronto, composés d'une partie de l'ancien chenal de la rivière Don concédée par lettres patentes à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada le 1er décembre 1928, et situés au nord de la limite nord de la rue Fleet, ainsi que le représente le plan enregistré n° 665 E, déposé au bureau d'enregistrement pour la cité de Toronto, désignés morceaux 1 et 2 pour les fins de la présente description, et plus particulièrement décrits comme suit:

MORCEAU «1»—

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est de la rue Parliament avec la limite nord de la rue Fleet, telle qu'elle est représentée sur ledit plan enregistré 665 E; DE LÀ nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.),

en suivant ladite limite est de la rue Parliament, distance de quatre-vingt-sept pieds, dix pouces et trois quarts (87′ 10¾″); DE LÀ nord soixante et onze degrés, trente et une minutes, quinze secondes est (N. 71° 31′ 15″ E.), distance de trois cent cinquante-quatre pieds, six pouces (354′ 6″); DE LÀ nord soixante-cinq degrés, neuf minutes, quarante-cinq secondes est (N. 65° 09′ 45″ E.), distance de six cent six pieds, onze pouces et quart (606′ 11¼″), plus ou moins, jusqu'à la limite nord de l'ancien chenal de la rivière Don; DE LÀ nord soixante-neuf degrés, dix-neuf minutes est (N. 69° 19′ E.), en suivant ladite limite nord, sur une distance de trois cent douze pieds, deux pouces et demi (312′ 2½″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la rue Cherry, éloigné de vingt-cinq pieds, deux pouces et demi (25′ 2½″), mesurés nord dix-sept degrés, quarante-quatre minutes ouest (N. 17° 44′ O.), le long de ladite limite ouest, à partir de la limite nord de la rue Fleet; DE LÀ sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), distance de vingt-cinq pieds, deux pouces et demi (25′ 2½″), jusqu'à la limite nord de la rue Fleet; DE LÀ sud soixante-cinq degrés, neuf minutes, trente secondes ouest (S. 65° 09′ 30″ O.), en suivant ladite ligne nord de la rue Fleet, sur une distance de mille deux cent soixante-dix-neuf pieds et un demi-pouce (1,279′ 0½″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau en premier lieu décrit contenant, au mesurage, soixante-quatre mille, quatre cent vingt-cinq (64,425) pieds carrés, plus ou moins.

MORCEAU «2»—

COMMENÇANT à un point sur la limite est de la rue Parliament, éloigné de cent sept pieds, onze pouces (107′ 11″), mesurés nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.), le long de ladite limite, à partir de ladite limite nord de la rue Fleet; DE LÀ nord soixante-six degrés, cinquante-neuf minutes est (N. 66° 59′ E.), la distance de quarante-cinq pieds (45′); DE LÀ nord soixante-six degrés, douze minutes est (N. 66° 12′ E.), distance de cinquante pieds (50′); DE LÀ nord soixante-cinq degrés, vingt-neuf minutes est (N. 65° 29′ E.), distance de cinquante pieds (50′); DE LÀ nord soixante-cinq degrés, neuf minutes, quarante-cinq secondes est (N. 65° 09′ 45″ E.), distance de cent quarante-sept pieds, quatre pouces et quart (147′ 4¼″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite nord de l'ancien chenal de la rivière Don; DE LÀ sud soixante-dix degrés, trente-cinq minutes ouest (S. 70° 35′ O.), en continuant le long de ladite limite nord, sur une distance de trente-sept pieds, dix pouces et quart (37′ 10¼″); DE LÀ sud soixante-treize degrés, quarante-sept minutes ouest (S. 73° 47′ O.) en continuant le long de ladite limite nord, sur une distance de deux cent cinquante-deux pieds, quatre pouces (252′ 4″),

plus ou moins, jusqu'à un point sur ladite limite est de la rue Parliament, éloigné de trente-huit pieds, sept pouces et trois quarts (38′ 7¾″), mesurés nord dix-sept degrés, onze minutes ouest (N. 17° 11′ O.), le long de ladite limite, à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, onze minutes est (S. 17° 11′ E.), en suivant ladite limite est, sur une distance de trente-huit pieds, sept pouces et trois quarts (38′ 7¾″) jusqu'au point de départ.

Ledit morceau décrit en deuxième lieu contenant, au mesurage, cinq mille, cinq cent quatre-vingt-douze (5,592) pieds carrés, plus ou moins.

Ledit morceau «L», qui se compose des deux morceaux décrits ensemble, contenant, au mesurage, soixante-dix mille, dix-sept (70,017) pieds carrés, plus ou moins, coloriés en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «M»—

Soit un morceau de terre situé entre la limite est de la rue Cherry et la limite sud de la rue Front et la limite ouest de l'Esplanade Don en ladite cité de Toronto, et composé d'une partie des lots 13 à 25 inclusivement, d'une partie du lot marécageux, appelé «Park Reserve», d'une partie de la rue Water (non ouverte), d'une partie de la rue Mill (non ouverte), ainsi que d'une partie du lot 27 et d'une partie du lot 28 ou lot marécageux, tous représenté sur le plan enregistré 108, et d'une partie de l'ancien chenal de la rivière Don, représentée comme partie du Bloc «N» sur le plan d'amélioration Don, lesdits plans étant déposés au bureau d'enregistrement pour la cité de Toronto, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite est de la rue Cherry, éloigné de quatre cent seize pieds, deux pouces (416′ 2″), mesurés sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), à partir de la limite sud de la rue Mill; DE LÀ en continuant sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (17° 44′ E.), le long de ladite limite est de la rue Cherry, sur une distance de quatre-vingts pieds, onze pouces et demi (80′ 11½″); DE LÀ nord soixante et un degrés, quarante-huit minutes est (N. 61° 48′ E.), distance de quarante-deux pieds, dix pouces (42′ 10″); DE LÀ nord soixante degrés, vingt et une minutes, quarante-cinq secondes est (N. 60° 21′ 45″ E.), distance de cinquante pieds (50′); DE LÀ nord cinquante-huit degrés, dix-sept minutes, quarante-cinq secondes est (N. 58° 17′ 45″ E.), distance de cinquante pieds (50′); DE LÀ nord cinquante-six degrés, vingt-deux minutes, quarante-cinq secondes est (N. 56° 22′ 45″ E.), distance de cinquante pieds (50′); DE LÀ nord cinquante-cinq degrés, cinq minutes, quinze secondes est (N. 55° 05′ 15″ E.), distance de cinquante

pieds (50′); DE LÀ nord cinquante-trois degrés, dix minutes, quarante-cinq secondes est (N. 53° 10′ 45″ E.), distance de mille quatre cent quatre-vingt-quatre pieds (1,484′); DE LÀ nord trente-sept degrés, quarante-deux minutes, quarante-cinq secondes est (N. 37° 42′ 45″ E.), distance de quatre-vingt-dix-neuf pieds, onze pouces et trois quarts (99′ 11¾″); DE LÀ nord vingt-sept degrés, vingt minutes, quarante-cinq secondes est (N. 27° 20′ 45″ E.), distance de quatre-vingt-quatorze pieds, trois pouces et demi (94′ 3½″); DE LÀ nord vingt-deux degrés, sept minutes est (N. 22° 07′ E.), distance de vingt-cinq pieds (25′); DE LÀ nord soixante-neuf degrés, cinquante-huit minutes, quarante-cinq secondes ouest (N. 69° 58′ 45″ O.), distance de quatorze pieds (14′); DE LÀ sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de cinq cent soixante pieds, dix pouces et quart (560′ 10¼″), le rayon au commencement de ladite courbe ayant un relèvement nord soixante-dix degrés, cinquante-trois minutes, trente secondes ouest (N. 70° 53′ 30″ O.), distance de cent trente-cinq pieds (135′), plus ou moins, jusqu'à la limite sud de la propriété appartenant déjà à la Toronto Terminals Railway Company; DE LÀ sud quarante-huit degrés, quarante-quatre minutes, quarante secondes ouest (S. 48° 44′ 40″ O.), en suivant ladite limite sur une distance de soixante et un pieds, cinq pouces et demi (61′ 5½″), plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite propriété de la Toronto Terminals Railway Company; DE LÀ vers le nord-est en suivant la limite ouest de ladite Toronto Terminals Railway Company sur une courbe vers la gauche, ayant un rayon de cinq cent quatre-vingt-treize pieds (593′), sur une distance de deux cent sept pieds, huit pouces et trois quarts (207′ 8¾″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de l'Esplanade Don, ledit point étant éloigné de vingt-quatre pieds, quatre pouces (24′ 4″), mesurés sud trente-neuf degrés, quatre minutes est (S. 39° 04′ E.), le long de ladite limite, à partir de son intersection avec la limite sud de la rue Front; DE LÀ nord trente-neuf degrés, quatre minutes ouest (N. 39° 04′ O.), en suivant ladite limite ouest de l'Esplanade Don sur une distance de vingt-quatre pieds, quatre pouces (24′ 4″) jusqu'à ladite limite sud de la rue Front; DE LÀ sud soixante-douze degrés, dix-huit minutes ouest (S. 72° 18′ O.), en suivant ladite limite sud de la rue Front sur une distance de huit pieds, deux pouces (8′ 2″); DE LÀ sur une courbe vers la droite, ayant un rayon de cinq cent onze pieds, neuf pouces et demi (511′ 9½″), distance de trois cent soixante-dix-huit pieds, cinq pouces et trois quarts (378′ 5¾″), le rayon au commencement de la courbe ayant un relèvement sud soixante-dix-sept degrés, dix-sept minutes ouest (S. 77° 17′ O.); DE LÀ nord soixante degrés, vingt et une minutes ouest (N. 60′ 21″ O.) et radialement à la courbe en dernier lieu mentionnée, distance de douze pieds, neuf pouces et

demi (12′ 9½″); DE LÀ sud trente-cinq degrés, quinze minutes, quinze secondes ouest (S. 35° 15′ 15″ O.), distance de cent pieds (100′); DE LÀ sud quarante-sept degrés, vingt-neuf minutes, quinze secondes ouest (S. 47° 29′ 15″ O.), distance de cent pieds (100′); DE LÀ sud cinquante-deux degrés, quinze minutes, quinze secondes ouest (S. 52° 15′ 15″ O.), distance de cent pieds (100′); DE LÀ sud cinquante-trois degrés, vingt-trois minutes, quinze secondes ouest (S. 53° 23′ 15″ O.), distance de mille deux cent quarante pieds, huit pouces et demi (1,240′ 8½″); DE LÀ sud cinquante-quatre degrés, douze minutes ouest (S. 54° 12′ O.), distance de cent pieds (100′); DE LÀ sud cinquante-sept degrés, cinquante-quatre minutes ouest (S. 57° 54′ O.), distance de cent pieds (100′); DE LÀ nord vingt-huit degrés, vingt-quatre minutes ouest (N. 28° 24′ O.), distance de huit pieds, quatre pouces (8′ 4″); DE LÀ sud soixante et un degrés, trente-six minutes ouest (S. 61° 36′ O.), distance de soixante pieds, trois pouces (60′ 3″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit morceau «M» contenant, au mesurage, cent quarante et un mille, six cent vingt-huit (141,628) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé, en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

MORCEAU «N»—

Soit un morceau de terre situé à l'est de la limite est de la rue Cherry en ladite cité de Toronto et se composant d'une partie des lots 13 à 22 inclusivement, ainsi que d'une partie de la rue Water (non ouverte) et faisant partie de ces terres marécageuses asséchées, figurant sur le plan enregistré 108, déposé au bureau d'enregistrement pour ladite cité de Toronto, lequel morceau peut plus particulièrement être décrit comme suit:

COMMENÇANT au point d'intersection de la limite est de la rue Cherry avec la limite nord de l'ancien chenal de la rivière Don; DE LÀ nord soixante-seize degrés, dix-sept minutes est (N. 76° 17′ E.), en suivant ladite limite nord sur une distance de cent quarante et un pieds (141′) jusqu'à un angle dans ladite limite; DE LÀ nord soixante-sept degrés, vingt-trois minutes est (N. 67° 23′ E.), en continuant le long de ladite limite nord sur une distance de sept cent trente-sept pieds (737) jusqu'à un angle dans ladite limite; DE LÀ nord cinquante-six degrés, cinq minutes est (N. 56° 05″ E.), en continuant le long de ladite limite nord sur une distance de cent cinquante-deux pieds (152′) jusqu'à un angle dans ladite limite; DE LÀ nord quarante-deux degrés, neuf minutes, trente secondes est (N. 42° 09′ 30″ E.), en continuant le long de ladite limite nord sur une distance de vingt pieds, un pouce et quart (20′ 1¼″); DE LÀ sud soixante-huit degrés, vingt-deux minutes, trente secondes ouest

(S. 68° 22′ 30″ O.), distance de neuf cent quinze pieds, sept pouces et trois quarts (915′ 7¾″); DE LÀ sud soixante-cinq degrés, neuf minutes, quarante-cinq secondes ouest (S. 65° 09′ 45″ O.), distance de cent vingt-cinq pieds, sept pouces et trois quarts (125′ 7¾″), plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite est de la rue Cherry, éloigné de vingt-sept pieds, six pouces et demi (27′ 6½″), mesurés nord dix-sept degrés, quarante-quatre minutes ouest (N. 17° 44′ O.), le long de ladite limite est, à partir du point de départ; DE LÀ sud dix-sept degrés, quarante-quatre minutes est (S. 17° 44′ E.), distance de vingt-sept pieds, six pouces et demi (27′ 6½″) jusqu'au point de départ.

Réservant à la partie de première part un emplacement de voie devant servir de chaussée en tout temps, en faveur de toutes les personnes qui y ont droit, au-dessus et le long d'une bande de terre d'une largeur de quinze pieds (15′), et sur ladite bande, entre les limites est et ouest et sur la longueur du morceau entier.

Ledit morceau «N» contenant, au mesurage, une superficie de quarante-quatre mille, cinq cent cinquante-quatre (44,554) pieds carrés, plus ou moins, colorié en rose sur le plan ci-annexé, daté du 26 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

Lesdits morceau «A» à «N» inclusivement contenant, au mesurage, une superficie de neuf cent treize mille, neuf cent vingt et un (913,921) pieds carrés, plus ou moins, et coloriés en rose sur le plan ci-annexé en date du 25 juin 1936, et modifié le 4 août 1936.

A POSSÉDER ET DÉTENIR, par ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit pour son et leur usage unique et exclusif, à perpétuité.

SAUF, NÉANMOINS, les réserves, limitations, restrictions et conditions exprimées dans leur concession primitive par la Couronne; sauf aussi le droit, s'il en est, dont jouit actuellement toute personne ou corporation, y compris la cédante, de maintenir des services d'égouts, de drains, conduites d'eau, conduites de gaz ou autres semblables services dans et sur les terrains par les présentes concédés.

LADITE cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, qu'elle a le droit de céder lesdits terrains à ladite cessionnaire, nonobstant tout acte de la part de ladite cédante.

ET que ladite cessionnaire jouira de la paisible possession desdits terrains, libres de toutes charges.

ET ladite cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, qu'elle consentira les assurances additionnelles qui pourront être nécessaires relativement auxdits terrains.

Et ladite cédante CONVIENT, avec ladite cessionnaire, qu'elle n'a accompli aucun acte pour grever lesdits terrains;

ET ladite cédante ABANDONNE à ladite cessionnaire TOUTES ses créances sur lesdits terrains.

ET ladite cédante, pour la considération susdite, CONVIENT pour elle-même, ses successeurs et ayants droit, et avec ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit que désormais elle tiendra en tout temps ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit indemnes et à couvert de toutes prétentions par quelque personne ou corporation que ce soit, ou par la Couronne, auxdits terrains, en totalité ou en partie, ou à tous droit, titre ou intérêt à ou dans ces terrains, ou à quelque hypothèque, charge, réclamation ou revendication que se soit visant ces terrains.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs attestés par les signatures de leurs fonctionnaires compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de
(SCEAU)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
(Signé) D. C. Grant,
Vice-président.
(Signé) W. H. Hobbs,
Secrétaire.

LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY
(Signé) S. J. Hungerford,
Président.
(Signé) W. H. Hobbs,
Secrétaire.
(SCEAU)

ANNEXE «C»

LE PRÉSENT CONTRAT fait (en double exemplaire) le quatorzième jour de juin mil neuf cent trente-huit

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DITE «THE SHORT FORMS OF CONVEYANCES ACT»:

J.D.S.

ENTRE

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET QUÉBEC et

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

Approuvé quant à la forme seulement, J.P.P., avocat.

ci-après appelées les CÉDANTES, D'UNE PART;

et

LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY,

ci-après appelée la CESSIONNAIRE, D'AUTRE PART,

M.M., surintendant général.

A.S.J.

FAIT FOI que, en considération de la somme de VINGT-NEUF MILLE CENT TRENTE.....DOLLARS en monnaie légale du Canada, actuellement payée par ladite cessionnaire auxdites cédantes (dont par les présentes elles accusent réception), lesdites cédantes TRANSPORTENT à ladite cessionnaire, avec tous droits de jouissance et de possession, LA TOTALITÉ ET CHAQUE PARTIE de ce morceau ou lopin de terre et terrain autrefois couvert par les eaux de la baie de Toronto, et des immeubles situés et se trouvant dans la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, et se composant de parties des lots de grève portant les numéros trente-six (36) et trente-sept (37) d'après le plan des lots de grève de la cité dressé par Thomas Young, daté de juin 1840 et déposé sous le numéro 5A, contenant une superficie de dix-neuf mille, quatre cent vingt pieds (19,420′), plus ou moins, et bordés en rouge sur le plan ci-annexé, les limites dudit morceau ou lopin de terre étant plus particulièrement décrites comme suit:

COMMENÇANT à l'intersection du côté sud-est de l'Esplanade avec le côté nord-est de la rue Yonge; DE LÀ le long dudit côté de la rue Yonge sur un relèvement sud dix-sept degrés, cinq minutes, trente secondes est (S. 17° 05′ 30″ E.), distance de soixante-cinq pieds (65′); DE LÀ sur un relèvement nord cinquante-six degrés, quarante et une minutes, trente secondes est (N. 56° 41′ 30″ E.), parallèlement audit côté de l'Esplanade, distance de trois cent onze pieds, un pouce et demi (311′ 1½″), plus ou moins, jusqu'à un point sur le côté sud-ouest de la rue Scott; DE LÀ le long dudit côté de la rue Scott sur un relèvement nord dix-sept degrés, deux minutes ouest (N. 17° 02′ O.), distance de soixante-cinq pieds (65′), jusqu'à son intersection avec ledit côté sud-est de l'Esplanade; DE LÀ le long dudit côté de l'Es-

planade sur un relèvement sud cinquante-six degrés, quarante et une minutes, trente secondes ouest (S. 56° 41′ 30″ O.), distance de trois cent onze pieds, deux pouces et trois quarts (311′ $2\frac{3}{4}$″), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Mai
27-5-36.
Description exacte.

A POSSÉDER ET DÉTENIR par ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droits, pour son et leur usage unique et exclusif, à perpétuité. SUBORDONNÉMENT aux réserves limitations, restrictions et conditions exprimées dans leur concession primitive par la Couronne.

F.T.
R/W & T. Agt.

LESDITES cédantes CONVIENNENT, avec ladite cessionnaire, qu'elles ont le droit de céder lesdits terrains à ladite cessionnaire, nonobstant tout acte de ladite cessionnaire.

ET QUE ladite cessionnaire aura la paisible possession desdits terrains, libres de toutes charges.

ET lesdites cédantes CONVIENNENT, avec ladite cessionnaire, qu'elles consentiront les assurances additionnelles qui pourront être nécessaires relativement auxdits terrains.

ET lesdites cédantes CONVIENNENT, avec ladite cessionnaire, nonobstant tout acte de ladite cédante. terrains.

ET lesdites cédantes ABANDONNENT à ladite cessionnaire toutes leurs réclamations contre lesdits terrains.

ET lesdites cédantes pour la considération susdite, CONVIENNENT pour elles-mêmes, leurs successeurs et ayants droit, et avec ladite cessionnaires, ses successeurs et ayants droit, que désormais elles tiendront en tout temps ladite cessionnaire, ses successeurs et ayants droit indemne et à couvert de toutes prétentions, par quelque personne ou corporation que ce soit, ou par la Couronne, auxdits terrrains, en totalité ou en partie, ou à tous droit, titre ou intérêt à ou dans lesdits terrains, ou à quelque hypothèque, charge, réclamation ou revendication que ce soit visant lesdits terrains.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs attestés par le seing de leurs fonctionnaires compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de:

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET QUÉBEC

(Sceau de la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec)

D. C. Coleman, *Président*

F. Bramley, *Secrétaire.*

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

(Sceau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique)

D. C. Coleman, *Vice-président*

F. Bramley, *Secrétaire.*

81.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
74457 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les marchés de grain à terme.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Grain au comptant.»

b) «grain au comptant» signifie le grain qui est en état d'être vendu au comptant sur livraison des titres représentant le grain du type ou des types spécifiés selon des contrats pour livraison immédiate ou différée;

«Grain.»

c) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le lin et le maïs;

«Marchés de grain à terme.»

d) «marchés de grain à terme» signifie les contrats négociés par les membres de la Bourse des grains de Winnipeg, aux termes et conditions énoncés dans ses règles ou règlements, à titre de mandants ou de mandataires, en vue de l'achat ou de la vente de grain à accepter ou à livrer durant les mois futurs et à l'égard desquels la Bourse des grains de Winnipeg a prévu des facilités pour la négociation des marchés de grain à terme, mais ne comprend pas les contrats en vue de l'achat ou de la vente de grain au comptant;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill a pour objet d'assurer le contrôle et la réglementation des marchés de grain à terme, à la Bourse des grains de Winnipeg, selon les recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains (1938).

La Commission des grains du Canada est chargée de ce contrôle et de cette réglementation. Le Bill autorise la Commission à établir des règlements aux fins suivantes: obligation, pour la Bourse des grains de Winnipeg et de l'Association de centralisation de Winnipeg et pour leurs membres, de tenir des registres et de communiquer des renseignements en ce qui concerne les opérations sur grains; nomination d'un contrôleur, relevant de la Commission, possédant l'autorité nécessaire pour surveiller les opérations et tenu de faire rapport à la Commission. De plus, la Commission est revêtue de l'autorité voulue pour s'enquérir des plaintes relatives aux opérations à la Bourse des grains de Winnipeg. Et lorsqu'elle estime que la négociation de marchés de grain à terme occasionne ou menace d'occasionner des fluctuations illégitimes dans le prix du grain, la Commission peut, par ordonnance, fixer les conditions des marges minima et limiter la négociation et la détention, par des particuliers, de grain livrable. En outre, le Bill confère à la Commission le pouvoir de suspendre des membres, dans certaines circonstances, et de révoquer ou modifier les règlements de la Bourse.

Le projet de loi édicte des peines contre les infractions à la loi, aux ordonnances ou aux règlements.

«Produits ou sous-produits.»

f) «produits ou sous-produits» de grain signifie toute substance produite par la pulvérisation, le broyage, l'écrasage, la mouture, le coupage ou autre conditionnement de toute espèce de grain, ou par le blutage, tamisage ou criblage d'une substance ainsi produite;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement établi par la Commission en conformité des dispositions de la présente loi;

«Ordonnance.»

h) «ordonnance» signifie une ordonnance rendue par la Commission en conformité des dispositions de la présente loi;

«Contrôleur.»

i) «contrôleur» signifie un fonctionnaire de la Commission régulièrement nommé en conformité des dispositions de la présente loi;

«Bourse des grains de Winnipeg.»

j) «Bourse des grains de Winnipeg» signifie la libre association de personnes organisée, établie et maintenue en vue d'exploiter et de conduire une bourse de grains et de denrées en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et connue sous le nom «Bourse des grains de Winnipeg»;

«*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited.*»

k) «*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*» signifie l'association constituée en vertu de la loi dite *The Companies Act* du Manitoba, en une corporation portant nom «*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*»;

Le gouverneur en conseil peut étendre la loi à toute bourse canadienne des grains, par mention des types établis sous le régime de la *Loi des grains du Canada*, 1930, c. 5.

(2) En ce qui regarde toute bourse canadienne des grains où les opérations sur grains sont conduites au moyen ou par mention des types établis sous le régime de la *Loi des grains du Canada*, le gouverneur en conseil, après s'être assuré que la principale partie du grain négocié au moyen de marchés conclus à ladite bourse est expédiée hors la province de production ou est exportée du Canada et que les opérations sur grains à cette bourse sont d'ordre interprovincial ou international, et qu'elles concernent les intérêts nationaux du Canada, peut étendre les dispositions de la présente loi à cette bourse des grains, ainsi qu'à ses fonctionnaires et membres, et aux personnes qui y opèrent, de même qu'à toute association de centralisation fonctionnant à cet égard.

Commission des grains du Canada.

Aucun supplément de rémunération aux membres de la Commission.

3. (1) Les membres de la Commission remplissent les fonctions et exercent la juridiction prévues par la présente loi, sans autre rémunération que celle que leur attribue la *Loi des grains du Canada*.

Frais.

(2) Les frais subis par la Commission en vertu de la présente loi sont payés à même les deniers que le Parlement affecte à cette fin.

CONTRÔLEUR.

Contrôleur. Durée des fonctions. Traitement.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne qualifiée qui sera contrôleur; celui-ci est fonctionnaire de la Commission, occupe sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Le contrôleur consacre tout son temps. Désintéressé.

(2) Le contrôleur doit consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi; il ne doit accepter ni exercer d'autre charge ou fonction rémunératrice ou lucrative, non plus qu'être intéressé, directement ou indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, pour toute opération commerciale relative au grain.

Serment d'office.

(3) Ce fonctionnaire, avant d'agir à ce titre, doit prêter et souscrire devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et faire déposer au bureau de la Commission, un serment d'office en la forme suivante:

«Je jure solennellement que je remplirai et j'exécuterai les fonctions de ma charge avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, et que, tant que je continuerai à exercer cette charge, je n'accepterai ni n'occuperai aucune autre charge ou fonction, ni ne serai intéressé soit directement, soit indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, pour toute opération commerciale relative au grain. De plus, je jure solennellement que je ne divulguerai à qui que ce soit, sauf dans l'exercice de ma charge, aucun renseignement que je pourrais obtenir dans l'accomplissement de ces fonctions. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.»

Fonctionnaires, commis, employés.

(4) Il peut être pourvu, en conformité de la loi, à la nomination des fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour assister le contrôleur, lesquels agissent sous l'autorité de la Commission.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS.

Règlements.

5. (1) La Commission peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) Prescrivant aux membres de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* de s'inscrire au bureau de la Commission;

b) Enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux membres de chacune desdites associations, de tenir tels registres, au sujet de la négociation de marchés de

grain à terme en la Bourse de Winnipeg, qui sont spécifiés par ces règlements, et de les conserver durant la période prescrite par lesdits règlements;

c) Enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux fonctionnaires et membres de chacune desdites associations, de fournir à la Commission ou au contrôleur les renseignements spécifiés dans ces règlements au sujet de la négociation de marchés de grain à terme en la Bourse des grains de Winnipeg;

d) Enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg d'obtenir de ses représentants et correspondants, en ce qui concerne tous les marchés de grain à terme acceptés par ledit membre, les détails spécifiés par ces règlements, et de conserver ces détails au dossier durant la période prescrite par les règlements;

e) Prévoyant l'inspection par le contrôleur, durant les heures d'ouverture, des livres et registres relatifs aux marchés de grain à terme de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi que des membres de chacune desdites associations;

f) Prescrivant la publication, par la Commission, de données et statistiques relatives à l'écoulement du grain;

g) Déterminant la procédure à suivre et les avis à donner en ce qui concerne les enquêtes tenues par la Commission et les ordonnances ou règlements rendus par elle selon les prescriptions de la présente loi;

h) Prescrivant toutes autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'exécution effective de la présente loi, ainsi qu'à l'application de ses dispositions d'après leur véritable sens et intention et en vue de la meilleure réalisation de ses objets.

Avis antérieur à l'établissement des règlements.

(2) Avant l'établissement d'un semblable règlement, avis doit en être donné à la Bourse des grains de Winnipeg, de même qu'à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, et chacune desdites associations doit avoir l'occasion d'être entendue à cet égard.

Publication.

(3) Après son approbation par le gouverneur en conseil, tout semblable règlement est aussitôt publié dans la *Gazette du Canada* et est exécutoire à dater de cette publication.

Devoir du contrôleur.

6. Le contrôleur est tenu d'examiner la négociation des marchés de grain à terme en la Bourse de Winnipeg et d'en faire des rapports périodiques à la Commission, de la manière et aux époques prescrites par cette dernière, et de signaler immédiatement à la Commission tout indice d'une situation préjudiciable à l'intérêt public par suite de spéculation ou de marchés de grain à terme.

ENQUÊTE PAR LA COMMISSION.

Enquêtes par la Commission.

7. De sa propre initiative ou sur plainte qu'un intéressé lui adresse, la Commission peut s'enquérir de la négociation de marchés de grain à terme en la Bourse de Winnipeg, et elle possède, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS.

Pouvoirs de la Commission.

8. (1) Lorsque la Commission estime que des marchés de grain à terme occasionnent ou menacent d'occasionner des fluctuations soudaines ou illégitimes dans le prix de toute espèce de grain, elle peut, par ordonnance,

a) Fixer la marge minimum à déposer relativement à la négociation des marchés de grain à terme;

b) Fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut, à une même séance de la Bourse des grains de Winnipeg ou en toute autre période de temps, s'engager à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

c) Fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut en tout temps s'être engagée à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

d) Suspendre, des privilèges d'opérer, tout membre de la Bourse des grains de Winnipeg, si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution, et obliger les fonctionnaires de la Bourse des grains de Winnipeg à exclure ce membre des privilèges d'opérer, et interdire à tout autre membre d'accepter des commandes dudit membre en vue de l'achat ou de la vente de grain.

Toutefois, dans la détermination des quantités maxima pour l'application des alinéas *b)* et *c)* du présent article, il n'est pas tenu compte des opérations de couverture loyales; au présent paragraphe, l'expression «opérations de couverture loyales» signifie les marchés de grain à terme, dans la mesure où ces contrats sont compensés en quantité par

(i) L'achat ou la vente de grain au comptant, ou

(ii) La propriété du grain ou de ses produits ou sous-produits, ou

(iii) La propriété du grain cultivé sur un terrain possédé ou affermé par le propriétaire de ce grain.

Révocation ou modification d'une règle ou d'un règlement de la Bourse.

(2) Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme est préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut, après avoir accueilli

des observations, s'il en est présenté au nom de l'association, révoquer ou modifier cette règle ou ce règlement.

Avis des ordonnances aux intéressés.

(3) Avis de toute ordonnance qu'il est projeté de rendre en exécution de la présente loi doit être donné aux intéressés suivant les règlements établis à cet égard, et ces intéressés doivent avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Annulation, modification ou changement de l'ordonnance.

(4) La Commission peut, de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions, annuler, modifier ou changer une telle ordonnance et en rendre d'autres.

Le gouverneur en conseil peut rescinder l'ordonnance.

(5) Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, annuler toute ordonnance rendue en vertu du présent article; mais cette annulation ne doit pas influer sur l'exécution antérieure de cette ordonnance.

Un règlement ou une ordonnance de la Commission remplace une règle ou un règlement de la Bourse.

9. Tout règlement ou ordonnance doit, pendant la durée de son application, remplacer toute règle ou tout règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme, dans la mesure où cette règle ou ce règlement est inconciliable avec le règlement ou l'ordonnance en question.

APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ.

La Commission peut entendre et juger les appels des décisions du comité de la Bourse des grains.

10. Lorsqu'une contestation s'élève à la suite du prétendu défaut, par une personne, de livrer du grain suivant les stipulations d'un marché de grain à terme, la Commission a juridiction pour entendre un appel d'une décision de cette contestation par un comité de la Bourse des grains de Winnipeg régulièrement constitué par le président de ladite Bourse en vertu des règlements de cette dernière, aux fins d'entendre et de décider l'affaire contestée; pour les fins de cette juridiction, la Commission possède et exerce les unes et les autres des fonctions et attributions du comité susdit, ainsi que les pleins pouvoirs discrétionnaires d'accueillir d'autres preuves sur des questions de fait; la Commission peut rendre toute décision qu'à son avis ledit comité aurait dû rendre, et toute décision rendue selon la juridiction par les présentes attribuée à la Commission a la même vigueur et le même effet et est exécutoire, à tous égards, comme si elle avait été rendue par le comité.

APPELS DES ORDONNANCES OU DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION.

Appel au Ministre de l'ordonnance de la Commission.

11. Toute personne lésée par une ordonnance ou par une décision de la Commission rendue en exécution des articles huit ou dix de la présente loi peut, moyennant un avis écrit remis à la Commission dans les dix jours qui

suivent la date de cette ordonnance ou décision, interjeter appel au Ministre, et celui-ci doit, en temps voulu, instruire et juger l'appel, ainsi qu'affirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la décision qui a donné lieu à appel; mais aucun semblable appel ne doit, sauf ordre de la Commission à l'effet contraire, surseoir à l'exécution de toute ordonnance rendue en vertu de l'article huit de la présente loi, et la décision du Ministre ne doit pas non plus influer sur l'exécution de toute semblable ordonnance antérieurement à la date d'une telle décision.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infraction par une personne.

12. Toute personne qui est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, infraction pour laquelle aucune autre peine n'est prescrite, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Infraction par une corporation.

13. Lorsqu'une corporation est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Infraction par la Bourse des grains.

14. Si la Bourse des grains de Winnipeg manque d'observer quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire de l'association responsable de ce manquement encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Le fait d'entraver le contrôleur constitue une infraction.

15. Tout fonctionnaire ou serviteur de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* qui

a) néglige ou refuse d'admettre le contrôleur dans la salle des opérations boursières ou autre local de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ou de permettre au contrôleur d'inspecter les livres de ladite Bourse des grains de Winnipeg ou de ladite *Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, conformément à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution; ou

b) de quelque manière que ce soit, entrave le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions,

encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Amendes payables au Receveur général.

16. Toute amende imposée pour la violation de quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution est payable au Receveur général.

Rapport de la Commission au Ministre.

17. Dans la forme, de la manière et aux époques que le Ministre prescrit, la Commission est tenue de faire à ce dernier un rapport sur les mesures prises en vue de contrôler et de vérifier les marchés de grain à terme prévus par la présente loi.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
74459 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi ayant pour objet de contrôler et de réglementer les marchés de grain à terme.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les marchés de grain à terme.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Grain au comptant.»

b) «grain au comptant» signifie le grain qui est en état d'être vendu au comptant sur livraison des titres représentant le grain du type ou des types spécifiés selon des contrats pour livraison immédiate ou différée;

«Grain.»

c) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le lin et le maïs;

«Marchés de grain à terme.»

d) «marchés de grain à terme» signifie les contrats négociés par les membres de la Bourse des grains de Winnipeg, aux termes et conditions énoncés dans ses règles ou règlements, à titre de mandants ou de mandataires, en vue de l'achat ou de la vente de grain à accepter ou à livrer durant les mois futurs et à l'égard desquels la Bourse des grains de Winnipeg a prévu des facilités pour la négociation des marchés de grain à terme, mais ne comprend pas les contrats en vue de l'achat ou de la vente de grain au comptant;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

Notes explicatives.

Le Bill a pour objet d'assurer le contrôle et la réglementation des marchés de grain à terme, à la Bourse des grains de Winnipeg, selon les recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les grains (1938).

La Commission des grains du Canada est chargée de ce contrôle et de cette réglementation. Le Bill autorise la Commission à établir des règlements aux fins suivantes: obligation, pour la Bourse des grains de Winnipeg et de l'Association de centralisation de Winnipeg et pour leurs membres, de tenir des registres et de communiquer des renseignements en ce qui concerne les opérations sur grains; nomination d'un contrôleur, relevant de la Commission, possédant l'autorité nécessaire pour surveiller les opérations et tenu de faire rapport à la Commission. De plus, la Commission est revêtue de l'autorité voulue pour s'enquérir des plaintes relatives aux opérations à la Bourse des grains de Winnipeg. Et lorsqu'elle estime que la négociation de marchés de grain à terme occasionne ou menace d'occasionner des fluctuations illégitimes dans le prix du grain, la Commission peut, par ordonnance, fixer les conditions des marges minima et limiter la négociation et la détention, par des particuliers, de grain livrable. En outre, le Bill confère à la Commission le pouvoir de suspendre des membres, dans certaines circonstances, et de révoquer ou modifier les règlements de la Bourse.

Le projet de loi édicte des peines contre les infractions à la loi, aux ordonnances ou aux règlements.

«Produits ou sous-produits.»

f) «produits ou sous-produits» de grain signifie toute substance produite par la pulvérisation, le broyage, l'écrasage, la mouture, le coupage ou autre conditionnement de toute espèce de grain, ou par le blutage, tamisage ou criblage d'une substance ainsi produite;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement établi par la Commission en conformité des dispositions de la présente loi;

«Ordonnance.»

h) «ordonnance» signifie une ordonnance rendue par la Commission en conformité des dispositions de la présente loi;

«Contrôleur.»

i) «contrôleur» signifie un fonctionnaire de la Commission régulièrement nommé en conformité des dispositions de la présente loi;

«Bourse des grains de Winnipeg.»

j) «Bourse des grains de Winnipeg» signifie la libre association de personnes organisée, établie et maintenue en vue d'exploiter et de conduire une bourse de grains et de denrées en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et connue sous le nom «Bourse des grains de Winnipeg»;

«*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited.*»

k) «*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*» signifie l'association constituée en vertu de la loi dite *The Companies Act* du Manitoba, en une corporation portant nom «*The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*»;

Le gouverneur en conseil peut étendre la loi à toute bourse canadienne des grains, par mention des types établis sous le régime de la *Loi des grains du Canada, 1930*, c. 5.

(2) En ce qui regarde toute bourse canadienne des grains où les opérations sur grains sont conduites au moyen ou par mention des types établis sous le régime de la *Loi des grains du Canada*, le gouverneur en conseil, après s'être assuré que la principale partie du grain négocié au moyen de marchés conclus à ladite bourse est expédiée hors la province de production ou est exportée du Canada et que les opérations sur grains à cette bourse sont d'ordre interprovincial ou international, et qu'elles concernent les intérêts nationaux du Canada, peut étendre les dispositions de la présente loi à cette bourse des grains, ainsi qu'à ses fonctionnaires et membres, et aux personnes qui y opèrent, de même qu'à toute association de centralisation fonctionnant à cet égard.

Commission des grains du Canada.

Aucun supplément de rémunération aux membres de la Commission.

3. (1) Les membres de la Commission remplissent les fonctions et exercent la juridiction prévues par la présente loi, sans autre rémunération que celle que leur attribue la *Loi des grains du Canada*.

Frais.

(2) Les frais subis par la Commission en vertu de la présente loi sont payés à même les deniers que le Parlement affecte à cette fin.

CONTRÔLEUR.

Contrôleur. Durée des fonctions. Traitement.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne qualifiée qui sera contrôleur; celui-ci est fonctionnaire de la Commission, occupe sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Le contrôleur consacre tout son temps. Désintéressé.

(2) Le contrôleur doit consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi; il ne doit accepter ni exercer d'autre charge ou fonction rémunératrice ou lucrative, non plus qu'être intéressé, directement ou indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, pour toute opération commerciale relative au grain.

Serment d'office.

(3) Ce fonctionnaire, avant d'agir à ce titre, doit prêter et souscrire devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et faire déposer au bureau de la Commission, un serment d'office en la forme suivante:

«Je jure solennellement que je remplirai et j'exécuterai les fonctions de ma charge avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, et que, tant que je continuerai à exercer cette charge, je n'accepterai ni n'occuperai aucune autre charge ou fonction, ni ne serai intéressé soit directement, soit indirectement, en qualité d'actionnaire dans une compagnie ou d'associé dans une firme ou autrement, pour toute opération commerciale relative au grain. De plus, je jure solennellement que je ne divulguerai à qui que ce soit, sauf dans l'exercice de ma charge, aucun renseignement que je pourrais obtenir dans l'accomplissement de ces fonctions. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.»

Fonctionnaires, commis, employés.

(4) Il peut être pourvu, en conformité de la loi, à la nomination des fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour assister le contrôleur, lesquels agissent sous l'autorité de la Commission.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS.

Règlements.

5. (1) La Commission peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) Prescrivant aux membres de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* de s'inscrire au bureau de la Commission;

b) Enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux membres de chacune desdites associations, de tenir tels registres, au sujet de la négociation de marchés de

grain à terme en la Bourse de Winnipeg, qui sont spécifiés par ces règlements, et de les conserver durant la période prescrite par lesdits règlements;

c) Enjoignant à la Bourse des grains de Winnipeg et à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi qu'aux fonctionnaires et membres de chacune desdites associations, de fournir à la Commission ou au contrôleur les renseignements spécifiés dans ces règlements au sujet de la négociation de marchés de grain à terme en la Bourse des grains de Winnipeg;

d) Enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg d'obtenir de ses représentants et correspondants, en ce qui concerne tous les marchés de grain à terme acceptés par ledit membre, les détails spécifiés par ces règlements, et de conserver ces détails au dossier durant la période prescrite par les règlements;

e) Prévoyant l'inspection par le contrôleur, durant les heures d'ouverture, des livres et registres relatifs aux marchés de grain à terme de la Bourse des grains de Winnipeg et de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, ainsi que des membres de chacune desdites associations;

f) Prescrivant la publication, par la Commission, de données et statistiques relatives à l'écoulement du grain;

g) Déterminant la procédure à suivre et les avis à donner en ce qui concerne les enquêtes tenues par la Commission et les ordonnances ou règlements rendus par elle selon les prescriptions de la présente loi;

h) Prescrivant toutes autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'exécution effective de la présente loi, ainsi qu'à l'application de ses dispositions d'après leur véritable sens et intention et en vue de la meilleure réalisation de ses objets.

Avis antérieur à l'établissement des règlements.

(2) Avant l'établissement d'un semblable règlement, avis doit en être donné à la Bourse des grains de Winnipeg, de même qu'à l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited*, et chacune desdites associations doit avoir l'occasion d'être entendue à cet égard.

Publication.

(3) Après son approbation par le gouverneur en conseil, tout semblable règlement est aussitôt publié dans la *Gazette du Canada* et est exécutoire à dater de cette publication.

Devoir du contrôleur.

6. Le contrôleur est tenu d'examiner la négociation des marchés de grain à terme en la Bourse de Winnipeg et d'en faire des rapports périodiques à la Commission, de la manière et aux époques prescrites par cette dernière, et de signaler immédiatement à la Commission tout indice d'une situation préjudiciable à l'intérêt public par suite de spéculation ou de marchés de grain à terme.

ENQUÊTE PAR LA COMMISSION.

Enquêtes par la Commission.

7. De sa propre initiative ou sur plainte qu'un intéressé lui adresse, la Commission peut s'enquérir de la négociation de marchés de grain à terme en la Bourse de Winnipeg, et elle possède, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS.

Pouvoirs de la Commission.

8. (1) Lorsque la Commission estime que des marchés de grain à terme occasionnent ou menacent d'occasionner des fluctuations soudaines ou illégitimes dans le prix de toute espèce de grain, elle peut, par ordonnance,

a) Fixer la marge minimum à déposer relativement à la négociation des marchés de grain à terme;

b) Fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut, à une même séance de la Bourse des grains de Winnipeg ou en toute autre période de temps, s'engager à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

c) Fixer la quantité maximum de toute espèce de grain qu'une personne peut en tout temps s'être engagée à accepter ou à livrer moyennant des marchés de grain à terme;

d) Suspendre, des privilèges d'opérer, tout membre de la Bourse des grains de Winnipeg, si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution, et obliger les fonctionnaires de la Bourse des grains de Winnipeg à exclure ce membre des privilèges d'opérer, et interdire à tout autre membre d'accepter des commandes dudit membre en vue de l'achat ou de la vente de grain.

Toutefois, dans la détermination des quantités maxima pour l'application des alinéas *b)* et *c)* du présent article, il n'est pas tenu compte des opérations de couverture loyales; au présent paragraphe, l'expression «opérations de couverture loyales» signifie les marchés de grain à terme, dans la mesure où ces contrats sont compensés en quantité par

(i) L'achat ou la vente de grain au comptant, ou

(ii) La propriété du grain ou de ses produits ou sous-produits, ou

(iii) La propriété du grain cultivé sur un terrain possédé ou affermé par le propriétaire de ce grain.

Révocation ou modification d'une règle ou d'un règlement de la Bourse.

(2) Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme est préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut, après avoir accueilli

des observations, s'il en est présenté au nom de l'association, révoquer ou modifier cette règle ou ce règlement.

Avis des ordonnances aux intéressés.

(3) Avis de toute ordonnance qu'il est projeté de rendre en exécution de la présente loi doit être donné aux intéressés suivant les règlements établis à cet égard, et ces intéressés doivent avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Annulation, modification ou changement de l'ordonnance.

(4) La Commission peut, de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions, annuler, modifier ou changer une telle ordonnance et en rendre d'autres.

Le gouverneur en conseil peut rescinder l'ordonnance.

(5) Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, annuler toute ordonnance rendue en vertu du présent article; mais cette annulation ne doit pas influer sur l'exécution antérieure de cette ordonnance.

Un règlement ou une ordonnance de la Commission remplace une règle ou un règlement de la Bourse.

9. Tout règlement ou ordonnance doit, pendant la durée de son application, remplacer toute règle ou tout règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme, dans la mesure où cette règle ou ce règlement est inconciliable avec le règlement ou l'ordonnance en question.

APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ.

La Commission peut entendre et juger les appels des décisions du comité de la Bourse des grains.

10. Lorsqu'une contestation s'élève à la suite du prétendu défaut, par une personne, de livrer du grain suivant les stipulations d'un marché de grain à terme, la Commission a juridiction pour entendre un appel d'une décision de cette contestation par un comité de la Bourse des grains de Winnipeg régulièrement constitué par le président de ladite Bourse en vertu des règlements de cette dernière, aux fins d'entendre et de décider l'affaire contestée; pour les fins de cette juridiction, la Commission possède et exerce les unes et les autres des fonctions et attributions du comité susdit, ainsi que les pleins pouvoirs discrétionnaires d'accueillir d'autres preuves sur des questions de fait; la Commission peut rendre toute décision qu'à son avis ledit comité aurait dû rendre, et toute décision rendue selon la juridiction par les présentes attribuée à la Commission a la même vigueur et le même effet et est exécutoire, à tous égards, comme si elle avait été rendue par le comité.

APPELS DES ORDONNANCES OU DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION.

Appel au Ministre de l'ordonnance de la Commission.

11. Toute personne lésée par une ordonnance ou par une décision de la Commission rendue en exécution des articles huit ou dix de la présente loi peut, moyennant un avis écrit remis à la Commission dans les dix jours qui

suivent la date de cette ordonnance ou décision, interjeter appel au Ministre, et celui-ci doit, en temps voulu, instruire et juger l'appel, ainsi qu'affirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la décision qui a donné lieu à appel; mais aucun semblable appel ne doit, sauf ordre de la Commission à l'effet contraire, surseoir à l'exécution de toute ordonnance rendue en vertu de l'article huit de la présente loi, et la décision du Ministre ne doit pas non plus influer sur l'exécution de toute semblable ordonnance antérieurement à la date d'une telle décision.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infraction par une personne.

12. Toute personne qui est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, infraction pour laquelle aucune autre peine n'est prescrite, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Infraction par une corporation.

13. Lorsqu'une corporation est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Infraction par la Bourse des grains.

14. Si la Bourse des grains de Winnipeg manque d'observer quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution, tout fonctionnaire de l'association responsable de ce manquement encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Le fait d'entraver le contrôleur constitue une infraction.

15. Tout fonctionnaire ou serviteur de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited* qui

a) néglige ou refuse d'admettre le contrôleur dans la salle des opérations boursières ou autre local de la Bourse des grains de Winnipeg ou de l'association dite *The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited,* ou de permettre au contrôleur d'inspecter les livres de ladite Bourse des grains de Winnipeg ou de ladite *Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited,* conformément à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution; ou

b) de quelque manière que ce soit, entrave le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions,

encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un mois d'emprisonnement.

Amendes payables au Receveur général.

16. Toute amende imposée pour la violation de quelque disposition de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement d'exécution est payable au Receveur général.

Rapport de la Commission au Ministre.

17. Dans la forme, de la manière et aux époques que le Ministre prescrit, la Commission est tenue de faire à ce dernier un rapport sur les mesures prises en vue de contrôler et de vérifier les marchés de grain à terme prévus par la présente loi.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi ayant pour objet d'encourager la vente coopérative du blé.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
73157 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi ayant pour objet d'encourager la vente coopérative du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.*

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association coopérative.»

a) «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires qui a pour but d'écouler, sur un plan coopératif, du blé cultivé par les susdits producteurs primaires;

«Plan coopératif.»

b) «plan coopératif» signifie une convention passée par des producteurs primaires aux fins d'écouler, sur une base collective, la totalité ou une partie du blé cultivé par ces producteurs en toute campagne agricole;

«Campagne agricole.»

c) «campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le seizième jour de juillet en toute année et se terminant le quinzième jour de juillet l'année suivante;

«Compagnie d'élévateurs.»

d) «compagnie d'élévateurs» signifie une compagnie constituée en corporation ou une association de compagnies constituées en corporation qui exploite ou contrôle cent élévateurs régionaux ou plus dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

«Paiement initial.»

e) «paiement initial» signifie la somme payée par un organisme de vente à des producteurs primaires lors de la livraison de blé par eux, suivant un plan coopératif;

«Ministre.»

f) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Producteur primaire.»

g) «producteur primaire» signifie une personne qui se livre à la culture de blé de printemps dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill tend principalement à protéger, dans certaines conditions, contre toute perte les organismes de vente qui écoulent du blé sur le plan coopératif pour le compte d'associations ou de compagnies d'élévateurs et qui font un paiement initial conditionnel au prix de vente pour les diverses classes de blé à Fort-William. Il prévoit que les associations coopératives ou les compagnies d'élévateurs qui désirent profiter des dispositions de la présente loi, devront créer un organisme de vente et passer convention avec le gouvernement. Cette convention stipulerait, entre autres choses: si la moyenne du prix de vente pour le n° 1 du Nord-Manitoba, base en magasin à Fort-William, est inférieure à soixante cents le boisseau, et si le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage et d'exploitation, n'excède pas soixante cents, mais excède cette moyenne du prix de vente, le gouvernement paiera à l'organisme de vente la différence entre la moyenne du prix de vente et le total des dépenses à compte du paiement initial, des frais d'emmagasinage et des charges d'exploitation.

Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre serait autorisé à établir des règlements sur les stipulations à inclure dans une telle convention, et en ce qui concerne particulièrement les variations dans le paiement initial nécessitées par les diverses classes de blé et par l'établissement d'une caisse de réserve.

Le Ministre aurait le pouvoir de nommer les fonctionnaires nécessaires à l'application de la loi, ainsi que le pouvoir particulier d'inspecter et de vérifier les livres et registres des associations coopératives, organismes de vente ou compagnies d'élévateurs avec lesquels le gouvernement aurait passé convention.

«Règlement.»

h) «règlement» signifie un règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi;

«Organisme de vente.»

i) «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par une ou plusieurs compagnies d'élévateurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et compagnies d'élévateurs, en vue d'écouler du blé selon un ou plusieurs plans coopératifs;

«Blé.»

j) «blé» signifie le blé de printemps cultivé dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

Interprétation des expressions en la présente loi. 1930, c. 5.

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont le sens des expressions correspondantes de la *Loi des grains du Canada.*

Paiement initial aux organismes de vente.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si la moyenne du prix de vente de tout le blé d'une classe quelconque cultivé en une campagne agricole et livré à l'organisme de vente sur un ou plusieurs plans coopératifs, est inférieure à une somme déterminée, par boisseau, à établir dans la convention pour chaque classe de blé, somme déterminée qui, pour le blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, en magasin à Fort-William, doit être de soixante cents, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage, d'administration, de transport et d'exploitation, excède la susdite moyenne du prix de vente, à la condition que le paiement initial, pour le blé d'une classe quelconque, n'excède pas la susdite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé, et à la condition que le maximum pouvant être payé selon les stipulations de cette convention n'excède pas la différence entre la susdite moyenne du prix de vente et ladite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé.

Mode de calcul du prix moyen du blé.

(2) Pour l'application du présent article, la moyenne du prix de vente est calculée, après l'ajustement des prix réalisés par l'organisme de vente, d'une manière que détermine le règlement, comme si le blé avait été vendu en magasin à Fort-William.

Approbation des paiements aux producteurs primaires.

(3) Un organisme de vente ne peut faire à des producteurs primaires un paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

La décision du Ministre est définitive.

(4) En cas de désaccord quant à la moyenne du prix de vente stipulée dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

Règlements.

4. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant, à l'égard de toute convention passée en exécution de l'article précédent de la présente loi,

(i) les sommes déterminées par boisseau à établir dans la convention pour les diverses classes de blé;

(ii) les variations du montant du paiement initial à effectuer pour le blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, applicable aux diverses autres classes de blé;

(iii) les termes et conditions accessoires à l'établissement et au maintien, par l'organisme de vente, d'une caisse de réserve pouvant être convenue;

(iv) le mode d'ajustement des prix de vente, comme si le blé avait été vendu en magasin à Fort-William;

(v) tous autres termes ou conditions de la convention jugés utiles ou opportuns pour l'application de la présente loi;

b) Déterminant les autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'application efficace de la présente loi, à l'exécution de ses dispositions d'après leur véritable sens et intention, ainsi qu'à la réalisation plus effective de ses objets.

Fonctionnaires, commis et employés.

5. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Inspection et vérification.

6. Au cas d'une convention passée en exécution des dispositions de l'article trois de la présente loi, les livres et comptes de l'organisme de vente et de chaque association coopérative ou compagnie d'élévateurs associée à cet organisme de vente selon un plan coopératif, doivent être inspectés et vérifiés par un expert-comptable agréé du Ministre, et les rapports dudit expert-comptable doivent être soumis au Ministre, sur réquisition.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi ayant pour objet d'encourager la vente coopérative du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
73159 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi ayant pour objet d'encourager la vente coopérative du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.*

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association coopérative.»

a) «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires qui a pour but d'écouler, sur un plan coopératif, du blé cultivé par les susdits producteurs primaires;

«Plan coopératif.»

b) «plan coopératif» signifie une convention passée par des producteurs primaires aux fins d'écouler, sur une base collective, la totalité ou une partie du blé cultivé par ces producteurs en toute campagne agricole;

«Campagne agricole.»

c) «campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le seizième jour de juillet en toute année et se terminant le quinzième jour de juillet l'année suivante;

«Compagnie d'élévateurs.»

d) «compagnie d'élévateurs» signifie une compagnie constituée en corporation ou une association de compagnies constituées en corporation qui exploite ou contrôle cent élévateurs régionaux ou plus dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

«Paiement initial.»

e) «paiement initial» signifie la somme payée par un organisme de vente à des producteurs primaires lors de la livraison de blé par eux, suivant un plan coopératif;

«Ministre.»

f) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Producteur primaire.»

g) «producteur primaire» signifie une personne qui se livre à la culture de blé de printemps dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;

Notes explicatives.

Ce Bill tend principalement à protéger, dans certaines conditions, contre toute perte les organismes de vente qui écoulent du blé sur le plan coopératif pour le compte d'associations ou de compagnies d'élévateurs et qui font un paiement initial conditionnel au prix de vente pour les diverses classes de blé à Fort-William. Il prévoit que les associations coopératives ou les compagnies d'élévateurs qui désirent profiter des dispositions de la présente loi, devront créer un organisme de vente et passer convention avec le gouvernement. Cette convention stipulerait, entre autres choses: si la moyenne du prix de vente pour le n° 1 du Nord-Manitoba, base en magasin à Fort-William, est inférieure à soixante cents le boisseau, et si le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage et d'exploitation, n'excède pas soixante cents, mais excède cette moyenne du prix de vente, le gouvernement paiera à l'organisme de vente la différence entre la moyenne du prix de vente et le total des dépenses à compte du paiement initial, des frais d'emmagasinage et des charges d'exploitation.

Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre serait autorisé à établir des règlements sur les stipulations à inclure dans une telle convention, et en ce qui concerne particulièrement les variations dans le paiement initial nécessitées par les diverses classes de blé et par l'établissement d'une caisse de réserve.

Le Ministre aurait le pouvoir de nommer les fonctionnaires nécessaires à l'application de la loi, ainsi que le pouvoir particulier d'inspecter et de vérifier les livres et registres des associations coopératives, organismes de vente ou compagnies d'élévateurs avec lesquels le gouvernement aurait passé convention.

«Règlement.»

h) «règlement» signifie un règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi;

«Organisme de vente.»

i) «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par une ou plusieurs compagnies d'élévateurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et compagnies d'élévateurs, en vue d'écouler du blé selon un ou plusieurs plans coopératifs;

«Blé.»

j) «blé» signifie le blé de printemps cultivé dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

Interprétation des expressions en la présente loi. 1930, c. 5.

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont le sens des expressions correspondantes de la *Loi des grains du Canada.*

Paiement initial aux organismes de vente.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si la moyenne du prix de vente de tout le blé d'une classe quelconque cultivé en une campagne agricole et livré à l'organisme de vente sur un ou plusieurs plans coopératifs, est inférieure à une somme déterminée, par boisseau, à établir dans la convention pour chaque classe de blé, somme déterminée qui, pour le blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, en magasin à Fort-William, doit être de soixante cents, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage, de conservation, de transport et d'exploitation, excède la susdite moyenne du prix de vente, à la condition que le paiement initial, pour le blé d'une classe quelconque, n'excède pas la susdite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé, et à la condition que le maximum pouvant être payé selon les stipulations de cette convention n'excède pas la différence entre la susdite moyenne du prix de vente et ladite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé.

Mode de calcul du prix moyen du blé.

(2) Pour l'application du présent article, la moyenne du prix de vente est calculée, après l'ajustement des prix réalisés par l'organisme de vente, d'une manière que détermine le règlement, comme si le blé avait été vendu en magasin à Fort-William.

Approbation des paiements aux producteurs primaires.

(3) Un organisme de vente ne peut faire à des producteurs primaires un paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

La décision du Ministre est définitive.

(4) En cas de désaccord quant à la moyenne du prix de vente stipulée dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

Règlements.

4. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant, à l'égard de toute convention passée en exécution de l'article précédent de la présente loi,

(i) les sommes déterminées par boisseau à établir dans la convention pour les diverses classes de blé;

(ii) les variations du montant du paiement initial à effectuer pour le blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, applicable aux diverses autres classes de blé;

(iii) les termes et conditions accessoires à l'établissement et au maintien, par l'organisme de vente, d'une caisse de réserve pouvant être convenue;

(iv) le mode d'ajustement des prix de vente, comme si le blé avait été vendu en magasin à Fort-William;

(v) tous autres termes ou conditions de la convention jugés utiles ou opportuns pour l'application de la présente loi;

b) Déterminant les autres matières qui peuvent être jugées nécessaires à l'application efficace de la présente loi, à l'exécution de ses dispositions d'après leur véritable sens et intention, ainsi qu'à la réalisation plus effective de ses objets.

Fonctionnaires, commis et employés.

5. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Inspection et vérification.

6. Au cas d'une convention passée en exécution des dispositions de l'article trois de la présente loi, les livres et comptes de l'organisme de vente et de chaque association coopérative ou compagnie d'élévateurs associée à cet organisme de vente selon un plan coopératif, doivent être inspectés et vérifiés par un expert-comptable agréé du gouverneur en conseil, et les rapports dudit expert-comptable doivent être soumis au Ministre, sur réquisition.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

83.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76098

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Prix moyen.»

a) «prix moyen» signifie la moyenne des prix quotidiens du blé en magasin à Fort-William, entre le trente et unième jour de juillet et le premier jour de décembre en une année quelconque, telle que cette moyenne a été déterminée par le Ministre conformément aux règlements;

«Valeur de base.»

b) «valeur de base» signifie la valeur de base du blé fixée par le gouverneur en conseil conformément à l'article trois de la présente loi;

«Zone de récolte déficitaire.»

c) «zone de récolte déficitaire» signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi;

«Campagne agricole.»

d) «campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le premier jour d'août, en une année quelconque, et se terminant le trente et unième jour de juillet l'année suivante;

«Terre cultivée.»

e) «terre cultivée» signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill permet de venir en aide aux agriculteurs des provinces de l'Ouest, lorsque l'étendue de la misère agricole, ou le faible rendement en blé à l'acre dans une zone déterminée, exige des mesures de soulagement. La campagne agricole 1939-40 sera déclarée année de crise, et dans les townships où le rendement moyen en blé sera inférieur à quinze boisseaux par acre, les agriculteurs toucheront une allocation dont le montant aura pour base le rendement à l'acre et sera déterminé d'après le prix moyen du blé à Fort-William. Toutefois, l'allocation ne sera payée que si ce prix moyen est au-dessous de la valeur de base, qui est fixée à quatre-vingts cents le boisseau. Pour les années de crise subséquentes, le mode de détermination sera le même, et il appartiendra au gouverneur en conseil de déclarer la valeur de base. Ces allocations ne pourront respectivement dépasser un dollar, deux dollars ou deux dollars et cinquante cents l'acre, selon le rendement. Elles seront restreintes à la moitié au plus de la superficie cultivée, quand celle-ci dépassera deux cents acres. En bénéficieront les agriculteurs dont les terres sont exclues de la participation prescrite aux règlements, ou les agriculteurs qui recevront une allocation prévue par d'autres dispositions de la loi.

Une zone de récolte déficitaire est une zone comprenant au minimum vingt-cinq municipalités rurales et districts d'amélioration locale en une province quelconque, ou cinquante dans deux provinces ou plus. Et lorsque, par suite de sécheresse ou à cause des sauterelles, le rendement moyen en blé dans une telle zone est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre à l'acre, les agriculteurs recevront une allocation n'excédant pas deux dollars et cinquante cents l'acre. Aux termes de l'article qui vise les récoltes déficitaires, les agriculteurs d'un township situé dans l'une des municipalités rurales ou dans l'un des districts d'amélioration locale ne seront pas admis à l'allocation, si le rendement moyen en blé dans ce township est de huit boisseaux ou d'une quantité plus élevée à l'acre, ni relativement à plus de la moitié de la superficie cultivée. N'y auront pas droit les agriculteurs exclus de la participation, ou qui bénéficient d'autres dispositions de la loi. L'allocation minimum en une zone de récolte déficitaire est, dans tous les cas, de deux cents dollars.

Toutes les allocations seront payables ainsi qu'il suit: soixante pour cent en décembre, et le reste au mois de mars suivant.

«Agriculteur.»

f) «agriculteur» signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;

«Grain.»

g) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge et le seigle;

«District d'amélioration locale.»

h) «district d'amélioration locale» signifie, dans la province de la Saskatchewan, un district d'amélioration locale organisé en vertu de la loi dite *The Local Improvement District Act, 1936*, de la Saskatchewan; dans la province d'Alberta, un district défini par la loi dite *The Improvements Districts Act, 1927*, d'Alberta; dans la province de la Colombie-Britannique, un district d'imposition et de perception créé en vertu des dispositions de la loi dite *Taxation Act* de la Colombie-Britannique;

«Ministre.»

i) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

j) «règlement» signifie un règlement établi en exécution des dispositions de la présente loi;

«Municipalité rurale.»

k) «municipalité rurale» signifie, dans la province du Manitoba, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Municipal Act* du Manitoba; dans la province de la Saskatchewan, une municipalité à laquelle s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Rural Municipality Act, 1935;* dans la province d'Alberta, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *Municipal District Act* d'Alberta; dans la province de la Colombie-Britannique, une municipalité de district définie par la loi dite *Municipal Act* de la Colombie-Britannique;

«Zone de blé de printemps.»

l) «zone de blé de printemps» signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;

«Township.»

m) «township» signifie, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un township selon le système d'arpentage autorisé par la *Loi des arpentages fédéraux*, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un township dont les limites sont confirmées par la loi dite *Official Surveys Act* de la Colombie-Britannique;

S.R., c. 117.

Application de la *Loi des grains du Canada*, 1930, c. 5.

(2) En la présente loi, sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ont le sens correspondant de celles de la *Loi des grains du Canada.*

SITUATION CRITIQUE D'ORDRE NATIONAL.

Déclaration d'année de crise.

3. (1) En toute campagne agricole où règne chez les agriculteurs une misère dont la gravité ou la généralité est de nature à créer une situation critique nationale, le gouverneur en conseil peut déclarer que cette campagne agricole est une année de crise, et fixer les valeurs de base pour chaque classe de blé qui représente, aux fins d'application de la présente loi, une juste évaluation du blé en magasin à Fort-William.

Pour établir une Caisse qui servira à payer les allocations totales ou partielles dans les années futures, une disposition prévoit que les exploitants de certains élévateurs devront déduire un pour cent, au poids, de tout le grain qui y sera livré. Le produit de la vente de ce grain sera versé à une Caisse, par l'entremise de la Commission des grains. En toute année, le déficit pouvant exister dans la Caisse sera comblé au moyen d'une avance à même le Fonds du revenu consolidé.

Détermination de la somme allouée à titre d'aide.

(2) En toute année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, allouer à chaque agriculteur d'un township, à titre d'aide, une somme calculée comme suit:

(i) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township est de onze à quinze boisseaux par acre, l'allocation est la suivante: lorsque la valeur de base du blé est supérieure au prix moyen de ce blé, l'allocation est de dix cents par acre de la terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, n'excédant pas dix, au-dessous de la valeur de base;

(ii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township est de six à dix boisseaux par acre, l'allocation est la suivante: lorsque la valeur de base du blé est supérieure au prix moyen de ce blé, vingt-cinq cents par acre de la terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, n'excédant pas dix, au-dessous de la valeur de base;

(iii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township n'excède pas cinq boisseaux à l'acre, l'allocation est la suivante: lorsque la valeur de base du blé est supérieure au prix moyen de ce blé, vingt-cinq cents par acre de la terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, n'excédant pas dix, au-dessous de la valeur de base.

Restriction de l'allocation.

Toutefois, il ne doit être payé aucune allocation prévue au présent article:

a) Relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ni

b) Relativement à plus de deux cents acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

La campagne agricole 1939 est censée une année de crise.

(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, la campagne agricole commençant le premier jour d'août 1939 est, pour l'application de la présente loi, censée une année de crise, et, dans le cas du blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, les valeurs de base du blé dans ladite année de crise sont de quatre-vingts cents le boisseau, et dans le cas des autres classes de blé, les montants que fixe le gouverneur en conseil.

AIDE EN CAS DE RÉCOLTE DÉFICITAIRE.

Conditions pour déclarer qu'une zone est zone de récolte déficitaire.

4. (1) Lorsque le Ministre constate que, pour cause de sécheresse ou à cause des sauterelles, le rendement moyen en blé est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans une zone comprenant au moins vingt-cinq municipalités rurales et districts d'amélioration locale dans quelqu'une des provinces de la zone de blé de printemps, ou au moins cinquante municipalités rurales et districts

d'amélioration locale dans deux de ces provinces ou plus, le gouverneur en conseil peut déclarer que cette zone est une zone de récolte déficitaire.

Somme à allouer dans une zone de récolte déficitaire.

(2) Le Ministre peut, subordonnément à la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, allouer, à titre d'aide, à chaque agriculteur dans une zone de récolte déficitaire, une somme d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre relativement à la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur, mais n'excédant pas deux cents acres; à la condition qu'aucune allocation prévue au présent article ne soit faite à un agriculteur dans un township où le Ministre a constaté que le rendement moyen en blé est de huit boisseaux ou plus par acre.

Réserve.

RÈGLEMENTS.

Règlements par le Ministre.

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements:

a) Enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements;

b) Prescrivant la forme selon laquelle les renseignements requis doivent être fournis;

c) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, du prix moyen pour chaque classe de blé;

d) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, des rendements moyens en blé;

e) Déterminant le mode de règlement de toute contestation qui découle de l'application de la présente loi;

f) Prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, le nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

g) Excluant de l'application de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement;

h) Excluant de l'application de la présente loi des terres quelconques dans la zone de blé de printemps;

i) Concernant toute autre chose jugée opportune ou nécessaire à l'application et à l'exécution efficaces de la présente loi.

PRÉLÈVEMENT DE UN POUR CENT.

Prélèvement de un pour cent, au poids, du grain livré.

6. (1) Un prélèvement de un pour cent, au poids, de tout le grain livré aux élévateurs terminus ou aux élévateurs de minoterie dans la division de l'ouest doit être recouvré et employé de la manière ci-dessous prescrite.

Délivrance d'un récépissé d'entrepôt à la personne qui livre du grain.

(2) Le titulaire d'un permis pour un élévateur terminus ou un élévateur de minoterie est tenu de délivrer à la personne qui y a droit un récépissé d'entrepôt contenant la quantité de grain livré, moins un pour cent de ce dernier; le titulaire de ce permis doit retenir et mettre de côté ce pourcentage de grain et le transférer à la Commission, selon les prescriptions ci-dessous.

Récépissé d'entrepôt en faveur de la Commission.

(3) A la fin de chaque année civile, le titulaire de permis délivre en faveur de la Commission un récépissé d'entrepôt constatant les quantités globales de chaque classe du grain retenu et mis de côté selon les prescriptions ci-dessus.

La Commission peut disposer du grain prélevé.

(4) Suivant les instructions du Ministre, la Commission est autorisée à vendre et à aliéner le grain que représentent les récépissés d'entrepôts délivrés en faveur de la Commission, selon les prescriptions ci-dessus, et doit verser le produit des ventes au crédit du Receveur général dans des banques à charte, selon les indications du Ministre.

Caisse d'urgence des terres des Prairies.

(5) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte extraordinaire appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée la «Caisse», à laquelle le Ministre doit créditer périodiquement tout le revenu provenant de la vente de grain.

Paiements à même la Caisse. S.R., c. 27.

(6) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, subordonnément aux prescriptions de la présente loi, et à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par celui-ci, payer à même la Caisse les allocations prévues en la présente loi; mais, sauf de la manière prescrite au présent article, aucun autre paiement ne peut être opéré à même ladite Caisse.

Avances pour combler déficit de Caisse.

(7) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Avances remboursables à même la Caisse.

(8) Une avance consentie par le ministre des Finances sous le régime du présent article est remboursable à même la Caisse, sans intérêt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Allocation payable en deux versements.

7. Toute allocation autorisée par la présente loi est payable en deux versements, le premier, soit soixante pour cent de l'allocation, au mois de décembre, et le second, soit quarante pour cent, au mois de mars suivant.

L'allocation est protégée contre la saisie-arrêt. Incessibilité.

8. Chaque allocation payable sous le régime de la présente loi est exempte de l'application de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la saisie-arrêt, et incessible en droit ou en équité.

Aucun droit à double aide.

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucun agriculteur n'a droit de recevoir, dans une même campagne agricole, à la fois l'aide en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois, et l'aide en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre.

Fonctionnaires, commis et employés.

10. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir, et reçoivent le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

INFRACTIONS—PEINES.

Infractions.

11. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, quiconque

a) Viole ou manque d'observer quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement;

b) Soumet, faussement, un rapport ou des renseignements prescrits par un règlement;

c) Prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi.

(2) Aucune somme n'est attribuée à un agriculteur qui soumet, faussement, au Ministre des renseignements prescrits par règlement.

Rapport annuel.

12. Le plus tôt possible après la fin de chaque campagne agricole, le Ministre dresse un rapport annuel dans la forme que prescrit le gouverneur en conseil; ce rapport doit être présenté au Parlement.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1939.

RÉIMPRESSION REVISÉE.

83.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

Première lecture, le 6 avril 1939.

RÉIMPRIMÉ SUIVANT L'ORDRE DE LA CHAMBRE ADOPTÉ LE 2 MAI 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

78156

«Grain.»

f) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge et le seigle;

«District d'amélioration locale.»

g) «district d'amélioration locale» signifie, dans la province de la Saskatchewan, un district d'amélioration locale organisé en vertu de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936*, de la Saskatchewan; dans la province d'Alberta, un district défini par la loi dite *The Improvements Districts Act, 1927*, d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un district d'imposition et de perception créé en vertu des dispositions de la loi dite *Taxation Act* de la Colombie-Britannique;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

i) «règlement» signifie un règlement établi en exécution des dispositions de la présente loi;

«Municipalité rurale.»

j) «municipalité rurale» signifie, dans la province du Manitoba, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Municipal Act* du Manitoba; dans la province de la Saskatchewan, une municipalité à laquelle s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Rural Municipality Act, 1935;* dans la province d'Alberta, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *Municipal District Act* d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, une municipalité de district définie par la loi dite *Municipal Act* de la Colombie-Britannique;

«Zone de blé de printemps.»

k) «zone de blé de printemps» signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et le district de la rivière La Paix de la Colombie-Britannique;

«Township.»

l) «township» signifie, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un township selon le système d'arpentage autorisé par la *Loi des arpentages fédéraux*, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un township dont les limites sont confirmées par la loi dite *Official Surveys Act* de la Colombie-Britannique.

S.R., c. 117.

Application de la *Loi des grains du Canada*, 1930, c. 5.

(2) En la présente loi, sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ont le sens correspondant de celles de la *Loi des grains du Canada*.

SITUATION CRITIQUE D'ORDRE NATIONAL.

Déclaration d'année de crise.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut déclarer année de crise aux termes de la présente loi toute campagne agricole dans laquelle le prix moyen du blé n° 1 du Nord-Manitoba en magasin à Fort-William est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau.

Détermination de la somme allouée à titre de secours.

(2) En une année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, allouer à chaque cultivateur d'un township, à titre de secours, une somme calculée comme suit:

Pour établir une Caisse qui servira à payer les allocations totales ou partielles dans les années futures, une disposition prévoit que les acheteurs de grain devront déduire un pour cent du prix d'achat. Le produit sera versé à une Caisse, par l'entremise de la Commission des grains. En toute année, le déficit pouvant exister dans la Caisse sera comblé au moyen d'une avance à même le Fonds du revenu consolidé.

(i) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township dépasse huit et ne dépasse pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau;

(ii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township excède quatre et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de un dollar et cinquante cents l'acre;

(iii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township excède quatre boisseaux à l'acre, l'allocation est de deux dollars l'acre.

Toutefois, il ne doit être payé aucune allocation prévue au présent article

a) Relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ni

b) Relativement à plus de deux cents acres de terre cultivée de l'agriculteur.

La campagne agricole 1939 est une année de crise.

(3) Pour l'application de la présente loi, la campagne agricole commençant le premier jour d'août 1939 est censée une année de crise.

AIDE EN CAS DE RÉCOLTE DÉFICITAIRE.

Conditions pour déclarer qu'une zone est zone de récolte déficitaire.

4. (1) Lorsque le Ministre constate que, pour cause de sécheresse ou à cause des sauterelles, le rendement moyen en blé est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent trente-cinq townships dans quelque province de la zone de blé de printemps, le gouverneur en conseil peut déclarer que cette zone est une zone de récolte déficitaire.

Somme à allouer dans une zone de récolte déficitaire.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur dans une zone de récolte déficitaire, une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, avec une allocation minimum de deux cents dollars, quelle que soit la superficie cultivée; toutefois, aucune allocation ne doit être effectuée

a) A l'égard de plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ni

b) A l'égard de plus de deux cents acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

District de la rivière La Paix censé une province.

(3) Aux fins du présent article, le district de la rivière La Paix en la province de la Colombie-Britannique et dans la province d'Alberta est censé constituer une province.

RÈGLEMENTS.

Règlements par le Ministre.

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) Enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements;

b) Prescrivant la forme selon laquelle les renseignements requis doivent être fournis;

c) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, du prix moyen pour chaque classe de blé;

d) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, des rendements moyens en blé;

e) Déterminant le mode de règlement de toute contestation qui découle de l'application de la présente loi;

f) Prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

g) Excluant de l'application de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement;

h) Excluant de l'application de la présente loi toutes terres dans la zone de blé de printemps;

i) Concernant toute autre chose jugée opportune ou nécessaire à l'application et à l'exécution efficaces de la présente loi.

CONTRIBUTION DE UN POUR CENT.

Contribution de un pour cent déduite du prix d'achat sur le grain acheté par les titulaires de permis.

6. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des grains du Canada*, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs de minoteries autorisés et des élévateurs terminus autorisés, et transportée à la Commission, de la manière ci-dessous prescrite.

Déduction consignée sur le billet d'achat au comptant.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi des grains du Canada*, le gérant de chaque élévateur régional, élévateur de minoterie et élévateur terminus autorisé, ainsi que chaque commerçant de grain, acheteur sur voie ou marchand commissionnaire autorisé, doivent consigner sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur la déduction de un pour cent du prix d'achat, de la manière ci-dessus prescrite.

Prix d'achat assujetti à certains frais avant le calcul de la contribution.

(3) Le prix d'achat du grain acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus est assujetti aux déductions des frais légitimes de transport, élévation, inspection, pesage et nettoyage avant le calcul de la contribution de un pour cent prévue ci-dessus.

Les titulaires de permis versent les encaissements au Receveur général.

Amende.

(4) Tous les titulaires de permis doivent verser à la Commission, pour être mensuellement créditées au Receveur général dans les conditions déterminées par règlement, la totalité des sommes perçues en application du présent article; et à défaut de se conformer au règlement, tout titulaire de permis encourt une amende de un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut de ce paiement.

Les titulaires de permis tiennent des registres et font des rapports.

(5) Chaque titulaire de permis spécifié au premier paragraphe du présent article doit tenir ou faire tenir les registres et doit faire ou faire faire les rapports périodiques concernant la perception de la contribution prévue ci-dessus que la Commission peut prescrire ou requérir; tous ces registres et rapports doivent représenter avec exactitude et fidélité les faits des opérations auxquelles ils paraissent respectivement avoir trait, et un fonctionnaire de la Commission peut les examiner en tout temps. Toute violation des dispositions du présent paragraphe est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Peine.

Caisse d'urgence des terres des Prairies.

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte extraordinaire appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée la «Caisse», à laquelle le ministre des Finances doit créditer périodiquement tout le revenu perçu sous le régime du présent article.

1931, c. 27. Paiements des allocations à même la Caisse.

(7) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, subordonnément aux prescriptions de la présente loi, et à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par celui-ci, payer à même la Caisse les allocations prévues en la présente loi; mais, sauf de la manière prescrite au présent article, aucun autre paiement ne peut être opéré à même ladite Caisse.

Avances à la Caisse, à même le Fonds du revenu consolidé.

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Avances remboursables sans intérêt.

(9) Une avance consentie par le ministre des Finances sous le régime du présent article est remboursable à même la Caisse, sans intérêt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Allocation payable en deux versements.

7. Toute allocation autorisée par la présente loi est payable en deux versements, le premier, soit soixante pour cent de l'allocation, au mois de décembre, et le second, soit quarante pour cent, au mois de mars suivant.

L'allocation est protégée contre la saisie-arrêt. Incessibilité.

8. Chaque allocation payable sous le régime de la présente loi est exempte de l'application de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la saisie-arrêt, et incessible en droit ou en équité.

Aucun droit à double aide.

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucun agriculteur n'a droit de recevoir, dans une même campagne agricole, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre.

Fonctionnaires, commis et employés.

10. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir, et reçoivent le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

INFRACTIONS—PEINES.

Infractions.

11. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, quiconque

a) Viole ou manque d'observer quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement;

b) Soumet, faussement, un rapport ou des renseignements prescrits par un règlement;

c) Prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi.

(2) Aucune somme n'est attribuée à un agriculteur qui soumet, faussement, au Ministre des renseignements prescrits par règlement.

Rapport annuel.

12. Le plus tôt possible après la fin de chaque campagne agricole, le Ministre dresse un rapport annuel dans la forme que prescrit le gouverneur en conseil; ce rapport doit être présenté au Parlement.

83.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

73378

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Prix moyen.»

a) «prix moyen» signifie la moyenne des cours de clôture quotidiens du blé n° 1 du Nord-Manitoba en magasin à Fort-William, entre le trente et unième jour de juillet et le premier jour de novembre en une année quelconque, telle que cette moyenne a été déterminée par le Ministre conformément aux règlements;

«Zone de récolte déficitaire.»

b) «zone de récolte déficitaire» signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi;

«Campagne agricole.»

c) «campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le premier jour d'août, en une année quelconque, et se terminant le trente et unième jour de juillet l'année suivante;

«Terre cultivée.»

d) «terre cultivée» signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie;

«Agriculteur.»

e) «agriculteur» signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill permet de venir en aide aux agriculteurs des provinces de l'Ouest, lorsque l'étendue de la misère agricole, ou le faible rendement en blé à l'acre dans une zone déterminée, exige des mesures de soulagement. La campagne agricole 1939-40 sera déclarée année de crise, et dans les townships où le rendement moyen en blé sera inférieur à douze boisseaux par acre, les agriculteurs toucheront une allocation dont le montant aura pour base le rendement à l'acre, seulement si le «prix moyen» du blé est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau. Dans les années de crises subséquentes que le gouverneur en conseil pourra déclarer telles lorsque le «prix moyen» sera au-dessous de quatre-vingts cents le boisseau, le montant sera calculé de la même manière. Ces allocations ne pourront respectivement dépasser un dollar, un dollar et cinquante cents ou deux dollars l'acre, selon le rendement. Elles seront restreintes à la moitié au plus de la superficie cultivée, quand celle-ci dépassera deux cents acres. En bénéficieront les agriculteurs dont les terres sont exclues de la participation prescrite aux règlements, ou les agriculteurs qui recevront une allocation prévue par d'autres dispositions de la loi.

Une zone de récolte déficitaire est une zone comprenant au minimum cent trente-cinq townships en une province quelconque, et lorsque, par suite de sécheresse ou à cause des sauterelles, le rendement moyen en blé dans une telle zone est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre à l'acre, les agriculteurs recevront une allocation n'excédant pas deux dollars et cinquante cents l'acre. Aux termes de l'article qui vise les récoltes déficitaires, les agriculteurs d'un township situé dans lesdites zones ne seront pas admis à l'allocation, si le rendement moyen en blé dans ce township est supérieur à cinq boisseaux par acre, ni relativement à plus de la moitié de la superficie cultivée. N'y auront pas droit les agriculteurs exclus de la participation, ou qui bénéficient d'autres dispositions de la loi. L'allocation minimum en une zone de récolte déficitaire est, dans tous les cas, de deux cents dollars.

Toutes les allocations seront payables ainsi qu'il suit: soixante pour cent en décembre, et le reste au mois de mars suivant.

«Grain.»

f) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge et le seigle;

«District d'amélioration locale.»

g) «district d'amélioration locale» signifie, dans la province de la Saskatchewan, un district d'amélioration locale organisé en vertu de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936*, de la Saskatchewan; dans la province d'Alberta, un district défini par la loi dite *The Improvements Districts Act, 1927*, d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un district d'imposition et de perception créé en vertu des dispositions de la loi dite *Taxation Act* de la Colombie-Britannique;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

i) «règlement» signifie un règlement établi en exécution des dispositions de la présente loi;

«Municipalité rurale.»

j) «municipalité rurale» signifie, dans la province du Manitoba, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Municipal Act* du Manitoba; dans la province de la Saskatchewan, une municipalité à laquelle s'appliquent les dispositions de la loi dite *The Rural Municipality Act, 1935;* dans la province d'Alberta, un district municipal auquel s'appliquent les dispositions de la loi dite *Municipal District Act* d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, une municipalité de district définie par la loi dite *Municipal Act* de la Colombie-Britannique;

«Zone de blé de printemps»

k) «zone de blé de printemps» signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et le district de la rivière La Paix de la Colombie-Britannique;

«Township.»

l) «township» signifie, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un township selon le système d'arpentage autorisé par la *Loi des arpentages fédéraux*, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un township dont les limites sont confirmées par la loi dite *Official Surveys Act* de la Colombie-Britannique.

S.R., c. 117.

Application de la *Loi des grains du Canada*, 1930, c. 5.

(2) En la présente loi, sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ont le sens correspondant de celles de la *Loi des grains du Canada*.

SITUATION CRITIQUE D'ORDRE NATIONAL.

Déclaration d'année de crise.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut déclarer année de crise aux termes de la présente loi toute campagne agricole dans laquelle le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau.

Détermination de la somme allouée à titre de secours.

(2) En une année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, allouer à chaque cultivateur d'un township, à titre de secours, une somme calculée comme suit:

Pour établir une Caisse qui servira à payer les allocations totales ou partielles dans les années futures, une disposition prévoit que les acheteurs de grain devront déduire un pour cent du prix d'achat. Le produit sera versé à une Caisse, par l'entremise de la Commission des grains. En toute année, le déficit pouvant exister dans la Caisse sera comblé au moyen d'une avance à même le Fonds du revenu consolidé.

(i) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township dépasse huit et ne dépasse pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau;

(ii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township excède quatre et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de un dollar et cinquante cents l'acre;

(iii) Si le Ministre constate que le rendement moyen en blé dans le township excède quatre boisseaux à l'acre, l'allocation est de deux dollars l'acre.

Toutefois, il ne doit être payé aucune allocation prévue au présent article

a) Relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ni

b) Relativement à plus de deux cents acres de terre cultivée de l'agriculteur.

La campagne agricole 1939 est une année de crise.

(3) Pour l'application de la présente loi, la campagne agricole commençant le premier jour d'août 1939 est censée une année de crise.

AIDE EN CAS DE RÉCOLTE DÉFICITAIRE.

Conditions pour déclarer qu'une zone est zone de récolte déficitaire.

4. (1) Lorsque le Ministre constate que, pour toute autre cause que la grêle, le rendement moyen en blé est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent trente-cinq townships en Saskatchewan, cent dans chacune des provinces d'Alberta et du Manitoba, le gouverneur en conseil peut déclarer que cette zone provinciale est une zone de récolte déficitaire.

Somme à allouer dans une zone de récolte déficitaire.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, allouer, à titre de secours, à chaque cultivateur dans une zone de récolte déficitaire, une somme de deux cents dollars; ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.

Province d'Alberta et district de la rivière La Paix, en C.-B., censés une province.

(3) Aux fins du présent article, la province d'Alberta et le district de la rivière La Paix en la province de la Colombie-Britannique sont censés constituer une province.

RÈGLEMENTS.

Règlements par le Ministre.

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) Enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements;

b) Prescrivant la forme selon laquelle les renseignements requis doivent être fournis;

c) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, du prix moyen pour chaque classe de blé;

d) Prescrivant le mode de détermination, par le Ministre, des rendements moyens en blé;

e) Déterminant le mode de règlement de toute contestation qui découle de l'application de la présente loi;

f) Prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

g) Excluant de l'application de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement;

h) Excluant de l'application de la présente loi toutes terres dans la zone de blé de printemps;

i) Concernant toute autre chose jugée opportune ou nécessaire à l'application et à l'exécution efficaces de la présente loi.

CONTRIBUTION DE UN POUR CENT.

Contribution de un pour cent déduite du prix d'achat sur le grain acheté par les titulaires de permis.

6. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des grains du Canada*, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs de minoteries autorisés et des élévateurs terminus autorisés, et transportée à la Commission, de la manière ci-dessous prescrite.

Déduction consignée sur le billet d'achat au comptant.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi des grains du Canada*, le gérant de chaque élévateur régional, élévateur de minoterie et élévateur terminus autorisé, ainsi que chaque commerçant de grain, acheteur sur voie ou marchand commissionnaire autorisé, doivent consigner sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur la déduction de un pour cent du prix d'achat, de la manière ci-dessus prescrite.

Prix d'achat assujetti à certains frais avant le calcul de la contribution.

(3) Le prix d'achat du grain acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus est assujetti aux déductions des frais légitimes de transport, élévation, inspection, pesage et nettoyage avant le calcul de la contribution de un pour cent prévue ci-dessus.

Les titulaires de permis versent les encaissements au Receveur général.

(4) Tous les titulaires de permis doivent verser à la Commission, pour être mensuellement créditées au Receveur général dans les conditions déterminées par règlement, la totalité des sommes perçues en application du présent article; et à défaut de se conformer au règlement, tout titulaire de permis encourt une amende de un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut de ce paiement.

Amende.

Les titulaires de permis tiennent des registres et font des rapports.

(5) Chaque titulaire de permis spécifié au premier paragraphe du présent article doit tenir ou faire tenir les registres et doit faire ou faire faire les rapports périodiques concernant la perception de la contribution prévue ci-dessus que la Commission peut prescrire ou requérir; tous ces registres et rapports doivent représenter avec exactitude et fidélité les faits des opérations auxquelles ils paraissent respectivement avoir trait, et un fonctionnaire de la Commission peut les examiner en tout temps. Toute violation des dispositions du présent paragraphe est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Peine.

Caisse d'urgence des terres des Prairies.

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte extraordinaire appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée la «Caisse», à laquelle le ministre des Finances doit créditer périodiquement tout le revenu perçu sous le régime du présent article.

1931, c. 27. Paiements des allocations à même la Caisse.

(7) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, subordonnément aux prescriptions de la présente loi, et à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par celui-ci, payer à même la Caisse les allocations prévues en la présente loi; mais, sauf de la manière prescrite au présent article, aucun autre paiement ne peut être opéré à même ladite Caisse.

Avances à la Caisse, à même le Fonds du revenu consolidé.

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Avances remboursables sans intérêt.

(9) Une avance consentie par le ministre des Finances sous le régime du présent article est remboursable à même la Caisse, sans intérêt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Allocation payable en deux versements.

7. Toute allocation autorisée par la présente loi est payable en deux versements, le premier, soit soixante pour cent de l'allocation, au mois de décembre, et le second, soit quarante pour cent, au mois de mars suivant.

L'allocation est protégée contre la saisie-arrêt. Incessibilité.

8. Chaque allocation payable sous le régime de la présente loi est exempte de l'application de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la saisie-arrêt, et incessible en droit ou en équité.

Aucun droit à double aide.

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucun agriculteur n'a droit de recevoir, dans une même campagne agricole, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre.

Fonctionnaires, commis et employés.

10. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir, et reçoivent le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

INFRACTIONS—PEINES.

Infractions.

11. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, quiconque

a) Viole ou manque d'observer quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement;

b) Relativement à quelque renseignement ou rapport prescrit par règlement, soumet de faux renseignements ou fait un faux rapport à cet égard;

c) Prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi.

(2) Aucune somme n'est attribuée à un agriculteur qui soumet de semblables faux renseignements au Ministre ou fait un pareil faux rapport.

Rapport annuel.

12. (1) Le plus tôt possible après la fin de chaque campagne agricole, le Ministre dresse un rapport annuel dans la forme que prescrit le gouverneur en conseil; ce rapport doit être présenté au Parlement.

Arrêtés en conseil et règlements dans *Gazette du Canada*.

(2) Les arrêtés en conseil et les règlements, ou des extraits qui en révèlent les dispositions essentielles, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* dans la première édition qui suit l'adoption desdits arrêtés et règlements.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75736

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12; 1936, c. 32; 1937, c. 8; 1938, c. 45.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Comité consultatif.

«(2) Le Ministre peut nommer ou désigner dans un comité consultatif des personnes intéressées à la production ou à la vente d'un produit laitier ou de plusieurs, pour étudier les conditions et les problèmes de l'industrie laitière et pour donner des avis au Ministre et à l'industrie relativement à ces conditions et problèmes. Toute personne ainsi nommée doit être remboursée des frais raisonnables réels de déplacement ou autres subis par elle en assistant à toute assemblée du comité qu'autorise le Ministre.»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de permettre au Ministre d'instituer un comité consultatif, composé de représentants de l'industrie et du ministère, pour étudier les conditions et problèmes de l'industrie laitière et pour donner des avis à leur égard.

84.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
74908 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12; 1936, c. 32; 1937, c. 8; 1938, c. 45.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Comité consultatif.

«(2) Le Ministre peut nommer ou désigner dans un comité consultatif des personnes intéressées à la production ou à la vente d'un produit laitier ou de plusieurs, pour étudier les conditions et les problèmes de l'industrie laitière et pour donner des avis au Ministre et à l'industrie relativement à ces conditions et problèmes. Toute personne ainsi nommée doit être remboursée des frais raisonnables réels de déplacement ou autres subis par elle en assistant à toute assemblée du comité qu'autorise le Ministre.»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de permettre au Ministre d'instituer un comité consultatif, composé de représentants de l'industrie et du ministère, pour étudier les conditions et problèmes de l'industrie laitière et pour donner des avis à leur égard.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses de capital effectuées et les dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1939, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par les chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76297

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses de capital effectuées et les dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1939, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par les chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie concernant les chemins de fer Nationaux du Canada, 1939.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir en totalité ou en partie les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1939 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

1937, c. 22.

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement n'excédant pas $8,152,707;

b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $17,669,000, dont l'estimation est comme suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill est le projet de loi annuel de financement de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il autorise la Compagnie Nationale à émettre des débentures ou autres valeurs dont la somme principale ne doit pas excéder $25,821,707, et qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées, au cours de l'année civile 1939, par la Compagnie Nationale, ou pour le compte de compagnies ou chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer Nationaux.

Cette somme de $25,821,707 s'établit comme suit:

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas		$ 8,152,707 00
b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $17,669,000.00 dont l'estimation est comme suit:		
Additions et améliorations en général	$13,854,994 00	
Moins: Mise au rancart de matériel	8,754,994 00	
	$ 5,100,000 00	
Acquisition de matériel nouveau	9,129,000 00	
Acquisition de valeurs	3,440,000 00	
		17,669,000 00
		$25,821,707 00

Ce bill autorise aussi le gouverneur en conseil à émettre le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à garantir conformément aux dispositions du projet de loi. Il y a aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées. Ces prêts temporaires ne doivent pas excéder $25,821,707 dans l'ensemble et ils doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée, par le bill, à émettre.

Additions et améliorations en général.....	$13,854,994 00	
Moins: Mise au rancart de matériel.....	8,754,994 00	
	$ 5,100,000 00	
Acquisition de matériel nouveau.....	9,129,000 00	
Acquisition de valeurs.....	3,440,000 00	
	$17,669,000 00	

Réserve.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas excéder la somme de $25,821,707.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $25,821,707.00.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. S'il est consenti, avec les restrictions susdites, des prêts temporaires de ce genre, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs substituées, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de l'article deux de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques désignées par lui.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre en conséquence le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou de ces montants.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1939, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par les chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
76299 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1939, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par les chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie concernant les chemins de fer Nationaux du Canada, 1939.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir en totalité ou en partie les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1939 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

1937, c. 22.

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement n'excédant pas $8,152,707;

b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $17,669,000, dont l'estimation est comme suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill est le projet de loi annuel de financement de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il autorise la Compagnie Nationale à émettre des débentures ou autres valeurs dont la somme principale ne doit pas excéder $25,821,707, et qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées, au cours de l'année civile 1939, par la Compagnie Nationale, ou pour le compte de compagnies ou chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer Nationaux.

Cette somme de $25,821,707 s'établit comme suit:

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas		$ 8,152,707 00
b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $17,669,000.00 dont l'estimation est comme suit:		
Additions et améliorations en général.	$13,854,994 00	
Moins: Mise au rancart de matériel...	8,754,994 00	
	$ 5,100,000 00	
Acquisition de matériel nouveau.....	9,129,000 00	
Acquisition de valeurs.....	3,440,000 00	
		17,669,000 00
		$25,821,707 00

Ce bill autorise aussi le gouverneur en conseil à émettre le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à garantir conformément aux dispositions du projet de loi. Il y a aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées. Ces prêts temporaires ne doivent pas excéder $25,821,707 dans l'ensemble et ils doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée, par le bill, à émettre.

Additions et améliorations en général	$13,854,994 00
Moins: Mise au rancart de matériel	8,754,994 00
	$ 5,100,000 00
Acquisition de matériel nouveau	9,129,000 00
Acquisition de valeurs	3,440,000 00
	$17,669,000 00

Réserve.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas excéder la somme de $25,821,707.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $25,821,707.00.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. S'il est consenti, avec les restrictions susdites, des prêts temporaires de ce genre, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs substituées, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de l'article deux de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques désignées par lui.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre en conséquence le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou de ces montants.

86.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Première lecture le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76301

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61; 1938, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fin de la proposition dans les provinces autres que le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

1. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-sept du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans la province de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la *Loi d'établissement des soldats.*»

S.R., c. 188.

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de la modification apportée à la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, par l'article 9 du chapitre 47 du Statut de 1938, aucune proposition faite par un cultivateur sous le régime de ladite loi ne pouvait être reçue au Manitoba après le 30 juin 1939. Le présent amendement a pour objet d'y permettre la réception de propositions après le 30 juin 1939. Les cultivateurs du Manitoba se trouveront ainsi sur le même pied que ceux de la Saskatchewan et d'Alberta.

Voici le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 11, édicté par l'article 9 du chapitre 47 du Statut de 1938:

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans l'une ou l'autre des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles de la Saskatchewan et de l'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la Loi d'établissement des soldats.»

86.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76303

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61; 1938, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fin de la proposition dans les provinces autres que le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

1. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-sept du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans la province de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la *Loi d'établissement de soldats.*»

S.R., c. 188.

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de la modification apportée à la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, par l'article 9 du chapitre 47 du Statut de 1938, aucune proposition faite par un cultivateur sous le régime de ladite loi ne pouvait être reçue au Manitoba après le 30 juin 1939. Le présent amendement a pour objet d'y permettre la réception de propositions après le 30 juin 1939. Les cultivateurs du Manitoba se trouveront ainsi sur le même pied que ceux de la Saskatchewan et d'Alberta.

Voici le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 11, édicté par l'article 9 du chapitre 47 du Statut de 1938:

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans l'une ou l'autre des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles de la Saskatchewan et de l'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la Loi d'établissement des soldats.»

87.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi concernant les obligations à clause-or.

Première lecture le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76383

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi concernant les obligations à clause-or.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les clauses-or.*

«Obligation à clause-or.»

2. En la présente loi, l'expression «obligation à clause-or» signifie toute obligation jusqu'ici ou désormais contractée (y compris toute semblable obligation qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est arrivée à échéance) ayant pour effet d'accorder au créancier le droit d'exiger le payement en or ou en monnaie d'or, ou en une somme d'argent de même valeur, et comprend toute semblable obligation du Gouvernement ou d'une province du Canada.

Vigueur et effet.

3. Les dispositions de la présente loi ont pleine vigueur et plein effet nonobstant les termes de quelque autre statut ou loi.

Cours légal.

4. S'il s'agit d'une obligation à clause-or,

(i) l'offre du montant nominal de l'obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou

(ii) l'offre en monnaie ayant cours légal, lorsque l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de l'obligation,

a pouvoir libératoire, que cette offre soit faite avant ou après la répudiation de responsabilité, et le débiteur, en effectuant le payement selon cette offre, a droit d'être dégagé de l'obligation ou de toute responsabilité pour dommages-intérêts du fait de ladite répudiation.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cette définition se trouve au chapitre 33 du Statut de 1937.

3. C'est l'article 7 de la loi de 1937.

4. Cette disposition remplace les articles 3 et 4 de la loi susdite, sauf qu'il n'y est plus fait mention de «monnaie canadienne» ni d'«obligation payable au Canada». Elle donne un pouvoir libératoire à l'offre du montant nominal de l'obligation ou de son équivalent dans l'argent du pays où l'offre est faite. Le débiteur a ainsi le droit d'être dégagé de l'obligation. L'offre a également cours libératoire lorsqu'elle est faite après répudiation de responsabilité. Cette disposition n'est exécutoire que dans les actions intentées au Canada.

Jugement étranger. Cours légal.

5. S'il s'agit d'un jugement étranger rendu dans une action sur une obligation à clause-or, ouverte après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi,

(i) l'offre du montant nominal de cette obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou

(ii) l'offre en monnaie ayant cours légal, lorsque l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de ladite obligation,

a pouvoir libératoire, et le débiteur, en effectuant le payement selon cette offre, a droit d'être dégagé de ce jugement si ladite somme a été offerte, en conformité des termes du contrat, avant l'ouverture de cette action.

Payements effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. L'obligation est censée avoir été acquittée par tout payement concernant une obligation à clause-or fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui, s'il était désormais effectué, accorderait au débiteur un droit à libération.

Rétroactivité de la loi de 1937 et substitution d'engagement de payer le montant nominal de l'obligation.

7. Toute disposition d'une obligation jusqu'ici ou désormais contractée, qui a pour but d'accorder au créancier le droit d'exiger le payement en or ou en monnaie d'or, ou en une somme d'argent de même valeur, est par les présentes déclarée contraire à l'intérêt public, et toute obligation renfermant une telle disposition a le même effet que si elle ne contenait pas ladite disposition et renfermait un engagement d'en payer le montant nominal en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

Obligation garantie ou réalisable sur quelque entreprise ou ouvrage public.

8. Toute obligation à clause-or garantie ou réalisable à l'égard ou à l'encontre d'un ouvrage ou d'une entreprise assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada doit s'interpréter comme si elle ne contenait aucune mention de l'or ou de la monnaie d'or et comme si la seule somme stipulée payable en l'espèce était son montant nominal en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

Jugement de la cour de l'Echiquier n'excédant pas la valeur nominale de l'obligation.

9. A l'égard de toute obligation à clause-or, la cour de l'Echiquier du Canada ne doit prononcer ni appliquer aucun jugement, ordonnance ou arrêt dans lequel le montant de l'engagement est fixé, pour quelque fin que ce soit, à plus de la valeur nominale de cette obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

5. Cet article applique les dispositions concernant l'offre aux actions intentées sur des jugements étrangers rendus dans des actions relatives à la clause-or et introduites après l'entrée en vigueur de la loi, au cas d'une offre similaire faite antérieurement à l'ouverture des actions étrangères.

6. C'est la reproduction de l'article 5 de la loi de 1937.

7. Cet article rend rétroactives les dispositions de 1937 portant sur l'intérêt public, et il remplace la stipulation de payement en or par un engagement de verser le montant nominal de l'obligation.

8. Cet article ne s'applique qu'aux obligations à clause-or garanties ou réalisables à l'encontre de travaux assujettis à l'autorité législative du Canada. Il retranche l'engagement relatif à la clause-or et le remplace par un engagement d'acquitter le montant nominal de l'obligation.

9. Aux termes de cet article, la cour de l'Echiquier du Canada doit faire exécuter les obligations à clause-or comme si la stipulation s'y rapportant constituait un engagement d'acquitter le montant nominal de l'obligation.

Articles à traiter indépendamment les uns des autres.

10. Les articles quatre et cinq, l'article sept, l'article huit et l'article neuf sont exécutoires comme s'ils étaient contenus dans des lois distinctes, et ils s'appliquent à toutes obligations, quel que soit l'endroit où elles sont payables.

Abrogation du chap. 33 de 1937.

11. Est par les présentes abrogée la *Loi sur les clauses-or, 1937*, chapitre trente-trois du Statut de 1937.

10. En vertu de cet article, les diverses dispositions essentielles de la loi deviennent réciproquement indépendantes.

87.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi concernant les obligations à clause-or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76385

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi concernant les obligations à clause-or.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les clauses-or.*

«Obligation à clause-or.»

2. En la présente loi, l'expression «obligation à clause-or» signifie toute obligation jusqu'ici ou désormais contractée (y compris toute semblable obligation jusqu'ici ou désormais arrivée à échéance ou répudiée) ayant pour effet d'accorder au créancier le droit d'exiger le payement en or ou en monnaie d'or, ou en une somme d'argent de même valeur, et comprend toute semblable obligation du gouvernement ou d'une province du Canada.

Vigueur et effet.

3. Les dispositions de la présente loi ont pleine vigueur et plein effet nonobstant les termes de quelque autre statut ou loi.

Cours légal.

4. Dans toute action au Canada sur une obligation à clause-or,

(i) l'offre du montant nominal de l'obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est ou devient acquittable, ou

(ii) une offre en monnaie ayant cours légal, lorsque l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de l'obligation,

a pouvoir libératoire si cette offre a été faite à l'endroit où l'obligation était acquittable aux termes du contrat, que ladite offre ait été faite avant ou après l'ouverture de l'action, et le débiteur, s'il a effectué payement en conformité de cette offre, a droit d'être dégagé de l'obligation ou de toute responsabilité pour dommages-intérêts en raison d'une répudiation de responsabilité sur ladite obligation.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cette définition se trouve au chapitre 33 du Statut de 1937.

3. C'est l'article 7 de la loi de 1937.

4. Cette disposition remplace les articles 3 et 4 de la loi susdite, sauf qu'il n'y est plus fait mention de «monnaie canadienne» ni d'«obligation payable au Canada». Elle donne un pouvoir libératoire à l'offre du montant nominal de l'obligation ou de son équivalent dans l'argent du pays où l'offre est faite. Le débiteur a ainsi le droit d'être dégagé de l'obligation. L'offre a également cours libératoire lorsqu'elle est faite après répudiation de responsabilité. Cette disposition n'est exécutoire que dans les actions intentées au Canada.

Jugement étranger. Cours légal.

5. Dans une action au Canada sur un jugement étranger, rendu dans une action ouverte après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, concernant une obligation à clause-or,

(i) l'offre du montant nominal de cette obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est ou devient acquittable, ou

(ii) une offre en monnaie ayant cours légal, lorsque l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de ladite obligation,

a pouvoir libératoire si cette offre a été faite à l'endroit où l'obligation était acquittable aux termes du contrat et avant l'ouverture de l'action étrangère, et le débiteur, s'il a effectué payement en conformité de cette offre, a droit d'être dégagé dudit jugement.

Payements effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. L'obligation est censée avoir été acquittée par tout payement concernant une obligation à clause-or fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui, s'il était désormais effectué, accorderait au débiteur un droit à libération.

Remplacement de l'engagement de payer en or le montant nominal de l'obligation.

7. Toute disposition d'une obligation jusqu'ici ou désormais contractée, qui a pour but d'accorder au créancier le droit d'exiger le payement en or ou en monnaie d'or, ou en une somme d'argent de même valeur, est par les présentes déclarée contraire à l'intérêt public, et toute obligation renfermant une telle disposition a le même effet que si elle ne contenait pas ladite disposition et renfermait un engagement d'en payer le montant nominal en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

Obligation garantie ou réalisable sur quelque entreprise ou ouvrage public.

8. Toute obligation à clause-or garantie ou réalisable à l'égard ou à l'encontre d'un ouvrage ou d'une entreprise assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada doit s'interpréter comme si elle ne contenait aucune mention de l'or ou de la monnaie d'or et comme si la seule somme stipulée payable en l'espèce était son montant nominal en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

Jugement de la cour de l'Echiquier n'excédant pas la valeur nominale de l'obligation.

9. A l'égard de toute obligation à clause-or, la cour de l'Echiquier du Canada ne doit prononcer ni appliquer aucun jugement, ordonnance ou arrêt dans lequel le montant de l'engagement est fixé, pour quelque fin que ce soit, à plus de la valeur nominale de cette obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne.

5. Cet article applique les dispositions concernant l'offre aux actions intentées sur des jugements étrangers rendus dans des actions relatives à la clause-or et introduites après l'entrée en vigueur de la loi, au cas d'une offre similaire faite antérieurement à l'ouverture des actions étrangères.

6. C'est la reproduction de l'article 5 de la loi de 1937.

7. Cet article rend rétroactives les dispositions de 1937 portant sur l'intérêt public, et il remplace la stipulation de payement en or par un engagement de verser le montant nominal de l'obligation.

8. Cet article ne s'applique qu'aux obligations à clause-or garanties ou réalisables à l'encontre de travaux assujettis à l'autorité législative du Canada. Il retranche l'engagement relatif à la clause-or et le remplace par un engagement d'acquitter le montant nominal de l'obligation.

9. Aux termes de cet article, la cour de l'Echiquier du Canada doit faire exécuter les obligations à clause-or comme si la stipulation s'y rapportant constituait un engagement d'acquitter le montant nominal de l'obligation.

Articles à traiter indépendamment les uns des autres.

10. Les articles quatre et cinq, l'article sept, l'article huit et l'article neuf sont exécutoires comme s'ils étaient contenus dans des lois distinctes, et ils s'appliquent à toutes obligations, quel que soit l'endroit où elles sont payables.

Abrogation du chap. 33 de 1937.

11. Est par les présentes abrogée la *Loi sur les clauses-or, 1937*, chapitre trente-trois du Statut de 1937.

10. En vertu de cet article, les diverses dispositions essentielles de la loi deviennent réciproquement indépendantes.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi ayant pour objet d'encourager l'amélioration du fromage et des fromageries.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75742 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi ayant pour objet d'encourager l'amélioration du fromage et des fromageries.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Expert.»

a) «expert» signifie le classeur de produits laitiers défini à l'article vingt et un de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Fromagerie subventionnée.»

c) «fromagerie subventionnée» signifie une fromagerie dont le propriétaire a obtenu une allocation ou subvention sous le régime de la présente loi.

Allocations pour matériaux, installations, etc., des fromageries.

3. Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour de nouveaux matériaux, de nouvelles installations et la main-d'œuvre utilisés dans la construction, la reconstruction et l'aménagement des fromageries ayant droit à une subvention sous le régime de la présente loi et des règlements, à condition

a) Que la salle de maturation dans une telle fromagerie soit efficacement isolée et réfrigérée mécaniquement, et

b) Que chacune de ces fromageries remplace deux ou plusieurs fromageries existantes.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à favoriser la prospérité de l'industrie fromagère

a) En encourageant la réunion des fabriques existantes pour assurer l'amélioration du produit et en rendre la qualité plus uniforme;

b) En aidant à établir des facilités pour une meilleure maturation du fromage, ce qui haussera la qualité et réduira la déperdition de poids pendant la maturation;

c) En aidant à la normalisation du diamètre des presses à fromage, ce qui donnera au fromage une plus belle apparence.

Pour ces raisons, le projet de loi prévoit une allocation gouvernementale jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses contractées auxdites fins et accorde une prime sur le fromage de première qualité.

Allocations pour isolement, réfrigération, nouvelles installations, etc.

4. Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour l'agrandissement, si la chose est nécessaire, pour l'isolement efficace et la réfrigération mécanique des salles de maturation des fromageries existantes, pour de nouvelles installations et pour les pièces essentielles des presses à fromage nécessaires à la standardisation du diamètre du fromage.

Le Ministre peut passer un contrat avec le propriétaire d'une fromagerie.

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec le propriétaire d'une fromagerie qui désire obtenir une allocation aux conditions et termes prescrits par les règlements d'exécution de la présente loi.

Engagement de la part du propriétaire.

6. Dans toute demande d'allocation prévue par l'article trois de la présente loi, le propriétaire de la fromagerie doit prendre, à la satisfaction du Ministre ou selon les prescriptions des règlements, l'engagement que cette fromagerie remplacera deux ou plusieurs fromageries existantes et que ces fromageries remplacées cesseront de fonctionner comme telles antérieurement au versement de l'allocation.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur

a) Les termes et conditions concernant la construction, la reconstruction, l'isolement, la réfrigération et les installations des fromageries qui peuvent faire l'objet d'allocations prévues par la présente loi;

b) Le mode de versement des allocations aux fromageries subventionnées;

c) L'annulation de toute allocation pour défaut de se conformer aux termes, conditions ou règlements qui s'y appliquent;

d) La standardisation de l'outillage des presses à fromage;

e) Les conditions et termes relatifs à l'attribution d'une allocation à l'égard du fromage qui obtient quatre-vingt-treize points ou plus lors du classement prévu par la présente loi;

f) Toutes autres matières jugées nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

Prime pour fromage de classe supérieure.

8. Le gouverneur en conseil peut accorder aux fromageries, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, la somme de deux cents la livre pour tout fromage obtenant quatre-vingt-quatorze points ou plus lors du classement effectué par un expert de produits laitiers.

Règlements en vigueur à compter de la date de publication.

9. A moins de stipulation contraire y mentionnée, tout règlement prescrit par la présente loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi ayant pour objet d'encourager l'amélioration du fromage et des fromageries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75744 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi ayant pour objet d'encourager l'amélioration du fromage et des fromageries.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Expert.»

a) «expert» signifie le classeur de produits laitiers défini à l'article vingt et un de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Fromagerie subventionnée.»

c) «fromagerie subventionnée» signifie une fromagerie dont le propriétaire a obtenu une allocation ou subvention sous le régime de la présente loi.

Allocations pour matériaux, installations, etc., des fromageries.

3. Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour de nouveaux matériaux, de nouvelles installations et la main-d'œuvre utilisés dans la construction, la reconstruction et l'aménagement des fromageries ayant droit à une subvention sous le régime de la présente loi et des règlements, à condition

a) Que la salle de maturation dans une telle fromagerie soit efficacement isolée et réfrigérée mécaniquement, et

b) Que chacune de ces fromageries remplace deux ou plusieurs fromageries existantes.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à favoriser la prospérité de l'industrie fromagère

a) En encourageant la réunion des fabriques existantes pour assurer l'amélioration du produit et en rendre la qualité plus uniforme;

b) En aidant à établir des facilités pour une meilleure maturation du fromage, ce qui haussera la qualité et réduira la déperdition de poids pendant la maturation;

c) En aidant à la normalisation du diamètre des presses à fromage, ce qui donnera au fromage une plus belle apparence.

Pour ces raisons, le projet de loi prévoit une allocation gouvernementale jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses contractées auxdites fins et accorde une prime sur le fromage de première qualité.

Allocations pour isolement, réfrigération, nouvelles installations, etc.

4. Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour l'agrandissement, si la chose est nécessaire, pour l'isolement efficace et la réfrigération mécanique des salles de maturation des fromageries existantes, pour de nouvelles installations et pour les pièces essentielles des presses à fromage nécessaires à la standardisation du diamètre du fromage.

Le Ministre peut passer un contrat avec le propriétaire d'une fromagerie.

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec le propriétaire d'une fromagerie qui désire obtenir une allocation aux conditions et termes prescrits par les règlements d'exécution de la présente loi.

Engagement de la part du propriétaire.

6. Dans toute demande d'allocation prévue par l'article trois de la présente loi, le propriétaire de la fromagerie doit prendre, à la satisfaction du Ministre ou selon les prescriptions des règlements, l'engagement que cette fromagerie remplacera deux ou plusieurs fromageries existantes et que ces fromageries remplacées cesseront de fonctionner comme telles antérieurement au versement de l'allocation.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur

a) Les termes et conditions concernant la construction, la reconstruction, l'isolement, la réfrigération et les installations des fromageries qui peuvent faire l'objet d'allocations prévues par la présente loi;

b) Le mode de versement des allocations aux fromageries subventionnées;

c) L'annulation de toute allocation pour défaut de se conformer aux termes, conditions ou règlements qui s'y appliquent;

d) La standardisation de l'outillage des presses à fromage;

e) Les conditions et termes relatifs à l'attribution d'une allocation à l'égard du fromage qui obtient quatre-vingt-treize points ou plus lors du classement prévu par la présente loi;

f) Toutes autres matières jugées nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

Prime pour fromage de classe supérieure.

8. Le gouverneur en conseil peut accorder aux fromageries, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, un cent la livre sur tout fromage obtenant quatre-vingt-treize points lors du classement ou calcul effectué par un expert en produits laitiers, et la somme de deux cents la livre pour tout fromage obtenant quatre-vingt-quatorze points ou plus lors du classement ou calcul effectué par un expert en produits laitiers.

Règlements en vigueur à compter de la date de publication.

9. A moins de stipulation contraire y mentionnée, tout règlement prescrit par la présente loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi ayant pour objet d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles.

Première lecture, le 6 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

75739

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi ayant pour objet d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Produit agricole.»

a) «produit agricole» signifie toute espèce de grain autre que le blé, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les animaux de ferme et leurs produits, les fruits et leurs produits, les volailles et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, ainsi que tout autre produit de l'agriculture désigné par le gouverneur en conseil;

«Association coopérative.»

b) «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires ayant pour but la vente, sur un plan coopératif, de produits agricoles obtenus par les susdits producteurs primaires;

«Plan coopératif.»

c) «plan coopératif» signifie une convention ou un arrangement en vue d'écouler des produits agricoles, et stipulant

(i) une parité de profits aux producteurs primaires pour les produits agricoles de la même classe et qualité;

(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, des frais d'administration et des frais de vente;

(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix de gros moyen

Notes explicatives.

Le projet de loi vise l'écoulement des produits agricoles sur un plan coopératif, moyennant un paiement initial aux producteurs primaires, qui recevront un montant égal pour les produits agricoles de même classe et qualité. Le paiement initial n'excédera pas quatre-vingts pour cent de la moyenne des prix de gros du produit, dans les trois années précédant l'année de production. Au cas où le paiement initial dépasserait la moyenne des prix de gros obtenue pour le produit, aux termes d'une convention passée entre le Ministre et l'organisme de vente qui représente les associations coopératives et/ou les conditionneurs, la différence serait versée à cet organisme.

La loi ne recevra son application que dans les cas suivants: Si, de l'avis du Ministre, une proportion de producteurs primaires dans une certaine étendue géographique, ou une proportion du produit obtenu dans cette étendue, est suffisante en quantité ou en volume pour justifier l'application de la loi dans l'intérêt des producteurs primaires.

Le Ministre est autorisé à réglementer les détails relatifs à la convention et aux opérations qui en découlent.

Le Bill prévoit l'emploi des fonctionnaires nécessaires à l'exécution de la loi, et à la vérification des opérations d'un organisme de vente.

d'un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;

«Paiement initial.»

d) «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires lors de la livraison, par eux, de tout produit agricole suivant un plan coopératif;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Conditionneur.»

f) «conditionneur» signifie une personne qui s'occupe de préparer ou de transformer un produit agricole en vue de la vente;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi;

«Organisme de vente.»

h) «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par un ou plusieurs conditionneurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et un ou plusieurs conditionneurs, à écouler un produit agricole selon un ou plusieurs plans coopératifs;

«Année.»

i) «année» signifie la période de douze mois que le Ministre peut désigner comme étant l'année de production d'un produit agricole.

Paiement à un organisme de vente

3. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de vente moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à l'organisme de vente selon un ou plusieurs plans coopératifs, est inférieur à une somme déterminée à établir dans la convention pour chaque classe du produit agricole, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial excède le susdit prix de vente moyen.

Approbation des paiements aux producteurs primaires.

(2) Il ne doit pas être fait, aux producteurs primaires, de paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

La décision du Ministre est définitive.

(3) En cas de désaccord quant au prix de vente moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

Le plan profite aux producteurs primaires.

(4) Aucune convention ne doit être passée en exécution du présent article, à moins que le plan coopératif ne s'applique à une telle proportion des producteurs primaires dans les limites d'une certaine étendue géographique ou à une telle proportion d'un produit agricole obtenu dans cette étendue géographique que, de l'avis du Ministre, l'écoulement dudit produit agricole selon le plan coopératif profitera aux producteurs primaires.

Règlements.

4. Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) L'époque et les époques de tout paiement subséquent au paiement initial;

b) Les variations du montant du paiement initial pour la plus haute classe, applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

c) Le mode de détermination du prix moyen d'un produit agricole;

d) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

e) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif;

f) Le montant maximum pouvant être imputé sur un produit agricole, en frais de conditionnement, d'administration ou de vente;

g) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Fonctionnaires, commis et employés.

5. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Inspection et vérification.

6. Au cas d'une convention passée en exécution des dispositions de l'article trois de la présente loi, les livres et comptes de l'organisme de vente et de chaque association coopérative ou conditionneur que vise la convention, doivent être inspectés et vérifiés par un expert-comptable agréé du Ministre, et les rapports de l'expert-comptable doivent être soumis au Ministre, sur réquisition.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

89.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi ayant pour objet d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
75741 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi ayant pour objet d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Produit agricole.»

a) «produit agricole» signifie toute espèce de grain autre que le blé, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les animaux de ferme et leurs produits, les fruits et leurs produits, les volailles et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, ainsi que tout autre produit de l'agriculture désigné par le gouverneur en conseil;

«Association coopérative.»

b) «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires ayant pour but la vente, sur un plan coopératif, de produits agricoles obtenus par les susdits producteurs primaires;

«Plan coopératif.»

c) «plan coopératif» signifie une convention ou un arrangement en vue d'écouler des produits agricoles, et stipulant

(i) une parité de profits aux producteurs primaires pour les produits agricoles de la même classe et qualité;

(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente;

(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix de gros moyen

Notes explicatives.

Le projet de loi vise l'écoulement des produits agricoles sur un plan coopératif, moyennant un paiement initial aux producteurs primaires, qui recevront un montant égal pour les produits agricoles de même classe et qualité. Le paiement initial n'excédera pas quatre-vingts pour cent de la moyenne des prix de gros du produit, dans les trois années précédant l'année de production. Au cas où le paiement initial dépasserait la moyenne des prix de gros obtenue pour le produit, aux termes d'une convention passée entre le Ministre et l'organisme de vente qui représente les associations coopératives et/ou les conditionneurs, la différence serait versée à cet organisme.

La loi ne recevra son application que dans les cas suivants: si, de l'avis du Ministre, une proportion de producteurs primaires dans une certaine étendue géographique, ou une proportion du produit obtenu dans cette étendue, est suffisante en quantité ou en volume pour justifier l'application de la loi dans l'intérêt des producteurs primaires.

Le Ministre est autorisé à réglementer les détails relatifs à la convention et aux opérations qui en découlent.

Le Bill prévoit l'emploi des fonctionnaires nécessaires à l'exécution de la loi, et à la vérification des opérations d'un organisme de vente.

d'un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;

«Paiement initial.» *d)* «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires lors de la livraison, par eux, de tout produit agricole suivant un plan coopératif;

«Ministre.» *e)* «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Conditionneur.» *f)* «conditionneur» signifie une personne qui s'occupe de préparer ou de transformer un produit agricole en vue de la vente;

«Règlement.» *g)* «règlement» signifie un règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi;

«Organisme de vente.» *h)* «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par un ou plusieurs conditionneurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et un ou plusieurs conditionneurs, à écouler un produit agricole selon un ou plusieurs plans coopératifs;

«Année.» *i)* «année» signifie la période de douze mois que le Ministre peut désigner comme étant l'année de production d'un produit agricole.

Paiement à un organisme de vente

3. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de vente moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à l'organisme de vente selon un ou plusieurs plans coopératifs, est inférieur à une somme déterminée à établir dans la convention pour chaque classe du produit agricole, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial excède le susdit prix de vente moyen.

Approbation des paiements aux producteurs primaires.

(2) Il ne doit pas être fait, aux producteurs primaires, de paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

La décision du Ministre est définitive.

(3) En cas de désaccord quant au prix de vente moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

Le plan profite aux producteurs primaires.

(4) Aucune convention ne doit être passée en exécution du présent article, à moins que le plan coopératif ne s'applique à une telle proportion des producteurs primaires dans les limites d'une certaine étendue géographique ou à une telle proportion d'un produit agricole obtenu dans cette étendue géographique que, de l'avis du Ministre, l'écoulement dudit produit agricole selon le plan coopératif profitera aux producteurs primaires.

Règlements.

4. Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) L'époque et les époques de tout paiement subséquent au paiement initial;

b) Les variations du montant du paiement initial pour la plus haute classe, applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

c) Le mode de détermination du prix moyen d'un produit agricole;

d) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

e) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif;

f) Le montant maximum pouvant être imputé sur un produit agricole, en frais de conditionnement, de conservation ou de vente;

g) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Fonctionnaires, commis et employés.

5. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Inspection et vérification.

6. Au cas d'une convention passée en exécution des dispositions de l'article trois de la présente loi, les livres et comptes de l'organisme de vente et de chaque association coopérative ou conditionneur que vise la convention, doivent être inspectés et apurés par un comptable ou un vérificateur professionnel agréé du gouverneur en conseil, et les rapports de ce comptable doivent être soumis au Ministre, sur réquisition.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 11 avril 1939.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76169

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-un du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Incitation à la mutinerie.

«**81.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne qui sert dans les forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté, de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou pousser cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses.»

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contravention.

«**82.** Est coupable d'un acte criminel punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, tout individu qui, n'étant pas un soldat ou aviateur enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,

Inciter à la désertion.

a) par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou engager un soldat, aviateur ou marin à déserter ou à quitter le service de l'armée, de l'air ou de la marine de Sa Majesté; ou

Cacher un déserteur.

b) cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée, de l'air ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur;

et est passible, sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement à la discrétion du tribunal, et, après déclaration sommaire de culpabilité

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2, 3. Les amendements apportés aux articles quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-trois ont pour objet d'inclure les forces aériennes, au même titre que les forces navales et militaires. Les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Peine.

devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars au plus et de quatre-vingts dollars au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.»

3. Est abrogé l'article quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

«**83.** Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un déserteur du service militaire, naval ou aérien de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts dollars.»

4. L'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition.

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions de l'un quelconque des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation de l'un quelconque des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procurer général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent seize de la dite loi et remplacé par le suivant:

Vivant des gains de la prostitution. Preuve.

«(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution.»

6. Le paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article seize du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction de conduire.

«(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge de paix peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette

4. L'amendement tend à corriger une erreur de copiste. L'article actuel se lit comme suit:

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des dix articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des dix articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation. »

5. L'amendement, effectué à la demande du procureur général de la Colombie-Britannique, a pour objet d'éliminer la nécessité, pour la Couronne, d'établir que l'accusé n'a pas de visibles moyens de subsistance; et d'empêcher ce dernier de se soustraire aux prescriptions du paragraphe, en ayant, selon l'expression du procureur de la ville de Vancouver, une «*alibi job*», telle qu'un sixième d'intérêt dans un étalage de cigares ou une chaise de cireurs de chaussures. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution. »

6. L'amendement a pour objet de prescrire l'expédition d'un exemplaire d'une ordonnance, qui a pu être décernée, au registraire des véhicules automobiles dans une province où un permis de conduire a été délivré à la personne déclarée coupable. De la sorte, les autorités provinciales auraient un enregistrement de cette ordonnance. La modification projetée est indiquée par une ligne verticale.

infraction, rendre un ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou une automobile à quelque endroit que ce soit du Canada pendant au plus trois ans. Au cas de l'établissement d'une semblable ordonnance, la cour ou le juge de paix doit en expédier un exemplaire au registraire des véhicules à moteur pour la province où un permis de conduire un véhicule à moteur ou une automobile a été délivré à cette personne. Ledit exemplaire doit être certifié sous le sceau de cette cour ou de ce juge de paix ou, en l'absence d'un tel sceau, sous la signature d'un juge de cette cour, ou d'un magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix.»

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

7. Le paragraphe deux de l'article quatre cent six de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1931 et modifié par l'article six du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, ou à favoriser des intérêts commerciaux, et qui contient une déclaration paraissant être une déclaration de fait mais qui est mensongère, fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Réserve.

Cependant, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre cent trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fraude, etc., relativement à la vente, etc., d'approvisionnements militaires.

«**436.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, sciemment, vend ou livre, ou fait vendre ou livrer, à Sa Majesté ou à quelque officier ou serviteur de Sa Majesté des approvisionnements militaires, de milice, d'aviation ou navals défectueux, de toute sorte ou description, que ces approvisionnements soient pour Sa Majesté, du chef de son gouvernement du Canada, ou du chef de tout autre des dominions de Sa Majesté, ou de quelque manière commet un acte de malhonnêteté, de fraude ou de duperie envers Sa Majesté ou envers quelques-uns des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, concernant la vente, la location, l'achat, la livraison ou la fabrication de ces approvisionnements militaires, de milice, d'aviation ou navals.»

7. La modification a pour objet de rendre les dispositions du paragraphe applicables, non seulement aux fausses annonces relatives à la vente de biens meubles ou immeubles, mais également aux fausses annonces qui favorisent un intérêt commercial. La modification projetée est indiquée par les mots soulignés dans le texte.

8. La modification a pour objet d'inclure les approvisionnements de l'aviation, au même titre que les approvisionnements militaires ou navals. La modification projetée est indiquée par les mots soulignés dans le texte.

9. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recevoir des équipements de soldats, d'aviateurs ou de déserteurs.

«**439.** (1) Quiconque

a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un aviateur, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, aviateur, milicien ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement de régiment ou d'unité, selon les usages de l'armée ou du corps d'aviation; ou

En changer la couleur.

b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

Recevoir des provisions d'un soldat ou d'un aviateur.

c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, d'un aviateur, ou d'un milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant l'unité ou le détachement auquel appartient ce soldat ou cet aviateur,

Infraction.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise

Peine.

en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.»

10. Est abrogé l'article quatre cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effraction de magasin avec intention.

«**461.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices, ou quelque wagon, fourgon, voiture, parc, tanière ou enclos mentionnés à l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, comme article **502A**, immédiatement après l'article cinq cent deux:

9. L'article actuel ne vise que les soldats, et l'amendement a pour objet de le rendre applicable aux aviateurs. Voici les termes du paragraphe actuel:

«**439.** (1) Quiconque

a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou

b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel appartient ce soldat ou ce milicien,

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.»

10. L'amendement tend à concilier les dispositions de cet article avec celles de l'article quatre cent soixante. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés.

11. L'amendement décrète infraction le fait de refuser illégalement d'employer ou le fait de congédier une personne, pour l'unique motif qu'elle est membre d'une union ou association ouvrière légitime; ou de chercher, par intimidation ou menace, à contraindre un employé pour qu'il s'abstienne d'appartenir à une union ou association ouvrière de ce genre; ou de comploter avec un autre employeur en vue de perpétrer l'un de ces actes. L'article est nouveau.

«**502**A. Tout employeur ou son agent, que ce soit un particulier, une compagnie ou une corporation, qui injustement et sans autorisation licite

Refus d'employer etc., des membres d'une union ouvrière.

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'une union ouvrière légitime ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés légitime formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Intimidation pour empêcher les travailleurs d'appartenir à une union ouvrière.

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou par la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher des travailleurs ou employés d'appartenir à cette union ouvrière ou à cette association ou ligue à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou

Conspire, etc., pour accomplir les actes mentionnés.

c) conspire, complote, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents,

Peine.

est coupable d'une infraction punissable sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et encourt, après déclaration de culpabilité, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.»

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinq cent quatre, de l'article suivant comme article **504**A:

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

«**504**A. (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le payement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit au paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui conclut une opération en contravention avec les dispositions du présent article, est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Au plus deux pour cent par mois.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article ne doit pas excéder, pour un emprunt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels en restant dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement

Réduction, si la durée du prêt excède quinze mois.

12. Les termes de l'amendement sont identiques aux dispositions prohibitives contenues dans le Bill Z—*Loi concernant les petits prêts*—, laquelle est citée, dans ledit Bill, sous le titre: «*Loi sur les petits prêts, 1939.*» L'article est nouveau.

avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels en restant dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois.

Définitions.

(3) Pour les fins du présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût.»

a) «coût» d'un emprunt signifie le coût global du prêt pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat même de prêt ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document subsidiaire aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou des conditions du remboursement de l'emprunt sont effectivement modifiées;

«Prêt.»

b) «prêt» signifie un prêt d'au plus cinq cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; toutefois, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, déduction faite de tous payements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations sont censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;

«Prêteur d'argent.»

c) «prêteur d'argent» signifie toute personne autre qu'une banque à charte qui exerce le commerce de prêts d'argent ou s'annonce, ou se donne, de quelque façon, comme exerçant ledit commerce, mais ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré à ce titre;

«Cession de salaire.»

d) «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de payement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque les susdits sont faits ou remis en considération du payement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et l'excédent de la rémunération cédée sur le montant de la contre-prestation réellement versée à cette fin est considéré, pour les objets du présent article, comme étant le coût du prêt.»

13. Le paragraphe quatre de l'article cinq cent quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Refus de faire des changements, d'enlever des matériaux ou d'installer des appareils, sur ordre des autorités compétentes.

«(4) Chaque fois qu'un officier ou une autorité du service fédéral, provincial ou municipal des incendies, conformément à quelque loi à cet égard, recommande ou ordonne au propriétaire, locataire, régisseur ou exploitant d'un immeuble, édifice, d'une usine, d'un chantier maritime, vaisseau, dock, quai, d'une jetée, ou scierie, ou cour dans laquelle du bois en grume ou du bois de service sont emmagasinés ou gardés, d'y faire quelque modification, changement ou addition convenable, d'y enlever certains matériaux ou d'y installer certains dispositifs en vue de réduire les risques d'incendie ou de perte de vie que l'incendie peut entraîner, et que cette recommandation ou ordonnance a été approuvée par un fonctionnaire au service de Sa Majesté en vertu d'une autorisation que ce fonctionnaire tient du gouverneur en son conseil; et que la notification de cette recommandation ou ordonnance et de son approbation a été remise personnellement à ce propriétaire, locataire ou à cette autre personne; et que, à l'expiration de trente jours après qu'il a reçu ladite notification, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne refuse, néglige ou manque par ailleurs de se conformer à cette recommandation ou ordonnance, ledit propriétaire, locataire ou ladite autre personne se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Néanmoins, dans toute poursuite, un certificat paraissant porter la signature d'un semblable fonctionnaire au service de Sa Majesté est recevable comme preuve, sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signé, et constitue une preuve *prima facie* de cette approbation.

Lois provinciales non atteintes.

(5) Aucune disposition du paragraphe quatre du présent article ne dégage une personne quelconque de l'obligation de se conformer aux prescriptions de toute loi provinciale ou municipale jusqu'ici ou désormais édictée en vue de préserver la vie et les biens contre la destruction par l'incendie, ni la dégage de toute responsabilité ou pénalité imposée par une semblable loi au cas de sa violation.

Autre poursuite.

(6) La déclaration de culpabilité de toute personne en vertu des dispositions du paragraphe quatre du présent article, pour négligence, refus ou défaut de se conformer aux termes de la recommandation ou ordonnance mentionnée audit paragraphe, ne constitue pas empêchement d'autre poursuite, sous le régime du paragraphe précité, au cas où persisterait, de la part de cette personne, la négligence, le refus ou le défaut de se conformer aux termes de cette ordonnance.»

13. L'objet de l'amendement est de rendre explicite que les dispositions du paragraphe quatre ne viennent pas en conflit avec les lois provinciales qui traitent d'un objet analogue. Récemment, dans la province d'Ontario, un magistrat et un juge d'une cour de comté ont posé en principe que la loi provinciale autorisant le décernement d'ordonnances, à l'égard de l'enlèvement des substances qui créaient des risques d'incendie, outrepassaient les pouvoirs de la province, vu les dispositions du quatrième paragraphe de l'article cinq cent quinze. L'amendement est effectué à la demande des divers procureurs généraux, prévôts d'incendie et organisations contre l'incendie dans tout le Canada. Les paragraphes cinq et six sont nouveaux. Voici le texte du quatrième paragraphe actuel, les changements étant indiqués par les mots soulignés et la ligne verticale:

«(4) Chaque fois qu'un officier ou une autorité du service fédéral, provincial ou municipal des incendies recommande au propriétaire, locataire, régisseur ou exploitant d'un immeuble, édifice, d'une usine, d'un chantier maritime, vaisseau, dock, quai, d'une jetée, scierie ou cour dans laquelle du bois en grume ou du bois de service sont emmagasinés ou gardés, d'y faire quelque modification, changement ou addition convenable, d'y enlever certains matériaux ou d'y installer certains dispositifs en vue de réduire les risques d'incendie ou de perte de vie que l'incendie peut entraîner, et que cette recommandation a été approuvée par un fonctionnaire au service de Sa Majesté en vertu d'une autorisation que ce fonctionnaire tient du gouverneur en son conseil; et que la notification de cette recommandation et de son approbation a été remise personnellement à ce propriétaire, locataire ou à cette autre personne; et que à l'expiration de trente jours après qu'il a reçu cet avis, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne refuse, néglige ou manque par ailleurs de se conformer à cette recommandation, à la satisfaction du fonctionnaire susdit au service de Sa Majesté, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. »

14. Le premier paragraphe de l'article six cent cinquante-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

«**657.** (1) Quiconque est raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire, et, s'il appert que ce soit un déserteur, il est détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée, de la marine ou de l'air, ou poursuivi conformément à la loi.»

Version anglaise.

15. Est modifiée la version anglaise de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf de ladite loi en remplaçant le mot «summoning» par le mot «summing» au bout de la troisième ligne dudit alinéa.

16. Le deuxième paragraphe de l'article sept cent vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Signification de sommation à une corporation.

«(2) Quand une corporation est défenderesse, la sommation peut être signifiée au maire ou au principal fonctionnaire de cette corporation ou d'une succursale de cette dernière, ou au greffier ou au secrétaire ou au fonctionnaire correspondant de cette corporation, et elle peut être dans la même forme que si la défenderesse était une personne naturelle.»

17. L'alinéa *a)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article **38**A du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Ile du Prince-Edouard.

«De plus, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, sur requête d'une partie à l'appel, la cour devant laquelle un appel est formé peut l'inscrire pour audition à une session spéciale de la cour qui doit être tenue à une date antérieure à celle de la session à laquelle l'appel a été porté.»

14. L'objet de l'amendement est de rendre l'article applicable aux forces aériennes. Le changement projeté est indiqué par les mots soulignés dans le texte.

15. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

16. Cet amendement a pour objet d'établir clairement qu'une sommation peut être signifiée à un fonctionnaire d'une succursale de corporation. Il s'est présenté des cas où les fonctionnaires et le siège d'une corporation se trouvaient ailleurs que dans la province où l'infraction avait été prétendument commise. La modification projetée est indiquée par le soulignement.

17. Cet amendement permettrait, dans l'Ile du Prince-Edouard, l'audition d'appels à des dates antérieures à la session du tribunal. Selon la procédure actuelle, on y tient annuellement deux sessions de la Cour suprême dans chaque comté pour l'instruction de causes criminelles et de procès par jury en matière civile. L'amendement est apporté à la demande du premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, lequel déclare en partie ce qui suit:

«Etant donné les dispositions actuelles de notre *Judicature Act*, la procédure prévue par l'article 750 crée effectivement une anomalie en même temps qu'un inconvénient dans la pratique. Sous le régime de l'ancienne procédure, les sessions étaient divisées en périodes et fixées à des dates régulières dans les différents comtés. En vertu de la procédure actuelle, il est tenu deux sessions dans chaque comté pour l'audition de causes criminelles et de procès par jury en matière civile, mais, pour les causes sans jury, la Cour peut siéger n'importe où et n'importe quand. En conséquence, les affaires sans jury sont invariablement inscrites pour procès spécial à des dates déterminées. La seule exception réside dans les appels des condamnations relevant de la Partie XV. Suivant l'interprétation tacite de la Cour et des avocats, l'article 750 viserait les sessions semestrielles par jury, encore que, dans leur intention, elles ne s'appliquent pas strictement à ces appels.

Outre l'anomalie que j'ai signalée, ces appels portés à des sessions périodiques occasionnent un grand inconvénient dans la pratique. Par exemple, l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée dans le comté de Prince, au cours de la seconde moitié de novembre, ne pourrait être entendu avant le mois de juin suivant; ou encore un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité prononcée dans le comté de Queens vers la fin de juin ne pourrait être entendu avant le deuxième mardi du mois de janvier suivant. Outre cet inconvénient, lorsqu'un grand nombre d'appels sont inscrits au rôle pour la même session, il en résulte une incertitude, un retard et des frais inévitables pour les personnes dont les causes se trouvent en la dernière partie du rôle. Dans les comtés de Prince et de Queens surtout, ces affaires doivent ordinairement attendre la fin des procès par jury.»

Voici le texte du paragraphe actuel:

«*a*) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné quatorze jours ou plus avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à cette session; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant une session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou l'ordre. Toutefois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordre, et dans l'autre cas, à la deuxième session subséquente;»

Avis d'appel.

18. L'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas, dans les Territoires du Nord-Ouest, cinquante jours additionnels, et ailleurs vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

Territoires du Nord-Ouest.

19. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932 et modifié par l'article neuf du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'article dix-sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936 et par l'article trente-neuf du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est modifié par l'addition du mot et de l'alinéa suivants:

«ou

g) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, devant un magistrat de police, un sous-magistrat de police ou un magistrat de police suppléant, pour un district de magistrat.»

18. L'amendement permettrait de proroger le délai dans les Territoires du Nord-Ouest au delà de celui qui est accordé ailleurs, en raison des difficultés et des conditions particulières à cette région. On a constaté, dans certains cas, que le délai actuellement accordé n'était pas suffisant, ce qui empêchait de procéder aux appels. Cette modification est recommandée par le sous-commissaire des Territoires du Nord-Ouest et le commissaire de la Gendarmerie à cheval du Canada; elle est indiquée par les mots soulignés.

19. Cet amendement, apporté à la demande du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, a pour objet de décerner la juridiction voulue aux magistrats affectés à un district, tel qu'il est prévu par les lois de la province en question. Voici les mots essentiels de l'article 774:

«774. (1) Si une personne est accusée
a), b), c), d), e), f) d'un acte criminel sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu par la présente loi pour ce crime. »

20. Est modifié l'article sept cent soixante-dix-huit de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit article:

Réserve.

«Toutefois, les dispositions du présent article sont censées ne pas restreindre et doivent s'interpréter comme ne restreignant pas l'application des dispositions de l'article quarante-six de la *Loi des prisons et des maisons de correction* concernant une déclaration de culpabilité pour une infraction à laquelle s'applique le présent article.»

S.R., c. 163.

21. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-neuf de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit paragraphe:

Réserve.

«Toutefois, les dispositions du présent paragraphe sont censées ne pas restreindre et doivent s'interpréter comme ne restreignant pas l'application des dispositions de l'article quarante-six de la *Loi des prisons et des maisons de correction* concernant une déclaration de culpabilité pour une infraction à laquelle s'applique le présent paragraphe.»

20, 21. L'amendement apporté à l'article 778 et au paragraphe 1er de l'article 779 a pour but de dissiper tout doute sur l'application des dispositions de l'article 46 de la *Loi des prisons et des maisons de correction* aux cas relevant dudit article et dudit paragraphe. (L'article 46 de cette dernière loi autorise l'imposition de sentences indéterminées en Ontario.) Dans une décision récente, les tribunaux d'Ontario ont déclaré qu'à cause des termes restrictifs de ces clauses les dispositions de la *Loi des prisons et des maisons de correction* ne ressortissaient pas à l'espèce. (Le jugement reposait uniquement sur une technicité d'interprétation.) La modification est apportée sur la recommandation du procureur général d'Ontario. L'article 778 et le paragraphe 1er de l'article 779 se lisent actuellement comme suit:

«**778.** Dans toute accusation portée en vertu des alinéas *a)* ou *b)* de l'article sept cent soixante-treize, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il déclare l'accusé coupable et le condamne à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus.

«**779.** (1) Dans toute cause jugée d'une manière sommaire sous le régime des alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)* ou *i)* de l'article sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il peut, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trois et quatre de l'article deux cent vingt-neuf, alors que la peine est celle qui y est prescrite, condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant au plus six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais de la cause, la somme de deux cents dollars, ou à l'amende et à l'emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.»

22. Est modifié l'article sept cent quatre-vingt-un de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants comme paragraphes cinq et six, immédiatement après le paragraphe quatre:

Le magistrat peut ajourner et admettre à caution.

«(5) Lorsqu'un magistrat entend juger une affaire d'une manière sommaire, ainsi que le prescrit le présent article, il peut, à l'occasion, ajourner l'audition, renvoyer à une autre audience la personne accusée et, à sa discrétion, admettre ladite personne à caution pour qu'elle comparaisse aux temps et lieu auxquels cette audition est ajournée, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf, du deuxième paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf et aux prescriptions de l'article six cent quatre-vingt-un, lesquelles dispositions s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Le magistrat peut émettre un mandat.

(6) Lorsqu'une personne accusée a été admise à caution conformément aux dispositions du présent article et qu'elle ne comparaît pas aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, ou est par ailleurs illicitement en liberté au temps en question, le magistrat peut émettre un mandat pour son arrestation, lequel peut être exécuté partout au Canada.»

23. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procédure à l'égard de corporations dans procès, par voie sommaire, d'actes criminels.

«**782.** (1) Si l'accusé est une corporation, le bref peut être signifié au maire ou au principal officier de cette corporation ou d'une succursale de cette dernière, ou au greffier ou secrétaire, ou à pareil fonctionnaire de cette corporation, et ce bref peut être en la même forme que si la défenderesse était un particulier.»

24. Est abrogé l'article sept cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Partie XV ou certaines dispositions quant aux instructions préliminaires non applicables.

«**798.** Sauf les dispositions spéciales de la présente Partie, ni les dispositions de la présente loi concernant les instructions préliminaires devant les juges de paix, ni celles de la Partie XV, ne s'appliquent aux procédures instituées en exécution de la présente Partie.»

22. L'amendement a pour objet de permettre à un magistrat, agissant sous le régime de la Partie XVI du *Code criminel*, d'ajourner une audience, de renvoyer un prévenu à une autre audience, de l'admettre à caution et, s'il ne comparaît pas après avoir été admis à caution, de décerner contre lui un mandat d'amener. La Partie XVIII, qui traite des procès expéditifs, et la Partie XV, qui traite des déclarations sommaires de culpabilité, renferment des dispositions à cet effet; dans la pratique, les magistrats accordent des ajournements et admettent à caution, mais on considère que la Partie XVI devrait contenir des dispositions expresses *ad hoc*. Les paragraphes sont nouveaux.

23. L'amendement a pour objet de rendre explicite la faculté de signifier une sommation à un fonctionnaire d'une succursale d'une corporation; il est semblable à l'amendement apporté au deuxième paragraphe de l'article sept cent vingt. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

24. L'amendement a pour objet de conformer les dispositions de l'article à l'amendement effectué dans l'article sept cent quatre-vingt-un. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

25. Est abrogé l'article neuf cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Une déposition faite à l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

«**999.** Si, au procès d'un prévenu, preuve est apportée sous serment ou affirmation, de faits tels que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a été faite à quelque procès antérieur sur la même accusation ou dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, a, depuis, perdu la raison et est aliénée ou est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, ou si cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, et s'il est prouvé que cette déposition a été faite ou reçue en présence du prévenu, et que ce dernier ou son conseil ou solliciteur, s'il était présent, a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin, en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans autre preuve de son authenticité, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée.»

Entrée en vigueur.

26. Les articles cinq, sept et onze de la présente loi deviendront exécutoires le premier jour d'août 1939, et l'article douze de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

25. Aux termes de l'amendement, la déposition d'un témoin à une enquête préliminaire serait recevable au procès si, depuis sa déposition, le témoin est devenu dément. D'après l'article actuel, cette déposition n'est recevable que si le témoin est décédé, est malade au point de ne pouvoir se déplacer ou est absent du Canada. L'amendement est effectué sur la recommandation du procureur général de la Colombie-Britannique. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76171

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-un du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Incitation à la mutinerie.

«**81.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne qui sert dans les forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté, de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou pousser cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses.»

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contravention.

«**82.** Est coupable d'un acte criminel punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, tout individu qui, n'étant pas un soldat ou aviateur enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,

Inciter à la désertion.

a) par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou engager un soldat, aviateur ou marin à déserter ou à quitter le service de l'armée, de l'air ou de la marine de Sa Majesté; ou

Cacher un déserteur.

b) cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée, de l'air ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur;

et est passible, sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement à la discrétion du tribunal, et, après déclaration sommaire de culpabilité

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2, 3. Les amendements apportés aux articles quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-trois ont pour objet d'inclure les forces aériennes, au même titre que les forces navales et militaires. Les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Peine.

devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars au plus et de quatre-vingts dollars au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.»

3. Est abrogé l'article quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

«**83.** Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un déserteur du service militaire, naval ou aérien de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts dollars.»

4. L'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition.

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions de l'un quelconque des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation de l'un quelconque des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procurer général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent seize de la dite loi et remplacé par le suivant:

Vivant des gains de la prostitution. Preuve.

«(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution.»

6. Le paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article seize du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction de conduire.

4. L'amendement tend à corriger une erreur de copiste. L'article actuel se lit comme suit:

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des dix articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des dix articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation. »

5. L'amendement, effectué à la demande du procureur général de la Colombie-Britannique, a pour objet d'éliminer la nécessité, pour la Couronne, d'établir que l'accusé n'a pas de visibles moyens de subsistance; et d'empêcher ce dernier de se soustraire aux prescriptions du paragraphe, en ayant, selon l'expression du procureur de la ville de Vancouver, une «*alibi job*», telle qu'un sixième d'intérêt dans un étalage de cigares ou une chaise de cireurs de chaussures. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution. »

6. L'amendement a pour objet de prescrire l'expédition d'un exemplaire d'une ordonnance, qui a pu être décernée, au registraire des véhicules automobiles dans une province où un permis de conduire a été délivré à la personne déclarée coupable. De la sorte, les autorités provinciales auraient un enregistrement de cette ordonnance. La modification projetée est indiquée par une ligne verticale.

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

7. Le paragraphe deux de l'article quatre cent six de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1931 et modifié par l'article six du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, ou à favoriser des intérêts commerciaux, et qui contient une déclaration paraissant être une déclaration de fait mais qui est mensongère, fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Réserve.

Cependant, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre cent trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fraude, etc., relativement à la vente, etc., d'approvisionnements militaires.

«**436.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, sciemment, vend ou livre, ou fait vendre ou livrer, à Sa Majesté ou à quelque officier ou serviteur de Sa Majesté des approvisionnements militaires, de milice, d'aviation ou navals défectueux, de toute sorte ou description, que ces approvisionnements soient pour Sa Majesté, du chef de son gouvernement du Canada, ou du chef de tout autre des dominions de Sa Majesté, ou de quelque manière commet un acte de malhonnêteté, de fraude ou de duperie envers Sa Majesté ou envers quelques-uns des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, concernant la vente, la location, l'achat, la livraison ou la fabrication de ces approvisionnements militaires, de milice, d'aviation ou navals.»

7. La modification a pour objet de rendre les dispositions du paragraphe applicables, non seulement aux fausses annonces relatives à la vente de biens meubles ou immeubles, mais également aux fausses annonces qui favorisent un intérêt commercial. La modification projetée est indiquée par les mots soulignés dans le texte.

8. La modification a pour objet d'inclure les approvisionnements de l'aviation, au même titre que les approvisionnements militaires ou navals. La modification projetée est indiquée par les mots soulignés dans le texte.

9. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recevoir des équipements de soldats, d'aviateurs ou de déserteurs.

«**439.** (1) Quiconque

a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un aviateur, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, aviateur, milicien ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement de régiment ou d'unité, selon les usages de l'armée ou du corps d'aviation; ou

En changer la couleur.

b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

Recevoir des provisions d'un soldat ou d'un aviateur.

c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, d'un aviateur, ou d'un milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant l'unité ou le détachement auquel appartient ce soldat ou cet aviateur,

Infraction.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise

Peine.

en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.»

10. Est abrogé l'article quatre cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effraction de magasin avec intention.

«**461.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices, ou quelque wagon, fourgon, voiture, parc, tanière ou enclos mentionnés à l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, comme article **502A**, immédiatement après l'article cinq cent deux:

9. L'article actuel ne vise que les soldats, et l'amendement a pour objet de le rendre applicable aux aviateurs. Voici les termes du paragraphe actuel:

«**439.** (1) Quiconque

a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou

b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel appartient ce soldat ou ce milicien,

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.»

10. L'amendement tend à concilier les dispositions de cet article avec celles de l'article quatre cent soixante. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés.

11. L'amendement décrète infraction le fait de refuser illégalement d'employer ou le fait de congédier une personne, pour l'unique motif qu'elle est membre d'une union ou association ouvrière légitime; ou de chercher, par intimidation ou menace, à contraindre un employé pour qu'il s'abstienne d'appartenir à une union ou association ouvrière de ce genre; ou de comploter avec un autre employeur en vue de perpétrer l'un de ces actes. L'article est nouveau.

«**502A.** Tout employeur ou son agent, que ce soit un particulier, une compagnie ou une corporation, qui injustement et sans autorisation licite

Refus d'employer etc., des membres d'une union ouvrière.

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'une union ouvrière légitime ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés légitime formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Intimidation pour empêcher les travailleurs d'appartenir à une union ouvrière.

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou par la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher des travailleurs ou employés d'appartenir à cette union ouvrière ou à cette association ou ligue à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou

Conspire, etc., pour accomplir les actes mentionnés.

c) conspire, complote, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents,

Peine.

est coupable d'une infraction punissable sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et encourt, après déclaration de culpabilité, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.»

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinq cent quatre, de l'article suivant comme article **504A**:

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

«**504A.** (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le payement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit au paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui conclut une opération en contravention avec les dispositions du présent article, est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Au plus deux pour cent par mois.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article ne doit pas excéder, pour un emprunt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels en restant dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement

Réduction, si la durée du prêt excède quinze mois.

12. Les termes de l'amendement sont identiques aux dispositions prohibitives contenues dans le Bill Z—*Loi concernant les petits prêts*—, laquelle est citée, dans ledit Bill, sous le titre: «*Loi sur les petits prêts, 1939.*» L'article est nouveau.

avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels en restant dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois.

Définitions.

(3) Pour les fins du présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût.»

a) «coût» d'un emprunt signifie le coût global du prêt pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat même de prêt ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document subsidiaire aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou des conditions du remboursement de l'emprunt sont effectivement modifiées;

«Prêt.»

b) «prêt» signifie un prêt d'au plus cinq cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; toutefois, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, déduction faite de tous payements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations sont censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;

«Prêteur d'argent.»

c) «prêteur d'argent» signifie toute personne autre qu'une banque à charte qui exerce le commerce de prêts d'argent ou s'annonce, ou se donne, de quelque façon, comme exerçant ledit commerce, mais ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré à ce titre;

«Cession de salaire.»

d) «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de payement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque les susdits sont faits ou remis en considération du payement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et l'excédent de la rémunération cédée sur le montant de la contre-prestation réellement versée à cette fin est considéré, pour les objets du présent article, comme étant le coût du prêt.»

13. Le paragraphe quatre de l'article cinq cent quinze e ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Refus de faire des changements, d'enlever des matériaux ou d'installer des appareils, sur ordre des autorités compétentes.

«(4) Chaque fois qu'un officier ou une autorité du service fédéral, provincial ou municipal des incendies, conformément à quelque loi à cet égard, recommande ou ordonne au propriétaire, locataire, régisseur ou exploitant d'un immeuble, édifice, d'une usine, d'un chantier maritime, vaisseau, dock, quai, d'une jetée, ou scierie, ou cour dans laquelle du bois en grume ou du bois de service sont emmagasinés ou gardés, d'y faire quelque modification, changement ou addition convenable, d'y enlever certains matériaux ou d'y installer certains dispositifs en vue de réduire les risques d'incendie ou de perte de vie que l'incendie peut entraîner, et que cette recommandation ou ordonnance a été approuvée par un fonctionnaire au service de Sa Majesté en vertu d'une autorisation que ce fonctionnaire tient du gouverneur en son conseil; et que la notification de cette recommandation ou ordonnance et de son approbation a été remise personnellement à ce propriétaire, locataire ou à cette autre personne; et que, à l'expiration de trente jours après qu'il a reçu ladite notification, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne refuse, néglige ou manque par ailleurs de se conformer à cette recommandation ou ordonnance, ledit propriétaire, locataire ou ladite autre personne se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. Néanmoins, dans toute poursuite, un certificat paraissant porter la signature d'un semblable fonctionnaire au service de Sa Majesté est recevable comme preuve, sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signé, et constitue une preuve *prima facie* de cette approbation.

Lois provinciales non atteintes.

(5) Aucune disposition du paragraphe quatre du présent article ne dégage une personne quelconque de l'obligation de se conformer aux prescriptions de toute loi provinciale ou municipale jusqu'ici ou désormais édictée en vue de préserver la vie et les biens contre la destruction par l'incendie, ni la dégage de toute responsabilité ou pénalité imposée par une semblable loi au cas de sa violation.

Autre poursuite.

(6) La déclaration de culpabilité de toute personne en vertu des dispositions du paragraphe quatre du présent article, pour négligence, refus ou défaut de se conformer aux termes de la recommandation ou ordonnance mentionnée audit paragraphe, ne constitue pas empêchement d'autre poursuite, sous le régime du paragraphe précité, au cas où persisterait, de la part de cette personne, la négligence, le refus ou le défaut de se conformer auxdits termes.»

13. L'objet de l'amendement est de rendre explicite que les dispositions du paragraphe quatre ne viennent pas en conflit avec les lois provinciales qui traitent d'un objet analogue. Récemment, dans la province d'Ontario, un magistrat et un juge d'une cour de comté ont posé en principe que la loi provinciale autorisant le décernement d'ordonnances, à l'égard de l'enlèvement des substances qui créaient des risques d'incendie, outrepassaient les pouvoirs de la province, vu les dispositions du quatrième paragraphe de l'article cinq cent quinze. L'amendement est effectué à la demande des divers procureurs généraux, prévôts d'incendie et organisations contre l'incendie dans tout le Canada. Les paragraphes cinq et six sont nouveaux. Voici le texte du quatrième paragraphe actuel, les changements étant indiqués par les mots soulignés et la ligne verticale:

«(4) Chaque fois qu'un officier ou une autorité du service fédéral, provincial ou municipal des incendies recommande au propriétaire, locataire, régisseur ou exploitant d'un immeuble, édifice, d'une usine, d'un chantier maritime, vaisseau, dock, quai, d'une jetée, scierie ou cour dans laquelle du bois en grume ou du bois de service sont emmagasinés ou gardés, d'y faire quelque modification, changement ou addition convenable, d'y enlever certains matériaux ou d'y installer certains dispositifs en vue de réduire les risques d'incendie ou de perte de vie que l'incendie peut entraîner, et que cette recommandation a été approuvée par un fonctionnaire au service de Sa Majesté en vertu d'une autorisation que ce fonctionnaire tient du gouverneur en son conseil; et que la notification de cette recommandation et de son approbation a été remise personnellement à ce propriétaire, locataire ou à cette autre personne; et que à l'expiration de trente jours après qu'il a reçu cet avis, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne refuse, néglige ou manque par ailleurs de se conformer à cette recommandation, à la satisfaction du fonctionnaire susdit au service de Sa Majesté, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.»

14. Le premier paragraphe de l'article six cent cinquante-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

«**657.** (1) Quiconque est raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire, et, s'il appert que ce soit un déserteur, il est détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée, de la marine ou de l'air, ou poursuivi conformément à la loi.»

Version anglaise.

15. Est modifiée la version anglaise de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf de ladite loi en remplaçant le mot «summoning» par le mot «summing» au bout de la troisième ligne dudit alinéa.

16. Le deuxième paragraphe de l'article sept cent vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Signification de sommation à une corporation.

«(2) Quand une corporation est défenderesse, la sommation peut être signifiée au maire ou au principal fonctionnaire de cette corporation ou d'une succursale de cette dernière, ou au greffier ou au secrétaire ou au fonctionnaire correspondant de cette corporation, et elle peut être dans la même forme que si la défenderesse était une personne naturelle.»

17. L'alinéa *a)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article **38**A du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Ile du Prince-Edouard.

«De plus, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, sur requête d'une partie à l'appel, la cour devant laquelle un appel est formé peut l'inscrire pour audition à une session spéciale de la cour qui doit être tenue à une date antérieure à celle de la session à laquelle l'appel a été porté.»

14. L'objet de l'amendement est de rendre l'article applicable aux forces aériennes. Le changement projeté est indiqué par les mots soulignés dans le texte.

[illegible] dans chaque comté pour l'instruction de causes criminelles et de procès par jury en matière civile. L'amendement est apporté à la demande du premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, lequel déclare en partie ce qui suit:

«Etant donné les dispositions actuelles de notre *Judicature Act*, la procédure prévue par l'article 750 crée effectivement une anomalie en même temps qu'un inconvénient dans la pratique. Sous le régime de l'ancienne procédure, les sessions étaient divisées en périodes et fixées à des dates régulières dans les différents comtés. En vertu de la procédure actuelle, il est tenu deux sessions dans chaque comté pour l'audition de causes criminelles et de procès par jury en matière civile, mais, pour les causes sans jury, la Cour peut siéger n'importe où et n'importe quand. En conséquence, les affaires sans jury sont invariablement inscrites pour procès spécial à des dates déterminées. La seule exception réside dans les appels des condamnations relevant de la Partie XV. Suivant l'interprétation tacite de la Cour et des avocats, l'article 750 viserait les sessions semestrielles par jury, encore que, dans leur intention, elles ne s'appliquent pas strictement à ces appels.

Outre l'anomalie que j'ai signalée, ces appels portés à des sessions périodiques occasionnent un grand inconvénient dans la pratique. Par exemple, l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée dans le comté de Prince, au cours de la seconde moitié de novembre, ne pourrait être entendu avant le mois de juin suivant; ou encore un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité prononcée dans le comté de Queens vers la fin de juin ne pourrait être entendu avant le deuxième mardi du mois de janvier suivant. Outre cet inconvénient, lorsqu'un grand nombre d'appels sont inscrits au rôle pour la même session, il en résulte une incertitude, un retard et des frais inévitables pour les personnes dont les causes se trouvent en la dernière partie du rôle. Dans les comtés de Prince et de Queens surtout, ces affaires doivent ordinairement attendre la fin des procès par jury.»

Voici le texte du paragraphe actuel:

«*a*) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné quatorze jours ou plus avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à cette session; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant une session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou l'ordre. Toutefois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordre, et dans l'autre cas, à la deuxième session subséquente;»

Avis d'appel.

18. L'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

19. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932 et modifié par l'article neuf du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'article dix-sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936 et par l'article trente-neuf du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est de nouveau modifié par le retranchement du mot «ou» avant l'alinéa *f)* et par l'addition du mot et de l'alinéa suivants, à la fin dudit article:

«ou

g) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, devant un magistrat de police, un sous-magistrat de police ou un magistrat de police suppléant, pour un district de magistrat.»

18. L'amendement permettrait de proroger le délai dans les Territoires du Nord-Ouest au delà de celui qui est accordé ailleurs, en raison des difficultés et des conditions particulières à cette région. On a constaté, dans certains cas, que le délai actuellement accordé n'était pas suffisant, ce qui empêchait de procéder aux appels. Cette modification est recommandée par le sous-commissaire des Territoires du Nord-Ouest et le commissaire de la Gendarmerie à cheval du Canada; elle est indiquée par les mots soulignés.

19. Cet amendement, apporté à la demande du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, a pour objet de décerner la juridiction voulue aux magistrats affectés à un district, tel qu'il est prévu par les lois de la province en question. Voici les mots essentiels de l'article 774:

«774. (1) Si une personne est accusée

a), b), c), d), e), f) d'un acte criminel sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu par la présente loi pour ce crime.»

20. Est modifié l'article sept cent soixante-dix-huit de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit article:

Réserve.

«Toutefois, les dispositions du présent article sont censées ne pas restreindre et doivent s'interpréter comme ne restreignant pas l'application des dispositions de l'article

S.R., c. 163.

quarante-six de la *Loi des prisons et des maisons de correction* concernant une déclaration de culpabilité pour une infraction à laquelle s'applique le présent article.»

21. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-neuf de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit paragraphe:

Réserve.

«Toutefois, les dispositions du présent paragraphe sont censées ne pas restreindre et doivent s'interpréter comme ne restreignant pas l'application des dispositions de l'article quarante-six de la *Loi des prisons et des maisons de correction* concernant une déclaration de culpabilité pour une infraction à laquelle s'applique le présent paragraphe.»

20, 21. L'amendement apporté à l'article 778 et au paragraphe 1er de l'article 779 a pour but de dissiper tout doute sur l'application des dispositions de l'article 46 de la *Loi des prisons et des maisons de correction* aux cas relevant dudit article et dudit paragraphe. (L'article 46 de cette dernière loi autorise l'imposition de sentences indéterminées en Ontario.) Dans une décision récente, les tribunaux d'Ontario ont déclaré qu'à cause des termes restrictifs de ces clauses les dispositions de la *Loi des prisons et des maisons de correction* ne ressortissaient pas à l'espèce. (Le jugement reposait uniquement sur une technicité d'interprétation.) La modification est apportée sur la recommandation du procureur général d'Ontario. L'article 778 et le paragraphe 1er de l'article 779 se lisent actuellement comme suit:

«**778.** Dans toute accusation portée en vertu des alinéas *a)* ou *b)* de l'article sept cent soixante-treize, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il déclare l'accusé coupable et le condamne à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus.

«**779.** (1) Dans toute cause jugée d'une manière sommaire sous le régime des alinéas *c), d), e), f), g), h)* ou *i)* de l'article sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il peut, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trois et quatre de l'article deux cent vingt-neuf, alors que la peine est celle qui y est prescrite, condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant au plus six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais de la cause, la somme de deux cents dollars, ou à l'amende et à l'emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.»

22. Est modifié l'article sept cent quatre-vingt-un de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants comme paragraphes cinq et six, immédiatement après le paragraphe quatre:

Le magistrat peut ajourner et admettre à caution.

«(5) Lorsqu'un magistrat entend juger une affaire d'une manière sommaire, ainsi que le prescrit le présent article, il peut, à l'occasion, ajourner l'audition, renvoyer à une autre audience la personne accusée et, à sa discrétion, admettre ladite personne à caution pour qu'elle comparaisse aux temps et lieu auxquels cette audition est ajournée, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf, du deuxième paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf et aux prescriptions de l'article six cent quatre-vingt-un, lesquelles dispositions s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Le magistrat peut émettre un mandat.

(6) Lorsqu'une personne accusée a été admise à caution conformément aux dispositions du présent article et qu'elle ne comparaît pas aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, ou est par ailleurs illicitement en liberté au temps en question, le magistrat peut émettre un mandat pour son arrestation, lequel peut être exécuté partout au Canada.»

23. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procédure à l'égard de corporations dans procès, par voie sommaire, d'actes criminels.

«**782.** (1) Si l'accusé est une corporation, le bref peut être signifié au maire ou au principal officier de cette corporation ou d'une succursale de cette dernière, ou au greffier ou secrétaire, ou à pareil fonctionnaire de cette corporation, et ce bref peut être en la même forme que si la défenderesse était un particulier.»

24. Est abrogé l'article sept cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Partie XV ou certaines dispositions quant aux instructions préliminaires non applicables.

«**798.** Sauf les dispositions spéciales de la présente Partie, ni les dispositions de la présente loi concernant les instructions préliminaires devant les juges de paix, ni celles de la Partie XV, ne s'appliquent aux procédures instituées en exécution de la présente Partie.»

22. L'amendement a pour objet de permettre à un magistrat, agissant sous le régime de la Partie XVI du *Code criminel*, d'ajourner une audience, de renvoyer un prévenu à une autre audience, de l'admettre à caution et, s'il ne comparaît pas après avoir été admis à caution, de décerner contre lui un mandat d'amener. La Partie XVIII, qui traite des procès expéditifs, et la Partie XV, qui traite des déclarations sommaires de culpabilité, renferment des dispositions à cet effet; dans la pratique, les magistrats accordent des ajournements et admettent à caution, mais on considère que la Partie XVI devrait contenir des dispositions expresses *ad hoc*. Les paragraphes sont nouveaux.

23. L'amendement a pour objet de rendre explicite la faculté de signifier une sommation à un fonctionnaire d'une succursale d'une corporation; il est semblable à l'amendement apporté au deuxième paragraphe de l'article sept cent vingt. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

24. L'amendement a pour objet de conformer les dispositions de l'article à l'amendement effectué dans l'article sept cent quatre-vingt-un. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

25. Est abrogé l'article neuf cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Une déposition faite à l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

«**999.** Si, au procès d'un prévenu, preuve est apportée sous serment ou affirmation, de faits tels que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a été faite à quelque procès antérieur sur la même accusation ou dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, a, depuis, perdu la raison et est aliénée ou est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, ou si cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, et s'il est prouvé que cette déposition a été faite ou reçue en présence du prévenu, et que ce dernier ou son conseil ou solliciteur, s'il était présent, a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin, en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans autre preuve de son authenticité, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée.»

Entrée en vigueur.

26. Les articles cinq, sept et onze de la présente loi deviendront exécutoires le premier jour d'août 1939, et l'article douze de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

25. Aux termes de l'amendement, la déposition d'un témoin à une enquête préliminaire serait recevable au procès si, depuis sa déposition, le témoin est devenu dément. D'après l'article actuel, cette déposition n'est recevable que si le témoin est décédé, est malade au point de ne pouvoir se déplacer ou est absent du Canada. L'amendement est effectué sur la recommandation du procureur général de la Colombie-Britannique. La modification projetée est indiquée par les mots ajoutés, qui sont soulignés dans le texte.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant le juge en chef du Canada.

Première lecture, le 11 avril 1939.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76153

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant le juge en chef du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation de la durée des fonctions.

1. Par dérogation aux dispositions de la clause conditionnelle de l'article neuf de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, la personne qui occupe la fonction de juge en chef du Canada lors de l'adoption de la présente loi peut continuer d'occuper ladite fonction durant une période n'excédant pas trois années à compter du septième jour de janvier mil neuf cent quarante.

Annuité égale au traitement lors de la retraite.

2. Si ledit juge en chef continue d'occuper cette fonction jusqu'au septième jour de janvier mil neuf cent quarante ou dans la suite, alors, nonobstant toute prescription de la présente loi, les dispositions du paragraphe deux de l'article vingt-quatre de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre vingt-sept du Statut de 1930, continuent de s'appliquer audit juge en chef; et lorsque, pour une cause quelconque, ledit juge en chef cesse d'occuper cette fonction le septième jour de janvier mil neuf cent quarante ou dans la suite, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, relatant les faits, lui accorder une annuité égale au traitement de cette fonction au moment où ledit juge en chef cesse de l'occuper, à partir dudit jour et sa vie durant; et l'article vingt-neuf de la *Loi des juges* s'applique à l'égard de cette annuité.

Note explicative.

Ce projet de loi tend à prolonger la durée des fonctions du juge en chef actuel du Canada pendant une période de trois annés au plus, à compter du 7 janvier 1940, date à laquelle il atteindra l'âge de 75 ans. Le projet de loi prévoit, en outre, le versement d'une annuité au juge en chef, lorsque celui-ci prendra sa retraite.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant le juge en chef du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76155

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant le juge en chef du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation de la durée des fonctions.

1. Par dérogation aux dispositions de la clause conditionnelle de l'article neuf de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, la personne qui occupe la fonction de juge en chef du Canada lors de l'adoption de la présente loi peut continuer d'occuper ladite fonction durant une période n'excédant pas trois années à compter du septième jour de janvier mil neuf cent quarante.

Annuité égale au traitement lors de la retraite.

2. Si ledit juge en chef continue d'occuper cette fonction jusqu'au septième jour de janvier mil neuf cent quarante ou dans la suite, alors, nonobstant toute prescription de la présente loi, les dispositions du paragraphe deux de l'article vingt-quatre de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre vingt-sept du Statut de 1930, continuent de s'appliquer audit juge en chef; et lorsque, pour une cause quelconque, ledit juge en chef cesse d'occuper cette fonction le septième jour de janvier mil neuf cent quarante ou dans la suite, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, relatant les faits, lui accorder une annuité égale au traitement de cette fonction au moment où ledit juge en chef cesse de l'occuper, à partir dudit jour et sa vie durant; et l'article vingt-neuf de la *Loi des juges* s'applique à l'égard de cette annuité.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi tend à prolonger la durée des fonctions du juge en chef actuel du Canada pendant une période de trois annés au plus, à compter du 7 janvier 1940, date à laquelle il atteindra l'âge de 75 ans. Le projet de loi prévoit, en outre, le versement d'une annuité au juge en chef, lorsque celui-ci prendra sa retraite.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi concernant les secrets officiels.

Première lecture, le 12 avril 1939.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76432

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi concernant les secrets officiels.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les secrets officiels.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

Endroit appartenant à Sa Majesté.

a) Toute mention d'un endroit appartenant à Sa Majesté signifie un endroit appartenant à un département du gouvernement du Canada ou d'une province;

Communication ou réception.

b) Les expressions se rapportant à la communication ou à la réception comprennent toute communication ou réception, qu'elle soit totale ou partielle ou que le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement même ou la substance, l'effet ou la description des susdits seulement soit communiquée ou reçue; les expressions visant l'obtention ou la rétention d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent la reproduction ou le fait de faire reproduire la totalité ou toute partie d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document; et les expressions ayant trait à la communication d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent le transfert ou la transmission du croquis, plan, modèle, article, note ou document;

«Procureur général.»

c) L'expression «Procureur général» signifie le Procureur général du Canada;

«Document.»

d) L'expression «document» comprend toute partie d'un document;

NOTES EXPLICATIVES.

«Modèle.»

e) L'expression «modèle» comprend tout dessin, patron et spécimen.

«Munitions de guerre.»

f) L'expression «munitions de guerre» signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans sa production;

«Infraction à la présente loi.»

g) L'expression «infraction à la présente loi» comprend tout acte, omission ou autre chose punissable sous le régime de la présente loi;

«Fonction sous Sa Majesté.»

h) L'expression «fonction sous Sa Majesté» signifie une charge ou un emploi dans ou sous tout département du gouvernement du Canada ou d'une province;

«Endroit prohibé.»

i) L'expression «endroit prohibé» signifie

(i) tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté ou occupé ou utilisé par elle ou pour

plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat passé avec Sa Majesté ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre part, passé au nom de Sa Majesté; et

(iii) tout endroit que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare pour le moment être un endroit prohibé pour le motif que des renseignements à son égard ou des dommages qu'il pourrait subir seraient utiles à l'ennemi;

«Croquis.»

j) L'expression «croquis» comprend toute manière de représenter un endroit ou une chose;

«Agent de police supérieur.»

k) L'expression «agent de police supérieur» signifie un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur; un membre d'une police provinciale d'un grade semblable ou supérieur; le commissaire de police d'une cité ou ville ayant une population d'au moins dix mille âmes; ou toute personne à qui le gouverneur en conseil a conféré les pouvoirs d'un agent de police supérieur pour les fins de la présente loi.

Espionnage.

3. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat,

a) S'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre; ou

b) Fait un croquis, un modèle ou prend une note ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère; ou

c) Obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note ou autre document ou renseignement ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère.

L'accusé peut être déclaré coupable si son dessein est nuisible à la sécurité de l'Etat.

(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, et, bien que la preuve d'un tel acte ne soit établie à son encontre, il peut être déclaré coupable s'il appert, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat; et si un croquis, un plan, un modèle, un article, une note, un document ou un renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou qui y est utilisé, ou quelque chose en cet endroit, ou un chiffre officiel ou mot de passe est fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué par une personne autre qu'une personne légalement autorisée, il est censé avoir été fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, à moins de preuve contraire.

Communication avec l'agent d'une puissance étrangère, etc., est une preuve suffisante.

(3) Dans toute procédure intentée contre une personne pour une infraction au présent article, le fait qu'elle a communiqué ou qu'elle a tenté de communiquer avec un agent d'une puissance étrangère, au Canada ou à l'étranger, constitue la preuve qu'elle a, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, obtenu ou tenté d'obtenir des renseignements ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utiles à une puissance étrangère.

Quand une personne est censée avoir été en communication avec l'agent d'une puissance étrangère.

(4) Pour les fins du présent article, mais sans préjudice de la teneur générale de la disposition précitée,

a) une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère, si

(i) elle a, au Canada ou à l'étranger, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou qu'elle a fréquenté cet agent ou qu'elle s'est associée avec lui; ou

(ii) le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, au

Canada ou à l'étranger, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;

Définition de «un agent d'une puissance étrangère».

b) L'expression «un agent d'une puissance étrangère» comprend toute personne qui est ou a été ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être ou d'avoir été à l'emploi d'une puissance étrangère, directement ou indirectement, aux fins de commettre, au Canada ou à l'étranger, un acte nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, ou qui a ou est raisonnablement soupçonnée d'avoir, au Canada ou à l'étranger, commis ou tenté de commettre un tel acte dans l'intérêt d'une puissance étrangère;

Quand l'adresse est censée être celle d'un agent d'une puissance étrangère.

c) Toute adresse, au Canada ou à l'étranger, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée par un agent d'une puissance étrangère pour la réception de ses communications, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception des communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère, et les communications envoyés à cette adresse sont censées des communications à cet agent.

a) Communique le chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement à toute personne autre que celle avec laquelle il est autorisé à communiquer ou à qui il est tenu de la communiquer dans l'intérêt de l'Etat; ou

b) Utilise les renseignements qu'il a en sa possession au profit d'une puissance étrangère ou de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat; ou

c) Retient le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note ou le document qu'il a en sa possession ou contrôle quand il

n'a pas le droit de le retenir, ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou s'il manque de se conformer aux instructions données par l'autorité compétente relativement à sa remise ou à sa destination; ou

d) Manque de prendre les précautions raisonnables en vue de la conservation du croquis, du plan, du modèle, de l'article, de la note, du document, du chiffre officiel ou mot de passe ou du renseignement, ou se conduit de manière à en compromettre la sécurité.

Communication du croquis, plan, modèle, etc.

(2) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle, un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à des munitions de guerre, en donne communication directement ou indirectement à une puissance étrangère, ou de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat.

Réception du chiffre officiel, croquis, etc.

(3) Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant raisonnablement lieu de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne est coupable d'infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir.

Rétention de documents officiels, etc.

(4) Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque

a) Retient, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, un document officiel, qu'il soit ou non complété ou émis pour usage, lorsqu'il n'a pas le droit de le retenir ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou s'il manque de se conformer aux instructions données par un département du gouvernement ou par toute personne autorisée par ce département concernant la remise ou la destination dudit document officiel; ou

Permettre à d'autres personnes de l'avoir en sa possession.

b) Permet qu'un document officiel émis pour son propre usage entre en la possession d'une autre personne, ou communique un chiffre officiel ou mot de passe ainsi émis, ou, sans autorité ni excuse légitime, a en sa possession un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe émis pour l'usage d'une personne autre que lui-même, ou en obtenant possession d'un document officiel par invention ou autrement, néglige ou manque de le remettre à la personne ou à l'autorité par qui ou pour l'usage de laquelle il a été émis, ou à un agent de police.

Usage illicite de la tenue, falsification de rapports, faux, supposition de personne et faux documents.

5. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque, dans le dessein d'avoir accès ou d'aider une autre personne à avoir accès à un endroit prohibé, ou pour toute autre fin nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat,

a) Endosse ou porte, sans autorité légitime, une tenue navale, militaire, aérienne, policière ou autre tenue officielle, ou toute tenue qui lui ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou se représente faussement comme étant une personne qui est ou a été autorisée à endosser ou porter une telle tenue; ou

b) verbalement, ou par écrit dans une déclaration ou demande, ou dans un document signé par lui ou en son nom, fait sciemment une fausse déclaration ou une omission, ou la tolère; ou

c) Forge, altère ou falsifie un passeport ou une passe, un permis, un certificat, ou une autorisation navale, militaire, aérienne, policière ou officielle, ou tout autre document d'une nature semblable (ci-après désigné «document officiel» au présent article), ou qui utilise ou a en sa possession un tel document officiel forgé, altéré ou irrégulier; ou

d) Se fait passer pour une personne ou se représente faussement comme une personne détenant ou à l'emploi d'une personne détenant une fonction sous Sa Majesté, ou comme étant ou n'étant pas une personne à qui un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe a été dûment émis ou communiqué, ou dans l'intention d'obtenir un document officiel, un chiffre officiel ou mot de passe, pour lui-même ou pour une autre personne, fait sciemment une fausse déclaration; ou

e) Utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle, sans l'autorisation du département ou de l'autorité gouvernementale intéressée, une matrice, un sceau ou un timbre d'un département du gouvernement ou qui lui appartient ou qui est utilisé, fabriqué ou fourni par lui, ou par une autorité diplomatique, navale, militaire ou aérienne nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité, ou une matrice, un sceau ou un timbre qui lui ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou contrefait cette matrice, ce sceau ou ce timbre, ou utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle une telle matrice, un tel sceau ou un tel timbre contrefait.

(2) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, sans autorité ou excuse légitime, fabrique ou vend ou a en sa possession pour la vente cette matrice, ce sceau ou ce timbre.

Entraver les agents de police ou les membres des forces de Sa Majesté.

6. Nulle personne dans le voisinage d'un endroit prohibé ne doit entraver, induire en erreur sciemment, contrecarrer ou gêner un gendarme ou agent de police ou un membre des forces de Sa Majesté qui monte la garde, qui est de faction, qui fait la patrouille ou qui remplit d'autres fonctions semblables relativement à l'endroit prohibé, et si cette personne contrevient à la présente disposition ou manque de s'y conformer, elle est coupable d'infraction à la présente loi.

Pouvoir de requérir la production des télégrammes.

7. (1) Lorsqu'il estime qu'une telle mesure s'impose dans l'intérêt public, la ministre de la Justice peut, par mandat, revêtu de son seing, requérir toute personne possédant ou contrôlant un câble ou fil télégraphique ou un appareil de radiotélégraphie, utilisé pour la transmission ou la réception de télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé en dehors du Canada, de lui produire ou de produire à toute personne nommée dans le mandat, les originaux et transcriptions de tous les télégrammes ou des télégrammes d'une catégorie ou description spécifiée, ou des télégrammes transmis par une personne ou d'un endroit spécifié ou adressés à une personne ou à un endroit spécifié, expédiés à un endroit situé en dehors du Canada ou reçus de cet endroit au moyen de ce câble, fil ou appareil, et tous autres papiers se rapportant à ce télégramme.

Refus ou négligence de produire original, etc.

(2) Quiconque, étant requis de produire un tel original ou une telle transcription ou papier comme susdit, refuse ou néglige de le faire, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Héberger des espions.

8. Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque héberge sciemment une personne qu'il croit ou qu'il a raisonnablement lieu de croire être une personne sur le point de commettre ou qui a commis une infraction à la présente loi, ou qui permet sciemment à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, ou qui, ayant hébergé une telle personne ou permis à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, omet ou refuse volontairement de dévoiler à un agent de police supérieur les renseignements qu'il peut fournir à l'égard de cette personne.

Tentatives, incitations, etc.

9. Est coupable d'infraction à la présente loi, possible des mêmes peines et sujet aux mêmes procédures que s'il avait commis l'infraction, quiconque tente de commettre

une infraction à la présente loi, ou sollicite, incite ou cherche à induire une autre personne à commettre une infraction, ou devient son complice et accomplit tout acte en vue de la commission d'une infraction à la présente loi.

Pouvoir d'arrestation sans mandat.

10. Quiconque est pris sur le fait de commettre une infraction à la présente loi, ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre, ou est sur le point de commettre une telle infraction, peut être arrêté sans mandat et détenu par un gendarme ou un agent de police.

Mandats de perquisition.

11. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur une plainte formulée sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, il peut décerner un mandat de perquisition autorisant tout agent de police y nommé à pénétrer en tout temps dans les lieux ou à l'endroit indiqué dans le mandat, en ayant recours à la force au besoin, à perquisitionner dans les lieux ou l'endroit, à fouiller toutes les personnes qui s'y trouvent et à saisir tout croquis, plan, modèle, article, note ou document, ou toute chose constituant une preuve qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, qu'il peut trouver sur les lieux, dans cet endroit ou sur cette personne, et qui peut raisonnablement lui donner lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise.

En cas de circonstances critiques.

(2) Lorsqu'un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant est d'avis que l'affaire est extrêmement urgente et que dans l'intérêt de l'Etat des mesures immédiates s'imposent, il peut, moyennant d'un ordre revêtu de son seing, conférer à un gendarme la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix sous le régime du présent article.

Poursuites avec le consentement du Procureur général.

12. Nulle poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être instituée, sauf avec le consentement du Procureur général, toutefois, une personne accusée d'une telle infraction peut être arrêtée ou un mandat d'arrestation peut être décerné et exécuté à son égard, et cette personne peut être renvoyée à une autre audience avec détention provisoire ou admise à caution, malgré que le consentement du Procureur général à l'institution d'une poursuite pour l'infraction n'ait pas été obtenu, mais il ne doit être intenté aucune autre procédure avant que ce consentement ait été obtenu.

Où l'infraction est censée avoir été commise.

13. (1) Aux fins de juger une personne accusée d'infraction à la présente loi, l'infraction est censée avoir été commise à l'endroit où elle l'a été réellement ou à tout endroit du Canada où le contrevenant peut être trouvé.

Le public peut être exclu du procès.

(2) En sus et sans préjudice des pouvoirs qu'un tribunal peut posséder pour ordonner l'exclusion du public de toute audience, si, lors d'une poursuite intentée devant un tribunal contre une personne pour une infraction à la présente loi ou lors des procédures en appel, le ministère public, pour le motif que la publication de tout témoignage qui doit être rendu ou de toute déclaration qui doit être faite au cours des procédures serait nuisible aux intérêts de l'Etat, demande l'exclusion de la totalité ou d'une partie du public durant une partie de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance à cet effet, mais le prononcé de la sentence doit dans chaque cas avoir lieu en public.

Si la personne coupable est une compagnie ou corporation.

(3) Lorsque la personne coupable d'une infraction à la présente loi est une compagnie ou une corporation, chaque administrateur et membre du bureau de direction de la compagnie ou corporation est coupable de la même infraction, à moins qu'il ne prouve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Peines.

Acte criminel.

14. Lorsque nulle peine spécifique n'est prévue aux présentes, quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est censé coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; mais cette personne peut, au choix du Procureur général, faire l'objet de procédures sommaires de la manière prévue à la Partie XV du *Code criminel*, et si tel est le cas, elle est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Déclaration sommaire de culpabilité.

S.R., c. 36.

Abrogation.

15. (1) L'Acte du Parlement du Royaume-Uni, chapitre vingt-huit du Statut de 1911 (1 et 2 Geo. V), dont le titre abrégé est *The Official Secrets Act, 1911*, est abrogé dans la mesure où il constitue une partie de la loi du Canada.

Articles 85 et 86 du Code criminel abrogés.

(2) Sont abrogés les articles quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

92.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi concernant les secrets officiels.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76434

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi concernant les secrets officiels.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les secrets officiels.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

Mention de Sa Majesté.

a) Toute mention de Sa Majesté signifie Sa Majesté du droit du Canada ou d'une province;

Communication ou réception.

b) Les expressions se rapportant à la communication ou à la réception comprennent toute communication ou réception, qu'elle soit totale ou partielle ou que le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement même ou la substance, l'effet ou la description des susdits seulement soit communiquée ou reçue; les expressions visant l'obtention ou la rétention d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent la reproduction ou le fait de faire reproduire la totalité ou toute partie d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document; et les expressions ayant trait à la communication d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent le transfert ou la transmission du croquis, plan, modèle, article, note ou document;

«Procureur général.»

c) L'expression «Procureur général» signifie le Procureur général du Canada;

«Document.»

d) L'expression «document» comprend toute partie d'un document;

Notes explicatives.

La loi actuellement en vigueur au Canada relativement aux secrets officiels se trouve dans la loi dite *The Official Secrets Act (Imperial) 1911*, (1 et 2 Geo. V), chapitre 28, et aux articles 85 et 86 du *Code criminel*. Les termes de la loi impériale de 1911 s'appliquent au Canada.

En 1920, cette loi fut modifiée et le Parlement de Grande-Bretagne édicta d'autres dispositions dans la loi dite *The Official Secrets Act, 1920* (Impérial), 10 et 11 Geo. V, chapitre 75. Cette dernière loi ne s'est pas appliquée au Canada.

En conséquence, la loi actuellement en vigueur au Canada ne traite pas suffisamment des cas d'espionnage.

Dans l'ensemble, le présent Bill est une codification des lois anglaises de 1911 et 1920.

«Modèle.»

e) L'expression «modèle» comprend tout dessin, patron et spécimen;

«Munitions de guerre.»

f) L'expression «munitions de guerre» signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production;

«Infraction à la présente loi.»

g) L'expression «infraction à la présente loi» comprend tout acte, omission ou autre chose punissable sous le régime de la présente loi;

«Fonction sous Sa Majesté.»

h) L'expression «fonction sous Sa Majesté» signifie une charge ou un emploi dans ou sous tout département du gouvernement du Canada ou d'une province;

«Endroit prohibé.»

i) L'expression «endroit proh bé» signifie

(i) tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté ou occupé ou utilisé par elle ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements navals, militaires ou aériens, les usines, les chantiers de marine, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emmagasinage de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l'extraction de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre;

(ii) tout endroit n'appartenant pas à Sa Majesté, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat passé avec Sa Majesté ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre part, passé au nom de Sa Majesté; et

(iii) tout endroit que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare pour le moment être un endroit prohibé pour le motif que des renseignements à son égard ou des dommages qu'il pourrait subir seraient utiles à une puissance étrangère;

«Croquis.»

j) L'expression «croquis» comprend toute manière de représenter un endroit ou une chose;

«Agent de police supérieur.»

k) L'expression «agent de police supérieur» signifie un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur; un membre d'une police provinciale d'un grade semblable ou supérieur; le commissaire de police d'une cité ou ville ayant une population d'au moins dix mille âmes; ou toute personne à qui le gouverneur en conseil a conféré les pouvoirs d'un agent de police supérieur pour les fins de la présente loi.

Espionnage.

a) S'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre; ou

b) Fait un croquis, un modèle ou prend une note ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère; ou

c) Obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note ou autre document ou renseignement ayant ou pouvant avoir pour objet d'être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère.

Quand une personne est censée avoir été en communication avec l'agent d'une puissance étrangère.

(4) Pour les fins du présent article, mais sans préjudice de la teneur générale de la disposition précitée.

a) Une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère, si

(i) elle a, au Canada ou hors du Canada, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associée avec lui; ou

(ii) le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, au

Canada ou hors du Canada, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;

Quand l'adresse est censée être celle d'un agent d'une puissance étrangère.

c) Toute adresse, au Canada ou hors du Canada, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée par un agent d'une puissance étrangère pour la réception de ses communications, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception des communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère, et les communications envoyés à cette adresse sont censées des communications à cet agent.

c) Retient le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note ou le document qu'il a en sa possession ou contrôle

quand il n'a pas le droit de le retenir, ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou qu'il manque de se conformer aux instructions données par l'autorité compétente relativement à sa remise ou à la façon d'en disposer; ou

d) Manque de prendre les précautions raisonnables en vue de la conservation du croquis, du plan, du modèle, de l'article, de la note, du document, du chiffre officiel ou mot de passe ou du renseignement, ou se conduit de manière à en compromettre la sécurité.

Réception du chiffre officiel, croquis, etc.

(3) Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant raisonnablement lieu de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne est coupable d'infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir.

(4) Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque

Permettre à d'autres personnes de l'avoir en sa possession.

b) Permet qu'un document officiel émis pour son propre usage entre en la possession d'une autre personne, ou communique un chiffre officiel ou mot de passe ainsi émis, ou, sans autorité ni excuse légitime, a en sa possession un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe émis pour l'usage d'une personne autre que lui-même, ou en obtenant possession d'un document officiel par invention ou autrement, néglige ou manque de le remettre à la personne ou à l'autorité par qui ou pour l'usage de laquelle il a été émis, ou à un agent de police.

(2) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, sans autorité ou excuse légitime, fabrique ou vend ou a en sa possession pour la vente cette matrice, ce sceau ou ce timbre.

Pouvoir de requérir la production des télégrammes.

7. (1) Lorsqu'il estime qu'une telle mesure s'impose dans l'intérêt public, le ministre de la Justice peut, par mandat, revêtu de son seing, requérir toute personne possédant ou contrôlant un câble ou fil télégraphique ou un appareil de radiotélégraphie, utilisé pour la transmission ou la réception de télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé en dehors du Canada, de lui produire ou de produire à toute personne nommée dans le mandat, les originaux et transcriptions de tous les télégrammes ou des télégrammes d'une catégorie ou description spécifiée, ou des télégrammes transmis par une personne ou d'un endroit spécifié ou adressés à une personne ou à un endroit spécifié, expédiés à un endroit situé en dehors du Canada ou reçus de cet endroit au moyen de ce câble, fil ou appareil, et tous autres papiers se rapportant à ce télégramme.

Refus ou négligence de produire original, etc.

(2) Quiconque, étant requis de produire un tel original ou une telle transcription ou papier comme susdit, refuse ou néglige de le faire, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Héberger des espions.

8. Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque héberge sciemment une personne qu'il croit ou qu'il a raisonnablement lieu de croire être une personne sur le point de commettre ou qui a commis une infraction à la présente loi, ou qui permet sciemment à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, ou qui, ayant hébergé une telle personne ou permis à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, omet ou refuse volontairement de dévoiler à un agent de police supérieur les renseignements qu'il peut fournir à l'égard de cette personne.

Tentatives, incitations, etc.

9. Est coupable d'infraction à la présente loi, passible des mêmes peines et sujet aux mêmes procédures que s'il avait commis l'infraction, quiconque tente de commettre

une infraction à la présente loi, ou sollicite, incite ou cherche à induire une autre personne à commettre une infraction, ou devient son complice et accomplit tout acte en vue de la commission d'une infraction à la présente loi.

Pouvoir d'arrestation sans mandat.

10. Quiconque est pris sur le fait de commettre une infraction à la présente loi, ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre, ou est sur le point de commettre une telle infraction, peut être arrêté sans mandat et détenu par un gendarme ou un agent de police.

Mandats de perquisition.

11. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur une plainte formulée sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, il peut décerner un mandat de perquisition autorisant tout agent de police y nommé à pénétrer en tout temps dans les lieux ou à l'endroit indiqué dans le mandat, en ayant recours à la force au besoin, à perquisitionner dans les lieux ou l'endroit, à fouiller toutes les personnes qui s'y trouvent et à saisir tout croquis, plan, modèle, article, note ou document, ou toute chose constituant une preuve qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, qu'il peut trouver sur les lieux, dans cet endroit ou sur cette personne, et qui peut raisonnablement lui donner lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise.

Poursuites avec le consentement du Procureur général.

12. Nulle poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée, sauf avec le consentement du Procureur général; toutefois, une personne accusée d'une telle infraction peut être arrêtée ou un mandat d'arrestation peut être décerné et exécuté à son égard, et cette personne peut être renvoyée à une autre audience avec détention provisoire ou admise à caution, malgré que le consentement du Procureur général à l'ouverture d'une poursuite pour l'infraction n'ait pas été obtenu, mais il ne doit être intenté aucune autre procédure avant que ce consentement ait été obtenu.

Où l'infraction est censée avoir été commise.

13. (1) Aux fins de juger une personne accusée d'infraction à la présente loi, l'infraction est censée avoir été commise à l'endroit où elle l'a été réellement ou à tout endroit du Canada où le contrevenant peut être trouvé.

Peines.

Acte criminel.

14. Lorsque nulle peine spécifique n'est prescrite dans la présente loi, quiconque est coupable d'une infraction qui y est prévue, est censé coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; mais cette personne peut, au choix du Procureur général, faire l'objet de procédures sommaires de la manière prévue à la Partie XV du *Code criminel*, et si tel est le cas, elle est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Déclaration sommaire de culpabilité.

S.R., c. 36.

Abrogation.

15. (1) L'Acte du Parlement du Royaume-Uni, chapitre vingt-huit du Statut de 1911 (1 et 2 Geo. V), dont le titre abrégé est *The Official Secrets Act, 1911*, est abrogé dans la mesure où il constitue une partie de la loi du Canada.

Articles 85 et 86 du Code criminel abrogés.

(2) Sont abrogés les articles quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture, le 12 avril 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

70891

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1939.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

Note explicative.

Il s'agit d'obtenir l'assentiment du Parlement pour l'emprunt mentionné dans le Bill. Le principal et l'intérêt sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

70893

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1939.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, 1931, c. 27. au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit d'obtenir l'assentiment du Parlement pour l'emprunt mentionné dans le Bill. Le principal et l'intérêt sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi ayant pour objet la formation des jeunes gens en vue de les adapter à une occupation rémunératrice.

Première lecture, le 12 avril 1939.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74371

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi ayant pour objet la formation des jeunes gens en vue de les adapter à une occupation rémunératrice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Ministère.»

b) «ministère» signifie le ministère du Travail;

«Province.»

c) «province» signifie et comprend chacune des provinces du Canada, mais non les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon;

«Jeunes gens sans emploi.»

d) «jeunes gens sans emploi» signifie les individus de l'un ou l'autre sexe, âgés de seize à trente ans inclusivement, sans emploi rémunérateur, et dont les familles n'ont pas les ressources suffisantes pour payer intégralement les frais de leur formation; et qui sont

(i) inscrits au Service de placement du Canada; ou

(ii) admissibles d'après l'attestation du greffier de la municipalité où réside l'individu, ou d'après l'attestation de l'autorité provinciale qualifiée; ou

(iii) des nomades méritants dont une autorité provinciale qualifiée a attesté l'admissibilité.

Crédits votés pour la formation des jeunes gens sans emploi.

3. Comme aide et encouragement à la formation des jeunes gens sans emploi en vue de les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice au Canada, les sommes suivantes, représentant un total de quatre millions cinq cent mille dollars, seront attribuées et versées à même le Fonds du revenu consolidé du Canada durant chaque année

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill a pour objet général: l'encouragement et l'aide à la formation des jeunes gens sans emploi pour les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice au Canada; l'établissement de l'administration voulue et la prestation des fonds nécessaires à cette fin. Dans les deux dernières années financières, des dispositions respectives de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, et de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*, avaient cet objectif. Mais on a constaté de grands inconvénients dans le fonctionnement effectif de ce service sous le régime d'une loi qui ne conférait autorité que pour une année. Le projet de loi tend à conférer cette autorité pour une période de trois années, et il prévoit les fonds nécessaires pour ladite période. Jusqu'ici, c'est la Loi des subsides qui prévoyait les fonds nécessaires pour l'année financière visée.

financière pour la période de trois années à partir de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, savoir:

a) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, un million cinq cent mille dollars;

b) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante et un, la somme de un million cinq cent mille dollars;

c) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, la somme de un million cinq cent mille dollars.

Report des deniers non dépensés.

4. Toute portion d'un crédit autorisé par la présente loi et non encore dépensée à l'expiration de l'une desdites années financières, est reportée et reste disponible selon sa répartition pour l'application de la présente loi durant une ou plusieurs des années financières suivantes. Toutefois, aucune portion desdits quatre millions cinq cent mille dollars ne doit être payée à quelque province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois.

Application aux provinces.

5. La présente loi ne doit s'appliquer à aucune province avant que le gouvernement de la province en question ait, par arrêté en conseil, signifié son désir d'en profiter.

Détermination des allocations par le gouverneur en conseil.

6. L'allocation payable à une province dans une année quelconque sous le régime de la présente loi est déterminée par le gouverneur en conseil. Toutefois, le montant attribué à une province ne doit pas excéder un montant équivalent à celui que le gouvernement provincial convient de dépenser pour des projets entrepris dans ladite année par application de la présente loi.

Directeur de la formation de la jeunesse.

7. Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur de la formation de la jeunesse, lequel restera en fonctions durant la période ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le gouverneur en conseil.

Convention avec les provinces.

8. Les paiements faits à une province sous le régime de la présente loi sont subordonnés à la passation d'une convention entre le Ministre et le gouvernement de la province à l'égard des termes et conditions auxquels et des objets pour lesquels des paiements doivent être effectués et appliqués; dans tous les cas, ces conventions sont assujetties à l'approbation du gouverneur en conseil.

Arrêtés et règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés opportuns ou nécessaires à la réalisation des objets et intention de la présente loi.

Application de la loi.

10. Le ministère du Travail est chargé d'appliquer la présente loi.

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés et des engagements contractés en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

94.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi ayant pour objet la formation des jeunes gens en vue de les adapter à une occupation rémunératrice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74373

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi ayant pour objet la formation des jeunes gens en vue de les adapter à une occupation rémunératrice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Ministère.»

b) «ministère» signifie le ministère du Travail;

«Province.»

c) «province» signifie et comprend chacune des provinces du Canada, mais non les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon;

«Jeunes gens sans emploi.»

d) «jeunes gens sans emploi» signifie les individus de l'un ou l'autre sexe, âgés de seize à trente ans inclusivement, sans emploi rémunérateur, et dont les familles n'ont pas les ressources suffisantes pour payer intégralement les frais de leur formation; et qui sont

(i) inscrits au Service de placement du Canada; ou

(ii) admissibles d'après l'attestation du greffier de la municipalité où réside l'individu, ou d'après l'attestation de l'autorité provinciale qualifiée; ou

(iii) des nomades méritants dont une autorité provinciale qualifiée a attesté l'admissibilité.

Crédits votés pour la formation des jeunes gens sans emploi.

3. Comme aide et encouragement à la formation des jeunes gens sans emploi en vue de les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice au Canada, les sommes suivantes, représentant un total de quatre millions cinq cent mille dollars, seront attribuées et versées à même le Fonds du revenu consolidé du Canada durant chaque année

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill a pour objet général: l'encouragement et l'aide à la formation des jeunes gens sans emploi pour les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice au Canada; l'établissement de l'administration voulue et la prestation des fonds nécessaires à cette fin. Dans les deux dernières années financières, des dispositions respectives de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, et de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*, avaient cet objectif. Mais on a constaté de grands inconvénients dans le fonctionnement effectif de ce service sous le régime d'une loi qui ne conférait autorité que pour une année. Le projet de loi tend à conférer cette autorité pour une période de trois années, et il prévoit les fonds nécessaires pour ladite période. Jusqu'ici, c'est la Loi des subsides qui prévoyait les fonds nécessaires pour l'année financière visée.

financière pour la période de trois années à partir de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, savoir:

a) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, un million cinq cent mille dollars;

b) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante et un, la somme de un million cinq cent mille dollars;

c) Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, la somme de un million cinq cent mille dollars.

Report des deniers non dépensés.

4. Toute portion d'un crédit autorisé par la présente loi et non encore dépensée à l'expiration de l'une desdites années financières, est reportée et reste disponible selon sa répartition pour l'application de la présente loi durant une ou plusieurs des années financières suivantes. Toutefois, aucune portion desdits quatre millions cinq cent mille dollars ne doit être payée à quelque province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois.

Application aux provinces.

5. Tant que le gouvernement d'une province n'a pas, par arrêté en conseil, signifié son consentement à coopérer avec le Ministre dans l'exécution des dispositions de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à la province en question.

Détermination des allocations par le gouverneur en conseil.

6. L'allocation payable à une province dans une année quelconque sous le régime de la présente loi est déterminée par le gouverneur en conseil. Toutefois, le montant attribué à une province ne doit pas excéder un montant équivalent à celui que le gouvernement provincial convient de dépenser pour des projets entrepris dans ladite année par application de la présente loi.

Directeur de la formation de la jeunesse.

7. Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur de la formation de la jeunesse, lequel restera en fonctions durant la période ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le gouverneur en conseil.

Convention avec les provinces.

8. Les paiements faits à une province sous le régime de la présente loi sont subordonnés à la passation d'une convention entre le Ministre et le gouvernement de la province à l'égard des termes et conditions auxquels et des objets pour lesquels des paiements doivent être effectués et appliqués; dans tous les cas, ces conventions sont assujetties à l'approbation du gouverneur en conseil.

Arrêtés et règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés opportuns ou nécessaires à la réalisation des objets et intention de la présente loi.

Application de la loi.

10. Le ministère du Travail est chargé d'appliquer la présente loi.

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés et des engagements contractés en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

95.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

Première lecture, le 13 avril 1939.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76291

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 concernant les commissaires du havre de Toronto.*

Commissaires autorisés à construire et exploiter certains aéroports.

2. *a)* Pour le compte et aux frais de la Corporation de la cité de Toronto et aux termes et conditions qui peuvent être convenus avec ladite cité, les commissaires du havre de Toronto ont le pouvoir d'établir, de construire, de développer, d'étendre, d'aménager, d'entretenir, d'exploiter et d'administrer un aéroport actuellement en voie de construction sur l'île Toronto et un aéroport actuellement en voie de construction dans le township de Toronto, province d'Ontario, près le village de Malton; et à ces fins, ils peuvent acquérir, détenir et utiliser des biens meubles et immeubles de toute nature, ou des intérêts y afférents; à l'égard de ces aéroports, ils ont le pouvoir de passer des contrat ou contrats avec quelque personne, corporation, commission, autorité ou gouvernement que ce soit.

Biens meubles et immeubles.

Validation et confirmation des actes.

b) Sont par les présentes validés, confirmés et déclarés être rentrés dans les pouvoirs des commissaires du havre de Toronto, tous les actes et choses jusqu'ici accomplis par eux pour établir, construire, développer, étendre, aménager, entretenir, exploiter ou administrer lesdits aéroports, de même que tous les contrats passés par les commissaires du havre de Toronto pour l'une quelconque de ces fins, y compris le contrat passé entre la Corporation de la cité de Toronto et les commissaires du havre de Toronto, et dont le texte est reproduit à l'Annexe «A» de la présente loi.

Pouvoir d'appliquer les règlements du ministre des Transports.

c) Les commissaires du havre de Toronto ont le pouvoir d'appliquer les règlements établis par le ministre des Transports en vue de procurer un champ aérien libre

Note explicative.

En vertu du présent projet de loi, les commissaires du havre de Toronto pourront aménager, outiller, entretenir et mettre en service les aéroports de Toronto-Island et de Malton, pour le compte et aux frais de la ville de Toronto. Il a aussi pour objet de valider tous actes des commissaires relativement à l'ouvrage accompli dans la construction et le développement desdits aéroports, ainsi que tous les marchés passés à ces fins par les commissaires; d'autoriser ces derniers à appliquer des règlements de zone pour dégager l'espace servant à l'atterrissage et au décollage des aéronefs et à prendre les procédures en expropriation pertinentes; d'étendre et appliquer les dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, en ce qui regarde la juridiction des commissaires et l'exercice des pouvoirs ainsi prévus, auxdits aéroports et aux personnes se livrant à l'aviation; enfin, de permettre aux commissaires d'établir des règlements en vue du contrôle desdits aéroports et pour la gouverne des personnes s'y adonnant à l'aviation.

pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs aux aéroports ci-dessus mentionnés; et à ces fins, ils peuvent, avec l'assentiment de la Corporation de la cité de Toronto, acquérir par achat, convention ou expropriation, les servitudes ou autres droits ou intérêts à, dans ou sur des terrains, dans le voisinage desdits aéroports; ils sont, de plus, autorisés à acquérir ces servitudes ou autres droits ou intérêts, sans le consentement du propriétaire et, sous réserve des prescriptions de la présente loi, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, ou d'un intérêt y afférent, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition, moyennant expropriation, de ces servitudes, droits ou intérêts par les commissaires.

Acquisition de servitudes sur terrains.

S.R., c. 170.

d) Les dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, relatives à la juridiction des commissaires du havre de Toronto et à l'exercice de leurs pouvoirs, s'étendent et s'appliquent aux susdits aéroports, ainsi qu'à toute personne qui y exploite des aéronefs, comme si les susdites dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* étaient édictées *mutatis mutandis* dans la présente loi; et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les commissaires peuvent, de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que dans le cas des règlements établis en exécution de la loi en dernier lieu mentionnée, réglementer et contrôler lesdits aéroports et toutes les personnes qui y exploitent des aéronefs.

1911, c. 26. Juridiction étendue aux aéroports.

Règlements.

3. La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont le même sens que celles de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.*

La présente loi s'interprète conjointement avec la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.*

ANNEXE «A»

CONTRAT CONCLU le vingt-troisième jour de février mil neuf cent trente-neuf

ENTRE

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE TORONTO
ci-après appelée la Cité,

D'UNE PART,

ET

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO
ci-après appelés les Commissaires

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, en vertu d'une loi adoptée par la législature de la province d'Ontario en la première année du règne de Sa Majesté le roi George Six, chapitre 105, la Cité fut autorisée à établir, construire, outiller, entretenir, exploiter et utiliser un aéroport, défini dans ladite loi et à conclure des contrats avec toute personne à cet effet;

CONSIDÉRANT que par le Rapport n° 1 du Comité spécial sur l'aménagement des aéroports, adopté au Conseil le 9 juillet 1937, il fut recommandé que les Commissaires se chargent de la construction et de l'exploitation de certains aéroports pour le compte et aux frais de la Cité;

CONSIDÉRANT que la Cité a acquis et est propriétaire des terrains décrits dans l'Annexe «A» ci-jointe et que les Commissaires, pour le compte de la Cité y ont établi et construit un aéroport appelé «Aéroport Toronto-Malton» ci-après appelé «L'aéroport»;

CONSIDÉRANT que la Cité, en vertu d'un bail en date du 15me jour de novembre 1938, a cédé et loué à Sa Majesté le Roi, représenté audit bail par l'honorable ministre des Transports pour le Dominion du Canada, cette partie de l'aéroport y-décrite (ci-après appelée «l'aéroport proprement dit»), aux termes et conditions y-énoncés;

ET CONSIDÉRANT que la Cité, en vertu d'un autre bail en date du 19me jour de septembre 1938, a cédé et loué aux Lignes aériennes Trans-Canada la partie de l'aéroport décrite audit bail pour être utilisée comme emplacement d'un hangar et de la piste cimentée nécessitée par celui-ci, aux termes et conditions y-énoncées;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI que les parties susmentionnées ont consenti à ce qui suit:

1. La Cité confie aux Commissaires le contrôle, l'entretien, la direction et l'exploitation de l'aéroport décrit dans l'Annexe «A» ci-jointe sous les réserves contenues dans lesdits baux consentis à Sa Majesté le Roi et aux Lignes aériennes Trans-Canada.

2. Les Commissaires, contrôleront, entretiendront, dirigeront et exploiteront l'aéroport et toutes ses annexes pour le compte de la Cité sujets aux baux ci-mentionnés et en conformité des dispositions du présent contrat de manière à assurer l'exploitation la plus efficace compatible avec une direction sage.

3. Les Commissaires s'engagent et consentent, dans l'application du présent contrat, à se conformer aux termes et conditions du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi, représenté audit contrat par l'honorable ministre des Transports pour le Dominion du Canada et la Cité, le 10me jour de novembre 1937, relativement aux aéroports, en tant que ledit contrat se rapporte au contrôle, à l'entretien, à la direction ou à l'exploitation de l'aéroport.

4. Les Commissaires, auront en particulier, mais sans restreindre leurs pouvoirs et devoirs généraux, relativement à l'aéroport, les pouvoirs et devoirs suivants:—

a) Louer, aux termes et conditions que les Commissaires jugeront acceptables, tout terrain faisant partie de l'aéroport mais non requis aux fins de l'aéroport proprement dit, pour une période n'excédant pas deux ans et souscrire tout document s'y rapportant pour le compte et au nom de la Cité;

b) Négocier des baux de chacun desdits terrains pour des périodes excédant deux ans ou des ventes desdits terrains et de faire des recommandations à cet égard au Conseil de la Cité. Aucun tel bail ou vente ne sera exécuté qui ne soit en stricte conformité des Règles et Règlements relatifs aux aéroports qui pourraient être en vigueur de temps à autre;

c) Effectuer la perception de tous droits de péages et recettes que lesdits règlements pourraient autoriser de temps à autre;

d) Respecter, observer et exécuter pour le compte de la Cité les conventions, restrictions et conditions que la Cité est tenue de respecter, observer et exécuter en vertu des baux consentis à Sa Majesté le Roi et aux Lignes aériennes Trans-Canada ci-mentionnés et de tous baux déjà consentis ou à être consentis relativement à toute partie de l'aéroport et de faire observer, pour le compte de la Cité toutes conventions, restrictions et conditions que le locataire est tenu de respecter, observer et exécuter d'après les termes de chacun desdits baux;

e) Avec l'assentiment du commissaire évaluateur de la Cité, de disposer de tout édifice ou structure érigé à l'aéroport et non requis aux fins de l'aéroport.

f) De maintenir de l'assurance pour un montant suffisant à protéger la Cité et les Commissaires contre toute réclamation d'indemnité à la suite de blessures personnelles (y compris le décès) ou de dégâts à la propriété causés par toute prétendue négligence dans la construction ou l'exploitation de l'aéroport.

5. Les Commissaires peuvent défendre, régler ou composer lorsqu'ils le jugeront opportun, toute réclamation ou revendication adressée à eux ou à la Cité à la suite de prétendue négligence dans la construction ou l'exploitation de l'aéroport ou s'y rapportant de quelque façon et ils seront chargés de la conduite et du contrôle de toute action ou procédure résultant desdites réclamation ou revendication.

6. Les Commissaires tiendront des livres de comptes séparés relativement aux questions dont ils sont chargés en vertu de ce contrat et y inscriront toutes les sommes reçues ou dépensées relativement à ces questions.

7. Le produit net de toute vente, bail ou cession de propriété dont il est fait mention à l'article 4 des présentes sera remis aux Commissaires aux fins de ce contrat et, en plus de ces sommes, la Cité fournira, de temps à autre, aux Commissaires, les deniers nécessaires à l'exercice des droits et pouvoirs à eux conférés par les présentes.

8. Tous les deniers reçus par les Commissaires en vertu des dispositions de ce contrat seront tenus complètement séparés des autres deniers dont ils disposent et il sera illégal, pour les Commissaires (si ce n'est avec l'assentiment de la Cité) d'employer ou d'utiliser, que ce soit sous forme de prêt ou autrement, les sommes mentionnées en premier lieu à toutes fins non prévues par ce contrat ou d'employer ou d'utiliser d'une façon semblable à toutes fins prévues par ce contrat toute autre somme dont ils disposent.

9. Immédiatement après la fin de chaque année civile, les Commissaires soumettront au Conseil de la Cité un bilan complètement vérifié et un état financier authentiqué des affaires à eux confiées par ce contrat, y compris un état des recettes et des dépenses et des profits et pertes en même temps qu'un rapport général des activités des Commissaires au cours de l'année en vertu de ce contrat.

10. Tous les livres, documents, transactions et comptes des Commissaires relativement à leurs activités en vertu des présentes seront en tout temps sujets à l'inspection du service de vérification de la Cité.

11. Les Commissaires, après avoir pourvu au contrôle, à l'entretien, à la direction et à l'exploitation, au meilleur de leur connaissance, remettront à la Cité tout surplus des recettes sur les dépenses qu'ils auront en mains à la fin de

toute année civile, relativement à l'aéroport dont la direction leur a été confiée par le présent contrat.

12. Si, en tout temps, l'une des parties aux présentes détermine que la direction ou l'exploitation de l'aéroport pour le compte de la Cité, par les Commissaires, n'est pas nécessaire ou opportune, et qu'elle signifie par écrit à l'autre partie un avis de sa détermination à ce sujet, alors ce contrat prendra fin après une période d'un an de la signification de cet avis et dans ce cas, les Commissaires exécuteront tous les actes nécessaires au transport à la Cité de tout intérêt de Commissaires (s'ils en ont) dans l'aéroport tel qu'il sera alors; toutefois, si les Commissaires se conforment à tous égards aux conditions de ce contrat, ledit avis ne pourra être signifié avant l'expiration de deux ans de la date des présentes.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait apposer leurs sceaux corporatifs attestés du seing de leurs officiers compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de:

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE TORONTO.

Le maire,
R. C. Day C. de T.
(Sceau)

Le sous-trésorier,
H. Reburn.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO.

Le président,
Thomas Rennie,
C.H.T.
(Sceau).

Le secrétaire,
F. R. Scandrett.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

76293

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de Toronto, 1939.*

Commissaires autorisés à construire et exploiter certains aéroports.

2. *a)* Pour le compte et aux frais de la Corporation de la cité de Toronto et aux termes et conditions qui peuvent être convenus avec ladite cité, les commissaires du havre de Toronto ont le pouvoir d'établir, de construire, de développer, d'étendre, d'aménager, d'entretenir, d'exploiter et d'administrer un aéroport actuellement en voie de construction sur l'île Toronto et un aéroport actuellement en voie de construction dans le township de Toronto, province d'Ontario, près le village de Malton; et à ces fins, ils peuvent acquérir, détenir et utiliser des biens réels et personnels de toute nature, ou des intérêts y afférents; à l'égard de ces aéroports, ils ont le pouvoir de passer un ou plusieurs contrats avec quelque personne, corporation, commission, autorité ou gouvernement que ce soit.

Biens meubles et immeubles.

Validation et confirmation des actes.

b) Sont par les présentes validés, confirmés et déclarés être rentrés dans les pouvoirs des commissaires du havre de Toronto, tous les actes et choses qu'ils ont accomplis jusqu'ici pour établir, construire, développer, étendre, aménager, entretenir, exploiter ou administrer lesdits aéroports, de même que tous les contrats qu'ils ont passés pour l'une quelconque de ces fins, y compris le contrat passé entre eux et la Corporation de la cité de Toronto, et dont le texte est reproduit à l'Annexe «A» de la présente loi.

Pouvoir d'appliquer les règlements du ministre des Transports.

c) Les commissaires du havre de Toronto ont le pouvoir d'appliquer les règlements établis par le ministre des Transports en vue de procurer un champ aérien libre pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs aux

Note explicative.

En vertu du présent projet de loi, les commissaires du havre de Toronto pourront aménager, outiller, entretenir et mettre en service les aéroports de Toronto-Island et de Malton, pour le compte et aux frais de la ville de Toronto. Il a aussi pour objet de valider tous actes des commissaires relativement à l'ouvrage accompli dans la construction et le développement desdits aéroports, ainsi que tous les marchés passés à ces fins par les commissaires; d'autoriser ces derniers à appliquer des règlements de zone pour dégager l'espace servant à l'atterrissage et au décollage des aéronefs et à prendre les procédures en expropriation pertinentes; d'étendre et appliquer les dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, en ce qui regarde la juridiction des commissaires et l'exercice des pouvoirs ainsi prévus, auxdits aéroports et aux personnes se livrant à l'aviation; enfin, de permettre aux commissaires d'établir des règlements en vue du contrôle desdits aéroports et pour la gouverne des personnes s'y adonnant à l'aviation.

aéroports ci-dessus mentionnés; et à ces fins, ils peuvent, avec l'assentiment de la Corporation de la cité de Toronto, acquérir par achat, convention ou expropriation, les servitudes ou autres droits ou intérêts à, dans ou sur des terrains, dans le voisinage desdits aéroports; ils sont, de plus, autorisés à acquérir ces servitudes ou autres droits ou intérêts, sans le consentement du propriétaire et, sous réserve des prescriptions de la présente loi, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, ou d'un intérêt y afférent, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition, moyennant expropriation, de ces servitudes, droits ou intérêts par les commissaires.

Acquisition de servitudes sur terrains.

S.R., c. 170.

d) Les dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, relatives à la juridiction des commissaires du havre de Toronto et à l'exercice de leurs pouvoirs, s'étendent et s'appliquent aux susdits aéroports, ainsi qu'à toute personne qui y exploite des aéronefs, comme si les susdites dispositions de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* étaient édictées *mutatis mutandis* dans la présente loi; et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les commissaires peuvent, de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que dans le cas des règlements établis en exécution de la loi en dernier lieu mentionnée, réglementer et contrôler lesdits aéroports et toutes les personnes qui y exploitent des aéronefs.

1911, c. 26. Juridiction étendue aux aéroports.

Règlements.

3. La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont le même sens que celles de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.*

La présente loi s'interprète conjointement avec la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto.*

ANNEXE «A»

CONTRAT CONCLU le vingt-troisième jour de février mil neuf cent trente-neuf

ENTRE

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE TORONTO
ci-après appelée la Cité,

D'UNE PART,

ET

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO
ci-après appelés les Commissaires,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, en vertu d'une loi adoptée par la législature de la province d'Ontario en la première année du règne de Sa Majesté le roi George Six, chapitre 105, la Cité fut autorisée à établir, construire, outiller, entretenir, exploiter et utiliser un aéroport, défini dans ladite loi, et à conclure des contrats avec toute personne à cet effet;

CONSIDÉRANT que par le Rapport n° 1 du Comité spécial sur l'aménagement des aéroports, adopté au Conseil le 9 juillet 1937, il fut recommandé que les Commissaires se chargent de la construction et de l'exploitation de certains aéroports pour le compte et aux frais de la Cité;

CONSIDÉRANT que la Cité a acquis et est propriétaire des terrains décrits dans l'Annexe «A» ci-jointe et que les Commissaires, pour le compte de la Cité, y ont établi et construit un aéroport appelé «Aéroport Toronto-Malton» ci-après appelé «l'aéroport»;

CONSIDÉRANT que la Cité, en vertu d'un bail en date du 15me jour de novembre 1938, a cédé et loué à Sa Majesté le Roi, représenté audit bail par l'honorable ministre des Transports pour le Dominion du Canada, cette partie de l'aéroport y décrite (ci-après appelée «l'aéroport proprement dit»), aux termes et conditions y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que la Cité, en vertu d'un autre bail en date du 19me jour de septembre 1938, a cédé et loué aux Lignes aériennes Trans-Canada la partie de l'aéroport décrite audit bail pour être utilisée comme emplacement d'un hangar et de la piste cimentée nécessitée par celui-ci, aux termes et conditions y énoncés;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI que les parties susmentionnées ont consenti à ce qui suit:

1. La Cité confie aux Commissaires le contrôle, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport décrit dans l'Annexe «A» ci-jointe sous les réserves contenues dans lesdits baux consentis à Sa Majesté le Roi et aux Lignes aériennes Trans-Canada.

2. Les Commissaires contrôleront, entretiendront, dirigeront et exploiteront l'aéroport et toutes ses annexes pour le compte de la Cité sujets aux baux ci-mentionnés et en conformité des dispositions du présent contrat de manière à assurer l'exploitation la plus efficace compatible avec une direction sage.

3. Les Commissaires s'engagent et consentent, dans l'application du présent contrat, à se conformer aux termes et conditions du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi, représenté audit contrat par l'honorable ministre des Transports pour le Dominion du Canada, et la Cité, le 10me jour de novembre 1937, relativement aux aéroports, en tant que ledit contrat se rapporte au contrôle, à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de l'aéroport.

4. Les Commissaires auront en particulier, mais sans restreindre leurs pouvoirs et devoirs généraux, relativement à l'aéroport, les pouvoirs et devoirs suivants:

a) Louer, aux termes et conditions que les Commissaires jugeront acceptables, tout terrain faisant partie de l'aéroport mais non requis aux fins de l'aéroport proprement dit, pour une période n'excédant pas deux ans et souscrire tout document s'y rapportant pour le compte et au nom de la Cité;

b) Négocier des baux de chacun desdits terrains pour des périodes excédant deux ans ou des ventes desdits terrains et faire des recommandations à cet égard au Conseil de la Cité. Aucun bail ou vente de cette nature ne sera exécuté qui ne soit en stricte conformité des Règles et Règlements relatifs aux aéroports qui pourraient être en vigueur de temps à autre;

c) Effectuer la perception de tous droits de péages et recettes que lesdits règlements pourraient autoriser de temps à autre;

d) Respecter, observer et exécuter pour le compte de la Cité les conventions, restrictions et conditions que la Cité est tenue de respecter, observer et exécuter en vertu des baux consentis à Sa Majesté le Roi et aux Lignes aériennes Trans-Canada susmentionnés et de tous baux déjà consentis ou à consentir relativement à toute partie de l'aéroport et faire observer, pour le compte de la Cité, toutes conventions, restrictions et conditions que le locataire est tenu de respecter, observer et exécuter d'après les termes de chacun desdits baux;

e) Avec l'assentiment du commissaire évaluateur de la Cité, disposer de tout édifice ou structure érigé à l'aéroport et non requis aux fins de l'aéroport;

f) Maintenir de l'assurance pour un montant qui suffira à protéger la Cité et les Commissaires contre toute réclamation d'indemnité à la suite de blessures personnelles (y compris le décès) ou de dégâts à la propriété causés par toute prétendue négligence dans la construction ou l'exploitation de l'aéroport.

5. Les Commissaires peuvent défendre, régler ou composer, lorsqu'ils le jugeront opportun, toute réclamation ou revendication adressée à eux ou à la Cité à la suite de prétendue négligence dans la construction ou l'exploitation de l'aéroport ou s'y rapportant de quelque façon, et ils seront chargés de la conduite et du contrôle de toute action ou procédure résultant desdites réclamation ou revendication.

6. Les Commissaires tiendront des livres de comptes séparés relativement aux questions dont ils sont chargés en vertu de ce contrat et y inscriront toutes les sommes reçues ou dépensées relativement à ces questions.

7. Le produit net de toute vente, bail ou cession de propriété dont il est fait mention à l'article 4 des présentes sera remis aux Commissaires aux fins de ce contrat et, en plus de ces sommes, la Cité fournira, de temps à autre, aux Commissaires, les deniers nécessaires à l'exercice des droits et pouvoirs à eux conférés par les présentes.

8. Tous les deniers reçus par les Commissaires en vertu des dispositions du présent contrat seront tenus complètement séparés des autres deniers dont ils disposent, et il sera illégal pour les Commissaires (si ce n'est avec l'assentiment de la Cité) d'employer ou d'utiliser, que ce soit sous forme de prêt ou autrement, les sommes mentionnées en premier lieu à toutes fins non prévues par ce contrat ou d'employer ou d'utiliser d'une façon semblable à toutes fins prévues par ce contrat toute autre somme dont ils disposent.

9. Immédiatement après la fin de chaque année civile, les Commissaires soumettront au Conseil de la Cité un bilan complètement vérifié et un état financier authentiqué des affaires à eux confiées par le présent contrat, y compris un état des recettes et des dépenses et des profits et pertes en même temps qu'un rapport général des activités des Commissaires au cours de l'année en vertu de ce contrat.

10. Tous les livres, documents, transactions et comptes des Commissaires relativement à leurs activités en vertu des présentes seront en tout temps sujets à l'inspection du service de vérification de la Cité.

11. Les Commissaires, après avoir pourvu au contrôle, à l'entretien, à la gestion et à l'exploitation, au mieux de leur connaissance, remettront à la Cité tout surplus des recettes sur les dépenses qu'ils auront en mains à la fin de

toute année civile, relativement à l'aéroport dont la gestion leur a été confiée par le présent contrat.

12. Si, en tout temps, l'une des parties aux présentes détermine que la gestion ou l'exploitation de l'aéroport pour le compte de la Cité, par les Commissaires, n'est pas nécessaire ou opportune, et qu'elle signifie par écrit à l'autre partie un avis de sa détermination à ce sujet, alors le présent contrat prendra fin après une période d'un an de la signification de cet avis et, dans ce cas, les Commissaires exécuteront tous les actes nécessaires au transport à la Cité de tout intérêt des Commissaires (s'ils en ont) dans l'aéroport tel qu'il sera alors; toutefois, si les Commissaires se conforment à tous égards aux conditions de ce contrat, ledit avis ne pourra être signifié avant l'expiration de deux ans de la date des présentes.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait apposer leurs sceaux corporatifs attestés du seing de leurs officiers compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de:

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE TORONTO.

Le maire,
R. C. Day C. de T. (Sceau)

Le sous-trésorier,
H. Reburn.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO.

Le président,
Thomas Rennie, C.H.T. (Sceau).

Le secrétaire,
F. R. Scandrett.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

Première lecture le 19 avril 1939.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74368

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion continue de prêter son appui et de suppléer aux mesures prises par les provinces et d'autres organismes pour placer certains chômeurs dans des emplois rémunérateurs, pour préparer d'autres chômeurs à ce placement et pour secourir les nécessiteux, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage et de la crise agricole: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture.*

Application. «Ministre.»

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et l'expression «Ministre», chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, signifie le ministre du Travail.

Entreprises autorisées.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des accords et contrats qu'il estime nécessaires et opportuns.

Placement de personnes secourues.

(2) Dans l'exécution de toute semblable entreprise, il doit être pourvu, en tant que la chose, selon le gouverneur en conseil, peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et qualifiées, reçoivent nécessairement et légitimement des secours et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi dans la province où cette entreprise sera exécutée.

Note explicative.

Le chômage et la crise agricole sont encore tels qu'il est opportun d'aider à atténuer cette situation par la même méthode que les années précédentes.

Le présent projet de loi revêt la même forme que la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938.* Il mentionne, en outre, l'aide financière prévue par la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.*

Les contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsqu'une entreprise à la réalisation de laquelle le Gouvernement fédéral consacre son aide financière, relève d'une juridiction provinciale, tous les contrats conclus à son égard, sauf entente à l'effet contraire, doivent être approuvés par le Ministre, et les travaux s'y rattachant doivent être surveillés par un fonctionnaire au service du Gouvernement fédéral.

Accords avec des provinces, corporations ou particuliers.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords

a) avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole dans ladite province, et en vue de secourir les nécessiteux;

b) avec des corporations, sociétés ou particuliers se livrant à une industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel;

et ces accords peuvent prévoir des payements à effectuer, pour l'un des objets susmentionnés, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'année financière 1939-40.

Aide financière accordée aux provinces.

5. (1) Lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses subies aux fins énoncées à l'alinéa *a)* de l'article quatre de la présente loi et pour les mêmes objets visés par les dispositions de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part de ces dépenses, aux termes d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*, ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie d'emprunt concernant le coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements prévus par la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*, et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi.

1938, c. 25.

Renouvellement de prêts, avances ou garanties.

1936, c. 15.

1937, c. 44.

1938, c. 25.

(2) Le gouverneur en conseil est autorisé à renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il détermine, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés en exécution de la *Loi sur le soulagement du chômage et les secours, 1936*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*, ou de la présente loi, et à accepter les billets, bons, obligations ou autres titres du Trésor qu'il peut approuver comme garantie du payement de toute dette d'une province envers le Dominion, occasionnée par des dépenses, avances ou

prêts jusqu'ici ou désormais effectués pour atténuer les conditions de chômage, remédier à la crise agricole et secourir les nécessiteux.

Conditions de l'aide financière.

6. Aucune province ne doit recevoir d'aide financière prévue par la présente loi à moins de s'engager à fournir tels renseignements et de permettre tels examen et vérification que le Dominion peut juger nécessaires; et nulle aide financière, au moyen d'un prêt, d'une avance ou d'une garantie, ne doit être accordée à une province en vertu de la présente loi à moins que cette province ne fournisse au Dominion, aussi souvent qu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière, avec les détails et en la forme que celui-ci peut exiger.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

8. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés à la Chambre des communes.

Gazette du Canada.

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en exécution de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada.*

Nomination de fonctionnaires, commis et employés.

10. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour réaliser les objets de la présente loi et de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.*

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

Durée de la loi.

12. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent le paragraphe deux de l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1940; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date en question.

96.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74370

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion continue de prêter son appui et de suppléer aux mesures prises par les provinces et d'autres organismes pour placer certains chômeurs dans des emplois rémunérateurs, pour préparer d'autres chômeurs à ce placement et pour secourir les nécessiteux, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage et de la crise agricole: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture.*

Application. «Ministre.»

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et l'expression «Ministre», chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, signifie le ministre du Travail.

Entreprises autorisées.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des accords et contrats qu'il estime nécessaires et opportuns.

Placement de personnes secourues.

(2) Dans l'exécution de toute semblable entreprise, il doit être pourvu, en tant que la chose, selon le gouverneur en conseil, peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et qualifiées, reçoivent nécessairement et légitimement des secours et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi dans la province où cette entreprise sera exécutée.

Note explicative.

Le chômage et la crise agricole sont encore tels qu'il est opportun d'aider à atténuer cette situation par la même méthode que les années précédentes.

Le présent projet de loi revêt la même forme que la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*. Il mentionne, en outre, l'aide financière prévue par la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*.

Les contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsqu'une entreprise à la réalisation de laquelle le Gouvernement fédéral consacre son aide financière, relève d'une juridiction provinciale, tous les contrats conclus à son égard, sauf entente à l'effet contraire, doivent être approuvés par le Ministre, et les travaux s'y rattachant doivent être surveillés par un fonctionnaire au service du Gouvernement fédéral.

Accords avec des provinces, corporations ou particuliers.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords

a) avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole dans ladite province, et en vue de secourir les nécessiteux;

b) avec des corporations, sociétés ou particuliers se livrant à une industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel;

et ces accords peuvent prévoir des payements à effectuer, pour l'un des objets susmentionnés, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'année financière 1939-40.

Aide financière accordée aux provinces.

5. (1) Lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses subies aux fins énoncées à l'alinéa *a)* de l'article quatre de la présente loi et pour les mêmes objets visés par les dispositions de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse,* jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part de ces dépenses, aux termes d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938,* ou de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse,* ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie d'emprunt concernant le coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements prévus par la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938,* et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi.

1938, c. 25.

Renouvellement de prêts, avances ou garanties.

1936, c. 15.

1937, c. 44.

1938, c. 25.

(2) Le gouverneur en conseil est autorisé à renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il détermine, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés en exécution de la *Loi sur le soulagement du chômage et les secours, 1936,* de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937,* de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938,* ou de la présente loi, et à accepter les billets, bons, obligations ou autres titres du Trésor qu'il peut approuver comme garantie du payement de toute dette d'une province envers le Dominion, occasionnée par des dépenses, avances ou

prêts jusqu'ici ou désormais effectués pour atténuer les conditions de chômage, remédier à la crise agricole et secourir les nécessiteux.

Conditions de l'aide financière.

6. Aucune province ne doit recevoir d'aide financière prévue par la présente loi à moins de s'engager à fournir tels renseignements et de permettre tels examen et vérification que le Dominion peut juger nécessaires; et nulle aide financière, au moyen d'un prêt, d'une avance ou d'une garantie, ne doit être accordée à une province en vertu de la présente loi à moins que cette province ne fournisse au Dominion, aussi souvent qu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière, avec les détails et en la forme que celui-ci peut exiger.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

8. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés à la Chambre des communes.

Gazette du Canada.

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en exécution de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Nomination de fonctionnaires, commis et employés.

10. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour réaliser les objets de la présente loi et de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*.

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

Durée de la loi.

12. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent le paragraphe deux de l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1940; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date en question.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et les couvoirs.

Première lecture, le 24 avril 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74802

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et les couvoirs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les animaux de ferme et leurs produits.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère.»
a) «ministère» signifie le ministère de l'Agriculture;

«Classe.»
«Classer.»
«Classement.»
b) «classe» signifie la classification d'un animal de ferme ou d'un produit d'animal de ferme selon les types-modèles prescrits; les termes «classer» ou «classement» ont un sens correspondant;

«Inspecteur.»
c) «inspecteur» signifie tout fonctionnaire nommé, ou désigné par le Ministre, pour remplir à ce titre certaines fonctions spécifiées par la présente loi;

«Ministre.»
d) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Types-modèles.»
e) «types-modèles» signifie les règles, épreuves, mesures ou spécifications moyennant lesquelles la qualité ou la classe d'un produit est déterminée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Applications de la Loi des épizooties.
S.R., c. 6.

3. Lorsqu'un inspecteur vétérinaire ou un inspecteur agissant ou régulièrement nommé en vertu de la *Loi des épizooties* est d'avis qu'une maladie contagieuse existe chez des animaux ou que l'existence en est soupçonnée, les dispositions pertinentes de la *Loi des épizooties* s'appliquent, par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou législation.

NOTES EXPLICATIVES.

EXPLICATION GÉNÉRALE.

La *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, dans ses termes actuels, a été édictée en 1923, et il est jugé à propos de la réédicter, en y incorporant certaines modifications. La pratique a démontré l'avantage qu'il y aurait d'améliorer l'application de la loi, notamment dans les méthodes de transport et d'écoulement, à cause des changements de conditions. Règle générale, certaines définitions de la loi ont été remaniées pour faire face à ces changements. En outre, le Bill vise à instituer un comité consultatif composé de représentants de l'industrie, en vue des mesures à prendre pour l'écoulement de produits particuliers.

Inspecteurs et autres fonctionnaires.

4. Peuvent être nommés à l'occasion, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Endroit où la violation est censée s'être produite. S.R., c. 36.

5. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, la violation qui a fait l'objet de la plainte peut être alléguée et est censée s'être produite à l'endroit où l'animal de ferme ou son produit a été traité, classé, inspecté, emballé, vendu, mis en vente ou obtenu en possession pour la vente, expédié, transporté ou importé, ou à la résidence ou au lieu de résidence habituel de l'accusé.

Les poursuites criminelles n'empêchent pas le recours civil.

6. Aucune poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi en cas de violation de cette dernière ou de ses règlements d'exécution, non plus qu'aucune déclaration de culpabilité enregistrée à l'égard de cette violation ne doit, de quelque manière que ce soit, préjudicier au droit de toute personne à un autre recours judiciaire qu'elle serait ou peut être, d'autre part, admise à exercer.

Amendes payables au Receveur général.

7. Toute amende pécuniaire imposée après déclaration de culpabilité, en cas de violation de quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, appartient à Sa Majesté; elle doit être payée, par le magistrat ou par le fonctionnaire qui la reçoit, au Receveur général et faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Comité consultatif.

8. Le Ministre peut nommer ou autoriser un groupe de personnes qui s'occupent de la production ou de la vente d'animaux de ferme ou de leurs produits, aux fins de désigner des représentants pour siéger dans un comité consultatif avec lui ou ses représentants relativement à l'écoulement d'animaux de ferme ou de leurs produits; et toute personne ainsi nommée ou désignée doit être remboursée de tous frais de déplacement ou autres, réels et raisonnables, par elle subis du fait qu'elle a ainsi siégé dans ce comité.

Frais.

Commissaire.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire, qui sera chargé de présenter, après enquête, un rapport sur l'écoulement des animaux de ferme ou de leurs produits.

Pouvoirs en vertu de la Loi des enquêtes. S.R., c. 99.

(2) Pour les fins de cette enquête, le commissaire est revêtu des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie 1 de la *Loi des enquêtes*.

Règlements.

10. Les règlements établis en exécution de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de toute autre date spécifiée dans ladite publication.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi des animaux de ferme et de leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927.

PARTIE I.

PARCS À BESTIAUX.

Définitions.

12. En la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Acheteur.»

a) «acheteur» signifie toute personne ou société autre qu'un commissionnaire, une association coopérative, un négociant, bouvier ou fermier qui s'occupe d'acheter des animaux de ferme à un parc à bestiaux;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne, société ou corporation qui s'occupe de négocier, à commission, des achats ou ventes d'animaux de ferme, dans un parc à bestiaux, ou arrivant à un parc de salaison ou pour être livrés à ce dernier, et qui dépense ou reçoit des deniers au nom d'un acheteur ou d'un vendeur;

«Association coopérative.»

c) «association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui s'occupe de négocier des achats ou ventes, à commission, d'animaux de ferme dans un parc à bestiaux ou arrivant à un parc de salaison ou pour être livrés à ce dernier, et qui rend compte des deniers dépensés ou reçus, moins les frais d'écoulement, aux membres de l'association;

«Négociant.»

d) «négociant» signifie toute personne ou société qui s'occupe d'acheter et de vendre, pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, et comprend un commerçant et spéculateur;

«Bouvier.»

e) «bouvier» signifie toute personne ou société qui s'occupe de vendre, pour son propre compte, ses animaux de ferme dans un parc à bestiaux;

«Animaux de ferme.»

f) «animaux de ferme» signifie les chevaux, les bovins, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité;

«Halle aux animaux de ferme.»

g) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation de personnes qui s'occupe de négocier des achats ou des ventes ou d'acheter ou de vendre des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, et dont les membres se composent d'au moins trois commissionnaires et/ou associations coopératives;

«Exploitant de salaison.»

h) «exploitant de salaison» signifie toute personne, société ou corporation dont l'occupation est d'abattre des animaux de ferme au nombre de deux mille en

PARTIE I.

Aux termes de loi actuelle, le ministère a exercé la surveillance sur les opérations des parcs à bestiaux, par l'entremise des halles aux animaux de ferme. Comme les exploitants sont en nombre insuffisant pour constituer une halle, six seulement des onze parcs à bestiaux par tout le Canada en possèdent une, de sorte que l'application de la loi n'a pas donné entière satisfaction. Afin d'exercer la surveillance voulue dans tous les parcs à bestiaux, il est manifestement préférable et possible de conférer une plus grande autorité à l'administration des parcs à bestiaux. Le Bill prévoit le maintien des halles dans les localités qui en sont actuellement pourvues, et l'établissement de nouvelles halles dans les parcs à bestiaux où il pourra être jugé pratique d'en établir.

trois mois consécutifs quelconques, ou de cinq mille en toute année civile;

«Parc de salaison.»

i) «parc de salaison» signifie tout enclos possédé, contrôlé ou mis en service par un exploitant de salaison ou son agent et utilisé pour la réception, la détention ou le pesage des animaux de ferme aux fins d'abatage, d'écoulement ou d'expédition en vue de l'abatage;

«Propriétaire.»

j) «propriétaire» signifie le possesseur, le locataire, l'occupant ou l'exploitant d'un parc à bestiaux;

«Parc à bestiaux.»

k) «parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain servant effectivement de marché public pour l'achat et la vente d'animaux de ferme et que le Ministre a déclarée être un parc à bestiaux suivant les dispositions de la présente Partie, avec les bâtiments, clôtures, barrières, glissières, balances à bascule et autre matériel situés sur lesdits lieux, et employés relativement audit parc, ou toute étendue de terrain servant à l'aménagement des animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, et que le Ministre peut déclarer être un parc à bestiaux sous le régime de la présente Partie.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant:

a) La manière dont les parcs à bestiaux et les parcs de salaison doivent être construits, aménagés, entretenus et exploités;

b) La manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison doivent être considérées;

c) La manière dont les associations coopératives et les commissionnaires doivent dresser et préparer, pour les présenter au consignateur, les relevés de compte des ventes d'animaux de ferme, et la manière dont l'examen de ces relevés et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

d) La manière dont la réception, les classifications, les poids et les prix d'achat de tous animaux de ferme doivent être consignés aux parcs à bestiaux et aux parcs de salaison et rendus disponibles pour le Ministre;

e) La manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem;*

f) La manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) La manière dont les opérations doivent être conduites par ceux qui font usage d'un parc à bestiaux exploité selon les dispositions de la présente Partie;

h) La manière dont les comptes fiduciaires des expéditeurs doivent être tenus par les associations coopératives et par les commissionnaires, et leur mode de fonctionnement;

i) La manière dont les animaux de ferme consignés pour la vente à commission peuvent faire l'objet d'un syndicat de vente et la manière dont il doit être rendu compte du produit de cette vente;

j) Toute autre matière pouvant être jugée nécessaire à l'application efficace de la présente Partie.

INSPECTION.

Inspection des parcs à bestiaux et des parcs de salaison.

14. Chaque parc à bestiaux ou parc de salaison est toujours soumis à inspection, et, pour permettre à l'inspecteur d'accomplir ses fonctions, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de lui procurer les facilités voulues.

Pouvoirs de l'inspecteur.

15. A sa discrétion, tout inspecteur autorisé par la présente Partie peut, aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution,

a) Pénétrer dans un parc à bestiaux ou dans un parc de salaison;

b) Inspecter et classer tous les animaux de ferme, au besoin;

c) Exiger la production à l'inspection de tous les livres, registres ou autres documents d'un parc à bestiaux ou parc de salaison, ou d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant;

d) S'enquérir de toute matière afférente au fonctionnement de tout parc à bestiaux ou parc de salaison.

FONCTIONNEMENT DES PARCS À BESTIAUX.

Restrictions imposées au propriétaire ou à l'exploitant.

16. (1) Aucun propriétaire ne doit acheter ni vendre d'animaux de ferme dans son parc à bestiaux.

(2) Aucun propriétaire ne doit opérer à titre de commissionnaire, sauf moyennant l'autorisation écrite du Ministre, et subordonnément aux termes et conditions que celui-ci peut prescrire.

Peut prescrire les conditions des opérations.

17. (1) Tout propriétaire est autorisé à prescrire les termes et conditions auxquels il peut être permis à quelque personne, association coopérative, commissionnaire ou négociant de traiter des affaires dans son parc à bestiaux, et si une halle aux animaux de ferme fonctionne en liaison avec un parc à bestiaux, les termes et conditions doivent prescrire qu'une association coopérative, un commissionnaire ou un négociant doit être membre de cette halle aux animaux de ferme.

Ne doit pas permettre à certaines personnes d'opérer.

(2) Aucun semblable propriétaire ne doit permettre à quelque commissionnaire, société coopérative ou négociant de traiter des affaires dans son parc à bestiaux lorsque,

pour un motif quelconque, ce commissionnaire, cette association coopérative ou ce négociant a été suspendu, expulsé ou qu'il a cessé d'être membre de la halle aux animaux de ferme.

Les exploitants, lors de l'adoption de la loi, sont autorisés à poursuivre leurs opérations.

18. Les associations coopératives, commissionnaires ou négociants se livrant à des opérations dans les parcs à bestiaux à la date de l'adoption de la présente loi doivent être autorisés à continuer leurs opérations, subordonnément aux règles et règlements approuvés par le Ministre en ce qui regarde les parcs à bestiaux, et ils ne peuvent se voir refuser les privilèges des parcs à bestiaux non plus qu'être chassés de ces parcs, sauf en cas de violation de la présente loi ou des règlements, ou de quelque règle ou règlement des parcs à bestiaux.

Le propriétaire doit déposer au ministère les renseignements prescrits.

19. Chaque propriétaire doit déposer au ministère, ainsi qu'il est prescrit par règlement, les noms, les adresses et la nature de l'occupation de toutes les personnes ou associations autorisées à traiter des affaires dans son parc à bestiaux, et de toutes les personnes autorisées à négocier ce genre d'affaires pour le compte de ces personnes ou associations.

Dépôt du cautionnement.

20. Chaque association coopérative, commissionnaire ou négociant doit déposer au ministère le cautionnement, payable à Sa Majesté, que le Ministre peut prescrire par règlement pour l'exécution régulière de tous les engagements financiers.

Règles et règlements soumis à l'approbation.

21. (1) Chaque propriétaire doit, dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soumettre à l'approbation du Ministre tous les règlements et règles qu'il est projeté d'adopter et d'appliquer dans le parc à bestiaux du propriétaire.

Approbation.

(2) Ces règlements et règles, ou toutes modifications y apportées, ne sont pas exécutoires avant d'avoir été approuvés par le Ministre.

Tarif des droits et taxes.

(3) Les propriétaires peuvent être requis de soumettre au ministère les tarifs des droits et taxes qu'ils ont l'intention d'adopter et d'exiger, en rémunération de services dans leurs parcs à bestiaux respectifs, des personnes autorisées à y traiter des affaires.

Modification des règles, règlements et taxes.

(4) Le Ministre peut requérir la modification qu'il juge convenable de tout règlement, règle ou tarif de droits et taxes concernant un parc à bestiaux ou un exploitant autorisé à y traiter des affaires, ou requérir l'adoption de quelque autre règle ou règlement.

Impression et disponibilité.

(5) Les règles et règlements ainsi que les tarifs de droits et taxes en vigueur dans un parc à bestiaux doivent être imprimés, et leur usage doit être rendu disponible de la manière prescrite par le Ministre.

Le Ministre peut déclarer parcs à bestiaux certains marchés et certaines étendues de terrain.

22. Le Ministre a la faculté de déclarer qu'un marché public où s'achètent et se vendent des animaux de ferme et qu'une étendue de terrain servant à l'aménagement des animaux de ferme à des ports océaniques doivent être un parc à bestiaux selon les dispositions de la présente Partie, et d'annuler cette déclaration.

Les livres et registres peuvent être examinés.

23. Les livres et registres, relatifs à l'exploitation prévue dans la présente loi, de tout propriétaire ou du possesseur ou de l'exploitant d'un parc de salaison, ou de quelque association coopérative, commissionnaire ou négociant ou d'autres agent ou agents peuvent être examinés en tout temps par un inspecteur, vérificateur ou autre représentant du Ministre.

Engagement de la part du requérant.

24. Tout requérant qui s'adresse au propriétaire d'un parc à bestiaux pour obtenir l'enregistrement et l'autorisation d'y traiter des affaires est tenu de prendre, suivant la formule approuvée par le Ministre, l'engagement d'observer les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, ainsi que des règles et règlements du parc à bestiaux, et il doit consentir à la suspension ou à la révocation de cette autorisation en cas de violation de ces règles et règlements.

25. Le Ministre peut enjoindre à tout propriétaire de suspendre ou de révoquer l'enregistrement et l'autorisation de traiter dans son parc à bestiaux, de quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Compte fiduciaire des expéditeurs.

26. Chaque association coopérative ou commissionnaire doit tenir un compte de banque distinct dans une banque à charte, appelé «*Compte fiduciaire des expéditeurs*», et tous les deniers reçus à compte des ventes ou pour effectuer les achats doivent être déposés à ce compte, ainsi que toute somme lui appartenant en propre et que l'association coopérative ou le commissionnaire peut déposer pour lui permettre d'effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant que paiement ait été reçu de l'acheteur.

Le cultivateur ou le bouvier peut vendre ses propres animaux de ferme.

27. Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, tout cultivateur ou bouvier peut, pour son propre compte, vendre ses propres animaux de ferme dans un parc à bestiaux.

Ventes à l'enchère.

28. Aucune disposition de la présente Partie ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution ne doit s'interpréter comme prohibant la vente à l'enchère d'animaux de ferme dans un parc à bestiaux, mais cette vente à l'enchère est assujettie à des règlements approuvés par le Ministre.

HALLES AUX ANIMAUX DE FERME.

Les halles aux animaux de ferme peuvent continuer à fonctionner.

29. Sont autorisées à fonctionner dans l'intérêt de leurs membres les halles aux animaux de ferme dont les règles et règlements ne contreviennent pas à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution, ou des règles et règlements du parc à bestiaux.

Statuts, règles, règlements subordonnés à l'approbation du Ministre.

30. Tout statut, règle ou règlement d'une halle aux animaux de ferme relatif aux cotisations des membres ou à leur éligibilité à cette halle est subordonné à l'approbation du Ministre.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

31. Toute personne qui

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie;

b) attaque, entrave ou gêne un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans l'accomplissement de ses fonctions;

c) refuse de laisser entrer un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans un bâtiment ou autre local d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison, ou en liaison avec un tel parc;

d) refuse de donner accès à ses propres livres ou registres, sur demande de tout inspecteur ou représentant du Ministre;

e) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente indiquant l'achat ou la vente d'animaux de ferme non réellement ou loyalement effectuée;

f) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente et manque de déclarer sur ce compte le nom du propriétaire ou de la personne, firme ou corporation de qui les animaux de ferme ont été achetés ou à qui ils ont été vendus, ainsi que chacun des item d'achat ou de vente;

g) faussement pèse des animaux de ferme ou consigne, en vertu d'une vente paraissant en être une, la vente d'animaux à une personne autre qu'un acheteur réel;

h) rend un compte d'achat ou de vente qui ne correspond pas au registre de l'achat ou de la vente;

i) manque de se conformer à quelque règlement concernant la mise en commun d'animaux de ferme ou le compte à cet effet;

j) étant un commissaire ou une association coopérative, achète ou offre d'acheter, sans le consentement du propriétaire ou de son agent, des animaux de ferme consignés à elle-même en vue de la vente;

k) permet l'usage de son nom dans le pesage d'animaux de ferme non réellement vendus à cette personne ou liquidés par l'entremise de cette dernière;

l) étant un commissionnaire ou une association coopérative, ou un membre de quelque firme ou corporation fonctionnant à ce titre, consent un crédit ou une aide financière à un négociant ou garantit le paiement d'animaux de ferme achetés par un négociant ou pour son compte ou les paie directement ou indirectement;

m) étant un commissionnaire ou une association coopérative, traite à double titre de commissionnaire et négociant ou d'association coopérative et négociant,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

32. Quiconque contrevient à quelque règlement d'exécution de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins dix jours et d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

PARTIE II.

Animaux de ferme et leurs produits.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

33. En la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose ou sauf dispositions expressément contraires,

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne ou société qui se livre à des opérations consistant à négocier des achats ou des ventes d'animaux de ferme ou de leurs produits pour un droit de courtage;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne ou société qui se livre aux opérations d'achat ou de vente, à commission, d'animaux de ferme ou de leurs produits;

«Association coopérative.»

c) «association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui se livre à la vente d'animaux de ferme ou de leurs produits et qui remet auxdits producteurs le produit net de cette vente, soit en espèces soit par la distribution de dividendes de clientèle;

«Animaux de ferme.»

d) «animaux de ferme» signifie le bétail, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que les volailles vivantes;

PARTIE II.

Sauf l'inclusion de définitions plus convenables et la précision des pouvoirs attribués au gouverneur en conseil et au Ministre, le Bill ne comporte pas d'innovations notables. Il est accordé une plus grande importance à l'inspection et au marquage des animaux de ferme et de leurs produits, afin de cadrer avec le programme du gouvernement, qui consiste à assurer aux producteurs des profits proportionnés à la qualité de leurs animaux de ferme et à instruire le public consommateur pour que, dans ses achats, il tienne compte de la classe. Sur ce point, le Bill dispose que les produits inférieurs au type-modèle de la qualité ou de la classe désignée sur le contenant ou le colis sont censés porter de fausses marques.

«Produits d'animaux de ferme.»

e) «produits d'animaux de ferme» signifie la viande, les peaux crues et les peaux; les fourrures non apprêtées, la volaille préparée, les œufs ou la laine;

«Colis.»

f) «colis» signifie tout sac, baril, boîte, bidon, caisse, contenant, emballage à claire-voie ou autre réceptacle ou enveloppe dans lequel un produit d'animal de ferme est emballé ou placé;

«Volailles.»

g) «volailles» signifie les oiseaux domestiques, les pintades et les pigeons;

«Expédier» ou «expédition».

h) «expédier» ou «expédition» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, par un voiturier public ou par un autre mode de transport public, d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'un point ou à un point en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des opérations;

«Transport ou «transporter».

i) «transport» ou «transporter» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, autrement que par expédition, d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'un point ou à un point en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des opérations.

Règlements par le gouverneur en conseil concernant la production à l'intérieur du Canada ou l'importation au Canada.

34. Le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne les animaux de ferme ou leurs produits obtenus à l'intérieur du Canada ou importés au Canada, établir des règlements

a) Prescrivant les types-modèles de qualité et des classes;

b) Concernant l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, ainsi que leur mode;

c) Prescrivant les types, dimensions et spécifications des colis, les matériaux d'emballage et les modes d'emballage;

d) Concernant l'expédition et le transport des animaux de ferme ou de leurs produits;

e) Prescrivant, à l'occasion, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être exportée;

f) Assurant l'établissement d'un service pour l'écoulement des animaux de ferme sur une base de classes de pièces;

g) Prescrivant, à l'occasion, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être importée;

h) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes qui exporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'obtenir un permis, aux termes et conditions pouvant être jugés nécessaires à l'intérêt public;

i) Prescrivant la manière dont le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme non classés et de leurs produits doit identifier, pour fin de classement, les lots des producteurs individuels dans ces expéditions;

j) Prescrire la manière dont un réceptionnaire d'animaux de ferme et de leurs produits doit dresser, pour les présenter au vendeur ou à l'expéditeur, les relevés de

comptes des achats de ces animaux de ferme et de leurs produits, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés de comptes et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

k) Prescrivant la manière dont une association coopérative, un commissionnaire ou un courtier doit tenir compte des espèces par eux reçus pour des ventes et le genre de relevé de compte de ces ventes qui doit être retourné à l'expéditeur, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés ou des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

l) Prescrivant les classes des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs;

m) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée au classement d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'obtenir un certificat, aux termes et conditions qui peuvent être jugés nécessaires à l'intérêt public;

n) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée à l'expédition ou au transport d'animaux de ferme ou de leurs produits, de s'enregistrer au ministère, et prescrivant les termes et conditions auxquels l'enregistrement doit être accordé dans l'intérêt public;

o) Concernant la publicité relative aux produits d'animaux de ferme pour lesquels des classes ont été prescrites;

p) Sur toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Règlements ministériels.

35. Le Ministre peut, en ce qui concerne tout animal de ferme, ou tout produit d'animal de ferme, obtenu dans les limites du Canada ou importé au Canada, établir des règlements

a) Prescrivant des droits pour les services de classement et d'inspection;

b) Déterminant les endroits ou les régions dans lesquels tout règlement établi en exécution des dispositions du présent article doit être appliqué, et les époques de cette application;

c) Prescrivant des mesures relatives aux conditions sanitaires dans ou sur un local exploité par toute personne sous le régime de la présente loi, ou dans les environs de ce local;

d) Pourvoyant à la délivrance, au renouvellement ou à la révocation des permis, certificats ou enregistrements;

e) Concernant les registres à tenir et les rapports à présenter au ministère par les personnes qui traitent, classent, expédient ou transportent quelque produit d'animaux de ferme;

f) prescrivant la forme du certificat délivré à l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits;

g) Prescrivant le mode de prélèvement d'échantillons pour tout produit d'animaux de ferme.

Révocation ou suspension de permis, certificats ou enregistrement.

36. Le Ministre peut révoquer ou suspendre tout permis, certificat ou enregistrement en cas de violation de quelque disposition de la loi ou des règlements.

INSPECTION.

Inspection des animaux de ferme et de leurs produits.

37. Tous les animaux de ferme et leurs produits doivent être tenus disponibles aux fins de l'inspection et du classement prescrits par les règlements qui les régissent.

Pouvoirs de l'inspecteur.

38. En vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution, tout inspecteur peut

a) Pénétrer dans un endroit, local, navire ou véhicule contenant ou censé contenir des animaux de ferme ou un produit d'animaux de ferme, aux fins d'inspecter ce produit, ce local, navire ou véhicule;

b) Requérir la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents concernant des animaux de ferme ou leurs produits, ou la manière d'en disposer;

c) Prélever des échantillons d'un produit d'animaux de ferme, en la manière autorisée par les règlements;

d) Différer l'expédition d'animaux de ferme ou de leurs produits durant le temps nécessaire pour en terminer son inspection;

e) Saisir et mettre en détention, de la manière autorisée par les règlements, tous animaux de ferme ou leurs produits qui ont été fabriqués, emballés, marqués, étiquetés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution;

f) Refuser d'inspecter ou de marquer des animaux de fermes ou leurs produits trouvés dans un endroit, local, navire ou véhicule que l'inspecteur juge malsain ou impropre aux fins d'inspection, ou de délivrer un certificat à leur égard;

g) Enjoindre le retour, aux frais de leur propriétaire, au lieu d'où ils ont été déplacés, des animaux de ferme ou de leurs produits qui ont été saisis ou détenus.

Le certificat d'inspection constitue preuve *prima facie*.

39. (1) Tout certificat d'inspection qui paraît signé par un inspecteur ou un autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions en application de la présente

Partie, constitue preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat.

Le certificat de nomination constitue preuve *prima facie*.

(2) La production, par un inspecteur ou autre fonctionnaire, d'un certificat de sa nomination paraissant signé par le Ministre, constitue preuve *prima facie* des faits y énoncés et concluante de l'autorité de l'inspecteur.

Ce qu'il advient des choses saisies.

40. (1) Il doit être disposé, selon que le Ministre peut l'ordonner, de tous animaux de ferme ou de leurs produits saisis pour contravention à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Détention, saisie ou disposition, aux frais et risques du propriétaire.

(2) Tous animaux de ferme ou leurs produits détenus, saisis ou dont il a été disposé conformément aux prescriptions de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution le sont aux risques et frais de leur propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchis ou autrement, le fait que ces animaux de ferme ou leurs produits ont été saisis, détenus ou qu'il en a été disposé, suivant le cas.

Avis au propriétaire.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

41. Quiconque

a) empêche ou entrave un inspecteur ou refuse de lui faciliter raisonnablement l'accomplissement de son inspection ou l'exécution de ses fonctions;

b) emploie ou imite quelque numéro, marque, pochoir ou étiquette enregistré ou d'identification assigné ou appartenant à toute autre personne ou à tout colis portant ces indications;

c) sauf en tant que les règlements peuvent l'autoriser, change, modifie, efface ou oblitère, ou fait changer, modifier, effacer ou oblitérer quelque enveloppe, étiquette ou marque sur un colis ou sur un produit d'animaux de ferme qui été inspecté, classé ou importé;

d) faussement échange ou substitue le colis ou les colis de quelque produit d'animaux de ferme inspecté ou classé;

e) après la suspension ou la révocation de son permis, expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'une espèce ou catégorie qui a précédemment fait l'objet d'un commerce par lui en vertu de son permis;

f) déplace, ou fait ou laisse déplacer des animaux de ferme ou leurs produits qui ont été saisis ou détenus par un inspecteur conformément à la présente Partie, avant d'y avoir été autorisé par celui-ci;

g) corrompt ou tente de corrompre un inspecteur ou autre fonctionnaire, ou lui fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou lui donne ou offre une rémunération ou une contre-prestation directement ou indirectement, pour engager cet ins-

pecteur ou autre fonctionnaire à délivrer un certificat irrégulier ou inexact à l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits, ou à s'abstenir d'accomplir quelqu'une de ses fonctions prescrites par la loi et les règlements,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité en cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Fausse marque sur un produit d'animaux de ferme.

42. Tout produit d'animaux de ferme est censé porter une fausse marque au sens de la présente Partie

a) Si ce produit est inférieur au type-modèle ou à la classe indiqués par un type, une classe ou une marque désignée, appliqués au produit ou employés sur le produit;

b) S'il est contenu dans un colis sur lequel toutes les indications de classe, marque, inspection ou type-modèle de qualité applicables au contenu antérieur de ce colis n'ont pas été complètement enlevées, effacées ou oblitérées;

c) Si ce produit ou tout colis, étiquette ou document paraissant s'y appliquer, porte une énonciation, un dessin ou une figure qui soient faux ou trompeurs, dans quelque détail.

Autres infractions.

43. Quiconque

a) appose une fausse marque sur quelque produit d'animaux de ferme;

b) expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits non inspectés, classés, emballés, étiquetés et sans indication de leur véritable description en conformité des règlements;

c) sauf selon que les règlements peuvent autrement l'autoriser, expédie ou transporte ou importe des animaux de ferme ou leurs produits qui soient inférieurs à la classe minimum de ce produit;

d) représente faussement l'origine, la date de fabrication, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie d'animaux de ferme ou leurs produits qui soient inférieurs annonce, un prospectus, une affiche ou une déclaration inexacts, trompeurs ou induisant en erreur;

e) vend, met en vente ou a en sa possession aux fins de vente pour l'alimentation de l'homme quelque produit d'animaux de ferme qui soit inférieur à la classe minimum prescrite par les règlements pour ce produit;

f) viole quelque disposition de la présente Partie ou de l'un de ses règlements d'exécution,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

PARTIE III.

Couvoirs.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

44. En la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Poussins.»

a) «poussins» signifie les poussins de moins d'un mois;

«Couvoir.»

b) «couvoir» signifie tout endroit, bâtiment ou local pourvu d'un incubateur ayant une capacité d'un millier d'œufs ou plus et qui sert à l'incubation;

«Exploitant de couvoir.»

c) «exploitant de couvoir» signifie toute personne qui dirige un couvoir;

«Volailles.»

d) «volailles» signifie les oiseaux domestiques ou le gibier à plumes;

«Essai pour la pullorose» ou «essai du sang».

e) «essai pour la pullorose» ou «essai du sang» signifie une épreuve pour la pullorose.

Règlements.

45. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant un programme, appelé le Programme fédéral d'amélioration avicole, pour l'amélioration des volailles et l'enrayement de leurs maladies;

b) Prescrivant les types-modèles et les classes des poussins, volailles et couvoirs;

c) Prescrivant les lieux et époques où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs et ses règlements d'exécution selon le Programme fédéral d'amélioration avicole sont en vigueur;

d) Enjoignant aux exploitants de couvoirs d'enregistrer chaque année, au ministère, les noms et adresses de toutes les personnes qui agissent en qualité d'agents pour l'écoulement des poussins ou volailles;

e) Enjoignant aux exploitants de couvoirs et à leurs agent ou agents de tenir accessibles à l'inspection des relevés complets de la production et de l'écoulement de tous les poussins et volailles, et de présenter au ministère les renseignements pertinents que le Ministre peut requérir;

f) Prescrivant les types, dimensions, spécifications, l'étiquetage et la vente des colis dont se sert un exploitant de couvoir pour l'écoulement des poussins;

PARTIE III.

Sous le régime de la loi actuelle, le programme du gouvernement a été érigé sur l'autorité conférée au gouverneur en conseil de prescrire les conditions auxquelles les volailles vivantes doivent être produites et vendues en notre pays. Ce régime est jugé insuffisant pour répondre aux conditions actuelles de l'industrie. C'est pourquoi, la Partie III édicte, relativement à l'exploitation des couvoirs, les dispositions voulues, qui devraient satisfaire aux besoins de l'industrie et procurer l'autorité législative nécessaire pour assurer la réalisation effective du programme.

g) Permettant l'enregistrement, sous le Régime fédéral d'approbation des couvoirs, par quiconque exploite un couvoir, sans tenir compte de la capacité, dans toute partie du Canada où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs n'a pas été proclamé en vertu de la présente loi;

h) Prescrivant les mesures sanitaires dans les couvoirs ou leurs environs;

i) Prescrivant les mesures pour l'inspection, l'embaguage et l'écoulement des poussins et volailles;

j) Prescrivant le mode d'application de l'essai pour la pullorose, et la période durant laquelle elle est censée effective;

k) Concernant toute autre matière jugée nécessaire à l'application de la présente Partie.

Entrée en vigueur, par proclamation, du Programme fédéral d'amélioration avicole.

46. (1) Le Programme fédéral d'amélioration avicole, en totalité ou en partie, ou le régime suivi en exécution de ce programme entreront en vigueur dans une province spécifiée moyennant une proclamation du gouverneur en conseil.

Fonctionnement sur base facultative dans province où le programme n'a pas été proclamé.

(2) Dans toute province où le programme n'a pas été proclamé par le gouverneur en conseil, ce programme, en totalité ou en partie, ou ce régime d'exécution peuvent être appliqués sur une base facultative, selon les prescriptions des règlements.

Exploitation moyennant permis.

47. Nul ne peut exploiter un couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu du Ministre un permis à cet effet.

Permis refusé, en cas de violation de la loi.

48. Le Ministre peut refuser un permis, pour une période d'une année, à tout exploitant de couvoir qui a été déclaré coupable d'infraction à la présente Partie ou qui a d'autre manière contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Suspension ou révocation du permis.

49. Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis de tout exploitant de couvoir qui, dans la direction de son couvoir, a, de l'avis du Ministre, contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Les exploitants de couvoirs doivent soumettre les publications projetées, etc.

50. Tout exploitant de couvoir dont l'exploitation s'exerce dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs est en vigueur, est tenu de soumettre à l'approbation du ministère, avant leur publication, tous les catalogues, circulaires, annonces ou autres formes de publicité que cet exploitant a l'intention d'employer relativement à l'exploitation de son couvoir ou à l'écoulement des poussins ou volailles.

Saisie et détention par inspecteur, en cas de violation.

Avis au propriétaire.

51. Tous les poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements peuvent être saisis et détenus par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchis, ou d'autre manière, le fait que ces poussins ou volailles ont été saisis et détenus.

INSPECTION.

Pouvoirs de l'inspecteur.

52. Tout inspecteur nommé ou désigné comme tel en vertu de la présente loi peut, pour l'application des dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution:

a) Pénétrer dans un couvoir contenant ou censé contenir des poussins ou volailles, afin de les inspecter;

b) Exiger la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents se rapportant à des poussins ou volailles ou à la manière d'en disposer;

c) Différer l'expédition des poussins ou volailles durant le temps nécessaire pour en terminer l'inspection;

d) Saisir et mettre sous détention, de la manière autorisée par les règlements, tous poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements;

e) Refuser d'inspecter ou de marquer des poussins ou volailles trouvés dans un couvoir qui lui paraît insalubre, ou de délivrer des certificats à leur égard;

f) Exiger le retour, aux frais de leur propriétaire, à l'endroit d'où ils ont été déplacés, de tous poussins qui ont été saisis ou détenus.

Les poussins ne peuvent être expédiés d'une province à une autre, sauf sous le Régime d'approbation.

53. Nul ne doit

a) Expédier ou accepter des poussins provenant de quelque endroit du Canada aux fins de les expédier à toute province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits et étiquetés de la manière requise sous ce régime et, si ladite province a subordonné son régime d'approbation de basses-cours à l'essai pour la pullorose, à moins que ces poussins n'aient été produits dans des couvoirs approuvés qui n'utilisent que des œufs provenant de basses-cours approuvées sous un régime provincial d'approbation de basses-cours qui, de l'avis du Ministre, exige pour la pullorose des essais aussi sévères que ceux de la province vers laquelle ces poussins doivent être expédiés, ou sous le Contrôle fédéral de production ou sous le Régime fédéral d'approbation des couvoirs;

Importation de poussins dans une province ayant le Régime d'approbation.

b) Importer des poussins dans quelque province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits sous un régime de surveillance et d'approbation officielles reconnu par le Ministre et ne soient accompagnés du certificat prescrit par le Ministre.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

54. Quiconque

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution;

b) applique à des œufs d'incubation, à des poussins, à des volailles, à une basse-cour ou à un couvoir, ou emploie, à leur égard, quelque terme, type-modèle ou classe prescrit par le gouverneur en conseil, alors que ces œufs d'incubation, poussins, volailles, cette basse-cour ou ce couvoir ne répondent pas aux conditions de ces terme, type-modèle ou classe;

c) expédie, transporte ou accepte aux fins d'expédier ou de transporter des poussins vers une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits, et que le colis qui les renferme n'ait été étiqueté, conformément aux conditions prescrites dans les règlements;

d) importe dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, des poussins qui n'ont pas été produits sous un régime ou mode de surveillance officielle agréé du Ministre;

e) exploite un couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que le ministère n'ait délivré un permis pour ce couvoir;

f) exploite un couvoir après la suspension ou la révocation du permis qu'il a obtenu du ministère;

g) étant un exploitant de couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, publie, imprime ou met en circulation, ou fait publier, imprimer ou mettre en circulation quelque annonce, papier, brochure ou circulaire concernant des œufs d'incubation, des poussins ou des volailles, une basse-cour ou un couvoir, à moins que le ministère n'ait au préalable approuvé ces annonce, papier, brochure ou circulaire,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et,

en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et les couvoirs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
74804 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et les couvoirs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les animaux de ferme et leurs produits.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère.» *a)* «ministère» signifie le ministère de l'Agriculture;

«Classe.» *b)* «classe» signifie la classification d'un animal de ferme ou d'un produit d'animal de ferme selon les types-modèles prescrits; les termes «classer» ou «classement» ont un sens correspondant;

«Classer.»

«Classement.»

«Inspecteur.» *c)* «inspecteur» signifie tout fonctionnaire nommé, ou désigné par le Ministre, pour remplir à ce titre certaines fonctions spécifiées par la présente loi;

«Ministre.» *d)* «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Types-modèles.» *e)* «types-modèles» signifie les règles, épreuves, mesures ou spécifications moyennant lesquelles la qualité ou la classe d'un produit est déterminée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Applications de la Loi des épizooties. S.R., c. 6.

3. Lorsqu'un inspecteur vétérinaire ou un inspecteur agissant ou régulièrement nommé en vertu de la *Loi des épizooties* est d'avis qu'une maladie contagieuse existe chez des animaux ou que l'existence en est soupçonnée, les dispositions pertinentes de la *Loi des épizooties* s'appliquent, par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou législation.

NOTES EXPLICATIVES.

EXPLICATION GÉNÉRALE.

La *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, dans ses termes actuels, a été édictée en 1923, et il est jugé à propos de la réédicter, en y incorporant certaines modifications. La pratique a démontré l'avantage qu'il y aurait d'améliorer l'application de la loi, notamment dans les méthodes de transport et d'écoulement, à cause des changements de conditions. Règle générale, certaines définitions de la loi ont été remaniées pour faire face à ces changements. En outre, le Bill vise à instituer un comité consultatif composé de représentants de l'industrie, en vue des mesures à prendre pour l'écoulement de produits particuliers.

Inspecteurs et autres fonctionnaires.

4. Peuvent être nommés à l'occasion, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Endroit où la violation est censée s'être produite. S.R., c. 36.

5. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, la violation qui a fait l'objet de la plainte peut être alléguée et est censée s'être produite à l'endroit où l'animal de ferme ou son produit a été traité, classé, inspecté, emballé, vendu, mis en vente ou obtenu en possession pour la vente, expédié, transporté ou importé, ou à la résidence ou au lieu de résidence habituel de l'accusé.

Les poursuites criminelles n'empêchent pas le recours civil.

6. Les poursuites intentées sous l'autorité de la présente loi en cas de violation de cette dernière ou de ses règlements d'exécution, ou une déclaration de culpabilité enregistrée à l'égard de cette violation, ne doivent d'aucune manière préjudicier au droit de toute personne à un autre recours judiciaire qu'elle serait ou peut être, d'autre part, admise à exercer.

Amendes payables au Receveur général.

7. Toute amende pécuniaire imposée après déclaration de culpabilité, en cas de violation de quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, appartient à Sa Majesté; elle doit être payée, par le magistrat ou par le fonctionnaire qui la reçoit, au Receveur général et faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Comité consultatif.

8. Le Ministre peut nommer ou autoriser un groupe de personnes qui s'occupent de la production ou de la vente d'animaux de ferme ou de leurs produits, aux fins de désigner des représentants pour siéger dans un comité consultatif avec lui ou ses représentants relativement à l'écoulement d'animaux de ferme ou de leurs produits; et toute personne ainsi nommée ou désignée doit être remboursée

Frais.

de tous frais de déplacement ou autres, réels et raisonnables, par elle subis du fait qu'elle a ainsi siégé dans ce comité.

Commissaire.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire, qui sera chargé de présenter, après enquête, un rapport sur l'écoulement des animaux de ferme ou de leurs produits.

Pouvoirs en vertu de la Loi des enquêtes. S.R., c. 99.

(2) Pour les fins de cette enquête, le commissaire est revêtu des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie 1 de la *Loi des enquêtes*.

Règlements.

10. Les règlements établis en exécution de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de toute autre date spécifiée dans ladite publication.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi des animaux de ferme et de leurs produits*, chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, 1927.

PARTIE I.

PARCS À BESTIAUX.

Définitions.

12. En la présente Partie et dans tout règlement d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Acheteur.»

a) «acheteur» signifie toute personne ou société autre qu'un commissionnaire, une association coopérative, un négociant, bouvier ou fermier qui s'occupe d'acheter des animaux de ferme à un parc à bestiaux;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne, société ou corporation qui s'occupe de négocier, à commission, des achats ou ventes d'animaux de ferme, dans un parc à bestiaux, ou arrivant à un parc de salaison ou pour être livrés à ce dernier, et qui dépense ou reçoit des deniers au nom d'un acheteur ou d'un vendeur;

«Association coopérative.»

c) «association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui s'occupe de négocier des achats ou ventes, à commission, d'animaux de ferme dans un parc à bestiaux ou arrivant à un parc de salaison ou pour être livrés à ce dernier, et qui rend compte des deniers dépensés ou reçus, moins les frais d'écoulement, aux membres de l'association;

«Négociant.»

d) «négociant» signifie toute personne ou société qui s'occupe d'acheter et de vendre, pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, et comprend un commerçant et spéculateur;

«Bouvier.»

e) «bouvier» signifie toute personne ou société qui s'occupe de vendre, pour son propre compte, ses animaux de ferme dans un parc à bestiaux;

«Animaux de ferme.»

f) «animaux de ferme» signifie les chevaux, les bovins, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité;

«Halle aux animaux de ferme.»

g) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation de personnes qui s'occupe de négocier des achats ou des ventes ou d'acheter ou de vendre des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, et dont les membres se composent d'au moins trois commissionnaires et/ou associations coopératives;

«Exploitant de salaison.»

h) «exploitant de salaison» signifie toute personne, société ou corporation dont l'occupation est d'abattre des animaux de ferme au nombre de deux mille en trois mois consécutifs quelconques, ou de cinq mille en toute année civile;

PARTIE I.

Aux termes de loi actuelle, le ministère a exercé la surveillance sur les opérations des parcs à bestiaux, par l'entremise des halles aux animaux de ferme. Comme les exploitants sont en nombre insuffisant pour constituer une halle, six seulement des onze parcs à bestiaux par tout le Canada en possèdent une, de sorte que l'application de la loi n'a pas donné entière satisfaction. Afin d'exercer la surveillance voulue dans tous les parcs à bestiaux, il est manifestement préférable et possible de conférer une plus grande autorité à l'administration des parcs à bestiaux. Le Bill prévoit le maintien des halles dans les localités qui en sont actuellement pourvues, et l'établissement de nouvelles halles dans les parcs à bestiaux où il pourra être jugé pratique d'en établir.

«Parc de salaison.»

i) «parc de salaison» signifie tout enclos possédé, contrôlé ou mis en service par un exploitant de salaison ou son agent et utilisé pour la réception, la détention ou le pesage des animaux de ferme aux fins d'abatage, d'écoulement ou d'expédition en vue de l'abatage;

«Propriétaire.»

j) «propriétaire» signifie le possesseur, le locataire, l'occupant ou l'exploitant d'un parc à bestiaux;

«Parc à bestiaux.»

k) «parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain servant effectivement de marché public pour l'achat et la vente d'animaux de ferme et que le Ministre a déclarée être un parc à bestiaux suivant les dispositions de la présente Partie, avec les bâtiments, clôtures, barrières, glissières, balances à bascule et autre matériel situés sur lesdits lieux, et employés relativement audit parc, ou toute étendue de terrain servant à l'aménagement des animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, et que le Ministre peut déclarer être un parc à bestiaux sous le régime de la présente Partie.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant:

a) La manière dont les parcs à bestiaux et les parcs de salaison doivent être construits, aménagés, entretenus et exploités;

b) La manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison doivent être considérées;

c) La manière dont les associations coopératives et les commissionnaires doivent dresser et préparer, pour les présenter au consignateur, les relevés de compte des ventes d'animaux de ferme, et la manière dont l'examen de ces relevés et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

d) La manière dont la réception, les classifications, les poids et les prix d'achat de tous animaux de ferme doivent être consignés aux parcs à bestiaux et aux parcs de salaison et rendus disponibles pour le Ministre;

e) La manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem;*

f) La manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) La manière dont les opérations doivent être conduites par ceux qui font usage d'un parc à bestiaux exploité selon les dispositions de la présente Partie;

h) La manière dont les comptes fiduciaires des expéditeurs doivent être tenus par les associations coopératives et par les commissionnaires, et leur mode de fonctionnement;

i) La manière dont les animaux de ferme consignés pour la vente à commission peuvent faire l'objet d'un syn-

dicat de vente et la manière dont il doit être rendu compte du produit de cette vente;

j) Toute autre matière pouvant être jugée nécessaire à l'application efficace de la présente Partie.

INSPECTION.

Inspection des parcs à bestiaux et des parcs de salaison.

14. Chaque parc à bestiaux ou parc de salaison est toujours soumis à inspection, et, pour permettre à l'inspecteur d'accomplir ses fonctions, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de lui procurer les facilités voulues.

Pouvoirs de l'inspecteur.

15. A sa discrétion, tout inspecteur autorisé par la présente Partie peut, aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution,

a) Pénétrer dans un parc à bestiaux ou dans un parc de salaison;

b) Inspecter et classer tous les animaux de ferme, au besoin;

c) Exiger la production à l'inspection de tous les livres, registres ou autres documents d'un parc à bestiaux ou parc de salaison, ou d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant;

d) S'enquérir de toute matière afférente au fonctionnement de tout parc à bestiaux ou parc de salaison.

FONCTIONNEMENT DES PARCS À BESTIAUX.

Restrictions imposées au propriétaire ou à l'exploitant.

16. (1) Aucun propriétaire ne doit acheter ni vendre d'animaux de ferme dans son parc à bestiaux.

(2) Aucun propriétaire ne doit opérer à titre de commissionnaire, sauf moyennant l'autorisation écrite du Ministre, et subordonnément aux termes et conditions que celui-ci peut prescrire.

Peut prescrire les conditions des opérations.

17. (1) Tout propriétaire est autorisé à prescrire les termes et conditions auxquels il peut être permis à quelque personne, association coopérative, commissionnaire ou négociant de traiter des affaires dans son parc à bestiaux, et si une halle aux animaux de ferme fonctionne en liaison avec un parc à bestiaux, les termes et conditions doivent prescrire qu'une association coopérative, un commissionnaire ou un négociant, autre qu'un propriétaire à titre de commissionnaire, doit être membre de cette halle aux animaux de ferme.

Ne doit pas permettre à certaines personnes d'opérer.

(2) Aucun semblable propriétaire ne doit permettre à quelque commissionnaire, société coopérative ou négociant de traiter des affaires dans son parc à bestiaux lorsque, pour un motif quelconque, ce commissionnaire, cette association coopérative ou ce négociant a été suspendu, expulsé ou qu'il a cessé d'être membre de la halle aux animaux de ferme.

(3) Il est interdit aux successeurs en propriété de toute firme, société ou corporation faisant les opérations d'un commissionnaire ou négociant à la date de l'adoption de la présente loi, de traiter des affaires à un parc à bestiaux sans l'autorisation du propriétaire donnée de la manière prévue par le présent article.

Les exploitants, lors de l'adoption de la loi, sont autorisés à poursuivre leurs opérations.

18. Les associations coopératives, commissionnaires ou négociants se livrant à des opérations dans les parcs à bestiaux à la date de l'adoption de la présente loi doivent être autorisés à continuer leurs opérations, subordonnément aux règles et règlements approuvés par le Ministre en ce qui regarde les parcs à bestiaux, et ils ne peuvent se voir refuser les privilèges des parcs à bestiaux non plus qu'être chassés de ces parcs, sauf en cas de violation de la présente loi ou des règlements, ou de quelque règle ou règlement des parcs à bestiaux.

Le propriétaire doit déposer au ministère les renseignements prescrits.

19. Chaque propriétaire doit déposer au ministère, ainsi qu'il est prescrit par règlement, les noms, les adresses et la nature de l'occupation de toutes les personnes ou associations autorisées à traiter des affaires dans son parc à bestiaux, et de toutes les personnes autorisées à négocier ce genre d'affaires pour le compte de ces personnes ou associations.

Dépôt du cautionnement.

20. Chaque association coopérative, commissionnaire ou négociant doit déposer au ministère le cautionnement, payable à Sa Majesté, que le Ministre peut prescrire par règlement pour l'exécution régulière de tous les engagements financiers.

Règles et règlements soumis à l'approbation.

21. (1) Chaque propriétaire doit, dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soumettre à l'approbation du Ministre tous les règlements et règles qu'il est projeté d'adopter et d'appliquer dans le parc à bestiaux du propriétaire.

Approbation.

(2) Ces règlements et règles, ou toutes modifications y apportées, ne sont pas exécutoires avant d'avoir été approuvés par le Ministre.

Tarif des droits et taxes.

(3) Les propriétaires peuvent être requis de soumettre au ministère les tarifs des droits et taxes qu'ils ont l'intention d'adopter et d'exiger, en rémunération de services dans leurs parcs à bestiaux respectifs, des personnes autorisées à y traiter des affaires.

Modification des règles, règlements et taxes.

(4) Le Ministre peut requérir la modification qu'il juge convenable de tout règlement, règle ou tarif de droits et taxes concernant un parc à bestiaux ou un exploitant autorisé à y traiter des affaires, ou requérir l'adoption de quelque autre règle ou règlement.

Impression et disponibilité.

(5) Les règles et règlements ainsi que les tarifs de droits et taxes en vigueur dans un parc à bestiaux doivent être imprimés, et leur usage doit être rendu disponible de la manière prescrite par le Ministre.

Le Ministre peut déclarer parcs à bestiaux certains marchés et certaines étendues de terrain.

22. Le Ministre a la faculté de déclarer qu'un marché public où s'achètent et se vendent des animaux de ferme et qu'une étendue de terrain servant à l'aménagement des animaux de ferme à des ports océaniques doivent être un parc à bestiaux selon les dispositions de la présente Partie, et d'annuler cette déclaration.

Les livres et registres peuvent être examinés.

23. Les livres et registres, relatifs à l'exploitation prévue dans la présente loi, de tout propriétaire ou du possesseur ou de l'exploitant d'un parc de salaison, ou de quelque association coopérative, commissionnaire ou négociant ou d'autres agent ou agents peuvent être examinés en tout temps par un inspecteur, vérificateur ou autre représentant du Ministre.

Engagement de la part du requérant.

24. Tout requérant qui s'adresse au propriétaire d'un parc à bestiaux pour obtenir l'enregistrement et l'autorisation d'y traiter des affaires est tenu de prendre, suivant la formule approuvée par le Ministre, l'engagement d'observer les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, ainsi que des règles et règlements du parc à bestiaux, et il doit consentir à la suspension ou à la révocation de cette autorisation en cas de violation de ces règles et règlements.

25. Le Ministre peut enjoindre à tout propriétaire de suspendre ou de révoquer l'enregistrement et l'autorisation de traiter dans son parc à bestiaux, de quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Compte fiduciaire des expéditeurs.

26. Chaque association coopérative ou commissionnaire doit tenir un compte de banque distinct dans une banque à charte, appelé «*Compte fiduciaire des expéditeurs*», et tous les deniers reçus à compte des ventes ou pour effectuer les achats doivent être déposés à ce compte, ainsi que toute somme lui appartenant en propre et que l'association coopérative ou le commissionnaire peut déposer pour lui permettre d'effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant que paiement ait été reçu de l'acheteur.

Le cultivateur ou le bouvier peut vendre ses propres animaux de ferme.

27. Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, tout cultivateur ou bouvier peut, pour son propre compte, vendre ses propres animaux de ferme dans un parc à bestiaux.

Ventes à l'enchère.

28. Aucune disposition de la présente Partie ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution ne doit s'interpréter comme prohibant la vente à l'enchère d'animaux de ferme dans un parc à bestiaux, mais cette vente à l'enchère est assujettie à des règlements approuvés par le Ministre.

HALLES AUX ANIMAUX DE FERME.

Les halles aux animaux de ferme peuvent continuer à fonctionner.

29. Sont autorisées à fonctionner dans l'intérêt de leurs membres les halles aux animaux de ferme dont les règles et règlements ne contreviennent pas à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution, ou des règles et règlements du parc à bestiaux.

Statuts, règles, règlements subordonnés à l'approbation du Ministre.

30. Tout statut, règle ou règlement d'une halle aux animaux de ferme relatif aux cotisations des membres ou à leur éligibilité à cette halle est subordonné à l'approbation du Ministre.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

31. Toute personne qui

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie;

b) attaque, entrave ou gêne un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans l'accomplissement de ses fonctions;

c) refuse de laisser entrer un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans un bâtiment ou autre local d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison, ou en liaison avec un tel parc;

d) opérant en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de tenir les livres ou registres nécessaires se rapportant à une telle opération, ou refuse à quelque inspecteur ou représentant du Ministre d'avoir accès à ces livres ou registres;

e) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente indiquant l'achat ou la vente d'animaux de ferme non réellement ou loyalement effectuée;

f) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente et manque de déclarer sur ce compte le nom du propriétaire ou de la personne, firme ou corporation de qui les animaux de ferme ont été achetés ou à qui ils ont été vendus, ainsi que chacun des item d'achat ou de vente;

g) faussement pèse des animaux de ferme ou consigne, en vertu d'une vente paraissant en être une, la vente d'animaux à une personne autre qu'un acheteur réel;

h) rend un compte d'achat ou de vente qui ne correspond pas au registre de l'achat ou de la vente;

i) manque de se conformer à quelque règlement concernant la mise en commun d'animaux de ferme ou le compte à cet effet;

j) étant un commissaire ou une association coopérative, achète ou offre d'acheter, sans le consentement du propriétaire ou de son agent, des animaux de ferme consignés à elle-même en vue de la vente;

k) permet l'usage de son nom dans le pesage d'animaux de ferme non réellement vendus à cette personne ou liquidés par l'entremise de cette dernière;

l) étant un commissionnaire ou une association coopérative, ou un membre de quelque firme ou corporation fonctionnant à ce titre, consent un crédit ou une aide financière à un négociant ou garantit le paiement d'animaux de ferme achetés par un négociant ou pour son compte ou les paie directement ou indirectement;

m) étant un commissionnaire ou une association coopérative, traite à double titre de commissionnaire et négociant ou d'association coopérative et négociant,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

32. Quiconque contrevient à quelque règlement d'exécution de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins dix jours et d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

PARTIE II.

Animaux de ferme et leurs produits.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

33. En la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose ou sauf dispositions expressément contraires,

«Courtier.»

a) «courtier» signifie toute personne ou société qui se livre à des opérations consistant à négocier des achats ou des ventes d'animaux de ferme ou de leurs produits pour un droit de courtage;

«Commissionnaire.»

b) «commissionnaire» signifie toute personne ou société qui se livre aux opérations d'achat ou de vente, à commission, d'animaux de ferme ou de leurs produits;

«Association coopérative.»

c) «association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui se livre à la vente d'animaux de ferme ou de leurs produits et qui remet auxdits producteurs le produit net de cette vente, soit en espèces soit par la distribution de dividendes de clientèle;

«Animaux de ferme.»

d) «animaux de ferme» signifie le bétail, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que les volailles vivantes;

PARTIE II.

Sauf l'inclusion de définitions plus convenables et la précision des pouvoirs attribués au gouverneur en conseil et au Ministre, le Bill ne comporte pas d'innovations notables. Il est accordé une plus grande importance à l'inspection et au marquage des animaux de ferme et de leurs produits, afin de cadrer avec le programme du gouvernement, qui consiste à assurer aux producteurs des profits proportionnés à la qualité de leurs animaux de ferme et à instruire le public consommateur pour que, dans ses achats, il tienne compte de la classe. Sur ce point, le Bill dispose que les produits inférieurs au type-modèle de la qualité ou de la classe désignée sur le contenant ou le colis sont censés porter de fausses marques.

«Produits d'animaux de ferme.»

e) «produits d'animaux de ferme» signifie la viande, les peaux crues et les peaux; les fourrures non apprêtées, la volaille préparée, les œufs ou la laine;

«Colis.»

f) «colis» signifie tout sac, baril, boîte, bidon, caisse, contenant, emballage à claire-voie ou autre réceptacle ou enveloppe dans lequel un produit d'animal de ferme est emballé ou placé;

«Volailles.»

g) «volailles» signifie les oiseaux domestiques, les pintades et les pigeons;

«Expédier» ou «expédition».

h) «expédier» ou «expédition» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, par un voiturier public ou par un autre mode de transport public, d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'un point ou à un point en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des opérations;

«Transport ou «transporter».

i) «transport» ou «transporter» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, autrement que par expédition, d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'un point ou à un point en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des opérations.

Règlements par le gouverneur en conseil concernant la production à l'intérieur du Canada ou l'importation au Canada.

34. Le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne les animaux de ferme ou leurs produits obtenus à l'intérieur du Canada ou importés au Canada, établir des règlements

a) Prescrivant les types-modèles de qualité et des classes;

b) Concernant l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, ainsi que leur mode;

c) Prescrivant les types, dimensions et spécifications des colis, les matériaux d'emballage et les modes d'emballage;

d) Concernant l'expédition et le transport des animaux de ferme ou de leurs produits;

e) Prescrivant, à l'occasion, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être exportée;

f) Assurant l'établissement d'un service pour l'écoulement des animaux de ferme sur une base de classes de pièces;

g) Prescrivant, à l'occasion, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être importée;

h) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes qui exporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'obtenir un permis, aux termes et conditions pouvant être jugés nécessaires à l'intérêt public;

i) Prescrivant la manière dont le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme non classés et de leurs produits doit identifier, pour fin de classement, les lots des producteurs individuels dans ces expéditions;

j) Prescrire la manière dont un réceptionnaire d'animaux de ferme et de leurs produits doit dresser, pour les présenter au vendeur ou à l'expéditeur, les relevés de

comptes des achats de ces animaux de ferme et de leurs produits, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés de comptes et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

k) Prescrivant la manière dont une association coopérative, un commissionnaire ou un courtier doit tenir compte des espèces par eux reçus pour des ventes et le genre de relevé de compte de ces ventes qui doit être retourné à l'expéditeur, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés ou des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

l) Prescrivant les classes des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs;

m) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée au classement d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'obtenir un certificat, aux termes et conditions qui peuvent être jugés nécessaires à l'intérêt public;

n) Enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée à l'expédition ou au transport d'animaux de ferme ou de leurs produits, de s'enregistrer au ministère, et prescrivant les termes et conditions auxquels l'enregistrement doit être accordé dans l'intérêt public;

o) Concernant la publicité relative aux produits d'animaux de ferme pour lesquels des classes ont été prescrites;

p) Sur toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Règlements ministériels.

35. Le Ministre peut, en ce qui concerne tout animal de ferme, ou tout produit d'animal de ferme, obtenu dans les limites du Canada ou importé au Canada, établir des règlements

a) Prescrivant des droits pour les services de classement et d'inspection;

b) Déterminant les endroits ou les régions dans lesquels tout règlement établi en exécution des dispositions du présent article doit être appliqué, et les époques de cette application;

c) Prescrivant des mesures relatives aux conditions sanitaires dans ou sur un local exploité par toute personne sous le régime de la présente loi, ou dans les environs de ce local;

d) Pourvoyant à la délivrance, au renouvellement ou à la révocation des permis, certificats ou enregistrements;

e) Concernant les registres à tenir et les rapports à présenter au ministère par les personnes qui traitent, classent, expédient ou transportent quelque produit d'animaux de ferme;

f) prescrivant la forme du certificat délivré à l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits;

g) Prescrivant le mode de prélèvement d'échantillons pour tout produit d'animaux de ferme.

Révocation ou suspension de permis, certificats ou enregistrement.

36. Le Ministre peut révoquer ou suspendre tout permis, certificat ou enregistrement en cas de violation de quelque disposition de la loi ou des règlements.

INSPECTION.

Inspection des animaux de ferme et de leurs produits.

37. Tous les animaux de ferme et leurs produits doivent être tenus disponibles aux fins de l'inspection et du classement prescrits par les règlements qui les régissent.

Pouvoirs de l'inspecteur.

38. En vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution, tout inspecteur peut

a) Pénétrer dans un endroit, local, navire ou véhicule contenant ou censé contenir des animaux de ferme ou un produit d'animaux de ferme, aux fins d'inspecter ce produit, ce local, navire ou véhicule;

b) Requérir la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents concernant des animaux de ferme ou leurs produits, ou la manière d'en disposer;

c) Prélever des échantillons d'un produit d'animaux de ferme, en la manière autorisée par les règlements;

d) Différer l'expédition d'animaux de ferme ou de leurs produits durant le temps nécessaire pour en terminer son inspection;

e) Saisir et mettre en détention, de la manière autorisée par les règlements, tous animaux de ferme ou leurs produits qui ont été fabriqués, emballés, marqués, étiquetés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution;

f) Refuser d'inspecter ou de marquer des animaux de fermes ou leurs produits trouvés dans un endroit, local, navire ou véhicule que l'inspecteur juge malsain ou impropre aux fins d'inspection, ou de délivrer un certificat à leur égard;

g) Enjoindre le retour, aux frais de leur propriétaire, au lieu d'où ils ont été déplacés, des produits d'animaux de ferme qui ont été saisis ou détenus.

Le certificat d'inspection constitue preuve *prima facie*.

39. (1) Tout certificat d'inspection qui paraît signé par un inspecteur ou un autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions en application de la présente

Partie, constitue preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat.

Le certificat de nomination constitue preuve *prima facie*.

(2) La production, par un inspecteur ou autre fonctionnaire, d'un certificat de sa nomination paraissant signé par le Ministre, constitue preuve *prima facie* des faits y énoncés et concluante de l'autorité de l'inspecteur.

Ce qu'il advient des choses saisies.

40. (1) Il doit être disposé, selon que le Ministre peut l'ordonner, de tous animaux de ferme ou de leurs produits saisis pour contravention à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Détention, saisie ou disposition, aux frais et risques du propriétaire.

(2) Tous animaux de ferme ou leurs produits détenus, saisis ou dont il a été disposé conformément aux prescriptions de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution le sont aux risques et frais de leur propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchis ou autrement, le fait que ces animaux de ferme ou leurs produits ont été saisis, détenus ou qu'il en a été disposé, suivant le cas.

Avis au propriétaire.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

41. Quiconque

a) empêche ou entrave un inspecteur ou refuse de lui faciliter raisonnablement l'accomplissement de son inspection ou l'exécution de ses fonctions;

b) emploie ou imite quelque numéro, marque, pochoir ou étiquette enregistré ou d'identification assigné ou appartenant à toute autre personne ou à tout colis portant ces indications;

c) sauf en tant que les règlements peuvent l'autoriser, change, modifie, efface ou oblitère, ou fait changer, modifier, effacer ou oblitérer quelque enveloppe, étiquette ou marque sur un colis ou sur un produit d'animaux de ferme qui été inspecté, classé ou importé;

d) faussement échange ou substitue le colis ou les colis de quelque produit d'animaux de ferme inspecté ou classé;

e) après la suspension ou la révocation de son permis, expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'une espèce ou catégorie qui a précédemment fait l'objet d'un commerce par lui en vertu de son permis;

f) déplace, ou fait ou laisse déplacer des animaux de ferme ou leurs produits qui ont été saisis ou détenus par un inspecteur conformément à la présente Partie, avant d'y avoir été autorisé par celui-ci;

g) corrompt ou tente de corrompre un inspecteur ou autre fonctionnaire, ou lui fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou lui donne ou offre une rémunération ou une contre-prestation directement ou indirectement, pour engager cet ins-

pecteur ou autre fonctionnaire à délivrer un certificat irrégulier ou inexact à l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits, ou à s'abstenir d'accomplir quelqu'une de ses fonctions prescrites par la loi et les règlements,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité en cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Fausse marque sur un produit d'animaux de ferme.

42. Tout produit d'animaux de ferme est censé porter une fausse marque au sens de la présente Partie

a) Si ce produit est inférieur au type-modèle ou à la classe indiqués par un type, une classe ou une marque désignée, appliqués au produit ou employés sur le produit;

b) S'il est contenu dans un colis sur lequel toutes les indications de classe, marque, inspection ou type-modèle de qualité applicables au contenu antérieur de ce colis n'ont pas été complètement enlevées, effacées ou oblitérées;

c) Si ce produit ou tout colis, étiquette ou document paraissant s'y appliquer, porte une énonciation, un dessin ou une figure qui soient faux ou trompeurs, dans quelque détail.

Autres infractions.

43. Quiconque

a) appose une fausse marque sur quelque produit d'animaux de ferme;

b) expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits non inspectés, classés, emballés, étiquetés et sans indication de leur véritable description en conformité des règlements;

c) sauf selon que les règlements peuvent autrement l'autoriser, expédie ou transporte ou importe des animaux de ferme ou leurs produits qui soient inférieurs à la classe minimum de ce produit;

d) représente faussement l'origine, la date de fabrication, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie d'animaux de ferme ou leurs produits qui soient inférieurs annonce, un prospectus, une affiche ou une déclaration inexacts, trompeurs ou induisant en erreur;

e) vend, met en vente ou a en sa possession aux fins de vente pour l'alimentation de l'homme quelque produit d'animaux de ferme qui soit inférieur à la classe minimum prescrite par les règlements pour ce produit;

f) viole quelque disposition de la présente Partie ou de l'un de ses règlements d'exécution,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

PARTIE III.

Couvoirs.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

44. En la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Poussins.»

a) «poussins» signifie les poussins de moins d'un mois;

«Couvoir.»

b) «couvoir» signifie tout endroit, bâtiment ou local pourvu d'un incubateur ayant une capacité d'un millier d'œufs ou plus et qui sert à l'incubation;

«Exploitant de couvoir.»

c) «exploitant de couvoir» signifie toute personne qui dirige un couvoir;

«Volailles.»

d) «volailles» signifie les oiseaux domestiques ou le gibier à plumes;

«Essai pour la pullorose» ou «essai du sang».

e) «essai pour la pullorose» ou «essai du sang» signifie une épreuve pour la pullorose.

Règlements.

45. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant un programme, appelé le Programme fédéral d'amélioration avicole, pour l'amélioration des volailles et l'enrayement de leurs maladies;

b) Prescrivant les types-modèles et les classes des poussins, volailles et couvoirs;

c) Prescrivant les lieux et époques où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs et ses règlements d'exécution selon le Programme fédéral d'amélioration avicole sont en vigueur;

d) Enjoignant aux exploitants de couvoirs d'enregistrer chaque année, au ministère, les noms et adresses de toutes les personnes qui agissent en qualité d'agents pour l'écoulement des poussins ou volailles;

e) Enjoignant aux exploitants de couvoirs et à leurs agent ou agents de tenir accessibles à l'inspection des relevés complets de la production et de l'écoulement de tous les poussins et volailles, et de présenter au ministère les renseignements pertinents que le Ministre peut requérir;

f) Prescrivant les types, dimensions, spécifications, l'étiquetage et la vente des colis dont se sert un exploitant de couvoir pour l'écoulement des poussins;

PARTIE III.

Sous le régime de la loi actuelle, le programme du gouvernement a été érigé sur l'autorité conférée au gouverneur en conseil de prescrire les conditions auxquelles les volailles vivantes doivent être produites et vendues en notre pays. Ce régime est jugé insuffisant pour répondre aux conditions actuelles de l'industrie. C'est pourquoi, la Partie III édicte, relativement à l'exploitation des couvoirs, les dispositions voulues, qui devraient satisfaire aux besoins de l'industrie et procurer l'autorité législative nécessaire pour assurer la réalisation effective du programme.

g) Permettant l'enregistrement, sous le Régime fédéral d'approbation des couvoirs, par quiconque exploite un couvoir, sans tenir compte de la capacité, dans toute partie du Canada où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs n'a pas été proclamé en vertu de la présente loi;

h) Prescrivant les mesures sanitaires dans les couvoirs ou leurs environs;

i) Prescrivant les mesures pour l'inspection, l'embaguage et l'écoulement des poussins et volailles;

j) Prescrivant le mode d'application de l'essai pour la pullorose, et la période durant laquelle elle est censée effective;

k) Concernant toute autre matière jugée nécessaire à l'application de la présente Partie.

Entrée en vigueur, par proclamation, du Programme fédéral d'amélioration avicole.

46. (1) Le Programme fédéral d'amélioration avicole, en totalité ou en partie, ou le régime suivi en exécution de ce programme entreront en vigueur dans une province spécifiée moyennant une proclamation du gouverneur en conseil.

Fonctionnement sur base facultative dans province où le programme n'a pas été proclamé.

(2) Dans toute province où le programme n'a pas été proclamé par le gouverneur en conseil, ce programme, en totalité ou en partie, ou ce régime d'exécution peuvent être appliqués sur une base facultative, selon les prescriptions des règlements.

Exploitation moyennant permis.

47. Nul ne peut exploiter un couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu du Ministre un permis à cet effet.

Permis refusé, en cas de violation de la loi.

48. Le Ministre peut refuser un permis, pour une période d'une année, à tout exploitant de couvoir qui a été déclaré coupable d'infraction à la présente Partie ou qui a d'autre manière contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Suspension ou révocation du permis.

49. Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis de tout exploitant de couvoir qui, dans la direction de son couvoir, a, de l'avis du Ministre, contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Les exploitants de couvoirs doivent soumettre les publications projetées, etc.

50. Tout exploitant de couvoir dont l'exploitation s'exerce dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs est en vigueur, est tenu de soumettre à l'approbation du ministère, avant leur publication, tous les catalogues, circulaires, annonces ou autres formes de publicité que cet exploitant a l'intention d'employer relativement à l'exploitation de son couvoir ou à l'écoulement des poussins ou volailles.

Saisie et détention par inspecteur, en cas de violation.

Avis au propriétaire.

51. Tous les poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements peuvent être saisis et détenus par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchis, ou d'autre manière, le fait que ces poussins ou volailles ont été saisis et détenus.

INSPECTION.

Pouvoirs de l'inspecteur.

52. Tout inspecteur nommé ou désigné comme tel en vertu de la présente loi peut, pour l'application des dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution:

a) Pénétrer dans un couvoir contenant ou censé contenir des poussins ou volailles, afin de les inspecter;

b) Exiger la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents se rapportant à des poussins ou volailles ou à la manière d'en disposer;

c) Différer l'expédition des poussins ou volailles durant le temps nécessaire pour en terminer l'inspection;

d) Saisir et mettre sous détention, de la manière autorisée par les règlements, tous poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements;

e) Refuser d'inspecter ou de marquer des poussins ou volailles trouvés dans un couvoir qui lui paraît insalubre, ou de délivrer des certificats à leur égard;

f) Exiger le retour, aux frais de leur propriétaire, à l'endroit d'où ils ont été déplacés, de tous poussins qui ont été saisis ou détenus.

Les poussins ne peuvent être expédiés d'une province à une autre, sauf sous le Régime d'approbation.

53. Nul ne doit

a) Expédier ou accepter des poussins provenant de quelque endroit du Canada aux fins de les expédier à toute province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits et étiquetés de la manière requise sous ce régime et, si ladite province a subordonné son régime d'approbation de basses-cours à l'essai pour la pullorose, à moins que ces poussins n'aient été produits dans des couvoirs approuvés qui n'utilisent que des œufs provenant de basses-cours approuvées sous un régime provincial d'approbation de basses-cours qui, de l'avis du Ministre, exige pour la pullorose des essais aussi sévères que ceux de la province vers laquelle ces poussins doivent être expédiés;

Importation de poussins dans une province ayant le Régime d'approbation.

b) Importer des poussins dans quelque province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits sous un régime de surveillance et d'approbation officielles reconnu par le Ministre et ne soient accompagnés du certificat prescrit par le Ministre.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

54. Quiconque

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution;

b) applique à des œufs d'incubation, à des poussins, à des volailles, à une basse-cour ou à un couvoir, ou emploie, à leur égard, quelque terme, type-modèle ou classe prescrit par le gouverneur en conseil, alors que ces œufs d'incubation, poussins, volailles, cette basse-cour ou ce couvoir ne répondent pas aux conditions de ces terme, type-modèle ou classe;

c) expédie, transporte ou accepte aux fins d'expédier ou de transporter des poussins vers une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits, et que le colis qui les renferme n'ait été étiqueté, conformément aux conditions prescrites dans les règlements;

d) importe dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, des poussins qui n'ont pas été produits sous un régime ou mode de surveillance officielle agréé du Ministre;

e) exploite un couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que le ministère n'ait délivré un permis pour ce couvoir;

f) exploite un couvoir après la suspension ou la révocation du permis qu'il a obtenu du ministère;

g) étant un exploitant de couvoir dans une province où le Régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, publie, imprime ou met en circulation, ou fait publier, imprimer ou mettre en circulation quelque annonce, papier, brochure ou circulaire concernant des œufs d'incubation, des poussins ou des volailles, une basse-cour ou un couvoir, à moins que le ministère n'ait au préalable approuvé ces annonce, papier, brochure ou circulaire,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et,

en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi pourvoyant à l'institution d'un Office du poisson de conserve.

Première lecture, le 6 mai 1939.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74515

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi pourvoyant à l'institution d'un Office du poisson de conserve.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Office du poisson de conserve.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Office.»
a) «Office» signifie l'Office créé par la présente loi;

«Ministre.»
b) «Ministre» signifie le ministre des Pêcheries;

«Exportation.» «Exporté».
c) «exportation» ou «exporté» signifie exportation ou exporté du Canada dans un autre pays;

«Exportateur.»
d) «exportateur» signifie une personne ou une coopérative de pêcheurs possédant du poisson ensuite exporté à l'état salé, que ce poisson soit séché, désossé, mariné ou autrement traité;

«Poisson de conserve.»
e) «poisson de conserve» signifie du poisson à l'état salé, qu'il soit séché, désossé, mariné ou autrement traité.

Constitution de l'Office.

3. (1) Est institué un office appelé l'Office du poisson de conserve; il se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Un des membres est nommé président, et un autre, vice-président. Aux séances de l'Office, le président préside, et, en son absence, le vice-président.

Durée du mandat.

(3) Chaque membre reste en fonctions durant bon plaisir.

Rémunération.

(4) La rémunération des membres de l'Office est fixée par le gouverneur en conseil.

Note explicative.

Le présent Bill a pour objet de venir en aide aux divisions du poisson séché, salé et mariné, dans l'industrie de la pêche, relativement à la préparation du poisson pour satisfaire aux exigences des divers marchés, et cela en nommant un office approprié. Il a aussi pour objet de favoriser le producteur primaire et l'exportateur au moyen de paiements supplémentaires à même les fonds publics, lorsque la chose est nécessaire d'après le projet de loi, en vue d'améliorer les conditions actuelles et de faire bénéficier ces personnes d'un meilleur rapport. Le Bill prévoit aussi la nomination de comités consultatifs auprès de l'Office.

Quorum.

(5) Deux membres de l'Office constituent quorum.

Siège de l'Office.

(6) Le siège de l'Office est en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Personnel.

4. L'Office, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut nommer et employer les fonctionnaires, techniques ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses opérations et à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Devoirs de l'Office.

5. L'Office doit

a) Enquêter et faire rapport au Ministre sur l'écoulement du poisson de conserve dans le commerce d'exportation, et étudier toutes les possibilités d'ouverture de nouveaux débouchés;

b) Elaborer et recommander au Ministre un ou plusieurs plans qui peuvent être adoptés pour l'écoulement régulier du poisson, de conserve ou à mettre en conserve, en vue d'améliorer les conditions et d'assurer de meilleures recettes au producteur primaire et à l'exportateur;

c) Instituer des recherches et faire rapport au Ministre sur les meilleures méthodes à suivre dans la préparation du poisson de conserve pour les divers marchés d'exportation, y compris

(i) le mode de traitement et d'emballage ainsi que le marquage des paquets destinés à l'exportation;

(ii) les mesures à prendre en vue de l'inspection convenable du poisson de conserve pour l'exportation, et de la surveillance à exercer en l'espèce;

d) Etudier et recommander au Ministre les moyens d'assurer l'usage de sel d'une qualité et d'une sorte convenables pour le traitement des diverses espèces de poisson.

6. L'Office peut

Aide aux exportateurs.

a) Accorder de l'aide aux exportateurs selon la forme, de la manière et dans la mesure à l'occasion déterminées par l'Office et approuvées par le gouverneur en conseil, pourvu que l'aide accordée à un exportateur pendant une saison marchande n'excède pas, en somme, vingt-cinq pour cent de la valeur du poisson visé par cette aide, à l'endroit et au moment de son exportation;

Termes et conditions.

b) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir par règlement et, au besoin, modifier les conditions et termes auxquels peut être accordée l'aide prévue par le présent article;

Conventions avec des exportateurs.

c) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout exportateur une convention pourvoyant à la vente de poisson, pendant toute saison marchande, par l'Office et pour ledit exportateur.

Avances.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à consentir au besoin des avances à l'Office, sur les deniers attribués par le Parlement aux fins de la présente loi, et l'Office peut dépenser ou administrer, aux-dites fins, tous deniers ainsi reçus.

Comités consultatifs.

8. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut nommer des comités consultatifs pour lui donner des avis sur l'écoulement du poissson. Chaque comité doit se composer d'au plus cinq membres, dont deux représentent les producteurs-pêcheurs. Les trois autres représentent les marchands ou exportateurs.

Frais de subsistance et de déplacement.

(2) Les membres d'un comité consultatif ne reçoivent aucun traitement, mais il leur est payé leurs frais nécessaires de déplacement et de subsistance alors qu'ils vont assister aux séances de ce comité et qu'ils en reviennent.

Séances des comités consultatifs.

(3) L'Office peut convoquer des séances d'un comité consultatif qui doivent être tenues aux temps et lieu que détermine l'Office.

Effet donné aux arrêtés en conseil.

9. L'Office doit donner effet à tout arrêté en conseil qui peut être édicté relativement à ses opérations.

Rapports de l'Office.

10. L'Office doit présenter les rapports et fournir les autres renseignements que peut à l'occasion requérir le Ministre.

Règlements.

11. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification.

Publication.

(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans les règlements, et ils ont la même force et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi.

12. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi pourvoyant à l'institution d'un Office du poisson de conserve.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74517

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi pourvoyant à l'institution d'un Office du poisson de conserve.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Office du poisson de conserve.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Office.»
a) «Office» signifie l'Office créé par la présente loi;

«Ministre.»
b) «Ministre» signifie le ministre des Pêcheries;

«Exportation.» «Exporté».
c) «exportation» ou «exporté» signifie exportation ou exporté du Canada dans un autre pays;

«Exportateur.»
d) «exportateur» signifie un pêcheur ou une coopérative de pêcheurs ou toute autre personne possédant du poisson ensuite exporté à l'état salé, que ce poisson soit séché, désossé, mariné ou autrement traité;

«Poisson de conserve.»
e) «poisson de conserve» signifie du poisson à l'état salé, qu'il soit séché, désossé, mariné ou autrement traité.

Constitution de l'Office.

3. (1) Est institué un office appelé l'Office du poisson de conserve; il se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Un des membres est nommé président, et un autre, vice-président. Aux séances de l'Office, le président préside, et, en son absence, le vice-président.

Durée du mandat.

(3) Chaque membre reste en fonctions durant bon plaisir.

Rémunération.

(4) La rémunération des membres de l'Office est fixée par le gouverneur en conseil.

Quorum.

(5) Deux membres de l'Office constituent quorum.

Note explicative.

Le présent Bill a pour objet de venir en aide aux divisions du poisson séché, salé et mariné, dans l'industrie de la pêche, relativement à la préparation du poisson pour satisfaire aux exigences des divers marchés, et cela en nommant un office approprié. Il a aussi pour objet de favoriser le producteur primaire et l'exportateur au moyen de paiements supplémentaires à même les fonds publics, lorsque la chose est nécessaire d'après le projet de loi, en vue d'améliorer les conditions actuelles et de faire bénéficier ces personnes d'un meilleur rapport. Le Bill prévoit aussi la nomination de comités consultatifs auprès de l'Office.

Siège de l'Office.

(6) Le siège de l'Office est en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Personnel.

4. L'Office, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut nommer et employer les fonctionnaires, techniques ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses opérations et à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Devoirs de l'Office.

5. L'Office doit

a) Enquêter et faire rapport au Ministre sur l'écoulement du poisson de conserve dans le commerce d'exportation, et étudier toutes les possibilités d'ouverture de nouveaux débouchés;

b) Elaborer et recommander au Ministre un ou plusieurs plans qui peuvent être adoptés pour l'écoulement régulier du poisson, de conserve ou à mettre en conserve, en vue d'améliorer les conditions et d'assurer de meilleures recettes au producteur primaire et à l'exportateur;

c) Instituer des recherches et faire rapport au Ministre sur les meilleures méthodes à suivre dans la préparation du poisson de conserve pour les divers marchés d'exportation, y compris

(i) le mode de traitement et d'emballage ainsi que le marquage des paquets destinés à l'exportation;

(ii) les mesures à prendre en vue de l'inspection convenable du poisson de conserve pour l'exportation, et de la surveillance à exercer en l'espèce;

d) Etudier et recommander au Ministre les moyens d'assurer l'usage de sel d'une qualité et d'une sorte convenables pour le traitement des diverses espèces de poisson.

6. L'Office peut

Aide aux exportateurs.

a) Accorder de l'aide aux exportateurs selon la forme, de la manière et dans la mesure à l'occasion déterminées par l'Office et approuvées par le gouverneur en conseil, pourvu que l'aide accordée à un exportateur pendant une saison marchande n'excède pas, en somme, vingt-cinq pour cent de la valeur, estimée ou constatée par l'Office, du poisson visé par cette aide, à l'endroit et au moment de son exportation;

Termes et conditions.

b) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir par règlement et, au besoin, modifier les conditions et termes auxquels peut être accordée l'aide prévue par le présent article;

Conventions avec des exportateurs.

c) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout exportateur une convention pourvoyant à la vente de poisson, pendant toute saison marchande, par l'Office et pour ledit exportateur.

Avances.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à consentir au besoin des avances à l'Office, sur les deniers attribués par le Parlement aux fins de la présente loi, et l'Office peut dépenser ou administrer, aux-dites fins, tous deniers ainsi reçus.

Comités consultatifs.

8. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut nommer des comités consultatifs pour lui donner des avis sur l'écoulement du poissson. Chaque comité doit se composer d'au plus trois membres, dont deux représentent les producteurs-pêcheurs et l'autre représente les marchands ou exportateurs.

Frais de subsistance et de déplacement.

(2) Les membres d'un comité consultatif ne reçoivent aucun traitement, mais il leur est payé leurs frais nécessaires de déplacement et de subsistance alors qu'ils vont assister aux séances de ce comité et qu'ils en reviennent.

Séances des comités consultatifs.

(3) L'Office peut convoquer des séances d'un comité consultatif qui doivent être tenues aux temps et lieu que détermine l'Office.

Effet donné aux arrêtés en conseil.

9. L'Office doit donner effet à tout arrêté en conseil qui peut être édicté relativement à ses opérations.

Rapports de l'Office.

10. L'Office doit présenter les rapports et fournir les autres renseignements que peut à l'occasion requérir le Ministre.

Règlements.

11. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification.

Publication.

(2) Ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et entrent en vigueur dès la date de cette publication ou à la date qu'ils spécifient à cette fin, et ils ont la même force et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi.

12. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 6 mai 1939.

M. DUPUIS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

78163

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article quatre cent quatre-vingt-dix du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par les articles vingt-sept et vingt-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Protection des producteurs et des cultivateurs.

«(3) L'alinéa *b)* du premier paragraphe et le paragraphe deux du présent article ne s'appliquent pas à un producteur primaire ni à un cultivateur reconnu qui remplit une bouteille ou un siphon de quelque breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide en vue de la vente ou du négoce, ou utilise cette bouteille ou ce siphon pour les fins mentionnées audit paragraphe deux, à la condition que cette bouteille ou ce siphon ne soit pas en la possession de ce producteur primaire ou de ce cultivateur mais soit la propriété apparente de la personne avec qui il traite.»

NOTES EXPLICATIVES.

La présente modification a pour objet de protéger les producteurs primaires et les cultivateurs qui, au marché ou ailleurs, vendent du lait ou des sous-produits du lait et transvasent des breuvages dans des bouteilles qu'apportent les clients. Ces producteurs primaires ou ces cultivateurs se trouvent donc dans l'impossibilité de vérifier les marques de commerce apposées sur ces bouteilles ou d'obtenir le «consentement par écrit» du fabricant ou du propriétaire de la marque de commerce avant de «remplir cette bouteille».

L'alinéa *b)* du premier paragraphe et le paragraphe deux de l'article 490 se lisent comme suit:

«**490.** Est coupable d'un acte criminel quiconque

. . . . . .

b) Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide destiné à la vente ou au trafic.

(2) L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, sauf cette autre personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente, le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* de commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa *b)* du présent article.»

132.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi constituant en corporation la Caisse hypothécaire centrale.

Première lecture, le 6 mai 1939.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

77795

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi constituant en corporation la Caisse hypothécaire centrale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Caisse hypothécaire centrale.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration» ou «Conseil».

a) «conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le conseil d'administration de la Caisse hypothécaire centrale;

«Débiteur.»

b) «débiteur» comprend un débiteur hypothécaire et un acheteur en vertu d'un contrat de vente;

«Sous-gouverneur».

c) «sous-gouverneur» signifie le sous-gouverneur de la Caisse hypothécaire centrale;

«Sous-ministre des Finances.»

d) «sous-ministre des Finances» signifie le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque que ce soit, le sous-ministre adjoint des Finances;

«Administrateur.»

e) «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration;

«Gouverneur.»

f) «gouverneur» signifie le gouverneur de la Caisse hypothécaire centrale ou la personne agissant pour le compte de celui-ci conformément aux dispositions de la présente loi;

«Compagnie affiliée.»

g) «compagnie affiliée» signifie une compagnie hypothécaire ou fiduciaire, une compagnie de prêt ou d'assurance qui a conclu une convention prévue par la présente loi avec la Caisse hypothécaire centrale;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Hypothèque.»

i) «hypothèque» comprend un mort-gage et un contrat de vente.

CONSTITUTION ET GESTION DE LA CAISSE.

Constitution.

3. (1) Est établie une caisse appelée la Caisse hypothécaire centrale, composée du Ministre et des personnes qui constituent alors le conseil d'administration, laquelle forme un corps politique et constitué capable de passer des contrats et d'ester en justice en son nom. Aux fins des présentes dispositions, elle doit être et est censée l'agent de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada.

1934, c. 24. La *Loi des banques* ne s'applique pas.

(2) La *Loi des banques* ne s'applique pas à la Caisse hypothécaire centrale.

Siège social.

4. Le siège social de la Caisse hypothécaire centrale est en la cité d'Ottawa.

Conseil d'administration.

5. (1) La Caisse hypothécaire centrale doit être gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, qui est le gouverneur de la Banque du Canada, d'un sous-gouverneur, qui est le sous-gouverneur de la Banque du Canada, du sous-ministre des Finances et de trois autres administrateurs nommés en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous-gouverneur adjoint.

(2) Le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada est sous-gouverneur adjoint de la Caisse hypothécaire centrale.

Le gouverneur est le principal fonctionnaire administratif.

6. (1) Le gouverneur de la Caisse hypothécaire centrale en est le principal fonctionnaire administratif et, au nom du Conseil, il exerce la direction et le contrôle des affaires de la Caisse hypothécaire centrale, avec pouvoir d'agir concernant la conduite des opérations de la Caisse hypothécaire centrale dans toutes les affaires dont la présente loi ou les statuts de la Caisse hypothécaire centrale ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

Le sous-gouverneur remplace le gouverneur.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur, pour quelque cause que ce soit, le sous-gouverneur possède et peut exercer toutes les attributions et fonctions du gouverneur.

Un administrateur ou un fonctionnaire remplace le gouverneur ou le sous-gouverneur.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur et du sous-gouverneur à la fois, le conseil d'administration doit autoriser un administrateur ou un fonctionnaire de la Caisse hypothécaire centrale à remplir alors les fonctions de gouverneur; mais nulle semblable personne n'a la faculté d'agir comme gouverneur pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

ADMINISTRATEURS.

Nomination de trois administrateurs. Durée de leur mandat.

7. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nomme trois administrateurs pour les durées suivantes: l'un jusqu'au premier jour d'avril 1942, un autre

jusqu'au premier jour d'avril 1943, le troisième jusqu'au premier jour d'avril 1944. A dater du premier jour d'avril 1942 et du premier jour d'avril de chaque année subséquente, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme un administrateur pour une période de trois ans.

Vacance. Nomination provisoire.

(2) Dans le cas d'une vacance parmi les administrateurs, le Ministre nomme, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une personne qui remplira les fonctions d'administrateur durant la période non expirée du mandat.

Votation.

(3) Dans la conduite des affaires de la Caisse hypothécaire centrale chaque administrateur dispose d'une voix et le président a voix prépondérante.

Habiles à être nommés de nouveau.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs, s'ils sont éligibles, peuvent être nommés de nouveau.

Qualités requises des administrateurs.

8. (1) Nul ne doit être nommé administrateur en vertu de l'article sept de la présente loi et nul individu ainsi nommé ne doit continuer d'occuper le poste d'administrateur

Personnes non qualifiées.

a) S'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie affiliée;

b) S'il n'est sujet britannique, résidant ordinairement au Canada;

c) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province canadienne, ou occupe une charge ou position emportant des émoluments payables à même les deniers publics; cependant, il est loisible à un administrateur ainsi nommé de remplir, pour le Gouvernement du Canada ou d'une province, des fonctions temporaires pour lesquelles il peut être remboursé de ses frais réels de subsistance et de voyage;

d) S'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Un administrateur doit se départir de ses actions dans une compagnie affiliée.

(2) Quiconque, étant nommé administrateur, se trouve actionnaire d'une compagnie affiliée doit se départir de la propriété de ses actions de ladite compagnie affiliée dans les trois mois qui suivent la date de sa nomination, et il lui est interdit, pendant la période subséquente de son mandat, d'avoir un intérêt direct ou indirect, comme actionnaire, dans une compagnie affiliée.

Révocation d'un administrateur frappé d'incapacité permanente.

(3) Si le Conseil estime qu'un administrateur est frappé d'incapacité permanente, ce dernier peut être démis de ses fonctions moyennant une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.

Honoraires des administrateurs.

9. Sauf le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-ministre des Finances, les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Caisse hypothécaire centrale, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs,

à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder sept mille dollars en une année quelconque.

Le gouverneur est président.

10. Le gouverneur est président du conseil d'administration.

COMITÉ DE DIRECTION.

Comité de direction. Constitution.

11. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, du sous-ministre des Finances et d'un administrateur choisi par le Conseil.

Pouvoirs.

(2) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil et doit présenter les procès-verbaux de ses délibérations à la séance suivante du Conseil.

PERSONNEL DE LA CAISSE.

Fonctionnaires, commis et employés.

12. (1) La Caisse hypothécaire centrale peut engager les fonctionnaires, commis et employés pour les fins et aux termes et conditions que le comité de direction peut juger utiles, et chaque fonctionnaire, commis et employé ainsi engagé doit, avant d'entrer en fonction, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir des affidavits, un serment de fidélité et de discrétion selon la formule prescrite à l'Annexe de la présente loi.

Serment.

Services fournis par la Banque du Canada.

(2) La Caisse hypothécaire centrale peut conclure une entente ou des ententes avec la Banque du Canada relativement aux services que le comité de direction peut juger utiles à l'exercice des opérations de la Caisse hypothécaire centrale.

Aide fournie par la Commission du prêt agricole canadien, le Directeur de l'établissement de soldats et les départements du gouvernement.

(3) La Commission du prêt agricole canadien, le Directeur de l'établissement de soldats et tout département du gouvernement du Canada peuvent, à la requête de la Caisse hypothécaire centrale et à la suite d'une entente conclue avec ladite Caisse, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, aider la Caisse hypothécaire centrale en lui fournissant les services que le comité de direction peut juger utiles à l'exercice de ses opérations.

CAPITAL.

Capital, $10,000,000.

13. (1) Le capital de la Caisse hypothécaire centrale est de dix millions de dollars, divisé en cent mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Le Ministre souscrira à toutes les actions.

(2) Le Ministre doit, pour le compte du Dominion du Canada, souscrire auxdites cent mille actions au pair et, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, acquitter le montant de cette souscription aux époques et en tels versements que détermine le gouverneur en conseil, à la demande du Conseil.

Actions enregistrées au nom du Ministre.

(3) Les actions émises au Ministre doivent être enregistrées en son nom dans les livres de la Caisse hypothécaire centrale à Ottawa.

Emission de débentures au montant de $200,000,000.

14. (1) La Caisse hypothécaire centrale peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, émettre des débentures portant les taux d'intérêt et assujetties aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, lesdites obligations ne devant pas excéder le montant principal de deux cents millions de dollars.

Le gouverneur en conseil peut garantir le principal et l'intérêt des débentures.

(2) Le gouverneur en conseil peut permettre la garantie du principal et de l'intérêt des débentures que la Caisse hypothécaire centrale est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

(3) Le Ministre peut signer la ou les garanties au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie.

COMPAGNIES AFFILIÉES.

Conventions avec compagnies affiliées.

15. La Caisse hypothécaire centrale peut, en tout temps dans les douze mois d'une date que doit fixer le gouverneur en conseil, conclure une convention d'affiliation avec toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire ou toute compagnie de prêt ou d'assurance constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou autorisée à exercer des opérations au Canada.

CONVENTIONS D'AFFILIATION.

Stipulations des conventions.

16. Chaque convention d'affiliation doit contenir les stipulations suivantes:

Catégories des hypothèques à rectifier.

a) Selon les prescriptions de la présente loi, la compagnie affiliée doit rectifier

(i) Toutes les hypothèques qu'elle détient sur des terres au Canada à la date de la convention d'affiliation; et

(ii) Toutes les hypothèques qu'elle détient sur des maisons non agricoles au Canada, à la date de la convention d'affiliation, lorsque le montant total dû sur le compte hypothécaire n'excède pas sept mille dollars, sauf les hypothèques garantissant des prêts effectués sous le régime de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ou de la Partie I de la *Loi nationale sur le logement, 1938;*

1935, c. 58.
1938, c. 49.

Durée de l'hypothèque rectifiée.

b) Chaque hypothèque est rectifiée de manière à stipuler une durée de vingt ans, à partir d'une date qui ne doit pas être postérieure au jour où l'acte effectuant la rectification de l'hypothèque est souscrit, à moins que l'hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Caisse hypothécaire centrale approuve une plus courte durée, auquel cas cette plus courte durée doit être le terme de l'hypothèque rectifiée;

Déduction de l'intérêt.

c) La rectification de chaque hypothèque s'opère en déduisant du montant total dû sur le compte hypo-

thécaire tous les arriérés d'intérêt excédant un montant égal à deux ans d'intérêt;

Déduction du principal, de l'intérêt et des autres frais.

d) La rectification de chaque hypothèque s'opère de plus en déduisant du montant total dû sur le compte hypothécaire (réduit ainsi qu'il est prescrit ci-dessus) le montant du principal et/ou de l'intérêt et/ou des autres charges qui peut être nécessaire pour réduire le montant total dû sur le compte hypothécaire à quatre-vingts pour cent de la valeur équitable de la propriété estimée en conformité des prescriptions de la présente loi;

Consolidation.

e) Tous les montants dus sur le compte hypothécaire, après les rectifications nécessaires, s'il en est, effectuées selon les prescriptions de la présente loi, doivent être consolidés en principal;

Taux de l'intérêt des hypothèques agricoles.

Amortissement.

f) (i) Le taux d'intérêt de toutes les hypothèques rectifiées à l'égard de terres au Canada ne doit pas excéder un taux effectif de cinq pour cent l'an;

(ii) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (iii) suivant, chaque hypothèque rectifiée grevant une terre au Canada doit stipuler, pour la durée de l'hypothèque rectifiée, le paiement de versements annuels égaux pour couvrir l'intérêt et l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque rectifiée pendant la durée de l'hypothèque; toutefois, la Caisse hypothécaire centrale peut spécifier des catégories d'hypothèques à l'égard desquelles elle peut approuver d'autres modes de paiement;

Base de métayage sur les terres à culture de grain.

(iii) La compagnie affiliée doit rectifier les hypothèques sur les terres à culture de grain de manière à stipuler le paiement du principal et de l'intérêt sur une base de métayage conformément aux règlements établis sous le régime de la présente loi, lorsque ces règlements sont établis;

Taux de l'intérêt sur les maisons non agricoles.

g) (i) Le taux d'intérêt de toutes les hypothèques rectifiées grevant des maisons non agricoles au Canada ne doit pas excéder un taux effectif de cinq pour cent l'an;

Amortissement des hypothèques sur des maisons non agricoles.

(ii) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (iii) suivant, chaque hypothèque rectifiée grevant une maison non agricole doit stipuler, pour la durée de l'hypothèque rectifiée, le paiement de versements mensuels égaux pour couvrir l'intérêt, l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque rectifiée pendant la durée de l'hypothèque, ainsi que les taxes;

Catégories des hypothèques sur des maisons non agricoles auxquelles ne s'applique pas l'alinéa précédent.

(iii) La Caisse hypothécaire centrale peut spécifier des catégories d'hypothèques grevant des maisons non agricoles auxquelles ne doit pas s'appliquer le sous-alinéa (ii) précédent ou toute disposition dudit sous-alinéa, et elle peut déterminer les conditions de paiement du principal et de l'intérêt;

La Caisse fixe le taux maximum d'intérêt des nouvelles hypothèques ou des renouvellements.

h) La compagnie affiliée ne doit pas exiger, à l'égard des hypothèques ou des renouvellements d'hypothèques grevant des terres au Canada ou des maisons non agricoles au Canada, consentis après la date de la convention d'affiliation, un taux effectif d'intérêt excédant le taux fixé et publié par la Caisse centrale hypothécaire en conformité de la présente loi;

Peines ou frais assujettis à l'approbation de la Caisse.

i) La compagnie affiliée ne doit pas imposer, à l'égard des versements arriérés ou autres défauts sur des hypothèques rectifiées en conformité de la convention d'affiliation ou sur des hypothèques ou renouvellements d'hypothèques consentis après la date de la convention d'affiliation sur des terres au Canada ou des maisons non agricoles au Canada, des peines ou des frais excédant ceux qu'approuve la Caisse hypothécaire centrale;

Inspection des livres des compagnies affiliées, etc.

j) La compagnie affiliée doit en tout temps permettre l'inspection de ses livres, registres, hypothèques et comptes aux représentants dûment autorisés de la Caisse hypothécaire centrale, fournir les explications et renseignements supplémentaires que peut requérir la Caisse hypothécaire centrale, et faire à la Caisse hypothécaire centrale les rapports que cette dernière peut exiger relativement aux affaires de la compagnie affiliée, et la Caisse hypothécaire centrale peut demander que tout rapport de cette nature soit certifié par le fonctionnaire qu'il appartient de la compagnie affiliée;

Rapports.

Législation provinciale.

k) La compagnie affiliée n'est pas tenue de rectifier des hypothèques dans une province où, de l'avis de la Caisse hypothécaire centrale, une loi sur l'ajustement des dettes ou autre empêche, restreint ou punit indûment l'exercice du droit d'action dans une procédure de vente à l'égard d'une hypothèque foncière ou en forclusion de ladite hypothèque, ou dans une procédure en résiliation ou rescision d'un contrat de vente foncière ou en revendication de possession d'un bien-fonds, à moins que cette province n'adopte une loi qui, de l'avis de la Caisse hypothécaire centrale, remédie à ces empêchements, restrictions et peines indus dans le cas des hypothèques rectifiées ou à rectifier sous le régime de la présente loi. Toutefois, si cette province n'adopte pas une telle loi dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie affiliée ne sera pas tenue de rectifier des hypothèques dans cette province;

Exclusion des hypothèques lorsque les intéressés ne donnent point leur consentiment à la rectification.

l) Lorsque la Caisse hypothécaire centrale est convaincue qu'un débiteur ne consentira pas à la rectification d'une hypothèque en vertu d'une convention d'affiliation, ou si une autre personne (sauf la compagnie affiliée) dont l'assentiment est nécessaire à la rectification de l'hypothèque refuse son consentement, la compagnie affiliée n'est pas tenue de rectifier cette hypothèque;

Date des rectifications dans les diverses provinces.

m) Subordonnément aux alinéas *n)* et *o)* du présent article, la date qui compte pour déterminer le montant total dû sur le compte d'hypothèque en rectifiant les hypothèques dans une province doit être la date la plus reculée où la Caisse hypothécaire centrale est autorisée à conclure des conventions d'affiliation, ou la date à laquelle la Caisse hypothécaire centrale décide et avertit les compagnies affiliées que les restrictions peines ou empêchements indus mentionnés à l'alinéa *k)* du présent article n'existent pas dans cette province ou ont été supprimés à l'égard des hypothèques rectifiées ou à rectifier sous le régime de la présente loi, quelle que soit la date la plus rapprochée, ci-après désignée «date de rectification»; et, en déterminant le montant de l'hypothèque rectifiée consolidé en principal, il doit être tenu compte de toute addition ou déduction pour intérêt ou autres frais courus ou versés entre la date de rectification et celle de la signature de l'acte opérant la rectification de l'hypothèque;

Les hypothèques sont rectifiées à compter de la date de la convention.

n) Les hypothèques consenties par une compagnie affiliée après la date de rectification et avant la date où elle consent une convention d'affiliation doivent être rectifiées à compter de la date de la convention d'affiliation;

Avances et remboursements après la date de rectification.

o) A l'égard de toute hypothèque sujette à rectification, les avances consenties par la compagnie affiliée après la date de rectification et avant la date où a été souscrit l'acte opérant la rectification de l'hypothèque, doivent s'ajouter au principal de l'hypothèque rectifiée, ainsi qu'il est établi ci-dessus, et tous les versements de principal effectués par le débiteur après cette date doivent être déduits dudit principal;

Paiements d'intérêts qui peuvent être affectés au principal.

p) Si un paiement au compte de l'intérêt, fait par un débiteur après la date de rectification et avant la date où a été souscrit l'acte opérant la rectification de l'hypothèque, excède le montant qui aurait été payable si l'acte effectuant la rectification avait été souscrit à ladite date de rectification relativement à la période s'étendant de la date de rectification jusqu'à la date où ce paiement est effectué, l'excédent doit être affecté à la réduction du principal de l'hypothèque rectifiée, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus;

La Caisse peut indemniser la compagnie affiliée jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du montant amorti sur les hypothèques.

q) En considération de l'exécution par la compagnie affiliée des engagements prévus par la convention d'affiliation à l'égard de la rectification d'hypothèques, la Caisse hypothécaire centrale doit remettre à la compagnie affiliée des débentures non transférables entièrement nominatives de la Caisse hypothécaire centrale égales en principal à cinquante pour cent du montant total amorti sur chaque hypothèque rectifiée à l'égard du principal, des arriérés d'intérêt et autres charges;

La Caisse peut acheter de la compagnie affiliée des valeurs n'excédant pas le principal des hypothèques rectifiées.

r) La Caisse hypothécaire centrale peut convenir d'acheter, à leur valeur nominale, d'une compagnie affiliée, des obligations, débentures, certificats ou autres titres de créance émis ou à émettre par cette dernière, portant un intérêt de trois et demi pour cent l'an, jusqu'à un montant n'excédant pas le total du principal des hypothèques rectifiées par la compagnie affiliée en conformité de la convention d'affiliation;

La compagnie peut résilier la convention.

s) La compagnie affiliée peut résilier la convention d'affiliation

(i) En donnant quatre-vingt-dix jours de préavis de résiliation, moyennant publication de ce préavis dans quatre numéros de la *Gazette du Canada*, la première publication devant avoir lieu quatre-vingt-dix jours au moins, et la quatrième publication trente jours au moins, avant la date où la résiliation devient effective; et

(ii) En cédant à la Caisse hypothécaire centrale toutes les débentures reçues d'elle relativement aux montants amortis des hypothèques rectifiées, mais la compagnie affiliée peut retenir tous paiements sous forme d'intérêt ou d'amortissement reçus antérieurement à la date de la première publication du préavis de résiliation; et

(iii) Si la Caisse hypothécaire centrale l'exige en rachetant ou achetant de la Caisse hypothécaire centrale, à leur valeur nominale, les obligations, débentures, certificats ou autres titres de créance et des actions privilégiées de la compagnie affiliée détenus par la Caisse hypothécaire centrale à la date de la première publication du préavis de résiliation, et en remboursant tous les prêts et avances consentis par la Caisse hypothécaire centrale à la compagnie affiliée, avec intérêts courus et dividendes accumulés à la date du rachat, de l'achat ou du remboursement, selon le cas; et moyennant les autres prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi selon leurs intention, signification et esprit véritables.

ÉVALUATIONS.

La Caisse fait des évaluations.

17. (1) La Caisse hypothécaire centrale peut procéder ou faire procéder à une évaluation en vue de déterminer, pour les fins de la rectification d'hypothèques en vertu d'une convention d'affiliation, la valeur estimative équitable de la propriété, mais cette évaluation est susceptible d'appel par la compagnie affiliée à un comité nommé en conformité des dispositions du présent article.

Des comités entendent les appels des estimations.

(2) Le Ministre doit nommer le nombre de comités selon qu'il en décide à sa discrétion; ils ont le pouvoir d'entendre et de juger les appels des évaluations que la Caisse hypothécaire centrale fait ou fait faire. Chaque comité se compose de trois membres désignés, un sur la recommandation de la compagnie affiliée, un sur la recommandation de la Caisse hypothécaire centrale, et un sur la recommandation des deux membres ainsi désignés. Si la Caisse hypothécaire centrale ou la compagnie affiliée néglige de faire une recommandation, ou si les deux membres désignés négligent d'en faire une, le Ministre doit désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour être membre ou membres d'un comité. La rémunération et les dépenses du membre désigné sur la recommandation de la compagnie affiliée sont à la charge de celle-ci, et la rémunération et les dépenses des deux autres membres sont à la charge de la Caisse hypothécaire centrale.

DÉBENTURES.

Emission, par la Caisse, des débentures aux compagnies; taux d'intérêt, amortissement.

18. (1) Les débentures de la Caisse hypothécaire centrale émises à une compagnie affiliée en conformité des dispositions de l'alinéa *q)* de l'article seize de la présente loi portent intérêt au taux de trois pour cent l'an, payable semestriellement; elles sont amorties par versements semestriels suffisants pour acquitter l'intégralité des débentures et des intérêts y afférents dans une période de vingt ans, et elles sont entièrement nominatives; elles ne sont pas transférables; quant au principal et à l'intérêt, elles sont garanties par le gouverneur en conseil.

Les remboursements requis par la Caisse sont effectués à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le Ministre doit, à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé, verser à la Caisse hypothécaire centrale les montants nécessaires pour opérer les versements semestriels d'intérêt sur les débentures émises aux compagnies affiliées conformément aux dispositions de l'alinéa *q)* de l'article seize, et d'amortissement de ces débentures.

Hypothèques non assujetties à la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers* ni à la *Loi de l'intérêt*. 1934, c. 53. S.R., c. 102.

19. La *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et l'article dix de la *Loi de l'intérêt* ne s'appliquent pas aux hypothèques rectifiées par les compagnies affiliées en conformité des conventions d'affiliation, ni aux hypothèques consenties sur des terres au Canada ou sur des maisons non agricoles au Canada par les compagnies affiliées qui remplissent les conditions établies au paragraphe trois de l'article vingt-deux.

La Caisse détermine le taux maximum d'intérêt sur nouvelles hypothèques ou renouvellements.

20. (1) La Caisse hypothécaire centrale doit déterminer, à l'occasion, le taux maximum d'intérêt que peut exiger une compagnie affiliée sur des hypothèques consenties sur des terres au Canada et sur des maisons non agricoles au Canada après la date de la convention d'affiliation, ou à

l'égard des renouvellements d'hypothèques détenues par la compagnie affiliée sur des terres au Canada et sur des maisons non agricoles au Canada à la date de la convention d'affiliation, et ce taux est applicable dès sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Calcul du taux maximum.

(2) Ce taux maximum ne doit pas excéder de plus de deux pour cent l'an le rendement quotidien moyen, basé sur les cours du marché, calculés par la Caisse hypothécaire centrale, des obligations perpétuelles du Dominion du Canada ou des autres obligations à long terme du Dominion du Canada, payables uniquement en monnaie légale canadienne, qui peuvent être choisies par la Caisse hypothécaire centrale, sur la période de trois mois précédant immédiatement cette détermination par la Caisse hypothécaire centrale.

La Caisse peut acheter les titres de la compagnie.

(3) La Caisse hypothécaire centrale peut acheter de toute compagnie affiliée les obligations, débentures, certificats ou autres titres de créance émis par la compagnie affiliée et portant intérêt à un taux qui doit être d'au moins un et demi pour cent l'an inférieur au taux maximum d'intérêt hypothécaire déterminé tel que susdit, et elle peut vendre ces valeurs.

Juridiction fédérale.

21. Toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire, toute compagnie de prêt ou d'assurance peut conclure une convention d'affiliation prévue par les dispositions de la présente loi, nonobstant les prescriptions de quelque législation ou loi relative à des matières qui tombent sous la juridiction du Parlement du Canada.

Pouvoirs additionnels de la Caisse.

22. (1) La Caisse hypothécaire centrale a la faculté d'accomplir toutes les choses qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses engagements et à l'acquittement de ses responsabilités suivant les stipulations des conventions d'affiliation, ainsi qu'à la réalisation de l'intention et des objets de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut

a) Faire des prêts à une compagnie affiliée, sur la garantie d'hypothèques rectifiées sous le régime de la présente loi, ou d'hypothèques acceptables (définies au troisième paragraphe du présent article), consenties par une compagnie affiliée après la conclusion d'une convention d'affiliation prévue dans la présente loi;

b) Souscrire, acheter et vendre des actions privilégiées d'une compagnie affiliée;

c) Faire des placements en titres du Dominion du Canada ou par lui garantis;

d) Etablir ou faire établir les estimations des biens sujets à des hypothèques détenues par des compagnies affiliées et qui doivent être rectifiées en exécution de la présente loi;

e) Poursuivre des recherches sur la conduite des opérations de prêts hypothécaires, ainsi que sur les autres matières qu'elle peut juger opportunes.

Montant des titres d'une compagnie affiliée que la Caisse peut acheter.

(2) Il n'est pas permis à la Caisse hypothécaire centrale d'acheter des titres d'une compagnie affiliée ni de lui faire quelque prêt si, par suite de cet achat ou de ce prêt, le principal global des titres de cette compagnie affiliée détenus par la Caisse hypothécaire centrale et des prêts consentis par celle-ci à cette compagnie affiliée dépasse le principal global alors dû sur des hypothèques rectifiées suivant les stipulations de la convention d'affiliation, et sur des hypothèques acceptables détenues par cette compagnie affiliée, à moins que la Caisse hypothécaire centrale ne soit convaincue que la compagnie affiliée utilisera le produit de cet achat ou de ce prêt aux seules fins de faire des prêts sur la garantie d'hypothèques acceptables.

(3) Pour l'application du présent article,

Définition d'hypothèque acceptable.

a) Une hypothèque acceptable sur une terre au Canada signifie une hypothèque qui remplit les conditions suivantes:

(i) Cette hypothèque doit constituer une première charge sur les terres à culture, et le prêt garanti par cette hypothèque ne doit pas excéder, au moment où est effectué le prêt, cinquante pour cent de la juste valeur estimative de ces terres à culture et de leurs dépendances, telle que la détermine la compagnie affiliée, à la condition que, dans la détermination de cette juste valeur estimative, la valeur des dépendances soit considérée dans la seule mesure où elles augmentent la valeur de la terre comme terre à culture;

(ii) Cette hypothèque constitue la garantie d'un prêt qui a été effectué à un cultivateur se livrant à la culture de la terre grevée de l'hypothèque;

(iii) Cette hypothèque doit porter intérêt à un taux n'excédant pas le taux maximum d'intérêt fixé par la Caisse hypothécaire centrale en conformité de l'article vingt de la présente loi et en vigueur au moment où l'hypothèque est consentie;

(iv) Cette hypothèque est remboursable selon les termes et dans les périodes n'excédant pas vingt années que la Caisse hypothécaire centrale peut prescrire, à la condition, toutefois, que si l'hypothèque est remboursable dans une période supérieure à cinq années, elle le soit en versements annuels ou semestriels égaux pour couvrir l'intérêt et l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque pendant la durée de l'hypothèque et que, dans le cas d'une hypothèque sur une terre à culture de grain, elle le soit sur une base de métayage si, au moment où l'hypothèque est consentie, les règlements établis sous le régime de la présente loi l'exigent ainsi; et

(v) Les autres conditions que la Caisse hypothécaire centrale peut prescrire;

b) Une hypothèque acceptable sur une maison non agricole au Canada signifie une hypothèque qui remplit les conditions suivantes:

(i) Cette hypothèque doit constituer une première charge sur une maison non agricole, et le prêt garanti par cette hypothèque ne doit pas excéder, au moment où est effectué le prêt, soixante pour cent de la juste valeur estimative de ladite maison non agricole, telle que la détermine la compagnie affiliée, pourvu que, dans le cas d'une maison non agricole à construire, la juste valeur estimative n'excède pas le coût total de l'immeuble une fois achevé, y compris le coût du terrain et le coût estimatif de construction de la maison;

(ii) Cette hypothèque doit porter intérêt à un taux n'excédant pas le taux maximum d'intérêt fixé par la Caisse hypothécaire centrale en conformité de l'article vingt de la présente loi et en vigueur au moment où l'hypothèque est consentie;

(iii) Cette hypothèque a une durée de vingt années et est remboursable en versements mensuels égaux, de manière à couvrir l'intérêt, l'amortissement à un taux suffisant pour amortir le principal de l'hypothèque dans l'espace de vingt ans, ainsi que les taxes, à moins que cette hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Caisse hypothécaire centrale a prescrit d'autres termes et conditions; et

(iv) Les autres conditions que la Caisse hypothécaire centrale peut prescrire.

PROFITS ET PERTES DE LA CAISSE.

Versements des profits nets de la Caisse au Receveur général.

23. Après que la provision jugée utile par le Conseil a été établie pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif et toutes les autres matières pour lesquelles le Conseil est d'avis que provision devrait être établie, les profits résultant des opérations de la Caisse hypothécaire centrale durant une année civile quelconque doivent être versés au Receveur général et crédités au Fonds du revenu consolidé; et le Ministre doit rembourser à la Caisse hypothécaire centrale, à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé, les pertes résultant des opérations de la Caisse hypothécaire centrale durant une année civile quelconque.

Remboursement des pertes de la Caisse, à même le Fonds du revenu consolidé.

VÉRIFICATION.

Vérification.

24. (1) Les deux vérificateurs désignés par le gouverneur en conseil pour apurer les affaires de la Banque du Canada sont chargés de vérifier les affaires de la Caisse hypothécaire centrale.

Ordre du Ministre quant à la vérification.

(2) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Caisse hypothécaire centrale pour la protection de ses créanciers et actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la Caisse hypothécaire centrale; et le Ministre peut, à sa discrétion, élargir ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner que les vérificateurs établissent une autre procédure ou fassent un autre examen, selon que l'intérêt public peut paraître l'exiger.

Rapport des vérificateurs au Ministre et à la Caisse.

(3) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils présentent à la Caisse hypothécaire centrale par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Caisse hypothécaire centrale.

EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier est l'année civile.

25. L'exercice financier de la Caisse hypothécaire centrale est l'année civile.

RAPPORTS.

Transmission du relevé annuel des comptes au Ministre.

26. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Caisse hypothécaire centrale doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs dans la forme que prescrivent ses statuts; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Publication dans la *Gazette* et dépôt au Parlement.

(2) Une copie des comptes signés et certifiés de la sorte, ainsi que du rapport du Conseil, doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada* et, si le Parlement est alors en session, cette copie doit, dans les quatorze jours de sa réception par le Ministre, être déposée devant le Parlement ou, s'il n'est pas en session, y être déposée dans les quatorze jours de l'ouverture de sa session suivante.

INFRACTIONS ET PEINES.

Fonctionnaire ou vérificateur apurant faux relevé.

27. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, tout fonctionnaire ou vérificateur de la Caisse hypothécaire centrale qui apure un relevé, compte ou bordereau devant être fourni au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui est tenu de le remettre ou transmettre au Ministre, sachant que ce relevé, ce compte ou ce bordereau est faux sur quelque point important.

INSOLVABILITÉ OU LIQUIDATION.

La liquidation ne relève que du Parlement.

28. Aucune loi concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Caisse hypothécaire centrale, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le juge à propos.

FRAIS D'ORGANISATION ET DE CONSTITUTION.

Frais de constitution payables à même le Fonds du revenu consolidé, et recouvrables de la Caisse.

29. Pour favoriser les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre la date de l'adoption de la présente loi et celle de la première réunion du conseil d'administration, engager des frais d'organisation et de constitution n'excédant pas vingt-cinq mille dollars; les frais ainsi engagés peuvent être acquittés à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé et sont recouvrables de la Caisse hypothécaire centrale.

STATUTS.

Statuts.

30. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

a) la convocation des réunions du Conseil et du Comité de direction, le nombre de personnes constituant quorum dans chaque cas et la détermination des questions soumises à l'examen de ces réunions;

b) les honoraires des administrateurs ainsi que les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Caisse hypothécaire centrale; et

c) la gestion des affaires de la Banque hypothécaire centrale;

et il peut modifier ou abroger ces statuts.

Publication.

(2) Tout statut ainsi que toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès leur publication dans la *Gazette du Canada*.

RÈGLEMENTS.

Règlements et arrêtés du gouverneur en conseil.

31. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Définir, pour l'application de la présente loi, les expressions suivantes:

(i) «contrat de vente»;
(ii) «montant dû sur le compte hypothécaire»;
(iii) «arriérés d'intérêt»;
(iv) «taux effectif d'intérêt»;
(v) «terre»;
(vi) «terre à culture de grain»;

(vii) «nantissement»
(viii) «hypothèque»;
(ix) «maison non agricole»;

b) Déterminer les conditions de paiement du principal et de l'intérêt des hypothèques grevant des terres à culture de grain, sur une base de participation à la récolte;

c) Prescrire la manière dont les comités d'évaluation doivent accomplir leurs devoirs;

d) Déterminer toutes autres matières qu'il est jugé nécessaire ou opportun de réglementer pour réaliser les objets et l'intention de la présente loi.

Exécutoires. (2) Dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, les règlements établis sous l'autorité de la présente loi sont exécutoires comme s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

Entrée en vigueur. **32.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

ANNEXE.

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION.

Je,.....,
jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou employé, selon le cas,) de la Caisse hypothécaire centrale et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à la Caisse hypothécaire centrale.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement sur les affaires de la Caisse hypothécaire centrale à une personne quelconque n'y ayant pas légalement droit, non plus que permettre à une semblable personne de faire l'inspection ou de prendre connaissance de livres ou documents qui sont la propriété ou en la possession de la Caisse hypothécaire centrale et qui se rapportent à ses affaires.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi constituant en corporation la Banque hypothécaire centrale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
77797 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi constituant en corporation la Banque hypothécaire centrale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque hypothécaire centrale.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration» ou «Conseil».

a) «conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le conseil d'administration de la Banque hypothécaire centrale;

«Débiteur.»

b) «débiteur» comprend un débiteur hypothécaire et un acheteur en vertu d'un contrat de vente;

«Sous-gouverneur».

c) «sous-gouverneur» signifie le sous-gouverneur de la Banque hypothécaire centrale;

«Sous-ministre des Finances.»

d) «sous-ministre des Finances» signifie le sous-ministre des Finances ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque que ce soit, le sous-ministre adjoint des Finances;

«Administrateur.»

e) «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration;

«Gouverneur.»

f) «gouverneur» signifie le gouverneur de la Banque hypothécaire centrale ou la personne agissant pour le compte de celui-ci conformément aux dispositions de la présente loi;

«Compagnie affiliée.»

g) «compagnie affiliée» signifie une compagnie hypothécaire ou fiduciaire, une compagnie de prêt ou d'assurance qui a conclu une convention prévue par la présente loi avec la Banque hypothécaire centrale;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Hypothèque.»

i) «hypothèque» comprend un mort-gage et un contrat de vente.

NOTE EXPLICATIVE.

Les modifications apportées par le comité (sauf celles de l'article 16, lequel a été en grande partie rédigé à nouveau) sont indiquées par des lignes verticales ou du souligné.

CONSTITUTION ET GESTION DE LA BANQUE.

Constitution.

3. (1) Est établie une banque appelée la Banque hypothécaire centrale, composée du Ministre et des personnes qui constituent alors le conseil d'administration, laquelle forme un corps politique et constitué capable de passer des contrats et d'ester en justice en son nom. Aux fins des présentes dispositions, elle doit être et est censée l'agent de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada.

1934, c. 24. La *Loi des banques* ne s'applique pas.

(2) La *Loi des banques* ne s'applique pas à la Banque hypothécaire centrale.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque hypothécaire centrale est en la cité d'Ottawa.

Conseil d'administration.

5. (1) La Banque hypothécaire centrale doit être gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, qui est le gouverneur de la Banque du Canada, d'un sous-gouverneur, qui est le sous-gouverneur de la Banque du Canada, du sous-ministre des Finances et de trois autres administrateurs nommés en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous-gouverneur adjoint.

(2) Le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada est sous-gouverneur adjoint de la Banque hypothécaire centrale.

Le gouverneur est le principal fonctionnaire administratif.

6. (1) Le gouverneur de la Banque hypothécaire centrale en est le principal fonctionnaire administratif et, au nom du Conseil, il exerce la direction et le contrôle des affaires de la Banque hypothécaire centrale, avec pouvoir d'agir concernant la conduite des opérations de la Banque hypothécaire centrale dans toutes les affaires dont la présente loi ou les statuts de la Banque hypothécaire centrale ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

Le sous-gouverneur remplace le gouverneur.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur, pour quelque cause que ce soit, le sous-gouverneur possède et peut exercer toutes les attributions et fonctions du gouverneur.

Un administrateur ou un fonctionnaire remplace le gouverneur ou le sous-gouverneur.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du gouverneur et du sous-gouverneur à la fois, le conseil d'administration doit autoriser un administrateur ou un fonctionnaire de la Banque hypothécaire centrale à remplir alors les fonctions de gouverneur; mais nulle semblable personne n'a la faculté d'agir comme gouverneur pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

ADMINISTRATEURS.

Nomination de trois administrateurs. Durée de leur mandat.

7. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nomme trois administrateurs pour les durées suivantes: l'un jusqu'au premier jour d'avril 1942, un autre

jusqu'au premier jour d'avril 1943, le troisième jusqu'au premier jour d'avril 1944. A dater du premier jour d'avril 1942 et du premier jour d'avril de chaque année subséquente, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme un administrateur pour une période de trois ans.

Vacance. Nomination provisoire.

(2) Dans le cas d'une vacance parmi les administrateurs, le Ministre nomme, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une personne qui remplira les fonctions d'administrateur durant la période non expirée du mandat.

Votation.

(3) Dans la conduite des affaires de la Banque hypothécaire centrale, chaque administrateur dispose d'une voix et le président a voix prépondérante.

Habiles à être nommés de nouveau.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs, s'ils sont éligibles, peuvent être nommés de nouveau.

Qualités requises des administrateurs.

8. (1) Nul ne doit être nommé administrateur en vertu de l'article sept de la présente loi et nul individu ainsi nommé ne doit continuer d'occuper le poste d'administrateur

Personnes non qualifiées.

a) S'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie affiliée;

b) S'il n'est sujet britannique, résidant ordinairement au Canada;

c) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province canadienne, ou occupe une charge ou position emportant des émoluments payables à même les deniers publics; cependant, il est loisible à un administrateur ainsi nommé de remplir, pour le gouvernement du Canada ou d'une province, des fonctions temporaires pour lesquelles il peut être remboursé de ses frais réels de subsistance et de voyage;

d) S'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Un administrateur doit se départir de ses actions dans une compagnie affiliée.

(2) Quiconque, étant nommé administrateur, se trouve actionnaire d'une compagnie affiliée doit se départir de la propriété de ses actions de ladite compagnie affiliée dans les trois mois qui suivent la date de sa nomination, et il lui est interdit, pendant la période subséquente de son mandat, d'avoir un intérêt direct ou indirect, comme actionnaire, dans une compagnie affiliée.

Révocation d'un administrateur frappé d'incapacité permanente.

(3) Si le Conseil estime qu'un administrateur est frappé d'incapacité permanente, ce dernier peut être démis de ses fonctions moyennant une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.

Honoraires des administrateurs.

9. Sauf le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-ministre des Finances, les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque hypothécaire centrale; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs,

à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder sept mille dollars en une année quelconque.

Le gouverneur est président.

10. Le gouverneur est président du conseil d'administration.

COMITÉ DE DIRECTION.

Comité de direction. Constitution.

11. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, du sous-ministre des Finances et d'un administrateur choisi par le Conseil.

Pouvoirs.

(2) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil et doit présenter les procès-verbaux de ses délibérations à la séance suivante du Conseil.

PERSONNEL DE LA BANQUE.

Fonctionnaires, commis et employés.

12. (1) La Banque hypothécaire centrale peut engager les fonctionnaires, commis et employés pour les fins et aux termes et conditions que le comité de direction peut juger utiles, et chaque fonctionnaire, commis et employé ainsi engagé doit, avant d'entrer en fonctions, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir des affidavits, un serment de fidélité et de discrétion selon la formule prescrite à l'Annexe de la présente loi.

Serment.

Services fournis par la Banque du Canada.

(2) La Banque hypothécaire centrale peut conclure une entente ou des ententes avec la Banque du Canada relativement aux services que le comité de direction peut juger utiles à l'exercice des opérations de la Banque hypothécaire centrale.

Aide fournie par la Commission du prêt agricole canadien, le Directeur de l'établissement de soldats et les départements du gouvernement.

(3) La Commission du prêt agricole canadien, le Directeur de l'établissement de soldats et tout département du gouvernement du Canada peuvent, à la requête de la Banque hypothécaire centrale et à la suite d'une entente conclue avec ladite Banque, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, aider la Banque hypothécaire centrale en lui fournissant les services que le comité de direction peut juger utiles à l'exercice de ses opérations.

CAPITAL.

Capital, $10,000,000.

13. (1) Le capital de la Banque hypothécaire centrale est de dix millions de dollars, divisé en cent mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Le Ministre souscrira à toutes les actions.

(2) Le Ministre doit, pour le compte du Dominion du Canada, souscrire auxdites cent mille actions au pair et, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, acquitter le montant de cette souscription aux époques et en tels versements que détermine le gouverneur en conseil, à la demande du Conseil.

Actions enregistrées au nom du Ministre.

(3) Les actions émises au Ministre doivent être enregistrées en son nom dans les livres de la Banque hypothécaire centrale à Ottawa.

Emission de débentures au montant de $200,000,000.

14. (1) La Banque hypothécaire centrale peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, émettre des débentures portant les taux d'intérêt et assujetties aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, lesdites obligations ne devant pas excéder le montant principal de deux cents millions de dollars.

Le gouverneur en conseil peut garantir le principal et l'intérêt des débentures.

(2) Le gouverneur en conseil peut permettre la garantie du principal et de l'intérêt des débentures que la Banque hypothécaire centrale est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

(3) Le Ministre peut signer la ou les garanties au nom de Sa Majesté, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie.

COMPAGNIES AFFILIÉES.

Conventions avec compagnies affiliées.

15. La Banque hypothécaire centrale peut, en tout temps dans les douze mois d'une date que doit fixer le gouverneur en conseil, conclure une convention (appelée, en la présente loi, convention d'affiliation) avec toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire ou toute compagnie de prêt ou d'assurance constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou autorisée à exercer des opérations au Canada.

CONVENTIONS D'AFFILIATION.

Stipulations des conventions.

16. (1) Chaque convention d'affiliation doit contenir les stipulations suivantes, savoir:

Catégories des hypothèques à rectifier.

a) Selon les stipulations de la convention d'affiliation, la compagnie affiliée devra rectifier

(i) Toutes les hypothèques qu'elle détient sur des terres au Canada à la date de la convention d'affiliation et qui ont été consenties avant le premier jour de janvier 1939; et

(ii) Toutes les hypothèques qu'elle détient sur des maisons non agricoles au Canada à la date de la convention d'affiliation et qui ont été consenties avant le premier jour de janvier 1936, lorsque le montant total dû sur le compte hypothécaire n'excède pas sept mille dollars dans le cas d'une maison à famille unique et douze mille dollars dans le cas d'une maison à double famille, sauf les hypothèques garantissant des prêts effectués sous le régime de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ou de la Partie I de la *Loi nationale sur le logement, 1938;*

1935, c. 58.
1938, c. 49.

Durée de l'hypothèque rectifiée.

b) Chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée, sera rectifiée de manière à stipuler une durée de vingt ans, à partir d'une date qui ne doit pas être

postérieure au jour où l'acte effectuant la rectification de l'hypothèque est souscrit, à moins que l'hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Banque hypothécaire centrale approuve une plus courte durée, auquel cas cette plus courte durée sera le terme de l'hypothèque rectifiée;

Déduction des arrérages d'intérêts.

c) La rectification de chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée, s'opérera en déduisant du montant total dû sur le compte hypothécaire tous les arriérés d'intérêt excédant un montant égal à deux ans d'intérêt;

Déduction du principal, de l'intérêt et des autres frais.

d) La rectification de chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée, s'opérera de plus en déduisant du montant total dû sur le compte hypothécaire (réduit ainsi qu'il est prescrit ci-dessus) le montant du principal et/ou de l'intérêt et/ou des autres charges qui peut être nécessaire pour réduire le montant total dû sur le compte hypothécaire à quatre-vingts pour cent de la valeur équitable de la propriété estimée en conformité des prescriptions de la présente loi;

Consolidation.

e) Tous les montants dus sur le compte hypothécaire, après les rectifications nécessaires, s'il en est, effectuées selon les stipulations de la convention d'affiliation, seront consolidés en principal;

Taux de l'intérêt des hypothèques agricoles.

f) Chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée et grevant une terre au Canada, sera rectifiée de manière que le taux d'intérêt n'excéde pas un taux effectif de cinq pour cent l'an;

Amortissement.

g) Sous réserve des conditions prescrites à l'alinéa *h)* ci-dessous, chaque hypothèque rectifiée, détenue par la compagnie affiliée et grevant une terre au Canada, devra stipuler, pour la durée de l'hypothèque rectifiée, le paiement de versements annuels égaux pour couvrir l'intérêt et l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque rectifiée pendant la durée de l'hypothèque, à moins que l'hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Banque hypothécaire centrale a approuvé d'autres conditions de paiement, auquel cas ces autres conditions constitueront les conditions de paiement de l'hypothèque rectifiée;

Base de métayage sur les terres à culture de grain.

h) La compagnie affiliée devra rectifier ces hypothèques sur les terres à culture de grain de manière à stipuler le paiement du principal et de l'intérêt sur une base de métayage conformément aux règlements établis sous le régime de la présente loi, lorsque ces règlements sont établis;

Rectification de l'intérêt sur les maisons non agricoles.

i) Chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée et grevant une maison non agricole, sera rectifiée de manière que le taux d'intérêt n'excède pas un taux effectif de cinq et demi pour cent l'an;

Amortissement des hypothèques sur des maisons non agricoles.

j) Chaque hypothèque rectifiée, détenue par la compagnie affiliée et grevant une maison non agricole, devra stipuler, pour la durée de l'hypothèque rectifiée, le paiement de versements mensuels égaux pour couvrir l'intérêt, l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque rectifiée pendant la durée de l'hypothèque, ainsi que les taxes, à moins que l'hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Banque hypothécaire centrale a approuvé d'autres conditions de paiement, auquel cas ces autres conditions constitueront les conditions de paiement de l'hypothèque rectifiée;

La Banque fixe le taux maximum d'intérêt des nouvelles hypothèques et des renouvellements.

k) La compagnie affiliée ne devra pas exiger à l'égard des hypothèques grevant des terres au Canada et des maisons non agricoles au Canada, consenties après la date de la convention d'affiliation, lorsque les deniers qui servent à ces hypothèques sont obtenus par l'entremise de la Banque hypothécaire centrale, ni à l'égard des renouvellements d'hypothèques rectifiées en conformité des stipulations de la convention d'affiliation, un taux effectif d'intérêt excédant le taux déterminé par la Banque hypothécaire centrale conformément à l'article vingt de la présente loi, et en vigueur à l'époque où sont consenties ces hypothèques ou ces renouvellements d'hypothèques. Toutefois, la compagnie affiliée n'est pas tenue d'exiger un taux d'intérêt inférieur à un taux effectif de cinq et demi pour cent l'an sur des renouvellements d'hypothèques grevant des maisons non agricoles au Canada et rectifiées en conformité des stipulations de la convention d'affiliation;

Peines ou frais assujettis à l'approbation de la Banque.

l) La compagnie affiliée ne devra pas imposer, à l'égard des hypothèques grevant des terres au Canada et des maisons non agricoles au Canada, consenties après la date de la convention d'affiliation, lorsque les deniers qui servent à ces hypothèques sont obtenus par l'entremise de la Banque hypothécaire centrale, ni à l'égard des renouvellements d'hypothèques rectifiées en conformité des stipulations de la convention d'affiliation, des peines ou des frais excédant ceux qu'approuve la Banque hypothécaire centrale;

Inspection des livres des compagnies affiliées, etc.

m) La compagnie affiliée devra en tout temps permettre l'inspection de ses livres, registres, hypothèques et comptes aux représentants dûment autorisés de la

Banque hypothécaire centrale, fournir les explications et renseignements supplémentaires que peut requérir la Banque hypothécaire centrale, et faire à cette dernière les rapports qu'elle peut exiger relativement aux affaires de la compagnie affiliée, et la Banque hypothécaire centrale peut demander que tout rapport de cette nature soit certifié par le fonctionnaire qu'il appartient de la compagnie affiliée;

Législation provinciale.

n) La compagnie affiliée n'est pas tenue de rectifier des hypothèques dans une province où, de l'avis de la Banque hypothécaire centrale, une loi sur l'ajustement des dettes ou autre empêche, restreint ou punit indûment l'exercice du droit d'action dans une procédure de vente à l'égard d'une hypothèque foncière ou en forclusion de ladite hypothèque, ou dans une procédure en résiliation ou rescision d'un contrat de vente foncière ou en revendication de possession d'un bien-fonds, à moins que cette province n'adopte une loi qui, de l'avis de la Banque hypothécaire centrale, remédie à ces empêchements, restrictions et peines indus dans le cas des hypothèques rectifiées ou à rectifier conformément aux stipulations de la convention d'affiliation. Toutefois, si cette province n'adopte pas une telle loi dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie affiliée ne sera pas tenue de rectifier des hypothèques dans cette province;

Cas où les intéressés ne sont pas d'accord quant à la rectification.

o) Lorsque la Banque hypothécaire centrale est convaincue qu'un débiteur ne consentira pas à la rectification d'une hypothèque en vertu d'une convention d'affiliation, ou qu'une autre personne (sauf la compagnie affiliée) dont l'assentiment est nécessaire à la rectification de l'hypothèque refuse son consentement, la compagnie affiliée n'est pas tenue de rectifier cette hypothèque;

Date des rectifications dans les diverses provinces.

p) Subordonnément aux conditions prescrites à l'anilea *q)*, la date qui compte pour déterminer le montant total dû sur le compte d'hypothèque en rectifiant les hypothèques dans une province sera la date la plus reculée où la Banque hypothécaire centrale est autorisée à conclure des conventions d'affiliation, ou la date à laquelle la Banque hypothécaire centrale décide et avertit les compagnies affiliées que les restrictions, peines ou empêchements indus mentionnés à l'alinéa *n)* précédent n'existent pas dans cette province ou ont été supprimés à l'égard des hypothèques rectifiées ou à rectifier conformément aux stipulations d'une convention d'affiliation, quelle que soit la date la plus rapprochée, ci-après désignée «date de rectification»; et, en déterminant le montant de l'hypothèque rectifiée consolidé en principal, il sera tenu compte de toute

addition ou déduction pour intérêt ou autres frais courus ou versés entre la date de rectification et celle de la signature de l'acte opérant la rectification de l'hypothèque;

Les hypothèques sont rectifiées à compter de la date de la convention.

q) A l'égard de toute hypothèque sujette à rectification, les avances consenties par la compagnie affiliée après la date de rectification et avant la date où a été souscrit l'acte opérant la rectification de l'hypothèque, seront ajoutées au principal de l'hypothèque rectifiée, ainsi qu'il est établi ci-dessus, et tous les versements de principal effectués par le débiteur après cette date seront déduits dudit principal;

Avances et remboursements après la date de rectification.

r) Si un paiement au compte de l'intérêt, fait par un débiteur après la date de rectification et avant la date où a été souscrit l'acte opérant la rectification de l'hypothèque, excède le montant qui aurait été payable si l'acte effectuant la rectification avait été souscrit à ladite date de rectification relativement à la période s'étendant de la date de rectification jusqu'à la date où ce paiement a été effectué, l'excédent sera affecté à la réduction du principal de l'hypothèque rectifiée, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus;

La Banque peut indemniser la compagnie affiliée jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du montant radié.

s) En considération de l'exécution par la compagnie affiliée des engagements prévus par la convention d'affiliation à l'égard de la rectification d'hypothèques, la Banque hypothécaire centrale remettra à la compagnie affiliée des débentures non transférables entièrement nominatives de la Banque hypothécaire centrale égales en principal à cinquante pour cent du montant total radié de chaque hypothèque rectifiée à l'égard du principal, des arriérés d'intérêt et autres charges, après que des évaluations ont été faites ou acceptées sous le régime de l'article dix-sept de la présente loi; toutefois, si quelque évaluation est revisée aux termes de l'article dix-sept de la présente loi après la remise de débentures à la compagnie affiliée, le montant des débentures sera rectifié suivant l'évaluation revisée; de plus, dans le cas d'une hypothèque acquise par la compagnie affiliée d'un détenteur de cette hypothèque postérieurement au premier jour de mai 1939, la compagnie affiliée ne doit pas recevoir de débentures en excédent de cinquante pour cent du montant par lequel le coût réellement subi par la compagnie affiliée dans l'acquisition de l'hypothèque dépasse quatre-vingts pour cent de la juste valeur des biens évalués, ainsi que le prescrit la présente loi;

La compagnie affiliée peut résilier la convention.
Conditions.

t) La compagnie affiliée peut résilier la convention

(i) en donnant quatre-vingt-dix jours de préavis de résiliation, moyennant publication de ce préavis dans quatre numéros de la *Gazette du Canada*, la première

publication devant avoir lieu quatre-vingt-dix jours au moins, et la quatrième publication trente jours au moins, avant la date où la résiliation devient effective; et

(ii) en cédant à la Banque hypothécaire centrale toutes les débentures reçues d'elle relativement aux montants radiés des hypothèques rectifiées, mais la compagnie affiliée peut retenir tous paiements sous forme d'intérêt ou d'amortissement reçus antérieurement à la date de la première publication du préavis de résiliation; et

(iii) si la Banque hypothécaire centrale l'exige, en rachetant ou achetant de la Banque hypothécaire centrale, à leur valeur nominale, les obligations, débentures, certificats ou autres titres de créance de la compagnie affiliée détenus par la Banque hypothécaire centrale à la date de la première publication du préavis de résiliation, et en remboursant tous les prêts et avances consentis par la Banque hypothécaire centrale à la compagnie affiliée, avec intérêts courus et dividendes accumulés à la date du rachat, de l'achat ou du remboursement, selon le cas;

et moyennant les autres prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi selon leurs intention, signification et esprit véritables.

La convention peut contenir une stipulation d'achat, par la Banque, des valeurs d'une compagnie affiliée.

(2) La convention d'affiliation peut aussi contenir une stipulation à l'effet que la Banque hypothécaire centrale achètera, à leur valeur nominale, d'une compagnie affiliée la totalité de ses obligations ou débentures ou certificats ou autres titres de créance émis ou à émettre par ladite compagnie affiliée, et portant intérêt à trois et demi pour cent l'an, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le total du principal des hypothèques rectifiées par la compagnie affiliée en conformité de la convention d'affiliation.

ÉVALUATIONS.

La Banque fait des évaluations.

17. (1) La Banque hypothécaire centrale peut procéder ou faire procéder à une évaluation en vue de déterminer, pour les fins de la rectification d'hypothèques en vertu d'une convention d'affiliation, la valeur estimative équitable de la propriété; mais cette évaluation est susceptible d'appel par la compagnie affiliée à un comité nommé en conformité des dispositions du présent article. Toutefois, la Banque hypothécaire centrale peut accepter, sous réserve de toute autre enquête que la Banque hypothécaire centrale peut décider de faire, une évaluation convenue par le débiteur et la compagnie d'affiliation.

Des comités entendent les appels des estimations.

(2) Le Ministre doit nommer le nombre de comités selon qu'il en décide à sa discrétion; ils ont le pouvoir d'entendre et de juger les appels des évaluations que la Banque hypothécaire centrale fait ou fait faire. Chaque comité se compose de trois membres désignés, un sur la recommandation de la compagnie affiliée, un sur la recommandation de la Banque hypothécaire centrale, et un sur la recommandation des deux membres ainsi désignés. Si la Banque hypothécaire centrale ou la compagnie affiliée néglige de faire une recommandation, ou si les deux membres désignés négligent d'en faire une, le Ministre doit désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour être membre ou membres d'un comité. La rémunération et les dépenses du membre désigné sur la recommandation de la compagnie affiliée sont à la charge de celle-ci, et la rémunération et les dépenses des deux autres membres sont à la charge de la Banque hypothécaire centrale.

DÉBENTURES.

Emission, par la Banque, des débentures aux compagnies; taux d'intérêt, amortissement.

18. (1) Les débentures de la Banque hypothécaire centrale émises à une compagnie affiliée, relativement aux montants radiés d'hypothèques rectifiées suivant les stipulations d'une convention d'affiliation, portent intérêt au taux de trois pour cent l'an, payable semestriellement; elles sont amorties par versements semestriels suffisants pour acquitter l'intégralité des débentures et des intérêts y afférents dans une période de vingt ans, et elles sont entièrement nominatives; elles ne sont pas transférables; quant au principal et à l'intérêt, elles sont garanties par le gouverneur en conseil.

Les remboursements requis par la Banque sont effectués à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le Ministre doit, à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé, verser à la Banque hypothécaire centrale les montants nécessaires pour opérer les versements semestriels d'intérêt sur les débentures émises aux compagnies affiliées et d'amortissement de ces débentures, relativement aux montants radiés d'hypothèques rectifiées suivant les stipulations de toute convention d'affiliation.

Hypothèques non assujetties à la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers* ni à la *Loi de l'intérêt*. 1934, c. 53. S.R., c. 102.

19. La *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et l'article dix de la *Loi de l'intérêt* ne s'appliquent pas aux hypothèques rectifiées par les compagnies affiliées en conformité des conventions d'affiliation, ni aux hypothèques consenties sur des terres au Canada ou sur des maisons non agricoles au Canada par les compagnies affiliées qui remplissent les conditions établies au paragraphe trois de l'article vingt-deux.

La Banque détermine le taux maximum d'intérêt sur nouvelles hypothèques ou renouvellements.

20. (1) La Banque hypothécaire centrale doit déterminer, à l'occasion, le taux maximum d'intérêt que peut exiger une compagnie affiliée sur des hypothèques consenties sur des terres au Canada et sur des maisons non agricoles au Canada après la date de la convention d'affiliation, dans les cas où les fonds utilisés dans ces opérations hypothécaires sont obtenus par l'entremise de la Banque hypothécaire centrale ou pour des renouvellements d'hypothèques rectifiées suivant les stipulations de quelque convention d'affiliation, et ce taux est effectif dès la publication dans la *Gazette du Canada*. Toutefois, une compagnie d'affiliation n'est pas obligée d'exiger un taux d'intérêt inférieur au taux effectif de cinq et demi pour cent l'an pour les renouvellements d'hypothèques sur des maisons non agricoles au Canada rectifiées conformément aux stipulations de la convention d'affiliation.

Calcul du taux maximum.

(2) Ce taux maximum ne doit pas excéder de plus de deux pour cent l'an le rendement quotidien moyen, basé sur les cours du marché, calculés par la Banque hypothécaire centrale, des obligations perpétuelles du Dominion du Canada ou des autres obligations à long terme du Dominion du Canada, payables uniquement en monnaie légale canadienne, qui peuvent être choisies par la Banque hypothécaire centrale, sur la période de trois mois précédant immédiatement cette détermination par la Banque hypothécaire centrale.

La Banque peut acheter les titres de la compagnie.

(3) La Banque hypothécaire centrale peut acheter de toute compagnie affiliée les obligations, débentures, certificats ou autres titres de créance émis par la compagnie affiliée et portant intérêt à un taux qui doit être d'au moins un et demi pour cent l'an inférieur au taux maximum d'intérêt hypothécaire déterminé tel que susdit, et elle peut vendre ces valeurs.

Juridiction fédérale.

21. Toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire, toute compagnie de prêt ou d'assurance peut conclure une convention d'affiliation prévue par les dispositions de la présente loi, nonobstant les prescriptions de quelque législation ou loi relative à des matières qui tombent sous la juridiction du Parlement du Canada.

Pouvoirs additionnels de la Banque.

22. (1) La Banque hypothécaire centrale a la faculté d'accomplir toutes les choses qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses engagements et à l'acquittement de ses responsabilités suivant les stipulations des conventions d'affiliation, ainsi qu'à la réalisation de l'intention et des objets de la présente loi, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut

a) Faire des prêts à une compagnie affiliée, sur la garantie d'hypothèques rectifiées suivant les stipulations de la convention d'affiliation, ou d'hypothèques acceptables

(définies au troisième paragraphe du présent article), consenties par une compagnie affiliée après la conclusion d'une convention d'affiliation prévue dans la présente loi;

b) Faire des placements en titres du Dominion du Canada ou par lui garantis;

c) Etablir ou faire établir les estimations des biens sujets à des hypothèques détenues par des compagnies affiliées;

d) Poursuivre des recherches sur la conduite des opérations de prêts hypothécaires.

Montant des titres d'une compagnie affiliée que la Banque peut acheter.

(2) Il n'est pas permis à la Banque hypothécaire centrale d'acheter des titres d'une compagnie affiliée ni de lui faire quelque prêt si, par suite de cet achat ou de ce prêt, le principal global des titres de cette compagnie affiliée détenus par la Banque hypothécaire centrale et des prêts consentis par celle-ci à cette compagnie affiliée dépasse le principal global alors dû sur des hypothèques rectifiées suivant les stipulations de la convention d'affiliation, et sur des hypothèques acceptables détenues par cette compagnie affiliée, à moins que la Banque hypothécaire centrale ne soit convaincue que la compagnie affiliée utilisera le produit de cet achat ou de ce prêt aux seules fins de faire des prêts sur la garantie d'hypothèques acceptables.

(3) Pour l'application du présent article,

Définition d'hypothèque acceptable.

a) Une hypothèque acceptable sur une terre au Canada signifie une hypothèque qui remplit les conditions suivantes:

(i) Cette hypothèque doit constituer une première hypothèque sur les terres à culture, et le prêt garanti par cette hypothèque ne doit pas excéder, au moment où est effectué le prêt, cinquante pour cent de la juste valeur estimative de ces terres à culture et de leurs dépendances, telle que la détermine la compagnie affiliée, à la condition que, dans la détermination de cette juste valeur estimative, la valeur des dépendances soit considérée dans la seule mesure où elles augmentent la valeur de la terre comme terre à culture;

(ii) Cette hypothèque constitue la garantie d'un prêt qui a été effectué à un cultivateur se livrant à la culture de la terre grevée de l'hypothèque;

(iii) Cette hypothèque doit, à partir de la date du prêt, porter intérêt à un taux n'excédant pas le taux maximum d'intérêt fixé par la Banque hypothécaire centrale en conformité de l'article vingt de la présente loi et en vigueur au moment où l'hypothèque est consentie;

(iv) Cette hypothèque est remboursable selon les termes et dans les périodes n'excédant pas vingt années que la Banque hypothécaire centrale peut prescrire, à la

condition, toutefois, que si l'hypothèque est remboursable dans une période supérieure à cinq années, elle le soit en versements annuels ou semestriels égaux pour couvrir l'intérêt et l'amortissement à un taux qui suffise à amortir le principal de l'hypothèque pendant la durée de l'hypothèque et que, dans le cas d'une hypothèque sur une terre à culture de grain, elle le soit sur une base de métayage si, au moment où l'hypothèque est consentie, les règlements établis sous le régime de la présente loi l'exigent ainsi; et

(v) Les autres conditions que la Banque hypothécaire centrale peut prescrire;

b) Une hypothèque acceptable sur une maison non agricole au Canada signifie une hypothèque qui remplit les conditions suivantes:

(i) Cette hypothèque doit constituer une première hypothèque sur une maison non agricole, et le prêt garanti par cette hypothèque ne doit pas excéder, au moment où est effectué le prêt, soixante pour cent de la juste valeur estimative de ladite maison non agricole, telle que la détermine la compagnie affiliée, pourvu que, dans le cas d'une maison non agricole à construire, la juste valeur estimative n'excède pas le coût total de l'immeuble une fois achevé, y compris le coût du terrain et le coût estimatif de construction de la maison;

(ii) Cette hypothèque doit, à partir de la date du prêt, porter intérêt à un taux n'excédant pas le taux maximum d'intérêt fixé par la Banque hypothécaire centrale en conformité de l'article vingt de la présente loi et en vigueur au moment où l'hypothèque est consentie;

(iii) Cette hypothèque a une durée de vingt années et est remboursable en versements mensuels égaux, de manière à couvrir l'intérêt, l'amortissement à un taux suffisant pour amortir le principal de l'hypothèque dans l'espace de vingt ans, ainsi que les taxes, à moins que cette hypothèque ne tombe dans une catégorie pour laquelle la Banque hypothécaire centrale a prescrit d'autres termes et conditions; et

(iv) Les autres conditions que la Banque hypothécaire centrale peut prescrire.

PROFITS ET PERTES DE LA BANQUE.

Versements des profits nets de la Banque au Receveur général.

23. Après que la provision jugée utile par le Conseil a été établie pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif et toutes les autres matières pour lesquelles le Conseil est d'avis que provision devrait être établie, les profits résultant des opérations de la Banque hypothécaire centrale durant une année civile quelconque

Remboursement des pertes de la Banque, à même le Fonds du revenu consolidé.

doivent être versés au Receveur général et crédités au Fonds du revenu consolidé; et le Ministre doit rembourser à la Banque hypothécaire centrale, à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé, les pertes résultant des opérations de la Banque hypothécaire centrale durant une année civile quelconque.

VÉRIFICATION.

Vérification.

24. (1) Les deux vérificateurs désignés par le gouverneur en conseil pour apurer les affaires de la Banque du Canada sont chargés de vérifier les affaires de la Banque hypothécaire centrale.

Ordre du Ministre quant à la vérification.

(2) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque hypothécaire centrale pour la protection de ses créanciers et actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la Banque hypothécaire centrale; et le Ministre peut, à sa discrétion, élargir ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner que les vérificateurs établissent une autre procédure ou fassent un autre examen, selon que l'intérêt public peut paraître l'exiger.

Rapport des vérificateurs au Ministre et à la Banque.

(3) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils présentent à la Banque hypothécaire centrale par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Banque hypothécaire centrale.

EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier est l'année civile.

25. L'exercice financier de la Banque hypothécaire centrale est l'année civile.

RAPPORTS.

Transmission du relevé annuel des comptes au Ministre.

26. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Banque hypothécaire centrale doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs dans la forme que prescrivent ses statuts; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Publication dans la *Gazette* et dépôt au Parlement.

(2) Une copie des comptes signés et certifiés de la sorte, ainsi que du rapport du Conseil, doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada* et, si le Parlement est alors en session, cette copie doit, dans les quatorze jours de sa réception par le Ministre, être déposée devant le Parlement ou, s'il n'est pas en session, y être déposée dans les quatorze jours de l'ouverture de sa session suivante.

INFRACTIONS ET PEINES.

Fonctionnaire ou vérificateur apurant faux relevé.

27. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, tout fonctionnaire ou vérificateur de la Banque hypothécaire centrale qui apure un relevé, compte ou bordereau devant être fourni au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui est tenu de le remettre ou transmettre au Ministre, sachant que ce relevé, ce compte ou ce bordereau est faux sur quelque point important.

INSOLVABILITÉ OU LIQUIDATION.

La liquidation ne relève que du Parlement.

28. Aucune loi concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque hypothécaire centrale, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le juge à propos.

FRAIS D'ORGANISATION ET DE CONSTITUTION.

Frais de constitution payables à même le Fonds du revenu consolidé, et recouvrables de la Banque.

29. Pour favoriser les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre la date de l'adoption de la présente loi et celle de la première réunion du conseil d'administration, engager des frais d'organisation et de constitution n'excédant pas vingt-cinq mille dollars; les frais ainsi engagés peuvent être acquittés à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé et sont recouvrables de la Banque hypothécaire centrale.

STATUTS.

Statuts.

30. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

a) la convocation des réunions du Conseil et du Comité de direction, le nombre de personnes constituant quorum dans chaque cas et la détermination des questions soumises à l'examen de ces réunions;

b) les honoraires des administrateurs ainsi que les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque hypothécaire centrale; et

c) la gestion des affaires de la Banque hypothécaire centrale;

et il peut modifier ou abroger ces statuts.

Publication.

(2) Tout statut ainsi que toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès leur publication dans la *Gazette du Canada*.

RÈGLEMENTS.

Règlements et arrêtés du gouverneur en conseil.

31. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Définir, pour l'application de la présente loi, les expressions suivantes:

(i) «contrat de vente»;
(ii) «montant dû sur le compte hypothécaire»;
(iii) «arriérés d'intérêt»;
(iv) «taux effectif d'intérêt»;
(v) «terre»;
(vi) «terre à culture de grain»;
(vii) «nantissement»;
(viii) «hypothèque»;
(ix) «maison non agricole»;
(x) «maison à famille unique»;
(xi) «maison à double famille»;

b) Déterminer les conditions de paiement du principal et de l'intérêt des hypothèques grevant des terres à culture de grain, sur une base de participation à la récolte;

c) Prescrire la manière dont les comités d'évaluation doivent accomplir leurs devoirs;

d) Déterminer toutes autres matières qu'il est jugé nécessaire ou opportun de réglementer pour réaliser les objets et l'intention de la présente loi.

Exécutoires.

(2) Dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, les règlements établis sous l'autorité de la présente loi sont exécutoires comme s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

ANNEXE.

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION.

Je,.....,
jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou employé, selon le cas,) de la Banque hypothécaire centrale et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à la Banque hypothécaire centrale.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement sur les affaires de la Banque hypothécaire centrale à une personne quelconque n'y ayant pas légalement droit, non plus que permettre à une semblable personne de faire l'inspection ou de prendre connaissance de livres ou documents qui sont la propriété ou en la possession de la Banque hypothécaire centrale et qui se rapportent à ses affaires.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

Première lecture, le 8 mai 1939.

M. WERMENLINGER.

78241

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18; 1936, c. 28; 1938, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le deuxième paragraphe de l'article dix-neuf de la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Le tantième précité sera de cinq pour cent sur le prix de détail ordinaire de l'empreinte; toutefois, le tantième exigible par rapport à une empreinte sera d'au moins un cent et d'au plus deux cents pour chaque surface de reproduction, et le tantième sera de deux cents pour chaque semblable rouleau perforé ou autre organe.»

NOTES EXPLICATIVES.

Lors de l'adoption de la *Loi du droit d'auteur* en 1921, le prix régulier des empreintes était de 90 cents chacune, au détail; 5 p. 100 du prix de détail aurait représenté quatre cents et demi, mais il fut décidé de suivre le régime des Etats-Unis et d'adopter le taux uniforme de deux cents par surface de reproduction. Depuis 1921, la vente d'empreintes moins chères, se détaillant à 39 cents, s'est accrue. Le paiement d'un tantième de quatre cents sur ces empreintes serait trop coûteux pour en justifier la fabrication, et la majorité de ceux qui contrôlent le droit d'auteur acceptent un tantième bien inférieur au taux légal. La modification est conforme à la coutume anglaise.

Le paragraphe dont l'abrogation est projetée se lit comme suit:

«(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque surface de reproduction de chaque empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.»

11
Dict

140.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1939 et le 31 mars 1940.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78032 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1939 et le 31 mars 1940.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années financières expirant respectivement le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf et le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1939.*

Crédit intérimaire de $45,095,590.78 accordé pour 1939-40.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-cinq millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars et soixante-dix huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire de $20,389,783 accordé pour 1939-40.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget supplémentaire spécial de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

$24,308,853.91 accordés pour 1938-39.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-quatre millions trois cent huit mille huit cent cinquante-trois dollars et quatre-vingt-onze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants imputables sur l'année close le 31 mars 1939.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le montant attribué par l'article quatre de la présente loi peut être payé, en tout temps, le ou avant le vingt-deuxième jour de mai mil neuf cent trente-neuf; et ces payements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf et imputables sur cette dernière.

Compte détaillé à fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire des dépenses, 1938-39. Le montant voté par les présentes est de $24,308,853.91, soit le montant de chacun des articles du budget énumérés dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1939, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICES DES MARCHÉS		
457	Produits fruitiers et maraîchers—Crédit supplémentaire.....	7,000 00	
	Crédits spéciaux		
458	Pour payer des réclamations en souffrance relativement à l'aide matérielle et l'aide à l'agriculture dans les zones de sécheresse durant les années 1936-37 et 1937-38.....	225,056 43	
459	Pour fournir l'aide accordée dans la Saskatchewan sous forme de provendes et fourrages achetés en 1937-38 mais non distribués avant le 31 mars 1938.....	790,350 77	
			1,022,407 20
	FINANCES		
460	Administration—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
461	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais—Crédit supplémentaire.....	16,629 21	
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
462	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles—Administration—Crédit supplémentaire.....	1,500 00	
	SUBSIDES ET SUBVENTIONS SPÉCIALES AUX PROVINCES		
	Subventions spéciales		
463	Saskatchewan—Crédit supplémentaire.....	2,000,000 00	
	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES		
464	Commission du district fédéral—Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire.....	8,072 38	
			2,031,201 59
	TRAVAIL		
465	Loi des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire....	6,500 00	
466	Loi d'enquête en matière de différends industriels—Crédit supplémentaire.....	4,000 00	
467	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail—Crédit supplémentaire.....	6,000 00	
			16,500 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
468	Administration générale—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
469	Administration générale—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire	40,142 50	
470	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire	16,003 59	
			66,146 09
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
471	Bien-être et formation— Bien-être des Indiens—Crédit supplémentaire		9,000 00
	PENSION ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
472	Réparation des accidents du travail—Crédit supplémentaire	38,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
473	Opium et narcotiques—Crédit supplémentaire	15,000 00	
474	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	20,000 00	
			73,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
475	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire		4,500 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
476	Services sur terre—En conformité de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres frais accessoires—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
477	Indemnités aux membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire	362 83	
			75,362 83
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
478	Gazette des brevets—Crédit supplémentaire		5,629 52

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS AU CANADA		
479	Paiement au gouvernement du Royaume-Uni en raison des pertes subies sous le régime des accords du 4 août 1927 et du 27 août 1935 concernant l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, et pour approuver les concessions financières accordées aux 500 familles britanniques établies au Nouveau-Brunswick sous forme de réduction de 30 p. 100 dans la dette, la remise de l'intérêt pour un an et le boni de dollar pour dollar conformément aux dispositions de l'accord du 27 août 1935 et des arrêtés en conseil C.P. 1025 du 18 avril 1935, C.P. 1183 du 18 mai 1936 et C.P. 1158 du 23 mai 1938		54,415 72
	COMMERCE		
480	Expositions et foires—Crédit supplémentaire	120,000 00	
	Loi des grains du Canada		
481	Elévateurs du gouvernement canadien—Crédit supplémentaire.	14,360 00	134,360 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DE LA MARINE		
482	Divers services concernant la navigation, y compris la somme nécessaire pour régler les réclamations en souffrance du Board of Trade impérial, Londres, Angleterre, pour dépenses subies concernant les marins canadiens dans le besoin à bord de navires britanniques enregistrés en dehors du Canada et pour payer toute réclamation future concernant des marins canadiens dans le besoin à bord de navires britanniques—Crédit supplémentaire	500 00	
483	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes—Crédit supplémentaire	500 00	
484	Pour payer la quote-part du Canada dans le coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord—Crédit supplémentaire	1,257 00	2,257 00
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
485	Pour payement au Conseil des ports nationaux des montants mentionnés ci-dessous devant servir à combler les déficits (après payement de l'intérêt dû au public mais à l'exclusion de l'intérêt dû au gouvernement fédéral sur les avances et de la dépréciation des structures au compte de capital) de l'année civile 1938, dans l'exploitation des entreprises suivantes:		
	Port de Québec—crédit supplémentaire	40,983 20	
	Elévateur de Prescott	7,447 18	
	NAVIRE TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
486	Somme additionnelle, en plus de la somme de $327,000 déjà votée, requise pour paiement durant l'année financière 1938-39 à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée ci-après la Compagnie du National) sur demandes approuvées par le ministre des Transports, faites par la Compagnie du National au ministre des Finances, et devant être consacrée par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) subi dans l'exploitation du navire transbordeur de wagons et des terminus de l'Ile du Prince-Edouard durant l'année civile 1938	60,643 58	109,073 96

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL 1938-39		
487	Pour payer les dépenses de secours direct dans les zones de sécheresse de la Saskatchewan et d'Alberta (mandats du gouverneur général du 21 septembre et du 4 octobre 1938)...	1,765,000 00	
488	Pour aide matérielle, et achat et distribution de provendes et de fourrages pour les animaux de ferme des zones de sécheresse de la Saskatchewan (mandat du gouverneur général du 4 octobre 1938).....	4,500,000 00	
489	Pour achat et distribution de denrées alimentaires dans la Saskatchewan (mandat du gouverneur général du 4 octobre 1938).....	300,000 00	
490	Contribution à la Commission internationale d'assistance aux enfants réfugiés d'Espagne (mandat du gouverneur général du 4 novembre 1938).....	10,000 00	
491	Indemnité aux propriétaires d'animaux abattus sous le régime de la Loi des épizooties (mandat du gouverneur général du 23 novembre 1938).....	120,000 00	
492	Pour exécuter, sous le régime d'un accord avec la province d'Ontario, en conformité des dispositions de la Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, un programme d'ouvrages spéciaux dans le but d'aider à alléger une situation urgente quant au chômage dans les sections septentrionales de la province (mandat du gouverneur général du 14 décembre 1938).....	1,000,000 00	
493	Pour subvenir aux dépenses relatives à la visite prochaine de Leurs Majestés le roi et la reine (mandat du gouverneur général du 22 décembre 1938).....	10,000 00	
494	Somme additionnelle à celle du n° 633 des crédits supplémentaires de 1938-39 pour combler le déficit net de revenu des chemins de fer Nationaux du Canada (mandat du gouverneur général du 11 janvier 1939).....	13,000,000 00	
			20,705,000 00
	Total.....	.....	24,308,853 91

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 22 mai 1939.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

78034

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe A.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936 et le chapitre vingt-six du Statut de 1937, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 39, 39a, 39c, 39d, 53, 54, 54a, 55, 63a, 77a, 87 *n)*, 98, 98a, 117, 170, 171a, 172, 172a, 173, 174, 175, 176, 177, 178b, 183, 184, 203, 208g, 208h, 209b, 210b, 241, 241a, 255, 265b, 289, 326f, 343, 346a, 386 *c)*, 390c, 409e (ii), 417, 422a, 427b, 427e, 427h, 435, 438e (3), 445d, 446g, 448, 454, 462b, 466, 476 (i) et (ii), 537c, 549e, 569e, 571a, 587b, 597a, 598a, 616, 618c, 652, 657b, 663c, 664b, 682a, 696, 804, 810, 814, 816, 818, 825, des arrêtés en conseil C.P. 1414 et C.P. 2736, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans l'Annexe A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe A de la présente loi.

Modification de l'Annexe B.

2. L'Annexe B de ladite loi, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre trente-sept

du Statut de 1932-33, le chapitre trente-deux du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936 et le chapitre vingt-six du Statut de 1937, est de nouveau modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 1049, de l'énumération des marchandises et du taux de drawback des droits douaniers placés en regard, ainsi que par l'insertion, dans l'Annexe B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et des taux de drawback des droits douaniers spécifiés à l'Annexe B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-sixième jour d'avril mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées aux Annexes ci-jointes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE A

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
39	(i) Amidon de pomme de terre et farine de pomme de terre....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	1 c.	2 c.	2 c.
	(ii) Amidon, et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, n.d....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	1 c.	1½ c.	2 c.
39a	Amidon ou farine de sagou, de cassave, ou de riz; riz moulu, provende de riz, riz glacé, son de riz, petit son de riz....la livre	¾ c.	1¼ c.	1¼ c.
39c	Dextrine, et les mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine libres de substances étrangères, n.d....la livre	½ c.	1 c.	1½ c.
39d	Mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine contenant des substances étrangères, n.d., lesquels, additionnés d'eau froide, ne forment pas de pâte adhésive....la livre	1 c.	2 c.	2½ c.
39e	Mordant de résine....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
53	Farine de maïs....le baril	En franchise	50 c.	60 c.
55	Maïs....le boisseau	En franchise	10 c.	20 c.
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues....les 100 livres	En franchise	$1.50	$3.00
87	*n)* Tomates....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	mais le droit ne doit jamais être inférieur à..la livre	....	2 c.	3 c.
98	Bananes....le régime	En franchise	50c.	$1.00
117	Poisson, foies de, frais, salés ou autrement conservés.	En franchise	En franchise	En franchise
170	Livres, publications périodiques et brochures ou leurs parties, imprimés, reliés, non reliés, ou en feuilles, (non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, ou les cahiers pour écrire et les albums à dessin) en toute langue autre que l'anglais....	En franchise	En franchise	En franchise
172	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout Etat étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres, brochures et rapports pour l'avancement de la religion, de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, à l'exclusion des dictionnaires; sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, à l'exclusion des cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-voyageurs, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livre ou de brochure....	En franchise	En franchise	En franchise
173	Livres compris dans les programmes et employés comme livres d'étude ou de référence d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada, à l'exclusion des dictionnaires; livres, tracts et cartes imprimés à l'usage des écoles servant à évaluer le degré d'intelligence des élèves; livres pour toute bibliothèque reconnue et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements prescrits par le ministre; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence gratuites; livres provenant de bibliothèques de prêt gratuites à l'étranger, sauf renvoi dans les soixante jours sous le contrôle des Douanes....	En franchise	En franchise	En franchise

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
178b	Annonces et billets imprimés, horaires, tarifs-marchandises et tarifs-voyageurs émis par les réseaux ferroviaires de l'Empire britannique (à l'exclusion des réseaux ferroviaires en exploitation au Canada).	En franchise	.....	.....
183	(i) Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, imprimés partiellement et destinés à être complétés et publiés au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(ii) Sections comiques et illustrées, à insérer ou plier dans les publications périodiques inscrites pour fins postales comme matière de seconde classe, lorsque l'espace consacré aux annonces dans chaque section n'excède pas 40 p. 100 de l'espace total.....	En franchise	En franchise	En franchise
184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce.....	En franchise	En franchise	En franchise
197e	Papier isolant pour câble électrique, d'une épaisseur d'au plus ·0045 de pouce et papier de soie pour condensateur.....	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
203	Graines, fèves, noix, baies, plantes, herbes (weeds), écorces et bois, non comestibles et à l'état brut, ou en fragments ou moulus, et leurs extraits et préparations, lorsque préparés pour la teinture ou le tannage; curcuma, noix de galle, et leurs extraits; indigo, pâte et extraits d'indigo; huile d'aniline brute; sels d'aniline, alisarine et alisarine artificielle; rocou, liquide ou solide; bouillon noir, étant une solution d'acétate ou de nitrate de fer, pour la teinture ou l'impression des indiennes; liqueur rouge, étant un acétate brut d'aluminium, préparé avec de l'acide pyroligneux pour la teinture et l'impression des indiennes.....	En franchise	En franchise	En franchise
206b	Solutions de dextrose (glucose) pour administration parentérale, dans les traitements thérapeutiques; substances constitutives et articles employés dans leur préparation.....	En franchise	En franchise	En franchise
208g	Molybdate de calcium, oxyde de molybdène, oxyde de vanadium et oxyde de tungstène, en poudre, en morceaux ou mis en briquettes au moyen d'une substance agglomérante, lorsqu'ils sont employés dans la fabrication de l'acier, conformément aux règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	5 p.c.
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel ou d'explosifs, dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
208v	Cétone méthyle-éthyle et acétate isopropylique.....	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
209b	Nicotine; sels de nicotine; préparations contenant de la nicotine à l'état libre ou combiné, pour immersion, pulvérisation ou fumigation, n.d.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
210b	(i) Barille ou cendres de soude.....les cent livres	15 c.	25 c.	30 c.
	(ii) Sel de soude.....les cent livres	20 c.	30 c.	30 c.
241	Litharge et alliages de litharge, contenant au moins 50 p. 100 de litharge, au poids, importés par des fabricants d'accumulateurs électriques pour servir exclusivement à la fabrication de plaques d'accumulateurs, dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
241a	Litharge, n.d.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
265b	Huile de foie de morue, brute ou épurée.....	En franchise	15 p.c.	22½ p.c.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière, n.d.	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
326f	Abat-jour moulés d'éclairement, réflecteurs et appareils réfracteurs en verre, en résine synthétique, en pyroxyline ou en plastique d'acétate de cellulose ou en d'autres dérivés chimiques de cellulose, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage avec installations d'éclairage électrique ou avec lampes portatives.....	En franchise	15 p.c.	32½ p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
343	Etain en blocs, saumons ou lames	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
344	Rognures de bandelettes de fer-blanc et d'étain	En franchise	En franchise	En franchise
346a	Plaques ou disques de zinc, importés par des fabricants d'accumulateurs électriques, devant servir à la fabrication de godets ou coquilles sans soudure, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	25 p.c.
349a	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, lames, barres, tringles et tubes	7½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
349b	Alliages de magnesium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, plaques, lames, barres, tringles et tubes	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
351c	Fil de laiton, importé par des fabricants de fils foudrinier ou de toile de laiton pour machines de papeterie, devant servir exclusivement dans leurs propres usines	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
386	c) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, étant des versoirs, socs, formes de sabots ou de bineuses, plaques de charrue, murailles, ou roues à disques, lorsque ces rectangles, cercles ou ébauches sont coupés à dimension, mais ni moulés, ni poinçonnés, ni polis, ni autrement ouvrés, lorsque importés par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
390c	Bagues de piston en fonte ou acier, non ouvrées et telles que sorties du moule	En franchise	En franchise	27½ p.c.
403	f) Fil d'acier à l'épreuve de la rouille ou des acides, tordu ou en torons, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
409e	(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à poser les couvercles de boîtes, machines à classer et nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
417	Machines et appareils et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou à l'aménagement de raffineries de sucre de betteraves ou de betteraveries, selon les règlements prescrits par le ministre.	En franchise	En franchise	En franchise
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs; malaxeurs de béton du type à révolution; chariots à bascule ou remorques montés sur chenilles, non locomobiles; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de puits; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux, et leurs pièces achevées, n.d	En franchise	17½ p.c.	35 p.c.
427e	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigares et les cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac	En franchise	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
427h	Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques pour servir avec des appareils cinématographiques; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices...	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
435	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les aciéries.....	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
438e	(3) Pièces, n.d., non plaquées à l'électricité, achevées ou non.....	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
	Toutefois, les pièces, dont la valeur principale est de fer ou d'acier, qui ont été classées pour fins de douane sous les numéros tarifaires 427 ou 446a, à compter du 1er janvier 1936, sont imposables à.....	En franchise	25 p.c.	40 p.c.
442d	Matériaux, y compris toutes les pièces, faits entièrement ou principalement en métal, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'articles relevant des numéros tarifaires 410g, 410l, 410n, 410o, 410p, 410q, 410u, 410w, 410z, 411, 411a, 411b, 427b, 428c, 428e, 440k et 447a, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures, en vertu de règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, les matériaux et pièces admis en franchise ou sujets à un droit inférieur à celui mentionné au présent numéro ne sont pas imposables sous le régime de ce numéro.			
443a	Fours, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans des boulangeries commerciales.....	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et leurs pièces achevées, n.d.....	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
445o	Tissu et papier libre d'acide pour condensateur, uni et encollé; bidons d'aluminium, refoulés; changeurs automatiques de disques et pièces pour pickups; piles à polarisation; membranes avec ou sans croisillons et cadres de bobines vibrantes, culasses, consoles et bâtis devant servir au montage de haut-parleurs avec affûts ne dépassant pas 6⅞ pouces de diamètre; cristaux et échelles pour cadran de verre; commutateurs de circuit de haute fréquence; noyaux de fer de haute fréquence; aimants; moteurs et engrenages pour syntonisation automatique; céramiques de fréquence radiophonique; feuilles et découpures de mica à faible déperdition; écrans de lampes; vibrateurs; fibre vulcanisée en feuilles, barres, lisières et tubes; pour servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises mentionnées aux nos 445d et 597a du tarif, ou servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
445p	Rondelles de réglage et isolateurs en céramique; alliages de cuivre pour la soudure; pousse-vide et montures de pousse-vide; ampoules et tubes de verre; fils de plomb et soudures; lampes métalliques; parties en mica et amortisseurs en fil de fer; molybdène et fil d'alliage de molybdène; tubes, fils, rubans, écrans et bandes de nickel et d'alliage de nickel, enduits ou non, carbonisés ou non; fil de tungstène ou de zinc; tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont importés par des fabricants de lampes de radio et leurs pièces, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres établissements.....	En franchise	En franchise	30 p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
446g	Appareils à souder et à découper, électriques ou au gaz, et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	5 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
448	Billes et rouleaux, appelés à servir uniquement de coussinets à billes ou à rouleaux	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
454	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les attaches à glissoir ou attaches sans agrafes) quand ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules, pour servir exclusivement à la fabrication de bourses, châtelaines ou réticules dans leurs propres établissements, en vertu de règlements édictés par le Ministre; et pièces de ces articles	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
462b	Appareils photographiques de cinématographe et de vues animées, 35 mm., à l'usage des producteurs professionnels de pellicules cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
466	Sable de fer et grenaille de fer ou d'acier pas plus ouvrés qu'écrasés ou broyés, et mastic sec, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En franchise	En franchise	En franchise
476	Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces achevées de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
507e	Bois contreplaqué fait de deux ou plusieurs couches de bois collées ou cimentées ensemble et revêtues de métal sur un coté ou sur les deux côtés	5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
537c	Boudinages, chaînes et fils de trame, constitués totalement de fibres végétales autre que le coton, à l'exclusion de matières servant à la couture, au brochage ou à l'empaquetage, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
549e	Toile à filtre-presse faite de cheveux humains, importée par des fabricants pour servir dans leurs propres établissements à isoler du fil ou à tisser ou tresser	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
551d	Filés et chaînes tissés d'après le procédé de laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres établissements à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil et ne dépasse pas six onces à la verge carrée, lorsqu'il est gris ou incomplètement ouvré, d'après les règlements établis par le ministre	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
	et, la livre		15 c.	17½ c.
569e	Casques pour pompiers; casques de sûreté pour fins industrielles; parties de ces casques	En franchise	En franchise	En franchise
571a	(i) Paillassons à surface rasée, en fibre de coco ..... le pied carré	3 c.	4 c.	5 c.
	(ii) Paillassons, n.d., carpettes, tapis et nattes en fibre de coco ..... la verge carrée	7½ c.	9 c.	10 c.
587b	Coke d'une catégorie non produite au Canada, ou coke qui, vu les frais de transport, n'est pas commercialement disponible dans les endroits où on l'utilise au Canada, lorsqu'il est importé par des fabricants pour être exclusivement employé dans la fabrication du carbure de calcium ou du coton minéral ou pour des opérations métallurgiques, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces achevées, n.d., y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
598a	Instruments de fanfare d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses et leurs pièces complètes	En franchise	25 p.c.	25 p.c.

ANNEXE A—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
616	(i) Caoutchouc, cru, ou gomme élastique, non ouvré..	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(ii) Caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc ou de gutta-percha; caoutchouc récupéré et succédané de caoutchouc.....	En franchise	En franchise	En franchise
618c	Dérivés chloreux de gomme élastique insoluble dans le tétrachlorure de carbone, en feuilles n'excédant pas trois millièmes de pouce d'épaisseur, colorées ou non mais non imprimées, lithographiées ou en relief, employés dans les articles de fabrication canadienne.....	En franchise	5 p.c.	20 p.c.
652	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux.....	10 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
	mais au moins.....la grosse	.....	$1.50	$2.00
657b	Pièces, non finies, si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées à la fabrication des appareils photographiques, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
663c	Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés pour servir d'alimenments au bétail ou aux volailles, ou comme engrais, ou s'ils sont importés pour servir à la fabrication d'aliments pour le bétail et les volailles ou d'engrais.....	En franchise	En franchise	En franchise
663g	Moulée de poisson.....	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
682a	Flotteurs de filet en aluminium, verre, toile grossière, liège ou caoutchouc, pour servir exclusivement à la pêche commerciale.....	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, graphiques, reproductions photographiques et autres reproductions illustrées; moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation; appareils mécaniques d'une catégorie ou variété non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école, ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
810	Galon-échelle et cordes tressées, lorsqu'ils sont importés pour être employés exclusivement dans la fabrication des jalousies.....	En franchise	.....	.....
814	Billettes de bois, dont la fabrication ne dépasse pas le tournage grossier en forme de goujon, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de bâtons de balle au camp, pour servir exclusivement à la fabrication de bâtons de balle au camp, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
818	Tissus, entièrement de coton, blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir exclusivement à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	22½ p.c.	27½ p.c.
825	Tissu-corde pour pneus en caoutchouc, composé en tout ou en majeure partie, quant au poids, de soie artificielle ou de fibres synthétiques, ne contenant ni soie ni laine, enduit d'une composition de caoutchouc, lorsqu'il est importé avant le 1er juillet 1940, par des manufacturiers de caoutchouc pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	15 p.c.	25 p.c.

ANNEXE B

Numéro	Produit	Sujet à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping), payable à titre de drawback
1049	Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935.....	*a)* Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu.....	50 p.c.
		b) Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu; pourvu qu'au moins trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel que visé par chaque réclamation de drawback, aient été abattus au Canada.....	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback payable en vertu de tout autre numéro.	

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

78036

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe A.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936 et le chapitre vingt-six du Statut de 1937, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 39, 39a, 39c, 39d, 53, 54, 54a, 55, 63a, 77a, 87 *n)*, 98, 98a, 117, 170, 171a, 172, 172a, 173, 174, 175, 176, 177, 178b, 183, 184, 203, 208g, 208h, 209b, 210b, 241, 241a, 255, 265b, 289, 326f, 343, 346a, 386 *c)*, 390c, 409e (ii), 417, 422a, 427b, 427e, 427h, 435, 438e (3), 445d, 446g, 448, 454, 462b, 466, 476 (i) et (ii), 537c, 549e, 569e, 571a, 587b, 597a, 598a, 616, 618c, 652, 657b, 663c, 664b, 682a, 696, 804, 810, 814, 816, 818, 825, des arrêtés en conseil C.P. 1414 et C.P. 2736, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans l'Annexe A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe A de la présente loi.

Modification de l'Annexe B.

2. L'Annexe B de ladite loi, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre trente-sept

du Statut de 1932-33, le chapitre trente-deux du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936 et le chapitre vingt-six du Statut de 1937, est de nouveau modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 1049, de l'énumération des marchandises et du taux de drawback des droits douaniers placés en regard, ainsi que par l'insertion, dans l'Annexe B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et des taux de drawback des droits douaniers spécifiés à l'Annexe B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-sixième jour d'avril mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées aux Annexes ci-jointes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE A

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
39	(i) Amidon de pomme de terre et farine de pomme de terre....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	1 c.	2 c.	2 c.
	(ii) Amidon, et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, n.d....la livre En paquets pesant deux livres chacun, ou moins, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.	1 c.	1½ c.	2 c.
39a	Amidon ou farine de sagou, de cassave, ou de riz; riz moulu, provende de riz, riz glacé, son de riz, petit son de riz....la livre	¾ c.	1¼ c.	1¼ c.
39c	Dextrine, et les mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine libres de substances étrangères, n.d....la livre	½ c.	1 c.	1½ c.
39d	Mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine contenant des substances étrangères, n.d., lesquels, additionnés d'eau froide, ne forment pas de pâte adhésive....la livre	1 c.	2 c.	2½ c.
39e	Mordant de résine	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
53	Farine de maïs....le baril	En franchise	50 c.	60 c.
55	Maïs....le boisseau	En franchise	10 c.	20 c.
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues....les 100 livres	En franchise	$1.50	$3.00
87	*n)* Tomates	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	mais le droit ne doit jamais être inférieur à....la livre	.....	2 c.	3 c.
98	Bananes....le régime	En franchise	50c.	$1.00
117	Poisson, foies de, frais, salés ou autrement conservés.	En franchise	En franchise	En franchise
170	Livres, publications périodiques et brochures ou leurs parties, imprimés, reliés, non reliés, ou en feuilles, (non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, ou les cahiers pour écrire et les albums à dessin) en toute langue autre que l'anglais	En franchise	En franchise	En franchise
172	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout Etat étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres, brochures et rapports pour l'avancement de la religion, de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, à l'exclusion des dictionnaires; sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, à l'exclusion des cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-voyageurs, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livre ou de brochure	En franchise	En franchise	En franchise
173	Livres compris dans les programmes et employés comme livres d'étude ou de référence d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada, à l'exclusion des dictionnaires; livres, tracts et cartes imprimés à l'usage des écoles servant à évaluer le degré d'intelligence des élèves; livres pour toute bibliothèque reconnue et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements prescrits par le ministre; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence gratuites; livres provenant de bibliothèques de prêt gratuites à l'étranger, sauf renvoi dans les soixante jours sous le contrôle des Douanes	En franchise	En franchise	En franchise

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
178b	Annonces et billets imprimés, horaires, tarifs-marchandises et tarifs-voyageurs émis par les réseaux ferroviaires de l'Empire britannique (à l'exclusion des réseaux ferroviaires en exploitation au Canada).	En franchise	.....	.....
183	(i) Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, imprimés partiellement et destinés à être complétés et publiés au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(ii) Sections comiques et illustrées, à insérer ou plier dans les publications périodiques inscrites pour fins postales comme matière de seconde classe, lorsque l'espace consacré aux annonces dans chaque section n'excède pas 40 p. 100 de l'espace total.....	En franchise	En franchise	En franchise
184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce.....	En franchise	En franchise	En franchise
197e	Papier isolant pour câble électrique, d'une épaisseur d'au plus ·0045 de pouce et papier de soie pour condensateur.....	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
203	Graines, fèves, noix, baies, plantes, herbes (weeds), écorces et bois, non comestibles et à l'état brut, ou en fragments ou moulus, et leurs extraits et préparations, lorsque préparés pour la teinture ou le tannage; curcuma, noix de galle, et leurs extraits; indigo, pâte et extraits d'indigo; huile d'aniline brute; sels d'aniline, alisarine et alisarine artificielle; rocou, liquide ou solide; bouillon noir, étant une solution d'acétate ou de nitrate de fer, pour la teinture ou l'impression des indiennes; liqueur rouge, étant un acétate brut d'aluminium, préparé avec de l'acide pyroligneux pour la teinture et l'impression des indiennes.....	En franchise	En franchise	En franchise
206b	Solutions de dextrose (glucose) pour administration parentérale, dans les traitements thérapeutiques; substances constitutives et articles employés dans leur préparation.....	En franchise	En franchise	En franchise
208g	Molybdate de calcium, oxyde de molybdène, oxyde de vanadium et oxyde de tungstène, en poudre, en morceaux ou mis en briquettes au moyen d'une substance agglomérante, lorsqu'ils sont employés dans la fabrication de l'acier, conformément aux règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	5 p.c.
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel ou d'explosifs, dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
208v	Cétone méthyle-éthyle et acétate isopropylique.....	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
209b	Nicotine; sels de nicotine; préparations contenant de la nicotine à l'état libre ou combiné, pour immersion, pulvérisation ou fumigation, n.d.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
210b	(i) Barille ou cendres de soude.....les cent livres	15 c.	25 c.	30 c.
	(ii) Sel de soude.....les cent livres	20 c.	30 c.	30 c.
241	Litharge et alliages de litharge, contenant au moins 50 p. 100 de litharge, au poids, importés par des fabricants d'accumulateurs électriques pour servir exclusivement à la fabrication de plaques d'accumulateurs, dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
241a	Litharge, n.d.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
265b	Huile de foie de morue, brute ou épurée.....	En franchise	15 p.c.	22½ p.c.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière, n.d.	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
326f	Abat-jour moulés d'éclairement, réflecteurs et appareils réfracteurs en verre, en résine synthétique, en pyroxyline ou en plastique d'acétate de cellulose ou en d'autres dérivés chimiques de cellulose, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage avec installations d'éclairage électrique ou avec lampes portatives.....	En franchise	15 p.c.	32½ p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
343	Etain en blocs, saumons ou lames	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
344	Rognures de bandelettes de fer-blanc et d'étain	En franchise	En franchise	En franchise
346a	Plaques ou disques de zinc, importés par des fabricants d'accumulateurs électriques, devant servir à la fabrication de godets ou coquilles sans soudure, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	25 p.c.
349a	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, lames, barres, tringles et tubes	7½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
349b	Alliages de magnesium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, plaques, lames, barres, tringles et tubes	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
351c	Fil de laiton, importé par des fabricants de fils foudrinier ou de toile de laiton pour machines de papeterie, devant servir exclusivement dans leurs propres usines	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
386	c) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, étant des versoirs, socs, formes de sabots ou de bineuses, plaques de charrue, murailles, ou roues à disques, lorsque ces rectangles, cercles ou ébauches sont coupés à dimension, mais ni moulés, ni poinçonnés, ni polis, ni autrement ouvrés, lorsque importés par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
390c	Bagues de piston en fonte ou acier, non ouvrées et telles que sorties du moule	En franchise	En franchise	27½ p.c.
403	f) Fil d'acier à l'épreuve de la rouille ou des acides, tordu ou en torons, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
409e	(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à poser les couvercles de boîtes, machines à classer et nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
417	Machines et appareils et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou à l'aménagement de raffineries de sucre de betteraves ou de betteraveries, selon les règlements prescrits par le ministre.	En franchise	En franchise	En franchise
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs; malaxeurs de béton du type à révolution; chariots à bascule ou remorques montés sur chenilles, non locomobiles; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de puits; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux, et leurs pièces achevées, n.d	En franchise	17½ p.c.	35 p.c.
427e	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigares et les cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac	En franchise	10 p.c.	35 p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
427h	Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques pour servir avec des appareils cinématographiques; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices...	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
435	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les aciéries.....	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
438e	(3) Pièces, n.d., non plaquées à l'électricité, achevées ou non.....	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
	Toutefois, les pièces, dont la valeur principale est de fer ou d'acier, qui ont été classées pour fins de douane sous les numéros tarifaires 427 ou 446a, à compter du 1er janvier 1936, sont imposables à.....	En franchise	25 p.c.	40 p.c.
442d	Matériaux, y compris toutes les pièces, faits entièrement ou principalement en métal, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'articles relevant des numéros tarifaires 410g, 410l, 410n, 410o, 410p, 410q, 410u, 410w, 410z, 411, 411a, 411b, 427b, 428c, 428e, 440k et 447a, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures, en vertu de règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, les matériaux et pièces admis en franchise ou sujets à un droit inférieur à celui mentionné au présent numéro ne sont pas imposables sous le régime de ce numéro.			
443a	Fours, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans des boulangeries commerciales.....	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et leurs pièces achevées, n.d.....	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
445o	Tissu et papier libre d'acide pour condensateur, uni et encollé; bidons d'aluminium, refoulés; changeurs automatiques de disques et pièces pour pickups; piles à polarisation; membranes avec ou sans croisillons et cadres de bobines vibrantes, culasses, consoles et bâtis devant servir au montage de haut-parleurs avec affûts ne dépassant pas 6¾ pouces de diamètre; cristaux et échelles pour cadran de verre; commutateurs de circuit de haute fréquence; noyaux de fer de haute fréquence; aimants; moteurs et engrenages pour syntonisation automatique; céramiques de fréquence radiophonique; feuilles et découpures de mica à faible déperdition; écrans de lampes; vibrateurs; fibre vulcanisée en feuilles, barres, lisières et tubes; pour servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises mentionnées aux nos 445d et 597a du tarif, ou servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
445p	Rondelles de réglage et isolateurs en céramique; alliages de cuivre pour la soudure; pousse-vide et montures de pousse-vide; ampoules et tubes de verre; fils de plomb et soudures; lampes métalliques; parties en mica et amortisseurs en fil de fer; molybdène et fil d'alliage de molybdène; tubes, fils, rubans, écrans et bandes de nickel et d'alliage de nickel, enduits ou non, carbonisés ou non; fil de tungstène ou de zinc; tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont importés par des fabricants de lampes de radio et leurs pièces, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres établissements.....	En franchise	En franchise	30 p.c.

ANNEXE A—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
446g	Appareils à souder et à découper, électriques ou au gaz, et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	5 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
448	Billes et rouleaux, appelés à servir uniquement de coussinets à billes ou à rouleaux	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
454	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les attaches à glissoir ou attaches sans agrafes) quand ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules, pour servir exclusivement à la fabrication de bourses, châtelaines ou réticules dans leurs propres établissements, en vertu de règlements édictés par le Ministre; et pièces de ces articles	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
462b	Appareils photographiques de cinématographe et de vues animées, 35 mm., à l'usage des producteurs professionnels de pellicules cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
466	Sable de fer et grenaille de fer ou d'acier pas plus ouvrés qu'écrasés ou broyés, et mastic sec, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En franchise	En franchise	En franchise
476	Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces achevées de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
507e	Bois contreplaqué fait de deux ou plusieurs couches de bois collées ou cimentées ensemble et revêtues de métal sur un coté ou sur les deux côtés	5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
537c	Boudinages, chaînes et fils de trame, constitués totalement de fibres végétales autre que le coton, à l'exclusion de matières servant à la couture, au brochage ou à l'empaquetage, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
549e	Toile à filtre-presse faite de cheveux humains, importée par des fabricants pour servir dans leurs propres établissements à isoler du fil ou à tisser ou tresser	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
551d	Filés et chaînes tissés d'après le procédé de laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres établissements à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil et ne dépasse pas six onces à la verge carrée, lorsqu'il est gris ou incomplètement ouvré, d'après les règlements établis par le ministre	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
	et, la livre		15 c.	17½ c.
569e	Casques pour pompiers; casques de sûreté pour fins industrielles; parties de ces casques	En franchise	En franchise	En franchise
571a	(i) Paillassons à surface rasée, en fibre de coco le pied carré	3 c.	4 c.	5 c.
	(ii) Paillassons, n.d., carpettes, tapis et nattes en fibre de coco la verge carrée	7½ c.	9 c.	10 c.
587b	Coke d'une catégorie non produite au Canada, ou coke qui, vu les frais de transport, n'est pas commercialement disponible dans les endroits où on l'utilise au Canada, lorsqu'il est importé par des fabricants pour être exclusivement employé dans la fabrication du carbure de calcium ou du coton minéral ou pour des opérations métallurgiques, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
597a	Instruments de musique de toutes sortes, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces achevées, n.d., y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
598a	Instruments de fanfare d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses et leurs pièces complètes	En franchise	25 p.c.	25 p.c.

ANNEXE A—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
616	(i) Caoutchouc, cru, ou gomme élastique, non ouvré..	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(ii) Caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc ou de gutta-percha; caoutchouc récupéré et succédané de caoutchouc.....	En franchise	En franchise	En franchise
618c	Dérivés chloreux de gomme élastique insoluble dans le tétrachlorure de carbone, en feuilles n'excédant pas trois millièmes de pouce d'épaisseur, colorées ou non mais non imprimées, lithographiées ou en relief, employés dans les articles de fabrication canadienne.....	En franchise	5 p.c.	20 p.c.
652	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux.....	10 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
	mais au moins.....la grosse	.....	$1.50	$2.00
657b	Pièces, non finies, si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées à la fabrication des appareils photographiques, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
663c	Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés pour servir d'alimenments au bétail ou aux volailles, ou comme engrais, ou s'ils sont importés pour servir à la fabrication d'aliments pour le bétail et les volailles ou d'engrais.....	En franchise	En franchise	En franchise
663g	Moulée de poisson.....	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
682a	Flotteurs de filet en aluminium, verre, toile grossière, liège ou caoutchouc, pour servir exclusivement à la pêche commerciale.....	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, graphiques, reproductions photographiques et autres reproductions illustrées; moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation; appareils mécaniques d'une catégorie ou variété non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école, ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
810	Galon-échelle et cordes tressées, lorsqu'ils sont importés pour être employés exclusivement dans la fabrication des jalousies.....	En franchise	.....	.....
814	Billettes de bois, dont la fabrication ne dépasse pas le tournage grossier en forme de goujon, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de bâtons de balle au camp, pour servir exclusivement à la fabrication de bâtons de balle au camp, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
818	Tissus, entièrement de coton, blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir exclusivement à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	22½ p.c.	27½ p.c.
825	Tissu-corde pour pneus en caoutchouc, composé en tout ou en majeure partie, quant au poids, de soie artificielle ou de fibres synthétiques, ne contenant ni soie ni laine, enduit d'une composition de caoutchouc, lorsqu'il est importé avant le 1er juillet 1940, par des manufacturiers de caoutchouc pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	15 p.c.	25 p.c.

ANNEXE B

Numéro	Produit	Sujet à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping), payable à titre de drawback
1049	Houille grasse, importée à compter du 23 mars 1935.....	*a)* Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu.....	50 p.c.
		b) Lorsqu'elle est convertie en coke devant être vendu; pourvu qu'au moins trente-cinq pour cent, au poids, de la houille grasse ainsi employée, tel que visé par chaque réclamation de drawback, aient été abattus au Canada.....	99 p.c.
		Toutefois, le drawback payable en vertu de ce numéro doit remplacer le drawback payable en vertu de tout autre numéro.	

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 22 mai 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

79007

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Contribuable.»

«*c)* «contribuable» comprend un individu, une corporation ou toute autre 'personne' sujette ou non à payer l'impôt;»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«Frais personnels et frais de subsistance.»

«*r)* «frais personnels et frais de subsistance» comprend, entre autres choses,

(i) les dépenses inhérentes aux propriétés qu'une personne maintient pour l'usage ou à l'avantage d'un contribuable ou de toute personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, et qui ne sont pas maintenues en vue d'un commerce exercé de bonne foi à fin lucrative et avec l'expectative raisonnable d'un bénéfice;

(ii) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, d'un contrat d'annuité ou autre contrat semblable si le produit de cette police ou de ce contrat est payable au contribuable ou à toute personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, ou si ledit produit est à son avantage.

Les dispositions du présent alinéa s'étendent aux dépenses inhérentes aux propriétés et aux établissements maintenus par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie pour l'avantage de l'un de ses actionnaires ou bénéficiaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er. Comme l'expression «contribuable» est employée dans plusieurs parties de la loi, cet amendement en conciliera la signification avec la définition du mot «personne».

Articles 2 et 3. Aux termes de ces amendements, le revenu taxable comprendra les avantages qu'un contribuable obtient, pour lui-même ou ses parents par le sang, au moyen de contrats, fiducies ou corporations personnelles, dans la mesure où l'on effectue des dépenses pour les obtenir. Il deviendrait ainsi impossible d'éviter l'assujettissement à l'impôt en recourant aux moyens en question.

Revenu imposable.

3. Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*e)* Les frais personnels et les frais de subsistance, lorsque ces frais font partie du profit, du gain ou de la rémunération du contribuable, ou dont le paiement constitue une partie du gain, du bénéfice ou de l'avantage échéant au contribuable en vertu d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'un arrangement ou d'un pouvoir de désignation, nonobstant la date de leur ouverture ou création.»

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Dividendes exonérés.

«*s)* Les dividendes versés à une compagnie constituée en corporation au Canada par une compagnie qui n'a jamais acquitté d'impôt en raison des articles quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix de la présente loi.»

5. L'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1933, est abrogé et remplacé par le suivant:

Autres personnes.

«*d)* Mille dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations, associations, successions et fiducies;»

6. L'alinéa *l)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Intérêt sur les droits de succession.

«*l)* L'intérêt annuel échéant dans la période taxable à l'égard des droits de succession ou des impôts sur les héritages.»

7. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Limitation de la déduction du traitement.

«*m)* Le traitement, la gratification, l'honoraire d'administrateur ou autre semblable rémunération excédant quatorze mille dollars, versée par une compagnie constituée en corporation au Canada à un non-résident, à moins que ce dernier n'acquitte l'impôt à cet égard en vertu de la présente loi.»

8. L'article six de ladite loi est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Répartition des dépenses entre les revenus taxable et non taxable.

«(5) Les dépenses faites par une corporation en vue de gagner un revenu non taxable ne sont pas admises comme déduction dans le calcul du revenu à imposer. Si des dépenses générales sont occasionnées en vue de gagner des revenus à la fois taxable et non taxable, le ministre a le pouvoir de répartir lesdites dépenses.»

Article 4. Sans cette exemption, les dividendes reçus d'une corporation qui n'a payé aucun impôt en raison des articles 89 et 90, seraient taxés entre les mains de la société qui les a reçus, ce qui annulerait le but des exemptions accordées par lesdits articles.

Article 5. Il ne sera décerné aucune exemption personnelle aux corporations, associations, successions et fiducies. L'amendement supprime une subtilité légale qui pourrait permettre aux susdites de réclamer l'exemption en question.

Article 6. L'article se lisait ainsi qu'il suit:

«5. «Revenu» tel que ci-dessus défini est assujetti, pour les fins de la présente loi, aux exemptions et déductions suivantes:

l) L'intérêt versé à l'égard des droits de succession ou des impôts sur les héritages; »

et l'on a réclamé des exemptions ou déductions à l'égard des intérêts de plusieurs années passées. L'amendement a pour objet de limiter à la période imposable les réclamations concernant les intérêts, vu le principe général de la loi d'après lequel seules les dépenses annuelles d'intérêt peuvent être admises à l'encontre du revenu annuel.

Article 7. Les salaires de plus de $14,000 versés à des non-résidents qui n'exercent pas leurs fonctions au Canada sont considérés comme une charge excessive au revenu de la compagnie canadienne.

Article 8. En vertu de cet amendement, les frais subis pour gagner un revenu non imposable ne doivent pas être imputés à l'encontre du revenu taxable. Les frais généraux doivent être répartis, selon les circonstances de l'espèce, entre le revenu taxable et celui qui ne l'est pas.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Limite de la déduction.

«(2) Cette déduction ne doit pas excéder la proportion de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente loi, qui existe entre le revenu net du contribuable provenant de sources situées dans ce pays et la totalité de son revenu net provenant de toutes sources, sans tenir compte des exemptions prévues aux alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *i)* du premier paragraphe et aux paragraphes deux, trois et quatre de l'article cinq de la présente loi.»

10. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement à l'égard du droit d'utiliser des ouvrages protégés ou non par droit d'auteur.

«(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage protégé ou non par droit d'auteur, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute catégorie.»

11. L'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de plus modifié par l'addition de ce qui suit:

Droit d'auteur et ouvrages protégés.

«Nulle taxe n'est exigible en vertu du présent alinéa à l'égard de toute partie d'un versement refusée à un débiteur canadien sous le régime de l'article **23**B de la présente loi.»

12. Est modifié le paragraphe six de l'article vingt et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Dividendes des corporations personnelles.

«Lorsque le revenu global, gagné par une corporation personnelle depuis sa constitution, a été imposé et reçu par ses actionnaires, les dividendes supplémentaires déclarés et versés par cette corporation à même le capital ne sont pas sujets à l'impôt aux mains des actionnaires.»

13. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Paiement excessif à des affiliés non résidents.

«**23**B. Lorsqu'une personne exerçant des opérations au Canada verse à un non-résident à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage d'un bien ou de la reproduction dudit bien, ou pour un droit, un montant qui n'est pas conforme aux paiements semblables effectués par d'autres personnes dans la même catégorie d'opérations ou qui est excessif, alors le ministre peut, aux fins de déterminer le revenu de cette personne, ajuster ce paiement sur

Article 9. L'amendement a pour but d'éclaircir et de confirmer la coutume actuelle de refuser toute déduction à l'égard de l'impôt sur les revenus payé à l'étranger au delà de celui qui serait autrement exigible sur les mêmes revenus en vertu de la loi canadienne, cet impôt canadien étant calculé au taux moyen de préférence au plus bas ou au plus élevé dans l'échelle de taux graduée qu'établit la loi. La pratique canadienne fut semblable à celle d'autres pays effectuant des allocations réciproques.

Article 10. Cet amendement supprime l'exemption de 60 p. 100 des paiements de location dans le cas des pellicules cinématographiques en retranchant la réserve suivante:

«Toutefois, dans le cas des pellicules cinématographiques, soixante pour cent desdits paiements ne sont pas assujettis à l'impôt visé par le présent article.»

Article 11. Cet amendement empêche une double taxation sur toute partie des locations de pellicules qui a été interdite au contribuable canadien en vertu de l'article 23B de la loi. (Art. 13 du Bill.)

Article 12. Cet amendement a pour but d'exempter les distributions de dividendes, à même les gains au compte du capital, par une corporation personnelle après que tout le revenu gagné a été taxé entre les mains des actionnaires de cette corporation.

Article 13. L'objet de cet article est d'empêcher la réduction exagérée de l'assujettissement à la taxe canadienne par les compagnies canadiennes agissant en collusion avec des compagnies associées non résidantes.

une base raisonnable à moins qu'il ne soit convaincu que le payeur et le bénéficiaire ne sont ni associés, ni contrôlés l'un par l'autre, ni régis par les mêmes intérêts.»

14. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transport du droit au revenu.

«(4) Lorsqu'un individu a transporté le droit au revenu à une personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, ou à une fiducie, pour son avantage ou leur avantage, sans transporter la propriété des biens produisant ce revenu, il est néanmoins sujet à l'impôt sur ledit revenu tout comme si le transport n'avait pas été effectué.»

15. Le paragraphe trois de l'article trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre quarante du Statut de 1935, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Rapports consolidés du revenu de corporations.

«Si une compagnie révoque cette décision, elle n'a pas droit, pour une période de cinq années à compter de la date de cette révocation, de prendre une autre décision sous le régime de la présente loi.»

16. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exonération des mines métallifères.

«**89.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, le revenu qu'une compagnie retire de l'exploitation d'une mine métallifère qui commence à produire après le premier jour de mai 1936 et avant le premier jour de janvier 1943, est exempt de la taxe sur les corporations, prescrite par la présente loi, pour ses trois premières périodes financières, établies par le ministre sous l'autorité de la présente loi, qui suivent le commencement de cette production.»

17. Est modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XIV.

ALLOCATION POUR IMMOBILISATIONS.

Déduction jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

90. (1) Un contribuable est autorisé, de la manière prescrite, à déduire des impôts par ailleurs exigibles sous le régime de la présente loi, un montant jusqu'à concurrence de dix pour cent des immobilisations ci-après mentionnées.

Un tiers de ce dix pour cent doit être prélevé dans chacune des trois premières périodes financières taxables survenant dans les six premières périodes financières de douze mois, chacune se terminant le ou après le 30 avril 1940; toutefois, si ce tiers excède la taxe autrement exigible dans une période

Article 14. Cet amendement a pour objet d'empêcher l'élusion de l'impôt par le transfert à des parents du *droit* au revenu.

Article 15. On exerçait la faculté de consolider pour jouir d'un avantage fiscal. La révocation d'un tel choix vise également à procurer un avantage de ce genre. Il en résulte des changements fréquents. Cet amendement tend à stabiliser la base des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu.

Article 16. Cette disposition accorde aux nouvelles mines métallifères, pour trois ans, l'exemption accordée en 1936. Elle n'étend aucune exemption déjà décernée.

taxable quelconque, l'excédent peut compenser les impôts payables par ailleurs dans la partie ou les parties qui restent desdites périodes taxables.

En outre, il ne doit, dans aucun cas, être alloué de déductions à l'encontre d'une taxe payable pour des périodes expirant après le 29 avril 1946.

Frais subis et acquittés entre certaines dates.

(2) Les immobilisations sur lesquelles le dix pour cent doit se calculer sont les frais que le contribuable a subis et payés dans la période commençant le premier jour de mai 1939 et se terminant le trentième jour d'avril 1940, à l'égard du travail réellement exécuté au Canada pour la construction, la fabrication, l'installation, l'amélioration, le remplacement, l'extension ou l'agrandissement des bâtiments, de l'outillage ou des installations dans ladite période commençant le premier jour de mai 1939 et se terminant le trentième jour d'avril 1940, pourvu que ces bâtiments, outillage ou installations soient utilisés par le contribuable pour gagner son revenu.

Contrôle de l'excédent des frais.

(3) Tous les frais et dépenses concernant la main-d'œuvre, les salaires, les traitements, les honoraires, l'administration ou autres dépenses semblables, et pour l'achat de matériel et d'installations, sont considérés, au sens de la présente loi, comme un coût, selon le montant que peut déterminer le ministre, eu égard aux taux en vigueur et au cours raisonnable du marché, et il ne doit être admis aucun excédent de ce montant.

Immobilisations exclues.

(4) Pour les fins du présent article, l'expression «immobilisations» ne comprend pas

(i) Le coût des biens-fonds;

(ii) Le coût des baux ou concessions pétrolifères, gîtes minéraux ou autres terrains miniers;

(iii) Le coût des baux de tous bâtiments, outillage ou installations, ou des loyers qui en découlent;

(iv) Le coût de tout brevet, fonds de commerce, droit intangible ou bien incorporel transmissible par héritage, qu'il constitue ou non une partie intégrante du prix d'un bien quelconque;

(v) Le coût des bâtiments, outillage ou installations utilisés et situés en dehors du Canada;

(vi) Le coût de tout bâtiment construit avant le premier jour de mai 1939, ou le coût de tout bâtiment qui a déjà été utilisé par une autre personne;

(vii) Le coût de l'outillage ou de l'installation utilisée à toute époque antérieure à la date d'acquisition par le contribuable;

(viii) Le coût du matériel ou des fournitures de bureau;

(ix) Le coût d'une maison, y compris une maison double ou collective;

(x) Les frais abusifs ou excessifs occasionnés par l'achat, la fabrication ou la construction d'un bâtiment,

d'un outillage ou d'une installation. Le ministre a le pouvoir, dans chaque cas, de déterminer le caractère abusif ou excessif des frais;

(xi) Tous les frais occasionnés par la continuation des travaux ou entreprises au compte du capital commencées avant le premier jour de mai 1939;

(xii) Tous les frais subis par une compagnie dont le revenu est exonéré en vertu des dispositions de l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi;

(xiii) Tous les frais subis par une banque, une compagnie d'assurance, une compagnie fiduciaire ou une compagnie dont les opérations consistent principalement à prêter de l'argent (avec ou sans garantie), à faire des placements, à négocier des valeurs ou à effectuer des opérations financières de même nature;

(xiv) L'intérêt payé par le contribuable sur le capital emprunté.

A la discrétion du ministre.

(5) Pour les fins du présent article, le ministre a le pouvoir de déterminer les immobilisations qui tombent sous le coup des dispositions du paragraphe deux ou dans les catégories d'immobilisations exclues par le paragraphe quatre du présent article, et elles doivent être traitées en conséquence.

Règlements et peines.

(6) *a)* Le ministre peut établir les règlements et prescrire les formules de renseignements requis pour l'application du présent article.

b) Quiconque omet de produire une formule de renseignements provisoires dans le délai prescrit, perd au plus cinquante dollars de l'avantage conféré par la première réduction annuelle prévue à la présente loi ou jusqu'à concurrence dudit montant; toutefois, dans aucun cas, l'amende qui peut être imposée au contribuable ne doit être inférieure à dix dollars.

c) Aucune déduction n'est accordée à moins que le contribuable ne produise la formule définitive, ainsi qu'il est prescrit, le ou avant le trentième jour de juin 1940.

d) En sus des autres peines prévues à la présente loi ou dans toute autre loi, toute fausse déclaration faite dans une formule prescrite ou dans un renseignement requis sous le régime de la présente loi rend le contribuable inadmissible aux déductions ou avantages prévus au présent article.»

Entrée en vigueur.

18. Sauf les articles seize et dix-sept, tous les articles de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1938, ainsi qu'aux périodes financières se terminant dans ladite année et à toutes les périodes subséquentes, à l'exception de l'article dix qui est censé être entré en vigueur le vingt-sixième jour d'avril 1939.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

79009

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Contribuable.»

«*c)* «contribuable» comprend un individu, une corporation ou toute autre 'personne' sujette ou non à payer l'impôt;»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«Frais personnels et frais de subsistance.»

«*r)* «frais personnels et frais de subsistance» comprend, entre autres choses,

(i) les dépenses inhérentes aux propriétés qu'une personne maintient pour l'usage ou à l'avantage d'un contribuable ou de toute personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, et qui ne sont pas maintenues en vue d'un commerce exercé de bonne foi à fin lucrative et avec l'expectative raisonnable d'un bénéfice;

(ii) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, d'un contrat d'annuité ou autre contrat semblable si le produit de cette police ou de ce contrat est payable au contribuable ou à toute personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, ou si ledit produit est à son avantage.

Les dispositions du présent alinéa s'étendent aux dépenses inhérentes aux propriétés et aux établissements maintenus par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie pour l'avantage de l'un de ses actionnaires ou bénéficiaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er. Comme l'expression «contribuable» est employée dans plusieurs parties de la loi, cet amendement en conciliera la signification avec la définition du mot «personne».

Articles 2 et 3. Aux termes de ces amendements, le revenu taxable comprendra les avantages qu'un contribuable obtient, pour lui-même ou ses parents par le sang, au moyen de contrats, fiducies ou corporations personnelles, dans la mesure où l'on effectue des dépenses pour les obtenir. Il deviendrait ainsi impossible d'éviter l'assujettissement à l'impôt en recourant aux moyens en question.

Revenu imposable.

3. Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*e)* Les frais personnels et les frais de subsistance, lorsque ces frais font partie du profit, du gain ou de la rémunération du contribuable, ou dont le paiement constitue une partie du gain, du bénéfice ou de l'avantage échéant au contribuable en vertu d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'un arrangement ou d'un pouvoir de désignation, nonobstant la date de leur ouverture ou création.»

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Dividendes exonérés.

«*s)* Les dividendes versés à une compagnie constituée en corporation au Canada par une compagnie qui n'a jamais acquitté d'impôt en raison des articles quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix de la présente loi.»

5. L'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1933, est abrogé et remplacé par le suivant:

Autres personnes.

«*d)* Mille dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations, associations, successions et fiducies;»

6. L'alinéa *l)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Intérêt sur les droits de succession.

«*l)* L'intérêt annuel échéant dans la période taxable à l'égard des droits de succession ou des impôts sur les héritages.»

7. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Limitation de la déduction du traitement.

«*m)* Le traitement, la gratification, l'honoraire d'administrateur ou autre semblable rémunération excédant quatorze mille dollars, versée par une compagnie constituée en corporation au Canada à un non-résident, à moins que ce dernier n'acquitte l'impôt à cet égard en vertu de la présente loi.»

8. L'article six de ladite loi est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Répartition des dépenses entre les revenus taxable et non taxable.

«(5) Les dépenses faites par une corporation en vue de gagner un revenu non taxable ne sont pas admises comme déduction dans le calcul du revenu à imposer. Si des dépenses générales sont occasionnées en vue de gagner des revenus à la fois taxable et non taxable, le ministre a le pouvoir de répartir lesdites dépenses.»

Article 4. Sans cette exemption, les dividendes reçus d'une corporation qui n'a payé aucun impôt en raison des articles 89 et 90, seraient taxés entre les mains de la société qui les a reçus, ce qui annulerait le but des exemptions accordées par lesdits articles.

Article 5. Il ne sera décerné aucune exemption personnelle aux corporations, associations, successions et fiducies. L'amendement supprime une subtilité légale qui pourrait permettre aux susdites de réclamer l'exemption en question.

Article 6. L'article se lisait ainsi qu'il suit:

«5. «Revenu» tel que ci-dessus défini est assujetti, pour les fins de la présente loi, aux exemptions et déductions suivantes:

l) L'intérêt versé à l'égard des droits de succession ou des impôts sur les héritages;»

et l'on a réclamé des exemptions ou déductions à l'égard des intérêts de plusieurs années passées. L'amendement a pour objet de limiter à la période imposable les réclamations concernant les intérêts, vu le principe général de la loi d'après lequel seules les dépenses annuelles d'intérêt peuvent être admises à l'encontre du revenu annuel.

Article 7. Les salaires de plus de $14,000 versés à des non-résidents qui n'exercent pas leurs fonctions au Canada sont considérés comme une charge excessive au revenu de la compagnie canadienne.

Article 8. En vertu de cet amendement, les frais subis pour gagner un revenu non imposable ne doivent pas être imputés à l'encontre du revenu taxable. Les frais généraux doivent être répartis, selon les circonstances de l'espèc , entre le revenu taxable et celui qui ne l'est pas.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Limite de la déduction.

«(2) Cette déduction ne doit pas excéder la proportion de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente loi, qui existe entre le revenu net du contribuable provenant de sources situées dans ce pays et la totalité de son revenu net provenant de toutes sources, sans tenir compte des exemptions prévues aux alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *i)* du premier paragraphe et aux paragraphes deux, trois et quatre de l'article cinq de la présente loi.»

10. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement à l'égard du droit d'utiliser des ouvrages protégés ou non par droit d'auteur.

«(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage protégé ou non par droit d'auteur, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute catégorie.»

11. L'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de plus modifié par l'addition de ce qui suit:

Droit d'auteur et ouvrages protégés.

«Nulle taxe n'est exigible en vertu du présent alinéa à l'égard de toute partie d'un versement refusée à un débiteur canadien sous le régime de l'article **23**B de la présente loi.»

12. Est modifié le paragraphe six de l'article vingt et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Dividendes des corporations personnelles.

«Lorsque le revenu global, gagné par une corporation personnelle depuis sa constitution, a été imposé et reçu par ses actionnaires, les dividendes supplémentaires déclarés et versés par cette corporation à même le capital ne sont pas sujets à l'impôt aux mains des actionnaires.»

13. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Paiement excessif à des affiliés non résidents.

«**23**B. Lorsqu'une personne exerçant des opérations au Canada verse à un non-résident à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage d'un bien ou de la reproduction dudit bien, ou pour un droit, un montant qui n'est pas conforme aux paiements semblables effectués par d'autres personnes dans la même catégorie d'opérations, alors le ministre peut, aux fins de déterminer le revenu de cette personne, ajuster ce paiement

Article 9. L'amendement a pour but d'éclaircir et de confirmer la coutume actuelle de refuser toute déduction à l'égard de l'impôt sur les revenus payé à l'étranger au delà de celui qui serait autrement exigible sur les mêmes revenus en vertu de la loi canadienne, cet impôt canadien étant calculé au taux moyen de préférence au plus bas ou au plus élevé dans l'échelle de taux graduée qu'établit la loi. La pratique canadienne fut semblable à celle d'autres pays effectuant des allocations réciproques.

Article 10. Cet amendement supprime l'exemption de 60 p. 100 des paiements de location dans le cas des pellicules cinématographiques en retranchant la réserve suivante:

«Toutefois, dans le cas des pellicules cinématographiques, soixante pour cent desdits paiements ne sont pas assujettis à l'impôt visé par le présent article.»

Article 11. Cet amendement empêche une double taxation sur toute partie des locations de pellicules qui a été interdite au contribuable canadien en vertu de l'article 23B de la loi. (Art. 13 du Bill.)

Article 12. Cet amendement a pour but d'exempter les distributions de dividendes, à même les gains au compte du capital, par une corporation personnelle après que tout le revenu gagné a été taxé entre les mains des actionnaires de cette corporation.

Article 13. L'objet de cet article est d'empêcher la réduction exagérée de l'assujettissement à la taxe canadienne par les compagnies canadiennes agissant en collusion avec des compagnies associées non résidantes.

en conséquence à moins qu'il ne soit convaincu que le payeur et le bénéficiaire ne sont ni associés, ni contrôlés l'un par l'autre, ni régis par les mêmes intérêts.»

14. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transport du droit au revenu.

«(4) Lorsqu'un individu a transporté le droit au revenu à une personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l'adoption, ou à une fiducie, pour son avantage ou leur avantage, sans transporter la propriété des biens produisant ce revenu, il est néanmoins sujet à l'impôt sur ledit revenu tout comme si le transport n'avait pas été effectué.»

15. Le paragraphe trois de l'article trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre quarante du Statut de 1935, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Rapports consolidés du revenu de corporations.

«Si une compagnie révoque cette décision, elle n'a pas droit, pour une période de cinq années à compter de la date de cette révocation, de prendre une autre décision sous le régime de la présente loi.»

16. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exonération des mines métallifères.

«**89.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, le revenu qu'une compagnie retire de l'exploitation d'une mine métallifère qui commence à produire après le premier jour de mai 1936 et avant le premier jour de janvier 1943, est exempt de la taxe sur les corporations, prescrite par la présente loi, pour ses trois premières périodes financières, établies par le ministre sous l'autorité de la présente loi, qui suivent le commencement de cette production.»

17. Est modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XIV.

ALLOCATION POUR IMMOBILISATIONS.

Déduction jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

90. (1) Un contribuable est autorisé, de la manière prescrite, à déduire des impôts par ailleurs exigibles sous le régime de la présente loi, un montant jusqu'à concurrence de dix pour cent des immobilisations ci-après mentionnées.

Un tiers de ce dix pour cent doit être prélevé dans chacune des trois premières périodes financières taxables survenant dans les six premières périodes financières de douze mois, chacune se terminant le ou après le 30 avril 1940; toutefois, si ce tiers excède la taxe autrement exigible dans une période

Article 14. Cet amendement a pour objet d'empêcher l'élusion de l'impôt par le transfert à des parents du *droit* au revenu.

Article 15. On exerçait la faculté de consolider pour jouir d'un avantage fiscal. La révocation d'un tel choix vise également à procurer un avantage de ce genre. Il en résulte des changements fréquents. Cet amendement tend à stabiliser la base des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu.

Article 16. Cette disposition accorde aux nouvelles mines métallifères, pour trois ans, l'exemption accordée en 1936. Elle n'étend aucune exemption déjà décernée.

taxable quelconque, l'excédent peut compenser les impôts payables par ailleurs dans la partie ou les parties qui restent desdites périodes taxables.

En outre, il ne doit, dans aucun cas, être alloué de déductions à l'encontre d'une taxe payable pour des périodes expirant après le 29 avril 1946.

Frais subis et acquittés entre certaines dates.

(2) Les immobilisations sur lesquelles le dix pour cent doit se calculer sont les frais que le contribuable a subis et payés dans la période commençant le premier jour de mai 1939 et se terminant le trentième jour d'avril 1940, à l'égard du travail réellement exécuté au Canada durant ladite période, pour la construction, la fabrication, l'installation, l'amélioration, le remplacement, l'extension ou l'agrandissement des bâtiments, de l'outillage ou des installations dans ladite période commençant le premier jour de mai 1939 et se terminant le trentième jour d'avril 1940, pourvu que ces bâtiments, outillage ou installations soient utilisés par le contribuable pour gagner son revenu.

Contrôle de l'excédent des frais.

(3) Tous les frais et dépenses concernant la main-d'œuvre, les salaires, les traitements, les honoraires, l'administration ou autres dépenses semblables, et pour l'achat de matériel et d'installations, sont considérés, au sens de la présente loi, comme un coût, selon le montant que peut déterminer le ministre, eu égard aux taux en vigueur et au cours raisonnable du marché, et il ne doit être admis aucun excédent de ce montant.

Immobilisations exclues.

(4) Pour les fins du présent article, l'expression «immobilisations» ne comprend pas

(i) Le coût des biens-fonds;

(ii) Le coût des baux ou concessions pétrolifères, gîtes minéraux ou autres terrains miniers;

(iii) Le coût des baux de tous bâtiments, outillage ou installations, ou des loyers qui en découlent;

(iv) Le coût de tout brevet, fonds de commerce, droit intangible ou bien incorporel transmissible par héritage, qu'il constitue ou non une partie intégrante du prix d'un bien quelconque;

(v) Le coût des bâtiments, outillage ou installations utilisés et situés en dehors du Canada;

(vi) Le coût de tout bâtiment construit avant le premier jour de mai 1939, ou le coût de tout bâtiment qui a déjà été utilisé par une autre personne;

(vii) Le coût de l'outillage ou de l'installation utilisée à toute époque antérieure à la date d'acquisition par le contribuable;

(viii) Le coût du matériel ou des fournitures de bureau;

(ix) Le coût d'une maison, y compris une maison double ou collective;

(x) Les frais abusifs ou excessifs occasionnés par l'achat, la fabrication ou la construction d'un bâtiment,

d'un outillage ou d'une installation. Le ministre a le pouvoir, dans chaque cas, de déterminer le caractère abusif ou excessif des frais;

(xi) Tous les frais occasionnés par la continuation des travaux ou entreprises au compte du capital commencées avant le premier jour de mai 1939;

(xii) Tous les frais subis par une compagnie dont le revenu est exonéré en vertu des dispositions de l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi;

(xiii) Tous les frais subis par une banque, une compagnie d'assurance, une compagnie fiduciaire ou une compagnie dont les opérations consistent principalement à prêter de l'argent (avec ou sans garantie), à faire des placements, à négocier des valeurs ou à effectuer des opérations financières de même nature;

(xiv) L'intérêt payé par le contribuable sur le capital emprunté.

A la discrétion du ministre.

(5) Pour les fins du présent article, le ministre a le pouvoir de déterminer les immobilisations qui tombent sous le coup des dispositions du paragraphe deux ou dans les catégories d'immobilisations exclues par le paragraphe quatre du présent article, et elles doivent être traitées en conséquence.

Règlements et peines.

(6) *a)* Le ministre peut établir les règlements et prescrire les formules de renseignements requis pour l'application du présent article.

b) Quiconque omet de produire une formule de renseignements provisoires dans le délai prescrit, perd au plus cinquante dollars de l'avantage conféré par la première réduction annuelle prévue à la présente loi ou jusqu'à concurrence dudit montant; toutefois, dans aucun cas, l'amende qui peut être imposée au contribuable ne doit être inférieure à dix dollars.

c) Aucune déduction n'est accordée à moins que le contribuable ne produise la formule définitive, ainsi qu'il est prescrit, le ou avant le trentième jour de juin 1940.

d) En sus des autres peines prévues à la présente loi ou dans toute autre loi, toute fausse déclaration faite dans une formule prescrite ou dans un renseignement requis sous le régime de la présente loi rend le contribuable inadmissible aux déductions ou avantages prévus au présent article.»

Entrée en vigueur.

18. Sauf les articles seize et dix-sept, tous les articles de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1938, ainsi qu'aux périodes financières se terminant dans ladite année et à toutes les périodes subséquentes, à l'exception de l'article dix qui est censé être entré en vigueur le vingt-sixième jour d'avril 1939.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Première lecture le 22 mai 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

77901

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29; 1938, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droit d'accise sur les spiritueux employés à la production du vinaigre.

1. L'alinéa *c)* de l'article premier de l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, édicté par l'article un du chapitre trente-sept du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une fabrique-entrepôt, à la production du vinaigre, soixante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;»

Entrée en vigueur.

2. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-sixième jour d'avril 1939.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa à remplacer est ainsi conçu:

«*c)* Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production du vinaigre, vingt-sept cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;»

Il s'agit uniquement de substituer le mot «soixante», souligné dans le texte du projet de loi, à l'expression «vingt-sept» soulignée ci-dessus.

Le présent amendement a pour but de donner effet à la résolution budgétaire déposée le 25 avril.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

77903

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29; 1938, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droit d'accise sur les spiritueux employés à la production du vinaigre.

1. L'alinéa *c)* de l'article premier de l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, édicté par l'article un du chapitre trente-sept du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une fabrique-entrepôt, à la production du vinaigre, soixante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;»

Entrée en vigueur.

2. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-sixième jour d'avril 1939.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa à remplacer est ainsi conçu:

«*c*) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production du vinaigre, vingt-sept cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;»

Il s'agit uniquement de substituer le mot «soixante», souligné dans le texte du projet de loi, à l'expression «vingt-sept» soulignée ci-dessus.

Le présent amendement a pour but de donner effet à la résolution budgétaire déposée le 25 avril.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture, le 22 mai 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77940 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-huit de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, modifié par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et par l'article deux du chapitre trente-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise de trois pour cent sur valeur à l'acquitté.

«**88.** (1) En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada, sujettes à une déclaration en vertu du Tarif général; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.

Exemptions.

(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux:

a) Articles énumérés à l'Annexe V de la présente loi;

b) Marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 88 à abroger se lit comme suit:

«**88.** 1. En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable. En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.

2. La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux articles énumérés à l'annexe V de la présente loi, ni aux marchandises importés au Canada qui ont droit d'entrée en vertu du Tarif de préférence britannique ou de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux; les mots soulignés dans cette page sont retranchés.

Cette modification a pour objet de donner effet aux résolutions budgétaires du 25 avril, en vertu desquelles une taxe d'accise spéciale de 3 pour cent sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées au Canada ne s'appliquera qu'aux marchandises assujéties à une déclaration sous le régime du Tarif général.

Version française modifiée.

2. Est modifié l'alinéa *c)* du paragraphe six de l'article cent huit de la version française de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1935, par le retranchement des mots «donne quittance d'une obligation à» aux première et deuxième lignes dudit alinéa et leur remplacement par les mots «acquitte une obligation envers».

Annexe modifiée.

3. L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, est modifiée comme suit:

(1) Sont retranchés le numéro «173» et les mots «Livres pour l'instruction des sourds ou des muets» immédiatement sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe.

(2) Les mots

«Livres pour l'instruction des sourds ou des muets» sont insérés sous la rubrique «Impressions et matériaux d'enseignement» de ladite annexe, immédiatement sous les mots «Manuscrits; journaux».

(3) Sont retranchés le numéro 175 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«173. Livres compris dans les programmes et employés comme livres d'études ou de référence d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada, à l'exclusion des dictionnaires; livres, tracts et cartes imprimés à l'usage des écoles, servant à évaluer le degré d'intelligence des élèves; livres pour toute bibliothèque reconnue et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque et n'étant, dans aucun cas, la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements prescrits par le Ministre; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence gratuites; livres provenant de bibliothèques de prêt gratuites à l'étranger, sauf renvoi dans les soixante jours sous le contrôle des Douanes.»

(4) Sont retranchés le sous-numéro (ii) du numéro 409e et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à poser les couvercles de boîtes, machines à classer et nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium.»

2. Cette modification a pour objet de clarifier la version française, dont le texte actuel prête à équivoque.

3. L'annexe de la loi est modifiée en vue de la rendre conforme au Tarif des douanes qui doit être modifié au cours de la session actuelle, à la suite des résolutions budgétaires du 25 avril.

(5) Sont retranchés les sous-numéros (i) et (ii) du numéro 476 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«476. Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces achevées de ce qui précède.»

(6) Sont retranchés le numéro 696 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, graphiques, reproductions photographiques et autres reproductions illustrées, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation; appareils mécaniques d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école, ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre.»

Annexe V modifiée.

4. L'annexe V de ladite loi, édictée par l'article dix-sept du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, est modifiée par l'insertion, après le mot «Canada», à la dix-septième ligne, des mots suivants: «livres pour l'instruction des sourds ou des muets» et, en outre, par le retranchement du numéro «173» à la même ligne.

Entrée en vigueur.

5. Les articles un, trois et quatre de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-sixième jour d'avril mil neuf cent trente-neuf.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

77942

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article soixante-seize de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article onze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe sur les allumettes en petits paquets.

«(2) Lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de cinquante allumettes et pas moins de vingt-six allumettes chacun, la taxe exigible est de trois huitièmes d'un cent pour chaque paquet, et lorsque des allumettes sont mises dans des paquets contenant au plus vingt-cinq et au moins vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois seizièmes d'un cent par paquet, et lorsque des allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est de trois vingtièmes d'un cent par paquet.»

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, modifié par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et par l'article deux du chapitre trente-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise de trois pour cent sur valeur à l'acquitté.

«**88.** (1) En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada, sujettes à une déclaration en vertu du Tarif général; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2) de l'article 76 de ladite loi est modifié pour rendre uniforme la taxe d'accise lorsque des allumettes sont mises en paquets de moins de 100.

Annexe actuelle		*Annexe projetée*	
100 ou fraction de 100	3/4 c.	100 ou fraction de 100	3/4 c.
Pas plus de 60, ni moins de 30	3/8 c.	Pas plus de 50, ni moins de 26	3/8 c.
Pas plus de 30, ni moins de 21	3/16c.	Pas plus de 25, ni moins de 21	3/16c.
Moins de 21	3/20c.	Moins de 21	3/20c.

2. L'article 88 à abroger se lit comme suit:

«**88.** 1. En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable. En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.

de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.

Exemptions.

(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux:

a) Articles énumérés à l'Annexe V de la présente loi;

b) Marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable.»

Version française modifiée.

3. Est modifié l'alinéa *c)* du paragraphe six de l'article cent huit de la version française de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1935, par le retranchement des mots «donne quittance d'une obligation à» aux première et deuxième lignes dudit alinéa et leur remplacement par les mots «acquitte une obligation envers».

Annexe modifiée.

4. L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, est modifiée comme suit:

(1) Sont retranchés le numéro «173» et les mots «Livres pour l'instruction des sourds ou des muets» immédiatement sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe.

(2) Les mots «Livres pour l'instruction des sourds ou des muets» sont insérés sous la rubrique «Impressions et matériaux d'enseignement» de ladite annexe, immédiatement sous les mots «Manuscrits; journaux».

(3) Sont retranchés le numéro 175 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«173. Livres compris dans les programmes et employés comme livres d'études ou de référence d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada, à l'exclusion des dictionnaires; livres, tracts et cartes imprimés à l'usage des écoles, servant à évaluer le degré d'intelligence des élèves; livres pour toute bibliothèque reconnue et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque et n'étant, dans aucun cas, la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements prescrits par le Ministre; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence

2. La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux articles énumérés à l'annexe V de la présente loi, ni aux marchandises importés au Canada qui ont droit d'entrée en vertu du Tarif de préférence britannique ou de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques. »

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux; les mots soulignés dans cette page sont retranchés.

Cette modification a pour objet de donner effet aux résolutions budgétaires du 25 avril, en vertu desquelles une taxe d'accise spéciale de 3 pour cent sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées au Canada ne s'appliquera qu'aux marchandises assujéties à une déclaration sous le régime du Tarif général.

3. Cette modification a pour objet de clarifier la version française, dont le texte actuel prête à équivoque.

4. L'annexe de la loi est modifiée en vue de la rendre conforme au Tarif des douanes qui doit être modifié au cours de la session actuelle, à la suite des résolutions budgétaires du 25 avril.

gratuites; livres provenant de bibliothèques de prêt gratuites à l'étranger, sauf renvoi dans les soixante jours sous le contrôle des Douanes.»

(4) Sont retranchés le numéro 209b et l'énumération de marchandises y contenue sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par le numéro et les énumérations qui suivent:

«209b. Nicotine; sels de nicotine; préparations contenant de la nicotine à l'état libre ou combiné, pour immersion, pulvérisation ou fumigation, n.d.»

(5) Sont retranchés le sous-numéro (ii) du numéro 409e et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à poser les couvercles de boîtes, machines à classer et nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium.»

(6) Sont retranchés les sous-numéros (i) et (ii) du numéro 476 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«476. Instruments de chirurgien et de dentiste, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces achevées de ce qui précède.»

(7) Sont retranchés le numéro 696 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe, et remplacés par les suivants:

«696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, graphiques, reproductions photographiques et autres reproductions illustrées, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir de sujets de recherche ou d'expérimentation; appareils mécaniques d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école,

ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre.»

Annexe V modifiée.

5. L'annexe V de ladite loi, édictée par l'article dix-sept du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, est modifiée par l'insertion, après le mot «Canada», à la dix-septième ligne, des mots suivants: «livres pour l'instruction des sourds ou des muets» et, en outre, par le retranchement du numéro «173» à la même ligne.

Entrée en vigueur.

6. Les articles deux, quatre et cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-sixième jour d'avril mil neuf cent trente-neuf.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1940.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUIN 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72036 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1940.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1939.*

$179,602,391.32 accordés pour 1939-40.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-dix-neuf millions six cent deux mille trois cent quatre-vingt-onze dollars et trente-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles à voter, énumérés à l'annexe A de la présente loi, moins les montants votés à compte desdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1939*, et la *Loi des subsides n° 2, 1939*, adoptées à la présente session du Parlement.

Budget supplémentaire spécial. $81,559,131.99 accordés pour 1939-40.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-un millions cinq cent cinquante-neuf mille cent trente et un dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles à voter, énumérés à l'annexe B de la présente loi, moins les montants votés à compte desdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1939*, et la *Loi des subsides n° 2, 1939*, adoptées à la présente session du Parlement.

Budget supplémentaire. $9,559,604.89 accordés pour 1939-40.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent quatre dollars et quatre-vingt-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe C de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1938 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1939-40. Le montant voté par les présentes est de $179,602,391.32, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants votés à compte desdits articles dans la Loi des subsides n° 1, 1939, et la Loi des subsides n° 2, 1939, de la présente session.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1940, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
1	Administration générale	120,005 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	140,730 00	
3	Comité consultatif sur les services agricoles	5,000 00	
4	Contributions aux *Empire Bureaux*	33,823 34	
5	Institut international d'agriculture	12,000 00	
	SERVICES TECHNIQUES		
6	Administration des services techniques	28,090 00	
7	Pathologie animale et avicole	158,550 00	
8	Bactériologie et recherches en industrie laitière	40,450 00	
9	Botanique et phytopathologie	306,665 00	
10	Chimie agricole	101,730 00	
11	Entomologie	488,511 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
12	Administration des fermes expérimentales	60,020 00	
13	Ferme expérimentale centrale	626,950 00	
14	Fermes régionales, stations et stations de démonstration	1,406,427 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
15	Administration	36,460 00	
	Santé des animaux:		
16	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	1,677,981 00	
17	Dédommagement pour les animaux abattus	410,000 00	
18	Bétail et volaille	875,949 50	
19	Protection des plantes	281,412 00	
20	Produits végétaux—Contrôle des graines de semences, fourrages, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semences	572,878 00	
	Subventions aux foires et expositions—		
21	Administration	14,480,00	
22	Subventions selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	322,409 86	
23	Subventions à des sociétés agricoles selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	42,350 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
24	Administration	106,595 00	
25	Economie agricole	104,905 00	
26	Produits laitiers	378,945 00	
27	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	97,212 57	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICE DES MARCHÉS—*Fin*		
28	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	555,117 00	
29	Bétail et produits du bétail	538,664 00	
30	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à ces fins ne devant pas excéder $30,000	200,000 00	
			9,744,310 27
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
31	Traitements et dépenses de bureau		478,285 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
32	Traitements et dépenses de bureau		18,700 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
33	Traitements et dépenses casuelles de la Commission		384,995 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
34	Administration	191,475 00	
35	Représentation à l'étranger, y compris les traitements du haut commissaire, des ministres plénipotentiaires, des secrétaires et des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	499,500 00	
36	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers	15,000 00	
37	Frais relatifs à la négociation des traités	20,000 00	
38	Frais des délégués canadiens à l'Assemblée, aux Conférences et aux Commissions de la Société des Nations	14,000 00	
39	Publications de la Société des Nations à distribuer aux membres du Parlement et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
40	Somme requise pour combler la perte sur le change	115,000 00	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
41	Aux dépenses de la Société des Nations pour 1939, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	150,410 00	
42	Aux dépenses de la Commission internationale de Navigation aérienne pour 1939	1,650 00	
43	A une partie des dépenses du Comité économique impérial et du Comité impérial de navigation	18,690 00	
44	Aux dépenses du Comité consultatif du blé, pour 1939, quote-part du Canada	1,955 00	
			1,030,680 00
	FINANCES		
45	Administration	254,975 00	
46	Inspection des banques (Bureau de l'Inspecteur général des banques)	26,000 00	
47	Application de la Loi de faillite	38,320 00	
48	Bureau du commissaire du tarif	29,080 00	
49	Division du logement	70,610 00	
50	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	488,091 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	FINANCES—*Fin*	$ c.	$ c.
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
51	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles, administration	45,710 00	
	PENSIONS ET ALLOCATIONS, INDEMNITÉS DE RETRAITE ET PENSIONS DIVERSES		
	Pensions et indemnités de retraite		
52	Application des lois de pension et de retraite	27,760 00	
53	Contribution de l'Etat à la Caisse de retraite	2,290,000 00	
54	Allocations de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	5,000 00	
	Pensions		
55	Banting, sir Frederick G	7,500 00	
	CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE		
56	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, l'acquisition de fonds d'amortissement, les services d'agents financiers, les timbres d'effets à Londres, l'enregistrement, etc	175,232 00	
	Subventions spéciales aux provinces		
57	Nouveau-Brunswick	900,000 00	
	Nouvelle-Ecosse	1,300,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	275,000 00	
	Manitoba	750,000 00	
	Saskatchewan	1,500,000 00	
	Colombie-Britannique	750,000 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
58	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
59	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
60	Société royale d'Astronomie	1,620 00	
61	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
62	Société Royale du Canada	4,500 00	
63	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.)	2,500 00	
	Commission du district fédéral—		
64	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat, à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral	212,400 00	
65	Pour l'acquisition de terrains et pour les arpentages relatifs à la promenade nationale dans la vallée de la Gatineau avoisinant Ottawa (A voter de nouveau $50,000)	150,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
66	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiements à faire nonobstant toute disposition de la Loi du service civil ou de ses règlements	170,000 00	
67	Pour pourvoir aux dépenses du bureau du contrôleur du Trésor	1,953,063 00	
68	Application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et à celle de la Loi pour favoriser les améliorations municipales	468,057 00	
69	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassements et augmentations	175,000 00	
70	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor et à la production d'un état détaillé au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
			12,166,303 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES		
71	Administration	125,520 00	
72	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	1,002,340 00	
73	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières	9,000 00	
74	Développement de la pêche hauturière et de la consommation du poisson	62,240 00	
75	Pisciculture	241,640 00	
76	Ostréiculture	24,105 00	
77	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada	240,000 00	
78	Recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des Pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, 2 mars 1923	25,000 00	
79	Pour pourvoir aux enquêtes et aux travaux de la Commission internationale sur les pêcheries de saumon du Pacifique sous le régime du Traité du saumon *sockeye* du Fraser entre le Canada et les Etats-Unis	25,000 00	
80	Subventions aux expositions du poisson selon les montants énumérés dans les crédits détaillés	2,300 00	
81	Subvention à l'United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
82	Primes pour la destruction du veau marin	30,000 00	
			1,790,145 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
83	Secrétariat du Gouverneur général, y compris une allocation annuelle de $2,500 au secrétaire du Gouverneur général		102,965 00
	ASSURANCES		
84	Administration	180,735 00	
85	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	20,000 00	
			200,735 00
	JUSTICE		
86	Administration	147,180 00	
87	Service des recours en grâce, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada (à répartir par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $10,900 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval des sommes qu'elle a déboursées en soldes et allocations à ses gendarmes prêtés au service	47,420 00	
88	Administration de la justice— Dépenses diverses	13,400 00	
89	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
90	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour Suprême du Canada—		
91	Administration	67,610 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
92	Administration	34,475 00	
	Cour territoriale du Yukon—		
93	Administration	7,850 00	
94	Gratifications aux veuves et aux enfants à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE—*Fin*		
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
95	Administration	87,920 00	
96	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel, et de bestiaux; entretien, libération et transfert des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération.	2,911,860 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
97	William Tatton	564 00	
98	J. Langlois Bell	600 00	
			3,359,379 00
	TRAVAIL		
99	Administration	117,276 00	
100	Loi des rentes viagères	281,835 00	
101	Loi des enquêtes sur les coalitions	48,060 00	
102	Salaires équitables et conciliation	49,535 00	
	Loi de coordination des bureaux de placement—		
103	Application	62,855 00	
104	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
105	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	55,590 00	
106	Conférence internationale du travail	18,000 00	
	Loi d'enseignement technique—		
107	Application	2,300 00	
			655,451 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Le Président—		
108	Indemnité de logement	3,000 00	
109	Administration générale	194,120 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Le Président—		
110	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-président de la Chambre des communes—		
111	Indemnité de logement	1,500 00	
112	Administration générale—Crédits du greffier	461,467 50	
113	Crédits du sergent d'armes	210,828 00	
114	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux députés	2,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
115	Impressions du Parlement, y compris traitements du personnel du service de la distribution	75,000 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
116	Administration générale	80,960 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
117	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	
			1,032,575 50

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES		
118	Administration	178,735 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
119	Administration	35,000 00	
	Bureau des mines—		
120	Administration	28,000 00	
121	Etude des ressources minérales	424,000 00	
122	Loi des explosifs	24,000 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
123	Administration et services divers	144,000 00	
124	Levés géologiques	302,000 00	
125	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	211,000 00	
126	Dessin et reproduction de cartes	119,000 00	
127	Musée national du Canada	75,000 00	
	Commission fédérale du combustible—		
128	Administration et investigations	32,000 00	
129	Paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil	3,500,000 00	
	DIVISIONS DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
130	Administration	23,265 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest:		
131	Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le parc du bison des bois	265,980 00	
132	Expédition dans l'Arctique oriental	27,000 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon:		
133	Administration	45,000 00	
134	Subvention au Conseil du Yukon	50,000 00	
	Service fédéral de sylviculture:		
135	Services scientifiques, économiques et administratifs généraux	135,418 00	
136	Stations d'expérimentation sylvicole	72,382 00	
137	Laboratoires des produits forestiers	151,109 00	
138	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
	Enregistrement des terres:		
139	Enregistrement des terres, collection de semences, administration des terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et des terres publiques	67,000 00	
	Bureau des parcs nationaux—		
140	Services des parcs nationaux et des sites historiques	1,261,500 00	
141	Application de la Loi de la convention des oiseaux migrateurs	52,100 00	
142	Allocation à John Thomas (Jack) Miner	4,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
143	Administration	25,250 00	
144	Observatoire fédéral d'Ottawa	116,800 00	
145	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria	31,480 00	
146	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres et une subvention de $250 au conseil exécutif international, Conférence mondiale des forces hydrauliques	220,630 00	
147	Commission de contrôle du lac des Bois	8,400 00	
148	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre l'Etat et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de la conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées	18,000 00	
149	Service du génie et de la construction	116,280 00	
150	Service géodésique	156,700 00	
151	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
152	Commission des frontières internationales	30,800 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE—*Fin*		
	Service hydrographique et cartographique—		
153	Service hydrographique	423,786 00	
154	Arpentages et service cartographique, y compris une subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	173,570 00	
155	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer, etc. (les honoraires de F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	850 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
156	Administration	58,670 00	
157	Agences indiennes	749,703 00	
	Réserves et fiducies—		
158	Administration	45,245 00	
	Service médical—		
159	Hospitalisation et soin général des Indiens	1,259,215 00	
160	Subventions aux hôpitaux	6,000 00	
	Bien-être et enseignement—		
161	Bien-être des Indiens	983,740 00	
162	Education des Indiens	624,190 00	
163	Subventions aux pensionnats	1,335,571 00	
164	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les montants énumérés dans les crédits détaillés	6,645 00	
165	Subvention en vue de pourvoir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
166	Application de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	172,605 00	
167	Service ambulant et d'inspection au Canada	1,181,321 00	
168	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	137,400 00	
169	Secours aux Canadiens en détresse à l'étranger	10,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
170	Mme Alice Morson Smith	600 00	
171	Mme Elizabeth Swinford	600 00	
172	Paiement à Mme E. B. Hutchison, surveillante, nonobstant que, par suite de son grand âge, elle ne puisse continuer à remplir ses fonctions, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son époux en qualité de commissaire des expositions	1,200 00	
			15,224,600 00
	DÉFENSE NATIONALE		
173	Administration	438,900 00	
	SERVICES DE LA MILICE		
174	Service des cadets	144,500 00	
	Services et ouvrages du génie—		
175	Imputables sur le compte ordinaire	965,900 00	
176	Imputables sur le compte de capital—Construction et propriétés	1,401,265 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Suite*		
	SERVICES DE LA MILICE—*Fin*		
	Fournitures générales, y compris autorisation d'engagements pour années à venir:		
	Habillement, armement, et outillage pour les transmissions—		
177	Imputables sur le compte ordinaire (engagements de $3,000.00)	1,332,147 00	
178	Imputables sur le compte de capital—Armement et équipement—(Engagements de $14,306,436.00)	4,561,595 00	
	Service des munitions, y compris arsenaux du Dominion—		
179	Imputables sur le compte ordinaire (engagements de $1,738,000)	1,818,023 00	
180	Imputables sur le compte de capital (engagements de $2,553,330)	759,835 00	
	Inspection des fournitures, armes et munitions—		
181	Imputable sur le compte ordinaire	169,522 00	
182	Imputable sur le compte de capital—équipement	49,000 00	
183	Fournitures pour les services médicaux, dentaires et vétérinaires—Imputables sur le compte ordinaire	17,700 00	
	Transport mécanique ou par eau—		
184	Imputable sur le compte ordinaire	120,971 00	
185	Imputable sur le compte de capital	8,000 00	
186	Milice active non permanente	2,830,488 00	
187	Armée permanente	6,087,760 00	
188	Collège militaire royal	402,544 00	
189	Subventions aux associations et instituts militaires, selon les montants des crédits détaillés	106,350 00	
	SERVICES NAVALS		
190	Marine royale canadienne	2,675,961 00	
	Fournitures navales—		
191	Imputables sur le compte ordinaire	1,451,772 00	
192	Imputables sur le compte de capital	930,900 00	
	Génie naval—		
193	Imputable sur le compte ordinaire	993,365 00	
194	Imputable sur le compte de capital (Navires et propriétés)	2,018,903 00	
195	Réserves navales royales canadiennes	429,099 00	
	AÉRONAUTIQUE		
	Corps d'aviation royal canadien—		
196	Corps actif permanent d'aviation	3,992,686 00	
197	Corps actif auxiliaire d'aviation	393,556 00	
	Fournitures pour le corps d'aviation, y compris autorisation d'engagement pour années à venir—		
198	Imputables sur le compte ordinaire	2,676,204 00	
199	Imputables sur le compte de capital (engagements de $2,700,000)	12,065,069 00	
	Bâtiments et ouvrages—		
200	Imputables sur le compte ordinaire	111,000 00	
201	Imputables sur le compte de capital	4,212,000 00	
	Opérations aériennes de l'administration centrale—		
202	Imputables sur le compte ordinaire	225,050 00	
203	Imputables sur le compte de capital (Equipement)	100,000 00	
	Formation des pilotes, y compris autorisation d'engagements pour années à venir—		
204	Imputable sur le compte ordinaire	2,771,840 00	
205	Imputable sur le compte de capital (Equipement et propriétés) (engagements de $761,840)	3,228,160 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DEFENSE NATIONALE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
	Service de la radio, réseau des territoires du Nord-Ouest et du Yukon—		
206	Imputable sur le compte ordinaire	324,575 00	
207	Imputable sur le compte de capital (outillage et propriétés)	70,375 00	
208	Règlement des réclamations de guerre	60,000 00	
209	Monuments des champs de bataille	32,000 00	
210	Livre du Souvenir	8,000 00	
211	Fermeture des camps de secours	1,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
	Pensions civiles—		
212	Robert Allen	269 52	
213	Walter Pettipas	515 90	
214	Florence Walker	360 00	
215	Arnold Truman Townsend	420 00	
216	Michael Mountain	420 00	
	RETRAIT DE CAPITAL		
217	Contribution annuelle au fonds d'amortissement pour rembourser les sommes empruntées pour dépenses de capital ainsi que les intérêts courus	3,447,175 00	
			63,435,175 42
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
218	Administration générale	972,135 00	
219	Laboratoire chimique des douanes et de l'accise	39,635 00	
220	Inspection, investigations et vérification	1,110,925 00	
221	Section de mésestimation, service de surveillance	65,280 00	
222	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyer	7,619,100 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
223	Administration générale, y compris l'autorité de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi	314,775 00	
224	Inspection et vérification internes	155,515 00	
225	Bureaux de district	2,088,130 00	
	GÉNÉRALITÉS		
226	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
			12,380,495 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
227	Administration	112,295 00	
	DIVISION DES PENSIONS		
228	Administration	880,693 00	
	Commission canadienne des pensions—		
229	Frais d'administration	482,915 00	
230	Commission des allocations aux anciens combattants	197,715 00	
231	Tribunal d'appel des pensions	43,475 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Suite*		
	DIVISION DES PENSIONS—*Fin*		
	Versements directs aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
232	Pensions de la guerre européenne	40,750,000 00	
233	Allocations aux anciens combattants	6,800,000 00	
234	Secours de chômage	2,350,000 00	
235	Allocations d'hospitalisation et autres	1,075,000 00	
236	Allocations pour rééducation professionnelle	70,000 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
237	Soin des malades	3,045,287 00	
238	Bureau des anciens combattants	178,390 00	
239	Emplois appropriés	72,590 00	
240	Réparation des accidents du travail	40,000 00	
241	Pour la poursuite ou la réalisation de projets ou plans déjà en marche ou conseillés par la Commission d'assistance aux anciens combattants et pour autoriser l'engagement ou le maintien en emploi par le gouverneur en conseil des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires nécessaires à l'exécution de la Loi sur la commission d'assistance aux anciens combattants	150,000 00	
242	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	85,000 00	
243	Subvention à la Légion canadienne	9,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
244	Administration	46,320 00	
245	Aliments et drogues	166,880 00	
246	Opium et drogues narcotiques	50,780 00	
247	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	15,065 00	
248	Quarantaine et léproserie, y compris contribution de $1,500 au Bureau international de la Santé publique	150,125 00	
249	Laboratoire d'hygiène	101,545 00	
250	Inspection médicale des immigrants	97,028 00	
251	Hygiène infantile et maternelle	27,340 00	
252	Epidémiologie	19,810 00	
253	Service technique de la santé publique	36,270 00	
254	Publicité et éducation sur l'hygiène	22,490 00	
255	Traitements des marins malades	167,790 00	
256	Hygiène industrielle	11,400 00	
257	Enquêtes médicales	36,655 00	
258	Maladies vénériennes	50,000 00	
259	Subventions aux institutions d'assistance aux marins selon les montants énumérés dans les crédits détaillés	2,600 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
	Subvention:		
260	Au Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
261	Au Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
262	A la Ligue de la Santé du Canada	5,000 00	
263	A l'Institut national canadien des Aveugles	18,000 00	
264	A l'Association canadienne-française des Aveugles	4,050 00	
265	A l'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
266	A la Montreal Association for the Blind	4,050 00	
267	A l'Association canadienne antituberculeuse	20,250 00	
268	Au *Victorian Order of Nurses*	13,100 00	
269	A l'Association ambulancière de Saint-Jean	4,050 00	
270	A la Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	
271	Au Conseil canadien d'hygiène dentaire	2,500 00	
272	Au Conseil canadien d'alimentation	14,000 00	
273	Subvention afin de défrayer les dépenses de l'assemblée de l'International Hospital Association, qui sera tenue à Toronto en septembre 1939	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Suite*		
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
274	Pensions payables aux soldats en service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, et pensions générales	20,000 00	
			57,486,608 00
	POSTES		
275	Administration, y compris la somme requise pour verser des allocations aux dactylographes, classe 1, assignés à la perforation des stencils, en conformité des règlements approuvés par arrêté en conseil	557,220 00	
276	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses des bureaux principaux et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	15,484,810 00	
277	Inspection et investigations	1,054,700 00	
278	Courrier ambulant	10,345,690 00	
279	Courriers aérien et terrestre	9,004,049 00	
280	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-postes et de bons de poste, y compris les sommes requises pour les allocations aux préposés aux machines de bureau, classe 2, en conformité des règlements approuvés par arrêtés en conseil	1,370,110 00	
281	Compensation à H. Marin, ancien adjudicataire de la poste pour perte financière résultant du fléchissement du courrier transporté à cause d'un changement de service	2,088 32	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
282	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du gouverneur en conseil	5,000 00	
			37,823,667 32
	BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
283	Traitements du personnel	.....	47,555 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
284	Traitements et dépenses du bureau	.....	54,535 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
285	Administration générale et services techniques	.....	160,880 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
286	Administration	42,170 00	
287	Impression, reliure et distribution des statuts annuels	8,500 00	
288	*Gazette du Canada*	23,500 00	
289	Installation—Réparations et renouvellements	10,000 00	
290	Distribution des documents officiels	44,250 00	
291	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			168,420 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
292	Administrationn	190,540 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
293	Administration	226,280 00	
294	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	2,817,357 00	
295	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.	3,556,020 00	
296	Service de téléphone à Ottawa	96,000 00	
297	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,000 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Provinces Maritimes en général		
298	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec		
299	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Ontario		
300	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	125,000 00	
	Manitoba		
301	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Saskatchewan		
302	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Alberta		
303	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Colombie-Britannique		
304	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Généralités		
305	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, etc	35,000 00	
306	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparation	17,000 00	
307	Laboratoires scientifiques et de fermes expérimentales—Remplacements, réparations, et améliorations aux édifices	100,000 00	
308	Drapeaux pour les édifices publics	2,500 00	
309	Edifices militaires—Réparations, garnitures et agrandissements	25,000 00	
310	Edifices publics, en général—Réparations, réaménagement, garnitures et améliorations	200,000 00	
311	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et réaménagement	80,000 00	
312	Statue de feu sir Arthur G. Doughty, à ériger devant l'édifice des archives publiques (à voter de nouveau)	13,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
313	Administration	212,980 00	
314	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.	532,725 00	
	Dragage		
315	Surveillance générale	12,260 00	
316	Provinces Maritimes	405,000 00	
317	Ontario et Québec	326,700 00	
318	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	86,000 00	
319	Colombie-Britannique	225,000 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
320	Bassin de radoub de Champlain	83,000 00	
321	Bassin de radoub d'Esquimalt	82,000 00	
322	Bassin de radoub de Lorne	40,000 00	
323	Selkirk—Cale de réparations	5,200 00	
324	Entretien et service d'écluses et digues	62,800 00	
325	Entretien et service de bateaux déblayeurs	41,600 00	
	Entretien et service de routes et ponts		
326	Pont du chenal de Burlington	16,000 00	
327	Kingston, chaussée La Salle	11,500 00	
328	Ottawa—Ponts et abords	4,300 00	
329	Généralités	36,500 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
330	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	250,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
331	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	75,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
332	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
	Québec		
333	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	275,000 00	
	Ontario		
334	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	180,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Manitoba		
335	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoire du Nord-Ouest		
336	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	15,000 00	
	Colombie-Britannique		
337	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
	Généralités		
338	Travaux divers non autrement prévus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $3,000	50,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
339	Administration	26,700 00	
	SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—EXPLOITATION ET ENTRETIEN		
340	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et Provinces Maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles	135,000 00	
341	Alberta et Saskatchewan	92,500 00	
342	Bureau du surintendant du district de Vancouver	12,600 00	
343	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	153,000 00	
344	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	94,000 00	
345	Services télégraphiques et téléphoniques en général	5,000 00	
	Reconstruction, réparations et améliorations		
346	Provinces Maritimes et Bas St-Laurent	12,000 00	
347	Saskatchewan et Alberta	16,500 00	
348	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	17,000 00	
349	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	9,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
350	Galerie nationale du Canada	115,000 00	
351	Solde de dépenses pour ouvrages du ministère des Travaux publics, mais si la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages doit dépasser $200, l'autorisation du Conseil du Trésor devra être obtenue	150,000 00	
			11,903,562 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
352	Administration générale	228,539 77	
353	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses connexes	5,521,040 00	
354	Services sur mer—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales et autres dépenses connexes	670,035 40	
355	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
356	Indemnités aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	14,000 00	
357	Pensions à la Royale gendarmerie, aux Volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts* par suite de la rébellion de 1885	83 95	
358	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	470 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Mary Miller	667 38	
	Mme Margaret Nicholson	547 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	739 44	
	Mme Myrtle L. Richards	720 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lillian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shoebothom	810 00	
	Mme Eunice Wainwright	602 50	
359	Pension à James Elliott	672 00	
360	Pension à Basil Burke Currie	684 20	
			6,444,538 25
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
361	Administration	97,320 00	
362	Division de la naturalisation	61,600 00	
363	Division des compagnies	52,285 00	
364	Bureau des traductions	286,915 00	
365	Division des marques de commerce	29,870 00	
366	Loi de tempérance du Canada	2,500 00	
367	Pour défrayer les dépenses relatives à la visite au Canada de Leurs Majestés le Roi et la Reine	75,000 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
368	Administration	34,020 00	
369	Division des brevets	147,752 50	
370	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	10,265 00	
371	Gazette des brevets	34,100 00	
372	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques	2,700 00	
			834,327 50
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS AU CANADA		
373	Pour couvrir les frais d'administration de l'établissement d'anciens combattants et de familles britanniques	621,020 00	
374	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924	16,063 26	
			637,083 26

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
375	Administration	108,600 00	
	Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer ou de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée—		
376	Application	600 00	
377	Service des renseignements commerciaux	836,000 00	
378	Service d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	278,010 00	
379	Bureau des tarifs étrangers	37,130 00	
380	Bureau de cinématographie	150,000 00	
381	Loi du poinçonnage des métaux précieux	13,310 00	
382	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, ailleurs que dans le Royaume-Uni et l'Europe	128,400 00	
383	Service d'inspection des poids et mesures	462,606 00	
384	Contribution au Bureau international des expositions	1,000 00	
385	Contribution au Bureau international des tarifs douaniers	2,700 00	
	Loi des grains du Canada—		
386	Application	106,754 00	
387	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection et le pesage	1,546,571 00	
388	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	314,065 00	
	Bureau fédéral de la statistique—		
389	Administration	91,475 00	
390	Statistiques	892,840 00	
391	Recensement démographique	149,185 00	
	Expositions et publicité—		
392	Expositions	393,300 00	
393	Publicité et annonces au Royaume-Uni et en Europe	491,700 00	
	SUBVENTION AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
394	Administration	12,500 00	
	Océan Atlantique		
395	Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique	250,000 00	
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Océan Pacifique		
396	Service entre la Colombie-Britannique et la Chine et/ou l'Australie	118,800 00	
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	80,000 00	
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon	600,000 00	
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	300,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	12,000 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	25,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	15,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	10,000 00	
	Services locaux		
	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	1,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	6,750 00	
	Service entre Halifax, la Hève et les ports de la rivière la Hève	1,750 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTION AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Services locaux—Fin		
	Service entre Halifax, Sherbrooke et Spry Bay	2,900 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or et la Baie St-Laurent	3,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et les Eboulements	1,900 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	37,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	9,500 00	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord	40,000 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	2,500 00	
	Service entre l'Ile Pelée et la terre ferme	7,000 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,500 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	37,500 00	
	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse	30,000 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord	10,000 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale	1,500 00	
397	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,500 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escales aux ports intermédiaires	22,500 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et du littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
398	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	894,530 00	
			8,952,776 00
	TRANSPORTS		
399	Administration	385,763 00	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
400	Commission des Transports du Canada—Administration, entretien et fonctionnement	275,200 00	
	SERVICES AÉRIENS		
401	Administration	10,725 00	
	Division de l'aviation civile		
402	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et des règlements établis sous son empire	318,230 00	
403	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques (Capital)	1,722,400 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICES AÉRIENS—*Fin*		
	Division de l'aviation civile—Fin		
404	Routes aériennes et aéroports—Exploitation et entretien, y compris l'éclairage et les services radiophoniques et météorologiques	1,329,195 00	
405	Subventions aux Cercles d'aviation, y compris une allocation de $5,000 à l'Association canadienne des cercles d'aviateurs	70,000 00	
406	Contributions aux municipalités pour l'amélioration des aéroports existants ou pour l'établissement de nouveaux aéroports et pour la construction directe d'ouvrages dans les aéroports municipaux ou fédéraux desservant les municipalités, dont les emplacements ont été fournis par lesdites municipalités	800,000 00	
	Division météorologique		
407	Service météorologique, y compris une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	417,000 00	
408	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
409	Application de la Loi du radiotélégraphe et des règlements établis sous son empire	125,120 00	
410	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	652,939 75	
411	Elimination du brouillage local provenant d'appareils électriques	239,066 00	
412	Emission de licences de réception (ministère des Transports seulement)	137,365 00	
	SERVICE DES CANAUX		
413	Administration	30,340 00	
414	Service et entretien	2,235,220 00	
415	Améliorations (à voter de nouveau, $36,500.00)	359,118 00	
416	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	3,000 00	
417	Pour procéder aux mesurages de débit et autres dépenses concernant la surveillance et le contrôle, par le département, du développement de l'énergie hydroélectrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	5,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
418	Administration	17,980 00	
419	Administration du matériel flottant	26,885 00	
420	Services nautiques—Administration	27,265 00	
421	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	1,325,000 00	
422	Construction, entretien et surveillance du balisage, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	1,948,665 00	
423	Agences, salaires et dépenses de bureau	252,570 00	
424	Entretien et réparation des quais	7,500 00	
425	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
426	Contribution du Canada au coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord	6,000 00	
427	Pour l'enlèvement des épaves dans les eaux canadiennes	25,000 00	
428	Administration du pilotage	129,600 00	
429	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes	47,325 00	
430	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	65,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DE LA MARINE—*Fin*		
431	Subventions de $200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, pour assurer l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessiteux sur les Grands Lacs	600 00	
432	Divers services concernant la navigation et les expéditions, y compris les allocations de $600 à l'école de navigation de Lunenburg, N.-E., de $500 à l'Ecole de navigation de l'Université Queen, et de $1,200 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B	50,100 00	
433	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge	206,290 00	
434	Service des signaux maritimes	95,000 00	
435	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	3,229,040 00	
436	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien, y compris toute partie du contrat de dragage imputable à l'entretien—(A voter de nouveau $50,000.00)	384,250 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
437	Caisse des passages à niveau—Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau et à appliquer par la Commission des transports du Canada, en conformité et dans les limites des dispositions de l'article 262 de la Loi des chemins de fer, édicté par le chapitre 43 du Statut du Canada, 1928, et modifié par le chapitre 54 du Statut du Canada, 1929	500,000 00	
438	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels des chemins de fer sous la juridiction du ministère	51,080 00	
439	Chemin de fer de la baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	25,000 00	
440	Chemin de fer de la baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1940, sans l'excéder	370,000 00	
441	Intérêt sur les rails fabriqués pour les Chemins de fer Nationaux du Canada: Pour le paiement de l'intérêt aux conditions des arrêtés en conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935 relativement aux commandes de rails d'acier pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	22,000 00	
442	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser et solder au besoin, pendant l'année financière 1939-40, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par cette compagnie et certifiée par ses vérificateurs au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1939, sous le régime des tarifs approuvés sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada	2,000,000 00	
443	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1939-40, la différence, évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1939 sous		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Fin*		
	le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway: Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisburg Railway, Chemin de fer de Témiscouata	800,000 00	
444	Pour le paiement des frais de transport relatifs à la visite au Canada de Leurs Majestés le Roi et la Reine	350,000 00	
	BUREAU CANADIEN DU TOURISME		
445	Pour encourager le tourisme au Canada	315,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ETAT		
446	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.	18,215 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
447	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien concierge de l'atelier d'Esquimalt du service de radiotélégraphie	500 00	
448	Allocation de commisération à Mme C. T. Carbonnell, de Charlottetown, I.P.-E., employée anciennement comme cuisinière-ménagère à la station radiogoniométrique du Service Radiotélégraphique à Belle-Isle, Terre-Neuve	1,036 44	
449	Allocation de commisération à John Davidson, ci-devant gardien du phare de Cap-Mudge (C.-B.)	500 00	
450	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission des accidents du travil de la Colombie-Britannique, une pension de $35 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1940, à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué dans l'exercice de ses fonctions	420 00	
451	Somme nécessaire pour payer des pensions de $300 aux anciens pilotes suivants: Alphonse Asselin, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina, J.-B. Pouliot	2,400 00	
452	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1939 au 31 mars 1940, soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi	26,000 00	
			21,472,403 19
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
453	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1939 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:— *a)* Remboursement des obligations arrivant à échéance— Saint-Jean	7,000 00	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX—*Fin*		
	b) Reconstruction et dépenses, compte de capital (A voter de nouveau, $379,000)—		
	Halifax ..... $ 390,000 00		
	Saint-Jean 636,000 00		
	Québec 623,000 00		
	Dépenses générales imprévues 100,000 00		
	$ 1,749,000 00		
	Moins le montant à dépenser à même la caisse de remplacement 298,800 00		
		1,450,200 00	
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
454	Avances à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursables sur demande avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil, suivant les termes et conditions qu'il peut établir, et applicables à des immobilisations concernant des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1939	20,000 00	
			1,477,200 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
444	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1939 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	Dépenses au compte de capital et de reconstruction (A voter de nouveau $366,500)—		
	Montréal ..... $ 1,050,870 00		
	Vancouver 51,500 00		
	$ 1,102,370 00		
	Moins le montant à dépenser à même la caisse de remplacement 180,175 00		
		922,195 00	
	ETABLISSEMENT DE SOLDATS		
456	Avances nettes consenties sous le régime des projets d'établissement de soldats et de familles britanniques sur des terres	183,000 00	
			1,105,195 00
	Total	.....	*270,573,544 71

*Total net: $179,602,391.32.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire spécial de 1939-40. Le montant voté par les présentes est de $81,559,131.99, soit le montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants votés à compte desdits articles dans la Loi des subsides n° 1, 1939, et la Loi des subsides n° 2, 1939, de la présente session.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1940, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
495	Pour matériel, provende, fourrage, semences et approvisionnements de semence—secours dans les zones de sécheresse de la Saskatchewan pour les mois d'avril, mai et juin 1939.	1,200,000 00	
496	Aide aux provinces pour le rétablissement des colons	400,000 00	
497	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage d'eau	3,250,000 00	
498	Pour bâtiments d'exposition et leur amélioration	100,000 00	
499	Services scientifiques, nouvelles constructions	189,900 00	
500	Fermes expérimentales, nouveaux bâtiments à la ferme centrale, aux fermes succursales et aux stations d'expérimentation	233,330 00	
			5,373,230 00
	FINANCES		
	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES		
501	Commission du district fédéral—Amélioration du réseau des parcs et promenades sous le contrôle de la Commission	26,000 00	
502	Commission des champs de bataille nationaux—Poursuite du programme d'aménagement des parcs	100,000 00	
			126,000 00
	PÊCHERIES		
503	Pour aider les pêcheurs, groupes de pêcheurs et autres à s'établir ou à améliorer leur situation dans l'industrie	500,000 00	
504	Pour activer la vente des produits des pêcheurs canadiens sur les marchés extérieurs et intérieurs	200,000 00	
505	Pour encourager la propagande en faveur de la production et de la vente en commun chez les pêcheurs	50,000 00	
			750,000 00
	TRAVAIL		
506	Pour pourvoir au règlement des accords, relatifs à l'assistance, conclus avec les gouvernements provinciaux	550,000 00	
507	Pour pourvoir aux engagements financiers et au parachèvement des travaux de secours (à voter de nouveau)	735,000 00	
508	Contributions fédérales au placement sur les fermes, à la conservation des forêts et à d'autres projets visant l'aide aux chômeurs célibataires (à voter de nouveau pour engagements antérieurs, $700,000)	3,500,000 00	
	Pour pourvoir aux projets de développement et de formation des jeunes chômeurs:		
509	*(a)* A voter de nouveau, pour solde des années précédentes	350,000 00	
510	Pour pourvoir, avec l'aide des provinces, au rétablissement des chômeurs (à voter de nouveau pour engagements antérieurs, $180,000)	680,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
511	Montant requis pour faire face aux dépenses d'administration générale, y compris les traitements et frais de déplacement:		
	Division de secours aux chômeurs	250,000 00	
	Enregistrement national	110,000 00	
	Formation de la jeunesse	60,000 00	
	Bureau du contrôleur du Trésor, pour la vérification des comptes sur place comme l'exigent les lois de secours	100,000 00	
512	Dépenses casuelles	1,000,000 00	
513	Contributions fédérales à l'aide matérielle ou aux projets d'amélioration. (Engagements des années précédentes, $650,000) (à voter de nouveau, $475,000)	27,000,000 00	
			35,835,000 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
514	Levés géologiques et pour autoriser, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires temporaires, commis et employés, requis aux fins de tout crédit de ce budget supplémentaire concernant ce ministère, et dont le traitement sera tiré du crédit spécial affecté aux travaux dont s'occuperont ces employés	30,000 00	
515	Pour aider à fournir des moyens de transport dans les régions minières	1,250,000 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Bureau des parcs nationaux—		
516	Parcs nationaux	880,000 00	
517	Sites historiques	240,000 00	
518	Conservation des forêts	200,000 00	
519	Construction, route Jasper-Banff	335,000 00	
520	Pour aider à l'aménagement de la partie canadienne du Jardin international de la Paix, Manitoba	10,000 00	
521	Pour aider à l'aménagement de la partie canadienne du *Peace Arch Highway Park*, Colombie-Britannique	15,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
522	Routes touristiques	3,750,000 00	
523	Routes—Construction, amélioration et réparation de la route Golden-Revelstoke et amélioration des principales routes touristiques conduisant de la frontière internationale aux parcs Banff, Yoho et Kootenay	505,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
524	Réparation et amélioration des édifices de l'Etat et construction de nouveaux édifices; réparation et amélioration d'ouvrages et nouveaux ouvrages et aide à des projets de construction concernant l'administration des activités des Indiens	39,500 00	
525	Réparation et amélioration des édifices de l'État et construction de nouveaux édifices; aide à des projets de construction concernant l'administration médicale des Indiens	47,000 00	
526	Construction et réparation d'écoles indiennes	290,000 00	
527	Conservation des animaux à fourrure	100,000 00	
			7,691,500 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Écosse		
	Bridgewater—Edifice public: addition (à voter de nouveau, $16,500)	21,500 00	
	Chester—Edifice public	20,000 00	
	Halifax—Ancien bureau de poste: modification et amélioration.	25,000 00	
	Halifax—Edifice public: réparation	6,000 00	
528	Liverpool—Edifice public: addition et modification	12,500 00	
	Lockeport—Edifice public	20,000 00	
	Port Hawkesbury—Edifice public (à voter de nouveau, $20,600)	21,500 00	
	Springhill—Edifice public: modification et amélioration (à voter de nouveau)	13,500 00	
	Tatamagouche—Edifice public	12,000 00	
	Truro—Edifice public	20,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
529	Charlottetown—Edifice public: addition et modification	13,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Edmundston—Edifice pour fins de douane et d'immigration	32,000 00	
	Norton—Edifice public	8,000 00	
530	Plaster Rock—Edifice public	15,000 00	
	Saint-Léonard—Edifice public (à voter de nouveau, $12,800)	15,500 00	
	Saint-Quentin—Edifice public	8,000 00	
	Québec		
	Armstrong—Edifice pour fins de douane et d'immigration	20,000 00	
	Cabano—Edifice public	12,000 00	
	Disraeli—Edifice public	15,000 00	
	Donnacona—Edifice public	25,000 00	
	Gatineau—Edifice public	15,000 00	
	Lacolle—Edifice pour fins de douane et d'immigration: addition	8,600 00	
	Lennoxville—Edifice public (à voter de nouveau, $25,000)	30,000 00	
	Louiseville—Edifice public: addition, modification et amélioration (à voter de nouveau, $10,000)	15,500 00	
	Maisonneuve—Edifice public	125,000 00	
	Montréal—Manège militaire de la rue Craig: réparation des murs (à voter de nouveau, $75,000)	175,000 00	
	Montréal—Ancien bureau de poste: modification et amélioration	32,000 00	
531	Montréal—Edifice pour la station postale Delorimier	70,000 00	
	Mont-Laurier—Edifice public: addition	12,000 00	
	Mont-Joli—Edifice public (à voter de nouveau, $12,800)	19,500 00	
	Phillipsburg—Edifice pour fins de douane et d'immigration	30,000 00	
	Port-Alfred—Edifice public	15,000 00	
	Princeville—Edifice public	10,000 00	
	Pointe-au-Pic—Edifice public (à voter de nouveau)	10,500 00	
	Québec—Edifice du terminus postal: (à voter de nouveau, $252,000) (coût estimatif, $1,108,000)	700,000 00	
	Québec—Edifice de l'immigration: modification et amélioration	7,500 00	
	Québec—Hôpital du parc Savard: amélioration	5,700 00	
	Rock Island — Edifice pour fins de douane et d'immigration—addition à l'emplacement	20,000 00	
	Rosemont—Edifice public (à voter de nouveau, $19,500)	39,000 00	
	Saint-Eustache—Edifice public	15,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Saint-Georges de Beauce—Edifice public (à voter de nouveau)	23,500 00	
	Saint-Henri de Lauzon—Edifice public	12,500 00	
	Saint-Jérôme—Edifice public: amélioration	6,400 00	
	Saint-Jovite—Edifice public	12,000 00	
	Saint-Jean—Edifice de la douane (à voter de nouveau, $36,500)	65,000 00	
	Saint-Ours—Edifice public	15,000 00	
	Saint-Raymond—Edifice public (à voter de nouveau)	9,000 00	
	Sainte-Scholastique—Edifice public (à voter de nouveau)	13,000 00	
531	Sayabec—Edifice public	20,000 00	
	Sherbrooke—Edifice public (coût estimatif, $240,000)	75,000 00	
	Stanhope—Achat de propriété pour fins de douane	500 00	
	Sutton—Edifice public	10,000 00	
	Thetford Mines—Edifice public (à voter de nouveau, $25,000)	75,000 00	
	Thurso—Edifice public (à voter de nouveau)	14,500 00	
	Trout River—Edifice de la douane: amélioration de la chaussée	4,500 00	
	Warwick—Edifice public	15,000 00	
	Wotton—Edifice public	16,000 00	
	Ontario		
	Barry's Bay—Edifice public (à voter de nouveau, $4,200)	5,000 00	
	Beaverton—Edifice public (à voter de nouveau, $12,000)	19,500 00	
	Blind River—Edifice public (à voter de nouveau, $20,000)	25,000 00	
	Brampton—Edifice public: addition	25,000 00	
	Brighton—Edifice public (à voter de nouveau, $13,100)	19,000 00	
	Chapleau—Edifice public	20,000 00	
	Cobden—Edifice public (à voter de nouveau)	5,000 00	
	Cornwall—Edifice public: addition	30,000 00	
	Colborne—Edifice public	20,000 00	
	Dryden—Edifice public (à voter de nouveau, $13,500)	19,500 00	
	Forest—Edifice public (à voter de nouveau)	4,500 00	
	Kapuskasing—Edifice public (à voter de nouveau, $25,000)	27,000 00	
	Mattawa—Edifice public	21,000 00	
	Millbrook—Edifice public	14,000 00	
	Oshawa—Edifice public (coût estimatif, $317,000)	100,000 00	
	Ottawa—Edifice de la Cour suprême	1,300,000 00	
	Ottawa—Centrale de chauffage: amélioration et réparation	21,000 00	
	Ottawa—Améliorations au parc Confédération, y compris indemnisation à l'Ottawa Electric Railway Company	295,000 00	
532	Ottawa—Colline du Parlement: promenades et chaussées	6,000 00	
	Ottawa—Amélioration de la rue John	7,200 00	
	Ottawa—Bureau de poste (à voter de nouveau, $325,000)	514,500 00	
	Ottawa—Edifice Langevin: amélioration	19,500 00	
	Ottawa—Edifice du Conseil de recherches: amélioration et modification	11,500 00	
	Oakville—Edifice public (à voter de nouveau, $20,000)	22,500 00	
	Peterborough—Edifice public (coût estimatif, $250,000)	100,000 00	
	Port Hope—Edifice public: addition et modification	5,000 00	
	Ridgeway—Edifice public	15,000 00	
	Schreiber—Edifice public	18,000 00	
	Porcupine-Sud—Edifice public	35,500 00	
	Stirling—Edifice public (à voter de nouveau, $14,300)	17,500 00	
	Sutton-Ouest—Edifice public	10,000 00	
	Tara—Edifice public (à voter de nouveau, $12,250)	14,000 00	
	Thessalon—Edifice public	20,000 00	
	Tweed—Edifice public (à voter de nouveau)	16,500 00	
	Woodville—Edifice public	17,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Fin*		
	Manitoba		
	Birtle—Edifice public (à voter de nouveau, $6,800)	8,000 00	
	Carberry—Edifice public (à voter de nouveau, $3,400)	5,000 00	
	Flin Flon—Edifice public	20,000 00	
	Gilbert Plains—Edifice public (à voter de nouveau, $14,300)	18,500 00	
	Grand View—Edifice public	15,000 00	
533	Killarney—Edifice public	20,000 00	
	Manitou—Edifice public (à voter de nouveau, $15,000)	15,500 00	
	Pine Falls—Edifice public	15,000 00	
	St-James—Edifice public (à voter de nouveau, $14,000)	27,500 00	
	Jardin international de la paix de Turtle Mountain—Edifice pour fins de douane et d'immigration	25,000 00	
	Saskatchewan		
	Biggar—Edifice public (à voter de nouveau, $13,400)	25,500 00	
	Blaine Lake—Edifice public	15,000 00	
	Eston—Edifice public	15,000 00	
	Lanigan—Edifice public	12,000 00	
	Nipawin—Edifice public	20,000 00	
	Regina—Edifice public: installation d'un ascenseur	15,000 00	
534	St Walberg—Edifice public	15,000,00	
	Saskatoon—Edifice public: améliorations au système de chauffage	4,600 00	
	Wynyard—Edifice public (à voter de nouveau, $14,400)	20,500 00	
	Yorkton—Arsenal: contrat en voie d'exécution (à voter de nouveau, $34,000)	36,000 00	
	Alberta		
	Calgary—Entrepôt d'inspection de la douane: ascenseur	15,000 00	
	Edmonton—Edifice public (coût estimatif, $350,000)	100,000 00	
	Gleichen—Achat d'édifice pour fins postales	3,500 00	
535	Innisfree—Edifice public: addition à l'emplacement	250 00	
	Jasper—Edifice public (à voter de nouveau, $19,400)	21,500 00	
	Rivière-à-la-Paix—Edifice public (à voter de nouveau, $3,000)	5,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Alberni—Edifice public	18,000 00	
	Armstrong—Edifice public (à voter de nouveau, $15,000)	23,500 00	
	Dawson Creek—Edifice public	25,000 00	
	Merritt—Edifice public	15,000 00	
	Nelson—Edifice public: agrandissement	15,500 00	
	New-Westminster—Edifice public: agrandissement (à voter de nouveau)	170,000 00	
536	Powell River—Edifice public (à voter de nouveau)	8,500 00	
	Prince George—Edifice public (à voter de nouveau, $22,500)	35,000 00	
	Vancouver—Edifice Winch: modification et réparation	22,000 00	
	Vancouver—Edifice de l'immigration: réparation et amélioration	8,500 00	
	Vancouver—Entrepôt d'inspection: amélioration	19,000 00	
	Victoria—Edifice public (coût estimatif, $350,000)	100,000 00	
	William Head—Station de quarantaine: modification et réparation des logements	6,500 00	
	Yukon		
537	Carcross—Edifice public: agrandissement	5,000 00	
	Généralités		
538	Tracteurs pour fins postales	6,700 00	
539	Edifices militaires: réparation, fournitures et agrandissement	25,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières		
	Nouvelle-Écosse		
	Arisaig—Prolongement du brise-lames	17,200 00	
	Bayfield—Réparation du quai	11,000 00	
	Bay St-Lawrence—Réparation du brise-lames	8,500 00	
	Black Point—Prolongement du quai	4,500 00	
	Boylston—Achat et réparation du quai	4,000 00	
	Bridgewater—Dragage	3,100 00	
	Brooklyn—Réparations et améliorations au brise-lames (à voter de nouveau, $53,600)	160,200 00	
	Burlington—Prolongement du quai	3,300 00	
	Caribou Harbour—Améliorations (à voter de nouveau, $89,700)	201,900 00	
	Chegoggin Point—Prolongement du brise-lames	8,800 00	
	Cheticamp—Prolongement du quai et réparations	4,600 00	
	Cole Harbour—Quai	7,500 00	
	Comeauville—Brise-lames (à voter de nouveau)	14,000 00	
	Cow Bay (Port Morien)—Prolongement du brise-lames	4,900 00	
	Cribbin's Point—Dragage (à voter de nouveau, $6,300)	10,700 00	
	Digby—Réparation et reconstruction du quai	7,500 00	
	Dingwall—Amélioration du port (à voter de nouveau, $87,700)	209,000 00	
	East Berlin (côté ouest)—Quai-brise-lames et ber	3,700 00	
	East Port Le Hébert—Réparations et améliorations au quai	6,300 00	
	Englishtown—Prolongement du quai	3,300 00	
	Estmere—Quai (à voter de nouveau)	3,400 00	
	Falls Point—Prolongement du brise-lames	6,000 00	
	Fourchu—Dragage	8,100 00	
	Great Village—Réparations au quai	7,000 00	
	Green Bay—Brise-lames	5,000 00	
	Iona—Prolongement du quai	20,200 00	
	La Have—Dragage (à voter de nouveau, $1,900) pour terminer l'exécution du contrat	2,400 00	
	L'Ardoise Beach—Groyne	4,100 00	
540	Little Harbour—Prolongement du brise-lames	14,300 00	
	Lower Sandy Point—Prolongement du brise-lames	5,300 00	
	Lunenburg—Dragage	5,000 00	
	Malagash—Améliorations au quai (à voter de nouveau)	13,700 00	
	Margaretsville—Prolongement du brise-lames et améliorations	35,700 00	
	Meteghan—Prolongement du quai	16,500 00	
	New Edinburgh—Prolongement du brise-lames	6,500 00	
	North West Cove—Quai	3,600 00	
	North West Cove (Tancook)—Réparations aux brise-lames	10,000 00	
	Pictou—Amélioration du port	100,000 00	
	Pictou Island—Brise-lames (à voter de nouveau)	15,500 00	
	Pinckney's Point—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Port Beckerton East—Quai	12,000 00	
	Port Greville— Prolongement du mur de dérivation	8,300 00	
	Port Hawkesbury—Reconstruction du quai	20,000 00	
	Port Hood—Remplacement du quai	18,000 00	
	Pugwash—Reconstruction de l'éperon de la jetée	7,600 00	
	Riverport—Dragage	29,000 00	
	Sandford—Prolongement du brise-lames	22,500 00	
	Saulnierville—Prolongement du brise-lames	5,200 00	
	Seaside—Réparations au quai	12,600 00	
	Sydney—Entrepôt (à voter de nouveau)	55,000 00	
	Sydney—Réparations au quai et dragage	25,000 00	
	St-Mary's River—Dragage	21,500 00	
	Three Fathom Harbour—Réparations et améliorations	8,900 00	
	Three Island Cove—Prolongement du brise-lames	2,500 00	
	Tiverton—Réparations au brise-lames	27,000 00	
	Walker's Cove—Amélioration du port (à voter de nouveau)	5,300 00	
	West Advocate—Réparations et améliorations au port	16,500 00	
	Weymouth—Reconstruction du quai (à voter de nouveau)	7,500 00	
	Whycocomagh—Dragage	19,600 00	
	Wolfville—Dragage	5,000 00	
	Yarmouth—Quai des pêcheurs	5,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières—*Suite*		
	Ile du Prince-Edouard		
	Bentinck Cove—Quai	8,500 00	
	Canoe Cove—Brise-lames	10,000 00	
	Charlottetown—Réparation et amélioration du quai du chemin de fer (Coût estimatif, $359,000)	150,000 00	
	Malpeque (Kier's Shore)—Réparation du quai (à voter de nouveau, $1,600)	2,300 00	
541	Montague—Achat et reconstruction du quai	10,000 00	
	Naufrage Harbour—Réparation et prolongement du brise-lames	10,000 00	
	Souris—Réparation des ouvrages du port	7,000 00	
	Summerside—Réparation du quai du chemin de fer	6,400 00	
	Tignish—Reconstruction et réparation du brise-lames	31,000 00	
	Wood Islands—Port (à voter de nouveau, $47,000)	182,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Bathurst—Quai et entrepôt (à voter de nouveau, $35,000)	130,000 00	
	Black's Harbour—Prolongement du quai (à voter de nouveau)	26,000 00	
	Botsford—Brise-lames (à voter de nouveau, $14,700)	36,000 00	
	Buctouche—Réparation du quai (à voter de nouveau)	32,000 00	
	Caissie's Cape—Réparation du brise-lames et amélioration (à voter de nouveau, $14,500)	40,000 00	
	Campbellton—Amélioration du port	50,000 00	
	Cape-Bald—Réparation du brise-lames	50,000 00	
	Cape Tormentine—Réparation du quai	10,000 00	
	Chatham—Prolongement du quai	10,000 00	
	Chipman—Réparation du quai	5,000 00	
	Escuminac—Amélioration et réparation du brise-lames (à voter de nouveau, $17,600)	36,000 00	
	L'Etête—Prolongement du brise-lames	8,000 00	
	Mills Point—Réparation du quai	5,000 00	
	Miramichi Bay—Dragage (à voter de nouveau, $66,800)	78,800 00	
542	Miscou—Dragage	10,000 00	
	Miscou—Réparation du quai	6,500 00	
	Newcastle—Prolongement du quai	10,000 00	
	Pointe-du-Chêne—Réparation et amélioration du port (à voter de nouveau, $40,000)	55,000 00	
	Richibucto Cape—Réparation et amélioration du port (à voter de nouveau, $1,000)	24,000 00	
	Rothesay—Réparation du quai (à voter de nouveau)	10,000 00	
	Shediac—Reconstruction du quai	28,000 00	
	Shippigan Gully—Réparation du brise-lames	40,000 00	
	St Andrews—Dragage (à voter de nouveau, $8,500)	10,200 00	
	Tracadie—Amélioration du port (à voter de nouveau, $13,000)	32,000 00	
	Upper Jemseg—Réparation du quai	4,000 00	
	Welchpool—Amélioration du quai	25,000 00	
	Wilson's Beach—Prolongement du quai-brise-lames (à voter de nouveau, $50,000)	60,000 00	
	Woodward's Cove—Dragage	15,000 00	
	Québec		
	Aguanish—Quai	5,500 00	
	Anse-au-Beaufils—Achèvement du pavage en béton (à voter de nouveau)	2,400 00	
	Bagotville—Réparation du quai	7,200 00	
	Baie-des Sables—Prolongement du quai	25,000 00	
	Baie-Ste-Catherine—Achat et réparation du quai	25,000 00	
543	Baie-Saint-Paul—Prolongement de l'ouvrage de protection (à voter de nouveau, $14,800)	23,500 00	
	Berthier—Dragage (à voter de nouveau, $8,500)	10,000 00	
	Berthierville—Mur de protection et brise-glaces (à voter de nouveau)	20,000 00	
	Black Cape (Howatson's Point)—Prolongement du quai (à voter de nouveau, $3,700)	33,700 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Suite		
	Boischatel—Prolongement du quai	15,000 00	
	Bromptonville—Ouvrage de protection	20,000 00	
	Cacouna—Réparation du quai	14,600 00	
	Cap-Chat—Quai en eau profonde (à voter de nouveau, $20,000)	86,000 00	
	Cape Cove (Anse-du-Cap)—Reconstruction du quai (à voter de nouveau)	36,000 00	
	Cap-des-Rosiers—Quai	20,000 00	
	Cap-Vert (îles de la Madeleine)—Débarcadère	6,100 00	
	Chambly-Bassin—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Chicoutimi—Contribution pour un ouvrage de protection	35,000 00	
	Colonie des Grèves—Ouvrage de protection	8,000 00	
	Contrecœur—Ouvrage de protection	35,000 00	
	Cross Point—Reconstruction du quai	56,000 00	
	Disraeli—Ouvrage de protection	15,000 00	
	Drainage, travaux de	100,000 00	
	Drummondville—Ouvrage de protection	25,000 00	
	East Angus—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Garthby—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Granby—Ouvrage de protection	6,000 00	
	Grande-Entrée (West Point), îles de la Madeleine—Prolongement du parapet (à voter de nouveau, $5,500)	6,400 00	
	Grand-Métis—Quai et dragage (à voter de nouveau)	15,000 00	
	Grande-Vallée—Reconstruction de la jetée (à voter de nouveau)	9,300 00	
	Greenlay—Ouvrage de protection	20,000 00	
	Harrington—Prolongement du quai (à voter de nouveau, $20,000)	42,000 00	
	Ile-aux-Coudres—Prolongement du quai	10,000 00	
	Kamouraska—Réparation et amélioration du quai	19,000 00	
	Lachine—Ouvrage de protection	9,000 00	
	Lac-Mégantic—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Lacolle, Rivière—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer une somme égale (à voter de nouveau)	5,500 00	
	Lanoraie—Ouvrage de protection	12,750 00	
	Louiseville—Ouvrage de protection	10,000 00	
543	La-Tabatière—Prolongement du quai	10,500 00	
	La-Tortue—Dragage—Le gouvernement provincial défraiera une partie du coût	16,000 00	
	L'Anse-à-Brillant—Quai de pêche (à voter de nouveau)	7,300 00	
	Longue-Pointe-de-Mingan—Brise-lames	20,000 00	
	Cale sèche Lorne—Nouvelle usine d'énergie—Outillage du bâtiment des pompes et atelier des machines	100,000 00	
	Magpie—Brise-lames	14,000 00	
	Malbaie—Prolongement du quai	56,000 00	
	Manicouagan—Amélioration du quai—L'Ontario Paper Company défraiera le tiers du coût des travaux (à voter de nouveau)	26,000 00	
	Marsouins—Prolongement du quai	21,500 00	
	Matane—Amélioration du port (à voter de nouveau, $40,000)	78,000 00	
	New-Carlisle (Marsh Creek)—Port de pêche (à voter de nouveau, $37,000)	100,000 00	
	Newport Point—Quai (à voter de nouveau, $10,000)	18,000 00	
	Old Harry, îles de la Madeleine—Brise-lames (à voter de nouveau, $8,000)	9,000 00	
	Percé—Quai	25,000 00	
	Pasbébiac (Barachois)—Port de pêche	20,500 00	
	Petite-Madeleine—Quai	8,800 00	
	Pointe-aux-Anglais—Brise-lames (à voter de nouveau)	16,600 00	
	Pointe-aux-Trembles—Ouvrage de protection	50,000 00	
	Pointe-du-Lac—Brise-glaces	5,400 00	
	Pointe-Lebel—Quai (à voter de nouveau, $12,000)	25,000 00	
	Port-Saint-François—Reconstruction du quai	52,000 00	
	Québec, rivière Saint-Charles—Ouvrage de protection	60,000 00	
	Québec—Prolongement du quai	55,000 00	
	Ragueneau—Quai (à voter de nouveau, $14,700)	20,000 00	
	Rawdon—Quai	5,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Rivière Richelieu—Améliorations	325,000 00	
	Richmond—Ouvrage de protection	15,000 00	
	Rimouski—Amélioration du port	186,200 00	
	Rivière-au-Renard—Port de pêche (à voter de nouveau, $25,000)	51,000 00	
	Rivière-des-Hurons—Contribution pour dragage, le solde du coût incombant à la province (à voter de nouveau)	44,000 00	
	Rivière-du-Loup, en bas—Quai (à voter de nouveau)	36,400 00	
	Rivière-du-Pot-au-Beurre—Contribution aux améliorations, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal	10,000 00	
	Rivière-Noire (St-Siméon)—Quai	20,000 00	
	Ruisseau-à-la-Loutre—Prolongement du quai	25,000 00	
	Ruisseau-Chapados (Gascons)—Port de pêche (à voter de nouveau)	7,100 00	
	Ruisseau-Masse—Dragage—Le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal (à voter de nouveau, $10,250)	11,300 00	
	Ruisseau-Pariseau—Contribution au dragage, le solde incombant à la province (à voter de nouveau)	10,000 00	
	Sainte-Anne-de-Bellevue—Dragage (à voter de nouveau, $3,300)	4,400 00	
	Sainte-Anne-des-Monts—Réparations au quai	50,000 00	
	Sainte-Emélie—Reconstruction du quai (à voter de nouveau)	30,000 00	
	Saint-Hyacinthe—Ouvrage de protection	30,000 00	
	Saint-Ignace de Loyola—Quai	33,000 00	
543	Saint-Irénée—Reconstruction du quai	25,000 00	
	Saint-Jean, I.O.—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Saint-Jérôme—Mur de protection	11,000 00	
	Saint-Jean au lac Champlain—Dragage (coût approximatif, $415,000)	100,000 00	
	Saint-Joseph-de-Sorel—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Saint-Joseph d'Alma—Quai	4,300 00	
	Saint-Lambert—Ouvrage de protection	25,000 00	
	Saint-Laurent, I.O.—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Saint-Maurice de L'Echourie—Réparations au quai et améliorations (à voter de nouveau)	13,000 00	
	Saint-Omer—Dragage	9,000 00	
	Saint-Romuald—Ouvrage de protection	25,000 00	
	Sacré-Cœur (Anse-de-Roche)—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Sault-au-Mouton—Chenal	3,000 00	
	Sorel—Améliorations au port (à voter de nouveau, $8,000)	250,000 00	
	Tadoussac (Anse-à l'Eau)—Reconstruction du quai et améliorations	16,000 00	
	Terrebonne—Mur de protection	18,000 00	
	Valleyfield—Ouvrage de protection	25,000 00	
	Verchères—Reconstruction du quai (à voter de nouveau, $1,500)	25,000 00	
	Verchères—Ouvrage de protection	15,000 00	
	Varennes—Ouvrage de protection	22,000 00	
	Woodman's Beach—Prolongement du quai	3,015 00	
	Ontario		
	Batchawana—Quai	5,700 00	
	Big Bay, North Keppel—Prolongement de la jetée	3,900 00	
	Burlington Channel—Reconstruction de la jetée	76,000 00	
	Callander—Prolongement du quai (à voter de nouveau)	16,000 00	
	Cobourg—Dragage d'entretien	18,400 00	
	Drainage, travaux de	100,000 00	
544	Foleyet—Quai	3,200 00	
	Fort Frances—Quai	7,000 00	
	Fort William—Dragage (à voter de nouveau, $7,000)	49,500 00	
	Fort William (Chippewa Park)—Brise-lames et améliorations au quai	27,300 00	
	Goderich—Amélioration au port (à voter de nouveau, $11,000)	65,000 00	
	Grand River—Contribution à des améliorations (à voter de nouveau, $262,500)	318,375 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Hamilton—Améliorations au port (à voter de nouveau, $15,000)	300,000 00	
	Jackfish—Quai, achèvement	6,100 00	
	Kagawong—Améliorations au port	8,800 00	
	Kenora—(Laurenson's Creek)—Mur de soutènement	20,000 00	
	Kincardine—Amélioration au port (à voter de nouveau)	18,000 00	
	Kingston—Quai d'amarrage (à voter de nouveau, $24,500)	36,800 00	
	Kingston, R.M.C.—Assainissement de Navy Bay	40,000 00	
	Lake St. Francis—Travaux de protection	10,000 00	
	Leamington—Améliorations au port (à voter de nouveau, $66,000)	135,000 00	
	Lion's Head—Améliorations au port	5,300 00	
	Little River—Améliorations au port	10,000 00	
	Meaford—Reconstruction d'ouvrages du port	27,200 00	
	Midland—Améliorations au port	22,600 00	
	Midland—Dragage du chenal Monument (à voter de nouveau)	3,900 00	
	Nation River—Dragage—En commun avec le gouvernement provincial (à voter de nouveau)	43,000 00	
	Oshawa—Améliorations au port	88,000 00	
	Ottawa—Rivière Rideau—Reconstruction de murs	13,900 00	
	Overbrook—Contribution aux améliorations, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal	5,000 00	
	Parry Sound (Seven Mile Narrows)—Dragage	12,700 00	
	Pefferlaw River—Protection du chenal et dragage	21,000 00	
	Pelee Island—Prolongement du quai nord	6,000 00	
544	Penetanguishene—Quai	2,400 00	
	Picnic Island—Dragage à l'entrée ouest du chenal Little Current (coût approximatif, $105,000)	50,000 00	
	Port Arthur—Améliorations au port	250,000 00	
	Port Arthur—Améliorations au port (achèvement du contrat)	3,063 00	
	Port Hope—Réparations et améliorations au port (à voter de nouveau, $28,000)	36,000 00	
	Port Perry—Améliorations	15,000 00	
	Port Stanley—Réparations et améliorations au port—(à voter de nouveau, $30,000)	61,200 00	
	Presqu'île Point—Quai et dragage (à voter de nouveau, $24,000)	25,600 00	
	Rondeau (Erieau)—Entrepôt	8,600 00	
	Sarnia—Améliorations au port	7,500 00	
	Saugeen River—Prolongement du quai	20,000 00	
	Sault Ste-Marie—Dragage	34,000 00	
	Sombra—Quai	17,300 00	
	South Baymouth—Dragage	20,000 00	
	Stoney Point—Quai et dragage	10,000 00	
	Sydenham River (Chenal Ecarte)—Dragage	31,000 00	
	Tecumseh—Achèvement du dragage	2,125 00	
	Thames River, embouchure—Dragage (à voter de nouveau)	5,600 00	
	Thornbury—Reconstruction du quai (à voter de nouveau, $5,200)	5,500 00	
	Toronto—Entretien du chenal de l'est	15,000 00	
	Toronto—Améliorations au port (à voter de nouveau, $255,000)	350,000 00	
	Victoria, port de—Enlèvement des coffres et piliers	4,200 00	
	Whitby—Améliorations au port	17,400 00	
	Manitoba		
	Assiniboine, rivière—Améliorations	20,000 00	
	Matlock—Brise-lames	16,400 00	
545	Rivière Rouge—Réparations aux brise-lames (à voter de nouveau)	8,500 00	
	Victoria Beach—Améliorations au quai brise-lames (à voter de nouveau, $6,500)	11,200 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Saskatchewan		
546	Beaver et Cowan, rivières—Améliorations	4,000 00	
	Big River—Prolongement du quai	3,900 00	
	Goldfields—Quai	8,500 00	
	Ile-à-la-Crosse—Quai (à voter de nouveau)	4,800 00	
	Alberta		
547	Fleuves Athabaska et Clearwater—Dragage	100,000 00	
	Lethbridge—Contribution pour ouvrage de protection, la province d'Alberta devant fournir une somme égale	25,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Bella Coola—Quai: réparations et prolongement	16,000 00	
	Ile Digby—Renouvellement du quai et améliorations (à voter de nouveau, $32,900)	50,500 00	
	Dodge Cove—Prolongement du plan incliné du quai flottant	4,400 00	
	Rivière Ecstall—Améliorations	5,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt—Améliorations	50,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt—Quai et dragage	200,000 00	
	Fleuve Fraser—Contribution pour ouvrage de protection à Agassiz, le gouvernement provincial devant contribuer une somme égale	4,000 00	
	Fleuve Fraser—Contribution pour ouvrage de protection à Matsqui, le gouvernement provincial et la municipalité de Matsqui devant contribuer chacun une somme égale	2,400 00	
	Fleuve Fraser—Améliorations (à voter de nouveau, $3,400)	200,000 00	
	Fleuve Fraser—Ile Lulu—Contribution pour ouvrage de protection, la municipalité de Richmond devant contribuer une somme égale	27,500 00	
	Fleuve Fraser (Bras Nord)—Dragage	100,000 00	
548	Lac Harrison—Quai et brise-lames	7,000 00	
	Irvine's Landing—Réparations au quai	5,000 00	
	Marchant Road—Radeau	4,500 00	
	Marmot Bay—Reconstruction du débarcadère	5,800 00	
	Nanaïm —Améliorations au quai et dragage (à voter de nouveau, $3,600)	20,000 00	
	New-Westminster—Station de pêcheries (à voter de nouveau, $6,000)	9,500 00	
	Port-Alberni—Réparations au quai	12,400 00	
	Port-Renfrew—Quai: prolongement et réparations	7,000 00	
	Quatsino—Réparations au quai	8,000 00	
	Sayward—Prolongement du quai (à voter de nouveau)	7,500 00	
	Squamish—Améliorations et réparations au quai	14,800 00	
	Summerland—Contribution pour prolongement de la cale de chargement, le gouvernement provincial et le Pacifique-Canadien devant chacun contribuer une somme égale	2,145 99	
	Union-Bay—Brise-lames et réparations au quai	11,500 00	
	Port de Vancouver (First Narrows)—Dragage	30,000 00	
	Vancouver—Parc Stanley—Protection de la berge	8,500 00	
	White-Rock—Brise-lames et réparations au quai	11,400 00	
	Yukon		
549	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	Généralités		
550	Améliorations, maintien des services, réparations et agrandissements	500,000 00	
551	Levés et inspections pour les travaux susmentionnés	35,000 00	
552	Ouvrages de protection en général	1,000,000 00	
553	Dragage, Colombie-Britannique	20,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ROUTES ET PONTS		
554	Pont de Bryson—Réparations	4,200 00	
555	Edmonton, pont à bas niveau—Entretien et améliorations, la cité d'Edmonton et le National-Canadien contribuant chacun une somme égale	8,500 00	
556	Pont interprovincial sur la rivière Missaguash, les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse devant contribuer chacun un tiers du coût et payer annuellement le tiers des frais d'entretien (à voter de nouveau, $20,000)	55,000 00	
557	Pont de New-Westminster—Entretien et exploitation	30,000 00	
558	Pont interprovincial, Campbellton, N.-B., à Cross-Point, P.Q., les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick devant payer chacune un tiers du coût et des frais d'entretien (à voter de nouveau)	100,000 00	
559	Pont international sur la rivière Sainte-Croix entre St Stephen, N.-B., et Calais, Me., l'Etat du Maine devant défrayer la moitié du coût	100,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
	Services télégraphiques et téléphoniques		
	Ile du Prince-Edouard		
560	Améliorations aux lignes de communication entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme	6,500 00	
	Québec		
561	Ligne téléphonique à Sainte-Thérèse de Gatineau	1,300 00	
	Ligne téléphonique d'Aylmer-Sound à l'île Harrington	2,000 00	
	Prolongement de la ligne téléphonique à Sainte-Paula	450 00	
	Grosse-Ile—Installation d'un radiophone	500 00	
	Lignes téléphoniques entre la Chute-aux-Outardes, la Pointe-aux-Outardes et les Petites-Rivières	3,000 00	
	Ontario		
562	Leamington—Service radiophonique de l'île Pelée	16,000 00	
	Saskatchewan		
563	Ligne téléphonique entre Buffalo-Narrows et le lac Peter-Pond	10,000 00	
	Colombie-Britannique		
564	Prolongement de la ligne téléphonique à Noralee	1,900 00	
	Ligne téléphonique de Montney à Murdale	1,300 00	
	Ligne téléphonique de Fellers Heights à Upper Cutbank	1,900 00	
	Ligne téléphonique de Prince-George au lac Chief, C.-B.	3,800 00	
	Ligne téléphonique de Shearerdale, C.-B., à Cherry-Hill, Alta.	3,300 00	
	Ligne téléphonique entre Mountain-House et Big-Lake	3,700 00	
	Ligne téléphonique entre 111 Mile House et Spring-Lake, C.-B.	1,600 00	
	Ligne téléphonique entre Williards Ranch et Bridge-Lake, C.-B	5,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
565	Pour autoriser, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires, commis et employés temporaires nécessaires à l'exécution de tout poste du présent budget supplémentaire pour ce ministère, le paiement devant être effectué à même le crédit particulier pour lequel cette aide supplémentaire est requise, ou à même le présent crédit	100,000 00	
566	Pour couvrir les soldes requis pour compléter tous travaux entrepris au cours des années financières précédentes et pour lesquels il n'a pas été fait provision au cours de l'année financière 1939-40	60,000 00	
			17,257,473 99
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
	Ottawa, Ont.—		
567	Caserne principale, étage additionnel	50,000 00	
568	Agrandissement des étages inférieurs pour accommoder un personnel plus nombreux	26,500 00	
569	Somme requise pour compléter la construction de l'édifice de la salle de lecture, du laboratoire scientifique et de la caserne	6,000 00	
570	Somme requise pour compléter la construction du hangar pour aéroplanes	5,400 00	
571	Erection de nouvelles écuries	59,000 00	
	Regina, Sask.—		
572	Somme requise pour compléter la construction de la salle de lecture	3,500 00	
573	Somme requise pour compléter la construction de l'édifice du gymnase et de la galerie de tir	49,600 00	
			200,000 00
	COMMERCE		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
574	Nouveaux locaux pour les adjonctions de laboratoires: coût estimatif, $1,459,895—Somme requise pour 1939-40	.....	729,000 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE AÉRIEN		
	Division de l'aviation civile		
575	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris éclairage et installations radiophoniques—Compte de capital	1,446,600 00	
576	Contributions aux municipalités pour l'amélioration des aéroports existants ou pour l'établissement de nouveaux aéroports et pour la construction d'ouvrages sur les aéroports municipaux ou les aéroports de l'Etat desservant les municipalités dont les emplacements ont été fournis par les municipalités intéressées	675,000 00	
	Division de la Radio		
577	Stations radiogoniométriques, radiophares, stations radiotélégraphiques—Construction d'ouvrages et d'édifices et installation de matériel	175,500 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE DES CANAUX		
578	Canaux—Améliorations, y compris le tunnel routier projeté sous le canal Lachine à la Côte Saint-Paul—(A voter de nouveau, $691,500)	1,317,400 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
579	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Améliorations et réparations	25,000 00	
580	Construction, remplacement, amélioration et réparation du balisage	120,000 00	
581	Construction d'un navire brise-glaces et de service, coût estimatif, $675,000—(A voter de nouveau, $196,000)—Compte de capital	600,000 00	
582	Chenal maritime du Saint-Laurent—Contrat de dragage dans le Saint-Laurent et le port de Montréal, y compris frais d'administration—Compte de capital	400,000 00	
583	Chenal maritime du Saint-Laurent—Agrandissement et amélioration des barrages de contrôle—Capital	200,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
584	Pour pourvoir à l'acquittement des obligations contractées antérieurement au 31 mars 1939, sous l'autorité des crédits numéros 629 et 630, Annexe B, Loi des subsides n° 4, 1938, relativement aux passages à niveau. (A voter de nouveau).	1,235,220 00	
585	Somme à appliquer au payement des travaux de construction effectivement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public en ce qui concerne les passages à niveau selon que le Gouverneur en conseil pourra au besoin déterminer	1,000,000 00	
586	Contribution au coût de projets de chemins de fer qui ont été différés; cette contribution ne doit pas excéder le coût estimatif de la main-d'œuvre directement employée. (A voter de nouveau, $500,000)	2,000,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
587	Travaux divers pour lesquels il n'a pas été autrement fait provision et dont le coût ne doit pas dépasser $3,000.00 par unité	100,000 00	
			9,294,720 00
			77,256,923 99
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
588	Somme requise pour le payement, durant l'année financière 1939-40, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie du National") sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, faites de temps à autre par la Compagnie du National au ministre des Finances, et devant être appliquée au paiement par la Compagnie du National du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) accusé pour l'année civile 1939, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nécessaire pour effectuer en entier le payement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le payement d'allocations mensuelles mentionnées sous l'empire des règles et		

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin*		
	règlements de ladite caisse, nonobstant la restriction contenue à l'article treize, chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, mais à l'exclusion des montants imputés sur la part de propriétaire revenant au réseau des Chemins de fer Nationaux, définie au chapitre 22 des Statuts du Canada, 1937:		
	Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est	37,450,000 00	
	Lignes de l'Est	6,300,000 00	
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
589	Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1939–40 à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliquée par la Compagnie du National au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1939	327,000 00	
	LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA		
590	Somme requise pour effectuer le payement au cours de l'année financière 1939–40 aux Lignes aériennes Trans-Canada (ci-après appelées les Lignes aériennes) sur demandes approuvées par le ministre des Transports faites de temps à autre par les Lignes aériennes au ministre des Finances, et devant être appliquée par les Lignes aériennes au payement du déficit (certifié par les vérificateurs des Lignes aériennes) résultant des opérations de l'année civile 1939	488,941 00	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
591	Pour verser au Conseil des ports nationaux les montants ci-après désignés et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1939 dans l'exploitation des ports suivants:		
	Québec $48,626 00		
	Churchill 90,526 00		
		139,152 00	
592	Avances au Conseil des ports nationaux avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	376,681 00	
			45,081,774 00
			*122,338,697 99

* Total net: $81,559,131.99.

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire de 1939-40. Le montant voté par les présentes est de $9,559,604.89, soit le montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1940, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE TECHNIQUE		
593	Entomologie—Crédit supplémentaire	25,755 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
594	Fermes régionales, stations et stations d'expérimentation—Crédit supplémentaire	88,279 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
	Santé des animaux—		
595	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire	40,000 00	
596	Indemnité pour animaux abattus—Crédit supplémentaire	400,000 00	
597	Indemnités aux propriétaires d'animaux atteints de maladies prévues par la Loi des épizooties et qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et par ses règlements d'exécution, selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	448 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
598	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés—Crédit supplémentaire	118,074 23	
599	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $500 au Conseil consultatif des exportations—Crédit supplémentaire	39,500 00	
	GÉNÉRALITÉS		
600	Pour aider et encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	750,000 00	
601	Pour subvenir à la distribution de beurre, y compris les nominations temporaires jugées nécessaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	1,000,000 00	
602	Pour aider au remplacement de l'outillage requis pour les produits de l'érable	300,000 00	
603	Pour aider à l'organisation du marché des bestiaux et du bœuf canadiens	200,000 00	
604	Subvention au Conseil fédéral des éleveurs canadiens d'animaux à fourrure, Fort-William, Ont	2,000 00	
			2,964,056 23

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
605	Dépenses afférentes à l'arbitrage de la fonderie de Trail (à voter de nouveau)	6,500 00	
606	Pour payer au gouvernement des Etats-Unis le solde dû en vertu des dispositions des articles 8 et 10 de la Convention concernant le lac des Bois, signée à Washington le 24 février 1925 et approuvée par le Parlement en mai 1925	214,025 57	
			220,525 57
	FINANCES		
	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES		
607	Subvention au Comité olympique canadien	10,000 00	
608	Pour subvenir à une partie des dépenses afférentes aux Jeux de l'Empire britannique	5,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
609	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les responsabilités et pouvoirs financiers du Dominion et des provinces	168,000 00	
			183,000 00
	PÊCHERIES		
610	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—Crédit supplémentaire	5,000 00	
611	Pour les recherches et les travaux de la Commission internationale des pêcheries du saumon sur le Pacifique en vertu de l'accord entre les Etats-Unis et le Canada, relativement à la pêche du saumon sockeye dans le bassin du fleuve Fraser—Crédit supplémentaire	10,000 00	
611a	Pour contribuer à l'œuvre de la Commission internationale d'aide aux enfants réfugiés d'Espagne	10,000 00	
612	Pour assister la division du poisson d'eau salée de l'industrie de la pêche	800,000 00	
			825,000 00
	JUSTICE		
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
613	Commission des pénitenciers, y compris la rémunération des membres de la division des pénitenciers (à dépenser sous le régime d'un arrêté en conseil et ne devant pas excéder $1,250) pour des fonctions spéciales relatives à ce service—Crédit supplémentaire	.....	81,295 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
614	Administration générale—Crédit supplémentaire	10,000 00	
615	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1939 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor	10,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
616	Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927,—Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes,—ou des lois modificatrices. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor	25,000 00	
			45,000 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Enregistrement des terres—		
617	Somme requise pour rembourser au gouvernement de la Saskatchewan la moitié de la perte subie du chef d'avances de secours impayées, faites par les municipalités en vertu d'une garantie commune du gouvernement fédéral et de la province	90,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
618	Pour pourvoir à l'acquisition de servitudes d'écoulement et à l'acquittement des réclamations des propriétaires de terres riveraines, en Ontario, en aval des débouchés du lac des Bois, visées par règlement en vertu de la Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois	25,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Bien-être et formation—		
619	Bien-être des Indiens—Crédit supplémentaire	18,000 00	
620	Subventions aux pensionnats—Crédit supplémentaire	76,000 00	
			209,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES DE LA MILICE		
	Services du génie et ouvrages:		
621	Imputable sur le compte de capital	145,000 00	
	Fournitures générales:		
	Habillement, armement, et outillage pour les transmissions—		
622	Compte ordinaire	100,000 00	
623	Compte de capital	73,625 00	
	Service des munitions, y compris les arsenaux fédéraux—		
624	Compte de capital	203,375 00	
625	Milice active non permanente	100,000 00	
	SERVICES NAVALS		
	Génie naval:		
626	Compte de capital	300,000 00	
	SERVICES GÉNÉRAUX		
627	Conseil des achats de la défense	75,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	REMBOURSEMENT DE CAPITAL		
628	Fonds d'amortissement annuel pour rembourser, avec intérêt, les sommes empruntées pour des dépenses imputables sur le capital	84,640 43	1,081,640 43
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
629	Tribunal d'appel des pensions—Crédit supplémentaire requis pour pourvoir, en cas d'abolition du Tribunal d'appel des des pensions, aux gratifications ne devant pas excéder en aucune circonstance l'équivalent de dix-huit mois de traitement	43,500 00	
	Paiements directs aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
630	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	400,000 00	
	Services des anciens combattants et des personnes à leur charge		
631	Soins des malades—Crédit supplémentaire	312,340 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
632	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
633	Subvention à la Ligue d'hygiène du Canada—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
634	Pour autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, au colonel John Thomas Connolly Thompson, ancien commissaire du cens électoral fédéral, d'une annuité de $5,000 à dater de sa retraite du poste en question, et devant être maintenue sa vie durant	5,416 66	781,256 66
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
635	Outillage—Réparations et renouvellements—Crédit supplémentaire	.....	25,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
636	Administration départementale—Crédit supplémentaire pour le traitement du commis des prévisions budgétaires à $4,920	780 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
637	Service téléphonique à Ottawa—Crédit supplémentaire.....	1,000 00	
	Construction, amélioration et réparation d'édifices publics		
	Nouvelle-Ecosse		
638	Halifax—Dépôt d'artillerie (coût approximatif, $375,000).....	200,000 00	
	Québec		
639	Terminus postal de Montréal—Agrandissement (coût approximatif, $688,900).....	500,000 00	
	Ontario		
640	Hôpital Westminster de London—Construction d'une unité de «traitement actif» et d'une maison pour les médecins (coût approximatif, $238,000).....	100,000 00	
	Toronto—Local postal additionnel (coût approximatif, $1,500,000).....	1,000,000 00	
	Colombie-Britannique		
641	Vancouver—Hôpital pour le ministère des Pensions et de la santé nationale (coût approximatif, $500,000).....	200,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Québec		
642	Barrage des Quinze—Reconstruction.....	250,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
643	Gratification à la veuve de Leslie E. Pence, agent télégraphique à Rock-Bay, C.-B., qui s'est noyé dans l'exercice de ses fonctions le 21 décembre 1938.....	1,260 00	
644	Gratification à Hugh McCann, ancien chauffeur et manœuvre de ce département, au lieu de cinq mois de congé de retraite.....	525 00	
			2,253,565 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
645	Services de terre—En exécution de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, application des lois fédérales en général et autres dépenses accessoires—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
646	Pour indemniser Toby Dawkins, de Maple-Creek, Saskatchewan, de la perte d'effets personnels, comprenant outils, etc., en sauvant une automobile de la Gendarmerie à cheval d'un édifice détruit par le feu à Maple-Creek, Saskatchewan, le 22 février 1939.....	50 00	
			10,050 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS		
647	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies sous le régime de l'entente du 20 août 1924 concernant l'établissement de 3,000 familles britanniques et des ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935 concernant l'établissement au Nouveau-Brunswick de 500 familles britanniques—Crédit supplémentaire	.....	30,000 00
	COMMERCE		
648	Bureau de cinématographie—Crédit supplémentaire	18,000 00	
	Loi des grains du Canada		
649	Loi de 1939 sur les marchés de grain à terme	25,000 00	
	Bureau fédéral de la statistique		
650	Administration—Crédit supplémentaire	6,850 00	
	Expositions et publicité		
651	Expositions—Crédit supplémentaire	96,144 00	
	Subventions aux paquebots-poste et aux navires		
	Océan Atlantique		
652	Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Océan Pacifique		
653	Service entre Prince-Rupert, le Royaume-Uni et/ou le continent	20,250 00	
	Services locaux		
654	Service entre Halifax, Canso et Guysboro—Crédit supplémentaire	2,250 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et d'autres ports de la côte nord—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Service entre Saint-Jean et St-Andrews	3,000 00	
			277,494 00
	TRANSPORTS		
	Application de la Loi des transports		
655	Commission des transports du Canada—Administration, entretien et fonctionnement—Crédit supplémentaire	6,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE AÉRIEN		
	Division de la radio		
656	Postes de radiogoniométrie, radiophares et postes radiotélégraphiques—Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
657	Service de sauvetage, y compris les récompenses décernées pour le sauvetage—Crédit supplémentaire	5,500 00	
658	Divers services concernant la navigation et la marine marchande, y compris la provision pour le règlement de réclamations en souffrance de l'*Imperial Board of Trade*, Londres, Angleterre, du chef des dépenses effectuées relativement aux marins canadiens indigents employés sur des navires britanniques d'inscription non canadienne et pour pourvoir à toutes réclamations futures qui peuvent surgir relativement aux marins canadiens indigents de ces navires—Crédit supplémentaire	2,790 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
659	Somme additionnelle, au delà de la somme de $350,000.00 déjà affectée en vertu du crédit n° 444, pour subvenir aux dépenses de radiodiffusion relativement à la visite au Canada de Leurs Majestés le Roi et la Reine	50,000 00	
660	Pour contribuer aux frais de projets différés de chemin de fer, lesdits frais ne devant pas dépasser le coût estimatif de la main-d'œuvre directement employée—Crédit supplémentaire	400,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
661	Sommes requises pour payer des pensions de $300.00 chacune aux anciens pilotes—Crédit supplémentaire—Arthur Paquet, 7 mars 1939 au 31 mars 1940	320 00	
662	Pour ajouter, au taux de $5.00 par mois, du 1er janvier 1939 au 31 mars 1940, à l'allocation de commisération portant remboursement à la Commission de réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique relativement au maintien d'une pension accordée à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, Colombie-Britannique, tué dans l'exercice de ses fonctions—Crédit supplémentaire	75 00	494,685 00
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
663	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après désigné et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais non compris les intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation des constructions au compte de capital) de l'année civile 1939 dans l'exploitation du port de Churchill—Crédit supplémentaire		50,037 00

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
664	Prêts à la Société Radio-Canada remboursables avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en conseil aux conditions que celui-ci peut déterminer, et qui seront appliqués aux paiements des dépenses de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'ouvrages d'établissement pour des installations de la Société au Canada. Ces prêts et les intérêts seront imputables sur les recettes de la Société Radio-Canada une fois effectuée la charge imposée aux termes de l'article 17 de la Loi canadienne sur la radio-diffusion, 1936, et ne devront pas excéder en tout (A voter de nouveau, $500,000).....	.....	750,000 00
	Total.....	.....	9,559,604 89